

TITRE III

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES

Article 12.

Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de 43.600.000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département et des pensions militaires des troupes coloniales à liquider dans le courant du deuxième trimestre de 1917.

Ce crédit s'ajoutera à celui précédemment accordé par la loi du 30 décembre 1916.

Les prévisions relatives au deuxième trimestre ont été établies, comme celles du premier trimestre, en se basant sur un taux moyen de 800 fr. par pension. On escompte d'autre part, un envoi hebdomadaire aux revisions réglementaires du ministre des finances et du conseil d'Etat de 4.200 projets de liquidation, soit 54.600 projets pour le deuxième trimestre de 1917.

Le crédit d'inscription à allouer ressort en conséquence à $800 \text{ fr.} \times 54.600 = 43.680.000$ ou 43.600.000 fr. en nombre rond.

Le nombre de demandes de pensions reçues depuis le début de la guerre est de 329.453, celui des liquidations effectuées de 205.948 et celui des pensions concédées de 177.871.

Article 13.

Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 873.750 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du deuxième trimestre de 1917.

Ce crédit s'ajoutera à celui précédemment accordé par la loi du 30 décembre 1916.

Le chiffre fixé pour le crédit d'inscription au Trésor public des pensions militaires de la marine à liquider pendant le deuxième trimestre de 1917 est inférieur de 7.500 fr. à celui du premier trimestre, qui était lui-même égal à celui de chacun des trimestres de 1916. Cette réduction de 7.500 fr. correspond au crédit transféré au ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement, qui doit aujourd'hui satisfaire aux demandes de concessions de pensions des personnels de la marine marchande soumis au régime des pensions militaires.

L'exercice 1916 devant laisser un disponible assez important, il est probable qu'une réduction sera apportée aux crédits d'inscription des troisième et quatrième trimestres.

Le nombre de demandes de pensions demandées depuis le début des hostilités est de 7.572 225 demandes ont été rejetées.

Le nombre des liquidations effectuées atteint 7.477 et celui des pensions concédées 7.010

Article 14.

Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 88.000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du deuxième trimestre de 1917.

Ce crédit s'ajoutera à celui précédemment accordé par la loi du 30 décembre 1916.

De même que pour le deuxième trimestre de 1916, le crédit d'inscription des pensions militaires des colonies pour le deuxième trimestre de 1917 est fixé à 88.000 fr., somme inférieure de 3.000 fr. au crédit d'inscription du premier trimestre de ces mêmes années.

Les prévisions en ce qui concerne les pensions de l'espèce sont plutôt inférieures à celles du temps de paix.

Article 15.

Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement un crédit provisoire de 7.500 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires des personnels de la marine marchande soumis au régime des pensions militaires, à liquider dans le courant du deuxième trimestre de 1917.

Ce crédit s'ajoutera à celui précédemment transféré du ministère de la marine au ministère des travaux publics, des transports et du ravitaillement par le décret du 9 janvier 1917.

Les personnels de la marine marchande dépendant maintenant du ministère des travaux publics, des transports et du ravitaillement et

non plus de celui de la marine, c'est à ce ministère que doit être ouvert le crédit d'inscription pour les pensions militaires de ces personnels, soumis au régime des pensions militaires.

Le crédit prévu est égal à celui qui a été transféré du ministère de la marine par le décret du 9 janvier 1907, pour les besoins du premier trimestre.

Il a été basé sur la moyenne des pensions militaires des personnels intéressés liquidées au cours des trois dernières années.

En ce qui concerne les demandes, les liquidations et les pensions concédées, les chiffres fournis à propos de l'article 11 s'appliquent à la fois aux pensions militaires de la marine de guerre et à celles de la marine marchande, les crédits concernant les deux catégories de personnels ayant été confondus jusqu'au décret du 9 janvier 1917.

Article 16.

Est fixé à 100 millions de francs, pour le deuxième trimestre de 1917, le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations en vertu de l'article 15 de ladite loi.

Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations.

Cet article a figuré dans toutes les lois de finances depuis 1912. Il n'appelle pas d'observations.

Article 17.

La valeur matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant le deuxième trimestre de 1917 (crédits-matériaux), est fixée par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Pour le deuxième trimestre, la valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine est de 86.225.000 fr., contre 77.590.000 fr. pour le premier trimestre.

Article 18.

Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement peut s'engager, pendant le deuxième trimestre de 1917, à allouer aux entreprises de voies ferrées d'intérêt local, en vertu de la loi du 31 juillet 1913, ne devra pas excéder la somme de 100.000 fr.

Les subventions qu'il s'agit d'allouer s'appliquent à des constructions de lignes répondant à des nécessités de la défense nationale.

Article 19.

Les travaux à exécuter, pendant le deuxième trimestre de 1917, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, pour la continuation des lignes nouvelles en construction des grands réseaux concédés, ne pourront excéder le maximum de 5.000.000 fr.

Cette somme s'ajoutera à celle précédemment autorisée par la loi du 30 décembre 1916.

Article 20.

Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter en 1917, et dont le ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux, est fixé, pour le deuxième trimestre de 1917, non compris le matériel roulant, à la somme de 16.000.000 fr., qui s'ajoutera à celle précédemment autorisée par la loi du 30 décembre 1916.

Article 21.

Le montant des travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, à l'aide d'avances à faire par l'Etat dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1880, et dont le ministre des colonies pourra approuver les projets pendant le deuxième trimestre de 1917, sous la réserve de l'inscription au budget du ministère des colonies des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourra excéder le maximum de 50.000 fr.

Cette somme s'ajoutera à celle précédemment autorisée par la loi du 30 décembre 1916.

Les autorisations données par les articles 20

et 21 s'élèvent aux chiffres fixés pour le premier trimestre par la loi du 30 décembre 1916, celle donnée par l'article 19 est inférieure de 1 million au chiffre voté pour ce trimestre.

Nous vous prions de vous reporter aux explications que nous avons fournies, dans notre rapport n° 470 sur les crédits provisoires du premier trimestre de 1917, au sujet des articles correspondants du projet de loi.

Article 22.

Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine, contre les autorités qui les ordonnent, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Clause de style qui ne comporte pas d'observation.

En conséquence des explications qui précèdent et sous le bénéfice des observations présentées au cours de ce rapport, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

BUDGET GÉNÉRAL ET BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

§ 1^{er}. — Crédits accordés.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1917, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 9.509.458.573 fr. et applicables au deuxième trimestre de 1917.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre aux budgets de leurs départements respectifs, pour l'exercice 1917, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 926.680.002 fr. et applicables au deuxième trimestre de 1917.

Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

Ils s'ajouteront à ceux précédemment accordés par la loi du 30 décembre 1916.

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

Art. 4. — Le délai imparti par l'article 16 de la loi du 15 juillet 1914, modifié par l'article 2 de la loi du 23 février 1917, pour produire la déclaration relative à l'impôt général sur le revenu, est prolongé en 1917 jusqu'au 31 mai de ladite année.

Art. 5. — Les tarifs et redevances pour usage de fils télégraphiques loués et concédés à la presse sont fixés ainsi qu'il suit :

Fils loués :

Conducteur desservi par un Morse, 9 fr. par heure.

Conducteur desservi par un Hughes ou un Baudot, 18 fr. par heure.

Fils concédés :

1^o De bureau de l'Etat à bureau de l'Etat, 10 fr. par heure ;

2^o De bureau privé à bureau privé, 15 fr. par kilomètre et par an.

Art. 6. — Les mandats de poste adressés par les receveurs des postes aux militaires ou aux marins des armées de terre ou de mer mobilisés, en règlement de valeurs mises en recouvrement par ces militaires ou marins, sont exclus du bénéfice de l'exemption de droit accordée par l'article 2 du décret du 3 août 1914 aux envois de fonds de 50 fr. ou au-dessous concernant les mobilisés.

Sont exemptés du droit de commission, quel qu'en soit le montant, les mandats de poste échangés par les commandants de dépôts de prisonniers de guerre, pour le service de ces prisonniers.

Art. 7. — La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera

d'être opérés pendant le deuxième trimestre de 1917, conformément aux lois en vigueur.

Continuera d'être faite pendant la même période de perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

Continuera également d'être faite pendant la même période la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Art. 8. — Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir, pendant le deuxième trimestre de 1917, aux dépenses de la deuxième section des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 7,727,300 fr., pour le réseau ancien des chemins de fer de l'Etat, et celle de 16,891,100 fr. pour le réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 9. — Pourront être acquittées dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 29 juin 1915 les créances afférentes à l'exercice 1916 qui, par suite de l'occupation de certaines régions par l'ennemi, n'ont pu être liquidées, ordonnancées et payées avant la clôture de l'exercice, ainsi que les traitements afférents à l'exercice 1916 et non encore payés par l'Etat aux fonctionnaires mobilisés.

Art. 10. — A partir du 1^{er} avril 1917, et jusqu'à la date qui sera fixée après la cessation des hostilités, la majoration par enfant dans les familles des mobilisés et des réfugiés sera portée de 50 centimes à 75 centimes.

Dans le cas où le mobilisé avant la guerre avait à sa charge des ascendants dénués de ressources et incapables de gagner leur vie, une allocation de 75 centimes sera accordée pour chacun de ceux-ci.

Si, par sa situation de chef de famille, l'ascendant a droit à toucher l'allocation principale de 1 fr. 25, l'allocation additionnelle de 75 centimes ne pourra être cumulée avec l'allocation principale.

Art. 11. — Les rapports des contrôleurs des dépenses engagées ou du corps de contrôle sur l'exécution du budget de chaque ministère,

spécifiés à l'article 151 de la loi du 13 juillet 1911, seront communiqués aux commissions des finances des deux Chambres.

TITRE III

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES

Art. 12. — Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de 43,600,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département et des pensions militaires des troupes coloniales à liquider dans le courant du deuxième trimestre de 1917.

Ce crédit s'ajoutera à celui précédemment accordé par la loi du 30 décembre 1916.

Art. 13. — Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 873,750 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du deuxième trimestre de 1917.

Ce crédit s'ajoutera à celui précédemment accordé par la loi du 30 décembre 1916.

Art. 14. — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 88,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du deuxième trimestre de 1917.

Ce crédit s'ajoutera à celui précédemment accordé par la loi du 30 décembre 1916.

Art. 15. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement un crédit provisoire de 7,500 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires des personnels de la marine marchande, soumis au régime des pensions militaires, à liquider dans le courant du deuxième trimestre de 1917.

Ce crédit s'ajoutera à celui précédemment transféré du ministère de la marine au ministère des travaux publics, des transports et du ravitaillement par le décret du 9 janvier 1917.

Art. 16. — Est fixé à 100 millions de francs pour le deuxième trimestre 1917, le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations en vertu de l'article 15 de ladite loi.

Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 17. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour

emploi, pendant le deuxième trimestre de 1917 (crédits-matières), est fixée par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 18. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement peut s'engager, pendant le deuxième trimestre de 1917, à allouer aux entreprises de voies ferrées d'intérêt local, en vertu de la loi du 31 juillet 1913, ne devra pas excéder la somme de 100,000 fr.

Art. 19. — Les travaux à exécuter, pendant le deuxième trimestre de 1917, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, pour la continuation des lignes nouvelles en construction des grands réseaux concédés, ne pourront excéder le maximum de 5 millions de francs.

Cette somme s'ajoutera à celle précédemment autorisée par la loi du 30 décembre 1916.

Art. 20. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter en 1917, et dont le ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux, est fixé, pour le deuxième trimestre de 1917, non compris le matériel roulant, à la somme de 16 millions de francs qui s'ajoutera à celle précédemment autorisée par la loi du 30 décembre 1916.

Art. 21. — Le montant des travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, à l'aide d'avances à faire par l'Etat dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1880, et dont le ministre des colonies pourra approuver les projets pendant le deuxième trimestre de 1917, sous la réserve de l'inscription au budget du ministère des colonies des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourra excéder le maximum de 50,000 fr.

Cette somme s'ajoutera à celle précédemment autorisée par la loi du 30 décembre 1916.

Art. 22. — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Etat indiquant la valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution du département de la marine pendant le deuxième trimestre de 1917 (crédits-matières).

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	RÉPAR-TITION	NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	RÉPAR-TITION
	<i>Intendance.</i>	francs.		<i>Artillerie.</i>	francs.
I	Service des subsistances. — Matières	8.000.000	X	Artillerie navale. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières.....	1.500.000
II	Service de l'habillement et du casernement. — Matières.....	3.000.000	XI	Artillerie navale. — Réfections, améliorations. — Entretien et écoles à feu. — Matières...	7.500.000
III	Service des approvisionnements de la flotte. — Matières.....	20.000.000	XII	Artillerie navale. — Constructions neuves. — Matières.....	7.500.000
IV	Service des approvisionnements de la flotte. — Gros outillage.....	25.000	XIII	Artillerie navale. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers.....	1.000.000
	<i>Santé.</i>			<i>Travaux hydrauliques.</i>	
V	Service de santé. — Matières.....	1.500.000	XIV	Service des travaux hydrauliques. — Entretien. Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs et grandes améliorations.....	150.000
V bis.	Service de santé. — Constructions neuves.....	25.000	XV	Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opérations de la flotte.....	150.000
	<i>Constructions navales.</i>		XVI		125.000
VI	Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières..	6.000.000	XVII	<i>Aéronautique maritime.</i>	
VII	Constructions navales. — Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Matières..	6.500.000		Aéronautique maritime. — Matières.....	7.000.000
VIII	Constructions navales. — Constructions neuves. — Matières.....	8.000.000			
VIII bis.	Constructions navales. — Constructions neuves et approvisionnements. — Torpilles et mines.	4.250.000			
IX	Constructions navales. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers.....	4.000.000			
				Total.....	86.225.000

ANNEXE N° 108

(Session ord. — Séance du 27 mars 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, autorisant l'emploi de la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles pour la préparation de certains produits de consommation, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Maurice Viollette, ministre du ravitaillement général et des transports maritimes, par M. J. Thierry, ministre des finances, par M. Fernand David, ministre de l'agriculture, et par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 110

(Session ord. — Séance du 28 mars 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'emploi de la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles pour la préparation de certains produits de consommation, par M. Czizeneuve, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la pénurie relative de sucre de betterave ou de canne a amené le Gouvernement à déposer un projet de loi qui autorise l'emploi de la saccharine ou de toute autre substance édulcorante artificielle, par dérogation à l'article 49 de la loi de finances du 30 mars 1902.

Le sucre serait ainsi remplacé pour la préparation de certains denrées ou boissons dans lesquelles il n'intervient que pour leur donner une saveur agréable.

L'emploi de la saccharine, ou de ses succédanés, serait donc limité. Des décrets, rendus sur la proposition des ministres du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, des finances et du ravitaillement, préciseraient chaque fois les conditions d'emploi après avis conformes de l'académie de médecine et du conseil supérieur d'hygiène.

Ajoutons que la dérogation est limitée à la durée des hostilités.

Le projet a été adopté par la Chambre des députés. Le Gouvernement nous demande d'urgence de le ratifier.

Malgré cette hâte d'en terminer, qui semble vouloir imposer au Sénat une simple procédure d'enregistrement, il est de notre devoir d'examiner à fond la question, dont la gravité ne peut échapper à personne. L'hygiène publique ne peut et ne doit avoir à souffrir d'aucune mesure pouvant l'atteindre. Mieux vaut la privation que de sacrifier certaines règles de prévoyance, dont notre santé peut avoir à pâtir.

L'examen impartial du projet et de ses conditions d'application, les données scientifiques apportées à la suite d'innombrables expériences pratiquées en France et à l'étranger, les observations même des hygiénistes, en dehors des études de laboratoire, dans les pays où la consommation de la saccharine est simplement réglementée, devront dicter nos conclusions.

M. Emile Vincent, député, dans un excellent rapport, déposé à la Chambre des députés, le 1^{er} mars 1917, a décrit la saccharine, a donné l'exposé de ses propriétés, et a fait l'historique complet de son interdiction en France comme emploi pour les denrées alimentaires et les boissons, avec réserve pour les usages pharmaceutiques.

Nous abrègerons en rappelant que la saccharine est un produit de la chimie synthétique, qu'elle n'a aucune valeur alimentaire, mais jouit d'un pouvoir sucrant qui est de 300 à 550 fois supérieur à celui du sucre de canne ou de betterave, suivant sa pureté, suivant sa solubi-

lisation par les alcalins, enfin suivant le goût de chacun, seul arbitre en la circonstance. Elle est solide, incolore et inodore, tout comme le sucre. Elle dérive du toluène, de cet hydrocarbure liquide, retiré du goudron de houille, tout comme la toluite, ce formidable explosif. Les transformations chimiques, avec le même point de départ, conduisent à des résultats étonnamment différents.

Si la saccharine n'a aucune valeur alimentaire, c'est-à-dire si elle ne s'assimile pas, est-elle du moins inoffensive ?

Les expériences et les observations faites pour répondre à cette question ont été innombrables. Il faudrait des volumes pour reproduire tous les mémoires parus sur la saccharine, en France, en Allemagne, en Angleterre, en Italie, aux Etats-Unis, etc.

Et les savants toxicologues ou hygiénistes de conclure, les uns à la parfaite innocuité, les autres à des inconvénients possibles pour les estomacs délicats, surtout à l'occasion d'une consommation courante, quotidienne, et à certaines doses. La saccharine a une action antifermentescible et une influence non douteuse, à doses assez élevées, sur l'action des sucs digestifs.

Mais aucun observateur, aucun expérimentateur, aucun hygiéniste, même sévère à l'excès, n'a classé la saccharine parmi les substances vénéneuses, parmi les substances pouvant avoir de graves inconvénients pour la santé publique.

Il suffira, pour mettre au point cette question de nocuité, de citer les Etats-Unis, qui n'ont jamais cru intervenir à propos de la saccharine, dont la consommation chez eux est entièrement libre. En Angleterre, la saccharine n'a jamais fait l'objet de mesures prohibitives: ce produit est d'un usage courant dans la fabrication des boissons sucrées, telles que les limonades ou bières de gingembre et, d'une manière générale, dans la fabrication de tous les produits de consommation qui ne constituent pas une nourriture à proprement parler.

Toutefois, la saccharine ne peut être utilisée à la place du sucre pour fabriquer des denrées possédant une réelle valeur alimentaire. Car son emploi constituerait une fraude et le fabricant serait passible de poursuites pour tromperie sur la qualité de la marchandise vendue.

Or, en ce moment, l'Angleterre cherche comme nous à réaliser des économies dans sa consommation du sucre. Et le gouvernement anglais envisage l'opportunité de rendre obligatoire l'emploi de la saccharine pour donner un goût sucré au thé, au café et à toutes les boissons similaires.

Ces mesures, comme chez nous, sont encore à l'état de projet.

Que fait l'Italie ?

Rappelons que, par une loi du 15 mars 1899, notre alliée avait interdit l'importation de la saccharine et de ses dérivés.

Aujourd'hui, le gouvernement italien vient de décider l'introduction de la saccharine dans la consommation courante, à la place du sucre. Le décret du 4 février 1917, qui réalise cette réforme, laisse au ministre des finances le soin de déterminer les usages qui pourront être faits de ce produit et les modes de son emploi.

Il est permis de croire que la saccharine sera utilisée dans une large mesure, car le décret en prévoit l'emploi sous des formes diverses, soit à l'état pur, soit sous forme de saccharinate de soude, soit mélangée ou incorporée à du sucre pour en renforcer le pouvoir édulcorant.

Dans ce dernier cas, le sucre sacchariné serait, d'après les informations publiées par les journaux, obtenu selon une formule établie par les autorités médicales; il serait vendu en morceaux comme le sucre. Pour éviter la fraude et pour ne livrer au public que des produits édulcorants conformes aux prescriptions de l'hygiène, le Gouvernement a tenu à se réserver, aux termes du décret précité, le monopole de l'achat à l'étranger et de la fabrication ainsi que de la vente à l'intérieur des produits édulcorants artificiels.

La saccharine fabriquée en Italie sera préparée pour le compte de l'Etat et sous la surveillance permanente de l'administration des finances.

De même, le sucre sacchariné sera fabriqué par les soins et sous le contrôle de cette administration, qui est munie des pouvoirs nécessaires pour réquisitionner dans les raffineries les locaux ou appareils destinés à cette fabrication; celle-ci devra obligatoirement être opérée

dans un lieu indépendant des fabriques ou raffineries de sucre.

La vente des produits édulcorants artificiels sera faite également par l'administration des finances pour le compte de l'Etat.

En Allemagne, la consommation de la saccharine était interdite avant la guerre.

Une loi du 1^{er} octobre 1898 proscrivait la vente et le colportage des matières sucrées artificielles et interdisait, sous peine de pénalités sévères, l'emploi de la saccharine ou de toute autre substance édulcorante artificielle dans la fabrication de la bière, des vins, liqueurs, jus sucrés, conserves, des sirops de sucre et de glucose.

L'état de guerre a amené l'Allemagne à modifier totalement ce régime d'interdiction.

Une ordonnance du 10 mars 1916 a autorisé le chancelier de l'empire à accorder des exceptions aux prescriptions légales. En exécution de cette ordonnance, l'usage de la saccharine a été permis dans la fabrication des produits suivants :

Jus de fruits naturels ou artificiels (en particulier les limonades).

Conserves de fruits.

Compotes.

Vins mousseux ou boissons analogues.

Vins de fruits ou de baies.

Vinaigre.

Moutarde.

Tabac à chiquer.

Dentifrices.

Traitement des bières fermentées.

La saccharine, destinée à ces usages, est fabriquée sous la surveillance de la société des produits chimiques de guerre de Berlin, qui reçoit le produit achevé et le livre à la société centrale d'achats. Celle-ci vend la saccharine aux industriels autorisés à s'en servir par la société impériale des sucres.

Les prix de vente sont fixés par le chancelier: ils sont établis en rapport avec celui du sucre et calculés de manière à empêcher les industriels qui emploient la saccharine de réaliser un gain excessif.

D'après les informations publiées par les journaux allemands, les prix de vente seraient au moins trois ou quatre fois plus élevés que le prix de revient, ce qui procure à la société centrale d'achats, c'est-à-dire en fait à l'Etat, d'importants bénéfices.

Plus récemment encore, la saccharine a été introduite dans la consommation courante et livrée sous la surveillance de l'office impérial des sucres aux associations de communes qui en font la distribution aux cafés, hôtels, pâtisseries.

Il n'est pas un esprit réfléchi et impartial qui ne convienne, à la lumière des faits et des événements, que la question de la saccharine a toujours été dominée, en temps de paix, par des préoccupations d'ordre économique et fiscal. Nous en trouvons la preuve éclatante dans le régime libéral de l'Angleterre avant la guerre. L'Angleterre, qui est un pays d'importation pour le sucre de betterave, avait moins souci que nous de protéger la culture betteravière et l'industrie sucrière. Les mesures rigoureuses d'interdiction complète et sévère ne lui ont pas paru opportunes comme lorsqu'il s'agit de protéger un produit national, ce qui est notre cas.

Tout au moins, se plaçant sur le terrain de l'hygiène alimentaire, l'Angleterre n'a pas admis qu'un condiment — car la saccharine n'est qu'un condiment sucré — n'ayant aucune valeur alimentaire puisse être substitué au sucre, substance alimentaire de choix, substance nutritive par excellence, dont le pouvoir énergétique considérable est aujourd'hui reconnu par les physiologistes les plus qualifiés.

C'est aussi la l'opinion des hygiénistes impartiaux mais prévoyants de notre pays. Il faut éviter d'ouvrir la porte à la fraude et de permettre la substitution d'un produit chimique sans valeur nutritive à une matière alimentaire véritable.

Déclarons qu'en temps de paix personne n'aurait pris l'initiative de demander l'abrogation de l'article 49 de loi de finances du 30 mars 1902.

Mais, vu l'état de guerre, et considérant que le sucre se fait rare, considérant en outre que la saveur sucrée pour certaines boissons comme le café, le thé ou les limonades est recherchée tout naturellement par le consommateur, le Gouvernement a pensé, comme tous les gouvernements des pays belligérants, que certaines dérogations pouvaient être admises, en prenant

(1) Voir les nos 2981-3080-3108-3129 et in-8° n° 667 — 1^{re} législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 108, Sénat, année 1917, et 2981-3080-3108-3129 et in-8° n° 667. — 1^{re} législ. — de la Chambre des députés.

toutes les précautions désirables pour éviter la fraude.

Et, à ce propos, nous tenons à rappeler que la chimie analytique dispose de méthodes rigoureuses qui permettent de déceler la saccharine dans une matière alimentaire avec la plus grande certitude, ce qui est déjà une sécurité.

Que demande le Gouvernement par le texte de l'article de loi qu'il soumet à notre délibération ?

Il demande que, pendant la durée des hostilités, il puisse autoriser l'emploi de la saccharine dans certaines boissons et certaines denrées, frappant d'amende toute infraction au décret prévu. Enfin, point capital, il subordonne ledit décret d'autorisation à un avis conforme de l'Académie de médecine et du conseil supérieur d'hygiène, c'est-à-dire de compagnies dont la prudence n'a d'égale que la compétence.

Travaillant des heures exceptionnelles, votre commission des finances et son rapporteur, d'accord avec le Gouvernement, vous demandent de voter une loi temporaire et exceptionnelle, et de la voter de suite, vu l'urgence.

Nous éviterons une sortie d'or importante, nous libérerons un tonnage appréciable, vu la quantité de sucre importée; enfin on parera au manque de sucre pour des produits de consommation spéciaux, à propos desquels aucune confusion ne sera possible.

La Chambre des députés s'est prononcée favorablement. Nous demandons au Sénat de voter le même texte suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Par dérogation à l'article 49 de la loi de finances du 30 mars 1902, à partir de la promulgation de la présente loi, et pendant la durée des hostilités, des décrets rendus sur la proposition des ministres du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, des finances et du ravitaillement, et après avis conformes de l'Académie de médecine et du conseil supérieur d'hygiène publique de France, pourront autoriser l'emploi de la saccharine ou de toute autre substance édulcorante artificielle pour remplacer le sucre dans la préparation de denrées ou boissons propres à la consommation.

Ces décrets détermineront les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi, en ce qui concerne la fabrication, la vente et l'emploi desdites substances.

Seront punies d'une amende de 100 à 1,000 fr. les infractions aux prescriptions des décrets susvisés, sauf application de l'article 463 du code pénal.

ANNEXE N° 111

(Session ord. — Séance du 28 mars 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916 au titre du budget général; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916 au titre des budgets annexes, par M. Emile Aimond, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre vient de voter dans sa séance du 23 mars courant un projet de loi, déposé par le Gouvernement sur son bureau le 6 du même mois et portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1916 tant en ce qui concerne le budget général que les budgets annexes.

Les crédits demandés par le Gouvernement s'élevaient, en ce qui concerne le budget général à la somme de..... 292.529.994 et les annulations qu'il proposait à..... 6.228.240

Le projet de loi se traduisait donc par un excédent de dépenses de... 286.301.754

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a apporté à ces demandes que deux modifications : une augmentation de 119.000 fr. sur le chapitre 36 du budget du ministère de l'intérieur : Remboursement des dépenses occasionnées par des aliénés sans

(1) Voir les nos 106, Sénat, année 1917, et 3094-3126, et in-8° n° 699. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

domicile de secours et une réduction de 2,900 francs sur le chapitre 3 du budget de la marine marchande : Matériel de l'administration centrale.

Elle a, par suite, porté de 292,529,994 fr. à 292,646,094 fr. les crédits à ouvrir au titre du budget général. Comme elle n'a pas modifié les demandes d'annulations (6,228,240 fr.), la charge nette résultant pour le budget général du projet de loi qu'elle a voté s'élève à 286,417,854 francs.

Votre commission des finances vous propose de n'apporter aucune modification aux votes de la Chambre.

La plus grande partie des crédits que nous vous demandons d'accorder, soit 275,797,952 fr., s'applique au paiement des arrérages des rentes 5 p. 100, des intérêts des bons et obligations de la défense nationale et des frais de trésorerie. Le surplus, soit 16,848,142 fr., a pour objet de faire face à des dépenses qui, par suite des circonstances ou pour des services obligatoires, ont dû être engagées au-delà des dotations budgétaires.

Les demandes présentées par le Gouvernement en ce qui concerne les budgets annexes, s'appliquaient au budget des monnaies et médailles (ouvertures de crédits 276,800 fr.; annulation : 27,255,900 fr.), aux chemins de fer de l'Etat : ancien réseau (ouvertures de crédits et annulations : 500,000 fr.); réseau racheté (ouvertures de crédits et annulations : 4,000,000 de francs); à la caisse des invalides de la marine (ouverture de crédit : 1,800 fr.).

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a apporté aucune modification à ces demandes, que votre commission des finances vous propose également d'adopter.

Nous examinons ci-après, ministère par ministère et chapitre par chapitre, les crédits sollicités.

TITRE I^{er}

BUDGET GÉNÉRAL

I. — Ouvertures de crédits.

Ministère des finances.

CHAPITRE 1 bis. — Rentes 5 p. 100.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2 millions 247,952 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,247,952 fr.

Les crédits accordés pour le service des nouvelles rentes 5 p. 100 (emprunt de 1915) se sont élevés à..... 758.000.000
chiffre auquel avait été provisoirement arrêté le montant des rentes souscrites.

Or, il résulte de l'apurement des opérations de l'emprunt, que la somme de rentes émises atteint... 760.247.952

Il apparaît ainsi une insuffisance de dotation de..... 2.247.952 pour couvrir laquelle il convient d'allouer un crédit additionnel d'égale somme.

CHAPITRE 11 bis. — Intérêts des obligations de la défense nationale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 12 millions de francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 12 millions de francs.

Les crédits ouverts à ce chapitre, pour l'exercice 1916, s'élèvent à 43,103,250 fr., compte tenu d'une annulation de 83,191,750 fr. représentant les intérêts des obligations reprises lors de la souscription à l'emprunt 5 p. 100 de 1915.

Mais les provisions établies en ce qui concerne les émissions se sont trouvées dépassées. Le chiffre des obligations en circulation au 1^{er} octobre dernier, date à laquelle l'émission a été suspendue, était de 1,480,343,400 fr. et la charge des intérêts de ces titres s'élève, d'après les résultats actuellement centralisés, à 54,731,000 fr. somme supérieure de 11,622,750 fr. aux crédits accordés.

Certaines opérations n'ayant pu toutefois être reprises jusqu'ici en écriture, l'administration estime qu'on ne peut évaluer à moins de 12 millions l'insuffisance de la dotation allouée et par suite le crédit additionnel à accorder.

CHAPITRE 15. — Intérêt de la dette flottante du Trésor.

Crédit demandé par le Gouvernement, 253,750,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 253,750,000 fr.

Les suppléments de dotation demandés s'appliquent aux bons de la défense nationale et aux bons émis à l'étranger.

1° *Bons de la défense nationale.* — Les crédits ouverts s'élèvent à la somme de 539,250,000 fr. Mais les émissions ont été plus importantes qu'on ne l'avait prévu et se sont réparties entre les différentes catégories de bons autrement que dans la période qui avait servi de base à l'évaluation. Les bons émis en 1916 ont atteint au total 27,100 millions en nombre rond et le montant des intérêts correspondants est de 675,500,000 fr.

Le supplément de crédit nécessaire de ce chef s'élève ainsi à (675,500,000 — 539,250,000) 136,250,000 fr.

2° *Bons émis à l'étranger.* — Dans les crédits demandés sur l'exercice 1916 pour les intérêts de la dette flottante, les intérêts de bons placés à l'étranger entraînent pour 156,650,000 francs. Cette somme avait été calculée en tenant compte :

1° Des bons émis au 31 décembre 1915 et dont le renouvellement était prévu au cours de 1916 ;

2° Des bons émis pendant les six premiers mois de 1916 ;

3° Des bons à émettre pendant le deuxième semestre de 1916, d'après nos accords avec la trésorerie britannique.

Ces prévisions se sont trouvées modifiées par suite des circonstances suivantes :

a) Les accords existant avec la trésorerie britannique au moment où ont été demandés les crédits du quatrième trimestre de 1916 nous permettaient une émission de 4,000,000 £ par mois, soit 21,000,000 £ pour les mois de juillet à décembre. De nouveaux accords intervenus depuis lors ont augmenté dans des proportions considérables notre faculté d'émission, qui a été notamment, à dater du 15 septembre, portée à 15 millions de livres par mois.

b) La Banque de France, qui, au moment où ont été déposées les demandes de crédits, avait fait escompter pour les besoins du commerce 21,000,000 £ de bons du Trésor, a recouru à de nouvelles émissions portant sur 39,000,000 £.

c) Les 2,000,000 £ de bons du Trésor émis à Londres en octobre 1915 et venant à échéance en octobre 1916 ont pu être renouvelés.

Au 31 décembre, la situation des bons émis à l'étranger était la suivante :

1° Bons escomptés ou renouvelés au cours de l'année 1916 en vertu de nos accords avec la trésorerie britannique : capital, £131,017,000; intérêts..... £ 6.353.979

2° Bons émis dans le public par l'intermédiaire de la Banque d'Angleterre en janvier 1916 : capital, £10,000,000; intérêts..... 575.000

3° Bons émis par l'intermédiaire de M. de Rothschild et fils en octobre 1916 : capital, £2,000,000; intérêts... 130.000

Ensemble..... £ 7.058.979
soit en francs, au change de 25 fr. 22, 178 millions 27,450 fr.

4° Le montant des bons du Trésor que la Banque de France a, en exécution de ses accords, fait escompter par la Banque d'Angleterre, pour les besoins du commerce, a atteint 60,000,000 £. Les intérêts décomptés à 6 p. 100 ou à 7 p. 100, calculés en francs au cours de change des cessions de livres faites par la Banque de France au commerce, se sont élevés à..... 92.676.244

5° Au 1^{er} avril 1916 est venu à échéance le dernier coupon semestriel attaché aux 26,200,000 dollars de bons du Trésor émis aux Etats-Unis en avril 1915. Le coupon calculé à raison de 2,50 p. 100 s'élève à 655,000 \$; soit..... 3.392.900

Total de la charge résultant pour le Trésor des bons à l'étranger... 274.036.594

Les crédits alloués n'étant que de..... 156.650.000

L'insuffisance ressort à..... 117.446.594
soit, en nombre rond, 117,500,000 fr.

Le supplément de crédit à ouvrir pour l'ensemble des dépenses du chapitre s'élève ainsi à 136,250,000 fr. + 117,500,000 fr. = 253,750,000 fr.

CHAPITRE 53. — Frais de trésorerie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 7 millions 800,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 7,800,000 fr.

L'insuffisance que le crédit ci-dessus a pour objet de couvrir porte sur deux catégories de dépenses :

1^o *Commissions sur bons et obligations de la Défense nationale.* — Par suite de l'importance croissante des émissions des valeurs de la Défense nationale, les commissions payées aux comptables et aux banques sur les bons et les obligations atteignent, en ce moment, la somme de 28,100,000 fr. pour 1916, alors que les prévisions de dépenses correspondantes n'avaient été que de 25 millions de francs. Il en résulte pour le chapitre une charge supplémentaire de 3,100,000 fr.

Un certain nombre de banques et d'agents de change n'ayant d'ailleurs pas demandé la liquidation de leurs remises au 15 décembre 1916 pour les bons, à la date de clôture de l'émission des obligations pour ces dernières valeurs, le chiffre de 3,100,000 fr. ci-dessus prévu n'est que provisoire et pourra donner lieu à des rectifications.

2^o *Bonifications et commissions sur prêts à l'Etat de titres de pays neutres.* — Les bonifications afférentes à l'année 1916 avait été calculées d'après un chiffre de prêts de 1,300 millions en valeur nominale, avec intérêt moyen de 4 p. 100 l'an sur cette valeur. A raison du quart de ce revenu, le crédit nécessaire pour le paiement des bonifications ressortait donc à 13 millions en chiffre rond.

D'autre part, la commission aux établissements de crédit étant de 3 fr. pour 500 fr. de valeur nominale, la prévision correspondante était de 7,800,000 fr.

En ajoutant enfin les frais du personnel recruté au ministère des finances, de matériel, de transport de titres à l'étranger, on obtenait un total de dépenses d'environ 22 millions de francs.

En réalité, le nominal des titres prêtés s'est élevé à 1,800 millions depuis l'origine des opérations jusqu'à la fin de l'année 1916. La charge pour le Trésor a atteint, dans ces conditions, environ 26,700,000 fr., d'où une insuffisance de 4,700,000 fr.

Le montant total du crédit nécessaire au titre du présent chapitre se monte en conséquence à

3,100,000 fr. + 4,700,000 fr. = 7,800,000 fr.

Nous fournissons ci-après les renseignements nécessaires sur les commissions accordées aux comptables et aux établissements de crédit.

Les commissions accordées aux comptables sur le placement des bons de la défense nationale et qui donnent lieu à liquidation trimestrielle (15 septembre, 15 décembre, 15 mars, 15 juin) ont été calculées sur les bases suivantes pour l'année d'émission comptant du 16 septembre 1915 au 15 septembre 1916.

FONCTIONNEMENT DU CAPITAL NOMINAL pour chaque catégorie.	BONS A UN AN Taux p. 100.	BONS A SIX MOIS Taux p. 100.	BONS A TROIS MOIS Taux p. 100.
Premiers, 25,000 fr.	0 50	0 25	0 125
25,000 fr., suivants.....	0 25	0 125	0 0695
150,000 fr., suivants.....	0 125	0 0625	0 03125
800,000 fr., suivants.....	0 0625	0 03125	0 015625
9,000,000 fr., suivants.....	0 02	0 01	0 005
Au-dessus de 10,000,000 fr.....	"	"	"

Le tarif a été repris à la base à partir du 16 septembre 1916.

Il est impossible de déterminer les taux moyens des commissions par catégorie de comptables pour l'année 1916, car pour les petits bureaux de poste, certaines recettes de l'enregistrement, des douanes, des contributions indirectes et quelques perceptions qui n'avaient reçu, dans la période du 16 septembre 1915-15 décembre 1916, qu'un très petit nombre de souscriptions, le tarif a été appliqué sur les premières tranches pendant trois trimestres de 1916 (16 décembre 1915 au 15 mars 1916, 16 mars au 15 juin, 16 juin au 15 septembre 1916), et de nouveau pendant le trimestre du 16 septembre au 15 décembre 1916. Pour certaines trésoreries générales, au contraire, qui, dès le 15 décembre 1915, avaient atteint le chiffre de souscriptions de 10 millions de francs au delà duquel il n'est pas alloué de commissions, trois trimestres de 1916 n'ont pas donné lieu à remises et le tarif n'a été appliqué que du 16 septembre au 15 décembre 1916.

Chaque trésorier général centralise, outre les relevés des comptables directs, qui sont l'objet de sa part d'une première vérification, les relevés des receveurs des autres administrations, contrôlés déjà par les directeurs intéressés. La liquidation des remises est faite, par suite, à la direction du mouvement général des fonds par département, et la décomposition par catégories de comptables n'a pas été effectuée.

En ce qui concerne les obligations de la défense nationale, le tarif est le même que pour les bons à un an, mais la liquidation a lieu semestriellement (15 février, 15 août), suivant les mêmes conditions de centralisation par département.

Il va de soi que les opérations donnant lieu à remise pour des intermédiaires sont déduites par les comptables de celles sur lesquelles ils ont à calculer leurs propres commissions.

Ces intermédiaires sont les banques ou établissements de crédit et les compagnies d'agents de change (avec minimum de 300,000 fr. de souscriptions pour les bons comme pour les obligations), et les notaires. A la différence des

comptables, ils bénéficient d'un tarif uniforme qui est le suivant :

1.25 p. 1,000 sur les bons à six mois ou à un an ;

0.50 p. 1,000 sur les bons à trois mois ;

2.50 p. 1,000 sur les obligations de la défense nationale.

La commission allouée aux établissements de crédit sur les opérations de prêt à l'Etat de titres neutres est de 3 fr. par 500 fr. de capital nominal.

Ministère de la justice.

1^{re} section. — Services judiciaires.

CHAPITRE 16. — Tribunaux de première instance. — Indemnité, allocations diverses et secours.

Crédit demandé par le Gouvernement, 28,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 28,000 fr.

Le crédit demandé a pour objet de couvrir une insuffisance de crédit de 270,000 fr. accordé pour faire face aux indemnités de transport et de séjour attribuées aux magistrats délégués hors de leur résidence, conformément aux lois des 30 août 1883, 19 avril 1898 et 5 août 1914, pour assurer le fonctionnement des tribunaux.

Ces délégations ont été très nombreuses, tant à cause de la mobilisation d'un grand nombre de magistrats que par suite de décès ou d'admissions à la retraite qui n'ont donné lieu à la nomination de nouveaux titulaires que dans certains postes.

Il existe d'ailleurs actuellement 165 postes non pourvus de titulaires dans les tribunaux de première instance. L'économie totale annuelle résultant de ces vacances d'emplois s'élève à 661,000 fr.

D'autre part, 78 magistrats sont mobilisés, dont un grand nombre reçoivent aux armées une solde mensuelle qui est réduite de leur traitement, conformément aux prescriptions de la loi du 5 août 1914.

La dépense résultant des indemnités, pour lesquelles un crédit additionnel est demandé est donc plus que compensée par des économies importantes.

CHAPITRE 21. — Justices de paix. — Frais de secrétaires des juges de paix de Paris. — Indemnités de transport et de séjour aux juges de paix en cas de réunion de deux cantons.

Crédit demandé par le Gouvernement, 9,250 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 9,250 fr.

En vue d'assurer, pendant la durée des hostilités, le fonctionnement des justices de paix dont le personnel a été considérablement réduit, on a groupé, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 6 avril 1915, un certain nombre de justices de paix deux par deux, sous la juridiction d'un seul magistrat. En pareil cas, il est accordé au magistrat qui assure le service de deux justices de paix les indemnités de transport et de séjour fixées par le décret du 1^{er} juin 1899.

Le crédit inscrit pour cet objet au présent chapitre est de..... 154.750

Par rapport aux dépenses engagées, qui s'élèvent actuellement à..... 164.000

il existe une insuffisance de..... 9.250

Le crédit additionnel d'égale somme demandé a pour objet de la couvrir.

Ce supplément de dépense est largement compensé par l'économie résultant de nombreuses vacances d'emplois (700,000 fr. pour 260 justices de paix non pourvues de titulaires et par le non-paiement des traitements d'un certain nombre de juges de paix mobilisés.

2^e section. — Services pénitentiaires.

CHAPITRE 7. — Indemnités et allocations diverses au personnel administratif du service pénitentiaire.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,110 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,110 fr.

CHAPITRE 8. — Indemnités et allocations diverses au personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6,320 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6,320 fr.

A la suite de l'installation dans les locaux de l'école de préservation de Doullens d'une formation sanitaire pour les besoins de l'armée, la population de l'établissement a été transférée, en septembre 1914, à la maison centrale de Rennes, à l'école de préservation de Clermont et à l'école de préservation de Cadillac. Le personnel administratif et le personnel de surveillance se sont trouvés par là même astreints à séjourner hors de leur résidence habituelle et ils ont, depuis lors, à supporter de ce fait certaines dépenses supplémentaires pour lesquelles la réglementation en vigueur ne permet de leur allouer aucune indemnité.

Bien que la situation de ces fonctionnaires ne puisse être entièrement comparée à celle de leurs collègues évacués des régions envahies, l'administration pénitentiaire estime qu'il serait équitable de leur accorder des allocations analogues à celles dont ces derniers bénéficient en vertu du décret du 31 mars 1916.

Les crédits demandés au titre des chapitres ci-dessus ont pour objet de faire face à la dépense devant en résulter.

Nous indiquons ci-après les fonctionnaires appelés à bénéficier de la mesure proposée ainsi que leurs traitements.

Personnel administratif (chap. 7) :

1 inspectrice à.....	4.500 fr.
1 greffier comptable à.....	3.500
1 institutrice à.....	2.400
3 institutrices à.....	2.200

Personnel de surveillance (chap. 8) :

1 surveillante chef à.....	2.400 fr.
2 premières surveillantes à.....	1.900
1 surveillant commis greffier à.....	1.600
1.....	1.500

2 surveillantes ordinaires à.....	1.700
3 —	1.600
4 —	1.500
5 —	1.400
9 —	1.300

CHAPITRE 9. — Entretien des détenus.

Crédit demandé par le Gouvernement
1,402,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par
votre commission des finances, 1,402,000 fr.

Le montant des dépenses constatées actuelle-
ment dans les établissements pénitentiaires
sur le présent chapitre s'élève à... 8.431.117

Les crédits accordés pour l'exer-
cice 1916 sur le même chapitre
étant de..... 7.030.000

Il existe, par suite, une insuffi-
sance de..... 1.401.117

soit 1,402,000 fr. en nombre rond.
La somme de 1,401,117 fr. restant à payer se
répartit comme suit :

1° Sommes dues aux entrepreneurs des ser-
vices économiques des prisons départemen-
tales..... 553.012 12

2° Somme due aux entrepre-
neurs du dépôt de forçats de
Saint-Martin-de-Ré..... 11.043 77

3° Sommes dues aux fournis-
seurs des établissements en régie
(maisons centrales, établisse-
ments d'éducation correctionnelle,
prisons de la Seine)..... 766.740 41

4° Sommes dues à l'assistance
publique et aux institutions chari-
tables pour l'entretien de mi-
neurs (loi du 22 juillet 1912)..... 70.320 70

Total..... 1.401.117 »

L'insuffisance de crédit constatée sur le pré-
sent chapitre provient, d'une part, de l'aug-
mentation toujours croissante des dépenses
résultant de l'application de la loi susvisée du
22 juillet 1912, qui ont atteint la somme totale
de 600,000 fr. pour l'année 1916, et, d'autre part,
des charges nouvelles que les événements
actuels imposent à l'administration péniten-
tiaire, notamment de l'entretien dans les prisons
départementales de militaires français, belges
et italiens et de suspects incarcérés sur l'ordre
des autorités militaires ou civiles.

Les frais d'entretien des militaires et des
suspects français et étrangers seront rembour-
sés ultérieurement par les départements ministé-
riels intéressés et les gouvernements des
pays alliés; mais le montant des sommes
avancées de ce chef par l'administration péniten-
tiaire ne pourra être récupéré avant la
clôture de l'exercice 1916. Ces sommes s'élè-
vent à 760,000 fr., se décomposant comme
suit :

1° Frais d'entretien de marins à la solde de
l'Etat, de militaires français, de prisonniers de
guerre, de suspects (dépenses à rembourser
par les ministères de la marine et de la
guerre)..... 292.000

2° Frais d'entretien de militaires ita-
liens..... 2.300

3° Frais d'entretien de militaires
belges..... 465.700

Ensemble..... 760.000

Ministère de l'intérieur.

CHAPITRE 5. — Matériel et dépenses diverses
de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,970
francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par
votre commission des finances, 5,970 fr.

Ce crédit est destiné, pour 4,020 fr., à couvrir
une insuffisance des crédits alloués pour le
chauffage à raison de l'élévation du prix des
combustibles et, pour le surplus, soit 1,950 fr.,
à combler le déficit dû au supplément des dé-
penses de papeterie. Ces dépenses ont dépassé,
en effet, le chiffre atteint les années précé-
dentes par suite de l'extension des services et
de nombreux travaux d'autographie coïncidant
avec l'augmentation du prix du papier.

CHAPITRE 6. — Impressions, achats d'ouvrages,
abonnements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 20,000
francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par
votre commission des finances, 20,000 fr.

Le présent chapitre doit faire face, en sus
des charges qui lui incombent en temps de
paix et qui s'élevaient à 120,000 fr., à des frais
d'impression exigés par l'état de guerre. Le
montant des crédits afférents au règlement de
ces dernières dépenses, qui avait atteint un
chiffre considérable en 1914 (340,000 fr.) et en
1915 (235,000 fr.), a été réduit, pour l'exercice
1916, à 20,000 fr.

Sur ce crédit, il apparaît actuellement une
insuffisance de 16,957 fr. 38. En outre, plusieurs
mémoires afférents au quatrième trimestre de
l'année 1916 n'ont pas encore été produits par
les préfets; ceux-ci ont dû, notamment, faire
afficher dans les communes de leur départe-
ment des placards contenant le texte des ins-
tructions relatives au changement et au réta-
blissement de l'heure légale ainsi qu'à la fer-
meture des magasins.

Au total, l'insuffisance de la dotation du pré-
sent chapitre peut être évaluée à 20,000 fr. en
nombre rond.

Le crédit supplémentaire d'égale somme
demandé a pour objet d'y faire face.

CHAPITRE 6 bis. — Frais d'impression relatifs
au service des réfugiés et des évacués.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,000 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé par
votre commission des finances, 5,000 fr.

Le crédit ouvert sur ce chapitre, qui a été
créé en 1914 et dont la dotation avait atteint
70,000 fr. la première année et 80,000 fr. en
1915, a été réduit, en 1916, à la somme de
20,000 fr.

Or, les dépenses engagées s'élèvent actuelle-
ment à 20,341 fr. 49 et un certain nombre de
préfets n'ont pas encore produit leurs mé-
moires. On peut évaluer à 5,000 fr. au total l'in-
suffisance du chapitre.

Le crédit supplémentaire d'égale somme de-
mandé a pour objet d'y faire face.

CHAPITRE 17 bis. — Indemnités du personnel
de l'administration des Journaux officiels. —
Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occa-
sion de la guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,450
francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par
votre commission des finances, 1,450 fr.

Le total des dépenses engagées sur ce cha-
pitre est de..... 23.799

Le crédit voté ne s'élevant qu'à..... 22.350

il existe une insuffisance de..... 1.449
pour couvrir laquelle est demandé le crédit
supplémentaire ci-dessus. Cette insuffisance
provient des causes suivantes :

Le personnel recruté pour remplacer les
fonctionnaires et agents mobilisés ne compren-
ait jusqu'à présent que 12 auxiliaires. Mais la
manutention, le classement et l'expédition des
collections du *Journal officiel* cédées par les
ministères et conservées à l'hôtel des Invalides
à l'usage des départements envahis ont né-
cessité l'embauchage d'un auxiliaire supplé-
mentaire.

En outre, le salaire de la plupart des auxiliai-
res a dû être relevé. Les salaires alloués jus-
qu'ici (5 à 6 fr. par jour pour les hommes
d'équipe, 10 fr. par jour pour les chauffeurs)
étaient, en effet, insuffisants, eu égard aux
taux en usage ailleurs, pour permettre de con-
server les hommes vigoureux qu'exige le travail
pénible des ateliers du *Journal officiel*.

CHAPITRE 36. — Remboursement des dépenses
occasionnées par des aliénés sans domicile
de secours.

Crédit demandé par le Gouvernement, 200,000
francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par
votre commission des finances, 319,000 fr.

Dans le projet de loi déposé sur le bureau de
la Chambre, le Gouvernement avait demandé
un crédit de 200,000 fr. pour faire face à l'in-
suffisance constatée lors de la préparation dudit
projet, en faisant remarquer que tous les états
du quatrième trimestre de 1916 n'avaient pas
encore été transmis par les préfets. Ces états
étant enfin tous parvenus, l'insuffisance réelle
ressort à 318,612 fr. 87. Pour la couvrir, la
Chambre, sur la proposition de sa commission

du budget, a accordé un crédit supplémentaire
de 319,000 fr. en nombre rond, que nous vous
proposons également d'adopter. Le dépasse-
ment de crédit qui s'est produit sur le présent
chapitre provient de l'augmentation des cas
d'aliénation mentale entraînée par les événe-
ments actuels.

CHAPITRE 37. — Application de la loi du 11 avril
1908 concernant la prostitution des mineurs.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,700
francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par
votre commission des finances, 1,700 fr.

L'insuffisance, pour laquelle le crédit ci-
dessus est demandé, provient de l'augmen-
tation des prix et de l'envoi par les tribunaux,
en 1916, à l'établissement national de la rue
Saint-Maur à Paris, d'un nombre de mineures
plus grand qu'en 1915.

CHAPITRE 69. — Frais divers des services de
police.

Crédit demandé par le Gouvernement, 33,000
francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par
votre commission des finances, 33,000 fr.

L'insuffisance de dotation qui apparaît sur ce
chapitre vient des dépenses de matériel néces-
sitées par la création et le renforcement en
personnel d'un grand nombre de commissariats
spéciaux pour la surveillance des frontières,
arsenaux, usines de guerre, etc.

Les frais de location, chauffage, éclairage des
nouveaux commissariats spéciaux de police,
l'achat ou la location du mobilier nécessaire,
les dépenses de papeterie (imprimés divers,
fiches pour individus suspects et ouvriers
étrangers travaillant dans les usines de guerre),
sont essentiellement variables suivant l'importa-
nce du poste et le nombre des agents qui le
composent.

Pour ces commissariats nouveaux qui, à rai-
son de leur création provisoire, ont été en gé-
néral sommairement aménagés, la dépense a
été en moyenne la suivante :

Location, chauffage, éclairage.....	300
Achat ou location de mobilier.....	200
Frais de papeterie, fiches, etc.....	150
Abonnement téléphonique (ancien tarif).....	100
Frais de conversations taxées.....	50

Total..... 800

Il est résulté, en outre, du renforcement en
personnel de plusieurs postes déjà existants un
accroissement important des frais de location,
papeterie, etc.

Si, dans certains cas, les municipalités, cham-
bres de commerce, usiniers même, n'avaient
gratuitement offert les locaux nécessaires, le
déficit du chapitre 69 aurait été beaucoup plus
élevé.

Enfin, un élément primordial de l'accroisse-
ment des charges du chapitre est l'élévation
générale du prix des objets de consommation
(papier, articles de bureau, charbon ou bois de
chauffage, etc.)

CHAPITRE 70. — Indemnités de déplacement et
autres des fonctionnaires et agents de la
sûreté générale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 90,500
francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par
votre commission des finances, 90,500 fr.

Il reste actuellement à régler sur le présent
chapitre :

1° Les frais de déplacements pour enquêtes,
filatures, etc., du personnel de la police spé-
ciale et de la police mobile pendant le mois de
décembre 1916;

2° Les frais de même nature engagés par les
480 militaires du service auxiliaire mis récem-
ment, par le département de la guerre, à la
disposition de la sûreté générale, pour surveil-
lance particulière des ports, arsenaux et usines
de guerre, pour visa des passeports à la fron-
tière, etc.

3° Les frais de déménagement des fonction-
naires appelés à un autre poste pendant le
mois de décembre.

Ces dépenses s'élèvent au total à 90,517 fr.
Le crédit du chapitre 70 n'offrant plus actuel-
lement qu'une disponibilité de 18 fr., il con-
vient d'accorder un crédit supplémentaire de
90,500 fr.

Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale.

1^{re} section. — Instruction publique et inventions intéressant la défense nationale.

CHAPITRE 3 bis. — Direction des inventions intéressant la défense nationale. — Matériel des bureaux.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6,000 fr.

Le crédit demandé doit permettre de régler le montant d'un mémoire de la Société du gaz de Paris qui n'a pu être ordonné faute de crédits suffisants (4,113 fr. 20), les dépenses résultant des communications téléphoniques interurbaines (2,000 fr.) et quelques fournitures (600 fr.) soit ensemble 6,713 fr. 20.

L'insuffisance de la dotation de 49,375 fr. allouée au titre du présent chapitre provient de l'augmentation considérable, par rapport aux prévisions, du prix des fournitures de toutes sortes, et notamment du papier et du charbon.

CHAPITRE 4 ter. — Direction des inventions intéressant la défense nationale. — Dépenses techniques.

Crédit demandé par le Gouvernement, 11,548 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 11,548 fr.

Les sommes ordonnées jusqu'ici pour les dépenses techniques de la direction des inventions, déduction faite des annulations et d'une dépense de 15,000 fr. remboursable par le département de la marine, s'élèvent à... 193.873

Diverses dépenses restent à régler pour environ 6,000 fr. D'autre part, il y a lieu de rembourser aux ministères de la guerre et de la marine les indemnités de résidence à Londres de deux officiers, soit 8,500 fr. Ensemble... 14.500

Le total des dépenses ressort ainsi à 208.373

Le crédit ouvert sur le chapitre étant seulement de... 196.825

un crédit supplémentaire de... 11.548 est nécessaire.

Ce dépassement est imputable principalement à des erreurs qui se sont produites dans l'évaluation de certaines commandes relatives à des inventions et dont le prix n'avait pu être fixé à l'avance, à raison de la nature difficile des travaux.

2^e section. — Beaux-arts.

CHAPITRE 5 bis. — Musée Rodin (matériel).

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,362 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,362 fr.

Il s'agit d'un transfert de crédit du chapitre 49 : « Matériel des musées nationaux », déjà demandé dans le projet de loi portant ouverture des crédits provisoires applicables au quatrième trimestre de 1916, pour couvrir les dépenses du musée Rodin pendant les trois derniers mois de l'année, et qui n'a pu être opéré par le décret de répartition de ces crédits provisoires, la loi qui a autorisé l'acceptation du legs Rodin et par suite rendu possible la création du musée de ce nom, étant postérieure audit décret.

Ministère des colonies.

CHAPITRE 5. — Matériel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,000 fr.

Le dépassement qui s'est produit sur ce chapitre et pour lequel le crédit ci-dessus est demandé est une conséquence à la fois de la réduction de 20,000 fr., apportée en 1916 sur l'ensemble de la dotation du chapitre et de la hausse des prix de toutes les matières et, notamment, du charbon.

L'administration expose qu'elle a fait les plus grands efforts pour tenir compte de la décision du Parlement : « Des restrictions aussi sévères que possible ont été apportées, explique-t-elle dans une note qu'elle nous a transmise, dans la délivrance des fournitures de bureau de toute espèce aux divers services de l'administration centrale, mais il est impossible de comprimer davantage ces délivrances sans gêner le fonctionnement desdits services. L'augmentation des prix atteint, en effet, tous les objets, papiers, enveloppes, cartons, articles de quincaillerie et de nettoyage employés pour l'entretien des bureaux, appareillages pour l'électricité, menu outillage, etc. Quant au charbon, dont la hausse a été la cause directe du dépassement constaté sur le chapitre 5, il était impossible, au début de l'année, de prévoir la marche progressive des prix et ce n'est qu'en fin d'exercice que l'on a pu apprécier l'influence des dépenses engagées à ce titre sur l'ensemble des crédits accordés. »

A l'heure actuelle, les crédits alloués étant de 110,632 fr. et les dépenses engagées, payées ou restant à payer, s'élevant à 115,557 fr., le dépassement qui apparaît est d'environ 5,000 fr. en nombre rond.

Cet excédent sera largement compensé par le reversement au Trésor de la part incombant, dans les dépenses de chauffage, éclairage, etc., aux services du camp retranché, qui occupent une partie des bâtiments du ministère des colonies.

CHAPITRE 20. — Mission de délimitation en Afrique équatoriale.

Crédit demandé par le Gouvernement 8,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances 8,000 fr.

En 1914, il avait été inscrit au présent chapitre un crédit de 190,000 fr. pour permettre, d'une part, l'achèvement des travaux de délimitation de la nouvelle frontière entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun, de l'autre, la publication des documents d'ordre scientifique recueillis au cours de ses opérations par la mission de délimitation.

L'ensemble de ces derniers travaux devait comprendre deux cartes des frontières et un rapport d'ensemble en huit volumes, portant notamment sur la météorologie, la topographie, la géographie, la zoologie et l'ethnographie.

Les travaux de la mission ont été interrompus par la guerre. Toutefois, quelques-uns des membres qui la composaient sont revenus depuis lors en congé à Paris et ont pu continuer la mise au net de certains documents. Ce travail comprend les tomes I, II et IV, ainsi qu'un album de reproductions de photographies qui viennent d'être livrés au ministère des colonies.

Les frais d'impression de ces documents s'élèvent à 12,568 fr. 01, somme dépassant de 7,568 fr. 01 le crédit de 5,000 fr. alloué pour 1916 au titre du chapitre ci-dessus. Il convient également de prévoir des dépenses accessoires, en vue notamment de l'emballage et de l'envoi à destination des rapports en question. C'est pour ces divers motifs qu'on sollicite l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 8,000 fr.

Il convient de remarquer que sur le crédit de 190,000 fr., accordé en 1914 pour l'ensemble des dépenses restant à effectuer pour la mission en Afrique équatoriale, une somme totale de 108,696 fr. 33 seulement a été dépensée en 1914 et 1915.

CHAPITRE 53. — Habillement, campement et couchage.

Crédit demandé par le Gouvernement, 4 millions de francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 4 millions de francs.

Afin de pouvoir assurer l'habillement des contingents indigènes dont le recrutement était prévu pour le début de 1917, le département des colonies a dû se préoccuper, dès le courant de 1916, de constituer les stocks d'effets nécessaires. Vu l'impossibilité de se les procurer dans le commerce, il en a demandé la cession au département de la guerre; la dépense ainsi engagée se monte à 4 millions de francs (20,000 collections à 200 fr.).

Bien que les effets ne doivent être employés qu'en 1917, cette dépense doit être imputée sur 1916, exercice au cours duquel a eu lieu la

livraison. Il n'est pas possible, en effet, dans le cas de cession de département à département, d'appliquer les dispositions du décret du 30 décembre 1912 (art. 10) qui prévoient le paiement par anticipation, sur l'exercice suivant, des fournitures effectuées pour le service des troupes aux colonies.

La dépense de 4 millions de francs aura pour conséquence une recette d'égale somme au budget de la guerre.

CHAPITRE 61. — Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe de l'Afrique orientale).

Crédit demandé par le Gouvernement, 3 millions 160,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,160,000 fr.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses ci-après :

Achat et envoi à Madagascar de 12,800 fusils, modèle 1885, avec épée-baïonnette et fourreau et de 8,500,000 cartouches, modèle 1879-1883, à poudre sans fumée.....	2.318.000
Achat et envoi à Djibouti de matériel du génie.....	47.000
Achat et envoi à Djibouti de 2 millions 500,000 cartouches, modèle 1886, de 10,000 grenades et d'un lot d'explosifs.....	705.000
Total.....	3.160.000

CHAPITRE 67. — Administration pénitentiaire. Hôpitaux.

Crédit demandé par le Gouvernement, 100,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 100,000 fr.

CHAPITRE 69. — Administration pénitentiaire. — Habillement et couchage.

Crédit demandé par le Gouvernement, 100,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 100,000 fr.

Le renchérissement considérable qui persistait déjà depuis quelques années avant la guerre, sur le marché de la métropole et n'a fait que s'aggraver depuis les hostilités, s'est fait davantage sentir encore en 1916 dans les prix de vente de toutes les denrées, des produits pharmaceutiques et des matières premières. L'augmentation progressive des prix de revient des médicaments, vivres, matières et objets destinés à l'administration pénitentiaire coloniale, pour son service hospitalier et pour l'habillement et le couchage de la population pénale en Guyane et en Nouvelle-Calédonie, a eu de la sorte, l'an dernier, sur la situation budgétaire des chapitres 67 et 69 une répercussion des plus sensibles et les prévisions de 1916 se sont trouvées par suite inférieures à la réalité des faits.

En se basant sur les données fournies par les services d'achat et de liquidation des administrations des ports et des colonies, aussi bien que sur le montant des titres de créance produits à l'administration centrale, relativement aux fournitures de médicaments, denrées alimentaires, matières et objets d'habillement et couchage et aux frais de leur transport aux colonies pénitentiaires, le département estime que le total des liquidations assurées et de celles restant à effectuer jusqu'à la clôture de l'exercice 1916 au compte de ces deux chapitres atteindra, pour l'un, 595,000 fr. et, pour l'autre, 536,000 fr. Le montant des droits constatés par rapport aux prévisions d'engagements laisse dans ces conditions apparaître des dépassements respectifs de 160,000 fr. et 100,000 fr. pour couvrir lesquels il y a lieu d'accorder les crédits supplémentaires d'égales sommes.

Ministère des travaux publics.

1^{re} section. — Travaux publics.

CHAPITRE 32. — Personnel des ports maritimes de commerce (éclusiers, pontiers, etc.). — Indemnités diverses non permanentes, frais de changement de résidence, secours, etc.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,100 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,100 fr.

CHAPITRE 34. — Personnel des phares et balises. — Indemnités diverses non permanentes, frais de changement de résidence, secours, etc.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,000 francs.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,000 fr.

L'administration expose à l'appui de sa demande que la situation de famille du personnel des agents de la navigation intérieure, des ports maritimes de commerce et des phares et balises la préoccupe tout spécialement et que depuis quelques années elle s'est efforcée de l'améliorer ou moyen des ressources mises à sa disposition.

C'est ainsi que des indemnités, calculées à raison de 30 fr. par enfant âgé de moins de seize ans, en sus du second, ont été accordées de 1911 à 1915 inclusivement.

Les dépenses correspondantes ont été imputées sur les chapitres afférents aux indemnités diverses, qui présentaient, pour ces exercices, des disponibilités suffisantes.

Or, les crédits alloués pour l'exercice 1916 au titre des chapitres 32 et 34 ont subi des réductions notables, comparativement à ceux figurant au budget de 1915, soit pour le chapitre 32, 2,940 fr., et pour le chapitre 34, 10,780 francs.

Il s'en suit que les ressources disponibles sont insuffisantes pour accorder, en 1916, les indemnités pour charges de famille précitées, qui entraînent une dépense évaluée à 4,500 fr. pour les agents des ports maritimes de commerce et à 6,300 fr. pour les agents des phares et balises.

Pour couvrir complètement cette dépense, des augmentations de crédit de 3,100 fr. sur le chapitre 32 et de 2,000 fr. sur le chapitre 34 sont nécessaires.

CHAPITRE 61. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, des conseils généraux des ponts et chaussées et des mines, des comités et commissions.

Crédit demandé par le Gouvernement, 11,125 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 11,125 fr.

Le crédit ci-dessus a pour objet de couvrir les dépenses suivantes, auxquelles a donné lieu la création d'une direction générale des transports :

Pose de lignes téléphoniques diverses.	3.500
Achat d'appareils téléphoniques.....	2.500
Travaux d'installation.....	3.500
Achat de machines à écrire.....	1.625
Total.....	11.125

Le crédit alloué pour l'exercice ne permet pas, en effet, de faire face à ces dépenses.

CHAPITRE 70. — Ports maritimes. — Travaux ordinaires. — Entretien et réparations ordinaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 340,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 340,000 fr.

L'utilisation intensive des ports maritimes par la marine marchande et par les services du ravitaillement a entraîné en 1916 une dépense d'autant plus élevée que les prix de la main-d'œuvre et des matières de consommation pour les appareils de manœuvres des ouvrages ont subi eux-mêmes une augmentation considérable. Il ne pouvait évidemment être question de réduire le nombre des éclusages et les manœuvres des ponts tournants qu'exigeaient les besoins de la défense et du ravitaillement, et il fallait poursuivre les dragages de façon à assurer aux navires les profondeurs d'eau nécessaires pour leur permettre d'entrer et de sortir à toute heure de marée.

L'insuffisance de crédits pour ces objets a été particulièrement notable à Dunkerque, où elle n'a pas atteint moins de 200,000 fr. par rapport à l'année précédente.

C'est ainsi que, dans le fonctionnement des dragues, pour une consommation de 5,000 tonnes de combustibles, comme il a fallu payer 49 fr. la tonne en 1916, au lieu de 31 fr. 50, prix mo. en de 1915, on a subi une augmentation de 17 s de 100,000 fr.

De même, pour les huiles, déchets, etc., une augmentation de 20 à 80 p. 100 sur les prix antérieurs et, pour les cordages, une augmentation de 100 p. 100 ont entraîné une dépense nouvelle de 40,000 fr.

D'autre part, les salaires ont subi un relèvement de 10,000 fr.

Enfin le fonctionnement des écluses et des ponts tournants a entraîné, pour la fourniture de la force hydraulique, une augmentation de 50,000 fr. correspondant à celle des prix de revient.

Pour les mêmes motifs, et dans des proportions semblables, les majorations suivantes de dépenses se sont manifestées dans la plupart des ports, tels :

Dieppe.....	60.000
Le Havre.....	225.000
Rouen.....	80.000
Caen et Honneur.....	50.000
Saint-Malo.....	26.000
Saint-Nazaire.....	335.000
Bayonne.....	50.000
Marseille.....	40.000

S'il a été possible de couvrir la majeure partie de ces insuffisances, à l'aide du crédit normal, ce n'est que grâce à l'ajournement après les hostilités, de certains travaux de grosses réparations à raison du manque de main-d'œuvre.

L'insuffisance finale a pu ainsi être réduite à 340,000 fr., montant du crédit demandé.

CHAPITRE 72. — Exploitation en régie des formes de radoub dans les ports maritimes.

Crédit demandé par le Gouvernement, 27,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 27,000 fr.

L'exploitation en régie des formes de radoub a subi en 1916 le contre-coup de l'activité plus grande de la navigation.

En outre les dépenses se sont également ressenties de la majoration des prix de la main-d'œuvre et des matières de consommation, notamment du charbon utilisé pour le fonctionnement des appareils de fermeture et d'assèchement des formes.

Dans ces conditions, la dotation allouée pour 1916 au titre du chapitre ci-dessus se trouve inférieure de 27,000 fr. aux dépenses, et il convient d'accorder pour couvrir cette insuffisance crédit supplémentaire d'égale somme.

Il ne faut d'ailleurs pas oublier que les dépenses de l'espèce ont leur contre-partie dans les recettes encaissées par le service des domaines au profit du Trésor et qu'il ne s'agit pas en réalité d'une surcharge nette.

CHAPITRE 78. — Participation de la France dans les dépenses de l'office central des transports internationaux par chemins de fer et du congrès international des chemins de fer.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,000 fr.

Ce crédit s'applique à la participation de la France aux dépenses de l'office central des transports internationaux par chemins de fer. La dotation de 19,000 fr. accordée en effet pour cet objet sera sans doute insuffisante à raison de la perte au change que nous subissons au moment du règlement. La question de savoir si cette perte devait ou non rester à notre charge n'a été résolue que postérieurement aux dernières demandes de crédits provisoires pour 1916.

CHAPITRE 88. — Annuités dues à l'ancien réseau de l'Etat.

Crédit demandé par le Gouvernement, 100,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 100,000 fr.

La révision des annuités dues, pour 1916, à l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat, conduit aux évaluations suivantes :

Annuités sur travaux antérieurs au 31 décembre 1910.....	19.361.000
Annuités, en intérêts, amortissement et timbre, des obligations amortissables des chemins de fer de l'Etat, sur travaux postérieurs au 1 ^{er} janvier 1911.....	1.867.000

Part de l'Etat dans les frais de service des titres..... 7.000

Part de l'Etat dans les intérêts des avances faites par le Trésor au réseau..... 1.450.000

Ensemble..... 22.635.000

Le crédit alloué sur l'exercice 1916 au titre du présent chapitre étant de..... 22.585.000

il ressort une insuffisance de..... 100.000 pour couvrir laquelle il convient d'accorder un crédit supplémentaire d'égale somme.

2^e section. — Marine marchande.

CHAPITRE 3. — Matériel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 8,200 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,300 fr.

Des explications fournies par l'administration, il ressortait que le déficit, auquel le crédit de 8,200 fr. demandé avait pour objet de pourvoir, provenait, d'une part, de la hausse considérable du prix du combustible, d'autre part, de l'augmentation du prix de la main-d'œuvre et des matières employées pour l'entretien de l'édifice et de l'obligation où on s'est trouvé de payer les frais d'achat et d'installation d'une chaudière du chauffage central, celle qui avait été installée par le propriétaire étant devenue inutilisable par suite d'un accident. Cette dernière dépense, effectuée d'urgence pour assurer le chauffage des locaux, ne constituant d'ailleurs qu'une avance, un procès étant engagé avec le propriétaire de l'immeuble.

Enfin, le déficit envisagé résultait aussi de ce qu'il n'est prévu aucun crédit spécial pour le remboursement au budget des postes et télégraphes du traitement de deux dames téléphonistes employées au standart du sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande.

Toutefois, l'évaluation de l'insuffisance a été ensuite ramenée à 5,300 fr. L'administration avait, en effet, au moment de la préparation de ses demandes de crédits supplémentaires, évalué le coût du combustible qui lui avait été livré par le port de Cherbourg à 150 fr. la tonne, prix moyen pratiqué dans le commerce; or, il ne lui est revenu en définitive qu'à 65 fr. la tonne.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a en conséquence accordé au titre du présent chapitre que le crédit de 5,300 fr. nécessaire pour couvrir l'insuffisance reconnue en dernier lieu, décision qui ne soulève pas d'objection.

CHAPITRE 6. — Frais de déplacement et de transport du personnel. — Frais de séjour et de missions.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,000 fr.

Le crédit supplémentaire demandé a pour but de rembourser la caisse des invalides de ses avances et de faire face aux besoins jusqu'à la clôture de l'exercice.

Des agents appartenant aux divers personnels (commis de l'inscription maritime, syndics des gens de mer, gardes maritimes, agents de la surveillance des pêches) ont été rappelés sous les drapeaux au cours de l'année 1916, par application des prescriptions de la loi du 17 août 1915.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, on a réparti le personnel resté en fonctions dans les différents ports de la métropole et procédé à de nombreux déplacements en vue des affectations définitives ou temporaires de ce personnel.

En outre, dans certains cas urgents, les directeurs de l'inscription maritime ont été autorisés, dans leurs circonscriptions, à faire servir momentanément, hors de leur résidence habituelle, un certain nombre d'agents appartenant à ces personnels.

Ces diverses mesures, rendues de plus en plus fréquentes, par suite de la disparition des unités en fonctions (décès, retraites, etc.), et de leur non remplacement, ont eu pour conséquence d'augmenter de plus en plus les dépenses normales pour frais de déplacement (indemnités kilométriques, de séjour, de changement de résidence).

CHAPITRE 23. — Subvention au service maritime sur l'Extrême-Orient, l'Australie et la Nouvelle-Calédonie, la côte orientale d'Afrique et la Méditerranée orientale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6 millions 967,407 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6,967,407 fr.

Le paquebot *Karnak* de la compagnie des messageries maritimes a été coulé le 27 novembre 1916 par un sous-marin ennemi au cours d'un voyage contractuel sur la ligne d'Egypte. Le paquebot *Magellan* a été également torpillé, le 11 décembre suivant, au cours d'un voyage contractuel sur la ligne de Chine. La compagnie des messageries maritimes, s'appuyant sur les termes de l'article 97 de son cahier des charges, d'après lequel l'Etat, s'il n'autorise pas, pendant les hostilités, le concessionnaire à suspendre son service, supporte les risques de guerre, dont celui-ci viendrait à souffrir, a demandé le paiement :

1° D'une somme de 11,435,139 fr. 38, représentant, d'après elle, la valeur du *Karnak* au jour de la perte, compte tenu de la plus-value dont les navires ont bénéficié jusqu'à ce jour ;

2° D'une somme de 11,593,553 fr. 58, représentant la valeur du *Magellan*.

Il y aura lieu d'ajouter à ces sommes la valeur des approvisionnements et des vivres se trouvant à bord des deux navires au moment de leur perte, dont le montant ne pourra être établi que dans un assez long délai.

Pour les motifs exposés dans notre rapport n° 118, en date du 23 mars 1916, sur les crédits supplémentaires de l'exercice 1915, au sujet d'une demande de crédits pour indemniser la compagnie sud-atlantique de la perte des paquebots *Guadeloupe* et *Floride*, l'administration estime qu'on doit se placer pour l'évaluation des navires affectés aux services contractuels des compagnies de navigation au moment de la déclaration de guerre,

D'autre part, en ce qui concerne spécialement les navires de la compagnie des messageries maritimes, il a été décidé, sur l'avis de la commission chargée de l'examen des difficultés d'ordre financier se rattachant à l'exécution des conventions maritimes postales, que l'on tiendrait compte pour leur estimation de leur valeur en écritures en juillet 1912, date de mise en vigueur de la nouvelle convention, et de la durée d'utilisation qui leur a été attribuée à cette époque.

En faisant application de ces règles, la valeur des deux navires en question s'établit comme suit :

1° *Karnak*. — Ce navire, en juillet 1912, comptait en écritures pour 6,262,879 fr. 98. Sa transformation à cette époque coûta 2,640,662 fr. 16, en sorte que sa valeur avant tout prélèvement pour amortissement serait de :

6.262.879 fr. 98 + 2.640.662 fr. 16 = 8.903.542 fr. 14

Le navire est entré en service fin septembre 1899, ce qui lui donnait 14 ans et 10 mois d'âge au mois d'août 1914, époque à laquelle commença de courir le risque. En outre, au 22 juillet 1912, on estima qu'il pouvait encore être utilisé pendant quinze années, ce qui lui donnait comme durée totale d'utilisation vingt-sept ans et dix mois, au bout desquels il devait être réduit à sa valeur de démolition qui, au taux de 40 fr. par tonneau de jauge brute, aurait représenté :

40 fr. × 6,826 = 273,040 fr.

L'amortissement du navire jusqu'au mois d'août 1914 ressort à

8.903.542 fr. — 273.040 fr. × 14,8 = 4.594.655 fr.

et sa valeur estimative à cette époque est donc de :

8.903.542 fr. — 4.594.655 fr. = 4.308.887 fr.

2° *Magellan*. — Valeur en écritures du navire en juillet 1912, montant des réparations compris et amortissements non déduits: 6 millions 623,907 fr. 24.

Valeur de démolition : 40 fr. × 6,015 = 240,600 fr.

Durée d'utilisation: 26 ans et 5 mois.

Age du navire au mois d'août 1914, époque où commença de courir le risque: 16 ans et cinq mois.

Valeur estimative :

6.623.907 fr. — (6.623.907 fr. — 240.600 fr.) × 16,4

26,4
= 2.658.520 fr.

La somme à payer à la compagnie pour les deux navires s'élève à :

4,308,887 fr. + 2,658,520 fr. = 6,967,407 fr.

Il y aura lieu d'ajouter à cette somme le prix des approvisionnements qui se trouvaient à bord au moment de la perte, prix qui n'a pu être encore exactement déterminé.

II. — Annulations de crédits.

Ministère des affaires étrangères.

CHAPITRE 20 bis. — Achat d'un hôtel diplomatique à Bucarest.

Annulation demandée par le Gouvernement, 450,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 450,000 fr.

Cette annulation porte sur le crédit ouvert sur l'exercice 1916 par la loi du 27 septembre 1916, en vue de l'achat d'un hôtel diplomatique à Bucarest.

Les événements qui se sont produits au cours de l'année dernière n'ont pas, en effet, permis de procéder à cette acquisition.

Ministère de l'intérieur.

CHAPITRE 24 bis. — Subventions extraordinaires aux départements envahis.

Annulation demandée par le Gouvernement, 5,672,878 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 5,672,878 francs.

La loi du 28 avril 1916 a ouvert au titre du présent chapitre, sur l'exercice 1916, un crédit de 10 millions de francs, en vue de l'allocation de subventions extraordinaires aux départements envahis, ces subventions devant être réparties, au fur et à mesure des besoins, par une commission spéciale.

Le crédit de 10 millions de francs n'a pu être employé, avant la clôture de l'exercice départemental de 1916, que jusqu'à concurrence de 4,327,122 fr. On propose l'annulation du crédit resté disponible, soit 5,672,878 fr., sauf à solliciter l'ouverture d'une somme égale sur l'exercice 1917 en vue de compléter la répartition, s'il y a lieu, d'après les résultats définitifs des exercices départementaux.

Le crédit de 10 millions susvisé a fait d'abord l'objet d'une répartition de principe, d'après le tableau ci-après, entre les seuls départements dont les budgets de 1916 se soldaient en déficit et au prorata du montant des centimes additionnels qui n'avaient pas pu être perçus dans les communes atteintes par l'invasion ou situées dans la zone d'action des armées, et dans lesquelles la publication des rôles avait été matériellement impossible, réserve étant faite d'une somme de 2 millions en faveur du département du Nord, qui n'avait pas pu établir de budget régulier, mais dont le déficit budgétaire était certainement supérieur à ce chiffre.

Aisne.....	3.591.672 46
Ardennes.....	1.931.335 47
Meurthe-et-Moselle.....	590.509 45
Meuse.....	637.063 22
Pas-de-Calais.....	535.339 65
Somme.....	606.957 99
Vosges.....	107.121 76
Total.....	8.000.000 »
Somme réservée au département du Nord.....	2.000.000 »
	10.000.000 »

Ces sommes, qui devaient être mises à la disposition des préfets par versements partiels « au fur et à mesure des besoins », conformément à la loi, sur production de toutes pièces justificatives et notamment de l'état de la trésorerie, n'ont pu être effectivement attribuées avant la clôture de l'exercice 1916 que jusqu'à concurrence de 4,327,121 fr. 76, de la façon suivante :

Aisne.....	1.000.000 »
Ardennes.....	720.000 »
Meurthe-et-Moselle.....	500.000 »
Nord.....	2.000.000 »
Vosges.....	107.121 76
Total.....	4.327.121 76

1° La commission spéciale a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'admettre au bénéfice de la ré-

partition les départements de l'Oise et de la Marne, dont les budgets pour l'exercice 1916 se soldaient en excédent de recettes ;

2° Les départements de la Meuse, du Pas-de-Calais et de la Somme n'ont demandé le versement d'aucun acompte jusqu'à présent ;

3° Le Nord et les Vosges ont reçu le total de la subvention prévue, sous réserve de justifications ultérieures d'emploi conformément à la destination.

4° Le département de Meurthe-et-Moselle a demandé tardivement le solde de sa subvention (90,509 fr. 45) et n'a pu le recevoir pour ce motif avant la clôture de l'exercice.

5° Le département de l'Aisne n'a reçu encore qu'un acompte de 1 million sur la subvention prévue de 3 millions 591,672 fr. 46, acompte qui a paru suffisant pour ses besoins constatés.

Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale.

1^{re} section — Beaux-arts.

CHAPITRE 49. — Musées nationaux (Matériel).
Annulation demandée par le Gouvernement, 5,362 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 5,362 fr.

Cette annulation forme la contre-partie de l'ouverture de crédit proposée au titre du chapitre 55 bis : « Musée Rodin. — Matériel. »

Nous vous prions de vous reporter aux explications que nous avons fournies sous ce dernier chapitre.

Ministère des travaux publics.

1^{re} section. — Travaux publics.

CHAPITRE 87. — Annuités dues au réseau racheté de l'Ouest.

Annulation demandée par le Gouvernement, 100,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 100,000 fr.

La révision des annuités dues par l'Etat, pour 1916, au réseau racheté de l'Ouest conduit aux évaluations suivantes :

Annuités sur travaux antérieurs au rachat.....	13.667.000
Annuités, en intérêts, amortissement et timbre, des obligations amortissables des chemins de fer de l'Etat, sur travaux postérieurs au 1 ^{er} janvier 1909.....	3.350.000
Part de l'Etat dans les frais de service des titres.....	12.000
Part de l'Etat dans les intérêts des avances faites par le Trésor au réseau.....	820.00
Ensemble.....	17.909.000

Le crédit ouvert au titre du présent chapitre étant de.....

18.009.000

il peut être prononcé dès maintenant une annulation de.....

100.000

TITRE II

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

Monnaies et médailles.

CHAPITRE 5 bis. — Salaires. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 13,800 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 13,800 fr.

Les salaires payés aux ouvriers, à la date du 31 décembre 1916, se sont élevés à 153,721 fr., alors que le crédit ouvert au titre du présent chapitre n'était que de 172,000 fr., d'où une insuffisance de 13,721 fr., ou 13,800 fr. en nombre rond, pour couvrir laquelle un crédit d'égale somme est nécessaire.

Le dépassement de crédit provient des relèvements de salaires accordés en 1916.

La rémunération des auxiliaires a été fixée, au début, à raison de 60 centimes par heure de

travail, pour les ouvriers ayant satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée, et de 50 centimes pour ceux qui, en raison de leur âge, ne remplissaient pas cette condition.

En outre, 4 ouvriers bijoutiers ont reçu des salaires de 70 centimes et 5 ouvriers fondeurs des salaires de 0 fr. 765.

Ces taux ont été appliqués en 1914 et 1915, ainsi qu'en 1916 pendant les sept premiers mois.

Mais pour obvier aux départs fréquents qui s'étaient produits pendant cette dernière période et aux difficultés de recrutement que motivait les salaires plus élevés payés au dehors, le ministre, par décision du 22 juillet 1916, a autorisé l'administration à relever les salaires de cette catégorie du personnel à raison de 10 centimes par heure.

Par suite, les salaires de 50, 60 et 70 centimes ont été respectivement portés à 60, 70 et 80 centimes.

Quant au salaire des ouvriers fondeurs qui, d'après la même base, aurait dû être élevé à 0 fr. 865, comme ce taux de rémunération aurait excédé le salaire des ouvriers du cadre fixe ayant deux ans de présence dans les ateliers, il a été ramené à 0 fr. 796.

CHAPITRE 7. — Matériel spécial à la fabrication des monnaies.

Annulation demandée par le Gouvernement, 27,255,900 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 27,255,900 francs.

Le décret du 28 juin 1916, sanctionné par la loi du 13 février 1917, a ouvert au présent chapitre un crédit de 45,699,900

destiné à l'achat de 420,000 kilogr. d'argent fin, nécessaires pour les fabrications de 84,000,000 fr. de monnaies divisionnaires d'argent françaises, prévues pour la période de juin à décembre 1916.

Or, à compter du mois de septembre, les fabrications de monnaies françaises d'argent ont été effectuées au moyen de la refonte de pièces de 5 fr. et pour la période de juin à septembre, il n'a été employé en achats d'argent qu'une somme de 18,435,000

Il en résulte un disponible de 27,255,900 somme égale au crédit dont on propose l'annulation.

CHAPITRE 11. — Fabrication des monnaies de bronze.

Crédit demandé par le Gouvernement, 263,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 263,000 fr.

Le crédit de 446,300 fr. inscrit au chapitre 11 était destiné à couvrir les frais d'achat des métaux nécessaires à la fabrication de 600,000 fr. de monnaies de bronze françaises, représentant un poids de 60,000 kilogr., et de 10 millions de pièces de bronze d'un centième de piastre, pesant 50,000 kilogr. Dans l'ensemble, la fourniture de métal devait donc comprendre 110,000 kilogr. d'alliage.

La fabrication intensive des monnaies françaises a obligé à retarder la frappe des centièmes de piastres indo-chinois et les fabrications ont réellement porté en 1916 sur 411,900 kilogr. d'alliage, soit 435,400 kilogr. pour la France (4,354,000 fr. en valeur nominale) et 6,500 kilogr. pour l'Indo-Chine (13,000 piastres).

L'alliage employé en excédent sur les prévisions s'élève donc à 331,900 k.

Il y a lieu de déduire de ces quantités le poids des flans achetés tout préparés aux monnaies de Madrid et d'Utrecht, soit 260,000 k.

dont le prix a été payé sur le chapitre 7, et les quantités de métaux fournies à la monnaie de Berne, livrées et payées en 1915, pour la préparation de flans pesant 10,000

L'excédent employé se trouve donc ramené à 61,900 k.

A raison de 425 fr. les 100 kilogr. d'alliage, prix moyen résultant des cours pratiqués dans le courant de l'année, cet excédent correspond à une dépense de 263,075 fr., soit 263,000 fr. en nombre rond, somme égale au crédit supplémentaire demandé.

Chemins de fer de l'Etat.

Les propositions d'ouvertures et d'annulations actuellement soumises au vote du Parlement peuvent se résumer de la manière suivante, en ce qui concerne les budgets annexes de l'ancien réseau de l'Etat et du réseau racheté de l'Ouest :

Les propositions en question se traduisent, en fait, par de simples virements de crédits entre divers chapitres des deux budgets annexes de l'ancien réseau et du réseau racheté, tous les relèvements indispensables ayant pu être compensés par les annulations reconnues possibles. On remarquera, d'autre part, qu'aucun crédit supplémentaire n'a été jugé nécessaire sur les chapitres du ministère des travaux publics relatifs à l'insuffisance d'exploitation des deux réseaux (chap. 90 et 91), bien que les modifications de crédits présentement demandées entraînent, pour le compte d'exploitation (dépenses ordinaires), une augmentation nette de 270,000 fr. à l'ancien réseau et de 2,700,000 fr. au réseau racheté. Ces sommes sont, en effet, de beaucoup inférieures au montant des plus-values de recettes déjà constatées par rapport aux prévisions budgétaires, de telle sorte que les crédits ouverts par la loi du 7 décembre 1916 sur les chapitres 90 et 91 précités ne seront certainement pas absorbés.

Toutes explications utiles, par chapitre, sont données ci-après au sujet des ouvertures et annulations susvisées :

(Ancien réseau.)

1^{re} section. — Dépenses ordinaires.

CHAPITRE 6. — Matériel et traction. — Dépenses autres que celles du personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 120,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 120,000 fr.

Cette augmentation est due uniquement à l'accroissement des dépenses de combustibles des machines, qui s'élèveront vraisemblablement à un chiffre supérieur de 370,000 fr. au montant de la dotation correspondante figurant au budget. Il a été possible de réaliser sur les autres catégories de dépenses du présent chapitre une diminution de 250,000 fr., ce qui ramène au chiffre de 120,000 fr. l'importance du crédit supplémentaire nécessaire au titre de ce chapitre.

CHAPITRE 7. — Voie et bâtiments (personnel).

Crédit demandé par le Gouvernement, 130,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 130,000 fr.

La nouvelle ventilation des dépenses de personnel des services centraux et des services régionaux de la voie et des bâtiments, communes aux deux sections des budgets annexes « Etat » et « Ouest », a fait apparaître, à la 1^{re} section de ces budgets (compte d'exploitation), une insuffisance de crédits atteignant au total 680,000 fr., dont 130,000 fr. pour l'ancien réseau, montant du crédit supplémentaire demandé au titre du présent chapitre, et 550,000 francs pour le réseau achete.

Cette insuffisance a sa contrepartie dans une disponibilité d'égale somme, constatée sur la quote-part de la section (compte d'établissement) dans lesdites dépenses.

CHAPITRE 15. — Charges des obligations émises pour faire face aux dépenses de premier établissement du réseau depuis le 1^{er} janvier 1911.

Crédit demandé par le Gouvernement, 20,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 20,000 fr.

Le présent chapitre représente la quote-part du compte d'exploitation de l'ancien réseau dans la masse des charges des obligations amortissables émises pour les besoins des deux réseaux, à l'exclusion des frais de service. Cette quote-part ne peut être connue exactement qu'en clôture d'exercice. En 1915, dernier exercice connu, la dépense effective du chapitre correspondant a été de 2,435,544 fr. 71. Pour mettre l'administration à l'abri de l'aléa des répartitions, il paraît nécessaire d'accorder un relèvement de 20,000 fr.

2^e section. — Dépenses extraordinaires.

CHAPITRE 18. — Travaux complémentaires de premier établissement proprement dits.

Annulation demandée par le Gouvernement, 500,000 fr.

DÉSIGNATION	OUVERTURES de crédits.	ANNULATIONS de crédits.
Budget annexe de l'ancien réseau de l'Etat.		
<i>1^{re} section. — Dépenses ordinaires.</i>		
Dépenses d'exploitation proprement dites. — Chap. 6 et 7.	250.000 »	»
Charges nettes du capital. — Chap. 15.....	20.000 »	»
<i>2^e section. — Dépenses extraordinaires.</i>		
Dépenses en travaux. — Chap. 18.....	»	500.000 »
Rétroactivité des retraites. — Chap. 21.....	80.000 »	»
Charges nettes des capitaux. — Chap. 23.....	150.000 »	»
	500.000 »	500.000 »
Budget annexe du réseau racheté de l'Ouest.		
<i>1^{re} section. — Dépenses ordinaires.</i>		
Dépenses d'exploitation proprement dites. — Chap. 2, 4 et 7.....	3.650.000 »	»
Charges du capital. — Chap. 14 et 15.....	350.000 »	1.300.000 »
<i>2^e section. — Dépenses extraordinaires.</i>		
Dépenses en travaux. — Chap. 18.....	»	2.270.000 »
Rétroactivité des retraites. — Chap. 23.....	»	80.000 »
Charges nettes du capital. — Chap. 25.....	»	350.000 »
	4.000.000 »	4.000.000 »

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 500,000 fr.

Une disponibilité de crédit de 130,000 fr. ressort, à ce chapitre sur les dépenses communes de personnel des services centraux et des services régionaux de la voie et des bâtiments, par suite de la nouvelle ventilation de ces dépenses entre les divers réseaux et comptes intéressés (voir chapitre 7 du budget de l'ancien réseau).

La réduction de 500,000 fr. proposée ci-dessus tient compte, d'autre part, des disponibilités réalisées au titre de 1916 en raison de l'ajournement de certains travaux prévus au programme, mais ne présentant pas un caractère d'urgence absolue.

CHAPITRE 21. — Dépenses supplémentaires, en capital, résultant de l'application de la loi du 28 décembre 1911, relative aux conditions de retraite du personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 80,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 80,000 fr.

Le crédit de 450,000 fr. ouvert à ce chapitre est insuffisant; les dépenses auxquelles il doit faire face peuvent, en effet, être évaluées à 530,000 fr., en tenant compte des résultats probables de la ventilation à effectuer, en clôture d'exercice, entre les budgets « Etat » (chap. 21) et « Ouest » (chap. 23), pour les dépenses affectées au personnel des services centraux, commun à ces deux réseaux. D'où la nécessité d'un relèvement de crédit de 530,000 fr. — 450,000 fr. = 80,000 fr. au titre du présent chapitre, compensé par une réduction de même importance sur le chapitre correspondant du budget du réseau racheté.

CHAPITRE 23. — Charges nettes des capitaux (y compris les intérêts des avances du Trésor et les frais de service des titres).

Crédit demandé par le Gouvernement, 150,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 150,000 fr.

A l'ancien réseau, les dépenses de ce chapitre sont constituées, pour la presque totalité, par les intérêts des avances du Trésor sur les dépenses d'établissement faites, dans l'exercice en cours, au compte du réseau. On peut chiffrer approximativement comme suit la dotation correspondante à prévoir pour l'exercice 1916.

Déduction faite de la part de la première section des deux budgets annexes, la masse des intérêts d'avances du Trésor restant à imputer à la deuxième section de ces budgets peut être évaluée, pour 1916, au chiffre total de 3.770.000 représenté, jusqu'à concurrence de 1.150.000 par des intérêts sur avances affectées aux capitaux dépensés fin 1915 au compte du Trésor.

Le solde de 2.620.000 est à ventiler entre les deux réseaux, au prorata de leurs dépenses d'établissement de l'exercice 1916.

La quote-part de l'ancien réseau ressortira ainsi, sur les bases des nouvelles prévisions, à 420,000 fr., dont les 75 p. 100, soit 315,000 fr., resteront à la charge de l'administration des chemins de fer de l'Etat.

Le crédit primitif, soit 241,000 fr., présente donc une insuffisance de :

315,000 fr. — 241,000 fr. = 74,000 fr.

Un relèvement du crédit alloué par la loi du 7 décembre 1916 est par suite indispensable.

Pour éviter tout aléa résultant des répartitions en clôture d'exercice, il convient de fixer le crédit supplémentaire à accorder au double de l'insuffisance, soit 158,000 fr. en nombre rond.

Réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest.

1^{re} section. — Dépenses ordinaires.

CHAPITRE 2. — Administration centrale et dépenses générales. — Dépenses autres que celles du personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 200,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 200,000 fr.

Ce relèvement de crédit porte sur les « indemnités pour accidents », insuffisamment évaluées au budget de 1916 en ce qui concerne le règlement des indemnités dues à la suite de l'accident survenu à Serquigny le 29 février 1916.

CHAPITRE 4. — Exploitation. — Dépenses autres que celles du personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,900,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,900,000 fr.

Conformément à une décision prise de concert entre les grands réseaux français et pour tenir compte notamment de la hausse des prix des combustibles, les prix forfaitaires de manœuvres par machine dans les gares communes ont été portés, à partir du 1^{er} janvier 1916 (1) :

Pour les machines travaillant accidentellement, de 6 à 12 fr. par heure.

Pour les machines travaillant d'une façon permanente, de 50 à 120 fr. par jour.

Cette mesure n'aura, pour l'ensemble des services aucune répercussion sur les comptes de l'exercice 1916, puisque le règlement définitif et le partage des dépenses de communauté n'a lieu — suivant la règle admise par tous les réseaux français — que dans l'exercice qui suit immédiatement celui auquel se rapportent lesdites dépenses. Mais elle aura pour conséquence, en ce qui concerne les gares communes gérées par le réseau de l'Etat, de surcharger le service de l'exploitation (chap. 4) en 1916 d'une somme d'environ 1,500,000 fr. qui, bien entendu, sera compensée par une rentrée supplémentaire de même montant au service du matériel et de la traction (chap. 5 : 300,000 fr.; chap. 6 : 1,200,000 fr.).

Le complément du relèvement de crédit sollicité au titre du chapitre 4 du budget du réseau racheté, soit 1,400,000 fr. (2,900,000 fr. — 1,500,000 fr.), correspond à la balance entre les augmentations et diminutions ci-après :

Insuffisance de prévisions sur les « machines de manœuvres, chevaux de manœuvres » (60,000 fr.) et sur les « indemnités pour pertes, avaries et retards » (500,000 fr.), ci... 1.100.000
consécutives à l'accroissement du trafic et au relèvement général du prix des attelages de manœuvres.

Hausse de prix des matières (entretien du mobilier, éclairage des gares et des trains, etc.)..... 500.000

Augmentation du solde débiteur du service du factage et du camionnage (concours donné par les attelages et automobiles militaires pendant les périodes de fort trafic)..... 100.000

Total..... 1.700.000

A déduire :

Economies réalisées sur les « imprimés et fournitures de bureau » et réduction des « dépenses des gares communes gérées par les compagnies »..... 300.000

Reste en augmentation..... 1.400.000

CHAPITRE 5. — Matériel et traction (Personnel).

Annulation demandée par le Gouvernement, 300,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 300,000 francs.

Cette diminution est la conséquence du relèvement, à partir du 1^{er} janvier 1916, des frais de manœuvres par machines dans les gares communes gérées par le réseau de l'Etat (voir chap. 4 du budget du réseau racheté).

CHAPITRE 6. — Matériel et traction. — Dépenses autres que celles du personnel.

Annulation demandée par le Gouvernement, 1 million de francs.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 1 million de francs.

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment (chap. 4 du budget du réseau racheté), une ren-

(1) Décision prise le 17 octobre 1916 en comité de ceinture.

trée supplémentaire de 1,200,000 fr. est constatée au chapitre 6, par suite du relèvement des frais de manœuvres dans les gares communes gérées par le réseau de l'Etat.

L'impossibilité de se procurer les matières indispensables pour assurer l'entretien du matériel dans les conditions prévues au budget a, d'autre part, pour conséquence l'abandon d'une portion de crédit atteignant 1,600,000 fr.

Les disponibilités ci-dessus s'élèvent, dans l'ensemble, à 2,800,000 fr.; mais le montant de la réduction à proposer au présent chapitre a dû être limité à 1 million les dotations affectées aux « combustibles des machines » et au « réseau breton » étant inférieures à 1 million 800,000 fr. en nombre rond (1,700,000 fr. + 100,000 fr.) au montant des besoins de l'exercice 1916.

CHAPITRE 7. — Voie et bâtiments (Personnel.)

Crédit demandé par le Gouvernement, 550,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 550,000 fr.

Cette insuffisance provient, comme on l'a vu plus haut (voir chap. 7 du budget de l'ancien réseau), de la nouvelle ventilation des dépenses communes de personnel des services centraux et des services régionaux de la voie et des bâtiments entre les divers budgets et comptes intéressés.

CHAPITRE 11. — Annuité de rachat due à la compagnie de l'Ouest.

Crédit demandé par le Gouvernement, 200,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 200,000 fr.

Le relèvement de crédit demandé porte, en totalité, sur la quote-part de la 1^{re} section du budget annexe du réseau racheté dans la ventilation, en 1916, des charges en intérêts, amortissement, timbre et frais de service, du capital de 30,925,154 fr. 68, employé par la compagnie de l'Ouest à la constitution du fonds de roulement des approvisionnements généraux qu'elle a laissés à l'Etat. D'après les résultats constatés dans le dernier exercice, la quote-part du compte d'exploitation (chap. 14) dans cette ventilation doit être majorée de 200,000 francs, par diminution d'égalé somme sur la quote-part du compte d'établissement (chap. 25).

CHAPITRE 15. — Charges des obligations émises pour faire face aux dépenses de premier établissement du réseau depuis le rachat.

Crédit demandé par le Gouvernement, 150,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances 150,000 fr.

Le relèvement de crédit porte, en totalité, sur la quote-part de la 1^{re} section du budget annexe du réseau racheté dans la ventilation, en 1916, des charges du fonds de roulement complémentaire de 22 millions des approvisionnements généraux, constitué pour ce réseau en exécution des lois des 26 décembre 1903 et 16 décembre 1911. D'après les résultats constatés dans le dernier exercice, la quote-part du compte d'exploitation (chap. 15) dans cette ventilation doit être relevée de 150,000 fr., par diminution d'égalé somme sur la quote-part du compte d'établissement (chap. 25).

2^e section. — Dépenses extraordinaires.

CHAPITRE 18. — Travaux complémentaires de premier établissement proprement dits.

Annulation demandée par le Gouvernement, 2,270,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 2,270,000 francs.

La réduction proposée ci-dessus provient, comme pour le chapitre correspondant de l'ancien réseau, de la nouvelle ventilation des dépenses communes de personnel des services centraux et des services régionaux de la voie et des bâtiments (550,000 fr.) et du retard apporté à l'exécution de certains travaux complémentaires (1,720,000 fr.)

CHAPITRE 23. — Dépenses supplémentaires, en capital, résultant de l'application de la loi du 28 décembre 1911, relative aux conditions de retraite du personnel.

Annulation demandée par le Gouvernement, 80,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 80,000 francs.

Les dépenses de cette nature, estimées tout d'abord à 900,000 fr., peuvent être évaluées pour le réseau racheté de l'Ouest à 820,000 fr., en tenant compte des résultats probables de la ventilation à effectuer, en clôture d'exercice, entre les budgets « Etat » (chap. 21) et « Ouest » (chap. 23), pour les majorations rétroactives de pensions accordées au personnel des services centraux, commun à ces deux réseaux.

Il est possible, dans ces conditions, de réduire le crédit de 900,000 fr. — 820,000 fr., soit de 80,000 fr.

CHAPITRE 25. — Charges nettes du capital (y compris les intérêts des avances du Trésor et les frais de service des titres).

Annulation demandée par le Gouvernement, 350,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 350,000 fr.

Cette diminution est la contre-partie des augmentations prévues aux chapitres 14 et 15 de la 1^{re} section du budget annexe du réseau racheté. Elle représente la réduction à prévoir, pour 1916, sur la quote-part du compte d'établissement dans la ventilation des charges du fonds de roulement des approvisionnements généraux constitué pour les besoins du réseau.

Caisse des invalides de la marine.

CHAPITRE 4. — Frais de matériel et d'imprimés pour l'établissement des invalides à Paris et dans les ports.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,800 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,800 fr.

L'insuffisance que fait ressortir la situation de ce chapitre est la conséquence de l'élévation du prix des matières premières.

Les principales augmentations portent sur les fournitures d'imprimés (10,500 fr. en 1916 contre 7,560 fr. en 1915) et sur le chauffage (3,260 fr. au lieu de 2,760 fr.). Les économies réalisées sur d'autres rubriques laissent, en définitive, une insuffisance de 1,800 fr., pour couvrir laquelle il convient d'accorder un crédit supplémentaire d'égale somme.

En conséquence des explications qui précèdent, et sous le bénéfice des observations présentées au cours du présent rapport, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}

BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1916.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits alloués par la loi du 7 décembre 1916 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 292,516,094 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1916.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1916, par la loi du 7 décembre 1916 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, une somme de 6,238,240 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

Monnaies et médailles.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits alloués par la loi du 7 décembre 1916 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe des monnaies et médailles, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 276,800 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

CHAP. 5 bis. — Salaires. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre..... 13.800

CHAP. 11. — Fabrication des monnaies de bronze..... 263.000

Total égal..... 276.800

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice 1916.

Art. 4. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, au titre de l'exercice 1916, par la loi du 7 décembre 1916 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe des monnaies et médailles, une somme de 27 millions 255,900 fr. est et demeure définitivement annulée au chapitre 7 : « Matériel spécial à la fabrication des monnaies. »

Ancien réseau des chemins de fer de l'Etat

Art. 5. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits alloués par la loi du 7 décembre 1916 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 500,000 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 6. — Matériel et traction. — Dépenses autres que celles du personnel..... 120.000

Chap. 7. — Voie et bâtiments. — Personnel..... 130.000

Chap. 15. — Charges des obligations émises pour faire face aux dépenses de premier établissement du réseau depuis le 1^{er} janvier 1911..... 20.000

Chap. 21. — Dépenses supplémentaires, en capital, résultant de l'application de la loi du 28 décembre 1911, relative aux conditions de retraite du personnel..... 80.000

Chap. 23. — Charges nettes des capitaux (y compris les intérêts des avances du Trésor et les frais de service des titres)..... 150.000

Total égal..... 500.000

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice 1916.

Art. 6. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement, au titre de l'exercice 1916, par la loi du 7 décembre 1916 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat, une somme de 500,000 fr. est et demeure définitivement annulée au chapitre 18 : « Travaux complémentaires de premier établissement proprement dits. »

Art. 7. — Est diminué d'une somme de 270,000 fr. le montant des obligations amortissables que le ministre des finances a été autorisé, par l'article 9 de la loi du 29 décembre 1915, par l'article 5 de la loi du 30 mars 1916, par l'article 8 de la loi du 30 juin 1916 et par l'article 9 de la loi du 28 septembre 1916, à émettre pour subvenir aux dépenses de la deuxième section du budget annexe de l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911.

Réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest.

Art. 8. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits alloués par la loi du 7 décembre

1916 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 4 millions de francs et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 2. — Administration centrale et dépenses générales. — Dépenses autres que celles du personnel..... 200.000

Chap. 4. — Exploitation. — Dépenses autres que celles du personnel..... 2.900.000

Chap. 7. — Voie et bâtiments. — Personnel..... 550.000

Chap. 14. — Annuité de rachat due à la compagnie de l'Ouest..... 200.000

Chap. 15. — Charges des obligations émises pour faire face aux dépenses de premier établissement du réseau depuis le rachat..... 150.000

Total égal..... 4.000.000

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice 1916.

Art. 9. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement, au titre de l'exercice 1916, par la loi du 7 décembre 1916 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du réseau racheté des chemins de l'Ouest, une somme de quatre millions de francs est et demeure définitivement annulée aux chapitres ci-après :

Chap. 5. — Matériel et traction. — Personnel..... 300.000

Chap. 6. — Matériel et traction. — Dépenses autres que celles du personnel..... 1.000.000

Chap. 18. — Travaux complémentaires de premier établissement proprement dits..... 2.270.000

Chap. 23. — Dépenses supplémentaires, en capital, résultant de l'application de la loi du 28 décembre 1911 relative aux conditions de retraite du personnel..... 50.000

Chap. 25. — Charges nettes du capital (y compris les intérêts des avances du Trésor et les frais de service des titres)..... 350.000

Total égal..... 4.000.000

Art. 10. — Est diminué d'une somme de 2,700,000 fr. le montant des obligations amortissables que le ministre des finances a été autorisé, par l'article 9 de la loi du 29 décembre 1915, par l'article 5 de la loi du 30 mars 1916, par l'article 8 de la loi du 30 juin 1916 et par l'article 9 de la loi du 28 septembre 1916, à émettre, pour subvenir aux dépenses de la deuxième section du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911.

Caisse des invalides de la marine.

Art. 11. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits alloués par la loi du 7 décembre 1916 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 1,800 fr. et applicable au chapitre 4 : « Frais de matériel et d'imprimés pour l'établissement des invalides à Paris et dans les ports. »

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice 1916.

ANNEXE N° 104

(Session ord. — Séance du 27 mars 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1917 des crédits provisoires applicables au deuxième trimestre de 1917 ; 2^o autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. J. Thierry, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances) (1).

(1) Voir les nos 3015-3096 et in-8° n° 670 — 41^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 106

(Session ord. — Séance du 27 mars 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916 au titre du budget général; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916 au titre des budgets annexes, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. J. Thierry, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances (1).)

ANNEXE N° 107

(Session ord. — Séance du 27 mars 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de la guerre de crédits spéciaux d'exercices clos, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Paul Painlevé, ministre de la guerre, et par M. J. Thierry, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 109

(Session ord. — Séance du 27 mars 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'appliquer à la Réunion le dernier alinéa de l'article 159 du code forestier métropolitain, tel qu'il a été modifié par la loi du 18 juin 1859, sur la faculté de transiger, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Maginot, ministre des colonies. — (Renvoyé à la commission des finances (3).)

ANNEXE N° 112

(Session ord. — Séance du 28 mars 1917.)

PROPOSITION DE LOI sur la main-d'œuvre agricole, présentée par MM. Larère, de Lamarzelle et Gaudin de Villaine, sénateurs. — (Renvoyée à la commission, nommée le 30 décembre 1916, chargée de l'étude de l'organisation économique du pays pendant et après la guerre.)

Messieurs, la question de la main-d'œuvre agricole doit être et est sûrement au premier rang de nos préoccupations.

Des renseignements fournis à notre commission de l'organisation économique du pays par l'honorable M. Clémentel, des déclarations faites par ce ministre à la tribune du Sénat, il résulte qu'il manque, à l'heure actuelle, au moins 100,000 hommes pour assurer les travaux agricoles et que la terre a un besoin immédiat de ces hommes.

Il semble bien que ce fut surtout pour répondre à cette préoccupation et pour combler ce déficit que notre collègue M. Bérenger, et après lui le Gouvernement, ont déposé le projet de loi sur la mobilisation civile.

Ce projet, qui soumet à une réquisition possible tous les établissements, toutes les matières premières, tous les produits et tous les Français de 17 à 60 ans, nous a paru excessif. Nous pensons qu'il peut être dangereux de donner au Gouvernement une semblable puissance. D'un autre côté, son fonctionnement compliqué demanderait un long temps avant que la loi votée puisse produire aucun résultat; ce résultat produit serait nul ou nuisible. Au

(1) Voir les nos 3094-3126 et in-8° n° 669 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 2972-3127 et in-8° n° 638. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 1956-2796 et in-8° n° 638 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

reste, la mobilisation civile ne peut fournir aucun homme à l'agriculture: il n'y a plus en ce moment de main-d'œuvre agricole disponible dans le pays, et ce ne sont pas les oisifs ou les citoyens exerçant des professions libérales qui peuvent utilement être affectés d'office et d'urgence au service de la terre. Si l'on veut vraiment des agriculteurs, il faut aller les chercher où ils sont, c'est-à-dire à l'armée. C'est ce que l'on a fait quand on a voulu des ouvriers pour les usines; on en a fait revenir 800,000.

Cependant, soucieux avant tout de ne porter aucune atteinte à la défense nationale, nous n'avons pas voulu toucher aux hommes du service armé. Tout le monde s'accorde à reconnaître, M. le ministre de la guerre lui-même, que les auxiliaires sont en nombre exagéré et que l'on peut sans crainte en affecter à des services utiles.

Nous avons déposé en ce sens un contre-projet à la proposition de loi sur la mobilisation civile. M. le rapporteur nous a objecté que notre contre-projet était surtout une loi militaire et devait être examiné par la commission de l'armée. Sans vouloir discuter cette question de procédure, qui nous paraît cependant très discutable, nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Dès la promulgation de la présente loi, les auxiliaires faisant partie de l'armée territoriale ou de sa réserve qui, au moment de leur incorporation, participaient aux travaux agricoles soit comme propriétaires exploitants, soit comme fermiers, soit comme métayers ou colons partiaires, soit comme employés ou domestiques, seront renvoyés dans leurs foyers pour y être mobilisés dans leur emploi agricole.

Art. 2. — Les hommes récupérés en exécution de la loi du 20 février 1917 qui exerçaient au premier mois de l'année courante l'une des professions énumérées en l'article 1^{er} seront maintenus dans leur emploi actuel jusqu'au 1^{er} novembre 1917.

ANNEXE N° 113

(Session ord. — Séance du 29 mars 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'appel sous les drapeaux de la classe 1918, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Paul Painlevé, ministre de la guerre (1). — (Renvoyé à la commission de l'armée. — Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 114

(Session ord. — Séance du 29 mars 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés, par M. Savary, sénateur (2).

Messieurs, notre code de procédure civile de 1806, dans ses articles 557 à 582, posait les règles de la saisie-arrêt. Indiquant les choses saisissables, en totalité ou en partie, il disait notamment, à l'article 583, que les traitements et pensions dus par l'Etat ne pourraient être saisis que pour la portion déterminée par les lois ou par arrêtés du Gouvernement.

Il est bon de rappeler que cette portion avait été fixée à un cinquième, pour les appointements des militaires, par la loi du 19 pluviôse,

(1) Voir les nos 2974-3089 et in-8° n° 673. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos Sénat 218, session ordinaire de 1893; 411, année 1901; 163 et annexe, année 1905; 489, année 1915, et Chambre des députés, 2840-3131 (6^e législ.); 485-2837 (9^e législ.); 66-2153 (10^e législ.); 22-708 et annexe et in-8° n° 185 (11^e législ.).

an III, et, pour les traitements des fonctionnaires publics et employés civils, par la loi du 21 ventôse an IX, à un cinquième au-dessous de 1,000 fr., à un quart de 1,000 fr. à 6,000 fr., à un tiers au-dessus de 6,000 fr.

Ces dispositions étaient inspirées surtout par le souci légitime du prestige et du bon fonctionnement des services nationaux. Quant aux employés et salariés des particuliers, les tribunaux appréciaient les limites dans lesquelles la saisie-arrêt pouvait être pratiquée.

Soucieuse de protéger les petits débiteurs, salariés, employés ou fonctionnaires indistinctement, la loi du 12 janvier 1895, relative à la saisie-arrêt des salaires et des petits traitements des ouvriers ou employés, en fixe la portion saisissable et aussi la portion cessible: un dixième saisissable des salaires, sans limitation de leur chiffre, et des traitements ne dépassant pas 2,000 fr.; un second dixième cessible des uns et des autres. Au demeurant, elle s'attache à diminuer les frais de la procédure de droit commun. Elle n'y réussit que d'une façon insuffisante. Aussi un certain nombre de propositions furent-elles déposées, en 1897 et 1898, à la Chambre des députés, tendant à modifier la loi de 1895. Elles aboutirent, le 1^{er} avril 1893, à l'adoption de celle dont le Sénat fut saisi alors.

Cette proposition maintenait les articles 1 et 2 de la loi de 1895 relatifs à la saisissabilité et à la cessibilité partielles,

D'autre part, elle visait à réduire les abus de la procédure. Elle étendait le pouvoir de conciliation du juge de paix. Elle supprimait l'exploit d'huissier dans toute la procédure jusqu'à l'appel. Elle limitait le nombre singulièrement abusif des distributions. Tous les actes et décisions devaient être rédigés sur papier non timbré et enregistrés gratis. Les lettres étaient exemptes de timbre et d'enregistrement et jouissaient de la franchise postale. Quant à la cession, elle ne pouvait être consentie que par une déclaration souscrite par le cédant en personne devant le greffier de la justice de paix. Enfin, comme dans la loi de 1895, il était prescrit qu'un décret déterminerait les émoluments à allouer aux greffiers pour leurs différents actes et interventions de toute sorte.

Après un long examen et de longues hésitations, votre commission, qui avait alors pour président et rapporteur le regretté M. Choquet, proposa au Sénat de prononcer l'insaisissabilité et l'incessibilité des salaires et des petits traitements faisant l'objet de la loi de 1895. Votre rapporteur actuel reprit comme contre-projet le texte adopté par la Chambre, se réservant de l'amender sur certains points et en demanda à l'Assemblée le renvoi à la commission, étant bien entendu que ce renvoi aurait la signification d'une invitation à maintenir la saisissabilité et la cessibilité repoussées par la commission. Le Sénat adopta la demande de renvoi par 198 voix contre 61, après une vive discussion dans les séances des 18, 20 et 25 novembre 1902.

M. Choquet ayant été remplacé, sur sa demande, par notre regretté collègue M. Maxime Lecomte comme président et par M. Savary comme rapporteur, la proposition adoptée par la Chambre revint devant le Sénat qui l'adopta, en première lecture le 3 novembre 1905 et en deuxième lecture le 22 novembre 1906, avec quelques modifications proposées la plupart par sa commission.

La discussion, devant le Sénat, avait soulevé une question de principe, la saisissabilité et la cessibilité partielles des salaires et petits traitements, et une question de diminution de frais de procédure par conséquent et d'émoluments alloués aux greffiers de justice de paix à qui elle était confiée.

Sur la question de principe, le Sénat maintenait la décision de la Chambre; c'est-à-dire les articles 1 et 2 de la loi de 1895 — articles 61 et 62, chapitre 4, titre 3, livre I, promulgué le 30 décembre 1910, du code du travail.

Quant à la procédure, eu égard aux modestes résultats obtenus par la loi du 12 janvier 1895 et le décret du 8 février de la même année auquel avait été laissé le soin de taxer les émoluments des greffiers, le Sénat, sur la demande d'ailleurs de sa commission, établissait lui-même cette taxe dans un des articles de la proposition. Les autres modifications apportées à la procédure étaient d'importance secondaire.

Il semblait donc que l'accord fût établi entre les deux Chambres, ou bien près de l'être. La proposition nous revient cependant avec d'assez nombreuses modifications. La plupart sont de forme et quelquefois même de pure redac-

tion. Nous nous empressons d'en proposer l'acceptation, ou plutôt nous ne les signalons même pas. Quelques-unes comportent une simple observation; quelques autres une rectification. Une surtout touche particulièrement à une question de principe et, chose singulière, elle porte sur un texte voté d'abord par nos collègues du Palais Bourbon, que le Sénat adopta ensuite après une longue discussion dont elle avait été un des principaux objets.

Nous allons procéder rapidement à l'examen ou à la simple indication des points divergents que nous venons de mentionner.

L'article 61 du code du travail — premier de la loi du 12 janvier 1895 — est relatif à la saisissabilité des salaires et des petits traitements.

Le premier paragraphe s'occupe des salaires. Il les déclare saisissables jusqu'à concurrence du dixième quel qu'en soit le montant.

Le second paragraphe s'applique aux petits traitements et les déclare saisissables jusqu'à concurrence du dixième lorsqu'ils ne dépassent pas 2,000 fr. par an.

Tel est l'article 1^{er} de la loi de 1895 — aujourd'hui 61 du code du travail — qu'avaient maintenu successivement la Chambre en 1898 et le Sénat en 1906.

La proposition adoptée par la Chambre le 27 mai 1915 supprime la distinction faite entre les salaires et les petits traitements. Elle les soumet à la même règle, première innovation, et, seconde innovation, elle crée pour les uns et les autres deux catégories, saisissables dans une mesure différente. Les salaires et petits traitements ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième, si leur montant ne dépasse pas 3,000 fr.; s'il dépasse 3,000 fr., il ne sont saisissables, pour la portion comprise entre 3,001 et 5,000 fr., que jusqu'à concurrence du cinquième.

Les salaires qui, sous l'empire de la loi actuelle à cet égard maintenue précédemment par les deux Chambres, bénéficiaient, quel qu'en soit le chiffre, d'un régime spécial, la limitation à un dixième, et ne sont jamais soumis au droit commun, rentreraient, aux termes de la proposition, dans ce droit commun au delà de 5,000 fr. et, en outre, seraient entre 3,001 et 5,000 fr. saisissables non plus pour un dixième mais pour un cinquième.

Quant aux petits traitements, au lieu d'être limités à 2,000 fr., comme dans la loi de 1895, ils le seraient à 5,000 fr., saisissables, comme les salaires, à concurrence d'un cinquième entre 3,001 fr. et 5,000 fr., et jusqu'à 3,000 fr. à concurrence d'un dixième.

Pour les petits traitements, l'élévation de 2,000 fr. à 3,000 fr. de la saisissabilité à concurrence d'un dixième seulement se justifie par le changement des conditions économiques survenues depuis 1895; la limitation à un cinquième de 3,001 fr. à 5,000 fr. est d'autant plus acceptable qu'elle se rapproche beaucoup de celle fixée généralement par les tribunaux dans les saisies-arrêts de droit commun.

Quant à l'assimilation des salaires aux petits traitements, votre commission l'admet très volontiers. Il est en effet excessif, étant donnée l'augmentation considérable et toujours croissante de certains d'entre eux, de les faire bénéficier dans tous les cas de l'insaisissabilité au delà d'un dixième quelle que soit leur importance, de telle sorte que la protection spéciale de la loi s'arrête pour les petits traitements à 2,000 fr., alors qu'elle peut s'étendre à des salaires annuels bien supérieurs.

En somme, l'article 61 de la proposition que votre commission vous demande d'adopter étend la responsabilité et le gage pécuniaire des débiteurs visés par la loi de 1895. Il constitue une amélioration morale qui correspond à l'esprit dans lequel le Sénat a voté la proposition en 1906.

Toutefois, nous vous proposons une addition au texte de la Chambre, afin de répondre à une préoccupation qui s'est manifestée longuement dans la dernière discussion de celle-ci et qui ne paraît pas avoir fini avec elle.

La question y fut agitée, par de nombreux orateurs, de savoir si, dans les saisies-arrêts des appointements ou salaires supérieurs à 5,000 fr., les dispositions de l'article 61 s'appliqueraient jusqu'à concurrence de cette somme. Il fut répondu à bon droit que la loi proposée ne s'appliquerait qu'aux salaires et appointements ne dépassant pas 5,000 fr., de même que la loi de 1895 ne s'applique qu'aux salaires en général et aux petits traitements n'excédant

pas 2,000 fr.; que, par conséquent, les saisies-arrêts de sommes dépassant 5,000 fr. rentreraient absolument dans le droit commun comme y rentrent celles auxquelles ne s'applique pas la loi de 1895.

Mais, pour éviter toute équivoque à cet égard, nous avons pensé qu'il ne serait pas inutile d'ajouter à l'article 61, adopté par la Chambre, ce nouvel alinéa :

« Les dispositions des deux précédents paragraphes ne s'appliquent dans aucune proportion aux salaires, appointements ou traitements supérieurs à 5,000 fr. »

L'article 62 du code du travail — article 2 de la loi de 1895 — est relatif à la cession. Il décide que « les salaires, appointements et traitements visés par l'article 61 ne peuvent être cédés que jusqu'à concurrence d'un autre dixième ». Le Sénat avait maintenu ce texte. La nouvelle proposition de la Chambre dit : « Les salaires, appointements et traitements visés par l'article 61 ne peuvent être cédés quand leur montant ne dépasse pas 3,000 fr. par an. De 3,000 à 5,000 fr., ils peuvent être cédés dans la mesure où ils sont saisissables. »

Nous rappelons qu'aux termes de l'article 2 de la loi de 1895, les salaires et traitements visés par l'article 1^{er} de la même loi peuvent être cédés dans la proportion même où ils sont saisissables, c'est-à-dire à concurrence d'un autre dixième.

La Chambre en 1898, le Sénat en 1906 avaient maintenu cette dernière disposition.

Nous admettons très bien que la Chambre ait mis le deuxième paragraphe de son article 62 en harmonie avec le deuxième alinéa de son article 61, mais non pas qu'elle introduise dans le premier paragraphe de l'article 62 une opposition absolue au premier paragraphe de l'article 61 : — saisissabilité dans celui-ci jusqu'à 3,000 fr., insaisissabilité dans celui-là jusqu'à la même somme.

Le premier paragraphe de l'article 62, en contradiction formelle avec la décision de la Chambre de 1898 et celle du Sénat de 1906, touche à une question de principe sur laquelle vous vous êtes montrés intraitables jusqu'ici, et votre commission, à votre exemple, est fermement résolue à ne pas abandonner l'opinion qu'elle a en l'honneur de faire prévaloir une première fois.

Il n'est pas juridique de ne pas donner à un majeur, en possession de ses droits civils, la faculté de céder ce que dans un article précédent on reconnaît à son créancier, la liberté de saisir.

Ce n'est pas logique, parce que l'interdiction de céder peut amener à la saisie-arrêt accompagnée de frais de justice contre lesquels on s'est récrié à juste titre.

Ce n'est pas pratique, car, de l'avis de tous les hommes les mieux renseignés, la cessibilité partielle du salaire ou du petit traitement est indispensable aux besoins de la vie, pour les ouvriers et les employés les plus modestes en particulier, ceux par conséquent que la loi de 1895 a voulu protéger plus que tous autres.

Ce n'est pas moral, car il n'est pas moral, il n'est pas conforme à la dignité de l'homme de le mettre dans un état de tutelle d'autant plus criant qu'il appartient à une société où les droits civils et politiques lui ont été plus largement dispensés.

C'est pourquoi votre commission, fidèle aux principes consacrés par les décisions du Sénat de 1902 et de 1906, mettant d'ailleurs l'article 62 en harmonie avec l'article 61, dont elle a approuvé la modification comme il a été dit ci-dessus, vous propose le texte suivant pour l'article 62 :

« Les salaires, appointements et traitements visés par l'article 61 peuvent être cédés dans la mesure où ils sont saisissables. »

Dans son article 61, la Chambre des députés, qui, en 1898, avait entièrement supprimé l'exploit d'huissier, le rétablit, sauf le cas où le créancier a un titre exécutoire, si le débiteur appelé en conciliation par lettre recommandée du juge de paix ne se présente pas et à défaut d'avis de réception.

La Chambre a changé d'opinion depuis 1898. Votre commission, tout en gardant la sienne, uniquement pour faciliter, le plus possible et tout autant qu'il ne s'agit pas de questions de principe, la collaboration des deux Assemblées, votre commission vous propose d'adopter le nouveau texte dont vous êtes saisis.

Dans le premier paragraphe de l'article 16,

— article 73 du code du travail — la proposition adoptée par le Sénat disait : « Tous les actes et décisions visés dans l'article 14 et leurs copies prévues dans la présente loi seront rédigés sur papier non timbré et dispensés de l'enregistrement. » Sauf l'addition « et leurs copies prévues dans la présente loi » ce texte était la reproduction de celui adopté en 1898 par la Chambre. Celui qu'elle a voté en 1915 porte : « Tous les actes, décisions et formalités visés dans l'article 72 sont enregistrés gratis et peuvent ainsi que leurs copies prévues dans la présente loi être rédigés sur papier non timbré. »

Le premier rapport de l'honorable M. Bender n'apportait aucune modification au texte adopté par le Sénat. Dans une annexe au rapport, donnant une nouvelle rédaction, sans commentaire, se trouve le texte de l'article 72 ci-dessus transcrite et voté sans discussion par la Chambre.

Nous ne croyons pas que la règle inscrite dans la loi de 1895 et toujours acceptée jusqu'au dernier vote de la Chambre doive être transformée en une faculté. C'est pourquoi nous vous demandons de reprendre le texte adopté par vous en 1906.

Le second paragraphe du même article de la proposition votée par le Sénat à cette date était ainsi conçu : « Les lettres recommandées, les procurations et les quittances données au cours de la procédure sont exemptes de tout droit de timbre et d'enregistrement. Les lettres recommandées jouissent de la franchise postale. »

La Chambre a cru devoir soumettre exclusivement les procurations des saisissants aux droits de timbre et d'enregistrement. Votre commission ne pense pas qu'une pareille inégalité puisse être consacrée par votre assentiment.

Nous vous proposons d'autre part d'accepter l'addition suivante du texte de la Chambre : « Les procurations données par le créancier saisissant doivent être spéciales pour chaque affaire ». Cette précaution peut avoir son utilité afin d'éviter aux abus favorisés par une procuracion générale confiée à un agent d'affaires parfois peu scrupuleux.

L'article 73 k de la proposition est relatif aux droits alloués aux greffiers pour les actes, formalités, manègements de fonds, dont ils sont chargés par la proposition de loi.

Le Sénat avait fixé le droit, pour chaque attribution de dividende, à 2 fr., uniformément, quel que fût le nombre des créanciers. La Chambre propose, pour chaque attribution, un droit variable selon le nombre des créanciers, soit 1 fr. s'il y en a un, 2 fr. s'il y en a deux, 3 fr. s'il y en a trois, 4 fr. s'il y en a quatre ou plus.

Cette modification aura forcément pour conséquence d'élever les frais de la répartition. Car le nombre des créanciers dans la plupart des saisies sera supérieur à deux. Or, le droit prévu par la Chambre ne sera moins élevé que lorsqu'il y aura un seul créancier : 1 fr. S'il y en a trois ou quatre, c'est-à-dire dans la majorité des saisies, le droit s'élèvera à 3 ou 4 fr., tandis que dans la proposition du Sénat il resterait à 2 fr. Si la saisie donne lieu à trois distributions, la différence s'accroît considérablement. Dans la taxe du Sénat, le droit serait de trois fois 2 fr., soit 6 fr., quel que fût le nombre des créanciers; dans celle de la Chambre, il sera de trois fois 4 fr., s'il y a quatre créanciers, soit 12 fr.

Or, l'honorable rapporteur de la Chambre désire démontrer que la taxe proposée à celle-ci, et ultérieurement adoptée, réalise une économie par rapport à celle du Sénat, et, à la page 14 de son travail, il dresse un tableau comparatif. Il déclare que les frais sont les mêmes des deux côtés sauf pour l'attribution. « Mais, dit-il, pour l'attribution aux créanciers des sommes saisies, il y a une réduction sensible des frais (frais comprenant avis au saisi 30 centimes, 2 aux deux créanciers 60 centimes et le droit pour le greffier 2 fr., soit en tout 2 fr. 90 au lieu de 4 fr. 90).

« En outre, s'il n'y a pas d'arrangement amiable, on a recours à la citation par huissier, soit environ 3 fr. 05 (l'original 1 fr. 50, une copie 40 centimes, sous pli fermé 15 centimes et le transport de l'huissier 1 fr.). Réduction 2 fr. 90 d'une part, augmentation de 3 fr. 05 de l'autre, c'est une différence de 15 centimes seulement. »

Ce serait donc, dans l'hypothèse qu'il a ex-

visagée, une augmentation de frais de 15 centimes. Mais, pour arriver à ce résultat, l'honorable rapporteur ne permettra bien de lui faire remarquer qu'il a commis, très involontairement à coup sûr, une double erreur. D'abord — citation ci-dessus — 2 fr. 90 au lieu de 4 fr. 90, c'est une réduction de 2 fr. et non de 2 fr. 90, d'où résulte une différence définitive de 1 fr. 05 et non 15 centimes. En outre, le chiffre de 4 fr. 90, dont il est fait état dans ce calcul comme représentant les frais d'une attribution à 2 créanciers, est obtenu dans le tableau II, système du Sénat, par suite d'une seconde erreur. « Droit de distribution pour deux créanciers $2 \times 2 = 4$ » : 4 fr. et 90 centimes pour les convocations, donneraient bien un total de 4 fr. 90. Mais l'honorable rapporteur a oublié que le droit pour chaque attribution de dividende avait été fixé par le Sénat à 2 fr. uniformément et qu'il n'y a pas lieu par suite de multiplier ce chiffre 2 par 2 quand il y a 2 créanciers.

Nous étions obligé de faire ces rectifications dans l'intérêt de la vérité et pour l'exactitude de la discussion et nous sommes convaincu que l'honorable rapporteur sera bien aise qu'elles aient été faites. Mais elles n'ont qu'un intérêt théorique. Nous entendons faire effort pour que cette discussion déjà si longue ne s'éternise pas. D'autre part, les changements qui se sont produits dans notre situation économique peuvent peut-être justifier dans une certaine mesure l'augmentation introduite par la Chambre dans la fixation des droits votés par le Sénat. Aussi, pour ces deux motifs, vous proposons-nous de l'accepter.

L'article 17 de la proposition votée par le Sénat en 1906 — article 73 b de la proposition de la Chambre — se terminait par la disposition suivante : « Tout greffier convaincu d'avoir perçu une taxe non prévue au tableau ci-dessus ou supérieure à celles qui sont fixées sera puni comme concussionnaire ».

Cette disposition avait été inspirée par le souvenir des scandaleux abus commis dans les règlements des saisies-arrêts et le désir de rappeler leur devoir à ceux que la loi élaborée allait charger de fonctions nouvelles. Elle avait pour conséquence de rendre les actes visés édictés de l'article 174 du code pénal qui édicte des peines dont le maximum est cinq ans de réclusion lorsque la totalité des sommes indûment perçues dépasse 300 fr., et cinq ans de prison lorsque ce total d'exécède pas 300 francs.

En fait, c'est la peine de l'emprisonnement qui seule eût été appliquée, sauf de très rares exceptions. Car bien rarement le total des perceptions indûment perçues sur des droits de 30 centimes à 2 fr. prévus par le Sénat aurait dépassé 300 fr. Et vous savez à quelles pénalités peuvent descendre les condamnations correctionnelles avec l'application de l'article 463 du code pénal.

Après avoir accepté jusqu'à la séance, dans ses deux rapports, le texte du Sénat, l'honorable rapporteur de la Chambre, par une erreur qu'explique l'improvisation, déclara spontanément qu'une peine dont le maximum pouvait aller jusqu'aux travaux forcés était peut-être excessive et il proposa des sanctions nouvelles et visa des articles de loi dont quelques-uns n'ont pas de rapport avec la question et ne contiennent aucune pénalité, tels que les articles 1003 et 1004 du code de procédure civile, par suite d'un lapsus, assurément, qui s'est produit du reste dans le *Journal officiel* à la fois et dans la transmission du texte au Sénat. L'honorable rapporteur avait sans doute voulu viser les articles 1030 et 1031 du même code qui d'ailleurs ne nous paraissent pas s'appliquer au cas prévu par la proposition du Sénat.

Afin d'éviter toute discussion sur ce point qui pourrait prolonger inutilement le débat, nous estimons que le mieux est de supprimer la disposition finale et de laisser aux tribunaux le soin de qualifier toute infraction à l'article 73 b et de la réprimer en conséquence, aux termes du droit commun.

Votre commission a l'honneur de vous demander l'adoption de la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les articles 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72 et 73 du Livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale sont supprimés et remplacés par les articles suivants :

LIVRE 1^{er}

Des conventions relatives au travail.

TITRE III

Du salaire.

CHAPITRE IV

De la saisie-arrêt et de la cession des salaires et petits traitements.

SECTION I

RÈGLES GÉNÉRALES

§ 1^{er}. — Limitation de la saisie-arrêt et de la cession.

« Art. 61. — Les salaires des ouvriers et gens de service, les appointements ou traitements des employés ou commis et des fonctionnaires ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième, si leur montant ne dépasse pas 3,000 fr. par an.

« Si l dépasse 3,000 fr., ils ne sont saisissables, pour la portion comprise entre 3,001 à 5,000 fr., que jusqu'à concurrence du cinquième.

« Les dispositions des deux précédents paragraphes ne s'appliquent dans aucune proportion aux salaires, appointements ou traitements supérieurs à 5,000 fr.

« Art. 62. — Les salaires, appointements et traitements visés par l'article 61 peuvent être cédés dans la mesure où ils sont saisissables.

« La cession ne peut être consentie que par une déclaration souscrite par le cédant en personne devant le greffier de la justice de paix de sa résidence.

« Le greffier fait mention de la déclaration sur le registre exigé par l'article 72. Il adresse, lorsqu'il en est requis par les parties ou l'une d'elles, une notification par lettre recommandée, au débiteur des salaires, appointements ou traitements, ou à son représentant proposé au paiement dans le lieu où travaille le cédant.

« La retenue est opérée sur cette seule notification.

« La cession non notifiée dans le délai d'un an est périmée.

« Le cessionnaire touche directement les retenues du débiteur des salaires sur la production d'une copie de la mention de la déclaration faite au registre de l'article 72.

« Le créancier cessionnaire n'est pas admis à participer, en vertu de la même créance, à la distribution de la fraction saisie.

« Art. 63. — Les cessions et saisies faites pour le paiement des dettes alimentaires prévues par les articles 203, 205, 206, 207, 212, 214, 238, 240, 301 et 349 du code civil ne sont pas soumises aux restrictions qui précèdent, non plus que celles faites en vertu de la loi du 13 juillet 1907 relative à la contribution des époux aux charges du ménage.

§ II. — Procédure de la saisie-arrêt.

« Art. 64. — La saisie-arrêt prévue par l'article 61 ne peut être faite, même si le créancier a titre, qu'après un essai de conciliation devant le juge de paix de la résidence du débiteur.

« A cet effet, sur la réquisition du créancier, ledit juge de paix convoque le débiteur devant lui, au moyen d'une lettre recommandée, adressée par le greffier, avec avis de réception. Le délai pour la comparution est de trois jours francs à partir de la date de la remise figurant à l'avis de réception ; il est compté et augmenté conformément aux dispositions de l'article 1033 du code de procédure civile.

« Les lieu, jour et heure de l'essai de conciliation sont indiqués verbalement au créancier au moment où il formule sa réquisition.

« A défaut d'avis de réception et si le débiteur ne se présente pas, le créancier doit, sauf s'il a un titre exécutoire, le citer à nouveau en conciliation par exploit d'huissier, dans le délai prescrit au paragraphe 2 du présent article.

« Art. 65 a. — Le juge de paix, assisté de son greffier, dresse procès-verbal sommaire de la comparution des parties, qu'elle soit ou non suivie d'arrangement, aussi bien que de la non-comparution de l'une d'elles.

« Quand les parties conviennent d'un arran-

gement, le juge en mentionne les conditions, s'il y en a.

« Quand les parties ne conviennent pas d'un arrangement, le juge de paix, s'il y a titre, ou s'il n'y a pas de contestation sérieuse sur l'existence ou le chiffre de la créance, autorise la saisie-arrêt dans une ordonnance où il énonce la somme pour laquelle elle sera formée.

« Quand le débiteur ne se présente pas sur convocation régulière, le juge de paix autorise également, et dans les mêmes formes, la saisie-arrêt.

« Art. 64 b. — Dans le délai de quarante-huit heures à partir de la date de l'ordonnance, le greffier donne avis qu'elle a été rendue au tiers saisi ou à son représentant, proposé au paiement des salaires ou traitements dans le lieu où travaille le débiteur. Cet avis est donné par lettre recommandée. Il vaut opposition.

« Le greffier donne également avis dans les mêmes formes au débiteur, lorsque celui-ci ne s'est pas présenté aux tentatives d'arrangement amiable.

« Ces avis contiennent : 1^o mention de l'ordonnance autorisant la saisie-arrêt et de la date à laquelle elle a été rendue ; 2^o les nom, prénoms, profession, domicile du créancier saisissant, du débiteur saisi et du tiers saisi ; 3^o l'évaluation de la créance par le juge de paix.

« Le débiteur peut toucher du tiers saisi la portion non saisie de ses salaires, appointements ou traitements.

« Art. 65. — Lorsqu'une saisie-arrêt aura été pratiquée, s'il survient d'autres créanciers, leur demande, signée et déclarée sincère par eux et contenant toutes les pièces de nature à mettre le juge à même de faire l'évaluation de la créance, est inscrite par le greffier sur le registre exigé par l'article 72 du présent livre. Le greffier en donne avis dans les quarante-huit heures au tiers saisi par lettre recommandée qui vaut opposition et aussi par lettre recommandée au débiteur saisi.

« En cas de changement de domicile, le créancier saisissant ou intervenant doit déclarer, au greffe, sa nouvelle résidence et il en est fait mention par le greffier sur ledit registre.

« Art. 66. — Tout créancier saisissant, le débiteur et le tiers saisi peuvent requérir la convocation des intéressés devant le juge de paix du débiteur saisi par une déclaration, qui sera mentionnée sur le registre de l'article 72.

« Le juge de paix peut aussi ordonner d'office cette convocation.

« Dans les quarante-huit heures de la réquisition ou de l'ordonnance, le greffier adresse : 1^o au saisi ; 2^o au tiers saisi ; 3^o à tous autres créanciers opposants, un avertissement recommandé à comparaître devant le juge de paix à l'audience que celui-ci aura fixée. Le délai à observer est le même que celui prévu à l'article 64.

« A cette audience ou à toute autre fixée par lui, le juge de paix prononce sans appel dans les limites de sa compétence en dernier ressort et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, statue sur la validité, la nullité ou la mainlevée de la saisie, ainsi que sur la déclaration que le tiers saisi sera tenu de faire, audience tenante, à moins qu'il ne l'ait faite au préalable par lettre recommandée, adressée au greffier. Cette déclaration indique exactement et avec précision la situation entre le tiers saisi et le débiteur saisi.

« Le tiers saisi qui, n'ayant pas fait sa déclaration par lettre recommandée, ne comparait pas ou qui refuse de faire sa déclaration à l'audience, ou qui a fait une déclaration reconnue mensongère, est déclaré débiteur pur et simple des retenues non opérées, et condamné aux frais par lui occasionnés.

« Le jugement qui prononce la validité ne confère au saisissant, sur les sommes saisies, aucun droit exclusif au préjudice des intervenants.

« L'attribution des sommes saisies aux saisissants eu intervenants résulte des répartitions prévues à l'article 70, à concurrence de la somme répartie.

« Art. 67. — Si le jugement est rendu par défaut, avis de ses dispositions est transmis par le greffier à la partie défaillante, par lettre recommandée, dans les trois jours du prononcé.

« L'opposition n'est recevable que dans les huit jours de la date de la lettre. Elle consiste dans une déclaration, au greffe de la justice de paix, sur le registre prescrit par l'article 72.

« Toutes parties intéressées sont prévenues, par lettre recommandée du greffier, pour la prochaine audience utile, en observant les délais de l'article 64. Le jugement qui intervient est réputé contradictoire.

« Art. 69. — Le délai pour interjeter appel est de dix jours. Il court, pour les jugements contradictoires, du jour du prononcé du jugement; pour les jugements par défaut, du jour de l'expiration des délais d'opposition.

« Le jugement contradictoire n'a pas besoin d'être signifié.

« Art. 69. — Dans les quinze jours qui suivent chaque trimestre, à partir de l'avis prévu par l'article 64 b, ou dans les quinze jours qui suivent l'époque où les retenues cesseraient d'être opérées et les délais de recours étant expirés, le tiers saisi versera au greffe, entre les mains du greffier chargé de la procédure, le montant des sommes retenues; il est valablement libéré sur la seule quittance du greffier.

« Cette disposition ne s'applique pas aux comptables de l'Etat, des départements, des communes et des établissements charitables, qui versent d'office à la caisse des dépôts et consignations les retenues effectuées sur les appointements ou traitements civils ou militaires, en vertu d'oppositions. Mais la caisse des dépôts et consignations fait remettre au greffier, sur la demande de celui-ci et par l'intermédiaire du percepteur, les sommes nécessaires aux répartitions de ces oppositions, lorsque le siège du greffe ne sera pas à la résidence d'un préposé de la caisse des dépôts et consignations.

« Le tiers saisi a la faculté de remettre au greffier le montant desdites sommes par l'intermédiaire de l'administration des postes au moyen d'un mandat-carte, accompagné d'une demande d'avis de réception. L'avis de réception délivré par l'administration des postes au tiers saisi vaut comme la quittance du greffier.

« Le tiers saisi, en opérant son versement, remet au greffier une note indicative des noms des parties, de la somme versée et de ses causes.

« Art. 69 a. — Lorsque le tiers saisi n'a pas effectué son versement à l'époque fixée ci-dessus, il peut y être contraint en vertu d'une ordonnance qui est rendue d'office par le juge de paix et dans laquelle le montant de la somme est énoncé.

« Cette ordonnance peut être sollicitée par les parties dans les formes prévues par le premier paragraphe de l'article 66.

« L'ordonnance est notifiée au greffier, sous pli recommandé, dans les trois jours de sa date. Le tiers saisi a huit jours, à partir de cette notification, pour former opposition au moyen d'une déclaration au greffe, qui est portée sur le registre de l'article 72. Il est statué sur cette opposition conformément aux règles de compétence et de procédure contenues dans les articles 66 et 67 ci-dessus.

« L'ordonnance du juge de paix, non frappée d'opposition dans le délai de huitaine, devient définitive. Elle est exécutée à la requête du débiteur saisi ou du créancier le plus diligent, sur une expédition délivrée par le greffier et revêtue de la formule exécutoire.

« Art. 70. — La répartition des sommes encaissées sera faite au greffe par le juge de paix assisté du greffier.

« Le juge devra surseoir à la convocation des parties intéressées, sauf pour causes graves, la cessation notamment des services du débiteur saisi, tant que la somme à distribuer n'atteint pas, déduction faite des frais à prélever et des créances privilégiées, un dividende de 35 p. 100 au moins. S'il y a une somme suffisante et si les parties ne se sont pas amiablement entendues devant le juge pour la répartition, il procède à la répartition entre les ayants droit et dresse un procès-verbal indiquant le montant des frais à prélever, le montant des créances privilégiées, s'il en existe, et le montant des sommes attribuées à chaque ayant droit.

« Les sommes versées aux ayants droit par le greffier sont quittancées sur le procès-verbal.

« Si les parties se sont entendues avant de comparaître devant le juge, la répartition amiable sera visée par lui, pourvu qu'elle ne contienne aucune disposition contraire à la loi et qu'elle ne comprenne aucun frais à la charge du débiteur, sauf le droit de mention alloué au greffier. Le juge la fera mentionner sur le registre exigé par l'article 72.

« Les créanciers ainsi colloqués ont une action directe contre le tiers saisi en paiement de leur collocation. Les ayants droit aux frais

et aux collocations utiles donneront quittance en marge de l'état de répartition remis au tiers saisi, qui se trouvera libéré d'autant.

« Il n'est pas fait de répartition de sommes au-dessous de 100 fr., à moins que les retenues opérées jusqu'à cette somme soient suffisantes pour désintéresser les créanciers.

« Toute partie intéressée peut réclamer, à ses frais, une copie ou un extrait de l'état de répartition.

« Art. 70 a. — A moins que la saisie-arrêt ne soit pas validée, les effets de la saisie-arrêt, les oppositions et cessions consignées par le greffier sur le registre de l'article 72 subsistent, jusqu'à complète libération du débiteur ou jusqu'à la mainlevée des créanciers qui ne peut être donnée que par déclaration sur ledit registre. Dans l'un et l'autre cas, un avis recommandé est adressé immédiatement au tiers saisi par le greffier.

« Art. 70 b. — Si, depuis la première répartition, aucune nouvelle créance n'a été enregistrée au greffe, le juge de paix, lors de la deuxième répartition, invite les créanciers à donner mainlevée de leur saisie sous la condition que leur débiteur s'acquittera du reliquat de ses obligations dans un délai qu'ils détermineront.

« Si plus de la moitié des créanciers, représentant au moins les trois quarts en sommes des créances validées, acceptent de donner mainlevée, le juge prononce, par ordonnance, la mainlevée de la saisie-arrêt.

« Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse les individus convaincus d'avoir frauduleusement inscrit, pour prendre part à la susdite mainlevée, des créances supposées.

« Aucun créancier, compris dans les répartitions ci-dessus mentionnées, ne peut former une nouvelle saisie-arrêt sur le salaire ou les appointements du débiteur, à moins qu'il ne soit pas payé à une seule des échéances convenues.

« Si un créancier, non compris dans les susdites répartitions ou dont la créance serait née postérieurement à l'ordonnance de mainlevée, forme une saisie-arrêt ou si l'un des créanciers dont la saisie a été levée n'est pas payé au terme convenu et forme, pour cette cause, une nouvelle saisie, tous les créanciers, antérieurement saisissants ou intervenants, sont réinscrits d'office et sans frais pour la portion de leur créance non éteinte. Cette réinscription est faite par le greffier qui en avise le tiers saisi, dans les formes et délais prévus à l'article 64 b, paragraphe premier.

« Art. 70 c. — Le juge de paix qui a autorisé la saisie-arrêt reste compétent, même lorsque le débiteur aura transporté sa résidence dans un autre canton, tant qu'il n'aura pas été procédé à une saisie, dans le canton de la nouvelle résidence contre le même débiteur, entre les mains du même tiers saisi.

« Dès que le tiers saisi est avisé de la saisie-arrêt nouvelle, il remet au greffier de la première résidence le solde des sommes retenues en vertu de la saisie primitive et il est fait une répartition qui met fin à la procédure dans l'ancien canton, sans préjudice pour les versements à la Caisse des dépôts de l'application du second paragraphe de l'article 69.

« Le juge de paix compétent au moment de la saisie-arrêt le reste jusqu'à la fin de la procédure, alors même que le traitement du débiteur saisi aurait été élevé depuis au-dessus des taux fixés par l'article 61. Le tribunal compétent, au moment de l'assignation, en validité de la saisie-arrêt, le reste jusqu'à la fin de la procédure, alors même que le traitement aurait été abaissé depuis au-dessous des taux fixés par l'article 61.

« Art. 71. — Les frais de saisie-arrêt et de distribution sont à la charge du débiteur saisi. Ils seront prélevés sur la somme à distribuer.

« Tous frais de contestation, jugée mal fondée, seront mis à la charge de la partie qui aura succombé.

« Art. 72. — Il est tenu au greffe de chaque justice de paix un registre sur papier non timbré, coté et paraphé par le juge de paix, et sur lequel sont mentionnés tous les actes, d'une nature quelconque, décisions et formalités, auxquels donne lieu l'exécution de la présente loi.

« Art. 73. — Tous les actes, décisions et formalités visés dans l'article 72, ainsi que leurs copies prévues dans la présente loi, sont rédigés sur papier non timbré et dispensés de l'enregistrement.

« Les lettres recommandées, les procurations et les quittances données au cours de la pro-

cédure sont exemptes de tout droit de timbre et d'enregistrement.

« Les procurations données par le créancier saisissant doivent être spéciales pour chaque affaire.

« Les lettres recommandées jouissent de la franchise postale.

« Art. 73 a. — Les greffiers ne peuvent conserver plus de 1,000 fr. sur le montant des sommes dont ils sont comptables. Ils versent le surplus au préposé de la caisse des dépôts et consignations de leur arrondissement, qui leur ouvrira un compte spécial. Ils opèrent leurs retraits pour les besoins des répartitions, sur leur simple quittance, en justifiant de l'autorisation du juge de paix.

« Ils doivent, quand il n'y a pas un préposé de la caisse des dépôts et consignations au siège de leur justice de paix, opérer leurs versements ou leurs retraits par l'intermédiaire du percepteur le plus rapproché de ce siège.

« Le juge de paix devra procéder à une vérification mensuelle de la comptabilité du greffier et apposera son visa.

« Art. 73 b. — Il est alloué aux greffiers pour les actes et formalités prévus par la présente loi et le maniement des fonds leur incombant, à raison des versements effectués par les tiers saisis, savoir :

« Lettre recommandée.....	0 fr. 30
« Procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation.....	0 50
« Enregistrement au greffe de la saisie-arrêt, d'une intervention ou d'une cession.....	0 50
« Lettre recommandée contenant notification d'un jugement de défaut.....	0 75
« Droit pour chaque attribution de dividende :	
« S'il y a un créancier.....	1 »
« S'il y a deux créanciers.....	2 »
« S'il y a trois créanciers.....	3 »
« S'il y a quatre ou plus de quatre créanciers.....	4 »
« Copie de l'état de répartition.....	2 »
« Extrait de l'état de répartition.....	0 50
« Copie de la mention de cession dans les cas prévus par l'article 73.....	0 50
« Mainlevée, collective ou individuelle, donnée par les créanciers sur le registre, lorsqu'elle ne résultera pas d'une décision ou d'un procès-verbal du juge.....	0 50

Art. 2. — Toutes les dispositions antérieures, contraires à la présente loi, sont abrogées.

ANNEXE N° 115

(Session ord. — Séance du 29 mars 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 10 avril 1915 et instituant l'assurance obligatoire contre les risques de guerre pour les corps de navires français et cargaisons de plus de 500 tonneaux de jauge brute, par M. Jénouvrier, sénateur (1).

I

Messieurs, avant la guerre actuelle la navigation ne connaissait que les risques qu'on pourrait appeler d'ordre naturel, et inhérents à tous transports par mer. Ces risques étaient couverts par les compagnies d'assurances maritimes.

Mais à ces risques accoutumés, la déclaration de guerre en ajouta de nouveaux, soit qu'ils vissent de la flotte ennemie tant qu'elle naviguait en surface, soit qu'ils fussent le fait des sous-marins et des mines.

Les compagnies d'assurances, avec leurs procédés et leurs calculs du temps de paix, semblaient bien impuissantes à couvrir ces nouveaux risques, au moins au début.

Il fallait cependant maintenir l'activité de la navigation commerciale, et pour cela la protéger efficacement contre les risques qu'on appellera désormais risques de guerre, tandis que les risques accoutumés de la navigation seront désignés sous le nom de risques maritimes ou risques ordinaires.

(1) Voir les nos 79, Sénat, année 1917, et 3027-3085-3086 et in-8° n° 651. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Les Etats de l'Entente le comprirent de suite. Dès le 6 août 1914, l'Angleterre proposait une assurance facultative contre les risques de guerre, et par un décret du 13 août le Gouvernement français fit de même. Il consentit à assurer contre les risques de guerre soit les corps de navires, soit les cargaisons dans les conditions ci-après :

1° La garantie de l'Etat ne s'appliquait qu'aux corps de navires battant pavillon français, immatriculés dans un port français, et à la condition que ces navires fussent assurés contre les risques maritimes ordinaires jusqu'à concurrence de 25 p. 100 au minimum de leur valeur.

La garantie de l'Etat ne pouvait excéder 80 p. 100 de la valeur du navire, telle qu'elle était fixée dans la police d'assurance des risques ordinaires.

En considération de cette garantie, l'Etat percevait une prime qui ne pouvait excéder 5 p. 100 de la somme garantie.

Le taux fixé pour un voyage n'était maintenu que si le navire partait avant le quinzième jour à dater de la conclusion du contrat. Toutefois, dans ce délai n'étaient pas compris les jours pendant lesquels le navire avait été immobilisé par un cas de force majeure.

Le navire ne devait en outre quitter le port d'embarquement ou un port d'escale que sur les instructions des autorités compétentes, françaises ou alliées ; il devait observer, quant à la route à suivre, les ordres de ces autorités ; faute de quoi, l'Etat était déchargé, à sa seule volonté, de toute obligation et la moitié de la prime lui restait cependant acquise.

Toutefois, la garantie subsistait s'il était établi que les infractions commises ne provenaient que du fait de l'armateur.

2° Pour les cargaisons, l'assurance s'appliquait à l'importation à toutes marchandises transportées sur des navires français, alliés ou neutres à l'exportation aux seules cargaisons transportées par navire battant pavillon français et immatriculé dans un port français.

Dans l'un et l'autre cas, les cargaisons devaient être assurées contre les risques ordinaires de la navigation.

La garantie pouvait couvrir la valeur totale du chargement, telle qu'elle était fixée dans la police d'assurance des risques ordinaires.

Et comme dans l'assurance sur corps, l'Etat percevait une prime qui ne pouvait dépasser 5 p. 100 de la somme garantie et le taux fixé n'était maintenu que si le navire partait avant le quinzième jour à dater de la conclusion du contrat.

Pour préciser les conditions et les termes de chaque contrat d'assurance contre les risques de guerre, une commission exécutive était établie près du ministre des finances. Ce décret fut confirmé dans ses dispositions essentielles par la loi du 10 avril 1915.

Malgré son caractère facultatif, l'assurance d'Etat exerça tout d'abord un monopole de fait. Mais ce ne fut pas long. D'abord les principales compagnies d'assurances maritimes établirent entre elles un consortium en vue de couvrir sur les corps les 20 p. 100 non couverts par l'Etat ; bientôt elles s'organisèrent et couvrirent les risques de guerre concurremment avec l'Etat qui, désormais, joua le rôle de régulateur.

Tant que les dangers de la guerre maritime furent localisés sur certains points, dans les parages fréquentés par les croiseurs allemands et par quelques sous-marins à faible rayon d'action, tant que le prix des navires se maintint à un taux normal, ce régime fonctionna de façon satisfaisante. Les primes élevées de façon démesurée étaient l'exception et ne portant que sur des valeurs relativement modérées ne représentaient pas de gros débours.

Mais la guerre sous-marine en devenant plus intense rendit l'accès de tous nos ports également dangereux ; d'un autre côté, les navires augmentaient de valeur de mois en mois, si bien qu'ils finirent par atteindre des prix six ou sept fois supérieurs à ceux d'avant-guerre.

C'est alors que la juxtaposition de l'assurance d'Etat et de l'assurance libre produisit des effets fâcheux, qu'il n'est pas sans intérêt de mettre en lumière.

Souvent les risques de guerre étaient offerts d'un côté à la commission exécutive, d'autre part aux 118 compagnies d'assurances établies à Paris et en province, savoir : 41 compagnies françaises et 77 étrangères. Dès que la commission exécutive avait fixé le taux de la prime, les assureurs libres choisissaient le parti qu'il leur convenait de prendre. Si le risque leur paraissait bon, ils consentaient une légère diminution

sur le taux demandé par la commission et ils enlevaient l'affaire. Si le risque leur apparaissait comme désavantageux ils l'abandonnaient à l'assurance d'Etat. C'est du moins ce qui résulte des déclarations à la Chambre de M. le sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande ; ce, contrairement à ce qu'on a pu croire, énergiquement les délégués des assureurs que votre rapporteur n'a pas manqué de recevoir et d'entendre sur leur demande, ainsi que les délégués des armateurs.

Et comme la commission exécutive ne pouvait refuser aucun risque, elle n'avait que les plus mauvais. C'est ainsi que, d'après les renseignements fournis par le sous-secrétaire de la marine marchande, au cours des derniers mois elle a assuré la totalité ou à peu près des petits voiliers de moins de 300 tonneaux qui, non armés, sont des proies faciles pour les sous-marins : 36 de ces bateaux ont été coulés en quatre mois, du 1^{er} octobre 1916 à fin janvier 1917.

D'autre part, alors que les compagnies d'assurances se répartissaient entre elles les gros risques, chacune d'elles n'ayant ainsi à redouter dans un sinistre qu'une perte minime, l'assurance d'Etat couvrait à elle seule 80 p. 100 de la valeur des navires qu'elle assurait. La disparition d'un vapeur de gros tonnage atteignait ainsi sérieusement son fonds de réserve.

Le maximum de 5 p. 100 imposé devenait, dès lors, tout à fait insuffisant pour permettre à l'assurance d'Etat de se couvrir des risques qu'elle assurait, aussi la loi du 21 janvier 1916 a-t-elle abrogé la limite de 5 p. 100 et rendu sa liberté à la commission exécutive.

Malgré cette liberté, les primes de l'assurance d'Etat sont demeurées sensiblement inférieures à celles de la cote libre, nous dit le sous-secrétaire de la marine marchande. Elles s'accroissent chaque jour dans une proportion tout à fait inquiétante.

Dans ces conditions, le Gouvernement pensa qu'il avait l'obligation de prendre des mesures énergiques pour abaisser le taux de primes dont l'élévation chaque jour accrue avait un retentissement prolongé sur toute la vie économique du pays.

Ces primes étaient par moment si élevées, en effet, que les armateurs avaient intérêt à laisser leur navire au port jusqu'à la fin des hostilités.

Le Gouvernement pensa que les mesures les plus efficaces consistaient à imposer l'assurance obligatoire sur les corps des navires de plus de cinq cents tonneaux de jauge brute, battant pavillon français, immatriculés dans un port français et qui ne sont pas couverts par l'Etat contre les risques de guerre du fait de dispositions législatives ou de conventions spéciales (tels les navires réquisitionnés affrétés par l'Etat ou faisant des services postaux).

C'est dans ces conditions et cet esprit qu'il déposa, le 17 février 1917, un projet de loi sur le bureau de la Chambre.

La commission de la marine marchande l'examina et en confia le rapport à l'honorable M. Ballande.

Ce rapport accepta les idées fondamentales du projet ; toutefois, dans l'article 2 du texte qu'il proposa à la Chambre, il fixa un maximum aux primes à recevoir ; ce maximum était de 3 p. 100 pour les vapeurs et de 4 1/2 p. 100 pour les voiliers.

Le projet fut discuté devant la Chambre des députés dans la séance du 13 mars.

En séance deux amendements vinrent modifier assez profondément le texte proposé par le Gouvernement et par la commission.

L'un, de l'honorable M. Cadenat, imposait l'assurance obligatoire non seulement aux corps des navires, mais aussi à leurs cargaisons.

L'autre, de l'honorable M. Thiery, supprimait le maximum de 3 et 4 1/2 p. 100.

Ils furent l'un et l'autre acceptés séance tenante par la Chambre.

C'est ce texte ainsi modifié qui a été examiné par votre commission des finances, dont j'ai l'honneur de vous faire connaître le sentiment.

II

a) Le principe même du projet qui vous est soumis a soulevé de nombreuses et très vives critiques dans le monde des armateurs, des assureurs et même de très nombreux négociants. Votre rapporteur a reçu les doléances, soit verbales, soit écrites, des uns et des autres, et les a fidèlement rapportées à votre commission des finances.

A la Chambre, divers systèmes ont été proposés comme préférables à celui adopté.

L'honorable M. Charles Chaumet et quelques-uns de ses collègues eussent préféré l'établissement d'un pool entre les armateurs et l'Etat, ayant pour effet de partager également les bénéfices de l'exploitation des navires.

L'honorable M. André Hesse préférerait l'établissement d'une mutuelle entre l'Etat et les assureurs qui, laissant l'assurance sous la direction des assureurs, présenterait des garanties de technicité sérieuses.

Quoi qu'il en soit du fondement de ces critiques et de ces préférences, elles semblent bien avoir disparu ou avoir cédé en ce qui concerne l'assurance obligatoire sur les corps des navires.

Comment en serait-il autrement ? Le Gouvernement considère que cette assurance obligatoire lui est indispensable pour mieux assurer le ravitaillement, pour amoindrir la charte de la vie, en diminuant le taux des primes d'assurance qui, d'après M. le sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande, est parfois monté dans la pratique à 50 et 60 p. 100 du prix des navires ; en réalité, c'est une arme de guerre qu'il demande. Ce n'est le moment ni de la discuter, ni surtout de la refuser.

Aussi bien il n'est pas sans intérêt de rappeler que cette assurance obligatoire sur les corps de navires ne s'applique qu'aux risques de guerre : risques qui n'existaient pas avant la déclaration des hostilités et ne pouvaient en conséquence être couverts par les assureurs libres, qui pourront toujours employer leur activité sur les risques maritimes ordinaires ; et en outre sur les risques de guerre même, s'appliquant à des bateaux de moins de cinq cents tonneaux et encore, comme il sera dit tout à l'heure, dans certaine hypothèse aux risques de guerre courus par les plus grandes unités.

Votre commission des finances vous propose donc d'adopter le principe de l'assurance obligatoire d'Etat sur les corps de navires de cinq cents tonneaux et au-dessus de jauge brute. Toutefois elle a cru devoir préciser que cette obligation cesserait avec l'état de guerre.

Mais une observation doit être faite et une rectification apportée au texte voté par la Chambre.

Dans son paragraphe 2 de l'article 1^{er}, ce texte proclame l'obligation de l'assurance « pour les navires de plus de 500 tonneaux de jauge brute », et dans son paragraphe 3 le même texte décide que « l'assurance par l'Etat reste facultative pour les navires français de moins de 500 tonneaux de jauge brute » ;

De sorte que les navires jaugeant 500 tonneaux ne rentrent dans aucune des catégories visées.

Il va de soi cependant qu'il est nécessaire de classer tous les navires dans deux catégories d'après leur tonnage ; ceux de 500 tonneaux et au dessus, et ceux de moins de 500 tonneaux.

Enfin, dernière remarque en ce qui concerne l'assurance obligatoire.

Aux termes de l'article 3 du projet « la garantie de l'Etat porte sur la valeur du navire agréé, après déclaration de l'armateur, par le ministre des travaux publics et du ravitaillement ».

(Celle dernière indication était exacte au moment où le projet a été voté, elle ne l'est plus aujourd'hui par suite de la séparation des travaux publics et du ravitaillement. Elle le redeviendra peut-être demain. Il convient cependant de la redresser.)

Mais il peut arriver que la valeur d'un navire proposée par l'armateur ne soit pas agréée par le ministre ; et c'est seulement sur la valeur agréée que portera l'assurance d'Etat. Un armateur déclare que son navire vaut 3 millions de francs, le ministre estime qu'il ne vaut que 2 millions de francs et ne l'assure que pour cette somme : qui garantira la différence ? Il va de soi que l'armateur aura le droit de s'adresser pour cette valeur non agréée à des assureurs libres et qu'on ne pourra lui opposer les termes de l'article 634 du code de commerce.

Au reste, il paraît bien impossible qu'on pût qualifier de « cumulative » une telle double assurance puisqu'elle porte sur des valeurs distinctives. Toutefois, il convient de le préciser pour répandre à de très nombreux désirs et pour éviter des difficultés éventuelles.

Ce même article 2 indique que le taux de la prime fixe mensuelle est fixé par décret « suivant les catégories ». C'est juste. Mais peut-être conviendrait-il de préciser qu'en parlant de

« catégories », on a entendu parler des navires suivant leur mode de propulsion : navires à vapeur et voiliers, et non des catégories de routes.

Le paragraphe premier de l'article 2 stipule que « la garantie de l'Etat contre les risques de guerre est accordée aux navires moyennant le paiement d'une prime fixe mensuelle ». Mais il peut arriver que le départ d'un navire assuré et pour lequel la prime a été payée soit interdit par les autorités maritimes, que le voyage commencé soit interrompu sur l'ordre des mêmes autorités et pour faits de guerre. Il vous apparaîtra sans doute que dans de telles conditions la justice commande que la prime payée soit restituée en totalité ou en partie, en proportion de l'immobilisation du navire.

Prévoyant la perte totale d'un navire assuré par l'Etat, l'article 4 décide que sa valeur est payée jusqu'à concurrence de 75 p. 100 du montant assuré. Le surplus ne sera versé qu'après achat, ou commande par l'armateur d'un navire de remplacement agréé par le ministre des travaux publics, des transports et du travaillement, comme équivalent du navire perdu.

On comprend très bien la préoccupation qui a inspiré ce texte. Elle est fondée, malgré que certaines objections ne soient pas sans se présenter à l'esprit. Mais la considération qui domine est qu'il faut que le navire perdu et assuré par l'Etat soit remplacé, faute de quoi l'armateur ne touchera que 75 p. 100 de la valeur assurée.

Mais une des conditions imposées paraît tout à fait insuffisante. Suffira-t-il donc pour que l'armateur touche les derniers 25 p. 100 qui lui sont dus, qu'il présente une « commande », c'est-à-dire un contrat intervenu entre lui et un constructeur quelconque? Qui ne voit que ce que la volonté des parties a fait, la même volonté peut le détruire le lendemain du jour où les 25 p. 100 auront été touchés. Il faut donc prendre une garantie et dire par exemple que ces 25 p. 100 ne seront versés que lorsque le constructeur aura lui-même droit à une prime de construction.

Enfin, l'article 4 *in fine* parle d'un navire équivalent au navire perdu.

N'apparaît-il pas que ce mot équivalent est bien vague? Le navire perdu était vieux. Faudrait-il en présenter un du même âge, ayant la même cote au *Veritas*? Qui sera juge de l'équivalence? Dans quel délai la présentation devra-t-elle avoir lieu? En tout cas, il va de soi que le propriétaire du navire perdu pourra céder sa créance conditionnelle à un tiers qui sera tenu des mêmes conditions que lui.

Enfin, votre commission a voulu que le navire de remplacement fût agréé par les services du ministère de la marine.

Le projet du Gouvernement ne fixait pas de maximum aux taux des primes dues pour l'assurance d'Etat.

Devant la commission de la marine marchande, les armateurs demandèrent la fixation d'un maximum qu'ils fixaient à 2 p. 100.

La commission et le Gouvernement s'entendirent alors pour faire « droit en principe à la réclamation » : mais ils fixaient ce maximum à 3 p. 100 pour les vapeurs et à 4 1/2 p. 100 pour les voiliers.

La Chambre, sur un amendement de l'honorable M. Thierry, supprima toute limitation et, comme on l'a vu, donna dans l'article 2 au Gouvernement le droit de fixer par décret le taux de la prime.

Votre commission des finances ne vous propose pas de modifier sur ce point le texte voté par la Chambre.

Sans doute il pourrait provoquer de nombreuses observations. Il a, en effet, pour but et il aura pour résultat de proportionner exactement aux sinistres le taux des primes à demander aux armateurs, de telle sorte que vraisemblablement les primes à recouvrer par le Trésor représenteront exactement le chiffre des indemnités que le Trésor aura dû payer, et les armateurs seront obligés de s'assurer à l'Etat, quel que soit le taux de la prime que celui-ci leur imposera.

Et on pourrait ainsi continuer.

Mais votre commission des finances a été frappée par trois considérations :

1° Il y a quelques semaines seulement, le 22 janvier 1917, le Parlement a abrogé la loi qui imposait à l'Etat un maximum dans la fixation des primes. Et il ne serait pas opportun de revenir en ce moment à la législation abrogée depuis si peu de temps ;

2° M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande a affirmé au rapporteur de votre commission, ce qui, du reste, a été écrit dans l'exposé des motifs, qu'un des résultats certains du vote de la loi serait de « retenir en France les primes et d'en réduire le taux ».

Il l'a notamment promis en ce qui concerne la flottille si digne d'intérêt de nos pêcheurs de morue. Elle est en ce moment retenue dans les ports par le chiffre d'assurance demandée et qui est presque prohibitive : 13,50 p. 100. Pendant ce temps, nos marins mis en sursis, ou les vieux ou les novices sont inoccupés ; l'armement est improductif ; l'époque accoutumée des départs est déjà passée ! M. le sous-secrétaire d'Etat a affirmé que dès le vote de la loi le taux de la prime serait abaissé de plus de moitié ;

3° Enfin dans l'avis qu'il a présenté au nom de la commission du budget, l'honorable M. Brousse a écrit : « Sans exagérer la valeur des statistiques en pareille matière, sujette à tous les imprévus, on peut donc estimer qu'avec une prime de 2 p. 100 pour les vapeurs et 3 p. 100 pour les voiliers, l'équilibre sera maintenu entre les recettes et les dépenses, à moins de pertes très fortes, d'un caractère vraiment exceptionnel », et il ajoute dans son intervention à la Chambre : « La commission du budget a donné un avis favorable au projet sous réserve expresse qu'il n'y aura pas de prime mensuelle fixe, mais des primes calculées suivant les méthodes pratiquées en matière d'assurances libres, en tenant compte de la durée de la navigation dans les parages dangereux traversés, de l'armement des navires et de tous les éléments qui entrent généralement dans le calcul des primes. »

Il est donc permis de penser que le taux de la prime de l'assurance d'Etat se maintiendra à un chiffre modéré.

Sous les réserves et les modifications qui précèdent, votre commission vous propose donc d'adopter ce que la Chambre a voté en ce qui concerne l'assurance obligatoire par l'Etat des corps des navires de 500 tonneaux de jauge brute et au-dessus.

b) Mais il en est tout autrement de l'assurance obligatoire par l'Etat qu'elle a imposée à toute cargaison, sur un amendement de l'honorable M. Cadenat, amendement qui fut accepté par la commission et le Gouvernement sans que ni l'une ni l'autre de donnassent de raison de cette acceptation.

Pour justifier l'attitude de votre commission des finances, il suffirait presque de citer les paroles de M. le sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande, à la Chambre ; il y disait lors de la discussion du projet de loi : « En ce qui concerne les cargaisons, c'est le maintien du *statu quo*, c'est-à-dire l'assurance facultative d'Etat, instituée par la loi du 10 avril 1915.

« Nous avons pensé — la commission a été du même avis — qu'il n'y avait pas lieu d'aller au delà et d'étendre l'obligation aux cargaisons.

« Voici pourquoi : les cargaisons exportées voyagent comme des marchandises aux risques et périls du destinataire. Vouloir les assurer obligatoirement serait pratiquement et même juridiquement impossible ». On ne peut guère mieux dire.

Cependant ce serait insuffisant ; et il importe de démontrer combien le Gouvernement et la commission avaient raison quand ils ne voulaient pas soumettre au même régime des choses aussi essentiellement différentes que les corps des navires et les marchandises qui y sont embarquées, et combien ils ont erré avec la Chambre en acceptant l'amendement de l'honorable M. Cadenat, qui les assimile et les traite de la même manière :

1° Les assurances sur marchandises et sur corps ne sont pas assimilables parce que les premières sont nécessairement assurées au voyage ; les seconds le sont au voyage ou à terme ;

2° Tantôt l'assurance de la marchandise est à la charge du vendeur, on dit alors que cette marchandise est vendue *caf* ; et tantôt à la charge de l'acheteur, on dit alors qu'elle est vendue *FOB*. Comment obliger l'importateur étranger, car nous ne faisons guère d'exportations, à assurer à l'Etat français la marchandise qu'il a vendue *caf*? M. le sous-secrétaire d'Etat l'a dit excellemment : un Etat ne peut pas imposer sa loi à des étrangers ;

3° Si on considère les quelques exportations que nous pouvons encore faire, sans doute la loi française peut imposer à celles qui voyagent

caf et sont transportées par bateaux français l'assurance d'Etat contre les risques de guerre.

Mais qui n'aperçoit les complications? Nos amis et alliés les Anglais, qui sont actuellement nos principaux clients, exigent d'ordinaire avec un louable esprit de patriotisme que les marchandises qui leur sont destinées soient assurées à des compagnies anglaises. Il est facile de voir qu'ils ont le plus grand intérêt à ce que les risques ordinaires et les risques de guerre soient couverts par la même police, afin d'avoir, en cas de contestation les mêmes tribunaux et les mêmes jurisprudences.

La délimitation du risque de guerre peut n'être pas toujours envisagée de la même façon en France et en Angleterre et on sait tous les inconvénients et tous les dangers que peut présenter cette divergence en cas d'assurance effectuée, partie en Angleterre pour les risques ordinaires, partie en France pour les risques de guerre ; divergence qui trouvera son maximum en cas de perte « sans nouvelles ».

Conséquence : l'acheteur anglais exigera que la marchandise soit embarquée sur un navire anglais et notre pavillon sera de plus en plus abandonné ;

4° Et ce qui vient d'être dit de l'Angleterre peut l'être des Etats-Unis qui sont aussi nos meilleurs clients ; comme celle-là, ceux-ci sont les plus attachés, sauf le cas de nécessité ou de défense nationale, aux principes de la liberté du commerce. L'Américain comme l'Anglais exige très souvent que les marchandises qu'il achète soient assurées dans son propre pays, par ses assureurs habituels. S'il apprenait que la loi oblige son expéditeur français à assurer à l'Etat la marchandise qu'il a achetée, quand même elle voyagerait *caf*, il est possible d'apercevoir qu'il s'éloignerait de notre marché. Tout se tient, en effet, dans le commerce international et il peut arriver qu'une mesure limitée en apparence comme celle que nous étudions, entraîne des conséquences désastreuses au point de vue national ;

5° L'assurance d'un navire peut toujours être faite d'avance et en temps utile, car l'armateur sait dans quelles conditions il l'affrète ou le loue et les voyages qu'il va lui faire effectuer. Le propriétaire de marchandises ou le mandataire chargé de les expédier et de les assurer n'a aucune action effective sur leur chargement ni sur leur départ.

Le plus souvent, en effet, les connaissements des lignes régulières ne constituent pas le reçu de la marchandise signé par le capitaine, conformément à l'article 222 du code de commerce, mais une reconnaissance de l'agent de la compagnie, agissant pour le compte du capitaine que cette marchandise a été prise en charge pour être embarquée sur tel navire ou tous autres le suivant.

C'est vrai en temps normal, c'est encore bien plus vrai aujourd'hui en raison des difficultés de recevoir ou d'expédier des câbles d'outre-mer avec les interdictions, arrêts ou expressions opérées par la censure, notamment en ce qui concerne l'indication des dates de départ. Les importateurs seraient ainsi fréquemment exposés à ne pouvoir s'assurer en temps utile ou à voir rendre caduques, pour fausses indications ou délais prolongés, les assurances contractées avec une limite rapprochée de départ, comme le fait la commission de l'Etat.

En outre, quelle sera la sanction à cette obligation de l'assurance des marchandises? On la comprend pour les corps des navires. Ceux-ci ne peuvent en effet appareiller, sans que leurs « papiers » soient en règle, et on conçoit que les autorités du port peuvent exiger la production de la police d'assurance, mais les marchandises? A lire les débats qui se sont déroulés devant la Chambre, il semble que ce mot « la cargaison », s'appliquait à un bloc indivisible allant de bout en bout d'un voyage maritime. Mais ne sait-on pas qu'en dehors de certains navires postaux, qui eux ne seraient pas soumis aux dispositions de la présente loi, tous les navires font des escales en cours de route ; ils y prennent ou y laissent des marchandises ; ils font ce qu'on appelle en termes de chemin de fer « le détail ». Comment exiger l'assurance de tout cela ?

D'autant que dans tout cela il y a des marchandises de minime valeur, de petite importance. Il faudra donc encore assurer, et comment l'exiger ?

On pourrait ainsi continuer pendant longtemps. Votre commission des finances croit en avoir assez dit pour justifier les modifications

qu'elle propose au Sénat d'apporter au texte voté par la Chambre et elle vous demande d'adopter le texte suivant :

Ce rapport était terminé et allait être déposé sur le bureau du Sénat, dans la séance du 28 mars, quand, dans la matinée de ce jour, votre rapporteur reçut de M. le ministre des finances la lettre suivante :

« Paris, le 27 mars 1917.

« Monsieur le sénateur,

« J'ai l'honneur de vous informer que mon département aurait des observations à présenter sur le projet de loi relatif aux assurances maritimes contre les risques de guerre, dont le rapport vous est confié. Je me propose de vous faire parvenir à ce sujet, dans la journée de demain, une note qui est actuellement en préparation dans mes services. Soucieux de ne pas retarder l'examen du projet par la Haute Assemblée, je vous serais cependant reconnaissant si vous jugiez possible de différer jusqu'à la production de cette note le dépôt de votre rapport sur le bureau du Sénat.

« Agréé, monsieur le sénateur, l'assurance de ma haute considération.

« Le ministre des finances
« J. THIERRY. »

Dans la soirée du 28, votre rapporteur recevait du ministre des finances la nouvelle communication suivante :

« Paris, le 28 mars 1917.

« Monsieur le rapporteur,

« Pour faire suite à ma lettre du 27 mars 1917, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe une note établie par mes services et dans laquelle sont examinées, au point de vue technique, les dispositions adoptées par la Chambre des députés dans sa séance du 13 mars courant, au sujet de l'assurance maritime obligatoire.

« Agréé, monsieur le rapporteur, l'assurance de ma haute considération.

« Le ministre des finances,
« J. THIERRY. »

Note relative au projet de loi sur l'assurance maritime de guerre obligatoire.

Le projet de loi sur l'assurance maritime de guerre tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre des députés appelle, semble-t-il, de sérieuses observations. Pour présenter ces observations avec plus de clarté, il convient de se reporter au texte rectifié par M. le sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande et qui n'est d'ailleurs qu'une remise au point, dans la forme, des dispositions votées au Palais-Bourbon.

L'innovation capitale apportée par la Chambre au projet du Gouvernement consiste à soumettre certaines cargaisons au régime de l'assurance obligatoire prévue seulement pour les corps de navires (amendement Cadenat). L'application de cette mesure se heurte à de graves objections et apparaît dans la pratique bien difficilement réalisable.

Ce projet soumet à l'assurance obligatoire les cargaisons voyageant au compte de Français sur les navires soumis eux-mêmes à l'assurance obligatoire.

Tout d'abord, comment concevoir qu'une même cargaison soit astreinte ou non à l'assurance obligatoire, suivant qu'elle voyage sur un navire de plus ou de moins de 500 tonnes — sur un navire libre ou postal — sur un navire français ou étranger ?

En admettant qu'il soit passé outre à cette différence de traitement inexplicable entre les chargeurs, il paraît impossible, dans la pratique, d'être exactement renseigné sur la matière assurable assujettie au régime de l'obligation. On ne pourra évidemment la connaître que par le dire des intéressés, sans que d'ailleurs, rien dans la loi leur impose une déclaration. Fussent-ils même désireux de faire toutes les déclarations utiles, le plus souvent ils se trouveront dans l'ignorance du navire qui transportera leurs marchandises et dans l'incapacité par suite de savoir s'ils tombent ou non sous le coup de la loi, difficulté qui se présentera également chaque fois qu'il y aura

changement de navire ou transbordement, cas extrêmement fréquent dans les conditions actuelles de la navigation. Dès lors la loi risque de demeurer inopérante, à moins qu'on n'imagine un système de surveillance et de contrôle qu'on aperçoit pas.

Il faut tenir compte en outre des usages commerciaux et des contrats qui prévoient la vente ou l'achat des marchandises à l'étranger sur la clause CAF (coût fret et assurance compris), de nombreuses cargaisons peuvent ainsi voyager au compte de Français, bien que devant être contractuellement assurées en dehors d'eux. Les soumettre à l'assurance obligatoire les grèverait ainsi d'une double charge.

Enfin, si aucune limite minimum n'est fixée au régime de l'obligation on se heurte à une impossibilité matérielle, l'assurance ne pouvant de toute évidence s'appliquer obligatoirement aux envois les plus minimes, à tous les petits colis d'une valeur insignifiante, que les expéditeurs ou destinataires veulent faire voyager à leurs risques.

Si le régime de l'assurance obligatoire était adopté pour les cargaisons, il serait à craindre, d'autre part, que pour échapper à cette contrainte les chargeurs n'en viennent à désertier systématiquement le pavillon français et qu'une mesure essentiellement destinée à favoriser la marine nationale n'eût des résultats diamétralement opposés.

En dehors de ces considérations et au point de vue spécial de l'application de la loi, pour éviter de graves difficultés d'interprétation, il serait de la plus grande utilité que le législateur tranchât diverses questions qui, lors de la discussion à la Chambre des députés, ou ont été laissées dans l'ombre, ou ont fait l'objet d'explications contradictoires.

1^o L'obligation de l'assurance aux risques ordinaires imposée par la loi du 10 avril 1915 n'est pas explicitement supprimée mais elle n'a plus son objet essentiel, qui était de déterminer, sans discussion possible, la valeur assurable par l'Etat contre les risques de guerre; cette valeur étant désormais fixée par l'article 3. D'ailleurs la sanction à cette obligation était le refus d'assurance de guerre, refus qu'on ne pourrait plus opposer le jour où cette dernière serait légalement obligatoire. Il semble donc que l'assurance ordinaire maritime ne puisse plus être imposée dans le nouveau régime et que la loi doive s'en expliquer formellement :

2^o L'article 2 relatif à la fixation des primes stipule qu'elles seront établies selon les catégories. Dans le texte primitif ces termes avaient un sens nettement déterminé « vapeur ou voilier » qu'il y aurait tout intérêt à conserver. En tout cas, si l'on envisageait une autre conception, la loi devrait la préciser ;

3^o Si l'extension de l'assurance obligatoire sur cargaison était maintenue il faudrait dire si l'obligation s'applique ou non aux transports effectués pour compte de l'Etat ;

4^o Le deuxième alinéa de l'art. 1^{er} du projet de loi parle des navires de plus de 500 tonnes et le quatrième des navires de moins de 500 tonnes; les navires de 500 tonnes sont ainsi laissés en dehors. On remédierait à cette lacune en remplaçant au deuxième alinéa les mots : « Pour les navires de plus de 500 tonnes » par ceux « pour les navires de 500 tonnes et au-dessus ».

En terminant, une réserve s'impose :

L'article 1^{er} porte qu'« à compter de la promulgation de la loi, la garantie de l'Etat s'applique dans les conditions ci-après déterminées ».

L'administration ne possède actuellement ni le personnel, ni les locaux nécessaires pour faire face du jour au lendemain à la masse considérable d'affaires qu'amènera l'assurance obligatoire, si elle s'applique aux cargaisons. Si le Parlement persiste dans ses vues, il serait indispensable de prévoir un délai de préparation suffisant pour assurer l'application de la loi.

Les observations du ministre des finances ne font que consolider celles accueillies par votre commission; celles-ci n'étaient du reste, comme on l'a dit, que le développement de l'opinion de la commission de la Chambre et de M. le sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande.

Ils ne l'ont abandonnée que sous l'influence d'impressions de séance sur lesquelles reviennent fréquemment les assemblées et les hommes qui y ont cédé.

Mais les observations très justifiées de M. le

ministre des finances ont amené votre commission à prévoir dans le texte du projet l'intervention nécessaire d'un décret qui précifera les conditions d'application de la loi.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — A compter de la publication du décret visé à l'article 5 qui suivra la promulgation de la présente loi, et pendant la durée des hostilités, la garantie de l'Etat contre les risques de guerre s'applique aux corps de navires dans les conditions ci-après déterminées.

L'assurance par l'Etat est obligatoire pour les navires de 500 tonneaux et au-dessus de jauge brute, battant pavillon français, immatriculés dans un port de la France continentale et qui ne sont pas couverts par l'Etat contre les risques de guerre du fait de dispositions législatives ou de conventions spéciales.

L'assurance par l'Etat reste facultative pour les navires français de moins de 500 tonneaux de jauge brute, ainsi que pour les navires alliés ou neutres, affrétés par des Français.

Pour les navires soumis à l'assurance obligatoire qui seront couverts contre les risques de guerre par des contrats en cours au moment de la publication du décret visé à l'article 5 et de la promulgation de la présente loi, les prescriptions du présent article prendront effet de la date d'expiration de ces contrats.

Art. 2. — La garantie de l'Etat contre les risques de guerre est accordée moyennant le paiement d'une prime fixe mensuelle.

Le taux des primes est fixé, suivant les catégories, vapeurs ou voiliers, par décret contresigné par le ministre des finances et le ministre des travaux publics.

Remise totale ou partielle de la prime payée peut être faite si l'armateur justifie que sur l'ordre des autorités maritimes et pour faits de guerre il n'a pu entreprendre le voyage ou a dû l'interrompre.

Art. 3. — La garantie de l'Etat porte sur la valeur du navire agréé, après autorisation de l'armateur, par le ministre des travaux publics.

Si la valeur ainsi déterminée paraît insuffisante, à l'armateur celui-ci pourra faire couvrir par les assurances maritimes libres le surplus de la valeur qu'il donne à son navire.

Art. 4. — En cas de perte totale, la valeur assurée d'un navire français est payée jusqu'à concurrence de 75 p. 100 du montant assuré. Le complément ne sera versé qu'après emploi du montant de l'assurance dans l'achat ou la mise en chantier d'un autre navire agréé par le ministre de la marine.

En cas d'achat ce complément sera payé au moment de la francisation, et en cas de construction en même temps que la prime à la construction.

Art. 5. — Un décret rendu et contresigné par le ministre des finances, le ministre des travaux publics et le ministre de la marine fixera les détails d'organisation pour l'application de la présente loi.

Art. 6. — Sont abrogées les dispositions de la loi du 10 avril 1915 en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi. Est abrogée notamment la disposition qui imposait l'obligation de l'assurance contre les risques ordinaires de la navigation.

ANNEXE N° 116

(Session ord. — Séance du 30 mars 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'application de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1916 (Contribution extraordinaire sur les bénéfices réalisés pendant la guerre), par M. Emile Aïmond, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, par un projet de loi que la Chambre a voté dans sa séance du 16 mars courant, le Gouvernement vous demande d'apporter une précision à la loi du 1^{er} juillet 1916, qui a institué une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre.

(1) Voir les nos 93, Sénat 1917, et 2977-3059-3123 et in-8° n° 661, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

On sait que cette contribution, d'après l'article 2 de la loi précitée, est établie « en prenant pour base l'excédent du bénéfice net respectivement obtenu pendant la période s'étendant du 1^{er} août 1914 au 31 décembre 1915 et pendant chacune des années suivantes sur le bénéfice normal constitué par la moyenne des produits nets réalisés au cours des trois exercices antérieurs au 1^{er} août 1914.

« Si la période pendant laquelle ont été réalisées, antérieurement au 1^{er} août 1914, les opérations du contribuable ne comprend pas trois exercices, le bénéfice normal est calculé d'après la moyenne des résultats pendant cette période... »

En vue de l'établissement de l'impôt, le contribuable, d'après l'article 5, premier paragraphe, doit produire une déclaration, comportant, pour chacune de ses exploitations :

« 1^o Le bénéfice net réalisé pendant la période à laquelle se rapporte l'imposition ;

« 2^o Le montant du bénéfice normal ;

« 3^o L'excédent constituant le bénéfice supplémentaire ;

« 4^o Les sommes déduites pour la réserve légale et pour les amortissements habituels en vertu du premier paragraphe de l'article 3 » et, d'après le paragraphe suivant du même article 5, « s'il ne veut ou ne peut fournir les éléments nécessaires à la détermination du bénéfice normal, il évaluera celui-ci à une somme égale à trente fois le principal de la patente, sans que cette somme puisse être inférieure ni à 5.000 fr., ni à 6 p. 100 des capitaux réellement engagés dans les entreprises. »

De graves divergences d'interprétation se sont produites au sujet de ce dernier paragraphe. Quelle est, en effet, la patente qu'il vise ? Est-elle des exercices antérieurs au 1^{er} août 1914 ou celle qui se rapporte à la période de guerre imposable ?

Cette dernière interprétation peut être singulièrement profitable aux assujettis, étant donné que l'article 22 de la loi du 1^{er} juillet 1916 a fortement relevé la patente des fournisseurs des administrations publiques, en les imposant au droit fixe à raison de 25 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr. du montant annuel de leurs fournitures, si ce mode de taxation donne une imposition plus élevée que le tarif afférent à leurs opérations commerciales ou industrielles.

Le rapporteur de la commission de la législation fiscale de la Chambre a cité à cet égard plusieurs exemples des plus suggestifs, dont il nous suffira de reprendre ici le suivant :

Voici un boucher en gros pour qui le principal de la patente était avant la guerre de 200 fr.

Il fournit en 1915 12.000 bœufs à l'Etat, grâce à un marché de 10 millions de francs. C'est un fournisseur moyen. Le principal de sa patente de fournisseur est de :

$$10.000.000 \text{ fr.} \times 0,25 = 25.000 \text{ fr.}$$

Son bénéfice normal forfaitaire, en prenant sa patente normale d'avant-guerre, est de 200 fr. $\times 30 = 6.000 \text{ fr.}$

En prenant sa patente de guerre, il est de :

$$25.000 \text{ fr.} \times 30 = 750.000 \text{ fr.}$$

Il y a donc une différence de 744.000, sur laquelle l'Etat perd, sur ce seul contribuable, 372.000 fr.

L'administration a cru devoir adopter cette interprétation.

Il nous paraît quant à nous, qu'il n'est pas douteux que le législateur a entendu calculer le forfait sur la patente antérieure à la guerre. C'est d'ailleurs l'opinion même que le Gouvernement a émise dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé à la Chambre.

Puisque, d'après la loi elle-même, le bénéfice normal est constitué par la moyenne des produits nets réalisés au cours des trois exercices antérieurs au 1^{er} août 1914, la patente qui doit servir à établir le forfait accepté, le cas échéant, pour l'évaluation de ce bénéfice, ne peut logiquement être que celle de la période à laquelle il doit correspondre. La patente n'a souvent, il est vrai, qu'un rapport lointain avec le chiffre réel des bénéfices commerciaux ou industriels, mais nous avons admis, comme on le sait, pour l'impôt sur le revenu, dans la loi du 15 juillet 1914, que le principal de cette contribution peut correspondre au trentième du revenu industriel ou commercial de la période à laquelle elle s'applique.

Quoi qu'il en soit, puisque la disposition incriminée a permis à des interprétations divergentes et que l'administration elle-même, gar-

dienne vigilante pourtant des intérêts du Trésor, ne lui a pas donné celle que nous estimons être la seule exacte, il importe d'en préciser nettement le sens. L'article proposé par le Gouvernement et que la Chambre a voté sans modification dispose donc que « pour l'application de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1916, le principal de patente susceptible de servir de base à l'évaluation forfaitaire du bénéfice normal doit s'entendre de la moyenne des principaux de la patente se rapportant aux trois dernières années antérieures à 1914.

« Si le contribuable n'a été patenté que postérieurement au 1^{er} juillet 1911, l'évaluation forfaitaire du bénéfice normal sera effectuée d'après la moyenne des principaux de la patente imposée jusqu'au 1^{er} août 1914. »

Cet article fera ainsi cesser toute controverse au grand bénéfice de nos finances.

Comme d'ailleurs il s'agit d'une disposition interprétative d'une loi antérieure, son application remontera à la date même de celle de la loi dont elle précise le sens. Les assujettis ne pourraient obtenir le maintien de leur contribution extraordinaire, établie sur la base de la patente postérieure au 1^{er} août 1914, qu'au cas de décision rendue par la commission supérieure, qui statue en dernier ressort, mais l'administration a pris la sage précaution d'inviter cette commission à surseoir à l'examen des affaires dans lesquelles le bénéfice normal aurait été évalué par le forfait de la patente, de telle sorte qu'aucun contribuable ne pourra bénéficier de l'interprétation fâcheuse donnée à la disposition incriminée.

Pour les cotisations déjà établies sur la base inexacte du forfait de trente fois la patente de la période imposable, les articles 11 et 15 de la loi du 1^{er} juillet 1916 permettent à l'administration de faire opérer les rectifications nécessaires. D'après le premier de ces articles, en effet, dans le délai d'un mois à partir du jour où les personnes ou sociétés intéressées ont reçu notification des décisions de la commission du premier degré, le directeur des contributions directes peut faire appel de toute décision de la commission qu'il juge contraire aux droits du Trésor.

Si un mois s'est écoulé depuis la notification de la décision contestée, alors entre en jeu l'article 15, aux termes duquel « toute omission relevée par l'administration des contributions directes pourra être réparée jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra celle de la cessation des hostilités ».

On pourrait croire tout d'abord que cet article ne peut jouer qu'au cas d'omission totale d'imposition, mais il n'en est rien. Le véritable sens de cette disposition ressort en effet très clairement de la discussion qui s'est instituée au Sénat à son sujet dans la séance du 6 juin 1916.

Le texte proposé à votre vote par la commission des finances était en effet le suivant : « Toute omission ou insuffisance d'imposition relevée par l'administration des contributions directes pourra être réparée... »

La suppression des mots « ou insuffisance d'imposition » a été demandée par l'honorable M. Touron, pour les raisons suivantes :

« Je comprends parfaitement, a déclaré notre collègue, qu'on répare une omission, mais une insuffisance d'imposition ne peut se produire sans qu'il y ait omission d'une partie de la matière imposable.

« Il y a répétition inutile, et dans mon amendement j'ai supprimé les mots « ou insuffisance d'imposition », ne laissant subsister que ceux-ci : « toute omission relevée par l'administration des contributions directes... ».

La suppression des mots « ou insuffisance d'imposition » a été acceptée par le Gouvernement, mais sous la réserve formellement exprimée par le commissaire du Gouvernement que le mot « omission », seul subsistant, vise non seulement les omissions totales, mais aussi les simples insuffisances. L'exacte portée du premier paragraphe de l'article 15 ne peut, dans ces conditions, donner lieu à aucune controverse.

En vous proposant de voter l'article qu'il a soumis à l'approbation du Parlement, votre commission des finances invite en même temps le Gouvernement, d'une façon expresse, à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir des interprétations ou des décisions préjudiciables au rendement de l'impôt et pour déjouer les fraudes. Nous entendons que la loi sur les bénéfices de guerre fasse rentrer dans les caisses de l'Etat toutes les sommes qu'on en attend justement et que l'application

en soit poursuivie sans faiblesse, conformément à la volonté du législateur et aux vœux unanimes du pays.

PROJET DE LOI

Article unique. — Pour l'application de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1916, le principal de patente susceptible de servir de base à l'évaluation forfaitaire du bénéfice normal doit s'entendre de la moyenne des principaux de la patente se rapportant aux trois dernières années antérieures à 1914.

Si le contribuable n'a été patenté que postérieurement au 1^{er} juillet 1911, l'évaluation forfaitaire du bénéfice normal sera effectuée d'après la moyenne des principaux de la patente imposée jusqu'au 1^{er} août 1914.

ANNEXE N° 117

(Session ord. — Séance du 30 mars 1917.)

AVIS présenté au nom de la commission de la marine sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi 10 avril 1915 et instituant l'assurance obligatoire contre les risques de guerre pour les corps de navires français et cargaison de plus de 500 tonneaux de jauge brute, par M. Cabart Danneville, sénateur (1).

Messieurs, dans la séance du 22 février 1917, le Gouvernement, ému des conditions dans lesquelles fonctionnait l'assurance contre les risques maritimes et des difficultés qui entraient l'activité de la navigation et par suite le ravitaillement du pays, avait déposé un projet de loi modifiant la loi du 10 avril 1915 et instituant l'assurance obligatoire contre les risques de guerre pour les corps de navire français de plus de 500 tonneaux de jauge brute.

Le projet était ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. — A compter de la promulgation de la présente loi, la garantie de l'Etat contre les risques de guerre s'applique aux corps de navires dans les conditions ci-après déterminées.

« L'assurance par l'Etat est obligatoire pour les navires de plus de 500 tonneaux de jauge brute, battant pavillon français, immatriculés dans un port français et qui ne sont pas couverts par l'Etat contre les risques de guerre du fait de dispositions législatives ou de conventions spéciales.

« L'assurance par l'Etat reste facultative pour les navires français de moins de 500 tonneaux de jauge brute ainsi que pour les navires alliés ou neutres, affrétés par des Français.

« Pour les navires soumis à l'assurance obligatoire qui seront couverts contre les risques de guerre par des contrats en cours au moment de la promulgation de la présente loi, les prescriptions du présent article prendront effet de la date d'expiration de ces contrats.

« Art. 2. — La garantie de l'Etat contre les risques de guerre est accordée moyennant une prime mensuelle dont le taux est fixé, suivant les catégories (vapeurs ou voiliers) et l'armement défensif des navires, par décret contre-signé par le ministre des finances et le ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement.

« Art. 3. — La garantie de l'Etat porte sur la valeur du navire agréé, après déclaration de l'armateur, par le ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement.

« Art. 4. — En cas de perte totale, la valeur d'un navire français est payée jusqu'à concurrence de 75 p. 100 du montant assuré. Le surplus ne sera versé qu'après achat ou commando par l'armateur d'un navire de remplacement agréé par le ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement comme équivalent du navire perdu.

« Art. 5. — Sont abrogés les articles 2, 3 et 4 de la loi du 10 avril 1915, en ce qu'ils sont contraires à la présente loi.

Les articles ci-dessus visés, qu'il est utile de faire connaître, sont les suivants :

« Art. 2. — La garantie de l'Etat ne s'applique qu'aux corps de navires battant pavillon français et immatriculés dans un port français à la condition, toutefois que ces navires soient

(1) Voir les nos 79, 115, Sénat, année 1917, et 3027-3083-3086 et in-8° n° 654. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

assurés contre les risques ordinaires de la navigation jusqu'à concurrence de 25 p. 100 au minimum de leur valeur.

Art. 3. — Cette garantie ne peut excéder 80 p. 100 de la valeur du navire telle qu'elle est fixée dans la police d'assurance des risques ordinaires.

Art. 4. — En considération de cette garantie, l'Etat perçoit une prime dont le montant ne peut excéder 5 p. 100 de la somme garantie.

Sur quelles considérations le Gouvernement se basait-il pour établir ce projet de loi ?

Pour couvrir le prix total des corps de navires, nos armateurs doivent, en dehors de l'assurance d'Etat instituée par la loi du 10 avril 1915 et qui garantit seulement 80 p. 100 de la valeur, s'adresser à des compagnies qui pratiquent la réassurance à l'étranger au préjudice de la sécurité des transports, au détriment aussi de notre change. D'autre part, les primes tendent chaque jour à devenir de plus en plus élevées, même du fait de l'assurance d'Etat qui tout en maintenant ses taux très au-dessous du marché libre, n'en est pas moins obligé de les proportionner aux risques courus.

Pour enlever toute préoccupation à notre armement dans la recherche de la couverture des risques de guerre, pour faciliter ainsi l'exercice d'une navigation intensive, pour retenir en France les primes et chercher à en réduire le taux par la répartition des risques sur un plus grand nombre d'éléments, il a paru nécessaire d'instituer l'assurance obligatoire pour tous les navires français de plus de 500 tonneaux de jauge brute, exception faite des navires réquisitionnés et affrétés et des paquebots postaux qui, en vertu de la loi ou des contrats, sont déjà couverts par l'Etat. Dans ces conditions, l'effectif soumis à l'assurance obligatoire sera d'environ 800,000 tonnes pour les vapeurs et 520,000 tonnes pour les voiliers (tonnage brut).

Pour éviter tout arbitraire et toute récrimination, le principe de l'obligation entraîne de toute évidence l'application d'une prime fixe.

Les conséquences du projet soumis aux délibérations du Parlement doivent être examinées au double point de vue économique et financier.

Les exigences du ravitaillement et de la vie commerciale du pays imposent des mesures exceptionnelles en vue d'obtenir la régularité et l'intensité de la navigation sous pavillon français. Mais il ne faut point se dissimuler que le régime proposé comportant des primes fixes est susceptible d'imposer d'assez lourdes charges au Trésor. Sans doute, le Gouvernement s'efforcera d'en réduire l'importance en usant de la faculté qui lui sera laissée de modifier les taux par décrets, d'après le cours des événements. Il n'en reste pas moins que les prévisions les plus serrées, les déductions les plus rigoureuses tirées des statistiques, peuvent, dans les circonstances présentes, se trouver en désaccord avec la réalité des faits.

En regard des sacrifices éventuels signalés ici, il faut placer le bénéfice que le pays retirera des nouvelles mesures par le développement plus complet de notre activité maritime et par le maintien de nos grands marchés commerciaux.

Par ailleurs, le souci de préserver l'intégrité de notre flotte marchande conduit à prendre, en échange des facilités données aux armateurs, des mesures destinées à assurer le remplacement des unités perdues.

Telles sont les considérations qui ont déterminé le Gouvernement à présenter le projet de loi aux Chambres.

La commission de la marine marchande de la Chambre des députés avait maintenu l'article 1^{er} sans y rien changer. Elle avait ajoutée à l'article 2 le second paragraphe suivant :

« Le taux de cette prime ne pourra excéder 3 p. 100 pour les vapeurs et 4 1/2 p. 100 pour les voiliers : en cas d'extrême urgence, le Gouvernement pourra élever ces taux par un décret qui sera soumis à la ratification des Chambres dans le plus bref délai. »

Les articles 3, 4 et 5 du projet du Gouvernement n'avaient pas été modifiés par la commission de la Chambre.

L'avis de la commission du budget s'était montré favorable au projet.

Dans la discussion devant la Chambre, l'honorable M. Cadenat, fit introduire dans le premier paragraphe de l'article 1^{er} à la suite des mots « corps de navires » ceux-ci : « ... et à leur cargaison ».

On eut beau faire observer à la Chambre que

l'assurance par l'Etat devant se faire par mois et moyennant une prime fixe, ce régime ne pouvait être étendu à la cargaison. Il est certain, en effet, qu'en un mois la cargaison d'un navire peut changer plusieurs fois de valeur, à chaque débarquement et embarquement nouveau.

Comment d'ailleurs peut-on imposer à un négociant américain, suédois, norvégien ou espagnol, l'obligation d'assurer une cargaison acquise en France ? Pour tout ce qui concerne l'exportation, c'est l'étranger qui est en cause.

Le caractère facultatif laissé à l'assurance a l'énorme avantage d'établir une concurrence entre l'Etat régulateur et une branche importante de l'industrie des assurances à laquelle il n'est nullement utile de porter atteinte en transportant à l'étranger notre argent qu'à tous les points de vue, il est nécessaire de conserver dans notre pays.

L'amendement Cadenat fut voté malgré les objections présentées, et c'est le projet du Gouvernement, modifié profondément par le changement dont nous venons de parler et par la suppression des taux maxima des primes sur lequel votre commission de la marine, messieurs, a été chargée de donner son avis.

Le vote de la Chambre des députés, il ne faut pas se le dissimuler, a soulevé une légitime émotion parmi les armateurs en raison de la suppression des taux maxima et parmi les négociants et assureurs à cause de l'assurance obligatoire des cargaisons.

Les chambres de commerce du Havre, de Rouen, de Dunkerque se sont faites immédiatement les interprètes des inquiétudes du commerce maritime.

La chambre de commerce du Havre, dont toute la délibération serait à citer, a émis les vœux suivants :

« Considérant que l'application aux cargaisons de l'assurance obligatoire contre les risques de guerre présenterait pratiquement de graves inconvénients pour le commerce, en restreignant les moyens de se couvrir en France, et entraînerait fatalement l'exode de beaucoup d'assurances à l'étranger, sans profit pour l'institution gouvernementale de l'assurance d'Etat ;

« Quo celle-ci se verrait d'ailleurs obligée, en contre-partie de l'obligation créée en sa faveur, d'élargir le cadre de ses règles et de ses formules, sans que, toutefois, les assurés puissent jamais compter sur toutes les facilités offertes par les compagnies gérées industriellement ;

« Proteste contre l'obligation d'assurer les cargaisons à la commission exécutive des risques de guerre, ajoutée par la Chambre des députés au projet de loi sur l'assurance obligatoire des corps des navires ;

« Emet le vœu que le Sénat rejette cette addition. »

La délibération et le rapport qui la précède ont été votés à l'unanimité.

Les idées émises par la chambre de commerce de Rouen sont analogues à celles de la chambre de commerce du Havre.

L'assemblée générale des assureurs et courtiers d'assurances de Paris, du Havre, Rouen, Nantes, Bordeaux, Marseille, réunie le 13 mars à Paris, a exprimé également les vœux suivants :

« Que l'article 3 du projet de loi voté par la Chambre des députés soit ainsi modifié :

« 1^o La garantie de l'Etat porte exclusivement sur la valeur de la coque du navire acceptée par les ministres des travaux publics, des transports et du ravitaillement.

« Si cette valeur est jugée insuffisante par l'armateur, il aura la faculté de faire assurer par ailleurs une somme en excédent de cette valeur :

« 2^o Que les mots « et à leur cargaison » ajoutés à la suite de l'adoption de l'amendement Cadenat, après les mots « corps des navires » soient purement et simplement supprimés. »

Le temps manque à votre commission de la marine pour examiner tous les côtés de la question. Dans une note qui nous est remise, on envisage les conséquences du monopole arraché et on exprime l'idée qu'elles sont doubles suivant que l'on considère la situation faite aux négociants et le résultat au point de vue général français.

Le projet apporterait des entraves au commerce : des négociants pourraient n'être pas payés ou être obligés d'attendre l'issue de deux procès longs et coûteux ayant de recevoir ce qui leur est dû.

Il entraînerait la ruine du marché français de

l'assurance maritime au point de vue international et déplacerait les marchés commerciaux au profit de l'étranger, sans aucun profit pour le consommateur.

La note remise compare notre façon d'agir avec la méthode adoptée par le Gouvernement britannique et elle termine en citant l'exemple du bureau norvégien qui a perdu, du début de ses opérations à ce jour, 100 millions en chiffre rond dont 75 millions ont été payés par le Gouvernement français.

Dans le laps de temps qui nous est donné, nous n'avons pas la possibilité de vérifier les faits indiqués dans cette note. Votre rapporteur a le devoir de les signaler à la commission de la marine.

Votre commission, messieurs, a conclu à l'unanimité au rejet de l'amendement Cadenat. En présence de la gravité des circonstances actuelles, elle admet le principe de l'obligation en matière d'assurance maritime, mais à la condition expresse que l'assurance ne porte que sur la coque du navire et en aucune manière sur les marchandises ;

Emet le vœu qu'en cas de désaccord, sur la valeur du navire, entre l'Etat et l'intéressé, ce dernier conserve expressément le droit de s'adresser à l'assurance libre pour le surplus.

ANNEXE N° 118

(Session ord. — Séance du 20 mars 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'appel sous les drapeaux de la classe 1918, par M. A. Gervais, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, votre commission de l'armée vous demande d'adopter le texte voté par la Chambre, portant incorporation de la classe 1918.

Les conditions dans lesquelles cette incorporation doit être accomplie ont été indiquées par le ministre de la guerre dans son discours à la Chambre, au cours de la séance du 27 mars 1917.

Le ministre demande « l'incorporation immédiate, c'est-à-dire entre le 12 et le 15 avril. Cette date d'avril est, en effet, l'époque la plus favorable à l'entraînement intensif de nos futurs jeunes soldats ».

Sur la question de l'hygiène il déclare :

« Je crois pouvoir affirmer que toutes les précautions sont prises pour que l'incorporation de nos jeunes conscrits s'accomplisse dans des conditions d'hygiène les plus favorables. Vous pouvez être assurés également que l'heure venue de les envoyer au front, toutes les transitions nécessaires seront ménagées. Nous veillerons avec soin à ce que ce sang précieux ne soit pas éparpillé. »

Pour l'agriculture le ministre indique la solution suivante :

« D'accord avec le général commandant en chef, le Gouvernement propose l'appel au 1^{er} mai seulement des agriculteurs de la classe 1918.

« Il y aura, dit-il, environ deux tiers des incorporés de la classe 1918 qui arriveront le 12 ou 15 avril. On les emploiera, on commencera à les dégrossir et quand ensuite leurs camarades agriculteurs arriveront, le 1^{er} mai, leur initiation ira beaucoup plus vite... »

Enfin, sur le développement de l'instruction de la classe 1918, le ministre s'est exprimé en ces termes :

« J'ajoute — car je ne veux pas qu'il y ait de surprise entre nous — en ce qui concerne la classe 1918, il doit être entendu, pour éviter toute réclamation ultérieure, que cette classe devant subir une préparation intensive, cette préparation sera ininterrompue, il ne pourra pas y avoir de congés d'agriculture, de congés de moisson pour la classe 1918 au cours de son instruction militaire. »

Par ailleurs, en ce qui concerne les questions universitaires, les jeunes gens de la classe 1918 pourront, au cours d'un congé spécial qui leur sera accordé, passer leurs examens.

Le ministre de l'instruction publique s'est exprimé ainsi à ce sujet :

(1) Voir les nos 113, Sénat, année 1917, et 2974-3089 et in-8° n° 673. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.)

« Pour les candidats au baccalauréat, au brevet supérieur et au brevet élémentaire, une session spéciale a été instituée. En ce qui concerne les étudiants et les candidats aux grandes écoles du Gouvernement, nous n'avons pas pu instituer de session spéciale... Nous avons décidé que des congés seraient accordés à ceux de ces candidats qui se trouveraient retenus sous les drapeaux... Pour les étudiants des classes 1914, 1915, 1916, 1917, nous ne pouvons pas, M. le ministre de la guerre y voit des inconvénients sérieux, instituer des sessions spéciales, nous ne pouvons même pas appeler les jeunes gens de ces classes à prendre part aux examens normaux qui doivent terminer l'année scolaire actuelle... Mais je prends volontiers l'engagement d'étudier un ensemble de mesures réparatrices qui permettront à ces jeunes gens de ne pas perdre le fruit de leurs efforts »

D'autre part, il est admis que les jeunes gens des catégories ci après, pourront demander les armes et corps où ils désirent être affectés :

Candidats à polytechnique, normale, centrale, mines de Saint-Etienne (1). Nous demandons qu'on fasse bénéficier du même avantage les élèves reçus aux écoles des arts et métiers ;

Jeunes gens ayant eu deux frères tués à l'ennemi ou morts des suites de leurs blessures, ou disparus depuis plus de six mois ;

Fils aînés de familles d'au moins six enfants dont le père est décédé.

Hommes dont le père a été tué à l'ennemi, ou est mort des suites de blessures, ou appartient à une formation combattante.

Il leur sera donné satisfaction, dans toute la mesure des possibilités, sous réserve qu'ils remplissent les conditions voulues d'aptitude physique ou professionnelle pour l'arme choisie et que le bureau de recrutement dont ils dépendent fournisse un contingent à l'arme ou au corps demandé.

Telles sont, d'après les déclarations du ministre de la guerre, les caractéristiques de la loi d'incorporation présentée par le Gouvernement et votée par la Chambre. Votre commission de l'armée en a pris acte.

Elle demande au ministre d'adopter toutes les dispositions utiles pour que l'instruction de la classe 1918 soit donnée selon une méthode rationnelle et progressive et que les mesures les plus minutieuses, assurées par un contrôle permanent et attentif, soient prises pour que l'hygiène la meilleure soit pratiquée pour l'alimentation, l'habillement et le casernement.

Par les circulaires en date du 25 février, du 1^{er} mars, du 12 mars 1917, le sous-secrétaire d'Etat du service de santé militaire a donné des instructions détaillées sur les mesures à prendre à l'occasion de l'incorporation de la classe 1918.

Les prescriptions visent :

- 1^o Les casernements ;
- 2^o Le couchage ;
- 3^o Le chauffage ;
- 4^o L'habillement ;
- 5^o Les bains-douches ;
- 6^o La salubrité du casernement ;
- 7^o L'alimentation ;
- 8^o Les mesures prophylactiques diverses ;
- 9^o Vaccination ;
- a) Maladies vénériennes ;
- c) Alcoolisme ;
- d) Prévention des maladies transmissibles ;
- 9^o Surveillance hygiénique au cours de l'instruction et de l'entraînement.

Nous espérons que ces mesures seront appliquées rigoureusement et strictement contrôlées.

Le système exposé par le ministre a pour but de concilier, autant que cela est possible, les exigences impérieuses de la défense nationale avec les besoins urgents de la vie économique.

Il nous a fallu, en effet, en résolvant la question des effectifs, toujours résoudre en même temps d'autres questions ; d'abord celle des usines et aujourd'hui celle de l'agriculture.

C'est que la guerre, par sa durée et son développement, nous a amenés à concevoir et à organiser sur nos anciennes conceptions et organisations, un organisme nouveau qui satisfasse aux nécessités nouvelles.

Et, avec une ingéniosité, une méthode, une résolution qui apparaîtront dans l'histoire

(1) Ces jeunes gens seront incorporés exclusivement sur leur demande dans le génie ou l'artillerie.

comme une des manifestations des plus extraordinaires des vertus de la nation et du génie de la race, nous avons réalisé par la guerre ce que nous n'avions pas voulu, dans notre attachement passionné à la paix : prévoir pour la guerre.

L'appel de la classe 1918 est nécessaire pour apporter à nos effectifs, au moment utile, le renforcement nécessaire.

Votre commission suit avec l'attention la plus soutenue cette question des effectifs. Elle s'est toujours efforcée de prévoir pour nos armées les contingents indispensables, tout en se préoccupant de leur meilleure utilisation.

Si elle a voulu que nos forces fussent toujours entretenues aux chiffres réglementaires, elle n'a pas cessé un instant de réclamer que l'administration de nos contingents fut assurée par tous ceux qui en avaient la charge avec le souci le plus vigilant et le soin le plus éclairé. Elle a, à maintes reprises, attiré l'attention du ministre de la guerre sur la nécessité d'éviter partout, soit à l'avant, soit à l'arrière, le gaspillage de nos unités.

Aussi bien pour préserver l'avenir de notre pays en économisant jalousement ce que nous avons de plus précieux, le sang des fils de la France, que pour sauvegarder la force et l'unité morale de la nation en assurant le juste emploi de toutes les intelligences, en mettant chaque homme à la place exacte où son devoir l'appelle, votre commission s'est efforcée toujours de donner à l'effort de la France les moyens de se produire efficacement, tout en les proportionnant avec les ressources dans le présent, les nécessités de l'avenir et les collaborations de ses fidèles et vaillants alliés.

La tâche qui nous a été imposée par le gouvernement de l'Allemagne en 1914, nous la poursuivons jusqu'au bout.

Après la classe 1915, la classe 1916 et la classe 1917, la classe 1918 devance son appel pour, en rejoignant ses aînés dans la lutte, contribuer sans doute avec eux à assurer la victoire de la civilisation sur la barbarie.

Aujourd'hui la guerre déchaînée brutalement par la Germanie, après qu'elle en avait dissimulé le caractère sous de tortueuses machinations, apparaît dans tous son sens avec toute sa portée. C'est depuis l'invasion des Huns — et plus qu'elle encore — la plus horrible aventure que le monde ait jamais connue. Pour préserver la civilisation du péril mortel auquel l'expose la barbarie teutonne qui se précipitait sur elle dans une ruée frénétique, la France s'est dressée tout entière.

Cette œuvre héroïque, tout l'univers civilisé y rend aujourd'hui hommage.

Nous avons eu, pour en supporter le formidable fardeau, le concours inappréciable de nobles et courageux alliés : l'Angleterre, la Russie, l'Italie, la Belgique et avec eux le Japon, la Serbie, la Roumanie, le Portugal. Ils savent quels ont été nos sacrifices et ce que la France a dépensé de son bien le plus cher, ses enfants, et par surcroît, usé de toutes ses ressources pour accomplir encore un de ces gestes par lesquels elle perpétue son immortalité.

Aussi sommes-nous convaincus qu'ils s'efforceront de nous donner un concours de plus en plus étroit et de plus en plus effectif, de façon que tout en restant l'armature inébranlable de la coalition, autour de nous s'agglomèrent des forces d'action de plus en plus puissantes et de plus en plus actives.

Par l'appel de la classe 1918, nous montrons aujourd'hui encore que nous ne faiblissons pas dans l'œuvre que nous devons poursuivre. Aussi bien nos ennemis sur ce terrain même des effectifs, paraissent-ils en état d'infériorité par rapport à nous. On constate qu'en Autriche la classe 1918 est déjà versée dans les régiments combattants et qu'en Allemagne elle est dans les dépôts à l'arrière du front. Nous appelons seulement pour avril cette même classe de 1918. Elle est incorporée trois mois plus tard que la classe 1917 que nous avons appelée l'année dernière le 5 janvier. Néanmoins, c'est un sacrifice nouveau.

Les jeunes gens le font, nous le savons, avec une joie patriotique. C'est qu'ils pressentent la grandeur de la mission à laquelle ils vont participer. Ils savent que s'écrit en ce moment une page particulièrement illustre de toute notre glorieuse histoire. Ils savent aussi que tous ces sacrifices ne seront pas vains ni pour le monde ni pour nous ; que le sang versé sur les champs de bataille, les ruines de nos villages, le sac de nos cités, les tortures de nos populations civiles, exploités, meurtris, violentés ; nos misères, nos douleurs, nos deuils,

en remplissant d'horreur toutes les âmes généreuses et tous les esprits justes, porteront dans l'éternité des temps, la France au plus haut degré de splendeur morale.

Les jeunes gens de la classe 1918 qui vont rejoindre ces incomparables soldats qui, depuis plus de deux ans et demi, luttent sans une défaillance pour la justice, la liberté et la paix contre les hordes teutonnes, en puisant chez ces hommes héroïques leurs qualités de vaillance indomptable, leur apporteront avec l'éclat de leur jeunesse ardente et valeureuse un joyeux rayon d'espérance en la victoire certaine.

En conséquence, j'ai l'honneur, au nom de la commission de l'armée, de proposer au Sénat l'adoption du projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — L'appel, par anticipation de la classe 1918 aura lieu aux dates fixées par le ministre de la guerre.

Cet appel aura lieu aux Antilles, à la Guyane, à la Réunion et dans les communes de plein exercice du Sénégal, en même temps que dans la métropole. Toutefois, les recrues de ces colonies seront incorporées et instruites sur place ou dans les régions voisines, pour être, à partir du mois d'août 1917, utilisées au mieux des intérêts de la défense nationale.

ANNEXE N° 119

(Session ord. — Séance du 30 mars 1917.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à réprimer la remise en paiement de chèques sans provision préalable ou avec provision insuffisante, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission, nommée le 12 décembre 1907, chargée de l'examen de la proposition de loi concernant les chèques barrés et les chèques non négociables.)

ANNEXE N° 120

(Session ord. — Séance du 30 mars 1917.)

PROPOSITION DE LOI tendant à compléter l'article 77 du code pénal, en ce qui concerne la négociation des titres, effets, deniers ou valeurs mobilières soustraits à l'occasion de la guerre, présentée par MM. Etienne Flaudin, Fagot, Jean Codet, Guingand, Petitjean, Cauvin, Gentiliez, Monnier, Ranson, Cuvinet, Surreaux, Cordelet, Jénouvrier, Martinet, le général Mercier, Limon, Fleury, Trystram, J. Méline, Brindeau, Halgan, Riou, Guillaume Chastenet, Gaudin de Villaine, le général Audren de Kerdel, de Kéranhéc'h, le vice-amiral de la Jaille, Fabien-Cesbron, Bodinier, Eugène Guérin, d'Aunay, Mazny, Vieu, Milan, Debierre, Monfeullart, Vilar, Ournac, Albert Peyronnet, Couyba, de Selve, Alexandre Bérard, Galup, Victor Lourties, Gauvin, Poirson, Emile Chautemps, Chapuis, Darbot, Gouzy, Léon Mougeot, Félix Martin, Théodore Girard, Maurice Colin, Gavini, André Lebert, Henri-Michel, Goy, sénateurs. — (Renvoyée à la commission, nommée le 8 février 1917, chargée de l'examen du projet de loi sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre.) (Urgence déclarée.)

Messieurs, les nouvelles qui nous parviennent des territoires envahis nous apprennent que les Allemands, au mépris des dispositions dont ils avaient eux-mêmes réclamé l'insertion dans le règlement des droits et coutumes de la guerre, se livrent aux actes les plus odieux de pillage. Nous avons tout lieu de redouter la mainmise de l'ennemi sur l'encaisse des banques et sur les titres déposés dans les établissements de crédit. Ce ne serait pas seulement la spoliation de nos nationaux, ce serait en même temps la possibilité pour l'en-

(1) Voir les nos 2329-2985 et in-8° n° 871 — 1^{er} légis. — de la Chambre des députés.

nemi de prolonger sa criminelle agression en aliénant les valeurs considérables qui se trouvent en territoire envahi ou en les donnant en nantissement pour se procurer de l'or.

Indépendamment des mesures de protection que la prompte et énergique intervention du Gouvernement devra obtenir des puissances alliées ou neutres, nous estimons qu'il est urgent d'édicter des dispositions pénales à l'encontre de tous ceux qui, en quelque lieu que ce soit, favoriseraient les opérations de l'ennemi, en négociant, achetant, échangeant, donnant ou acceptant en nantissement avec connaissance, des titres, effets, deniers, valeurs mobilières soustraits à l'occasion de la guerre.

Nous n'hésitons pas à penser que de pareilles opérations, manifestement de nature à prêter aide et assistance à l'ennemi contre la France ou ses alliés, doivent être légitimement rangées dans la catégorie des crimes contre la sûreté de l'Etat, lesquels donnent lieu aux poursuites spéciales qu'autorise l'article 77 du code d'instruction criminelle.

Nous avons, en conséquence, messieurs, l'honneur de soumettre à vos délibérations la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 77 du code pénal est complété par les dispositions suivantes :

Sera considéré comme crime attentatoire à la sûreté de l'Etat et puni de la peine des travaux forcés à temps le fait d'avoir, en quelque lieu que ce soit, favorisé les opérations de l'ennemi en négociant, achetant, échangeant, donnant ou acceptant en nantissement, avec connaissance, des titres, effets, deniers, valeurs mobilières soustraits à l'occasion de la guerre.

ANNEXE N° 121

(Session ord. — Séance de 20 mars 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture sur l'exercice 1917 des crédits provisoires applicables au deuxième trimestre de 1917 ; 2° autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. J. Thierry ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances). — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 122

(Session ord. — Séance du 30 mars 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'appliquer à la Réunion le dernier alinéa de l'article 159 du code forestier métropolitain, tel qu'il a été modifié par la loi du 18 juin 1859, sur la faculté de transiger, par M. A. Gervais, sénateur (2).

ANNEXE N° 123

(Session ord. — Séance du 31 mars 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture sur l'exercice 1917 des crédits provisoires applicables au deuxième trimestre de 1917 ; 2° autorisation de percevoir pen-

(1) Voir les nos 104-105, Sénat, année 1917, 3015-3096-3204-3203, et in-8° nos 67 et 678. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 109, Sénat, année 1917, et 1956-2796 et in-8° nos 658. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

— dans la même période les impôts et revenus publics, par M. Millières-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre des députés a bien voulu accepter les diverses réductions que vous aviez opérées, dans votre séance du 29 mars, sur les crédits provisoires applicables au deuxième trimestre de 1917, sauf toutefois celle de 115 millions qui portait sur le crédit d'égalité somme destiné à l'attribution d'une haute paye et d'indemnités spéciales aux troupes combattantes.

Dès que lui avait été transmis le projet de loi voté par la Chambre sur les crédits provisoires du deuxième trimestre de 1917, votre commission des finances s'était montrée favorable, en principe, à l'attribution d'une haute paye aux troupes qui sont aux armées et d'indemnités spéciales à celles qui sont aux tranchées ou engagées dans les combats. Nous nous étions très nettement expliqué à ce sujet, soit dans notre rapport, soit à la tribune, dans la séance du 29 mars. Mais nous avons signalé que la majoration de crédit de 115 millions, votée par la Chambre des députés, serait inopérante, tant qu'elle ne s'appuierait pas sur une disposition législative fixant les conditions dans lesquelles devraient être réparties entre les troupes la haute paye et les indemnités spéciales dont il s'agit.

Partageant les sentiments de votre commission des finances, et conformément à l'avis exprimé par le Gouvernement, vous aviez disjoint, mais non rejeté, le crédit de 115 millions dans l'attente du projet de loi, dont la Chambre est saisie et dont la discussion a été annoncée comme très prochaine, et qui tend à fixer la quotité et le mode de répartition de la haute paye et des indemnités spéciales.

Dans sa séance du 30 mars, la Chambre des députés, par une majorité considérable, a cru devoir rétablir le crédit de 115 millions. Aucun texte législatif ne lui a été soumis, tendant à en fixer la répartition. Mais l'un des auteurs de l'amendement, portant rétablissement du crédit, a estimé que la somme de 115 millions pourrait être divisée en deux parts : l'une de 68 millions, affectée à la haute paye, l'autre de 47 millions, à l'indemnité de tranchées. Dans les explications présentées à la tribune par l'honorable M. Durafour, auteur de l'amendement, il a été mentionné spécialement que l'allocation devrait être attribuée à tous les soldats appartenant aux unités combattantes, dont la détermination serait faite par décret. En outre, un prélèvement de moitié serait opéré sur les allocations, pour la constitution d'un pécule qui serait versé, après la démobilisation, au soldat, lors de son retour dans ses foyers.

Malgré les efforts du Gouvernement et de la commission du budget, tendant à obtenir que le vote des 115 millions fût réservé jusqu'au jour, très prochain, où viendrait en discussion devant la Chambre le projet de loi sur la haute paye et les indemnités spéciales, la Chambre des députés, comme nous l'avons dit plus haut, a voté le crédit de 115 millions par 410 voix contre 56, mais elle n'a introduit dans la loi de finances aucune disposition déterminant les conditions dans lesquelles ce crédit devrait être employé.

Votre commission des finances, fidèle aux sentiments qu'elle avait exprimés et auxquels le Sénat tout entier s'était associé, a estimé que, loin de résister à la manifestation de la Chambre des députés, il convenait de se rallier à son vote généreux et de le rendre opérant.

Les conditions de fatigue dans lesquelles se poursuit la campagne de la défense du territoire par nos vaillantes troupes méritent que les pouvoirs publics témoignent à celles-ci une légitime sollicitude. Or, elles comptent sur l'amélioration de leur solde. Tout retard serait mal compris et leur causerait des déceptions que nous voulons leur éviter. Le Sénat, tout entier, n'hésitera donc point à suivre l'initiative de la Chambre des députés. Mais pour que le geste soit complet, et afin que soit rendu obligatoire, en même temps que précisé, l'emploi des 115 millions votés par la Chambre, votre commission, d'accord avec le Gouvernement, a l'honneur de vous proposer d'insérer dans la loi de finances une disposition qui

(1) Voir les nos 104-105-121, Sénat, année 1917, et 3015-3096-3204-3203, et in-8° nos 670 et 678. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

fixera les conditions d'attribution de la haute paye et des indemnités spéciales.

Cette disposition est, en effet, indispensable. Il ne faut pas oublier que les crédits provisoires sont votés en bloc et non par ministère ni par chapitre, leur répartition étant laissée aux soins du Gouvernement.

Quelles que soient les augmentations votées par les Chambres, au delà des propositions du Gouvernement, si elles ne sont appuyées d'aucun texte législatif et impératif, elles n'ont aucun caractère obligatoire et ne sauraient constituer un droit pour les intéressés.

C'est ainsi que, dans les crédits provisoires du premier trimestre de 1917, un crédit de 5 millions ayant été incorporé par les deux Chambres, en vue de l'attribution d'allocations spéciales aux ascendants des mobilisés, le crédit n'a pu être utilisé jusqu'ici, faute d'un texte législatif spécial. C'est pourquoi l'on a dû introduire, dans les dispositions du projet de loi portant ouverture des crédits provisoires du deuxième trimestre de 1917, un article fixant le taux de l'allocation à donner aux ascendants.

C'est pour obéir à la doctrine financière et pour constituer un droit réel aux intéressés que nous vous demandons d'insérer dans la loi des crédits provisoires du deuxième trimestre de 1917 la disposition ci-après :

Art. 10 bis. — Sur les crédits provisoires ouverts par l'article 1^{er} de la présente loi, une somme de 115 millions de francs sera affectée, dans des conditions qui seront fixées par décrets, à l'attribution de hautes payes aux hommes de troupe ne bénéficiant pas déjà d'une haute paye ou d'une solde mensuelle, ainsi qu'à l'allocation d'indemnités spéciales aux hommes de troupe engagés directement dans le combat.

« La moitié des hautes payes et des indemnités prévues ci-dessus sera versée aux intéressés en même temps que le prêt ; l'autre moitié sera consacrée à la constitution d'un pécule qui sera remis aux bénéficiaires à leur retour dans leurs foyers ou, en cas de décès ou de disparition dûment constatée, à leurs veuve, ascendants ou descendants en ligne directe. »

On remarquera que les taux de la haute paye et des indemnités spéciales ne sont point fixés par la disposition ci-dessus, mais c'est intentionnellement que nous avons voulu laisser au pouvoir exécutif le soin de cette fixation : il est de tradition et de jurisprudence, en effet, qu'en matière de solde et d'indemnités, une fois les crédits ouverts par les Chambres, le Gouvernement fixe les taux. C'est ainsi, notamment, qu'un décret du 21 octobre 1915 a fixé le taux du relèvement de la solde des brigadiers, caporaux et soldats, relèvement dont le principe avait été voté dans la loi du 19 octobre 1915, qui avait ouvert à cet effet un crédit de 70 millions.

Le texte que nous avons l'honneur de vous proposer traduit d'ailleurs si fidèlement les motifs exposés par les orateurs de la Chambre des députés, qui ont réclamé le vote des 115 millions, que nous avons l'espoir de les rallier, et avec eux la Chambre elle-même, à une solution qui permettra de réaliser sans délai leur généreuse initiative.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de proposer au Sénat d'arrêter les crédits provisoires applicables au deuxième trimestre de 1917 à la somme de 9,624,458,573 fr., adoptée par la Chambre des députés, et d'insérer dans la loi, sous le n° 10 bis, la disposition nouvelle que nous avons ci-dessus reproduite.

PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}

Budget général et budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

§ 1^{er}. — Crédits accordés.

Art. 1^{er}. — Il, est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1917, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 9,624,458,573 fr. et applicables au deuxième trimestre de 1917.

Art. 10 bis. — Sur les crédits provisoires ouverts par l'article 1^{er} de la présente loi, une somme de 115 millions de francs sera affectée, dans des conditions qui seront fixées par dé-

crets, à l'attribution de hautes payes aux hommes de troupe ne bénéficiant pas déjà d'une haute paye ou d'une solde mensuelle, ainsi qu'à l'allocation d'indemnités spéciales aux hommes de troupe engagés directement dans le combat.

La moitié des hautes payes et des indemnités prévues ci-dessus sera versée aux intéressés en même temps que le prêt; l'autre moitié sera consacrée à la constitution d'un pécule qui sera remis aux bénéficiaires à leur rentrée dans leurs foyers, ou, en cas de décès ou de disparition dûment constatée, à leurs veuves, ascendants ou descendants en ligne directe.

ANNEXE N° 124

(Session ord. — Séance du 31 mars 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier, pour le temps de guerre, les règles relatives à l'avancement des sous-lieutenants, par M. Millès-Lacroix, sénateur (1).

Messieurs, dans sa séance du 9 février 1917, la Chambre des députés, sur l'initiative de MM. Raoul Briquet (2) et Rognon, a adopté une proposition de loi ayant pour objet de modifier, pour le temps de guerre, les règles relatives à l'avancement des sous-lieutenants.

La Chambre a ainsi voulu régler la situation anormale qui est faite aux sous-lieutenants nommés à titre temporaire, depuis la mobilisation, dont un très grand nombre attend vainement, depuis plus de deux ans, leur promotion légitime au grade de lieutenant.

La loi du 1^{er} août 1913, modificative de l'article 3 de la loi du 14 avril 1832, règle les conditions, dans lesquelles peuvent être effectuées les nominations au grade de sous-lieutenant. Exception faite des jeunes gens sortis des écoles spéciales militaires et de certaines écoles civiles, nul ne peut être nommé sous-lieutenant s'il n'a servi au moins deux ans, comme sous-officier, dans un des corps de l'armée. En vertu de la loi du 26 mars 1891, les sous-lieutenants de toutes armes sont promus lieutenants après deux ans d'exercice dans le grade de sous-lieutenant. Toutefois, les articles 18 et 19 de la loi de 1832 restant en vigueur, ce délai peut être réduit de moitié pendant la guerre; et aucune condition de temps n'est imposée aux promotions pour action d'éclat et mise à l'ordre du jour de l'armée, ou lorsqu'il est nécessaire de pourvoir au remplacement des vacances dans les corps en présence de l'ennemi.

Les dispositions législatives qui précèdent s'appliquent aux officiers promus à titre définitif.

Les décrets successifs des 26 août 1914, 2 octobre 1914, 12 et 16 novembre 1914 et 2 janvier 1915 ont déterminé les conditions dans lesquelles, pendant la durée de la guerre, et à titre temporaire, les sous-officiers pourront être promus officiers et les officiers de tous grades nommés au grade supérieur.

Les sous-officiers peuvent être promus officiers, sans aucune condition d'ancienneté de grade, à titre temporaire et pour la durée de la campagne.

Les officiers de tous grades peuvent être nommés au grade supérieur, sans aucune condition d'ancienneté de grade, à titre temporaire et pour la durée de la campagne. (Art. 1^{er} du décret du 2 octobre 1914.)

Sous réserve de la ratification prévue par l'article 6 du décret du 26 août 1914 (ratification du ministre de la guerre), les officiers et sous-

(1) Voir les n° 45. Sénat, année 1917, et 2470-2558-2609-2864, et in-8° n° 627 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Signalons, pour lui rendre un très juste hommage, que M. Raoul Briquet a péri dans l'exercice patriotique de son mandat de député, tué par l'explosion de l'hôtel de ville de Bapaume, au moment où, avec son collègue Albert Tailliandier, victime comme lui de ce forfait, il fortifiait secours à ses compatriotes, après la reprise de la ville aux Allemands par les armées alliées.

officiers ainsi promus ont droit, pendant la durée de la campagne, aux rangs, prérogatives et avantages pécuniaires résultant du grade ou emploi qui leur est conféré. Leur ancienneté dans le grade est réglée par la date de la décision du général en chef qui les a nommés provisoirement. Ils ont, dans ce grade, les mêmes droits à l'avancement que leurs camarades promus dans les conditions normales. (Décret du 16 novembre 1914.)

Or, soit par suite de l'équivoque à laquelle peuvent donner lieu les textes ci-dessus, soit par suite d'une fausse interprétation de ces textes, un très grand nombre de sous-lieutenants nommés à titre provisoire, depuis plus de deux ans, attendent vainement leur promotion au grade de lieutenant, voire même leur titularisation dans le grade de sous-lieutenant.

À la vérité, en ce qui touche la titularisation aucune disposition réglementaire ou législative n'a fixé de délai. Aussi a-t-elle lieu dans des conditions très différentes, suivant les armes ou services. Il régnait, à ce sujet, un véritable arbitraire; et, à défaut de règles générales, il est certain que dans bien de cas on ne tient pas suffisamment compte des titres réels d'officiers de mérite, promus à titre temporaire dans les armes où ils étaient déjà sous-officiers au moment de la mobilisation. Il apparaît donc qu'étant donnée surtout la durée de la guerre, une règle précise et générale s'impose à ce sujet, afin que soit appliqué aux sous-lieutenants, à titre temporaire, le bénéfice de la loi du 26 mars 1891 (promotion après deux ans de grade).

Que, si on oppose à la mesure préconisée que l'on peut se trouver en présence d'officiers dont les services n'ont pas été à la hauteur du grade qui leur a été conféré temporairement, il est facile d'objection à cette éventualité, en les rétrogradant au grade de sous-officier. Il est, au surplus, inadmissible que l'on maintienne au grade de sous-lieutenant un homme qui ne se sera pas montré capable d'en remplir l'emploi.

La même absence d'unité se manifeste quant à la nomination au titre définitif. Par un décret du 3 novembre 1916, la mention pour la durée de la guerre a été supprimée en ce qui concerne les officiers de complément du service de santé nommés en août, septembre, octobre et novembre 1914. D'autre part, aux termes d'une réponse à une question écrite (n° 42657, Chambre des députés) publiée au *Journal officiel* du 10 décembre 1916, au sujet de la titularisation des officiers de complément du service de santé, nommés à titre temporaire :

« La nomination à titre définitif des officiers de complément du service de santé implique au moins un an de grade à titre temporaire de plus, s'il s'agit de médecins et de pharmaciens, il faut être en possession du diplôme de docteur en médecine ou de pharmacien de 1^{re} classe, délivré par une faculté française. »

En ce qui concerne les officiers d'administration, pourront être titularisés :

a) Les sous-officiers appartenant à la réserve ou à l'armée territoriale et comptant au moins un an de grade;

b) Les anciens engagés conditionnels appartenant à l'armée territoriale et ayant servi avec le grade de caporal dans l'armée active;

c) Les candidats ayant subi avec succès, au mois de juillet 1914, l'examen d'aptitude au grade d'officier d'administration de complément du service de santé militaire, nommés à titre temporaire et dont les services rendus dans le grade actuel pourront tenir lieu du stage de six mois à l'école d'administration de Vincennes prévu à la suite du concours;

d) Les officiers d'administration à titre temporaire qui ne remplissaient pas les conditions ci-dessus et dont la situation aura été régularisée par leur nomination rétroactive au grade de caporal ou brigadier et à celui de sous-officier dans les délais où ils ont réuni les conditions légales pour être nommés à ces deux grades.

« Les nominations se font par décret, sur rapport du ministre de la guerre et sur propositions faites par le général commandant en chef pour le personnel des armées et par les généraux commandant les régions pour le personnel de l'intérieur. »

Il y a donc ainsi des règles précises officiellement posées pour le service de santé.

En ce qui concerne le service de l'intendance, un décret du 10 décembre 1916 avait consacré la titularisation d'attachés d'intendance nom-

més à titre temporaire pendant les quatre premiers mois de 1915 et dont quelques-uns, soldats de 2^e classe à la mobilisation, n'étaient jamais allés aux armées.

En outre, une décision insérée au *Journal officiel* du 28 janvier 1917 a créé au profit des attachés d'intendance visés au décret précité du 10 décembre une situation exceptionnelle; ils ont pris rang dans leur grade du jour de leur nomination à titre temporaire. Cette décision est contraire aux prescriptions réglementaires régissant le recrutement et l'avancement du personnel du cadre auxiliaire de l'intendance. Des simples soldats ont été ainsi nommés d'emblée officiers à titre définitif et ont acquis le droit automatique au deuxième galon après deux ans de grade. L'administration de la guerre reconnut cette irrégularité dès que nous la lui eûmes signalée par notre lettre du 2 février dernier. C'est sans doute pour régulariser cette fautive situation que, par un décret du 29 mars dernier, ont été promus au grade d'attachés de 1^{re} classe, à titre définitif, certains des attachés de 2^e classe qui avaient été confirmés irrégulièrement dans leur grade avec effet rétroactif.

Cette mesure est sans doute légale, puisqu'elle est en conformité de l'article 18 de la loi de 1832, qui permet l'avancement au choix à ancienneté réduite pendant le temps de guerre. Mais elle n'en constitue pas moins, pour ces attachés d'intendance, une faveur que ne connaît pas la plupart des sous-lieutenants des armes combattantes. Si ces procédés continuent, nous sommes exposés à voir, dans un avenir très prochain, des mobilisés qui, simples soldats réservistes au 2 août 1914, parviendront au grade d'adjuvés à l'intendance à titre définitif, c'est-à-dire assimilés au grade de capitaine, au bout de trois ans et quelques mois de service à l'administration centrale ou dans un bureau quelconque.

Pour répondre aux observations que nous avons présentées et justifier la mesure ci-dessus, on a invoqué les besoins de l'intendance en fonctionnaires du grade d'adjuvé ou de sous-intendant. Si ces besoins sont réels pourquoi ne recourt-on pas davantage aux capitaines ou officiers supérieurs devenus inaptes au service de leur arme? En tout cas, nous ne comprenons point que les officiers des armes combattantes soient traités moins favorablement que les attachés d'intendance.

Si l'on se reporte à ce qui s'est passé dans les diverses armes, on constate que, dans l'infanterie, la cavalerie, l'artillerie, le génie, le train des équipages et le service automobile, un grand nombre de sous-lieutenants nommés à titre temporaire dans les premiers mois de la campagne, alors cependant qu'ils étaient sous-officiers au moment de la mobilisation, attendent encore leur titularisation et qu'ils sont privés de tout avancement, malgré les mérites réels de la plupart d'entre eux. Il convient, sans plus tarder, de faire cesser ces inégalités et de réparer l'injustice commise, en appliquant à toutes les armes, même avec effet rétroactif, les dispositions admises pour le personnel du service de santé.

La question de la titularisation des sous-lieutenants et de la date à laquelle cette titularisation aura son effet présente d'ailleurs un intérêt spécial, au point de vue de leur avancement ultérieur. Les dispositions du décret du 20 octobre 1916 étendant, très justement, aux sous-lieutenants de complément ayant accompli deux ans de service dans ce grade depuis la mobilisation, les règles de l'avancement des sous-lieutenants de l'armée active ne s'appliquent en effet qu'aux sous-lieutenants nommés à titre définitif. Il importe d'étendre cette règle aux sous-lieutenants à titre temporaire.

À la vérité, de telles promotions ont bien eu lieu; mais, comme l'arbitraire seul préside à cet avancement, nous nous trouvons en présence d'une absence absolue de méthode. Nous signalerons notamment des promotions parfois successives dont ont été l'objet des officiers employés à l'administration centrale. Le tableau qui nous en a été communiqué révèle de véritables abus, surtout si on compare la situation de ces officiers avec celle de leurs camarades qui servent aux armées. On y relève en effet des avancements extraordinaires, sans que les bénéficiaires aient changé de fonctions. C'est ainsi que de simples hommes de troupe mobilisés ont été nommés d'emblée officiers et que certains d'entre eux, affectés continuellement à des emplois sédentaires, ont bénéficié

depuis la mobilisation, d'un ou même de deux avancements, à ancienneté réduite.

Il est donc indispensable que des règles identiques soient adoptées pour toutes les armes ou services, quant à la titularisation des sous-lieutenants nommés à titre temporaire, et, d'autre part, quant à leur accession au grade de lieutenant à titre temporaire.

MM. Raoul Briquet et Rognon, initiateurs de la proposition de loi votée par la Chambre des députés, avaient eu le dessein de remédier aux anomalies des situations ci-dessus. Par l'article 1^{er} de leur proposition, ils avaient établi une règle uniforme et rigide, aux termes de laquelle les sous-lieutenants de complément auraient été automatiquement promus lieutenants, après deux ans de grade sous les drapeaux, sans préjudice des avancements plus rapides auxquels ils peuvent prétendre, en temps de guerre, en vertu des articles 18 et 19 de la loi de 1832. En outre, par une deuxième disposition, l'ancienneté des sous-lieutenants d'active, ou de complément, devait être déterminée, en tenant compte du temps passé par eux dans la position de sous-lieutenant à titre temporaire avant leur confirmation définitive dans ce grade.

Cette proposition avait été déposée le 12 septembre 1916. Or, le 20 octobre suivant, un décret fut rendu aux termes duquel « pendant la durée de la guerre les sous-lieutenants, à titre définitif, de réserve et de l'armée territoriale ou assimilés, quelle que soit leur origine, sont promus au grade de lieutenant ou assimilé, dans les mêmes conditions que les sous-lieutenants de l'armée active, sous la réserve qu'ils auront accompli deux années de services dans ce grade depuis la mobilisation ».

Le premier objet de la proposition de loi ayant été rempli, restait la question de l'ancienneté. En effet, si les sous-lieutenants de la réserve ou de l'armée territoriale peuvent, en temps de guerre, être promus lieutenants après deux années de leur grade à titre définitif, il en résultera néanmoins que les sous-lieutenants nommés à titre temporaire, confirmés dans leur grade deux ans après leur nomination, ne pourront, en réalité, obtenir leur promotion qu'au bout de quatre ans.

Telle est au surplus, la jurisprudence du conseil d'Etat qui, à la date du 4 octobre 1916, a mis l'avis que « l'officier nommé à titre tem-

poraire ne peut se prévaloir du temps qu'il a passé dans son grade pour soutenir qu'il a acquis à l'ancienneté le droit d'être promu à titre temporaire, au grade supérieur. (Interprétation de l'article 3, dernier membre de phrase, du décret du 2 janvier 1915 relatif à l'avancement dans l'armée pendant la durée de la guerre) ».

La Chambre des députés a très justement voulu faire cesser cette anomalie. L'honorable M. Henry Paté en a très parfaitement démontré l'injustice. « L'usage, a-t-il déclaré, s'est en effet, fréquemment introduit de généraliser les nominations de sous-lieutenants à titre temporaire et de ne titulariser ces détenteurs provisoires du grade qu'exceptionnellement. Par là même, de nombreux sous-lieutenants exercent leurs fonctions depuis plus de deux ans, qui n'ont aucun droit à l'avancement automatique. Il a été remarqué, non sans raison, que ces sous-lieutenants à titre temporaire, exclus de l'avancement, ont eu cependant toutes les responsabilités qui incombent aux titulaires du même grade. Le fait même qu'ils aient exercé ces fonctions, avec la continuité de deux années, quand ils peuvent, n'étant en aucune façon propriétaires de leur grade, redevenir sous-officiers à la moindre faute, démontre qu'ils avaient l'aptitude et les qualités requises pour les remplir. Ceux d'entre eux qui ont subi, par suite, l'épreuve de rester sous-lieutenants temporaires pendant deux années ont mérité, sans aucun doute, le droit à l'avancement qui se trouve acquis seulement aux sous-lieutenants définitifs. »

En conséquence, la Chambre des députés a estimé équitable de considérer que le maintien pendant deux ans dans leur grade et leurs fonctions des sous-lieutenants à titre temporaire, constituait à ces officiers, pendant cette dure campagne, un titre méritoire à la promotion.

Telles sont les vues auxquelles a obéi la Chambre des députés, en adoptant la proposition de loi de MM. Raoul Briquet et Rognon.

Votre commission de l'armée a l'honneur de vous demander de suivre la Chambre des députés dans ses décisions. Toutefois, elle vous propose d'apporter, au texte adopté par l'autre Assemblée, quelques légères modifications qui lui ont paru nécessaires.

En premier lieu, nous estimons que le béné-

fice de l'ancienneté de deux ans dans le grade pour être promu lieutenant ne doit être accordé aux sous-lieutenants et assimilés à titre temporaire que s'ils ont passé, dans leur grade, deux années aux armées. Telle est la réserve que nous introduisons dans l'article premier adopté par la Chambre.

Nous vous proposons d'adopter l'article 2, sans autre changement que l'application aux assimilés au grade de sous-lieutenant à titre temporaire du bénéfice de la rétroactivité de l'article 1^{er} accordé par la Chambre aux sous-lieutenants.

Quant à l'article 3, la Chambre des députés a justement voulu édicter la promotion à titre temporaire automatique des sous-lieutenants ayant servi au moins un an dans la zone des armées ou y ayant été blessés. Toutefois, le texte qu'elle a adopté prête à équivoque. D'après ce texte, l'article 3 s'appliquerait aux sous-lieutenants et aux assimilés à titre temporaire du service de santé. Or, les assimilés du service de santé comprennent tout à la fois les médecins et les officiers d'administration de ce service.

Si la Chambre a entendu faire bénéficier les officiers d'administration du service de santé de la promotion automatique, on ne s'explique pas pourquoi on n'accorderait pas la même faveur aux officiers d'administration des autres services. Mais la généralisation de la mesure aux officiers d'administration en ferait apparaître les inconvénients. Il ne semble pas, en effet, que les officiers d'administration méritent la même faveur que les officiers combattants.

Nous pensons, au surplus, qu'il y a eu simplement erreur dans la rédaction du texte adopté par la Chambre et que celle-ci a entendu ne faire bénéficier de l'avancement automatique que les assimilés du corps médical militaire. C'est dans cet esprit que nous avons précisé dans l'article 3 que seront nommés d'office, au grade de lieutenant, à titre temporaire, les sous-lieutenants et aides-majors (médecins, pharmaciens et vétérinaires) à titre temporaire, après deux ans de grade, qui ont servi au moins un an aux armées ou qui y auront été blessés.

Nous donnons ci-après le tableau comparatif de la proposition adoptée par la Chambre des députés et du texte que nous avons l'honneur de soumettre aux délibérations du Sénat.

Texte adopté par la Chambre des députés.

Article 1^{er}.

En temps de guerre, l'ancienneté des sous-lieutenants et assimilés d'active ou de complément est établie, en tenant compte du temps passé par eux dans la position de sous-lieutenant à titre temporaire, avant leur confirmation dans ce grade à titre définitif.

Article 2.

La disposition de l'article précédent s'applique également aux sous-lieutenants qui, nommés à titre temporaire depuis la mobilisation, ont été confirmés dans leur grade à titre définitif avant la promulgation de la présente loi.

Article 3.

Les sous-lieutenants et les assimilés à titre temporaire du service de santé, susceptibles de servir dans les unités combattantes, ayant servi au moins un an dans la zone des armées ou y ayant été blessés, seront nommés lieutenants à titre temporaire au bout de deux ans de grade.

Pour les motifs qui précèdent nous avons l'honneur de vous demander d'adopter la proposition de loi ci-après :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — En temps de guerre, l'ancienneté des sous-lieutenants et assimilés à titre temporaire de l'armée active, de la réserve et de l'armée territoriale est établie, en tenant compte du temps passé par eux aux armées, dans les unités combattantes, les formations et les services, dans la position de sous-lieutenant à titre temporaire, avant confirmation dans ce grade à titre définitif.

Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également aux sous-lieutenants et assimilés qui, nommés à titre temporaire depuis la mobilisation, ont été confirmés dans leur grade à titre définitif avant la promulgation de la présente loi.

Art. 3. — Les sous-lieutenants et les aides-majors de 2^e classe, à titre temporaire, susceptibles de servir dans les unités combattantes, ayant au moins un an de services aux armées ou y ayant été blessés, seront promus lieutenants ou aides-majors de 1^{re} classe, à titre temporaire, au bout de deux ans de grade.

ANNEXE N° 125

(Session ord. — Séance du 31 mars 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits par suite des modifications apportées à la proposition du Gouvernement, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot,

Texte proposé par la commission de l'armée du Sénat.

Article 1^{er}.

En temps de guerre, l'ancienneté des sous-lieutenants et assimilés de l'armée active, de la réserve et de l'armée territoriale est établie, en tenant compte du temps passé par eux aux armées, dans les unités combattantes, les formations et les services, dans la position de sous-lieutenant à titre temporaire, avant confirmation dans ce grade à titre définitif.

Article 2.

L'article ci-dessus s'applique également aux sous-lieutenants et assimilés qui, nommés à titre temporaire depuis la mobilisation, ont été confirmés dans leur grade à titre définitif avant la promulgation de la présente loi.

Article 3.

Les sous-lieutenants et les aides-majors de 2^e classe à titre temporaire, susceptibles de servir dans les unités combattantes, ayant au moins un an de service dans les armées ou y ayant été blessés, seront promus lieutenants ou aides-majors de 1^{re} classe à titre temporaire au bout de deux ans de grade.

président du conseil, ministre des affaires étrangères, et par M. J. Thierry, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 126

(Session ord. — Séance du 31 mars 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à réprimer la remise en paiement de chèques sans provision préalable ou avec provision

(1) Voir les nos 3160-3203, et in 3^e n° 693. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

insuffisante, par M. Antony Ratier, sénateur (1).

Messieurs, la Chambre des députés a voté, dans sa séance du 27 mars dernier, un projet de loi ayant pour objet de réprimer la remise en paiement de chèques sans provision préalable ou avec provision insuffisante.

Votre commission considère que ce projet de loi, dû à l'initiative parlementaire, réalise un progrès et que nous ne devons pas hésiter à l'adopter. Nous savons que le chèque tend à s'acclimater en France avec une trop grande lenteur et que nous sommes ainsi privés des avantages résultant de son emploi.

Pour que le chèque inspire confiance et se substitue de plus en plus à une circulation de numéraire aussi inutile que dommageable, il importe que celui qui le reçoit ait l'assurance de trouver provision. Or, en l'état actuel de notre législation, le porteur d'un chèque n'est pas protégé contre la fraude. Le projet de loi que nous vous demandons de voter crée une garantie pour le porteur de chèque, en ce qu'il considère comme un délit spécial l'émission d'un chèque sans provision ou avec provision insuffisante.

Le texte voté par la Chambre exige la mauvaise foi comme élément constitutif du délit. Il considère aussi le retrait total ou partiel de la provision, après l'émission, comme assimilable à la délivrance du chèque sans provision.

Ces dispositions nous paraissent remédier à l'état de choses actuel et nous ne pouvons que vous engager à les accepter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La loi du 19 février 1874, modifiant la loi du 14 juin 1865, est modifiée par les dispositions suivantes :

« L'article 6, dernier alinéa, est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Celui qui émet un chèque sans provision préalable et disponible est passible de la même amende.

« Celui qui a, de mauvaise foi, émis un chèque sans provision préalable et disponible, ou qui a retiré après l'émission, tout ou partie de la provision, est passible d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende qui ne pourra excéder le double de la valeur nominale du chèque ni être inférieure au quart de cette valeur.

« L'article 463 du Code pénal est applicable au présent délit. »

ANNEXE N° 129

(Session ord. — Séance du 31 mars 1917.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyée à la commission précédemment saisie.)

ANNEXE N° 130

(Session ord. — Séance du 31 mars 1917.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés ayant pour objet d'accorder aux sociétés coopératives de consommation un fonds de dotation de 2 millions de francs, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (3). — (Renvoyée à la commission des finances.)

ANNEXE N° 131

(Session ord. — Séance du 3 avril 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi,

(1) Voir les nos 119, Sénat, année 1917, et 2329-2985 et in-8° n° 671. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 168-277-440-487, Sénat, année 1916, 2965-3111, et in-8°, n° 687 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 3112-3156-3201 et in-8° n° 688 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture de crédits sur l'exercice 1917 au titre du budget du ministère de l'intérieur, par M. Emile Aimond, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, par un projet de loi que la Chambre a voté le 31 mars dernier et qui a été déposé le même jour sur votre bureau, le Gouvernement vous demande d'accorder des crédits additionnels aux douzièmes provisoires du premier trimestre de 1917 pour les services de reconstitution des moyens d'habitation et des immeubles détruits, dans les régions envahies ou atteintes par les événements de guerre, et de règlement des dommages de guerre.

Les services de reconstitution des moyens d'habitation et des immeubles détruits par les événements de guerre ont été créés par arrêté de M. le ministre de l'intérieur en date du 30 avril 1916 et les premiers crédits nécessaires à leur fonctionnement, à Paris et dans les départements, ont été alloués par la loi de crédits additionnels du 28 septembre 1916.

Nous avons fourni dans notre rapport n° 360, du 28 septembre 1916, des renseignements détaillés sur les services dont il s'agit et nous vous prions de vouloir bien vous y reporter.

Depuis leur création, ces services ont développé de plus en plus d'activité pour donner satisfaction aux besoins auxquels ils ont pour objet de faire face. En outre, et surtout, à la suite du vote par la Chambre des députés du projet de loi relatif à la réparation des dommages de guerre, il a paru nécessaire d'étendre leurs attributions. Un arrêté de M. le ministre de l'intérieur en date du 24 février 1917 les a chargés de traiter les questions relatives au paiement des acomptes sur indemnités de dommages de guerre, au contrôle de l'emploi de ces acomptes, aux divers modes de libération de l'Etat ou à ses obligations spéciales en matière de règlement des dommages de guerre; et, d'une façon générale, de suivre, d'accord avec les autres services, toutes les affaires relevant du ministère de l'intérieur et concernant la reconstitution des régions envahies.

Leur titre a en même temps été complété par la mention du « règlement des dommages de guerre ».

Dans ces conditions, les crédits prévus tout d'abord pour leur fonctionnement en 1917 sont devenus insuffisants. Fixés pour le premier trimestre de cette année à 25,000 fr. en ce qui concerne le personnel et à 15,000 fr. en ce qui concerne le matériel, ils devraient être portés respectivement, d'après les propositions du Gouvernement, pour chacun de ces objets à 40,000 et à 25,000 fr.

La récente libération d'une partie importante de notre territoire et d'un nombre considérable de communes, la dévastation systématique à laquelle nos farouches ennemis se sont livrés sur ces malheureuses régions, rendront d'ailleurs nécessaires sans doute des dépenses plus considérables au cours des mois qui vont suivre. Ainsi que l'a indiqué le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé à la Chambre, il importera, dans le moindre délai, que les services locaux de reconstitution des départements de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme et du Pas-de-Calais soient mis en situation d'entreprendre la tâche qui leur incombe au point de vue de la reconstitution d'urgence des moyens d'habitation dans les villages détruits (ne serait-ce que pour permettre d'abriter les éléments de population restés sur place), de la réparation d'urgence des maisons réparables, de la préservation des parties d'immeubles encore utilisables, des mesures à prendre à l'égard des pans de mur menaçant ruine, qui constituent le plus grave danger pour la circulation, etc., etc. Pour cela, des équipes doivent être formées, une organisation active et agissante doit être constituée, et rien de tout cela ne peut se faire sans des cadres techniques qu'il importe de recruter et de mettre en œuvre.

Nous donnons ci-après quelques explications sur les crédits additionnels demandés, au titre des chapitres 53 *sectés* et *septés* du budget du ministère de l'intérieur, pour les dépenses de personnel et de matériel des services susvisés au cours du premier trimestre.

Chap. 53 *sectés*. — Frais d'administration, à Paris et dans les départements, des services de reconstitution des régions envahies ou

(1) Voir les nos 128, Sénat, année 1917, et 3184-3203, et in-8° n° 685. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Personnel, 15,000 fr.

1^o Personnel à Paris.

Ainsi que nous l'avions indiqué dans notre rapport précité n° 360, on a fait d'abord appel, à Paris, à des fonctionnaires détachés des autres administrations et qui, par suite, ne reçoivent aucun traitement sur le présent chapitre. Seuls, quelques-uns d'entre eux, à qui l'exercice de leurs attributions spéciales occasionne des frais spéciaux, sont indemnisés de ces frais.

Toutefois, on a dû s'adresser aussi, dans la suite, à d'autres concours, parce que, d'une part, le nombre des collaborateurs gratuits pouvant être recrutés était limité et, d'autre part, parce qu'il est nécessaire de former un personnel qui ne soit pas dans l'obligation de quitter le service à la fin de la guerre, c'est-à-dire au moment où il sera le plus indispensable.

Le personnel existant comprend actuellement 23 personnes, dont 9 non rétribuées et 14 rétribuées sur le chapitre 53 *sectés*.

L'augmentation de cet effectif s'impose, notamment en raison du développement des questions de marchés, de la constitution de réserves de maisons provisoires pour la réinstallation des populations sinistrées, de l'organisation des centres et postes locaux de réception pour les rapatriés, de la création de stocks de matériaux et matières premières pour les reconstructions, des affaires concernant la reconstitution du mobilier, les plans d'aménagement des villes et villages, l'expropriation par zone, les conseils à donner aux sinistrés, la propagande et la vulgarisation à poursuivre à cet égard, les questions de déblaiement, la reconstitution foncière, etc.

2^o Personnel dans les départements.

Les crédits alloués pour le premier trimestre n'ont pas permis de donner entière satisfaction aux demandes présentées par les préfets pour la rémunération du personnel des services locaux, ainsi que le montre le tableau suivant :

DÉPARTEMENTS	CRÉDITS	CRÉDITS
	demandés.	alloués.
Aisne.....	1.500 »	1.250 »
Ardenne.....	3.000 »	500 » (le reste réservé)
Marne.....	1.350 »	1.110 »
Meurthe-et-Moselle...	1.500 »	1.365 »
Meuse.....	2.030 »	2.000 »
Nord.....	3.600 »	2.950 »
Oise.....	602 25	602 25
Pas-de-Calais.....	2.420 »	1.520 » (900 fr. réservés)
Seine-et-Marne.....	500 »	500 »
Somme.....	1.975 »	1.675 »
Vosges.....	2.405 »	405 »
Totaux.....	20.852 25	13.877 25

Cette compression des dépenses ne saurait être maintenue sans compromettre le fonctionnement des services dont il s'agit.

Dans la plupart des cas, les dispositions prises par les préfets ont été insuffisantes et devront être complétées pour répondre aux besoins qui se font sentir.

L'administration signale à cet égard la nécessité de procéder activement, dans les départements, à la réalisation de stocks de maisons provisoires; à la constitution d'approvisionnements de matériaux; à la préparation matérielle des futurs centres et postes de réception pour les rapatriés; au contrôle de l'emploi des acomptes sur indemnités de guerre, notamment en matière de reconstructions d'immeubles ruraux dans les départements libérés par la bataille de la Marne et où les reconstructions sont commencées; à la mise en train des réparations d'urgence, des mesures de protection et de préservation des immeubles endommagés des installations locales de groupements de population, etc.

Elle fait connaître que les départements où l'œuvre de reconstitution des moyens d'habitation est déjà avancée comme la Marne, la Meuse et la Meurthe-et-Moselle, se trouvent au point de vue de la mise en train des reconstructions dans une situation critique, à laquelle il convient de remédier sans tarder.

Elle ajoute que les autres doivent, d'une manière générale, s'organiser, dès maintenant d'une façon rationnelle et suivant un plan susceptible de développement progressif, pour se mettre en mesure de pourvoir à l'exécution des divers ordres de mesures que comporteront les circonstances.

Enfin, ceux qui viennent d'être tout récemment libérés par l'avance de nos troupes doivent entrer sans délai dans la voie des réalisations effectives.

Les dépenses engagées, à la date du 5 mars dernier, au titre du chapitre 53 *sevies* pour le premier trimestre de 1917 atteignaient déjà 24,000 fr. sur la dotation de 25,000 fr. accordée. L'insuffisance apparaissant, dans ces conditions, pour le trimestre dont il s'agit, et pour les motifs que nous venons d'exposer, est de 15,000 fr.

Pour le deuxième trimestre, le Gouvernement fait connaître qu'une augmentation de 80,000 fr. sera nécessaire pour assurer le paiement des dépenses relatives à la reconstitution des immeubles détruits et, en ajoutant à cette somme celle de 50,000 fr. que l'administration juge indispensable, au cours de ce même trimestre, pour l'application de la loi sur la réparation des dommages de guerre, on arrive à un relèvement total de 130,000 fr.

Chap. 53 *septies*. — Frais d'administration, à Paris et dans les départements, des services de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Matériel, 10,000 fr.

1° Dépenses à Paris.

Ces dépenses ont trait tant aux frais d'installation et de bureau du service de reconstitution des immeubles détruits qu'au fonctionnement du chantier d'études et d'expériences, dont nous avons signalé l'ouverture dans notre rapport précité n° 360.

Ledit chantier, installé tout d'abord au bastion 62 de l'enceinte fortifiée de Paris, a été étendu au bastion 60, en vue de la mise à l'étude de types de grands baraquements destinés aux postes de réception de rapatriés, aux bâtiments provisoires d'exploitation rurale, aux mairies-écoles provisoires.

Les dépenses primitivement escomptées se sont trouvées augmentées encore du fait de l'expérimentation de bois coloniaux, dont l'utilisation a été prévue pour les travaux de reconstruction. En outre, il a été nécessaire de louer un appartement à Paris, au voisinage immédiat du ministère de l'intérieur, pour l'extension du service, location qui entraînera une dépense annuelle de 4,000 fr., et à cette dépense se sont ajoutés divers frais d'installation qui, bien que réduits au strict minimum, s'élèveront à une somme appréciable (dépenses d'aménagement, achat de mobilier, installation de l'éclairage, du chauffage, du téléphone, etc.).

2° Dépenses dans les départements.

Comme pour le personnel, il a été nécessaire de réduire tout d'abord les demandes présentées par les préfets et d'ajourner au deuxième trimestre une partie des dépenses proposées et jugées indispensables, ainsi que l'indique le tableau suivant :

DÉPARTEMENTS	CRÉDITS demandés.	CRÉDITS alloués.
Aisne.....	500 »	500 »
Ardennes.....	500 »	300 »
Marne.....	500 »	500 »
Meurthe-et-Moselle..	800 »	800 »
Meuse.....	750 »	750 »
Nord.....	»	»
Oise.....	720 »	720 »
Pas-de-Calais.....	1.425 »	725 »
Seine-et-Marne.....	»	»
Somme.....	1.800 »	1.100 »
Vosges.....	100 »	100 »
Totaux.....	7.035 »	5.495 »

Mais cette compression n'a pu être maintenue dans la suite.

Au total, l'insuffisance de la dotation de 15,000 fr. allouée pour le premier trimestre ressort à 10,000 fr. Pour le deuxième trimestre, l'administration estime qu'à raison, notamment, des nouvelles locations que les préfets seront amenés à passer pour l'installation de leurs services, accrus en vue de l'application de la loi sur le règlement des dommages de guerre, le crédit devra atteindre le double de la dotation du premier trimestre, soit 50,000 fr.

Les motifs que nous venons d'exposer nous paraissent justifier complètement les demandes de crédits additionnels présentées par le Gouvernement, nous avons en conséquence l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi qui vous a été soumis, sans autre modification que celle résultant de la mention de la loi des douzièmes provisoires du deuxième trimestre de 1917, dont la publication est intervenue depuis le vote par la Chambre du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916 et 31 mars 1917 et par des lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme totale de 25,000 fr. et applicables aux chapitres ci-après de son ministère.

Chap. 53 *sevies*. — Frais d'administration, à Paris et dans les départements, des services de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Personnel, 15,000 francs.

Chap. 53 *septies*. — Frais d'administration, à Paris et dans les départements, des services de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Matériel, 10,000 fr.

ANNEXE N° 132

(Session ord. — Séance du 3 avril 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant imposition de la saccharine et des autres substances édulcorantes artificielles, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. J. Thierry, ministre des finances (2). — (Renvoyée à la commission des finances.) — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 133

(Session ord. — Séance du 3 avril 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, modifiant la loi du 7 avril 1915, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice; par M. L. Malvy, ministre de l'intérieur, et par M. Maginot, ministre des colonies (1). — (Renvoyé à la commission précédemment saisie.)

ANNEXE N° 134

(Session ord. — Séance du 3 avril 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les conditions de nomination des capitaines

(1) Voir les nos 3056-3216 et in-8° n° 693. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 378-447, Sénat, année 1916; 2237-2291-2454-2935-3099 et in-8° n° 555 et 672. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

au long cours au grade d'enseigne de vaisseau de réserve et créant l'honorariat du grade pour les officiers de réserve et auxiliaires des différents corps de l'armée de mer, par M. Guilloteaux, sénateur (1). — Urgence déclarée.

Messieurs, le projet présenté au Sénat par M. le ministre de la marine et renvoyé pour avis à votre commission de la marine, a été adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 15 février dernier, après avis favorable des deux commissions de la marine marchande et de la marine de guerre de la Chambre.

Ce projet a un double but :

1° Modifier *in fine* l'article 41 de la loi du 10 juin 1896, en élargissant les conditions d'admissibilité des capitaines au long cours, seconds ou officiers de quart, ainsi que des officiers de marine auxiliaire, au grade d'enseigne de vaisseau de réserve;

2° Créer l'honorariat du grade, pour les officiers de réserve et auxiliaires, des différents corps de l'armée de mer.

Examinons le premier point.

L'article 41 de la loi du 10 juin 1916 ne permet, en effet, aux capitaines au long cours d'être nommés au grade d'officiers de marine de réserve, qu'à deux conditions :

1° Etre âgés de moins de trente-cinq ans;

2° Compter deux années de navigation au long cours comme capitaines, seconds ou lieutenants, depuis l'obtention de leur brevet.

Disons tout de suite que la restriction découlant de l'âge ne saurait en aucune façon se justifier, à une époque où la marine de guerre faisant un pressant appel au dévouement des officiers de la marine marchande, dans les conditions les plus périlleuses et les plus dramatiques, a toujours trouvé en eux de précieux auxiliaires ! Maintenir cette limite d'âge, dans la guerre actuelle, constituerait une réelle injustice à l'égard d'un grand nombre d'excellents officiers de la marine du commerce, qui ont toujours accompli héroïquement tout leur devoir !

Passons à la deuxième condition exigée par la loi du 10 juin 1896, pour arriver au grade d'enseigne de vaisseau, savoir : vingt-quatre mois de navigation au long cours, depuis l'obtention du brevet de capitaine.

Il ne faut pas perdre de vue que, depuis cette loi, la marine marchande a créé le diplôme de lieutenant au long cours, qui permet à ses titulaires de remplir les fonctions de chef de quart.

M. le ministre de la marine estime à juste titre, qu'il n'est pas indispensable d'exiger que les vingt-quatre mois de navigation des capitaines, seconds ou officiers de quart nécessaires à l'accession au grade d'enseigne de vaisseau de réserve, aient été accomplis depuis l'obtention du brevet. Il demande que les embarquements antérieurs à ce brevet viennent en ligne de compte, dans le calcul des vingt-quatre mois exigés.

Il y a là une assimilation qui s'impose, sous peine d'injustice, à l'égard des lieutenants au long cours, dont on ne saurait retarder l'avancement, sous prétexte qu'ils sont mobilisés !

Enfin, M. le ministre de la marine propose aussi de tenir compte, pour la nomination dans la réserve de l'armée de mer, des services rendus par les officiers de marine auxiliaires, même dans le cas où ces derniers n'auraient occupé, pendant le temps prescrit par la loi, que des emplois ne comptant pas dans la navigation au long cours.

Il y a, là aussi, en effet, une question d'équivalence de services de guerre, qui semble devoir être admise, en toute équité.

Nous arrivons, messieurs, au deuxième but du projet gouvernemental : la création de l'honorariat du grade.

La loi du 24 avril 1916 ayant admis pour les officiers de complément de l'armée de terre, votre rapporteur estime, avec les deux commissions de la Chambre et avec le Gouvernement, qu'il n'y a aucune raison plausible pour la refuser aux officiers de réserve et aux officiers auxiliaires de l'armée de mer.

Ce refus semblerait singulièrement arbitraire !

Toutefois, à l'égard de l'honorariat, le projet gouvernemental établit une distinction fort

(1) Voir les nos 67, Sénat, année 1917, et 2730-2930-2963 et in-8° n° 633 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

juste entre les officiers de la réserve de la marine, non titularisés et restés dans les cadres jusqu'à la limite d'âge qui obtiendront de droit l'honorariat, et les officiers de réserve, ainsi que les officiers auxiliaires, rayés des cadres pour blessures, maladies ou infirmités, qui pourront être admis dans la position d'officier honoraire, par décision du ministre de la marine.

Telles sont les diverses raisons, messieurs, pour lesquelles votre commission de la marine a l'honneur de demander au Sénat de ratifier d'urgence, par son vote, le projet de loi présenté par M. le contre-amiral Lacaze, ministre de la marine.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le paragraphe numéroté 3^o de l'article 41 de la loi du 10 juin 1896, portant organisation du corps des officiers de marine, est modifié, *in fine*, ainsi qu'il suit :

« ... les capitaines au long cours réunissant deux années de service comme capitaines, seconds ou officiers de quart, sur des navires armés au long cours, ou en qualité d'officiers de marine auxiliaires, après constatation de leur aptitude dans les conditions fixées par le ministre. »

Art. 2. — Les officiers de réserve des différents corps de la marine restés dans les cadres jusqu'à la limite d'âge et qui ne sont pas déjà titularisés de leur grade comme officier en retraite, sont placés dans la position d'officier honoraire.

Les officiers de réserve, ainsi que les officiers auxiliaires, rayés des cadres pour blessures, maladies ou infirmités contractées ou aggravées au service, pourront être admis dans la position d'officier honoraire, par décision du ministre de la marine.

ANNEXE N° 135

(Session ord. — Séance du 3 avril 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation, par M. Henry Chéron, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, dans sa séance du 30 janvier 1917, le Sénat a adopté après déclaration d'urgence, sur un rapport de sa commission spéciale, et après avis favorable de la commission des finances, la proposition de loi de l'honorable M. Perchot et d'un certain nombre de ses collègues, organisant le crédit aux sociétés coopératives de consommation.

Cette proposition, que nous avons eu l'honneur de rapporter devant vous, donnait aux sociétés coopératives de consommation un statut sensiblement analogue à celui que la loi du 18 décembre 1915 a établi pour les sociétés coopératives de production.

Elle les dotait d'une somme de deux millions sur l'avance consentie à l'Etat par la banque de France, en vertu de l'article premier de la convention du 11 novembre 1911. Les conditions d'usage de ce fonds de dotation étaient soigneusement réglées par la proposition de loi.

La Chambre des députés, dans sa séance du 31 mars 1917, sur deux rapports de l'honorable M. Frédéric Brunet, a adopté, sans en modifier les termes, la proposition ainsi votée par le Sénat. Toutefois, elle a réglé par une loi distincte, et sur l'initiative de M. Frédéric Brunet, la question de l'avance de deux millions (1). De la sorte, le texte du Sénat a été divisé en deux parties : l'une concerne le statut des sociétés, l'autre est relative à l'avance. Chacune d'elles fait l'objet d'une loi spéciale. Mais c'est toujours — et très exactement — la rédaction que vous avez adoptée.

Dans ces conditions, votre commission vous propose, tout d'abord, d'adopter la proposition de loi ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation.

(1) Voir les nos Sénat, 168-277-340-487, année 1916; 129, année 1917, et 2965-3111, et in-8° n° 687 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

Puis, la commission des finances vous demandera dans un instant, sur un rapport de l'honorable M. Perchot, d'adopter la disposition financière relative au fonds de dotation.

Ce n'est, encore une fois, que la ratification, sous cette forme nouvelle, de tous les articles que vous avez déjà votés.

Etant donné qu'il s'agit de seconder des initiatives particulièrement intéressantes et de permettre à des groupements de petits consommateurs de lutter contre la cherté de la vie, nous n'avons pas voulu retarder d'un instant la réalisation définitive d'une proposition due à l'initiative du Sénat.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les sociétés coopératives de consommation sont des sociétés à capital et personnel variables, constituées conformément au titre III de la loi du 24 juillet 1867, par des consommateurs dans le but :

1^o De vendre à leurs adhérents les objets de consommation qu'elles achètent ou fabriquent soit elles-mêmes, soit en s'unissant entre elles ;

2^o De distribuer leurs bénéfices entre leurs associés, au prorata de la consommation de chacun, ou d'en affecter tout ou partie à des œuvres de solidarité sociale, dans les conditions déterminées par leurs statuts.

Art. 2. — Elles peuvent ne pas vendre exclusivement à leurs membres, mais elles sont tenues alors de recevoir comme associés tous ceux qu'elles ont déjà admis comme clients habituels, pourvu qu'ils s'engagent à remplir les obligations statutaires.

Art. 3. — Si leurs statuts les y autorisent, les coopératives de consommation peuvent distribuer au capital versé un intérêt prélevé sur les bénéfices et qui ne sera en aucun cas supérieur à 6 p. 100.

Art. 4. — Aucun associé ne pourra avoir pour les parts sociales ou actions dont il est titulaire plus d'une voix aux assemblées générales de la société coopérative de consommation à laquelle il adhère.

Art. 5. — Les sociétés coopératives de consommation peuvent constituer, soit entre elles, soit avec des sociétés coopératives de production, des unions sous la forme de sociétés à personnel et capital variables, pour l'achat et la fabrication en commun des objets de consommation qu'elles débitent et du matériel dont elles se servent, ainsi que pour l'accomplissement de leurs opérations de crédit.

Art. 6. — Ces unions ne pourront admettre comme sociétaires que des coopératives de consommation ou de production ou des membres des sociétés adhérentes.

Elles seront soumises aux règles établies par les articles 1, 2, 3 et 4 de la présente loi. Toutefois, le nombre des voix attribuées aux sociétés adhérentes pourra être proportionné au nombre des membres de ces sociétés.

Art. 7. — Les sociétés et unions de sociétés prévues aux articles précédents sont administrées par des délégués nommés et révocables par l'assemblée générale des sociétaires dans les conditions prévues par les statuts.

Art. 8. — Les sociétés et unions de sociétés prévues par les articles 1^{er} à 6 de la présente loi pourront recevoir des avances de l'Etat si elles satisfont aux conditions énoncées par la présente loi.

Art. 9. — Les sociétés et unions de sociétés prévues ci-dessus sont autorisées à recevoir des dons et legs.

Art. 10. — Les avances consenties aux sociétés et unions de sociétés prévues ci-dessus seront réparties après avis d'une commission spéciale composée comme suit :

Le ministre du travail, président ;
Deux sénateurs ;
Trois députés ;
Un membre du conseil d'Etat ;
Un membre de la cour des comptes ;
Le gouverneur de la banque de France ou son délégué ;
Deux fonctionnaires du ministère des finances ;

Deux fonctionnaires du ministère du travail et de la prévoyance sociale ;
Six membres des sociétés coopératives de consommation ;

1 L'article unique de la proposition Frédéric Brunet est la reproduction de l'ancien article 12 de la proposition Perchot.

Trois membres des unions de sociétés coopératives de consommation.

Les membres de la commission seront, par décret, nommés pour trois ans.

Cette commission donnera son avis, non seulement sur la quotité, mais, d'une manière générale, sur les conditions auxquelles seront soumises lesdites avances.

Art. 11. — Les avances aux sociétés et unions de sociétés coopératives de consommation ne pourront dépasser la moitié de l'actif net dont justifiera la société emprunteuse.

Elles seront constituées sur les ressources budgétaires formées : 1^o à l'aide des crédits ouverts par la loi de finances ; 2^o à l'aide des disponibilités du fonds de dotation qui sera établi par une loi spéciale, lesquelles seront rattachées par décret au budget du ministère du travail et de la prévoyance sociale, au fur et à mesure des besoins, conformément aux dispositions concernant les fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Art. 12. — Pour que les sociétés coopératives puissent bénéficier des avances ainsi prévues, leurs statuts devront contenir les dispositions suivantes :

La part ou action sociale que devra acquérir un consommateur pour devenir membre de la société ne pourra dépasser 100 francs.

Dès que le consommateur admis par la société aura versé le quart de la part ou action dont le maximum est ci-dessus déterminé, il deviendra de plein droit membre de ladite société et le surplus de sa part ou action sera constitué sur la somme lui revenant dans la répartition des bénéfices.

Art. 13. — Les avances aux sociétés et unions de sociétés prévues ci-dessus seront consenties aux sociétés bénéficiaires, après avis de la commission prévue à l'art. 10 de la présente loi, soit directement par le Trésor, soit par l'intermédiaire d'unions de coopératives de consommation agréées pour ce service par arrêté du ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Ces unions ne pourront être que des sociétés à capital variable, constituées dans les conditions prévues par les articles 5 et 6 de la présente loi.

Art. 14. — Si l'avance est faite par l'intermédiaire d'une union de sociétés, l'union recevra mandat de reverser à chacune des sociétés bénéficiaires le montant du prêt qui lui sera attribué, de régler avec la société les conditions et les termes du remboursement, de prendre toute sécurité jugée nécessaire, y compris toute hypothèque et tout nantissement sur le fonds de commerce en vue d'assurer le recouvrement des arrérages de remboursement et d'exercer éventuellement toute poursuite judiciaire.

Les sommes recouvrées seront reversées au fonds de dotation au fur et à mesure des rentrées, pour être employées à de nouvelles avances consenties dans les mêmes conditions aux sociétés et aux unions de sociétés prévues ci-dessus.

Art. 15. — Les unions de sociétés qui seront chargées du service des avances prévu à l'article précédent ne devront consentir de prêts ou d'ouvertures de crédit qu'aux sociétés coopératives de consommation ou unions de sociétés prévues à la présente loi.

Elles bénéficieront, en outre, des avances auxquelles elles pourront prétendre au même titre et dans les mêmes conditions que toutes sociétés et unions de sociétés coopératives de consommation, de l'intérêt à 20/0 des avances consenties par leur intermédiaire et qui sera encaissé par elles à leur profit.

Art. 16. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi, notamment la forme des conventions entre l'Etat et les unions de sociétés chargées du service des prêts, les sanctions éventuelles et les voies de recours en cas d'inexécution des engagements contractés par les sociétés ou unions de sociétés coopératives bénéficiaires des prêts.

ANNEXE N° 136

(Session ord. — Séance du 3 avril 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, relatif à la taxation du blé, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Fernand

David, ministre de l'agriculture; par M. Maurice Viollette, ministre du ravitaillement général et des transports maritimes, et par M. J. Thierry, ministre des finances (1). — (Urgence déclarée.) — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 137

(Session ord. — Séance du 3 avril 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre de l'Escoutay, département de l'Ardèche, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Fernand David, ministre de l'agriculture (2).

ANNEXE N° 138

(Session ord. — Séance du 3 avril 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'accorder aux sociétés coopératives de consommation un fonds de dotation de 2 millions de francs, par M. Perchot, sénateur (3). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, dans sa séance du 31 mars 1917, la Chambre des députés a adopté une proposition de l'honorable M. Frédéric Brunet ayant pour objet d'accorder aux sociétés coopératives de consommation un fonds de dotation de 2 millions de francs, sur l'avance de 20 millions versée au Trésor par la Banque de France, en vertu de l'article 1^{er} de la convention du 11 novembre 1911.

L'article unique de cette proposition est la reproduction de l'ancien article 12 de la proposition adoptée par le Sénat, sur l'initiative de M. Perchot et d'un certain nombre de nos collègues.

Comme il ne s'agit que de ratifier, sous cette forme nouvelle, un texte auquel le Sénat a déjà donné son approbation, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien voter la proposition qui vous est soumise et qui est ainsi conçue :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Sur l'avance de 20 millions de francs versés au Trésor par la Banque de France, en vertu de l'article 1^{er} de la convention du 11 novembre 1911, approuvée par la loi du 29 décembre 1911, le Gouvernement est autorisé à disposer de 2 millions de francs pour être attribués, sous forme d'avances portant intérêt à 2 p. 100 l'an aux sociétés coopératives de consommation et aux unions de ces sociétés.

Cette somme figurera à un compte spécial du Trésor où seront également portés les fonds de concours qui seraient versés en vue de la même affectation, ainsi que tous recouvrements opérés dans les conditions prévues ci-dessus sur les avances consenties par l'Etat, les intérêts produits par ces avances, exception faite du cas prévu à l'article 10, paragraphe 2.

Ce fonds constituera le fonds de dotation des sociétés coopératives de consommation.

ANNEXE N° 139

(Session ord. — Séance du 3 avril 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le péri-

(1) Voir les nos 3178-3196-3214, et in-8° n° 694 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 2402-2483, et in-8° n° 661. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 130, Sénat, année 1917, et 3112-3156-3211 et in-8° n° 688. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

mètre de l'Allier, département de la Haute-Loire, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Fernand David, ministre de l'agriculture (1).

ANNEXE N° 140

(Session ord. — Séance du 3 avril 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre de l'Agly inférieure, département des Pyrénées-Orientales, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Fernand David, ministre de l'agriculture (2).

ANNEXE N° 141

(Session ord. — Séance du 3 avril 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre du Loup, département des Alpes-Maritimes, en exécution de la loi du 4 avril 1882 relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Fernand David, ministre de l'agriculture (3).

ANNEXE N° 142

(Session ord. — Séance du 3 avril 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'addition de farines de succédanés à la farine de froment et aux sanctions pénales applicables en cas d'observation des dispositions réglementant la vente et la consommation des denrées alimentaires, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Fernand David, ministre de l'agriculture; par M. Maurice Viollette, ministre du ravitaillement général et des transports maritimes; par M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice, et par M. L. Malvy, ministre de l'intérieur (4). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 143

(Session ord. — Séance du 5 avril 1917.)

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT faite au Sénat par M. A. Ribot, président du conseil, ministre des affaires étrangères.

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in-extenso* de la séance du 5 avril 1917.

ANNEXE N° 144

(Session ord. — Séance du 5 avril 1917.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, relative à l'attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour

(1) Voir les nos 2401-2484, et in-8° n° 662. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 2403-2485, et in-8° n° 663. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 2404-2482 et in-8° n° 660. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 2980-3021 et in-8° n° 695 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

cherté de vie aux personnels civils de l'Etat, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

ANNEXE N° 145

(Session ord. — Séance du 5 avril 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1917, en vue d'accorder aux personnels civils de l'Etat des allocations temporaires de cherté de vie et des indemnités pour charges de famille, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française; par M. J. Thierry, ministre des finances (2). — (Urgence déclarée.) — (Renvoyé à la commission supérieure.)

ANNEXE N° 146

(Session ord. — Séance du 5 avril 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le jugement par le conseil d'Etat des recours contentieux en matière de pensions, par M. Boivin-Champeaux, sénateur (3).

Messieurs, nulle tâche n'est plus urgente que le règlement des pensions militaires nées de la guerre. La France n'acquittera jamais ce qu'elle doit à ceux qui, avec tant d'héroïsme, se sont sacrifiés pour elle; tout au moins devons-nous veiller à ce que le témoignage de reconnaissance auquel ils ont légalement droit, leur soit attribué sans parcimonie dans le plus bref délai possible.

Ce règlement soulève plusieurs problèmes.

I.

Le plus complexe est assurément la révision, dans un sens plus libéral et plus conforme aux idées modernes, des lois fondamentales des 11 et 18 avril 1831.

Depuis cette époque déjà lointaine, bien des choses ont changé. Par le fait du service obligatoire, l'armée n'est plus une armée de métier; tout citoyen est soldat. La pension n'en devra pas pour cela perdre son caractère de récompense nationale, mais à cette notion vient s'ajouter l'idée de la réparation d'un dommage qui est à la charge de la société et, sans qu'il puisse être question d'une assimilation complète entre le risque du travail et le risque de guerre, de larges emprunts pourront être faits à la loi du 9 avril 1898.

D'autre part, les conditions nouvelles de la guerre commandent, comme aussi les progrès de la science médicale permettent d'établir des règles plus équitables dans l'appréciation de la gravité des blessures.

Soit pour combler des lacunes, soit pour remédier à des imperfections, les lois de 1831 doivent être remaniées. Un projet de loi, préparé par une commission extraparlamentaire, est actuellement soumis à la Chambre des députés et il est permis d'espérer qu'il sera prochainement voté.

II

Un autre problème est celui de la liquidation des pensions.

A ce point de vue comme à tant d'autres, trois ans de guerre, d'une guerre où des millions d'hommes se battent sans trêve ni merci, armés des engins de destruction les plus formidables, ont créé une situation sans précédent.

Le nombre des victimes, sans qu'il soit besoin de le préciser, dépasse les prévisions humaines, et tout le monde est d'accord qu'il

(1) Voir les nos 3105-3222 et in-8° n° 696. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 3248-3254, et in-8° n° 704. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 174, Sénat, année 1916, et 1411-1925 et in-8° n° 418. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

à lieu, pour les opérations de liquidation, de recourir à des mesures exceptionnelles.

III

En ce qui concerne la liquidation administrative, ces mesures ont déjà été prises.

La loi du 18 février 1916 autorise l'institution au ministère de la guerre d'un service général des pensions qui met à la disposition de l'administration des crédits importants et tout un personnel supplémentaire.

D'autre part, le décret du 31 octobre 1915 simplifie heureusement la procédure administrative.

Aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 10 juin 1817 toujours en vigueur, la section des finances du conseil d'Etat est appelée à donner son avis sur toutes les propositions de pension militaire. Reconnaissant l'impossibilité absolue, à raison du nombre des dossiers, d'appliquer cette disposition aux pensions nées de la guerre actuelle, le décret du 31 octobre décide que des membres du conseil d'Etat seront délégués auprès du ministre des finances en vue d'exercer une sorte de contrôle éliminatoire. Les états de proposition sont soumis pour visa à l'un des délégués du conseil d'Etat et seules sont renvoyées pour avis les affaires auxquelles le visa aurait été refusé (1).

Grâce à ces innovations on peut espérer que la liquidation administrative se fera assez rapidement.

IV

Mais tout n'est pas terminé par cette liquidation.

Contre la décision qui refuse la pension en vue de faire reconnaître son droit, ou bien encore en vue d'obtenir une pension plus élevée que celle qui lui a été accordée, l'intéressé a un recours.

Dans notre législation actuelle la juridiction compétente est le Conseil d'Etat statuant au contentieux.

En présence du nombre de recours qu'il faut prévoir, cette compétence peut-elle être intégralement maintenue ?

La Chambre des députés l'a pensé : elle a pensé tout au moins que la difficulté pourrait être surmontée par une simple modification d'ordre intérieur dont elle emprunte le procédé à la loi du 8 avril 1910.

Une section nouvelle est organisée, qui prend le nom de contentieux des pensions, composée de dix conseillers d'Etat en service ordinaire, pris dans les diverses sections auxquelles ils continuent d'appartenir. Elle est divisée en trois sous-sections, qui ont les mêmes pouvoirs que la section elle-même.

Aucun poste nouveau n'est ainsi créé.

L'idée d'une section spéciale permanente, pour le jugement des recours en matière de pensions civiles et militaires, est en elle-même excellente et nous vous proposons d'adopter le texte voté par la Chambre.

Mais la mesure pour le contentieux des pensions nées de la guerre est certainement insuffisante.

La section, quelque dévouement qu'elle apporte à l'accomplissement de sa tâche, pourrait juger tout au plus quatre mille dossiers par an (2).

Or, d'après les renseignements fournis à la commission et que probablement la Chambre des députés ne possédait pas, c'est par dizaines de milliers que se comptent les recours ; se-

(1) Le renvoi est également de droit :

1° Quand il y aura désaccord entre le ministre de la guerre ou le ministre de la marine et le ministre des finances ;

2° Quand il sera demandé par l'un des ministres intéressés.

(2) Dans le projet voté par la Chambre, les conseillers d'Etat qui composent la section ne sont déchargés d'aucune de leurs occupations habituelles et continuent de siéger dans les sections auxquelles ils appartiennent. Tout au plus les sous-sections pourraient-elles tenir deux audiences par semaine. En portant en moyenne à quinze le nombre des affaires évacuées dans chaque audience (chaque affaire comporte la lecture d'un rapport, les conclusions du commissaire du Gouvernement et parfois les observations de l'avocat), on arrive à quatre-vingt-dix affaires par semaine, soit, pour 44 semaines, 3,960 affaires.

lon toute probabilité, ils dépasseront cent mille (1).

Il faudrait donc à la section spéciale plus de vingt ans pour terminer le travail qui lui serait confié.

L'impossibilité de s'arrêter à une pareille solution n'a pas besoin d'être démontrée.

Devant la Chambre, à titre de précédent, on a invoqué la loi du 9 avril 1898. Grâce à cette loi, qui d'ailleurs comportait un accroissement de personnel (2), le Conseil d'Etat est parvenu à augmenter environ d'un millier le nombre de ses décisions ; le résultat est certainement appréciable mais il démontre par lui-même à quel point, appliqué à la situation qui nous préoccupe, le remède serait inefficace.

V

Dans ces conditions, que faire ? Créer une section vraiment nouvelle, c'est-à-dire formée de nouveaux membres (dix conseillers d'Etat avec un nombre correspondant de rapporteurs) ?

Arrivât-on par cette mesure, fort onéreuse pour le Trésor, à doubler le nombre des affaires jugées, que la situation resterait tout aussi inacceptable.

Donner compétence aux conseils de préfecture ?

Ces juridictions dans leur organisation actuelle offriraient-elles aux intéressés toutes les garanties désirables ? Il est permis d'en douter. Leurs décisions devraient, en toute hypothèse, rester susceptibles d'appel, d'un appel qui serait le plus souvent exercé soit par la partie, soit par l'administration. Ni la longueur des procédures, ni l'encombrement du conseil d'Etat ne seraient évités.

Transporter à l'autorité judiciaire le contentieux des pensions ?

Sans parler de l'atteinte portée au principe de la compétence administrative pour l'examen de décisions émanant du pouvoir administratif, qui dit autorité judiciaire dit procédure compliquée, pluralité des degrés de juridiction (1^{re} instance, appel, pourvoi en cassation), toutes choses incompatibles avec des solutions rapides.

VI

C'est ainsi que votre commission a été conduite, d'accord avec M. le garde des sceaux, à la solution qu'elle vous propose et qui consiste essentiellement, par une addition au texte de la Chambre, à instituer, à titre exceptionnel et purement temporaire, dans le ressort de chaque cour d'appel, une juridiction spéciale chargée de statuer en premier et en dernier ressort sur les recours contentieux en matière de pensions nées de la guerre (art. 2).

L'article 3 fixe la composition de la juridiction. Elle comprend : un président de chambre, remplissant les fonctions de président ; un conseiller à la cour d'appel, un juge au tribunal civil, le vice-président du conseil de préfecture, un fonctionnaire de l'intendance.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont remplies par un avocat général ou un substitut du procureur général.

Cette composition semble donner aux intéressés les garanties les plus sérieuses d'indépendance et de compétence. Les magistrats de l'ordre judiciaire, et puisque la loi nouvelle doit largement s'inspirer de la loi du 9 avril 1898, retrouveront, dans cet autre prétoire des questions de fait qui leur sont familières, et qui le plus souvent se ramènent, comme en matière d'accidents du travail, à l'appréciation du degré d'invalidité résultant de l'infirmité.

(1) Cette évaluation est basée : 1° sur le nombre des pensions à liquider au 1^{er} juillet 1916 ; 2° sur la proportion généralement constatée entre les demandes de pension et les recours contentieux. Si l'on observe que les pensions vont être fixées d'après une loi nouvelle dont l'interprétation soulèvera certainement de multiples difficultés ; que cette loi crée huit classes de pensions suivant le degré d'invalidité ; que sans qu'il lui en coûte rien (l'assistance judiciaire n'est, en pareille matière, presque jamais refusée) l'intéressé peut toujours espérer par la voie d'un recours obtenir un classement meilleur, on peut affirmer que la proportion ordinaire sera considérablement dépassée.

(2) Le nombre des conseillers d'Etat, fixé à 32 par la loi du 13 juillet 1879, a été porté à 35.

Sur les difficultés d'ordre administratif ou militaire, ils auront, dans les fonctionnaires appelés à siéger avec eux, des collaborateurs expérimentés (1).

Aux termes de l'article 4, les recours sont portés devant la commission dans le ressort de laquelle est domicilié le prétendant d'office à pension.

La procédure applicable est celle suivie devant le conseil d'Etat en matière de pensions (art. 5). Cette procédure convient à la nature administrative du recours ; elle a subi le contrôle de l'expérience. Elle évitera aux intéressés les lenteurs et les frais de la procédure du droit commun.

Dans l'intérêt des justiciables, les avocats inscrits aux barreaux et les avoués exerçant dans le ressort sont seuls admis à représenter les parties.

Comme devant le conseil d'Etat, les recours sont, aussitôt la requête déposée, communiqués au ministre compétent et s'il y a contestation sur la gravité ou l'incurabilité de l'affection, le militaire sera, comme aujourd'hui, revisité sur l'ordre de la commission consultative médicale ou par le conseil supérieur de santé dont les avis seront joints au dossier avec l'avis ministériel.

Il peut cependant arriver que, sur un point spécial, la commission régionale désire une vérification complémentaire.

Elle pourra l'ordonner ; il y sera procédé par une commission composée de trois membres : 1° deux médecins militaires désignés par le ministre compétent ; 2° un médecin civil désigné pour chaque affaire par le président de la commission régionale.

Aux termes de l'article 7, les décisions de la commission ne sont susceptibles d'aucun appel.

Mais elles peuvent être déférées au conseil d'Etat pour violation de la loi. Dans une matière essentiellement administrative il importe, aussi bien dans l'intérêt du Trésor public que dans celui des justiciables, que le conseil d'Etat demeure le régulateur de la jurisprudence et le juge suprême du droit. Statuant comme cour de cassation, il n'interviendra en rien dans l'appréciation des faits.

L'article 9 contient une disposition transitoire, aux termes de laquelle la loi nouvelle est applicable même aux instances engagées devant le conseil d'Etat, à moins que l'affaire ne soit déjà en état d'être jugée au moment de la promulgation. En procédure administrative, une affaire est en état quand le ministre auquel le dossier avait été communiqué l'a renvoyé avec son avis sur le pourvoi.

VII

Comme nous l'avons déjà dit, nous vous demandons d'adopter le texte voté par la Chambre des députés et relatif à la création d'une section spéciale du contentieux des pensions.

Cette section jugera les recours en cassation formés contre les décisions des commissions spéciales. Elle connaîtra, en outre, dans les conditions du droit commun, des recours contentieux en matière de pensions civiles et de pensions militaires d'ancienneté. Elle contribuera ainsi à l'allègement si désirable du rôle du conseil d'Etat.

VIII

En résumé, la lenteur dans la marche des procédures judiciaires est toujours fâcheuse ; elle est inadmissible quand il s'agit de fixer les droits des veuves, des orphelins et des blessés de la guerre. Quels que soient le zèle et le dévouement des membres de la Haute Assemblée, on ne peut demander au conseil d'Etat de régler en quelques mois, ni même en quelques années, le contentieux formidable que nous avons indiqué. Les réclamations, les plus légitimes et d'un effet déplorable ne manqueraient pas de surgir.

Le seul moyen d'aboutir paraît être dans la création des juridictions spéciales et multiples. C'est la solution que nous vous proposons, dans des conditions qui nous paraissent tout à la fois sauvegarder les intérêts en présence et res-

(1) Dans le ressort de la cour de Paris le Gouvernement est autorisé à instituer cinq commissions dont la composition diffère légèrement de celles qui siègent dans les départements, mais sans diminuer en rien les garanties des justiciables.

pecter les principes. Point de fonctionnaires nouveaux ni de charges supplémentaires pour le Trésor. La matière reste administrative.

A l'examen médical par le service de santé, nous ajoutons une garantie nouvelle : la vérification complémentaire par une commission ou doit siéger un médecin civil. Nous maintenons au conseil d'Etat le rôle éminent d'interprète souverain de la loi. Enfin, partagés entre 27 commissions, les recours, quel que soit leur nombre, pourront être rapidement jugés.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Art. 1^{er}. — Une section composée de dix conseillers d'Etat en service ordinaire pris dans les diverses sections auxquelles ils continuent d'appartenir, et désignés conformément à l'article 17 de la loi du 24 mai 1872; statue sur tous les recours en matière de pension. Elle prend le nom de section du contentieux des pensions. Elle est divisée entre trois sous-sections qui ont les mêmes pouvoirs que la section elle-même. Des commissaires du Gouvernement, désignés par décret du Président de la République, lui sont attachés.

La section et les sous-sections statuent en audience publique.

TITRE II

Art. 2. — A titre temporaire et en matière de pensions militaires de la guerre et de la marine à concéder pour blessures reçues, maladies contractées et décès survenus par suite de la guerre actuelle, les recours contentieux sont jugés par des commissions régionales instituées dans le ressort de chaque cour d'appel. Elles siègent au chef-lieu dudit ressort, sauf décision contraire prévue au décret.

Art. 3. — Les commissions comprennent :

1^o Un président de chambre à la cour d'appel, désigné par le ministre de la justice et remplissant les fonctions de président de la commission.

2^o Un conseiller à la cour d'appel également désigné par le ministre de la justice;

3^o Un juge du tribunal où siège la commission également désigné par le ministre de la justice;

4^o Le vice-président du conseil de préfecture du département où siège la commission;

5^o Un fonctionnaire de l'intendance résidant dans le même département, désigné par le ministre de la justice, avec l'assentiment du ministre de la guerre.

Sont attachés à chacune desdites commissions à titre de membres suppléants :

1^o Un conseiller à la cour d'appel;

2^o Un juge du tribunal civil où siège la commission;

3^o Un conseiller de préfecture du département;

4^o Un fonctionnaire de l'intendance du département.

Les suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement seront remplies par un avocat général ou un substitut du procureur général désigné par le procureur général du ressort.

Il sera assisté, s'il y a lieu, d'un commissaire adjoint désigné par le ministre de la justice.

Le commissaire adjoint, choisi avec l'agrément du ministre compétent, sera le ou l'un des substitués près le tribunal civil.

Le secrétaire greffier sera celui du conseil de préfecture.

Art. 4. — Les recours sont portés devant la commission dans le ressort de laquelle est domicilié le prétendant droit à pension.

Au cas où il y a refus de pension, ils sont formés contre la décision qui prononce le refus.

Au cas où il y a proposition de pension, ils sont formés contre l'acte par lequel le ministre compétent a arrêté le chiffre de la pension et qui, à cet effet, doit être notifié à l'intéressé.

Ils doivent être déposés au secrétariat de la commission dans un délai de deux mois à partir du jour de la notification de la décision de refus ou de celle arrêtant le chiffre de la pension.

A défaut d'un recours dans le délai prescrit, la liquidation ne peut plus être l'objet d'une contestation.

Art. 5. — La procédure devant la commission est la même que celle suivie devant le conseil d'Etat en matière de pensions. Les recours sont communiqués au ministre compétent.

Art. 6. — Si une vérification médicale complémentaire paraît nécessaire, elle sera prescrite par la commission régionale.

Il y sera procédé par une commission composée de trois membres :

1^o Deux médecins militaires désignés par le ministre compétent;

2^o Un médecin civil désigné pour chaque affaire par le président de la commission régionale parmi les médecins exerçant dans un arrondissement autre que celui du domicile de l'intéressé.

Les frais auxquels donnent lieu ces vérifications complémentaires sont supportés par l'Etat.

Art. 7. — Les avocats inscrits à un barreau et les avoués exerçant dans le ressort sont seuls admis à représenter les parties.

L'assistance judiciaire pourra être accordée dans les termes de la loi du 10 juillet 1901.

Art. 8. — Les arrêtés de la commission sont délibérés et rendus par cinq membres au moins, président compris.

Au cas où le président se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il est suppléé par le conseiller à la cour d'appel, ou, à son défaut, par le vice président du conseil de préfecture.

Au cas d'empêchement d'un membre de la commission il est fait appel au concours d'un des suppléants suivant le tableau de roulement établi entre eux.

Art. 9. — Les décisions des commissions ne sont susceptibles d'aucun appel.

Elles ne peuvent donner lieu qu'à un recours en annulation pour violation de la loi. Le recours est porté devant le conseil d'Etat statuant au contentieux et introduit dans les délais et dans la forme actuelle des recours en matière de pensions.

Art. 10. — Le Gouvernement est autorisé à instituer cinq commissions dans le ressort de la cour de Paris.

A Paris, les commissions sont composées :

1^o D'un président de chambre à la cour d'appel;

2^o D'un conseiller à la cour d'appel;

3^o D'un juge au tribunal civil;

4^o D'un conseiller de préfecture de la Seine ou d'un conseiller référendaire à la cour des comptes.

5^o D'un fonctionnaire de l'intendance ou de l'administration centrale des ministères de la guerre ou de la marine.

Chacune desdites commission comprend quatre membres suppléants :

1^o Un conseiller à la cour d'appel;

2^o Un juge du tribunal civil;

3^o Un conseiller de préfecture ou un conseiller référendaire à la cour des comptes;

4^o Un fonctionnaire de l'administration centrale de la guerre ou de la marine.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont remplies par un substitut du procureur général assisté, le cas échéant, d'un commissaire adjoint choisi parmi les commissaires du Gouvernement près le conseil de préfecture ou les substitués près le tribunal civil de la Seine.

Le secrétaire greffier sera le secrétaire greffier du conseil de préfecture de la Seine ou, à son défaut, un de ses commis-greffiers, ou un commis-greffier du tribunal de la Seine agréé par le président de la commission.

Art. 11. — La présente loi est applicable aux instances engagées devant le conseil d'Etat et qui ne sont point en état d'être jugées au jour de sa promulgation.

TITRE III

Art. 12. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires à l'exécution des dispositions qui précèdent.

Art. 13. — Sont abrogées toutes les dispositions de lois antérieures contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 147

(Session ord. — Séance du 5 avril 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant

ouverture de crédits sur l'exercice 1917, en vue d'accorder aux personnels civils de l'Etat des allocations temporaires de cherté de vie et des indemnités pour charges de famille, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée).

Messieurs, le Sénat est saisi, à la dernière heure, de deux projets d'une importance considérable, qui entraîneraient pour l'exercice courant, et d'ailleurs pendant toute la durée de la guerre, une dépense annuelle qui ne serait pas inférieure à 132 millions.

La commission des finances renouvelle à ce sujet les protestations qu'elle a souvent élevées contre la regrettable pratique de transmettre à la Haute Assemblée, au dernier moment, des projets de loi qui mériteraient cependant un examen approfondi. Le Sénat se trouve ainsi avoir la main forcée et est gêné, dans ses délibérations, par le double souci d'une part, de seconder les efforts du Gouvernement dans des mesures dont le principe est indiscutable et, en second lieu, d'examiner et au besoin d'amender des dispositions de loi dont les conséquences ont été parfois insuffisamment envisagées par l'autre assemblée.

En la circonstance présente, le Sénat est d'autant plus en droit de se plaindre de la situation qui lui est faite que la Chambre, saisie le 12 septembre 1916 et le 16 janvier 1917 de deux projets de loi ayant pour objet d'instituer, en faveur des fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, des allocations pour charges de famille et des indemnités de cherté de vie, ne s'est prononcée, définitivement, que dans sa séance du 3 avril courant. Encore n'y a-t-elle été conduite que par un dernier projet déposé par le Gouvernement le 8 mars 1917 aux fins d'une ouverture de crédits de 20,400,000 fr., en vue d'assurer aux personnels intéressants des diverses administrations de l'Etat des indemnités qui leur sont indispensables pour faire face aux difficultés de la vie pendant la période que nous traversons.

Cette protestation étant faite, nous allons examiner les deux projets dont il s'agit et exposer au Sénat les modifications que votre commission des finances vous propose d'apporter aux décisions de la Chambre des députés.

Le 12 septembre 1916, le Gouvernement avait déposé sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi tendant à instituer en faveur des fonctionnaires, agents et ouvrier de l'Etat des allocations pour charges de famille.

Le 16 janvier 1917, il proposait, par un deuxième projet, d'accorder aux mêmes personnels des indemnités de cherté de vie. Ces deux projets furent renvoyés à la commission d'assurance et de prévoyance sociales et, pour avis, à la commission du budget de la Chambre. Leur examen souleva, au sein de ces deux commissions, des questions délicates et complexes, pour la solution desquelles elles ne se trouvèrent pas d'accord.

Par un premier rapport, en date du 23 novembre 1916, l'honorable M. Honnorat, au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales, demanda à la Chambre d'étendre le bénéfice des allocations pour charges de famille au delà des propositions du Gouvernement. Mais la commission du budget, par un rapport du 21 mars 1917, ne crut pas devoir se montrer favorable aux dispositions préconisées par la commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Quant au projet de loi relatif à l'attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations de cherté de vie aux personnels civils de l'Etat, déposé, comme nous l'avons dit plus haut, le 16 janvier 1917, par un rapport de l'honorable M. Jules Nadi, député, déposé le 20 février, mais distribué le 20 mars, la commission d'assurance et de prévoyance sociales crut devoir étendre également au delà des limites proposées par le Gouvernement le bénéfice des indemnités envisagées.

En présence de ces désaccords, le Gouvernement, craignant que les questions délicates et complexes qu'ils soulevaient n'exigeassent pour être réglées de longs délais, voulut parer aux besoins les plus pressants par des mesures immédiates. C'est pourquoi, le 8 mars 1917, il présenta à la Chambre un projet de loi portant ouverture de crédits additionnels, applicables au premier trimestre de 1917 et s'élevant à la

(1) Voir les nos 145, Sénat, années 1917, et 324-325 et in-8° n° 704. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

— somme de 20,282,100 francs pour le budget général et à celle de 100,400 francs pour les budgets annexes.

Ces crédits devaient être inscrits pour chaque ministère ou service à un chapitre spécial libellé : « attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat ». Le Gouvernement se réservait de réaliser, par voie de décrets, les mesures pour l'application desquelles les moyens financiers lui seraient ainsi fournis.

L'exposé des motifs de ce projet précisait, comme suit, les conditions dans lesquelles le Gouvernement entendait utiliser les crédits sollicités :

Le tarif des indemnités serait de :

120 fr. par an pour les célibataires ;

180 fr. par an pour les agents mariés, avec majoration de 100 fr. pour chacun des enfants de moins de seize ans légalement et effectivement à leur charge.

Devaient être appelés à bénéficier de ces indemnités les fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers attachés par un lien permanent au service de l'Etat. Le Gouvernement déclarait d'ailleurs vouloir interpréter largement cette condition et prendre comme critérium du droit à indemnité la fixité de l'emploi et la stabilité de la rémunération.

Les indemnités ne seraient dues qu'aux fonctionnaires, agents et ouvriers dont la rémunération n'excède pas 4.800 fr. pour les célibataires et 3.000 fr. pour les agents mariés. Lorsque le mari et la femme sont tous deux appointés par l'Etat, il ne serait attribué qu'une seule allocation au ménage, mais pour la détermination du maximum au delà duquel il n'est plus dû d'indemnité, on ne considérerait que le plus élevé des deux traitements.

Les indemnités et majorations devaient être accordées à compter du 1^{er} janvier 1917. La dépense en était évaluée, en nombres ronds, à 81 millions pour l'année entière et à 20 millions pour le premier trimestre de 1917.

La commission du budget de la Chambre des députés rapporta favorablement cette demande de crédits. Elle crut, toutefois, devoir formuler des réserves en ce qui concerne le cas de deux époux tous deux fonctionnaires : elle estima que, dans cette hypothèse, le maximum de la rétribution donnant droit à indemnité devait être déterminé en faisant masse des deux traitements et non pas d'après la rémunération de celui des deux époux qui reçoit le traitement le plus élevé.

Le projet vint en discussion dans la séance du 3 avril. La Chambre ne ratifia pas les propositions de la commission du budget et elle adopta un contre-projet déposé par M. Nadi, rapporteur devant la commission d'assurance et de prévoyance sociales du projet primitif du Gouvernement sur les indemnités pour cherté de vie (projet n° 2876).

Ce contre-projet prévoit que les indemnités pour cherté de vie seront attribuées non seulement pendant les hostilités, mais encore une année après. Il substitue, d'autre part, aux maxima de 1.800 fr. et de 3.000 fr. un maximum unique de 3.600 fr., sans distinction entre les célibataires et les agents mariés. Il spécifie enfin que, pour les ménages composés de deux fonctionnaires, le maximum sera déterminé eu égard au plus élevé des deux traitements.

Ce contre-projet a été complété par le vote de trois amendements :

Le premier, de M. Landry et plusieurs de ses collègues, a eu pour objet d'étendre aux personnels civils les allocations pour charges de famille servies aux personnels militaires en vertu de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1913 (200 fr. par enfant en sus du second, jusqu'au traitement correspondant à la solde de commandant) ;

Le second, de M. Deshayes, double les allocations dues au personnel civil en fonctions dans la zone des armées ;

Le troisième, de M. Bouffandeau, décide que la loi sera applicable aux fonctionnaires temporaires auxiliaires ou intérimaires à traitement fixe.

Sans pouvoir chiffrer exactement les conséquences financières des votes émis par la Chambre, l'administration a pu cependant évaluer approximativement à 50 millions le surcroît de dépense annuelle qui en résulterait.

Le contre-projet voté par la Chambre s'étant substitué au projet du Gouvernement et l'ayant fait disparaître, l'Assemblée, tout en adoptant des textes prescrivant l'attribution d'indemnités aux fonctionnaires, n'en a point

assuré l'exécution par des moyens financiers appropriés.

Dans ces conditions, le ministre des finances cru devoir déposer, à la séance du 4 avril, une nouvelle demande de crédits, établie sur les bases du projet adopté par la Chambre et s'élevant à 65 millions pour le premier semestre de 1917, soit 130 millions pour l'année entière. La Chambre a voté ces crédits dans la séance du 5 avril. C'est ainsi que le Sénat se trouve saisi tout à la fois des dispositions adoptées par l'autre assemblée et des moyens financiers destinés à y pourvoir.

En présence du court délai qui nous est imparti pour l'examen des dispositions de la loi organique votée par la Chambre, la commission des finances est allée au plus pressé.

Elle a décidé de réserver pour un examen ultérieur, s'il y a lieu, les textes organiques adoptés par la Chambre, le 3 avril. Mais, afin d'apporter un remède immédiat à la situation des petits fonctionnaires, sur qui pèse si lourdement le renchérissement actuel de l'existence, elle a retenu le projet portant ouverture de crédits. Après avoir examiné ces crédits, elle a cru devoir les ramener aux chiffres nécessaires pour permettre au Gouvernement d'accorder des allocations sur des bases qui, tout en s'éloignant sur divers points, de celles adoptées par l'autre Assemblée, sont cependant plus larges que celles qu'avait envisagées le Gouvernement.

Les indemnités de cherté de vie, dues aux fonctionnaires, agents et ouvriers attachés au service de l'Etat par un lien permanent, seraient, conformément au vote de la Chambre, de :

120 francs par an pour les célibataires ;

180 francs par an pour les agents mariés.

Ces indemnités seraient majorées de 100 fr. par an et par enfant âgé de moins de seize ans légalement à la charge des fonctionnaires.

La rémunération maxima au delà de laquelle les indemnités et majorations cesseraient d'être dues serait fixée comme suit :

Célibataires..... 2.000 fr.

Ménages sans enfants..... 3.000

Ménages avec un ou deux enfants..... 3.600

Ménages avec plus de deux enfants..... 4.500

Dans le cas où le mari et la femme sont l'un et l'autre au service de l'Etat, il serait tenu compte, pour la détermination du maximum, de la plus élevée des deux rémunérations.

D'après l'évaluation qui en a été faite, les crédits nécessaires pour le paiement des indemnités ci-dessus s'élevaient pour le premier semestre de 1917 à 45,832,200 fr. pour le budget général et à 226,000 fr. pour les budgets annexes.

Nous avons vu plus haut que le projet primitif déposé le 8 mars 1917 par le Gouvernement aurait abouti à une dépense annuelle de 81 millions en nombre rond. Le projet adopté par la Chambre des députés aurait entraîné une dépense annuelle de 132 millions. Celui que nous avons l'honneur de soumettre au Sénat nécessitera une dépense annuelle de 92 millions. On voit par ces chiffres que votre commission des finances a voulu tenir compte dans une certaine mesure des décisions de la Chambre, en accordant les indemnités ou allocations dans des conditions plus larges que ne l'avait primitivement proposé le Gouvernement.

Nous espérons que le Sénat voudra bien suivre la commission des finances dans ses conclusions, qui sont inspirées tout à la fois par le dessein de procurer à un personnel intéressant les moyens de traverser la période difficile actuelle, en même temps que par la nécessité de ménager les finances publiques.

Cette double considération n'avait pas, d'ailleurs, échappé à la commission du budget de la Chambre. Celle-ci avait, en effet, hésité tout d'abord, en présence d'une dépense aussi considérable « venant s'ajouter à toutes celles auxquelles nous avons à faire face depuis le début de la guerre ». Ce n'est que sur les instances pressantes de M. le ministre des finances, le 29 mars, et de M. le président du conseil, le 31 mars, qu'elle ne crut pas devoir différer le dépôt de son rapport et qu'elle ne fit pas opposition au vote immédiat des crédits.

Mais, à titre de compensation, elle a insisté « pour que le Gouvernement recherche dans des suppressions d'emplois, qui pourraient être obtenues par un meilleur aménagement des services ou une augmentation des heures de

travail dans certaines administrations, des économies qui atténuent dans la plus large mesure possible ces charges nouvelles.

Votre commission des finances s'associe pleinement aux suggestions de la commission du budget de la Chambre, avec d'autant plus de force qu'elle ne cesse de réclamer elle-même contre l'exagération abusive de certaines dépenses. Dans les heures difficiles que nous traversons, des économies s'imposent, non seulement dans les services de personnel, mais surtout dans les dépenses de matériel. Il serait facile de les réaliser. Nous demandons au Gouvernement d'accomplir à cet égard le geste nécessaire.

Pour les motifs et sous les réserves qui précèdent, la commission des finances a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1917

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916 et 31 mars 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, des crédits s'élevant à la somme totale de quarante-cinq millions huit cent trente-deux mille deux cents francs (45,832,200 fr.).

Ces crédits seront inscrits, pour chaque ministère ou service, à un chapitre spécial libellé : « Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat » et répartis comme suit :

Ministère des finances. — Chapitre 73 bis.....	6.738.000
Ministère de la justice. — 1 ^{re} section : services judiciaires. — Chapitre 28 bis.....	606.000
Ministère de la justice. — 2 ^e section : services pénitentiaires. — Chapitre 23 bis.....	411.800
Ministère des affaires étrangères. — Chapitre 31 bis.....	79.600
Ministère de l'intérieur. — Chapitre 91 bis.....	473.000
Ministère de la guerre. — Chapitre 83 bis.....	10.429.000
Ministère de l'armement et des fabrications de guerre. — Chapitre 22 bis.....	495.800
Ministère de la marine. — Chapitre 41 bis.....	6.359.000
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. — 1 ^{re} section : instruction publique. — Chapitre 150 ter.....	9.764.200
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. — 2 ^e section : beaux-arts. — Chapitre 87 bis.....	153.400
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — 1 ^{re} section : commerce et industrie. — Chapitre 52 bis.....	112.800
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — 2 ^e section : postes et télégraphes. — Chapitre 3 bis.....	7.321.400
Ministère du travail et de la prévoyance sociale. — Chapitre 60 ter.....	58.000
Ministère des colonies. — Chapitre 21 bis.....	62.800
Ministère de l'agriculture. — Chapitre 84 bis.....	1.199.200
Ministère des travaux publics. — 1 ^{re} section : travaux publics. — Chapitre 60 bis.....	1.716.800
Ministère des travaux publics. — 2 ^e section : marine marchande. — Chapitre 28 bis.....	121.200
Total égal.....	45.832.200

TITRE II

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916 et 31 mars 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 226,000 fr.

Ces crédits seront inscrits, pour chacun des budgets annexes ci-après, à un chapitre spécial libellé : « Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat » et répartis comme suit :

Monnaies et médailles. — Chapitre 4 bis.....	27.500
Imprimerie nationale. — Chapitre 6 bis.....	99.000
Légion d'honneur. — Chapitre 15 bis..	2.300
Service des poudres et salpêtres. — Chapitre 4 bis.....	23.400
Caisse nationale d'épargne. — Chapitre 7 bis.....	72.000
Caisse des invalides de la marine. — Chapitre 12 bis.....	1.800
Total égal.....	226.000

ANNEXE N° 148

(Session ord. — Séance du 5 avril 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, au titre du budget de l'exercice 1917, d'un crédit de 5.672.878 fr. pour subventions extraordinaires aux départements en vahis, présentée au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française; par M. L. Malvy, ministre de l'intérieur; et par M. J. Thierry, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.) — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 149

Session ord. — Séance du 5 avril 1917.)

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 10 avril 1915 et instituant l'assurance obligatoire contre les risques de guerre pour les corps de navires français et cargaisons de plus de 500 tonneaux de jauge brute, par M. Jénouvrier, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, dans notre séance d'avant-hier, 3 avril, vous avez renvoyé à votre commission des finances le projet de loi dont l'examen vous était soumis, ainsi qu'un amendement de notre honorable collègue M. Lemarié.

Après un nouvel examen, votre commission a maintenu le texte originaire qu'elle vous avait soumis, en y apportant deux modifications :

Dans le premier texte, le paragraphe 2 de l'article 2 était ainsi conçu : « Le taux des primes est fixé, suivant les catégories, vapeurs ou voiliers, par décret... » A ce texte notre honorable collègue M. Lemarié avait demandé par son amendement qu'on substituât le suivant :

« Un décret signé du ministre des finances et du ministre des travaux publics établira le taux maximum des primes suivant la catégorie des navires, vapeurs ou voiliers. Au moment de l'établissement de chaque police, la prime sera déterminée en tenant compte de l'état particulier du navire et des risques de la navigation entreprise. »

Devant la commission, M. Lemarié a reconnu qu'il était inutile d'alourdir le texte de la loi en y insérant d'une part l'indication d'un maximum dont le chiffre non inséré dans la loi serait toujours à la discrétion de l'auteur du décret; d'autre part, en visant par la fixation du taux de la prime « l'état particulier du navire ». En effet, si celui-ci est intéressant à considérer pour apprécier les risques maritimes ou ordinaires, il est indifférent aux risques de guerre : l'expérience passée a prouvé que les paquebots les plus solides comme les

cuirassés les plus défendus et les plus armés sont une proie facile pour la torpille ou la mine.

Mais, d'un autre côté, la commission a consenti volontiers, pour satisfaire au désir de l'honorable M. Lemarié et de plusieurs de nos collègues, à insérer dans le texte, que le taux de la prime devra être fixé « suivant les catégories de parcours ».

Cela, du reste, allait bien un peu de soi d'après le texte même originaire. En donnant au pouvoir exécutif le droit de fixer le taux de la prime, ce texte lui faisait confiance qu'il ne manquerait pas de s'entourer de tous renseignements utiles et de tenir compte de tout ce qui serait de nature à augmenter ou à diminuer les risques de guerre.

Moyennant cette adjonction, notre collègue M. Lemarié s'est déclaré satisfait et a retiré son amendement.

Cependant, à ce point de vue des « catégories de parcours », votre commission tient à faire une observation. Sans doute, certaines routes maritimes sont plus exposées que d'autres aux risques de guerre, encore qu'elles soient plus surveillées. Il semblerait donc qu'on devrait appliquer aux navires qui les parcourent des primes sensiblement plus élevées. Mais le Sénat comprend que ces routes sont précisément les plus fréquentées, parce que les plus utiles pour notre ravitaillement. Il ne faudrait donc pas qu'en frappant de primes d'un taux élevé les navires qui les suivent, on y rendit la navigation trop difficile. C'est ce qu'entendait dire le premier rapport.

Votre commission tient donc à prendre acte de nouveau des déclarations du Gouvernement; ce n'est pas une œuvre fiscale qu'il entreprend; le but qu'il poursuit et le résultat qu'il veut atteindre sont, en profitant de la loi des grands nombres, d'amoinrir autant que possible le taux des primes.

Seconde modification au texte originaire : au paragraphe 3 du même article 2, celui-ci disait :

« Remise totale ou partielle de la prime payée peut être faite... »

A ce texte, votre commission vous propose de substituer celui-ci :

« Remise totale ou partielle de la prime payée sera faite... »

Sous le bénéfice de ces deux modifications, la commission des finances vous demande de voter le texte qu'elle a eu l'honneur de vous soumettre.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — A compter de la publication du décret visé à l'article 5 qui suivra la promulgation de la présente loi, et pendant la durée des hostilités, la garantie de l'Etat contre les risques de guerre s'applique aux corps de navires dans les conditions ci-après déterminées.

L'assurance par l'Etat est obligatoire pour les navires de 500 tonneaux et au-dessus de jauge brute, battant pavillon français, immatriculés dans un port de la France continentale et qui ne sont pas couverts par l'Etat contre les risques de guerre du fait de dispositions législatives ou de conventions spéciales.

L'assurance par l'Etat reste facultative pour les navires français de moins de 500 tonneaux de jauge brute, ainsi que pour les navires alliés ou neutres, affrétés par des Français.

Pour les navires soumis à l'assurance obligatoire qui sont couverts contre les risques de guerre par des contrats en cours au moment de la publication du décret visé à l'article 5 et de la promulgation de la présente loi, les prescriptions du présent article prendront effet de la date d'expiration de ces contrats.

Art. 2. — La garantie de l'Etat contre les risques de guerre est accordée moyennant le paiement d'une prime fixe mensuelle.

Le taux des primes est fixé, suivant les catégories de navires, vapeurs ou voiliers, et suivant les catégories de parcours, par décret contresigné par le ministre des finances et le ministre des travaux publics.

Remise totale ou partielle de la prime payée peut être faite si l'armateur justifie que sur l'ordre des autorités maritimes et pour faits de guerre il n'a pu entreprendre le voyage ou a dû l'interrompre.

Art. 3. — La garantie de l'Etat porte sur la valeur du navire agréé, après déclaration de l'armateur, par le ministre des travaux publics.

Si la valeur ainsi déterminée paraît insuffi-

fisante à l'armateur, celui-ci pourra faire couvrir par les assurances maritimes libres le surplus de la valeur qu'il donne à son navire.

Art. 4. — En cas de perte totale, la valeur assurée d'un navire français est payée jusqu'à concurrence de 75 p. 100 du montant assuré. Le complément ne sera versé qu'après rempli du montant de l'assurance dans l'achat ou la mise en chantier d'un autre navire agréé par le ministre de la marine.

En cas d'achat, ce complément sera payé au moment de la francisation, et en cas de construction en même temps que la prime à la construction.

Art. 5. — Un décret rendu et contresigné par le ministre des finances, le ministre des travaux publics et le ministre de la marine fixera les détails d'organisation pour l'application de la présente loi.

Art. 6. — Sont abrogées les dispositions de la loi du 10 avril 1915 en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi. Est abrogée notamment, pour les navires soumis à l'assurance obligatoire contre les risques de guerre, la disposition qui imposait l'assurance contre les risques ordinaires de la navigation.

ANNEXE N° 150

(Session ord. — Séance du 5 avril 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés concernant l'ouverture de crédits pour l'exercice 1917, au titre du budget du ministère de l'intérieur, en vue du recensement de la population, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L. Malvy, ministre de l'intérieur; par M. Léon Bourgeois, ministre du travail et de la prévoyance sociale; et par M. Maurice Viollette, ministre du ravitaillement général et des transports maritimes (1). — (Urgence déclarée.) — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 151

(Session ord. — Séance du 5 avril 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits par suite des modifications apportées à la composition du Gouvernement, par M. Emile Aimond, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Cabinet formé le 2 décembre 1916 comprenait dix ministres, titulaires des portefeuilles suivants : affaires étrangères; finances; justice; instruction publique et beaux-arts; intérieur; guerre; armement et fabrications de guerre; marine; commerce, industrie, agriculture, travail, postes et télégraphes; colonies; travaux publics, transports et ravitaillement.

Il comportait, en outre, dix sous-secrétaires d'Etat : un au ministère des affaires étrangères, chargé de la coordination des divers services publics qui assurent la restriction du commerce et des approvisionnements de l'ennemi (blocus); un au ministère des finances, chargé du service des administrations financières; un au ministère de la justice, de l'instruction publique et des beaux-arts, chargé de l'administration des beaux-arts; deux au ministère de la guerre, chargés, l'un de l'administration générale de l'armée, l'autre du service de santé militaire; deux au ministère de l'armement et des fabrications de guerre, chargés, l'un du service des inventions intéressant la Défense nationale, l'autre de celui des fabrications de guerre; un au ministère du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, chargé des services

(1) Voir les nos 3232-3229 et in-8° n° 698. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 79-115-117, Sénat, année 1917, et 3027-3085-3086, et in-8° n° 651 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 3249-3256 et in-8° n° 701. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.)

(2) Voir les nos 185, Sénat, année 1917, et 3160-3203 et in-8° n° 683 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

du travail et de la prévoyance sociale; deux enfin au ministère des travaux publics, des transports et du ravitaillement, chargés, l'un du service des transports, l'autre de la marine marchande.

Le Gouvernement qui s'est constitué le 20 mars dernier comprend 14 ministres et 11 sous-secrétaires d'Etat.

Les ministères de l'instruction publique et des beaux-arts, du travail et de la prévoyance sociale et enfin de l'agriculture, réunis le premier à la justice et les deux autres au commerce, ont, en effet, été rétablis, et un nouveau ministère, celui du ravitaillement général et des transports maritimes, a été créé. Ce département a, dans ses attributions, tout ce qui concerne l'achat et le transport des vivres et des denrées, ainsi que leur répartition aux armées et à la population civile.

Aux sous-secrétariats d'Etat existants a été, d'autre part, ajouté celui de l'aéronautique militaire. Ce sous-secrétariat d'Etat existait déjà d'ailleurs dans le cabinet constitué le 29 octobre 1915, mais il avait été supprimé dans la suite et remplacé par une simple direction.

Ces créations de ministères et sous-secrétariats d'Etat rendant nécessaire l'ouverture de crédits additionnels pour faire face aux dépenses qu'elles entraînent, le Gouvernement a déposé un projet de loi portant ouverture de crédits en addition aux douzièmes provisoires du premier trimestre pour les besoins de ce trimestre. Ces crédits, que la Chambre a votés, se décomposent comme suit :

1° Traitements de quatre ministres pendant dix jours, soit $\frac{60.000 \text{ fr.} \times 10 \times 4}{360} = \dots 6.667$

2° Traitement du sous-secrétaire d'Etat de l'aéronautique pendant dix jours, soit $\frac{25.000 \text{ fr.} \times 10}{360} = \dots 695$

3° Indemnités au personnel des cabinets, savoir :

a) Indemnités au cabinet du ministre du ravitaillement, sur la base de 20.000 fr. par an, soit pour dix jours, 556

b) Indemnités au cabinet du sous-secrétaire d'Etat de l'aéronautique sur la base de 12.000 fr. par an, soit pour dix jours, 334

c) Indemnités aux cabinets des ministres de l'instruction publique, du travail et de l'agriculture. Les suppléments de crédits demandés correspondent aux réductions qui ont été opérées de ce chef sur les crédits des mêmes ministères, lors du précédent remaniement ministériel. Ces réductions étaient respectivement pour l'année entière, de 8.000 fr., 16.000 fr. et 2.500 fr.; l'ensemble des rétablissements de crédits sollicités pour dix jours s'élève à. 738

1.628 1.628

Total des ouvertures..... 8.991

Voire commission des finances pense, comme la commission du budget de la Chambre, que le nombre des sous-secrétaires d'Etat est bien élevé et que leur maintien paraît correspondre à des considérations d'ordre politique et parlementaire bien plus qu'à des nécessités d'administration. Elle ne croit pas toutefois devoir refuser au Gouvernement, qui a sa confiance, aucun des crédits qu'il estime utiles pour assurer le fonctionnement de ses services et elle vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter le projet de loi, en y apportant toutefois une modification de forme, rendue nécessaire par le vote des douzièmes provisoires du deuxième trimestre de 1917, qui est intervenu depuis l'adoption par la Chambre du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916 et 31 mars 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, des crédits s'élevant à la somme totale de 8.991 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits additionnels aux crédits provisoires accordés sur l'exercice 1917 au titre du budget général.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS	
		par chapitre.	par ministère.
	Ministère de la guerre.	fr.	fr.
	1^{re} SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES		
	3^e PARTIE. — Services généraux des ministères. Intérieur.		
1	Traitements du ministre et des sous-secrétaires d'Etat. — Personnel militaire de l'administration centrale.....	695	1.029
2	Personnel civil de l'administration centrale.....	334	
	Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.		
	1^{re} SECTION. — INSTRUCTION PUBLIQUE		
	3^e PARTIE. — Services généraux des ministères.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	1.637	
2	Services généraux de l'administration centrale. — Indemnités, allocations diverses, secours, frais de missions.....	223	1.800
	Ministère du travail et de la prévoyance sociale.		
	3^e PARTIE. — Services généraux des ministères.		
1	Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale. Indemnités, allocations diverses, secours au personnel de l'administration centrale.....	1.667	2.112
2		445	
	Ministère de l'agriculture.		
	3^e PARTIE. — Services généraux des ministères.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	1.737	1.737
	Ministère du ravitaillement général et des transports maritimes.		
	3^e PARTIE. — Services généraux des ministères.		
1	Traitement du ministre.....	1.667	2.223
2	Indemnités au cabinet du ministre.....	556	
	Totaux.....	8.991	8.991

ANNEXE N° 152

(Session ord. — Séance du 5 avril 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, au titre du budget de l'exercice 1917, d'un crédit de 5,672,878 fr., pour subventions extraordinaires aux départements envahis, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, ainsi qu'il a été exposé dans le rapport n° 111, en date du 28 mars 1917, présenté au nom de votre commission des finances sur le dernier projet de loi portant ouverture de crédits additionnels au titre de l'exercice 1916, le crédit de 10 millions de francs, ouvert par la loi du 28 avril 1916, au titre du chapitre 24 bis du budget du ministère de l'intérieur de l'exercice 1916, en vue de l'allocation de subventions extraordinaires aux départements envahis, n'a pu être employé avant la

(1) Voir les n°s 143, Sénat, année 1917, et 3232-3239 et in-8° n° 698. — 1^{re} législ. — de la Chambre des députés.)

clôture de l'exercice départemental de 1916 que jusqu'à concurrence de 4.327.122 fr.

L'annulation du crédit resté disponible, soit 5,672,878 fr. a été prononcée par la loi du 30 mars dernier. Il a d'ailleurs été entendu que la réouverture d'un crédit d'égale somme serait accordée, le cas échéant, sur l'exercice 1917, pour permettre de compléter la répartition des subventions prévues d'après les résultats définitifs des exercices départementaux.

Le Gouvernement, par le présent projet de loi, voté par la Chambre des députés dans sa séance du 4 avril, nous demande aujourd'hui d'ouvrir ce crédit. Cette proposition ne peut soulever d'objection et nous vous prions, en conséquence, de l'accueillir et de voter sans modification le projet de loi qui vous a été transmis.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916 et 31 mars 1917 et par des lois spéciales, un crédit de 5,672,878 fr., qui sera inscrit à un chapitre nouveau du budget de son département portant le n° 24 bis et intitulé : « Subventions extraordinaires aux départements envahis ».

ANNEXE N° 153

(Session ord. — Séance du 5 avril 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture de crédits pour l'exercice 1917, au titre du budget du ministère de l'intérieur, en vue du recensement de la population, par M. Cazeneuve, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Gouvernement nous propose d'ouvrir au ministère de l'intérieur un crédit de 760,000 fr. pour procéder au recensement de la population. Son intention, d'accord avec la commission des finances, est de limiter les opérations de recensement aux groupes professionnels dans le pays pour les hommes de seize à soixante ans, afin de permettre d'appliquer la loi sur la mobilisation civile qui sera, sans doute, votée prochainement. C'est là une mesure préparatoire nécessaire.

Sur ce crédit de 760,000 fr. seraient imputés, d'une part, les frais d'imprimés, d'autre part, les frais du personnel nécessaire pour mener à bien cette opération.

Votre commission des finances estime que la somme de 760,000 fr. comprendrait 350,000 fr. comme frais d'imprimés. Cette estimation est évidemment approximative. La somme de 410,000 fr. est destinée à indemniser les communes suivant le nombre de leurs habitants, conformément aux règles habituelles en matière de recensement de la population.

En conséquence, nous vous demandons, messieurs, de voter le projet de loi soumis à votre approbation.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministère de l'intérieur, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916 et 31 mars 1917 et par des lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme totale de 760,000 fr. et applicables aux chapitres ci-après du budget de son ministère :

Chap. 6 septièmes. — Frais d'impression relatifs au recensement de la population, 350,000 fr.

Chap. 6 octièmes. — Contribution de l'Etat dans les dépenses des communes relatives au recensement de la population, 410,000 fr.

ANNEXE N° 154

(Session ord. — Séance du 5 avril 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la taxation du blé, par M. Gustave Lhopiteau, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, votre commission des finances aurait vivement désiré pouvoir mettre sous les yeux des membres du Sénat un rapport plus minutieusement étudié et plus complet sur l'importante question de la taxation du blé. La date extrêmement tardive à laquelle lui a été renvoyé le projet de loi ne le lui a pas permis. Si elle eût pris un plus long délai pour vous apporter une étude plus détaillée, elle eût risqué de compromettre le vote d'une loi que le Gouvernement réclame avec insistance, qu'il déclare indispensable, et que nous n'avons pas cru devoir lui refuser pour les raisons qui seront indiquées plus loin, malgré toutes les objections qu'elle soulève et les doutes qu'on peut émettre sur son efficacité.

Sans vouloir jeter dans le pays une alarme qui ne serait pas justifiée, on peut bien dire et, à notre avis, on doit dire que le ravitaillement en blé et, par suite, en pain, jusqu'à la prochaine récolte, présente de graves difficultés aussi bien en raison de la production déficitaire que de la crise des transports. Pourquoi

ne lui a-t-on pas dit jusqu'ici toute la vérité? Pourquoi ne lui avoir pas fait confiance sur ce terrain comme sur les autres? Il fallait le pousser à économiser nos ressources nationales, et le meilleur moyen de lui en faire comprendre la nécessité c'était de lui présenter un tableau exact de la consommation d'une part et des disponibilités de l'autre.

Dans ce pays où le bon sens domine, la résolution eût vite été prise par tous d'éviter avec soin tout gaspillage et toute prodigalité. Nous aurions vu renaître en nos campagnes et peut-être aussi dans les villes, ce respect un peu superstitieux du pain que nous avons connu dans notre enfance et qui eût allégé dans une certaine mesure la lourde charge des ministres responsables du ravitaillement de la nation.

Au lieu de cela, il semble qu'on se soit ingénié à étaler sous les yeux des représentants du pays des ressources qui correspondaient sans doute aux desirs des Gouvernements, mais pas toujours à la réalité. Quand des ministres avaient affirmé publiquement que la soudure serait facile entre les récoltes, la foule, toujours prompte à croire ce qu'elle désire, en concluait que les privations seraient une duperie et que l'économie même, la simple économie n'était pas indispensable. Et si certains de nos concitoyens sceptiques et mieux renseignés se permettaient de mettre en doute les affirmations gouvernementales, on ne manquait pas de leur imputer des sentiments systématiquement hostiles et de mesquines préoccupations d'opposition politique.

La réalité est là pourtant. Si nous ne sommes pas menacés d'être privés de blé, c'est à la condition que nous surveillerons de près l'emploi de nos ressources et qu'elles seront toutes mises à la disposition des consommateurs, sans permettre qu'il se constitue nulle part des stocks cachés. Le Gouvernement l'a, cette fois, nettement et courageusement dit à la Chambre des députés, il l'a répété à votre commission des finances et nous devons lui savoir gré d'avoir rompu avec les précédents errements et d'avoir dit la vérité au pays, d'ailleurs bien capable de l'entendre sans émoi injustifié.

La « politique du blé », si tant est que les Gouvernements successifs aient eu une politique en cette matière, a été fâcheusement variable depuis le début des hostilités. Il est bien permis d'attribuer cette instabilité au mauvais départ. On a cru qu'on pouvait impunément dédaigner l'enseignement des faits en matière économique et qu'il suffisait d'une loi écrite pour contraindre les événements à se dérouler suivant le plan suggéré par des conceptions purement théoriques. On a voulu fixer une fois pour toutes le prix du pain et le stabiliser sans tenir aucun compte de la valeur des éléments qui le constituent. Pourtant, en dépit de toutes les dispositions légales successivement imaginées, sans lien entre elles et souvent même en contradiction les unes avec les autres, le blé devenait de jour en jour une denrée plus précieuse parce que plus rare et d'ailleurs plus rare parce que plus coûteuse à produire.

L'équilibre était rompu entre le prix décrété pour le pain et le prix de revient du blé. Avec la liberté du commerce, il se serait rétabli peu à peu; les consommateurs eussent ménagé le pain ou du moins en eussent évité le gaspillage et les producteurs eussent intensifié leur production, stimulés par l'appât de prix rémunérateurs. Sous le régime de la taxation, il fallait recourir aux moyens artificiels. D'abord le blé fut taxé à 30 fr., puis le prix fut porté à 33 fr. puis on imagina de recourir au système des primes: 3 francs d'abord, chiffre consacré par la loi, puis, celle-ci à peine votée, on parla de 5 francs et, en dernier lieu, on songeait à 7 francs par quintal.

Le Gouvernement actuel ne renonce pas à la taxation, au moins tout de suite, mais il abandonne le système des primes, ce qui est déjà un progrès. Est-ce enfin une orientation vers une nouvelle « politique du blé »? Nous l'espérons et ce nous est une raison de nous montrer moins sévères sur les imperfections du projet de loi qui nous est présenté.

Le but de ce projet de loi nous a dit le Gouvernement, est de faire sortir des greniers, pour être livré à la consommation, le blé qui s'y cache, ou autrement dit d'accroître les quantités immédiatement disponibles sur le marché.

Pourquoi le cache-t-on? Parce que les détenteurs, cultivateurs et commerçants, espèrent en trouver par la suite un prix plus rémunérateur que le prix actuel. Certaines manifestations ont, en effet, laissé croire que le prix du

blé serait dans quelques mois porté officiellement à 40 fr. Immédiatement tous les détenteurs qui n'étaient pas trop pressés d'argent se sont dit qu'il suffirait de patienter pour gagner sans effort la prime de 7 fr. représentée par l'écart entre ce prix futur et le prix actuel de 33 fr. D'où rarefaction des offres et resserrement inquiétant du marché.

Pour mettre fin à cette situation, le Gouvernement a imaginé de faire luire aux yeux des détenteurs l'appât d'une autre prime moins forte, il est vrai, mais immédiate. Par son projet de loi, il offre d'acheter, dès maintenant, à caisse ouverte à un prix qui n'est pas indiqué par la loi, mais qu'un décret fixerait à 36 fr., d'après les déclarations qui nous ont été faites, tout le blé qui lui sera déclaré et qui sera mis à sa disposition par les producteurs. La prime ne serait ainsi que de 3 fr., mais elle serait acquise tout de suite.

Seulement, pour cela, il est nécessaire que la loi du 23 juillet 1916 soit modifiée puisqu'elle a fixé le prix maximum du blé à 33 fr. Le Gouvernement propose, d'ailleurs, de renoncer à la taxation par la loi et il nous demande de lui laisser le soin de l'établir par décret comme il a été fait pour l'avoine, l'orge et le seigle.

Sur ce dernier point, votre commission estime, en effet, que le mode de taxation par la loi est trop rigide et que le procédé des décrets se prête mieux par sa souplesse à suivre les fluctuations du marché.

Quant aux prix que le Gouvernement a l'intention de fixer, il a soulevé au sein de la commission diverses objections.

Le Gouvernement y a répondu de telle façon que, malgré certaines réserves, la commission n'a pas cru devoir lui refuser les mesures qu'il réclame.

Ici, nous devons indiquer que la prime à la déclaration ne jouera pas en faveur des détenteurs autres que les producteurs et que le blé ne sera payé qu'au prix actuel de 33 fr. aux commerçants et aux meuniers qui, pourtant, seront tenus comme les cultivateurs à la déclaration. Si choquant que puisse paraître le fait qu'une même marchandise est payée un prix différent suivant la profession de celui qui la détient, et si peu en harmonie que soit un semblable procédé avec les lois économiques, il faut reconnaître pourtant que la différence de traitement se justifie par le fait que le détenteur autre que le producteur a acheté son blé 33 fr. seulement et que le lui payer 36 fr. serait le faire participer à une libéralité que le Gouvernement croit équitable et politique de consentir au cultivateur et à lui seul.

Pour préciser la portée du texte voté par la Chambre des députés et proposé par le Gouvernement, il suffit de dire qu'il remet au Gouvernement le soin de taxer le blé au lieu de laisser ce soin au Parlement.

Les indications qui viennent d'être données sur la manière dont le Gouvernement entend user du nouveau pouvoir à lui conféré ne figureront pas dans le texte de la loi. Il est permis de le regretter, au moins pour certaines d'entre elles; mais, d'autre part, il était à craindre qu'en voulant trop préciser, dans le court espace de temps laissé à nos délibérations, nous n'apercevions pas toutes les répercussions de mesures trop étroitement édictées. La commission des finances, tout en insistant sur ses regrets d'être moralement obligée à trop de hâte, a voulu faire confiance au Gouvernement.

C'est pour la même raison qu'elle a laissé passer sans l'amender l'article 2 du projet de loi qui prévoit une ristourne faite par l'Etat aux acheteurs transformateurs du blé pour permettre le maintien du prix actuel du pain. Il eût été bon, en effet, d'indiquer le mécanisme financier des opérations de trésorerie qui deviendront nécessaires, de dire à qui et comment la ristourne sera payée et de quelle manière les comptes seront apurés. Toutes ces stipulations avaient leur place indiquée dans le texte même de la loi. La Chambre des députés a décidé qu'un décret y pourvoirait. Bien qu'il y ait là plus qu'une question de forme, la commission n'a pas cru devoir en prendre prétexte pour retarder le vote du projet.

Pourtant nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que le second alinéa de l'article 2 aurait pu être enlevé sans inconvénient, puisqu'il ne répond à aucune idée précise et qu'il est inapplicable, les céréales succédanées dont il parle n'étant pas taxées comme le blé par la loi du 23 juillet 1916, à laquelle il se réfère.

(1) Voir les nos 150, Sénat, année 1917, et 3249-3250, et in-8° n° 701 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 136, Sénat, année 1917, et 3178-3196, 3214, et in-8° n° 694. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.)

Dans l'entrevue qu'elle eut avec le Gouvernement, en dehors des quelques critiques énoncées ci-dessus, la commission des finances appela l'attention des ministres intéressés sur diverses considérations dont nous ne noterons ici que deux particulièrement importantes.

On sait que certains préfets ont pris des arrêtés prohibant absolument la sortie du blé et de la farine hors des limites de leur département.

Certains membres de la commission eussent souhaité que le Gouvernement se déclarât opposé à ce mode de procéder et promit de donner des ordres rigoureux pour qu'aucun obstacle ne fût apporté à la libre circulation du blé et de la farine dans toute la France.

Nous devons noter ici avec regret que tout en reconnaissant combien cette demande était logique, le Gouvernement n'a pas donné à sa réponse toute la précision désirable. Il s'est borné à déclarer que, désormais, les préfets ne prendraient plus de mesures de cette nature « sans en avoir au préalable référé au Gouvernement et en avoir reçu l'autorisation ». Qu'il y ait là un supplément de garantie contre des mesures injustifiées, nous n'en disons rien, mais nous ne saurions nous déclarer satisfaits et nous voulons espérer qu'après nouvel examen, le Gouvernement reconnaîtra que rien ne saurait légitimer, ni même excuser, la division du sol national en compartiments étanches et l'atteinte ainsi portée aux sentiments de solidarité qui doivent unir entre eux tous les citoyens d'un même pays.

D'autre part, il a été observé que le resserrement du marché du blé ne provenait pas seulement de la « thésaurisation » (si l'on peut ainsi dire) des blés dans l'espérance d'en obtenir ultérieurement un prix majoré, mais aussi qu'elle provenait pour une grande partie de l'impossibilité dans laquelle s'étaient trouvés les cultivateurs de procéder au battage, faute de main-d'œuvre et surtout faute de combustible. Le Gouvernement en a convenu sans peine et il a déclaré à la commission que déjà le ministre du ravitaillement s'était préoccupé d'obtenir de la main-d'œuvre militaire et qu'il avait donné des instructions pour que les combustibles nécessaires aux battages puissent être transportés sans délai.

Telles sont, Messieurs, les diverses considérations trop sommairement déduites que nous mettons sous vos yeux. Il en résulte manifestement que le projet qui nous est soumis soulève de sérieuses objections et prête à la critique.

Pourtant le Gouvernement le réclame avec insistance; il affirme qu'il y trouvera les moyens d'éviter toute crise de ravitaillement en blé et en farine et il nous prie de le voter de toute urgence. Cela étant, nous n'avons pas cru devoir lui refuser notre adhésion, tout en l'accompagnant de sérieuses réserves. Il ne semble pas, d'ailleurs, que l'adoption du projet de loi présente de sérieux inconvénients et nous avons cru y voir un premier pas fait vers le retour à un régime économique plus rationnel.

La commission des finances vous propose donc d'adopter purement et simplement le texte voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions des deux premiers paragraphes de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1916 et la loi du 30 janvier 1917 sont abrogées.

Les dispositions des lois du 17 avril 1916 et du 29 juillet 1916 concernant la taxation et la réquisition de l'avoine, de l'orge et du seigle sont applicables au blé-froment et à toutes les céréales et farines susceptibles d'entrer dans la fabrication du pain.

Art. 2. — La différence entre le prix du blé établi par l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1916 et celui qui pourrait résulter de la taxe à établir en conformité de l'article précédent sera remboursée par l'Etat, dans les conditions qui seront fixées par un décret rendu sur la proposition du ministre du ravitaillement général et du ministre des finances.

Il en sera de même en ce qui concerne les céréales succédanées.

ANNEXE N° 155

Session ord. — Séance du 5 avril 1917.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif à

l'addition de farines de succédanés à la farine de froment et aux sanctions pénales applicables en cas d'observation des dispositions réglementant la vente et la consommation des denrées alimentaires, par M. Gustave Lhopiteau, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, en même temps qu'il nous demande de modifier le mode de taxation du blé et toujours dans le but de tirer parti de toutes nos ressources alimentaires, le Gouvernement propose de rendre licite par la loi le mélange avec la farine de blé de la farine de divers succédanés, seigle, maïs, orge, sarrasin, riz, fèves et féveroles.

Cette mesure nous paraît s'imposer et l'on peut regretter qu'un défaut de prévoyance ait empêché les gouvernements précédents de la proposer plus tôt. Les mélanges envisagés ne sont pas de nature à présenter le moindre inconvénient si les proportions indiquées sont strictement observées. Le pain fait avec un assez fort mélange de farine de seigle est excellent; il était autrefois d'usage courant dans toutes nos campagnes et il est encore assez habituellement employé dans diverses régions. L'article 1^{er} qui nous est soumis autorise le mélange dans une proportion qui peut varier de 15 à 30 p. 100.

En ce qui concerne les autres succédanés, la proportion ne pourra dépasser 15 p. 100.

À la vérité, on peut se demander si les succédanés envisagés existent en France en quantité suffisante et si leur emploi ne présentera pas quelques difficultés. Ainsi, il est douteux que la farine puisse être extraite du maïs en quantité appréciable, faute de moulins spéciaux.

Ces deux observations ont été soumises par la commission des finances au Gouvernement, qui s'est borné à répondre très franchement qu'une fois l'autorisation du mélange accordée, il ferait pour le mieux et utiliserait tout ce qui pourrait être rendu utilisable. Nous ne pouvions lui demander des engagements plus précis, et nous avons pensé qu'il fallait lui faire confiance. Quel que soit le supplément de farine panifiable ainsi obtenu, il en résultera toujours une économie non négligeable de nos ressources en blé.

Certains membres de la commission des finances avaient été émus des déclarations faites à la Chambre des députés, déclarations par lesquelles le Gouvernement avait annoncé qu'il ferait lui-même la fourniture des succédanés aux meuniers. Mais il faut bien reconnaître que le commerce libre éprouverait en ce moment les plus graves difficultés à se procurer ces succédanés. Au surplus, le ministre du ravitaillement nous a demandé de lui faire confiance, promettant de limiter l'intervention de l'Etat au strict nécessaire.

Un de nos collègues, M. Cazeneuve, a appelé l'attention sur les fraudes qu'il serait difficile de déjouer avec les moyens dont disposent actuellement les services compétents. Personne ne saurait se dissimuler la gravité de l'objection devant laquelle nous nous serions sans doute arrêtés, au moins pour insérer dans le texte des dispositions spéciales, si nous nous trouvions en période normale. Dans les circonstances actuelles, nous avons pensé qu'il fallait passer outre et donner avant tout au Gouvernement un nouveau moyen d'économiser le blé. Nous avons d'ailleurs la conviction que le Gouvernement saura prévenir la fraude en supprimant, par l'établissement des prix, l'intérêt qu'on pourrait avoir à y recourir.

Certains des succédanés ont atteint à ce jour des cours supérieurs à ceux du blé. Le Gouvernement s'est engagé à les fournir aux meuniers à un prix au plus égal à celui du froment.

Pour les mélanges faits avec les farines d'autres succédanés dont le prix n'atteint pas celui du blé, le Gouvernement tiendra compte des prix divers pour fixer la taxe des farines suivant la valeur des éléments qui entreront dans ces mélanges.

Le texte voté par la Chambre, et que nous ne voulons pas modifier, laisse d'ailleurs au Gouvernement la faculté d'ajouter par décret certains succédanés à ceux qui seront indiqués par la loi. La proportion de mélanges pourra être indiquée dans la même forme.

En résumé, le projet qui nous est soumis est

(1) Voir les nos 142, Sénat, année 1917, et 2980-3216 et in-8° n° 695. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

loin d'être parfait; il aurait pu être avantageusement amendé, mais il en fut résulté un retard dont la commission des finances n'a pas voulu prendre la responsabilité alors que le temps presse.

Nous vous proposons donc d'adopter le projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — La farine de froment pourra être employée, dès la promulgation de la présente loi, pour la fabrication du pain mis en vente en mélange contenant de 15 à 30 p. 100 de son poids total de farine de seigle ou en mélange de farines de maïs, d'orge, de sarrasin, de riz, de fèves ou de féveroles, celles-ci ne pouvant dépasser au total, dans le mélange, la proportion de 15 p. 100.

Deux mois après ladite promulgation, le Gouvernement pourra transformer, par décret rendu sur le rapport des ministres du ravitaillement et de l'agriculture, la faculté prévue au paragraphe précédent en une obligation. Mais, en ce cas, il devra assurer aux meuniers, à un prix au plus égal à celui des farines de froment, la fourniture des farines de succédanés dont l'emploi sera obligatoire.

À partir de la publication de ce décret, les meuniers ne pourront plus mettre en vente ou vendre que de la farine mélangée dans les conditions qui seront fixées par ce même décret, et les boulangers ne pourront plus mettre en vente ou vendre que du pain fabriqué avec cette farine.

Le nombre des farines admises au mélange avec la farine de froment pourra être augmenté, s'il y a lieu, par décret; la proportion du mélange ci-dessus fixé pourra être modifiée dans la même forme.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} et aux décrets pris pour son exécution, seront punies de 16 fr. à 2,000 fr. d'amende et de six jours à deux mois d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'article 463 du code pénal et la loi du 25 mars 1891 sont applicables à ces infractions.

En outre, le tribunal pourra ordonner que son jugement sera, intégralement ou par extraits, affiché dans les lieux qu'il fixera et inséré dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné, sans que la dépense puisse excéder 50 fr.

Lesdites infractions seront recherchées et constatées dans la forme prévue pour la recherche et la constatation des fraudes et falsifications des denrées alimentaires par les lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — Les peines édictées à l'article précédent remplaceront celles prévues par le paragraphe 2 de l'article 8 de la loi du 16 octobre 1915, par l'article 2 et le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1916, relative à la taxation et à la réquisition des céréales, et par l'article 4 de la loi du 25 avril 1916.

Ces peines seront également applicables:

1° A ceux qui, sous réserve des mélanges autorisés par l'article 1^{er}, auront mis en vente ou vendu une farine de froment autre que la farine dite entière, laquelle doit contenir tous les éléments du blé, le son ou et les corps étrangers;

2° A ceux qui se seront rendus coupables de gaspillage de pain propre à la consommation humaine;

3° A ceux qui auront employé pour la distillerie, du froment un grain propre à la mouture, qu'il soit propre ou mélangé à d'autres céréales.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 156

(Session ord. — Séance du 5 avril 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant imposition de la saccharine et des autres substances édulcorantes artificielles, par M. Cazeneuve, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

(1) Voir les nos 132, Sénat, année 1917, et 3056-3216, et in-8° n° 693 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Messieurs, par un projet récemment voté, le Parlement a permis au Gouvernement, conformément à la demande qu'il lui en avait faite, d'autoriser par décrets, après avis conforme de l'Académie de médecine et du conseil supérieur d'hygiène publique de France, l'emploi de la saccharine ou de toute autre substance édulcorante artificielle pour remplacer le sucre dans la préparation de certaines denrées ou boissons propres à la consommation.

Nous avons exposé en détail dans notre rapport n° 110, en date du 28 mars 1917, les motifs qui avaient poussé le Gouvernement à demander cette autorisation et qui ont conduit le Parlement à la lui accorder. Nous ne croyons donc pas qu'il soit utile de revenir longuement sur les explications que nous avons à ce moment fournies. L'emploi temporaire, pendant les hostilités, de la saccharine ou de toute autre substance édulcorante artificielle dans certaines boissons ou certaines denrées aura pour conséquence d'éviter une sortie d'or importante et de libérer un tonnage appréciable, vu la quantité de sucre importée.

Si l'usage des produits dont il s'agit, sagement limité par les décrets à intervenir, ne présente pas beaucoup d'inconvénients et peut avoir, économiquement, dans les circonstances exceptionnelles que nous traversons, des conséquences heureuses, il doit toutefois être accompagné de mesures de précaution pour empêcher qu'il ne se répande en dépit des règlements hors des limites dans lesquelles on a entendu le confiner, au détriment de la santé publique et du Trésor. La saccharine jouit en effet d'un pouvoir édulcorant 400 à 500 fois supérieur à celui du sucre et, par contre, son prix de revient est minime, puisqu'il ne dépasserait pas 12 fr. environ par kilogr. Elle se vendait, en 1913, 15 fr. le kilogr., et en juillet 1916, 50 fr.

Pour lutter contre une extension exagérée de son emploi, il n'y a qu'un seul remède. C'est de la frapper d'un droit correspondant au moins à celui qui atteint le sucre ordinaire. Par le projet de loi, qui fait l'objet du présent rapport, le Gouvernement propose le taux de 200 fr. par kilogr.; c'est une taxe qui nous paraît insuffisante. Le sucre ordinaire est, en effet, soumis par l'article 20 de la loi du 30 décembre 1916 à un droit de 40 fr. par 100 kilogr., soit 40 centimes par kilogr. Le taux de 200 fr. par kilogr. proposé sur la saccharine est 500 fois plus élevé. Mais, avouons-le, même avec ce droit de 200 fr., il n'y aura pas d'équivalence comme prix entre la saccharine et le sucre, si on envisage les pouvoirs sucrants très différents des deux produits et leur prix de revient respectif. De là des possibilités de fraude (1).

Nous demandons donc au Gouvernement d'étudier à nouveau cette question de première importance. Il se rendra compte de l'insuffisance de son étude fiscale, s'il veut réellement prévenir toute substitution frauduleuse de la saccharine au sucre. Et c'est là son devoir, même aux heures exceptionnelles que nous traversons.

Des renseignements fournis par le ministère du commerce, il résulte que l'insuffisance de la production du sucre à laquelle la saccharine devra faire face est de 10,000 tonnes par an, nécessitant ainsi une quantité de cette dernière substance s'élevant à 20 tonnes environ. Les industries fabriquant actuellement la dite substance pourront sans nul doute faire face à cette production en adaptant promptement l'outillage aux nouveaux besoins.

Votre commission des finances n'a, en résumé, en dehors des quelques considérations critiques exposées ci-dessus, aucune objection contre la proposition du Gouvernement d'assujettir à un droit intérieur de consommation de 200 fr. par kilogramme la saccharine et toutes autres substances édulcorantes artificielles ou produits chimiques assimilés, définis par les articles 49 de la loi du 30 mars 1902 et 41 de la loi du 8 avril 1910. Elle trouve seulement, nous le répétons, ce droit insuffisant. Mais pour éviter le retour du projet à la Chambre des députés, elle vous demande d'adopter sans modification le projet de loi qui vous a été transmis.

(1) En mettant la saccharine à 50 fr. le kilogr., ce qui est un prix élevé, elle vaudra avec les droits 250 fr. Or, 400 kilogr. de sucre représentant le même pouvoir sucrant vaudront 600 fr. environ. L'intérêt à frauder est évident.

PROJET DE LOI

Article unique. — Un droit intérieur de consommation de 200 fr. par kilogr. sera perçu, à la sortie des fabriques, sur la saccharine et toutes autres substances édulcorantes artificielles ou produits chimiques assimilés, définis par les articles 49 de la loi du 30 mars 1902 et 41 de la loi du 8 avril 1910.

Les fabricants pourront se libérer par la souscription d'obligations cautionnées dans la forme prévue par la loi du 15 février 1875.

ANNEXE N° 157

(Session ord. — Séance du 15 mai 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant modification de l'article 46 de la loi de finances du 31 décembre 1907, relatif à l'inspection de l'enseignement technique, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 12 novembre 1912, chargée de l'examen d'une proposition de loi relative à l'apprentissage.)

ANNEXE N° 158

(Session ord. — Séance du 15 mai 1917.)

PROJET DE LOI adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés sur l'immatriculation des bateaux de rivières et l'hypothèque fluviale, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Desplas, ministre des travaux publics et des transports; par M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice; par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et par M. J. Thierry, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission précédemment saisie.)

ANNEXE N° 159

(Session ord. — Séance du 15 mai 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 5 du décret du 16 septembre 1910 déclaratif d'utilité publique des voies ferrées d'intérêt local de Lourdes à Bagnères-de-Bigorre et de Bagnères-de-Bigorre à Gripp (plateau d'Artigues) et d'approuver un avenant au traité de rétrocession desdites lignes, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Desplas, ministre des travaux publics et des transports, et par M. J. Thierry, ministre des finances (3). — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

ANNEXE N° 160

(Session ord. — Séance du 15 mai 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 22 décembre 1916 qui a prohibé l'importation en France et en Algérie, sous un régime douanier quelconque, des alcools (eaux-de-vie et alcools autres) et des liqueurs d'origine ou de provenance étrangère, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Pré-

(1) Voir les nos 3035, 3171-3240 et in-8° n° 899. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 122-333, Sénat, année 1916; 2633-3063-3145-3170 et in-8° n° 674 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 3097-3164, et in-8° n° 686 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

sident de la République française, par M. A. Ribot, président du conseil, ministre des affaires étrangères, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, par M. J. Thierry, ministre des finances, et par M. L. Malvy, ministre de l'intérieur (1). — (Renvoyé à la commission des douanes.)

ANNEXE N° 162

(Session ord. — Séance du 15 mai 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie et des prohibitions d'entrée sur diverses marchandises, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, président du conseil, ministre des affaires étrangères, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, par M. Fernand David, ministre de l'agriculture, par M. Paul Painlevé, ministre de la guerre, par M. L. Malvy, ministre de l'intérieur, par M. Desplas, ministre des travaux publics et des transports et par M. J. Thierry, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des douanes.)

ANNEXE N° 163

(Session ord. — Séance du 15 mai 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ratification du décret du 18 décembre 1916, qui a majoré les droits d'importation afférents aux tabacs fabriqués, autres que pour la régie, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, président du conseil, ministre des affaires étrangères, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et par M. J. Thierry, ministre des finances (3). — (Renvoyé à la commission des douanes.)

ANNEXE N° 164

(Session ord. — Séance du 15 mai 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, concernant la régularisation du décret du 3 février 1917 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1917 au titre du budget annexe des monnaies et médailles, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. J. Thierry, ministre des finances (4). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 165

(Session ord. — Séance du 15 mai 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de la marine de crédits destinés à favoriser la défense contre les sous-marins, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. le contre-amiral Lacaze, ministre de la marine, et par M. J. Thierry, ministre des finances (5). — (Renvoyé à la commission des finances.)

(1) Voir les nos 2834-3128 et in-8° n° 692 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 2689-3078 et in-8° n° 675. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 2936-3075, et in-8° n° 677. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 3035-3194 et in-8° n° 684 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(5) Voir les nos 3098-3143 et in-8° n° 682 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 166

(Session ord. — Séance du 15 mai 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant modification aux grades et aux effectifs du corps des officiers de marine et du corps des équipages de la flotte, ainsi qu'aux règles d'admission anticipée dans la 2^e section ou à la retraite prévues par la loi du 10 juin 1896, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. le contre-amiral Lacaze, ministre de la marine (1). — Renvoyé à la commission de la marine. — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 167

(Session ord. — Séance du 15 mai 1917.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, sur le régime des fabrications de guerre, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyée à la commission, nommée le 28 décembre 1915, chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre.)

ANNEXE N° 169

(Session ord. — Séance du 15 mai 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, relatif au recrutement des officiers d'administration du cadre actif de l'intendance et du service de santé pendant la durée des hostilités, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. Paul Painlevé, ministre de la guerre (3). — (Renvoyé à la commission de l'armée.)

ANNEXE N° 172

(Session ord. — Séance du 22 mai 1917.)

PROPOSITION DE LOI relative à la constatation de l'état des lieux susceptibles de donner ouverture à la réparation des dommages de guerre, présentée par MM. Reynald, Boivin-Champeaux, Hervey, Sauvan, Fagot, Jonnard, Touron, Lucien Hubert, Bersez, Hayez, Gentilliez, Henry Chéron, Magny, Charles Deloncle, sénateurs. — (Renvoyée à la commission, nommée le 8 février 1917, chargée de l'examen du projet de loi sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre.)

Messieurs, la loi sur les réparations des dommages causés par les faits de la guerre, qui est en préparation devant le Parlement, a déjà donné lieu à de longues études et à d'intéressantes discussions. Mais, quelle que soit la bonne volonté apportée par les deux Chambres, il est évident que plusieurs mois s'écouleront encore avant qu'il soit possible de résoudre par un vote définitif les questions nombreuses et complexes que soulève cette loi.

Pourtant il y a des actes urgents à accomplir. Certains immeubles partiellement détruits pourraient être préservés d'une ruine totale si le propriétaire procédait promptement aux réparations nécessaires. Ailleurs, la réédification d'un hangar assurerait la conservation d'un matériel voué, sans cela, à une perte certaine. De même, des maisons d'habitation peuvent être rendues habitables et restituées ainsi à leur utilisation sociale.

Mais pour que ces résultats soient atteints, il faut que les propriétaires de ces immeubles

(1) Voir les nos 2851-2935-3191-3230 et in-8° n° 70 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 1187-1773-1908-1917-2635-302-3347 et in-8° n° 70. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 2035-2453-2735 et in-8° n° 697 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

soient assurés qu'en procédant à de pareils travaux ils ne compromettent pas leur droit à indemnité. Ils n'oseraient le faire dans la crainte qu'on ne leur reprochât d'avoir modifié l'état des lieux et d'avoir rendu impossibles les constatations préalables à toute évaluation des dommages subis.

Nous pensons qu'il est utile d'organiser une procédure rapide et peu coûteuse qui sauvegarde les droits des sinistrés et leur permette de prendre des initiatives favorables à la reprise immédiate de la vie économique. C'est dans cet esprit que nous vous présentons ce texte qui nous paraît répondre à la préoccupation que nous venons d'exposer.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Tout prétendant à droit à la réparation d'un des dommages visés à l'article 12 de la loi de finances du 26 décembre 1914 pourra demander qu'il soit procédé contradictoirement avec le représentant de l'Etat à la visite des biens meubles ou immeubles lui appartenant, en vue de dresser un état descriptif et détaillé des biens endommagés ou détruits.

A cet effet, il adressera au préfet du département une lettre recommandée précisant les biens à visiter.

Il indiquera s'il a l'intention de procéder lui-même à cette visite. Dans le cas contraire, il désignera son expert.

Le préfet désignera immédiatement l'expert de l'Etat, et la visite aura lieu sans aucun retard.

Art. 2. — Au cas où, dans la quinzaine, le préfet n'aurait pas désigné l'expert de l'Etat, le président du tribunal de la situation des biens ou, en cas d'impossibilité, celui du tribunal le plus voisin, saisi par une requête de l'intéressé, et le préfet dûment appelé, pourra, statuant en référé, ordonner la visite ci-dessus définie.

Il nommera, si cela n'a point été fait par le préfet, l'expert de l'Etat et un troisième expert pour le cas où il y aurait désaccord.

Il fixera le délai dans lequel les opérations devront être terminées.

Art. 3. — Chacune des parties payera son expert.

Il sera fait masse des autres frais qui seront supportés par moitié pour les deux parties.

Art. 4. — Le procès-verbal de la visite et l'état descriptif des lieux seront déposés au greffe du tribunal. Copie en sera délivrée sur leur demande aux parties intéressées.

Ils feront foi de l'état des biens dans l'instance suivie devant la juridiction compétente pour la fixation de l'indemnité de réparation.

ANNEXE N° 176

(Session ord. — Séance du 25 mai 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification aux grades et aux effectifs du corps des officiers de marine et du corps des équipages de la flotte, ainsi qu'aux règles d'admission anticipée dans la 2^e section ou à la retraite prévues par la loi du 10 juin 1896, par M. le vice-amiral de La Saille, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le projet de loi déposé à la Chambre des députés, le 11 janvier 1917, a été voté, le 31 mars, avec une addition qui ne donne lieu à aucune critique.

Il édicte diverses mesures importantes que l'exposé des motifs énumère comme suit :

- 1^o Rétablissement du grade de capitaine de corvette. Suppression du grade d'aspirant et création du grade de maître principal analogue à celui d'adjudant chef dans l'armée de terre ;
- 2^o Extension du cadre de résidence fixe ;
- 3^o Modification des règles actuelles d'admission dans la deuxième section ou à la retraite, fixées par la loi du 10 juin 1896.

Toutes ces mesures ont été adoptées par la Chambre des députés ; elles nous paraissent opportunes et aujourd'hui nécessaires.

(1) Voir les nos 166, Sénat, année 1917, et 2851-2935-3191-3230 et in-8° n° 709. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Création du grade de capitaine de corvette.

Le grade de capitaine de corvette a déjà existé dans la marine, même concurremment avec le grade de capitaine de frégate, durant la période de 1830 à 1836 et est resté de 1836 à 1848 le seul grade d'officier supérieur après suppression des capitaines de frégate qui furent rétablis en 1848 au lieu et place des capitaines de corvette en même temps supprimés. Ce qu'on vous demande aujourd'hui n'est pas une substitution nouvelle d'un grade à un autre, mais bien l'établissement simultané des deux grades :

a) Celui de capitaine de frégate qui existe et qui est considéré comme indispensable pour le commandement en second de nos grosses unités de combat dont le capitaine de vaisseau commandant ne peut être remplacé soit pendant le combat, soit même en temps de paix, que par un officier supérieur qui aura été de tout temps sa doublure et son confident et qui, par le prestige d'un grade se rapprochant du sien, aura une autorité indiscutée immédiatement reconnue de tous.

b) Celui de capitaine de corvette justifié d'abord par l'obligation de former sur nos grandes unités des groupements de spécialités pour assurer l'accord de leur action.

La multiplicité des spécialités sur nos bâtiments modernes entraîne l'augmentation du nombre des officiers subalternes, principalement des lieutenants de vaisseau dont les divers groupements ne peuvent, sans inconvénient, être confiés à des officiers du même grade que ces lieutenants de vaisseau. Le capitaine de corvette trouve ici sa raison d'être ; il aura en outre une utilisation heureuse et pratique dans les fonctions de second sur les bâtiments commandés par un capitaine de frégate, dans le commandement des nombreux bâtiments de moyenne importance, des bâtiments spéciaux par exemple les conducteurs d'escadrilles, des flottilles et aussi dans certains emplois des fronts de mer.

Les objections faites contre le nouveau grade demandé sont principalement : l'inutilité si longtemps affirmée par beaucoup de marins d'avoir deux grades d'officier supérieur — et la gêne de créer un grade qui abaissera à un degré inférieur l'avancement à l'ancienneté et empêchera nombre d'officiers d'arriver avant la fin de leur carrière au grade de capitains de frégate et d'en avoir ensuite la retraite.

La première de ces objections tombe d'elle-même devant la composition de la flotte actuelle, si différente de celle qui existait il y a quelques années, tant par la nature, les dimensions des bâtiments, les engins techniques embarqués que par les règles tactiques des combats sur mer.

La seconde objection est faite en faveur d'intérêts particuliers certainement respectables mais qui doivent céder à l'intérêt général : elle perd d'ailleurs une partie de son importance par ce fait que des mesures transitoires atténuent ce qui pourrait être rigoureux pour quelques officiers et que, d'autre part, si ces officiers n'atteignent pas le grade de capitaine de frégate, ils seront du moins arrivés plus tôt, c'est-à-dire à un âge sensiblement plus jeune, au grade d'officier supérieur.

De plus, l'échelon nouveau aidera au rajeunissement des cadres dans les grades inférieurs, ce qui est unanimement désiré par tous les officiers et permettra, par le jeu du choix, un avancement plus rapide vers les grades élevés où l'on trouvera alors des chefs plus jeunes pour supporter les responsabilités lourdes des commandements importants et même des fonctions de second sur nos grands cuirassés, fonctions fatigantes qui exigent une activité incessante que l'âge fait perdre à beaucoup.

Enfin, il convient de rappeler que depuis vingt ans déjà le Sénat a été saisi de plusieurs propositions de loi visant l'établissement du grade de capitaine de corvette. Se faisant l'interprète de désirs dont il avait recueilli l'expression dans sa fréquentation toujours bienveillante et sympathique des officiers de marine, notre honorable collègue M. Cabart-Danneville a déposé au Sénat, le 7 décembre 1897, une proposition de loi tendant au rétablissement du grade de capitaine de corvette ; puis une seconde proposition, le 5 décembre 1898, tendant à l'augmentation du cadre des officiers de marine par l'accroissement du nombre des capitaines de frégate et des enseignes de vaisseau et par la création du grade de capitaine de corvette ; puis encore, le 28 dé-

cembre 1906, une troisième proposition pour le rétablissement du grade de capitaine de corvette.

Suppression du grade d'aspirant.

La suppression du grade d'aspirant est la conséquence logique du recrutement actuel de l'état-major naval. Ce ne sont plus des adolescents de quinze à seize ans qui entrent à l'école navale, mais bien des jeunes gens de dix-neuf et vingt ans, comme ceux qui entrent à l'école de Saint-Cyr ou à l'école polytechnique. Or, ceux-ci sortent de leurs écoles après deux ans, avec le grade de sous-lieutenant, d'officier par conséquent. Pourquoi les jeunes gens du même âge, sortant de l'école navale avec un sérieux bagage scientifique et une instruction générale soignée, sortiraient-ils comme sous-officier avec le grade d'aspirant de 2^e classe seulement ? Il n'y a aucune raison valable pour leur imposer ce traitement inférieur. C'est pourquoi le projet de loi demande qu'ils soient classés comme enseignes de vaisseau de 2^e classe, grade équivalent à celui de sous-lieutenant.

Création du grade de maître principal.

La guerre actuelle montre de façon évidente l'insuffisance du nombre des officiers subalternes. La marine commerciale nous a été d'un grand secours pour parer à cette pénurie ; nous avons pu lui emprunter quantité de capitaines au long cours, qui servent sur nos bâtiments comme enseignes de réserve ou enseignes auxiliaires. Mais cela ne suffit pas.

Il est évidemment très utile de disposer d'officiers que sont sûrement de bons marins, mais il est non moins utile d'en avoir de tout préparés au commandement de nos spécialités militaires. Notre cadre de maistrance qui contient des hommes pratiques de tout premier ordre, ayant une parfaite connaissance de nos exercices de guerre, est de nature à nous fournir l'appoint nécessaire. Il sera aussi avantageux pour ces excellents serviteurs que pour le service de la flotte de créer une position spéciale dans laquelle les plus qualifiés d'entre nos premiers maîtres seront choisis en vue de fonctions pour lesquelles les officiers nous manquent.

C'est dans ce but qu'est institué le grade de maître principal analogue à celui d'adjudant-chef dans l'armée.

Nous sommes très encouragés dans cette voie par l'expérience heureuse faite dans la marine anglaise où les « warrant officers » ayant même provenance et même rang que nos maîtres principaux sont employés en grand nombre sur les bâtiments de combats dans des fonctions d'officiers subalternes. Or, c'est, nous l'avons dit, le rôle que remplissent les maîtres principaux dont la création est demandée par le projet de loi. Votre approbation est encore ici assurée.

Premiers maîtres pilotes promus officiers des équipages de la flotte.

Le projet de loi qui vous est présenté a donné l'occasion de faire une juste rectification dans la situation des premiers maîtres pilotes nommés dans le corps des officiers des équipages de la flotte pour la mettre en harmonie avec celle des premiers maîtres des autres spécialités. Chose naturelle sur laquelle il ne semble pas y avoir d'observations à faire.

Officiers en résidence fixe.

En continuant l'étude du projet de loi, nous le voyons s'occuper du cadre des officiers en résidence fixe. Il élargit ce cadre dans des proportions importantes ; il y introduit 7 capitaines de vaisseau et 45 capitaines de corvette qui n'y figurent pas aujourd'hui, et y fait figurer 25 capitaines de frégate et 30 lieutenants de vaisseau au lieu de 20 capitaines de frégate et 20 lieutenants de vaisseau.

La guerre actuelle a montré combien les officiers de marine étaient utilement appelés à servir sur les fronts de mer au lieu et place des officiers de l'armée. L'armée de terre, qui est seule chargée de la défense des côtes, a dû, dès la déclaration de guerre, faire des emprunts de personnel à la marine pour une part de cette défense. Avant la guerre, les deux ministres de la guerre et de la marine avaient la même opinion à cet égard et avaient préparé

une entente entre leurs départements avec l'approbation du conseil supérieur de la défense nationale. L'expérience de la guerre prouve la nécessité de reprendre cette entente. Elle exige un accroissement du personnel de la marine, et, comme il y a intérêt à spécialiser dans ce service les officiers qui y sont attachés, l'augmentation du cadre de résidence fixe en est la conséquence.

Effectifs dans les différents grades.

C'est maintenant le moment d'examiner les effectifs proposés pour les divers grades créés ou touchés par le projet.

Les chiffres indiqués dans l'article 2 sont : 115 capitaines de vaisseau au lieu de 125, 320 capitaines de corvette et 800 lieutenants de vaisseau au lieu de 754. Les chiffres pour les capitaines de frégate et les enseignes de vaisseau ne sont pas modifiés.

La réduction de 10 capitaines de vaisseau est compensée par l'introduction de 7 capitaines de vaisseau au cadre de résidence fixe. L'élévation à 800 du nombre des lieutenants de vaisseau est due à l'insuffisance des cadres déterminés par la loi de 1896. Cette insuffisance, déjà reconnue en temps de paix, s'est aggravée pendant la guerre et a motivé l'appel fait dans une large mesure aux officiers de réserve et auxiliaires (180 lieutenants de vaisseau et 580 enseignes de vaisseau). Malgré cela, le déficit dans les états-majors embarqués atteint encore aujourd'hui plus de 400 officiers quoique l'effectif des lieutenants de vaisseau soit dépassé de 50 unités et celui des enseignes de 250.

Les raisons de l'insuffisance flagrante des effectifs sont :

1^o La réalisation partielle du programme du 30 mars 1912 ;

2^o L'augmentation du tonnage de toutes les unités et la complexité de leurs organes ; les torpilleurs, par exemple, qui en 1896 ne comportaient qu'un seul officier, ont aujourd'hui des dimensions qui exigent l'embarquement de trois officiers ;

3^o La création du service de l'aéronautique maritime qui absorbe environ 160 officiers des différents grades ;

4^o L'armement par la marine de beaucoup de batteries appartenant sur le front de mer au service de la défense des côtes ;

5^o L'entrée en ligne des sous-marins

Et on ne tient pas compte dans les prévisions du projet de loi de l'armement de nombreux bâtiments auxiliaires, de chalutiers, de bateaux-dragueurs ni des unités du programme naval dont la construction est suspendue.

Votre rapporteur a pris connaissance au ministère de la marine des tableaux et calculs qui y ont été faits pour la détermination des effectifs ; ils forment un important dossier qui dénote un scrupuleux travail. Il y a été tenu compte dans les limites les plus raisonnables des leçons qui résultent de l'extrême pénurie actuelle des effectifs, conséquence de leur insuffisance antérieure, ainsi que de la nécessité de maintenir entre les différents grades de la hiérarchie le rapport voulu par les conditions d'un avancement normal. Il ne faut plus, comme c'est le cas aujourd'hui, que des officiers sortis de l'école navale depuis vingt-sept ans soient encore lieutenants de vaisseau.

Quant à la question budgétaire, celle de l'accroissement de dépense entraînée par l'application du présent projet de loi : augmentation du nombre des officiers des divers grades, de celui des officiers de résidence fixe, création des maîtres principaux, il n'en est pas fait mention dans le projet de loi. Mais la commission de la marine de la Chambre des députés l'a calculée, et elle le chiffre à 4.674.114 fr. lorsque la loi sera en plein fonctionnement. Mais pour la première année la dépense ne s'élèvera qu'à 1.385.000 fr.

Il n'est d'ailleurs pas possible d'indiquer en combien d'années les effectifs nouveaux seront réalisés, puisque le projet — à part la fixation relative à la première année — donne dix années pour la formation des cadres complets et laisse l'augmentation annuelle soumise aux allocations budgétaires.

Admission dans la 2^e section ou à la retraite.

Nous aurons passé en revue les divers points du projet de loi lorsque nous aurons parlé de la modification proposée des règles d'admis-

sion dans la 2^e section ou à la retraite, fixées par la loi du 16 juin 1896.

L'article du projet qui traite cette question est renouvelé du projet déposé au mois d'octobre 1915 par le ministre de la marine, M. Auggagneur, et qui, après avoir été voté par la Chambre des députés, lui a été renvoyé par le Sénat après disjonction des paragraphes relatifs à la mise en retraite d'office des officiers généraux. La Chambre des députés ayant maintenu sa décision antérieure, le projet est revenu au Sénat qui ne l'a pas voté.

C'est ce même projet d'octobre 1915 qui est de nouveau soumis à vos délibérations dans l'article 15 du projet que nous examinons en ce moment. Il a été, comme l'an dernier, adopté en son entier par la Chambre des députés. Nous rappelons que les mesures qu'il édicte ont déjà été étudiées à plusieurs reprises par la marine et étaient en partie comprises dans un projet déposé en 1913 par M. Pierre Lauth, alors ministre, et qui ne put être discuté. Nous ajoutons qu'elles ne sont que la reproduction, en vue de leur application à la marine, de celles qui sont dans la loi du 16 février 1912 concernant les officiers généraux de l'armée de terre. Nous pensons que, dans ces conditions, vous voudrez sanctionner par votre approbation le vote réitéré de la Chambre des députés.

Tel est l'exposé du projet de loi déposé par le ministre de la marine à la Chambre des députés le 11 janvier dernier. Nous allons voir maintenant comment l'a accueilli la commission de la marine de guerre de cette assemblée.

Un premier rapport a été fait en son nom et distribué au Parlement. Ce rapport conclut à une approbation du projet de loi avec seulement deux petites modifications de détail sans aucune importance sur l'ensemble ; il porte la date du 2 février.

Nouveau statut des officiers des équipages de la flotte.

Postérieurement à cette date plusieurs amendements furent proposés ; un seul fut retenu : il constitue un nouveau statut des officiers des équipages de la flotte qui n'étaient pas mis en cause par le projet. Néanmoins, la commission de la marine de guerre en a admis les dispositions qu'elle a réparties en quatre articles intercalés dans le projet sous les nos 12, 13, 14 et 15, repoussant à leur suite les derniers articles : ceux relatifs à la création des maîtres principaux, et celui qui vise la modification des règles actuelles d'admission dans la 2^e section ou à la retraite fixées par la loi du 10 juin 1896.

La Chambre des députés, par le nouveau statut des officiers des équipages de la flotte, améliore leur situation. Elle leur donne un plus grand nombre d'officiers principaux dont le grade est l'équivalent de capitaine de corvette. Elle a fondu en deux classes les quatre classes qui existent actuellement : les officiers de 1^{er} et de 2^e classe formant la 1^{re} classe nouvelle avec assimilation de lieutenant de vaisseau ; les officiers de 3^e et de 4^e classes formant la 2^e classe nouvelle avec assimilation d'enseigne de vaisseau. Il est entendu qu'il s'agit du grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe, quoique le projet ait omis cette précision. Naturellement la solde accompagne l'assimilation.

De plus, le cadre est agrandi et comprend :

25 officiers principaux, au lieu de 8 ;
100 officiers de 1^{re} classe, au lieu de 46 de 1^{re} et de 2^e classe ;

125 officiers de 2^e classe, au lieu de 132 de 3^e et 4^e classe ; soit un total de 245 officiers, au lieu de 186 récemment portés à 200, après décret et vote des crédits.

L'adoption de ces dispositions constitue une très notable amélioration du sort des officiers venant du rang et a pour effet de limiter dans la proportion de l'augmentation de leurs effectifs celle des officiers de marine.

Cette mesure, messieurs, aura votre approbation. Les officiers expérimentés pourvus de connaissances pratiques spéciales, sortis de l'élite de notre maistrance, la méritent sans contredit. Ils rendront tous, comme ils le font aujourd'hui, des services hautement appréciés.

Votre commission de la marine accepte le projet de loi tel qu'il a été arrêté par la Chambre des députés ; elle vous propose, en conséquence, d'émettre un vote conforme en sa faveur et appelle votre attention sur les lignes par lesquelles le ministre de la marine, en

déposant le projet sur le bureau du Sénat, a terminé l'exposé des motifs : « Le développement de la guerre sur mer, l'ampleur qu'elle prendra dans l'avenir exigent ce renforcement du personnel. Nous vous demandons instamment de nous l'accorder au plus tôt ».

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le grade de capitaine de corvette, correspondant à celui de chef de bataillon dans l'armée de terre, est rétabli dans le corps des officiers de marine.

Art. 2. — Dans le cadre du service général, l'effectif des capitaines de vaisseau est ramené à 115, celui des capitaines de corvette est fixé à 320. Celui des lieutenants de vaisseau est porté à 800.

Art. 3. — 1. Les promotions au grade de capitaine de corvette ont lieu moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

Les promotions au grade de capitaine de frégate ont lieu au choix.

2. Nul ne peut être promu au grade de capitaine de corvette s'il ne compte dans le grade de lieutenant de vaisseau trois années de services à la mer à bord des bâtiments de l'Etat.

3. Nul ne peut être promu capitaine de frégate s'il n'est capitaine de corvette et s'il ne compte, depuis sa promotion au grade de lieutenant de vaisseau, quatre années de services à la mer à bord des bâtiments de l'Etat, dont une année en qualité de commandant.

Art. 4. — 1. Après la promulgation de la présente loi, il ne sera fait qu'une promotion de capitaine de vaisseau sur deux vacances jusqu'à ce que le nombre d'officiers de ce grade ait été ramené à 115.

2. Dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, il sera procédé à 160 nominations de capitaines de corvette, dont 120 à l'ancienneté et 40 au choix.

Ces nominations faites, les promotions suivantes auront lieu dans les conditions fixées par le paragraphe 1^{er} de l'article 3 ci-dessus.

3. Dans la seconde année qui suivra la promulgation de la présente loi, il sera procédé à quarante nominations dans le grade de capitaine de corvette. L'effectif total des officiers de ce grade sera ensuite réalisé dans un délai de dix ans à compter de la promulgation de la loi, dans la limite des crédits budgétaires et suivant les besoins du service.

4. Tant que l'effectif réglementaire des capitaines de corvette n'aura pas été réalisé, les promotions au choix au grade de capitaine de frégate pourront porter sur des lieutenants de vaisseau réunissant les conditions exigées pour l'avancement par la loi du 10 juin 1896.

Art. 5. — Le cadre de résidence fixe comprend :

- 7 capitaines de vaisseau ;
- 25 capitaines de frégate ;
- 45 capitaines de corvette ;
- 30 lieutenants de vaisseau.

Art. 6. — 1. Dans le cadre de résidence fixe, les nominations au grade de capitaine de vaisseau ont lieu au choix.

Nul ne peut être promu capitaine de vaisseau de résidence fixe, s'il ne compte trois années de services dans le grade de capitaine de frégate de résidence fixe.

2. Les nominations au grade de capitaine de frégate ont lieu au choix.

Nul ne peut être promu capitaine de frégate de résidence fixe s'il ne compte deux années de services dans le grade de capitaine de corvette.

L'accession des capitaines de frégate du service général dans le cadre de résidence fixe est supprimée.

En principe, la moitié des vacances dans le grade de capitaine de corvette est réservée à des capitaines de corvette du service général, l'autre moitié était attribuée aux lieutenants de vaisseau de résidence fixe.

Toutefois, ces vacances sont attribuées uniquement à des capitaines de corvette du service général ou à des lieutenants de vaisseau de résidence fixe suivant que l'ancienneté du plus ancien de ces derniers est inférieure à celle du plus ancien lieutenant de vaisseau du service général ou la dépasse de deux années.

Les promotions de lieutenants de vaisseau de résidence fixe au grade supérieur ont lieu moitié au choix, moitié à l'ancienneté.

3. Les capitaines de corvette et les lieutenants de vaisseau du service général ne peuvent être admis dans le cadre de résidence fixe que s'ils réunissent quatre années de ser-

vices à bord des bâtiments de l'Etat dans l'ensemble des deux grades. Cette condition ne sera pas toutefois exigée des officiers qu'une blessure de guerre rend impropres au service à la mer.

4. En temps de paix, les officiers du cadre de résidence fixe ne peuvent être réadmis dans le cadre du service général.

5. Les capitaines de corvette et les lieutenants de vaisseau du cadre de résidence fixe prennent rang entre eux d'après la date de promotion à leur grade sans qu'il y ait lieu de faire de distinction suivant qu'ils ont acquis ce grade dans le service général ou la résidence fixe.

6. Jusqu'à ce que l'effectif du cadre de résidence fixe prévu par la présente loi ait été réalisé, les nominations de capitaine de vaisseau dans ce cadre pourront porter sur des capitaines de frégate du service général ou de la résidence fixe.

Art. 7. — 1. Les limites d'âge pour l'admission à la retraite dans le cadre de résidence fixe sont fixées comme suit :

- Capitaines de vaisseau, cinquante-huit ans.
- Capitaines de frégate, cinquante-six ans.
- Capitaines de corvette, cinquante-quatre ans.
- Lieutenants de vaisseau, cinquante-deux ans.

2. Par mesure transitoire, pendant la première année à compter de la promulgation de la présente loi, les limites d'âge seront les suivantes :

- Capitaines de vaisseau et capitaines de frégate, cinquante-neuf ans.
- Capitaines de corvette et lieutenants de vaisseau, cinquante-sept ans.

A l'expiration de la première année, ces limites seront abaissées d'un an et ainsi de suite chaque année jusqu'à ce qu'elles soient ramenées aux chiffres fixés par le paragraphe premier du présent article.

Art. 8. — 1. Dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, il sera procédé à des nominations dans le cadre de résidence fixe, de façon à y porter à 3 le nombre des capitaines de vaisseau et à 20 le nombre des capitaines de corvette. Les nominations dans le grade de capitaine de corvette porteront sur 10 lieutenants de vaisseau de résidence fixe, dont 7 seront nommés à l'ancienneté et 3 au choix, et sur 10 capitaines de corvette du service général.

2. Tant que l'effectif légal des capitaines de corvette de résidence fixe n'aura pas été réalisé, les promotions au choix au grade de capitaine de frégate dans ce cadre pourront porter sur des lieutenants de vaisseau du cadre.

3. Les capitaines de corvette du service général qui auront demandé à passer dans la résidence fixe et qui y auront été nommés pourront être employés dans le service général jusqu'à la fin des hostilités.

4. Dans le cas où les officiers remplissant les conditions réglementaires et ayant les aptitudes voulues pour entrer dans le cadre de résidence fixe ou y être promus seraient en nombre insuffisant, les emplois vacants seraient attribués à des officiers du cadre du service général, qui seraient eux-mêmes remplacés dans ce dernier cadre et considérés comme détachés provisoirement dans la résidence fixe.

Art. 9. — Les soldes des officiers du cadre de résidence fixe sont fixés par décret contre-signé par le ministre des finances.

Art. 10. — Les nominations de capitaines de vaisseau de résidence fixe, les augmentations d'effectif dans ce cadre, ainsi que l'augmentation du nombre des lieutenants de vaisseau du service général prévues par la présente loi, seront réalisées dans la limite des crédits budgétaires et suivant les ressources fournies par le recrutement du corps des officiers de marine.

Art. 11. — 1. Les grades d'aspirant de marine et de premier maître élève officier sont supprimés. Les élèves sortant de l'école navale et de l'école des élèves officiers de marine sont nommés enseignes de vaisseau de 2^e classe.

Les mesures transitoires nécessitées par la suppression de ces grades seront déterminées par décret.

2. Le rang d'ancienneté des enseignes de vaisseau de 2^e classe est déterminé par le classement à la sortie de l'école d'application. Ceux qui, n'ayant pas satisfait aux examens de sortie, effectuent une deuxième période d'instruction, prennent l'ancienneté des enseignes de vaisseau de 2^e classe qui sortent en même temps qu'eux et avec lesquels ils sont classés.

Lorsque, en temps de guerre, le fonctionne-

ment de l'école d'application est suspendu, le rang d'ancienneté des enseignes de vaisseau de 2^e classe est déterminé par le classement de sortie de l'école dont ils proviennent. Ce rang peut être modifié ultérieurement à la suite d'examen, soit dans le grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe, soit dans celui d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe, si ces officiers sont renvoyés dans les écoles pour y recevoir l'instruction qui n'a pu leur être donnée.

3. La durée des études à l'école des élèves officiers de marine est de deux années. Elle peut être réduite en temps de guerre.

Art. 12. — 1. Le corps des officiers des équipages de la flotte est composé ainsi qu'il suit :

Officiers principaux des équipages de la flotte.....	25
Officiers de 1 ^{re} classe des équipages de la flotte.....	100
Officiers de 2 ^e classe des équipages de la flotte.....	125

Ces officiers sont répartis par spécialité dans les conditions fixées par le ministre.

2. Les grades des officiers des équipages de la flotte correspondent ainsi qu'il est indiqué ci-après aux grades des officiers de marine :

Officier principal des équipages de la flotte : capitaine de corvette.

Officiers de 1^{re} classe : lieutenant de vaisseau.

Officiers de 2^e classe : enseigne de vaisseau.

Art. 13. — 1. Les nominations au grade d'officier de 2^e classe des officiers des équipages de la flotte ont lieu au choix.

Nul ne peut être nommé officier des équipages de la flotte s'il ne compte, depuis sa nomination au grade de premier maître, deux années de service à la mer à bord des bâtiments de l'Etat.

2. Les promotions au grade d'officier de 1^{re} classe des équipages de la flotte ont lieu moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

Nul ne peut être nommé officier de 1^{re} classe des équipages de la flotte s'il ne compte trois années de service dans la 2^e classe.

3. Les promotions au grade d'officier principal des équipages de la flotte ont lieu exclusivement au choix.

Nul ne peut être promu officier principal des équipages de la flotte s'il ne compte trois années de service dans la 1^{re} classe.

Art. 14. — Le taux des soldes et des pensions des officiers des équipages de la flotte est déterminé d'après l'assimilation prévue à l'article 12 ci-dessus.

Art. 15. — 1. Lors de la promulgation de la présente loi, les officiers de 2^e classe des équipages de la flotte seront nommés à la 1^{re} classe ; les officiers des équipages de la flotte de 3^e et 4^e classe seront nommés à la 2^e classe.

2. L'ancienneté des officiers des équipages de la flotte de 1^{re} et de 2^e classe sera déterminée comme suit :

Pour les officiers des équipages de la flotte de 1^{re} classe, du jour de leur promotion au grade d'officier des équipages de la flotte de 2^e classe.

Pour les officiers des équipages de la flotte de 2^e classe, du jour de leur nomination au grade d'officier des équipages de la flotte de 4^e classe.

Toutefois, ceux des officiers qui auraient bénéficié d'un avancement au choix dans l'une des anciennes classes prendront comme date de promotion à la classe qui leur revient celle de l'officier qui les précède actuellement sur la liste d'ancienneté.

3. Dans un délai de trois mois, à compter de la promulgation de la présente loi, l'effectif des officiers principaux des équipages de la flotte sera porté à 21 ; celui des officiers de 1^{re} classe, des officiers des équipages de la flotte sera porté à 84. Le complément d'effectifs prévus à l'article 12 sera ensuite réalisé dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi.

4. Par dérogation aux dispositions de l'article 14, à titre transitoire, les officiers des équipages de la flotte qui, lors de la promulgation de la présente loi, auront des droits acquis à une solde ou à une pension supérieure à celle que leur assure l'assimilation prévue audit article 14, conserveront le bénéfice du tarif antérieur jusqu'à ce que cette assimilation leur ait assuré des droits à une solde ou à une pension au moins égale.

Art. 16. — 1. Il est créé, dans le corps des équipages de la flotte, un grade de maître principal.

Ce grade correspond à celui d'adjudant-chef de l'armée de terre.

2. Nul ne peut être promu maître principal s'il ne compte dans le grade immédiatement inférieur une année de service à la mer à bord des bâtiments de l'Etat.

3. Le temps passé dans le grade de maître principal entre en ligne de compte au même titre que celui passé dans le grade de premier maître pour l'accès dans le corps des officiers des équipages de la flotte.

4. La pension d'ancienneté des maîtres principaux est réglée d'après le tarif ci-après :

Minimum.	Annuité.	Maximum.
1.700 francs.	40 francs,	2.500 francs.

Toutefois, les dispositions de l'article 11 de la loi du 18 avril 1831 et de l'article 5 de la loi du 5 août 1879 ne sont pas applicables aux maîtres principaux.

Les pensions pour cause de blessures ou d'infirmités, ainsi que les pensions des veuves, sont réglées conformément à la législation en vigueur, sur les bases du tarif ci-dessus.

Art. 17. — 1. Les premiers maîtres pilotes nommés dans le corps des officiers des équipages de la flotte y prennent rang comme officiers de 2^e classe.

2. Les conditions de temps de services nécessaires pour l'avancement sont les mêmes pour les officiers des équipages pilotes que pour ceux des autres spécialités.

Art. 18. — 1. Les dispositions de l'article 40 de la loi du 10 juin 1836, modifiée par la loi du 19 février 1915, et de la loi du 29 juillet 1916 relatives aux conditions d'avancement en temps de guerre sont applicables aux capitaines de corvette, aux officiers de résidence fixe et aux maîtres principaux.

2. Les effectifs fixés par la présente loi, ainsi que par l'article 1^{er} de la loi du 10 juin 1896, peuvent être modifiés momentanément, en temps de guerre, si les circonstances l'exigent.

S'il n'a pas été possible de revenir aux chiffres réglementaires pendant les hostilités, il y est fait retour ensuite en appliquant, pour les dépassements, les règles de l'article 3 de la loi du 10 juin 1836.

Art. 19. — 1. Les officiers généraux peuvent être placés par anticipation dans la deuxième section par décret du Président de la République, sur un rapport motivé du ministre de la marine, soit sur leur demande, soit d'office pour raisons de santé dûment constatées par une commission de santé composée de trois médecins généraux.

2. Les officiers généraux de la première et de la deuxième section ayant des droits acquis à une pension de retraite peuvent être admis à la retraite soit sur leur demande, soit d'office.

La mise à la retraite d'office est prononcée par décret du Président de la République, sur rapport motivé du ministre de la marine; s'il s'agit de raisons de santé, après examen et sur avis conforme d'une commission composée de trois médecins généraux; s'il s'agit de toute autre cause, après consultation au scrutin secret du conseil supérieur de la marine.

En temps de guerre, cette consultation peut être remplacée par l'avis du chef d'état-major général.

3. Les officiers qui ont des droits acquis à une pension peuvent être, par décret admis d'office à la retraite avant la limite d'âge. Ces admissions à la retraite ne peuvent être prononcées que soit sur la proposition de l'autorité maritime qui note en dernier ressort, soit sur avis conforme de la commission de classement, soit sur avis conforme d'une commission de santé procédant dans les formes prescrites par un décret.

Art. 20. — 1. Le bénéfice des dispositions de la loi du 27 mars 1902 demeure acquis aux capitaines de corvette qui, au moment de leur mise à la retraite, ont accompli quatorze années, tant dans le grade de lieutenant de vaisseau que dans celui de capitaine de corvette.

2. A titre transitoire, et pendant un délai de dix années à compter de la promulgation de la présente loi, les capitaines de corvette réunissant les conditions voulues pour être promus au grade supérieur, qui sont atteints par la limite d'âge seront admis à la retraite avec la pension et le grade de capitaine de frégate.

Art. 21. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 183

Session ord. — (Séance du 5 juin 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à organiser pour les femmes le repos de l'après-midi du samedi dans les industries du vêtement, par M. Henry Chéron, sénateur (1).

Messieurs, quelques maisons de couture de Paris ayant pris récemment l'initiative de donner le repos de l'après-midi du samedi à partir du 12 mai dernier, sans attribution des salaires correspondant aux heures de travail supprimées, les ouvrières de l'industrie du vêtement se sont émues, ont réclamé le repos du samedi après-midi, mais avec maintien des salaires applicables à la durée de ce repos. Elles ont demandé en outre une indemnité de cherté de vie. Des grèves ont eu lieu à la suite de ces réclamations. Elles se sont terminées par l'accord des patrons et des ouvrières. Les demandes de ces dernières ont reçu satisfaction.

Au cours des pourparlers, on exprima le vœu que la semaine anglaise fut établie par une loi.

Dans une réunion qui eut lieu au ministère de l'intérieur le dimanche soir, 20 mai, et à laquelle prirent part les représentants de la chambre syndicale patronale et les délégués des grévistes, l'intervention de la loi fut réclamée par les uns et par les autres. C'est pour donner satisfaction à ce désir que le Gouvernement prépara le projet qui, après avoir été adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 29 mai 1917, est aujourd'hui soumis à vos délibérations.

Ce projet ne saurait cependant être représenté comme la simple sanction de l'accord intervenu entre les parties en cause sur les conflits qui les divisaient. Des accords de cette nature peuvent être librement et régulièrement passés, soit entre les personnes, soit entre les syndicats qui représentent les intérêts corporatifs des patrons et des ouvriers. Ils n'ont pas à être soumis à la ratification du législateur. Lorsque le Sénat discutera, dans quelques jours, la proposition de loi étendant la capacité civile des syndicats professionnels, il aura à se prononcer sur un texte qui rappelle le principe du contrat collectif, mais qui n'aura pas, dans le domaine des faits, le caractère d'une innovation.

En réalité, nous sommes saisis d'un projet relatif à l'organisation du repos de l'après-midi du samedi dans les industries du vêtement. C'est une question d'ordre général. Elle dépasse notablement le conflit à propos duquel le projet a été déposé. Nous devons l'examiner en toute liberté, en nous rappelant d'ailleurs qu'elle se rattache à un problème qui fait, depuis longtemps, l'objet des préoccupations ouvrières.

La loi nouvelle est, de toute évidence, une loi de réglementation du travail. Nous n'entreprendrons pas ici de justifier le principe de cette réglementation, admis aujourd'hui par toute une série de lois. Depuis qu'en 1840, le docteur Villermé eut procédé pour l'Académie des sciences morales et politiques, à la célèbre enquête qui révéla tant d'abus, les législations se sont succédées qui sont venues protéger, soit les forces, soit l'hygiène, soit la sécurité des travailleurs.

Quane on se reporte à cette enquête, on peut apprécier quelle était la situation à cette époque : journées de quinze heures, avec treize heures de travail effectif, supportées non seulement par des adultes, mais par de tout jeunes enfants de sept ou huit ans, tels étaient les faits constatés. La loi du 22 mars 1841 fixa à huit ans l'âge d'admission des enfants au travail industriel. On peut s'étonner aujourd'hui qu'il ait fallu, au cours même du siècle dernier, recourir à une législation pour empêcher d'employer, dans l'industrie, des enfants au-dessous de huit ans ! Il en était pourtant ainsi. Que ce triste point de départ nous permette, soit à l'honneur des patrons et des ouvriers, soit à l'honneur du régime républicain, de montrer le chemin parcouru depuis lors.

(1) Voir les nos 182, Sénat, année 1917 ; 3311-3322 et in-8° n° 716. — 1^{re} législ. — de la Chambre des députés.

Le 2 mars 1848, le Gouvernement provisoire de la République déclara, dans un décret rendu au nom du peuple français, qu'un travail manuel trop prolongé, non seulement ruina la santé du travailleur, mais encore, en l'empêchant de cultiver son intelligence, porte atteinte à sa dignité. C'est ce jour-là que fut nettement posé, pour la première fois, le principe de la réglementation du travail.

L'âge minimum du travail des enfants fut élevé à douze ans, sauf pour quelques exceptions, par la loi du 19 mai 1874, à treize ans par la loi du 2 novembre 1892.

Pour vaincre les difficultés que présentait l'emploi des enfants étrangers, des mesures internationales furent prises, tel l'arrangement franco-italien, du 15 juin 1910, qui prescrivit des formalités très précises pour la délivrance des livrets d'admission au travail et l'institution de comités de patronage.

Si nous arrivons maintenant aux législations qui concernent la durée du travail des adultes, nous constatons que le décret-loi du 9 septembre 1848, la fixait à douze heures; la loi du 30 mars 1900 la réduisit à dix heures pour ceux qui travaillent dans les mêmes locaux que les femmes et les enfants. La durée du travail des adultes dans les mines fut fixée à huit heures pour les ouvriers de l'abatage par la loi du 21 juin 1905; le bénéfice de cette réglementation a été étendu, par la loi du 21 décembre 1913, aux ouvriers du fond.

Voyons maintenant le progrès accompli à ce point de vue en faveur des femmes et des enfants employés dans l'industrie.

D'après la loi du 22 mars 1841, cette durée était fixée à douze heures pour les enfants de moins de seize ans; d'après le décret-loi du 9 septembre 1848 elle était limitée à douze heures pour les travailleurs industriels, par conséquent pour les femmes et les enfants. La loi du 19 mai 1874 fixa le maximum de la durée du travail à douze heures pour les enfants mineurs; la loi du 2 novembre 1892 à dix heures pour les enfants des deux sexes de moins de seize ans, à onze heures pour les jeunes ouvrières de seize à dix-huit ans et les filles et femmes de moins de seize ans; la réduction à dix heures devint générale pour les femmes et les enfants par la loi du 30 mars 1900.

Le législateur ne s'est pas préoccupé avec moins d'activité du travail de nuit. La loi du 22 mars 1841 l'avait interdite de neuf heures du soir à cinq heures du matin aux enfants de moins de treize ans. La loi du 19 mai 1874 l'interdit pendant les mêmes heures aux enfants de moins de seize ans et dans les usines et manufactures aux filles mineures de seize à vingt et un ans. La loi de 1892 l'interdit, de neuf heures du soir à cinq heures du matin, aux garçons de moins de dix-huit ans, sauf pour quelques exceptions, et aux femmes de tout âge. La loi du 22 décembre 1911 fixa enfin le repos de nuit à onze heures.

Faut-il oublier que le repos hebdomadaire, prévu par la loi du 19 mai 1874 pour les seuls enfants et filles mineures dans l'industrie a été étendu par la loi du 2 novembre 1892 aux enfants âgés de moins de dix-huit ans et aux femmes de tout âge dans l'industrie, que la loi du 13 juillet 1906 en a fait bénéficier tous les travailleurs de l'industrie et du commerce? Ces prescriptions sont entrées peu à peu dans les mœurs, même dans le commerce, où on se pénétre de la nécessité de concilier le fonctionnement normal des établissements et les exigences du public avec l'application de la loi.

Personne ne songerait à contester la légitimité de l'intervention de l'Etat en matière d'hygiène et de sécurité. La loi du 12 mai 1874 a réglementé l'hygiène des enfants dans l'industrie, la loi du 2 novembre 1892 l'hygiène des ouvrières, celle du 12 juin 1893 l'hygiène de tous les travailleurs de l'industrie, et celle de 11 juillet 1903 celle de tous les travailleurs du commerce.

Si nous rappelons enfin que le principe du risque professionnel et de la responsabilité des accidents du travail a été introduit dans notre législation par la loi du 9 avril 1898 pour les établissements industriels, par la loi du 30 juin 1899 pour les établissements agricoles à moteurs inanimés, par la loi du 12 avril 1906 pour les établissements commerciaux, pourra-t-on méconnaître l'importance de la législation protectrice du travail établie dans notre pays et dont la bonne volonté de tous favorise, chaque jour davantage, la loyale application?

Les nations qui nous entourent et nous con-

currentent ne sont pas demeurées étrangères à ce mouvement.

L'Angleterre, plus avancée que toutes les autres dans l'évolution industrielle, a eu la première la journée de dix heures pour les femmes et les enfants. En vue d'assurer le repos du samedi, elle a consacré à leur égard la semaine de cinquante-cinq heures et demie dans les industries textiles, de soixante heures dans les autres industries.

L'Allemagne a également la journée légale de dix heures pour les femmes et les enfants, et même la semaine de cinquante huit heures pour les femmes qui quittent le travail deux heures plus tôt le samedi.

Partout en Europe est réglementée la durée du travail journalier des femmes et des enfants. Partout elle tend vers la limite de dix heures. Les dispositions sur le repos hebdomadaire, sur la réparation des accidents, sur la journée de huit heures pour les mineurs, les lois sur l'hygiène et la sécurité, ne sont pas spéciales à la France.

Avant la guerre, une législation internationale du travail tendait d'ailleurs à se former pour garantir les ouvriers contre les abus, sans exposer les industriels à la concurrence que faciliterait l'absence de réglementation dans certains pays.

A ce point de vue, la France a donné l'exemple. C'est elle qui a signé avec l'Italie, en mars 1904, le premier traité de travail. Elle a été parmi les partisans les plus résolus des deux traités signés à Berne en 1903 par quatorze Etats. Elle a pris part en 1913 à la conférence qui a eu lieu également à Berne et qui a abouti à la signature de deux nouveaux et très importants traités de travail.

C'est dans cette voie qu'il faut entrer résolument, afin de ne pas sacrifier l'industrie et le commerce des pays les plus démocrates à ceux dont la législation sociale est moins développée. Dans le traité de paix qui mettra fin à la grande guerre actuelle, les représentants des patrons devront faire une place toute spéciale aux législations du travail. Il n'y a pas là seulement une idée de justice. Ce sera un des plus sûrs moyens d'éviter entre les contractants le conflit des conditions du travail, si redoutable pour les salaires et leurs employeurs.

Il fallait rappeler ainsi le chemin parcouru, ne fût-ce que pour montrer l'importance de l'œuvre qui, sans heurts, sans secousses, s'est accomplie dans la paix de la loi, de la loi à laquelle il faut toujours faire confiance en respectant l'ordre public.

Le problème du repos du samedi, résolu en Angleterre, dans les industries textiles, partiellement envisagé dans les autres nations, qui, pour la plupart, accordent le même jour une réduction de la durée du travail, a-t-il été négligé en France? C'eût été d'autant plus surprenant que la semaine dite anglaise était pratiquée dans nos vieilles corporations du moyen âge, où le travail cessait le samedi après-midi, afin de permettre aux ouvrières de vaquer aux soins du ménage et de garder l'entière liberté du dimanche.

Si aucune législation n'est encore intervenue à cet égard, l'enquête ouverte en 1902 a démontré que dans un certain nombre d'industries le repos de l'après-midi du samedi avait été, en tout ou en partie, spontanément accordé.

Réclamée en 1911 par le comte Albert de Mun, elle fit, le 21 décembre de la même année, l'objet d'un premier rapport de M. Justin Godart, qui devait en consacrer un second, le 6 mars 1914, à diverses propositions, notamment à celle de M. Vaillant, du 21 janvier 1913. Introduite dans plusieurs administrations publiques dès 1907, puis dans les manufactures de l'Etat, par la loi du 10 juillet 1914, la semaine anglaise avait fait, en 1913, l'objet d'importants débats au conseil supérieur du travail, sur les rapports de M. Briat, au nom des membres ouvriers et de M. Pralon, au nom des membres patrons. Si les vœux proposés ne réalisèrent point l'accord des ouvriers et des patrons, et furent seulement adoptés à la majorité, certaines idées essentielles se dégagèrent pourtant des débats.

M. Briat, M. Raoul Jay défendirent, dans l'intérêt de la famille, la semaine anglaise. M. Pralon, tout en combattant l'intervention législative, déclara que les patrons n'étaient pas opposés à la réforme et qu'ils souhaitaient de voir les tentatives d'application de la semaine anglaise se multiplier librement pour les femmes

suivant les circonstances et la situation de chaque industrie et de chaque patron.

Du reste, le vœu proposé par les membres patrons contenait la formule suivante : « Considérant toutefois qu'en ce qui regarde les femmes et principalement les mères de famille, employées dans les usines et ateliers, il est désirable de faciliter les essais qui pourront être faits librement d'une réduction du travail l'après-midi du samedi par les industriels qui se trouveront, pour faire ces essais, dans des conditions favorables dont ils peuvent seuls apprécier la valeur ».

La thèse des patrons était que pour arriver à ce résultat il faudrait substituer la réglementation hebdomadaire du travail à la réglementation quotidienne. Cette thèse était énergiquement repoussée par les membres ouvriers qui voyaient une atteinte grave à la loi du 30 mars 1900.

Au cours des mêmes débats, l'idée se dégagait encore — et celle-là à peu près unanime — que la question de la semaine anglaise ne pouvait être immédiatement résolue par voie législative en ce qui concerne les adultes; que pour ce qui est des enfants, ce serait seulement quand des cours professionnels auraient été organisés et quand des œuvres post-scolaires auraient été établies qu'il serait possible de réaliser l'amélioration souhaitée.

Pour ce qui était des femmes, au contraire, il apparut que la question présentait un caractère tout particulier d'urgence. Aussi le Conseil à la majorité, plaça-t-il en tête de ses vœux la disposition suivante :

« La journée légale du travail, pour les femmes employées dans l'industrie, reste fixée, pour les cinq premiers jours de la semaine, à dix heures. Le samedi, le travail, sans exception, devra cesser à midi. »

Nous ne serions pas complets si nous n'ajoutions qu'au cours des délibérations du conseil supérieur du travail, notre éminent collègue M. Tournon demanda qu'on donnât une élasticité suffisante à la législation qui interviendrait et que des dérogations pussent être accordées dans certaines circonstances. « Ce n'est pas, dit notre collègue, en employant la contrainte que vous amèneriez à multiplier les essais de la semaine anglaise en France. C'est, au contraire, en faisant confiance à la bonne volonté des patrons, auxquels vous ne vous adressez pas aussi en vain que vous le croyez. Croyez bien que ceux qui auront la possibilité de réaliser cette amélioration sociale, se feront un plaisir d'accorder à la femme de l'ouvrier — qu'ils voudraient heureuse autant que vous — la faculté de s'occuper, pendant quelques heures chaque semaine, de son intérieur. »

De telles paroles prouvaient bien que le désaccord de principe n'était pas aussi considérable qu'il pouvait le paraître.

La délibération du conseil supérieur du travail du mois de novembre 1913, eut une suite. Revenu député, le ministre du travail qui l'avait présidé déposa, dans la séance de la Chambre du 11 décembre 1913, une proposition de loi « tendant à assurer le repos de l'après-midi du samedi pour les ouvrières dans l'industrie. »

« Il est capital pour la famille ouvrière et pour la nation, disait la proposition, que la mère dispose de quelques heures à la fin de chaque semaine pour faire des achats et mettre son ménage en état. Actuellement, la femme qui fournit dix heures de travail à l'atelier, qui, y compris les déplacements, est absente onze, douze, treize et jusqu'à quatorze heures, n'a, les jours de semaine, ni le temps, ni la force de donner à son intérieur les soins nécessaires. Si elle veut le faire le dimanche, elle transforme ce jour destiné au repos en un jour supplémentaire de travail. Ne pouvant jouir du dimanche avec son mari et ses enfants, elle incite ces derniers à chercher des distractions en dehors de la famille. »

« Donner à l'ouvrière les moyens de tenir son ménage en ordre tout en lui permettant de se consacrer le dimanche aux joies de la famille, c'est assurer une meilleure hygiène du logis ouvrier et de ses habitants, c'est resserrer les liens de la famille ouvrière. C'est enfin combattre l'alcoolisme en rendant plus attrayant pour le travailleur le séjour dans son ménage auprès de sa femme et de ses enfants. »

« Dans un pays comme la France, où la natalité est faible, où la mortalité est relativement élevée, où l'alcoolisme fait les ravages que l'on sait, les motifs que nous venons d'énumérer prennent une valeur toute particu-

lière et justifient amplement la mesure que nous proposons en faveur des femmes employées dans l'industrie. »

Et l'exposé des motifs se terminait par la proposition suivante :

« Art. 1^{er}. — Est codifié, dans la teneur ci-après, et formera l'article 15 a du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale, la disposition suivante : « Art. 15 a. — Dans les mêmes établissements, les jeunes filles de plus de dix-huit ans et les femmes de tout âge ne doivent pas être occupées le samedi à partir de midi. »

« Art. 2. — Toutefois, pendant les deux années qui suivront la promulgation de la présente loi, les jeunes filles et femmes visées à l'article premier pourront être occupées le samedi jusqu'à seize heures, sans que la durée de leur travail effectif puisse toutefois excéder huit heures. »

Cette proposition n'aboutit point. De leur côté, les Gouvernements successifs ne déposèrent aucun projet faisant suite à la délibération du conseil supérieur du travail du mois de novembre 1913. Il fallut les derniers incidents pour que, tout à coup, un texte fût improvisé et soumis au Parlement. La méthode qui consiste à se laisser guider par les faits au lieu de les prévenir n'est certes, ni la plus rationnelle, ni la meilleure. La proposition déposée en 1913 ou encore un projet que le Gouvernement aurait soumis aux Chambres depuis cette époque, eussent pu donner lieu à des débats sur l'ensemble du problème, débats où les arguments de tous les intéressés eussent été examinés et appréciés, où la réforme eût été envisagée pour les diverses professions féminines, avec les modalités qu'elle peut comporter. Le projet qu'on nous présente n'est que partiel et temporaire; il est vrai qu'il s'applique à une catégorie d'ouvrières particulièrement intéressantes. Pour s'en convaincre, il suffirait de se reporter au remarquable discours prononcé par notre distingué collègue M. Jean Morel, en 1915, et dans lequel il signalait tant d'abus commis dans les industries du vêtement.

« Quoi qu'il en soit, le 21 mai 1917, la Chambre, sur un rapport de M. Lauche, a adopté le texte dont elle était saisie. Votre commission l'a retenu à son tour, en se réservant d'examiner le projet plus général dont la loi qui nous est soumise annonce la préparation. »

Voyons maintenant en quoi consistent les dispositions sur lesquelles vous avez aujourd'hui à vous prononcer.

Aux termes de l'article 1^{er} du projet, pendant la durée de la guerre, et tant qu'une loi générale ne sera pas intervenue, le repos, pendant l'après-midi du samedi, sera assuré aux ouvrières de tout âge dans les conditions déterminées pour chaque profession et pour chaque région, en tenant compte des besoins du travail dans les diverses saisons par des règlements d'administration publique, qui se référeront, dans le cas où il en existera, aux accords intervenus entre les syndicats patronaux et ouvriers de la profession et de la région.

Ce texte a donné lieu à un certain nombre d'observations au sein de votre commission.

D'abord, quelques membres eussent préféré une formule générale aux mots « pendant la durée de la guerre ». La guerre, par les nécessités qu'elle crée, éveille une idée de production plus intense et non pas de restriction dans la durée du travail. Ce n'est donc pas la guerre qui motive la réforme, mais des circonstances d'ordre permanent qui s'inspirent de la nécessité de sauvegarder la famille et d'assurer à la femme les moyens d'aménager son foyer.

Le texte vise les industries énumérées à l'article 33 du Livre premier du Code du travail : ce sont les travaux de vêtements, de chapeaux, de chaussures, de lingerie en tous genres, de broderies, de dentelles, de plumes, de fleurs artificielles et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement. Le repos pendant l'après-midi du samedi s'appliquera aux ouvrières de tout âge de ces diverses industries.

Comment sera-t-il assuré? Le texte le dit encore : dans les conditions déterminées pour chaque profession et pour chaque région, en tenant compte des besoins du travail dans les diverses saisons par les règlements d'administration publique.

M. Tournon a posé à la commission la question de savoir comment interviendraient les dérogations. Selon le droit commun de nos

lois du travail, il y en aura de deux sortes : des dérogations générales, qui seront prévues explicitement par les règlements d'administration publique (dérogations saisonnières, par exemple) et des dérogations individuelles relatives à des circonstances exceptionnelles, dont sera juge l'inspecteur divisionnaire du travail.

On se rappelle, du reste, le texte de l'article 17 du livre II du code du travail : « Les restrictions relatives à la durée du travail des personnes visées à l'article 14 peuvent être temporairement levées par l'inspecteur du travail pour certaines industries désignées par un règlement d'administration publique ». Or, les industries du vêtement sont désignées dans ce règlement, qui est celui du 30 juin 1913 (art. 4).

Le texte de la Chambre décide, comme on l'a vu, que les règlements d'administration publique se référeront aux accords intervenus dans le cas où il en existera. Il ne faut pas, évidemment, interpréter cette formule d'une façon absolue et en déduire que le Conseil d'État n'aurait plus qu'un rôle d'enregistrement. Ce serait aussi contraire au droit qu'au bon sens. Il faut comprendre cette disposition dans le même sens que celui où est écrite une formule analogue du décret du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'État : « Se référer, autant que possible, dit ce décret, aux accords entre les syndicats patronaux et ouvriers de la localité ou de la région. » Les règlements d'administration publique tiendront donc compte des accords intervenus. Ce sera d'ailleurs un moyen de faciliter l'application de la loi. Il n'eût été ni utile, ni raisonnable, ni juridique de décider qu'ils les homologueraient. Les accords des parties seront conclus librement. Le pouvoir réglementaire, en s'y référant, précisera les détails nécessaires à l'application de la loi en tenant compte des besoins du travail pour chaque profession et pour chaque région.

Aux termes de l'article 2 du projet, lorsque les besoins de la défense nationale l'exigeront, l'application de la loi pourra, par décision du ministre de la guerre, être suspendue en ce qui concerne les ouvrières travaillant pour la confection militaire.

Les nécessités de la défense nationale priment toutes les convenances et tous les intérêts individuels, même les plus légitimes. La guerre, qui met en jeu la vie d'un pays, exige la tension de toutes les forces. Le Gouvernement ne doit rencontrer dans sa tâche aucun obstacle, quand il s'agit d'assurer le salut de la patrie. L'article 2 de notre loi se justifie donc de lui-même. Il serait superflu de le commenter davantage.

Le texte ne dit pas sous quelle forme interviendra la décision du ministre de la guerre. Ce sera évidemment un décret simple ou un arrêté.

L'article 3 est relatif aux sanctions. Il vise les infractions aux règlements d'administration publique prévus par l'article premier. Elles seront constatées dans les conditions déterminées par l'article 107 du livre II du code du travail, c'est-à-dire par les inspecteurs du travail, sous la forme de procès-verbaux que règlemente cet article. Les pénalités sont celles que prévoient les articles 159 à 163 du même livre.

Ce sont les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les infractions du livre II du code du travail (amendes de simple police au premier degré ; amendes correctionnelles en cas de récidive dans les douze mois ; possibilité en cas de récidive seulement d'affichage et d'insertion du jugement).

Votre commission de l'organisation économique vous propose de ratifier le texte adopté par la Chambre des députés.

Comme nous l'écrivons plus haut, il s'applique à des ouvrières dont la condition sociale motive toute la sollicitude du Parlement.

Après la guerre, l'un des problèmes les plus urgents qui se poseront sera celui de la reconstitution de la famille. Déjà la dépopulation de la France l'avait atteinte avant la terrible catastrophe que la folie de nos ennemis a déchainée. Que sera-ce demain, quand il faudra faire le compte de tous les hommes jeunes et valides qui se seront glorieusement sacrifiés pour sauver la patrie ? Divers moyens s'offriront à nous pour faire face à un péril si redoutable qu'il rendrait la victoire précaire et nous mettrait dans vingt-cinq ans à la merci de nos agresseurs.

Sans doute, faudra-t-il concilier les progrès

à réaliser avec l'obligation de faire face aux nécessités croissantes de la production, étant donné surtout la réduction considérable de la main-d'œuvre. Nous n'en aurons pas moins le devoir de protéger le foyer, de l'embellir par les facilités de l'habitation saine et à bon marché, de le défendre contre l'alcoolisme, de le sauvegarder en permettant à la mère, à la jeune fille, d'y donner tous les soins qui en font le charme et qui y retiennent le mari et les enfants. Dans la mesure où la loi qui nous est proposée contribuera à ce résultat en ce qui concerne les ouvrières du vêtement, dont le labeur fut souvent, trop prolongé et si ingrat, nous l'accueillons comme un acte de sage progrès, utile au bien général.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Pendant la durée de la guerre et tant qu'une loi générale ne sera pas intervenue, dans les industries visées par l'article 33 du livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale, le repos pendant l'après-midi du samedi sera assuré aux ouvrières de tout âge dans des conditions déterminées pour chaque profession et pour chaque région, en tenant compte des besoins du travail dans les diverses saisons, par des règlements d'administration publique, qui se référeront, dans les cas où il en existera, aux accords intervenus entre les syndicats patronaux et ouvriers de la profession et de la région.

Art. 2. — Lorsque les besoins de la défense nationale l'exigeront, l'application de la présente loi pourra, par décision du ministre de la guerre, être suspendue en ce qui concerne les ouvrières travaillant pour la confection militaire.

Art. 3. — Les infractions aux règlements d'administration publique visés à l'article premier ci-dessus sont constatées dans les conditions déterminées par l'article 107 du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale et sont passibles des pénalités prévues par les articles 159 à 163 inclus dudit livre.

ANNEXE N° 127

(Session ord. — Séance du 31 mars 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Etienne Flandin et d'un grand nombre de ses collègues, tendant à compléter l'article 77 du code pénal, en ce qui concerne la négociation des titres, effets, deniers ou valeurs mobilières soustraits à l'occasion de la guerre, par M. Raynaud, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Sénat, à la fin de sa dernière séance, a renvoyé à la commission des dommages de guerre une proposition de loi de l'honorable M. Flandin, tendant à compléter l'article 77 du code pénal en ce qui concerne la négociation des titres, effets, deniers ou valeurs mobilières soustraits à l'occasion de la guerre, en d'autres termes, ayant pour objet de qualifier crimes et de punir de la peine des travaux forcés à temps tout acte de négociation, achat ou échange de titres ou valeurs mobilières soustraits pendant la guerre.

Votre commission, à l'unanimité, s'est montrée favorable à l'adoption de cette proposition.

Après les constatations qu'il nous a été donné de faire dans les terres reconquises et que M. Henry Chéron a si éloquemment retracées devant la haute Assemblée, aucun d'entre vous n'hésitera, certes, à consacrer par un texte législatif les sanctions nécessaires du vol organisé et du pillage systématique.

C'est pourquoi, messieurs, au nom de la commission, j'ai l'honneur de prier le Sénat de voter la proposition de loi que nous avons l'honneur de rapporter devant lui.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 77 du code pénal est complété par les dispositions suivantes :

« Sera considéré comme crime attentatoire à la sûreté de l'État et puni de la peine des travaux forcés à temps le fait d'avoir, en quelque lieu que ce soit, favorisé les opéra-

tions de l'ennemi en négociant, achetant, échangeant, donnant ou acceptant en nantissement, avec connaissance, des titres, effets, deniers, valeurs mobilières soustraits à l'occasion de la guerre. »

ANNEXE N° 161

(Session ord. — Séance du 15 mai 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés relatif à la réforme du régime des entrepôts, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ; par M. J. Thierry, ministre des finances, et par M. Fernand David, ministre de l'agriculture (1). — (Renvoyé à la commission des douanes).

ANNEXE N° 182

(Session ord. — Séance du 31 mai 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à organiser pour les femmes le repos de l'après-midi du samedi dans les industries du vêtement, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Léon Bourgeois, ministre du travail et de la prévoyance sociale, et par M. L. Malvy, ministre de l'intérieur (2). — (Renvoyé à la commission, nommée le 30 décembre 1916, chargée de l'étude de l'organisation économique du pays pendant et après la guerre.)

ANNEXE N° 170

(Session ord. — Séance du 18 mai 1917.)

PROPOSITION DE LOI tendant au paiement à domicile des pensions de retraite, présentée par M. de La Batut, sénateur.

Messieurs, il est de notoriété publique que les pensionnés de l'État supportent, depuis longtemps, des ennuis très regrettables.

Le plus fâcheux est incontestablement leur long stationnement devant les guichets des caisses publiques, quand ce n'est pas dans la rue.

Au cortège des vieillards condamnés à de pénibles dérangements va s'ajouter la cohorte des glorieux mutilés et des aveugles de l'horrible guerre actuelle et des veuves attristées de nos héros.

Certains mutilés doivent, avec le système actuel, se faire accompagner jusqu'au bureau payeur.

Il a été calculé que les pensionnés de l'État perdraient, après la guerre, avec le mode de paiement actuel, trois millions deux cent mille journées.

Ce gaspillage de temps pouvant être évalué à 12 millions de francs, il importe de le réduire à sa plus simple expression, à l'effet de faciliter la reprise de notre vie économique.

On peut y arriver facilement par l'emploi d'un carnet d'un genre particulier (3).

I. — Ce carnet est divisé en deux parties : 1^o le titre de pension ; 2^o un bloc de coupons doubles.

« Il reçoit, à sa page 2, une pochette quelconque dont la dimension est déterminée par le format de l'article qui doit y être inséré.

« Cette pochette peut être obtenue à même la couverture, de la façon suivante :

« Soit une feuille de papier (représentée par l'Annexe), divisée en trois parties : A, B et C se repliant comme il suit : le verso de la partie B venant s'appliquer sur le verso de la partie A où elle est maintenue par deux piqures métalliques *d* et *e* mécaniquement appliquées par deux points de couture ou par un encollage

(1) Voir les nos 1017-1315-1805-2292-2572-2902-3212 et in-8^o n° 679. — 1^{re} législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 3311-3322 et in-8^o n° 716. — 1^{re} législ. — de la Chambre des députés.

(3) Henri Issanchou.

(1) Voir le n° 120, Sénat, année 1917.

approprié; 2° le verso de la partie C venant s'appliquer sur le recto de la partie A.

« Par contre, la partie C comprend un guichet *f*, de dimension facultative, et une agrafe métallique *h* permettant avec une légère inflexion concave de la partie A, de fermer le tout et d'en faire une sorte de pli postal tenant lieu d'enveloppe.

« Le verso de la partie C reçoit une petite feuille de papier mobile assujettie par l'attache métallique *h*, petite feuille destinée à porter sur son verso l'adresse du titulaire qui, suivant la position de ladite feuille, se laisse voir par le guichet *f*, en regardant la couverture dans la position de la fig. de l'annexe, c'est-à-dire à son recto ou page 4.

« Un feuillet de 4 pages de la dimension de la couverture-pochette susdécrite est fixé à son intérieur d'une manière quelconque, mais, de préférence, avec une attache mobile. »

II. — Ci le spécimen de la 1^{re} de ces pages, les autres étant pareilles, sauf le millésime de l'année, de sorte que ces 4 pages peuvent servir 12 années.

GUERRE

1918	1919	1920
1 ^{er} trimestre	1 ^{er} trimestre	1 ^{er} trimestre
2 ^e trimestre	2 ^e trimestre	2 ^e trimestre
3 ^e trimestre	3 ^e trimestre	3 ^e trimestre
4 ^e trimestre	4 ^e trimestre	4 ^e trimestre

Les timbres de versement doivent être mis avec le plus grand soin dans chaque case correspondante.

III. — Le bloc des coupons doubles est composé de sept éléments :

- 1° La couverture;
- 2° Des coupons doubles pour le nombre de trimestres ou d'années qu'on veut;
- 3° Quelques coupons de rappel;
- 4° Un intercalaire de titre de pension;
- 5° Une feuille de timbres rouges;
- 6° Une feuille de timbres verts.

Sa couverture se compose de deux feuillets ayant chacun une pochette : le premier l'a à son verso et le deuxième à son recto.

La pochette du premier feuillet est destinée à recevoir le titre de pension; celle du deuxième, les feuilles de timbres rouges et verts.

A sa dernière page figure la manière d'utiliser le tout.

IV. — Le coupon double est un feuillet à deux compartiments semblables au spécimen suivant :

a) Recto du feuillet :

GUERRE N O M } Prénoms : _____

Vous prie de lui payer à domicile, le 1^{er} trimestre 1918, soit :

_____ fr. _____ c.

_____ (Montant du trimestre en toutes lettres.)

du titre de pension N° _____ (1) le _____ 191

(Signature) _____

A

(Préavis ou Mod. 2)

(1) Le pensionné doit l'écrire à la main.

Ligne de pointillé B.

GUERRE N O M } Prénoms : _____

Place du Timbre Rouge.

Pour acquit du 1^{er} trimestre 1918, soit :

_____ fr. _____ c.

_____ (En toutes lettres.)

du titre de pension N° _____ (1) le _____ 191

(Signature) _____

B

(Quittance ou Mod. 3)

(1) Le pensionné doit l'écrire à la main.

Timbre-Quittance.

Timbre à date.

b) Son verso :

[EMPLACEMENT
RÉSERVÉ AU CONTEXTE DU CERTIFICAT DE VIE
QU'ARRÊTERA
LE RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE
PRÉVU PAR L'ARTICLE 4 (Page 10)]

Timbre de la Mairie:

Place du Timbre vert :

Droit et Timbre de Factage.

Ligne de pointillé A

V. — Le coupon de rappel est exactement pareil au coupon ordinaire, avec la différence qu'il est d'une autre couleur et peut servir deux fois.

VI. — L'intercalaire de titre de pension est pareil aux quatre pages intérieures du titre de pension (n° 2), sauf : 1° que les millésimes des années y font suite, de sorte que, de cette façon, le titre de pension sert pendant vingt-quatre années, soit quatorze de plus que le titre actuel ; et 2° que son dernier feuillet est muni de deux trous dans sa marge pour permettre de le relier à tout le polybloc.

VII. — Le feuillet de timbres rouges est un papier pelure gommé sur lequel est imprimée une série de chiffres destinés à être collés sur le recto de la quittance.

VIII. — Le feuillet de timbres verts est pareil au précédent, sauf que chacun des nombres y imprimé indique le numéro occupé dans la série par le titulaire et est destiné à être collé au verso de la quittance.

Manière de toucher la pension.

X. PREMIÈRE PHASE

La première formalité consiste à désigner le bureau de poste desservant le pensionné.

XI. DEUXIÈME PHASE

Cette phase se trouve ainsi décrite à la quatrième page de la couverture du carnet.

« 1° *Paiement au domicile du pensionné.* — Le pensionné remplit le premier feuillet disponible en inscrivant ses nom et prénoms, le numéro de son titre de pension, le montant de l'arrérage trimestriel, date, signe et y colle un timbre rouge dans le carré de la quittance à ce destiné et un timbre vert dans le carré de son verso.

« Il détache ensuite le préavis (ou partie A), l'insère dans la pochette du titre de pension et le remet à son facteur.

« Le lendemain, ce dernier lui rapporte le montant du trimestre, moins la taxe de l'opération, en échange de la quittance (ou partie B) du feuillet utilisé du carnet.

« Lorsque le pensionné ne reçoit pas satisfaction dans les quarante-huit heures, il recourt à un coupon de rappel, le remplit et le jette à la boîte aux lettres la plus proche.

« Lorsque l'envoi d'un coupon de rappel ne provoque pas l'apport de l'arrérage, l'intéressé signale le fait à la direction des postes ;

« 2° *Paiement au bureau de poste.* — Le pensionné n'est pas tenu de présenter son polybloc ; le feuillet du trimestre échu, dûment rempli, accompagné du titre, suffit.

« Dans l'un et l'autre cas, le pensionné doit faire remplir, au préalable, le certificat de vie qui se trouve au verso du préavis et le faire timbrer à 60 centimes lorsque sa pension dépasse 2,400 fr. »

XII

TROISIÈME PHASE

Cette troisième phase incombe seule à l'administration des postes et ne regarde en rien le pensionné. En voici le mécanisme :

« Le receveur de chaque bureau de poste établi, en double, en fin de mois, à l'aide de papier carbure, un bordereau comprenant le numéro de chaque titre de pension payé, le nom de titulaire et la somme de l'arrérage correspondant et envoie un de ces bordereaux à sa direction, avec les préavis.

« Les quittances font l'objet d'un deuxième envoi, le lendemain, sans être accompagnées de bordereau.

« La direction groupe les bordereaux de tout son département, en inscrit également le montant total sur un bordereau et adresse le tout, en deux fois, à l'administration centrale.

« Cette dernière, à son tour, opère le classement par départements ministériels : guerre, finances, marine, etc., les envoie au service des comptes individuels ou service central des pensions qui couvre, par un chèque, le ministère des postes ».

Aperçu des avantages financiers.

XIII. — En tablant sur 6 millions de retraités de l'Etat au moment où la présente loi entrera

en vigueur et sur 3 millions de demandes de changement de titres, les bénéfices réalisés par l'Etat peuvent s'établir de la façon suivante :

Recettes.

DÉSIGNATION	SOMMES
a) La première année :	
1° 1 million de pensionnés demandant le titre mensuel à 2 fr.....	2.000.000 »
2° 2 millions de demandes du titre trimestriel à 1 fr.....	2.000.000 »
3° Taxe et factage :	
aa) 1 million d'opérations mensuelles à 1 fr. 80 (12 × 0 fr. 15).....	1.800.000 »
bb) 2 millions de trimestrielles à 0 fr. 60 (4 × 0 fr. 15).....	1.200.000 »
b) Années suivantes :	
1° 1 million d'intercalaires à 50 centimes pendant treize ans.....	6.500.000 »
2° 2 millions d'intercalaires à 2 fr.....	5.500.000 »
3° Taxe et factage :	
aa) Sur les opérations mensuelles.....	23.800.000 »
bb) Sur les trimestrielles.....	15.600.000 »
4° Supplément de timbres-quittance pour les pensions mensuelles.....	26.000.000 »
Total des recettes.....	85.400.000 »

Dépenses (1).

DÉSIGNATION	SOMMES
a) La première année :	
1° Frais de titres et carnets, location du brevet pour quinze ans.....	2.500.000 »
2° 8 millions de timbres-quittance, environ.....	5.000 »
b) Les années suivantes :	
1° 13 millions d'intercalaires polyblocaux mensuels et 26 millions de trimestriels, environ.....	9.750.000 »
2° Supplément pour les timbres-quittance.....	65.000 »
Total des dépenses.....	12.320.000 »
85,400,000 fr. — 12,320,000 fr. = 73,080,000 fr. de bénéfices.	

(1) Nous tablons là comme si tous les échangeurs étaient retraités à partir de cette demande, malgré qu'ils aient pu ou prou entamé la moyenne des années (14 ans) durant laquelle ils peuvent espérer toucher leur pension, parce que nous estimons que la promotion de jeunes pensionnaires (veuves et mutilés) du fait de la présente guerre, augmentera considérablement cette moyenne et que la différence compensera largement les annuités négligées.

XIV. — A ces 73 millions produits par les titulaires du modèle actuel qui en demanderont le changement contre le nouveau, viendront s'ajouter ceux que produira la vente de ce dernier aux futurs titulaires des titres de pension, les frais de taxe, de factage et la consommation supplémentaire de timbres-quittances pour les pensions mensuelles.

Les éléments nous manquent pour supputer le nombre des millions supplémentaires que la réforme proposée vaudrait au Trésor ; mais tout porte à croire que le chiffre en serait fort respectable.

Enfin, la faculté de toucher mensuellement mettra un terme au trafic scandaleux des avances sur pensions, maintes fois dénoncé et flétri par la presse.

Pour ces motifs, nous avons l'honneur de déposer, sur le bureau du Sénat, la proposition de loi ci-après :

PROPOSITION DE LOI

Art 1^{er}. — Quatre mois après la promulgation de la présente loi, tous les titres de pensions concédées par l'Etat seront doublement établis conformément aux modèles joints à la proposition.

Art. 2. — Les pensionnés pourront se faire payer dans tous les bureaux de poste ou à domicile.

Le paiement à domicile pourra donner lieu à la perception d'une taxe d'écritures et de factage par arrérage.

Art. 3. — Les porteurs de titres de pension antérieurement délivrés pourront en demander le changement.

Art. 4. — Tout pensionné a la faculté de demander la substitution de son titre de pension (ancien ou nouveau) contre un modèle mensuel, sous la seule condition d'en formuler la demande dix jours avant l'échéance du plus prochain arrérage mensuel à toucher.

Art. 5. — Quatre mois après la promulgation de la présente loi, les certificats de vie pour pensions de l'Etat seront exclusivement délivrés en conformité du règlement d'administration publique.

Art. 6. — Les conditions dans lesquelles fonctionnera le service du paiement des pensions à domiciles, les redevances pour prestations diverses, location, licence ou expropriation du brevet nécessaire, feront l'objet d'un règlement d'administration publique.

ANNEXE

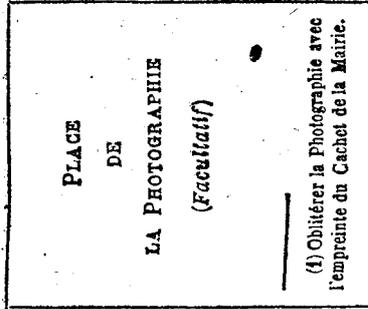
Le Directeur, délégué à la délivrance des titres des Pensions de Retraites Nationales, certifie que M

né
est inscrit au Grand Livre des Pensions de Retraites Nationales (Section du Ministère de la Guerre) pour une pension de
avec jouissance des arrérages à compter du

1^{er} 191

Paris, le 191

VÉRIFIÉ :
Le Chef Agent Comptable,



Le 191

Le Maire,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pensions de Retraites Nationales

EXTRAIT D'INSCRIPTION

N° d'ordre fr.

Pension annuelle fr.

Montant du trimestre fr.

MINISTÈRE

de la

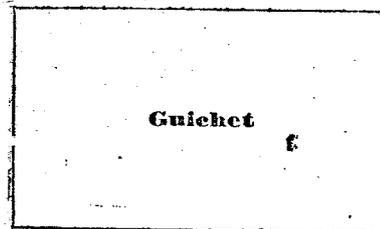
GUERRE

Annexe du Polybloc économique et gagne-temps (Breveté S. G. D. G.)

TITRE SYSTÉMATIQUE DE PENSION DE RETRAITE NATIONALE

Mlle
me
Monsieur

(NOM DU TITULAIRE)



(Adresse du titulaire.)

ANNEXE N° 171

(Session ord. — Séance du 18 mai 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions d'entrée ou d'augmenter les droits de douane sur diverses marchandises, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, président du conseil, ministre des affaires étrangères; par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes; par M. Fernand David, ministre de l'agriculture; par M. Paul Painlevé, ministre de la guerre; par M. L. Malvy, ministre de l'intérieur, et par M. J. Thierry, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la Commission des douanes.)

ANNEXE N° 173

(Session ord. — Séance du 22 mai 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale, par M. Etienne Flandin, sénateur (2).

Messieurs, la Chambre des députés a adopté le projet de loi que vous avez voté sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale.

Elle n'a introduit dans l'économie du projet de loi sorti des délibérations du Sénat qu'une seule modification.

Vous aviez décidé de réunir entre les mêmes mains la tenue des registres d'immatriculation et celle des registres d'inscription et de conservation des hypothèques en ce qui concerne les bateaux de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à 20 tonnes; mais, en remettant au ministre des travaux publics la triple mission d'assurer le jaugeage, l'immatriculation et la conservation des hypothèques, vous aviez spécifié que les bureaux d'immatriculation devaient être exclusivement confiés à des agents recrutés dans des conditions de nature à assurer toutes garanties à la fois d'expérience technique et de connaissances juridiques. Vous aviez, en conséquence, renvoyé à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les garanties de capacité professionnelle que seraient tenus de présenter les agents proposés à la direction des bureaux d'immatriculation et de fixer en même temps le cautionnement auquel ils seraient astreints.

Il a paru à la Chambre des députés que ces dispositions risqueraient d'entraîner la création d'une catégorie nouvelle de fonctionnaires.

Elle a jugé plus rationnel de confier la tenue des registres d'inscription et de conservation des hypothèques fluviales aux greffiers des tribunaux de commerce.

A l'appui de cette solution, le rapporteur du projet de loi devant la Chambre des députés, l'honorable M. Lémery, a fait valoir les considérations suivantes :

Les greffiers des tribunaux de commerce justifient d'un cautionnement.

Ils offrent, de par leur mode de nomination, de sérieuses garanties d'expérience professionnelle.

Ils sont déjà chargés de la conservation des hypothèques mobilières (Loi du 17 mars 1909 sur le nantissement des fonds de commerce).

Enfin, leur tarif en cette matière a été établi par le règlement d'administration publique du 29 août 1909 dans des conditions extrêmement modérées qu'il pourrait être avantageux d'étendre à l'inscription et à la conservation de l'hypothèque fluviale.

Désireux de réaliser, au plus vite, l'accord entre les deux assemblées pour aboutir au vote définitif d'une loi destinée à apporter à notre

(1) Voir les nos 2337-2510 et in-8° no 691 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos Sénat, 122, 328, année 1916; 158, année 1917, et 2633-3063-3143-3170 et in-8° no 674. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

batellerie les moyens de crédit indispensables à son relèvement, nous vous proposons, en complet accord avec le Gouvernement, d'accepter les modifications votées par la Chambre des députés.

Il en résulte la nécessité de remanier la rédaction de plusieurs articles, des articles 16, 18, 21, 25, 26, 28, 37, 44, 46, 50, afin d'éviter toute antinomie entre les textes.

Nous avons, en conséquence, messieurs, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}.

Immatriculation des bateaux de navigation intérieure.

Art. 1^{er}. — Tout bateau de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à 20 tonnes doit être jaugé et immatriculé conformément à la présente loi, sur la requête du propriétaire.

Art. 2. — Le jaugeage et l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure sont confiés au ministre des travaux publics.

Des bureaux d'immatriculation et de jaugeage sont établis dans les localités désignées par un règlement d'administration publique.

Un certain nombre de bureaux de jaugeage sont rattachés à un bureau unique d'immatriculation.

Art. 3. — L'immatriculation consiste dans l'inscription du bateau avec un numéro d'ordre sur un registre matricule spécial, tenu au bureau d'immatriculation auquel est rattaché le bateau qui a effectué le jaugeage du bateau.

Cette inscription indique :

- 1° Le nom ou la devise du bateau ;
- 2° Le tonnage maximum du bateau ;
- 3° Le type auquel appartient le bateau (péniche, toue, flûte, etc.), son système de construction (bois, métal ou mixte), et le chantier sur lequel il a été construit ;
- 4° La plus grande longueur, gouvernail non compris, et la plus grande largeur ;
- 5° La force en chevaux de sa machine motrice, s'il y a lieu ;
- 6° La côte du bateau, s'il y a lieu, à l'un des registres de classification des bateaux de navigation intérieure ;
- 7° Le bureau de jaugeage ;
- 8° Les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du propriétaire.

Art. 4. — Les registres d'immatriculation sont publics et toute personne peut en obtenir des copies certifiées conformes.

Art. 5. — Un certificat, dit certificat d'immatriculation, reproduisant le contenu de l'inscription au registre matricule, est délivré au propriétaire moyennant un droit fixe de 5 fr. pour tous frais.

Art. 6. — Aucun bateau de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à 20 tonnes ne peut naviguer s'il n'est muni d'un certificat d'immatriculation.

Tout bateau doit porter, en lettres bien visibles de 20 centimètres au moins de hauteur, son nom sur chacun des côtés de l'avant, et, à la poupe, son nom, la désignation de son bureau d'immatriculation et son numéro d'immatriculation.

L'infraction au présent article est punie d'une amende de 100 fr. à 300 fr., à la charge du capitaine ou patron et du propriétaire solidairement.

L'article 463 du code pénal peut être appliqué.

Art. 7. — Toute modification aux caractéristiques du bateau inscrites sur le registre d'immatriculation conformément à l'article 3 doit être déclarée au bureau d'immatriculation. Mention en est faite, avec indication de la date, sur le registre matricule et portée au certificat.

Si la déclaration du propriétaire comporte le changement du bureau d'immatriculation du bateau, l'autorité chargée dudit bureau procède au transfert de l'immatriculation.

Notification du transfert est faite par elle au greffier du tribunal de commerce du lieu de l'immatriculation primitive.

Art. 8. — L'application à un bateau d'un certificat d'immatriculation autre que celui qui a été spécialement établi pour ce bateau est punie des peines visées à l'article 162 du code pénal.

Art. 9. — En cas de perte ou innavigabilité définitive dûment constatées d'un bateau,

le propriétaire est tenu d'en faire la déclaration au bureau d'immatriculation dans le registre duquel le bateau est immatriculé en y joignant l'acte d'immatriculation, dont récépissé pour annulation lui est donné.

L'infraction à la disposition du présent article est passible d'une amende de 100 fr. à 300 francs.

TITRE II

Des privilèges et hypothèques sur bateaux.

Art. 10. — Les bateaux de navigation intérieure demeurent affectés aux dettes que la loi déclare privilégiées pour les meubles.

Art. 11. — Les bateaux de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à 20 tonnes sont susceptibles d'hypothèques; ils ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties.

Art. 12. — Le contrat par lequel l'hypothèque a été consentie est constaté par écrit.

Le titre constitutif d'hypothèque peut être à ordre; dans ce cas, sa négociation par voie d'endossement emporte la translation du droit hypothécaire.

Art. 13. — L'hypothèque peut être constituée sur un bateau en construction. Dans ce cas, l'hypothèque doit être précédée d'une déclaration faite au bureau d'immatriculation dans la circonscription duquel le bateau est en construction.

Cette déclaration indique la longueur de la quille du bateau et approximativement les principales dimensions, le jaugeage présumé, le lieu et la date de la mise en chantier.

Il est délivré récépissé de cette déclaration.

Art. 14. — L'hypothèque est rendue publique par l'accomplissement des formalités prévues au titre III ci-après.

TITRE III

De la publicité des actes translatifs, constitutifs ou déclaratifs de droits réels sur les bateaux de navigation intérieure.

Art. 15. — L'acquisition d'un bateau d'un tonnage égal ou supérieur à 20 tonnes doit être constatée par écrit.

Art. 16. — Tous actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels sur les bateaux d'un tonnage égal ou supérieur à 20 tonnes, sont rendus publics par une inscription faite à la requête de l'acquéreur ou du créancier, sur un registre tenu au greffe du tribunal de commerce du lieu de l'immatriculation; ils n'ont d'effet à l'égard des tiers qu'à dater de cette inscription.

Mention en est faite par le greffier sur le certificat d'immatriculation ainsi que sur l'acte translatif de propriété ou constitutif de droits réels.

Si l'acte d'un acte translatif de propriété, le nouveau propriétaire peut demander au bureau d'immatriculation un nouveau certificat d'immatriculation.

Pour les acquisitions antérieures à la promulgation de la présente loi, il peut être suppléé au défaut de titre de propriété par une déclaration de propriété faite sous serment devant le tribunal de commerce, en présence de deux témoins patentés. Inscription du titre de propriété ou de la déclaration supplétive est faite sur le registre du greffe.

Art. 17. — L'inscription des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels autres que l'hypothèque, est faite sur présentation de l'acte au sujet duquel l'inscription est requise.

Elle mentionne :

- 1° La date et la nature de l'acte, et, s'il est authentique, la désignation de l'officier public ou du tribunal dont il émane ;
- 2° L'objet et les principaux éléments de l'acte ;
- 3° Les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité des parties ;
- 4° La date de l'inscription.

Art. 18. — Pour opérer l'inscription de l'hypothèque, il est présenté au greffe du tribunal de commerce un des originaux du titre constitutif d'hypothèque, lequel y reste déposé s'il est sous seings privés ou reçu en brevet, ou une expédition s'il en existe minute.

Il est joint deux bordereaux signés par le requérant, dont l'un peut être porté sur le titre présenté. Ils contiennent :

- 1° Les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du créancier et du débiteur ;

2° La date et la nature du titre ;
3° Le montant de la créance exprimée dans le titre ;

4° Les conventions relatives aux intérêts et au remboursement ;

5° Le nom et la désignation du bateau, la date et le numéro de l'immatriculation ou de la déclaration prévue à l'article 13 ;

6° Election de domicile par le créancier dans la localité où siège le tribunal de commerce.

Art. 19. — L'inscription hypothécaire contient la mention du contenu des bordereaux.

Si le titre constitutif d'hypothèque est authentique, l'expédition en est remise au requérant ainsi que l'un des bordereaux, au bas duquel certificat est donné que l'inscription a été faite.

Art. 20. — S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur le même bateau, leur rang est déterminé par l'ordre de priorité des dates d'inscription.

Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence, nonobstant la différence des heures de l'inscription.

Art. 21. — L'inscription conserve l'hypothèque pendant dix ans à compter du jour de sa date. Son effet cesse si l'inscription n'a pas été renouvelée, avant l'expiration de ce délai, sur le registre du greffe du tribunal de commerce.

Art. 22. — L'inscription hypothécaire garantit au même rang que le capital trois années d'intérêt en plus de l'année courante.

Art. 23. — Les inscriptions hypothécaires sont rayées, soit du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

Art. 24. — A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle de l'inscription ne peut être opérée que sur le dépôt d'un acte de consentement à la radiation, donné par le créancier ou son cessionnaire justifiant de ses droits.

Dans le cas où l'acte constitutif d'hypothèque est sous seings privés ou si, étant authentique, il a été reçu en brevet, il est communiqué au greffe du tribunal de commerce, et, séance tenante, mention y est faite de la radiation totale ou partielle.

Si l'acte constitutif d'hypothèque ne peut être représenté et s'il n'est pas à ordre, la déclaration en est faite par les deux parties dans l'acte de mainlevée.

Art. 25. — Le greffier du tribunal de commerce est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent l'état des inscriptions hypothécaires subsistant sur le bateau, ou un certificat qu'il n'en existe aucune.

En cas de transfert d'immatriculation, ainsi qu'il est prévu à l'article 7 de la présente loi, il fait le nécessaire pour que les inscriptions, s'il en existe, soient inscrites, avec leurs dates respectives, au greffe du tribunal de commerce du lieu du nouveau bureau d'immatriculation.

Art. 26. — Le droit d'enregistrement de l'acte constitutif d'hypothèque authentique ou sous seings privés est fixé à 1 fr. par 1,000 fr. du montant de la créance.

Pour les consentements à mainlevées totales ou partielles, ce droit est de 20 centimes en principal par 1,000 fr. du montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée.

En cas de simple réduction de l'inscription, il n'est dû pour les mainlevées partielles qu'un droit fixe de 5 fr. qui ne peut toutefois excéder le droit proportionnel exigible au cas de mainlevée totale.

Art. 27. — Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur un bateau, le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions et après les créanciers privilégiés.

TITRE IV

De la purge des hypothèques.

Art. 28. — L'acquéreur d'un bateau hypothéqué qui veut se garantir des poursuites autorisées par l'article 27, est tenu, avant la poursuite ou dans le délai de quinzaine, de notifier à tous les créanciers inscrits sur le registre du greffe du tribunal de commerce, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions :

1° Un extrait de son titre indiquant seulement la date et la nature du titre, le nom et le numéro d'immatriculation ; l'espèce et le tonnage du bateau, ainsi que les charges faisant partie du prix ;

2° Un tableau sur trois colonnes dont la pre-

mière contiendra la date des inscriptions, la seconde le nom des créanciers, la troisième le montant des créances inscrites ;

3° La déclaration qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes hypothécaires jusqu'à concurrence de leur prix, sans distinction des dettes exigibles ou non.

4° L'indication du lieu où le bateau se trouve et doit rester amarré jusqu'à l'expiration du délai donné aux créanciers pour requérir la mise aux enchères et, en outre, si cette mise aux enchères est requise, jusqu'à l'adjudication qui suivra ;

5° Constitution d'un avoué près le tribunal civil dans le ressort duquel se trouve le bateau.

Art. 29. — L'acquéreur est tenu, à peine de nullité de la notification prévue à l'article précédent, de maintenir le bateau au lieu indiqué.

En cas de déplacement momentané pour cause de force majeure ou en exécution d'un ordre administratif, les délais visés à l'alinéa 4° de l'article précédent cessent de courir pendant le temps que le bateau passe hors du lieu indiqué.

Art. 30. — Tout créancier inscrit peut requérir la mise aux enchères du bateau en offrant de porter le prix à un dixième en sus et de donner caution pour le paiement du prix et des charges.

Art. 31. — La réquisition de mise aux enchères doit être signée du créancier et signifiée à l'acquéreur dans les dix jours de la notification.

Elle contient assignation devant le tribunal civil du lieu où se trouve le bateau pour voir ordonner qu'il sera procédé aux enchères requises.

Art. 32. — La vente aux enchères a lieu à la diligence, soit du créancier qui l'a requise, soit de l'acquéreur, dans les formes établies pour les ventes sur saisie.

TITRE V

De la saisie et de la vente forcée.

Art. 33. — La saisie et la vente forcée des bateaux de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à 20 tonnes sont effectuées dans les formes prévues par la présente loi.

Art. 34. — Il ne peut être procédé à la saisie que vingt-quatre heures après le commandement de payer fait à la personne du propriétaire ou à son domicile.

Art. 35. — L'huissier énonce dans le procès-verbal de saisie :

Les nom, prénoms et domicile du créancier pour qui il agit ;

Le titre en vertu duquel il procède ;

La somme dont il poursuit le paiement ;

L'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siège le tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie et dans le lieu où le bateau saisi est amarré ;

Les noms du propriétaire et du capitaine ou patron ;

Le nom ou la devise, le type, le tonnage du bateau, son numéro et le bureau d'immatriculation.

Il fait l'énonciation et la description des agrès, batelets, ustensiles et approvisionnements.

Il établit un gardien.

Art. 36. — Le saisissant doit, dans le délai de trois jours, notifier au propriétaire copie du procès-verbal de saisie et le faire citer devant le tribunal civil du lieu de la saisie pour voir dire qu'il sera procédé à la vente des choses saisies.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans l'arrondissement où se trouve le bateau, les significations et citations lui sont données en la personne du capitaine ou patron du bateau saisi, ou, en son absence, en la personne de celui qui représente le propriétaire ou le capitaine ou patron ; le délai de trois jours est porté à huit jours, si le propriétaire est domicilié dans le département, et à quinze jours s'il est domicilié en France hors du département.

Si le propriétaire est domicilié hors de France et non représenté, les citations et significations seront données ainsi qu'il est prescrit par l'article 69, paragraphe 10, du code de procédure civile, sous réserve de toutes autres dispositions des traités internationaux.

Art. 37. — Le procès-verbal de saisie est transmis au greffe du tribunal de commerce du lieu de l'immatriculation ou dans le ressort duquel le bateau est en construction, dans le

délai de trois jours, huit jours ou quinze jours selon que le lieu où se trouve le tribunal qui doit connaître de la saisie et de ses suites est dans l'arrondissement, dans le département ou hors du département.

Dans la huitaine, le greffier du tribunal de commerce délivre un état des inscriptions ; et, dans les trois jours qui suivent (avec augmentation du délai à raison des distances comme il est dit ci-dessus), la saisie est dénoncée aux créanciers inscrits aux domiciles élus dans leurs inscriptions, avec l'indication du jour de la comparution devant le tribunal civil.

Le délai de comparution est également calculé à raison de trois, huit ou quinze jours, selon la distance entre le lieu où le bateau est immatriculé et le lieu où siège le tribunal dans le ressort duquel la saisie a été pratiquée.

Art. 38. — Le tribunal civil fixe par son jugement la mise à prix et les conditions de la vente. Si, au jour fixé pour la vente, il n'est pas fait d'offre, le tribunal indique par jugement le jour auquel les enchères auront lieu sur une nouvelle mise à prix inférieure à la première, et qui est déterminée par le jugement.

Art. 39. — La vente sur saisie se fait à l'audience des criées du tribunal civil, quinze jours après une apposition d'affiches et une insertion de cette affiche : 1° dans un des journaux désignés pour recevoir les annonces judiciaires du ressort du tribunal ; 2° dans un journal spécial de navigation intérieure.

Néanmoins le tribunal peut ordonner que la vente soit faite ou devant un autre tribunal civil, ou en l'étude et par ministère soit d'un notaire, soit d'un autre officier public, au lieu où se trouve le bateau saisi.

Dans ces divers cas, le jugement règle la publicité locale.

Art. 40. — Les affiches sont apposées sur la partie la plus apparente du bateau saisi à la porte principale du tribunal civil devant lequel on doit procéder, sur la place publique, le quai du lieu où le bateau est amarré, à la bourse de commerce s'il y en a une, sur les marchés d'affrètement de la région, ainsi qu'à la porte du bureau d'immatriculation et à celle du tribunal de commerce.

Art. 41. — Les annonces et affiches doivent indiquer :

Les nom, profession et domicile du poursuivant ;

Les titres en vertu desquels il agit ;

La somme qui lui est due ;

L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siège le tribunal civil et dans le lieu où le bateau saisi est amarré ;

Les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire du bateau saisi ;

Les caractéristiques du bateau portées au certificat d'immatriculation ;

Le nom du capitaine ou patron ;

Le lieu où se trouve le bateau ;

La mise à prix et les conditions de la vente ;

Les jour, lieu et heure de l'adjudication.

Art. 42. — L'adjudicataire est tenu de verser son prix, sans frais, à la caisse des dépôts et consignations, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, à peine de folle enchère.

Il doit, dans les cinq jours suivants, présenter requête au président du tribunal civil, pour faire commettre un juge devant lequel il citera les créanciers, par acte signifié à domiciles élus, à l'effet de s'entendre à l'amiable sur la distribution du prix.

L'acte de convocation est affiché dans l'auditoire du tribunal civil et inséré dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces judiciaires dans le ressort du tribunal, et dans un journal spécial de navigation intérieure.

Le délai de convocation est de quinzaine, sans augmentation à raison de la distance.

Art. 43. — Dans le cas où les créanciers ne s'entendraient pas sur la distribution du prix, il sera dressé procès-verbal de leurs prétentions et contredits.

Dans la huitaine, chacun des créanciers doit déposer au greffe du tribunal civil une demande de collocation contenant constitution d'avoué, avec titres à l'appui.

A la requête du plus diligent, les créanciers sont, par un simple acte d'avoué à avoué, appelés devant le tribunal, qui statue à l'égard de tous, même des créanciers privilégiés.

Art. 44. — Le jugement est signifié dans les trente jours de sa date, à avoué seulement pour les parties présentes, et aux domiciles élus pour les parties défaillantes ; le jugement n'est pas susceptible d'opposition.

Le délai d'appel est de dix, quinze ou trente jours à compter de la signification du juge-

ment, selon que le siège du tribunal et le domicile élu dans l'inscription sont dans le même arrondissement, dans le même département ou dans des départements différents.

L'acte d'appel contient assignation et énonciation des griefs à peine de nullité.

La disposition finale de l'article 762 du code de procédure civile est appliquée, ainsi que les articles 761, 763 et 764 du même code relativement à la procédure devant la cour.

Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai d'appel, et, s'il y a appel, dans les huit jours de l'arrêt, le juge déjà désigné dresse l'état des créances colloquées, en principal, intérêts et frais. Les intérêts de créances utilement colloquées cessent de courir à l'égard de la partie saisie. Les dépens des contestations ne peuvent être pris sur les deniers à distribuer, sauf les frais de l'ancien le plus ancien.

Sur ordonnance par le juge commissaire, le greffier du tribunal civil délivre les bordereaux de collocation exécutoires contre la caisse des dépôts et consignations, dans les termes de l'article 770 du code de procédure civile. La même ordonnance autorise la radiation, par le greffier du tribunal de commerce, des inscriptions des créanciers non colloqués. Il est procédé à cette radiation sur la demande de toute partie intéressée.

Art. 45. — Tout fait tendant à détourner frauduleusement un bateau grevé d'une hypothèque régulièrement inscrite est puni des peines portées à l'article 403 du code pénal. L'article 403 du même code peut être appliqué.

Art. 46. — Les hypothèques consenties à l'étranger n'ont d'effet à l'égard des tiers, comme celles consenties en France, que du jour de leur inscription sur le registre du greffe du tribunal de commerce du lieu de l'immatriculation.

Art. 47. — Les dispositions de la loi du 19 février 1889, sur la subrogation légale des créanciers privilégiés ou hypothécaires dans le bénéfice de l'indemnité d'assurance, sont applicables en cas d'assurance sur bateaux de navigation intérieure.

Art. 48. — L'intérêt conventionnel en matière de prêts hypothécaires sur bateaux de navigation intérieure est libre. L'intérêt légal est de 6 p. 100 comme en matière commerciale.

Art. 49. — L'article 820 du code de procédure civile est abrogé en ce qui concerne les bateaux de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à vingt tonnes.

TITRE IV

Dispositions générales.

Art. 50. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi, et notamment :

1° Les conditions dans lesquelles il sera procédé au jaugeage et les localités où seront établis les bureaux de jaugeage et d'immatriculation ;

2° L'organisation et le fonctionnement des services prévus par la présente loi ;

3° Le mode suivant lequel les registres seront tenus, ainsi que les conditions dans lesquelles seront reçues les demandes d'inscriptions à y insérer conformément à la présente loi ;

4° Les rétributions auxquelles pourra donner lieu notamment l'inscription des hypothèques et la délivrance des certificats d'inscription hypothécaire ;

5° Le mode de constatation des infractions aux dispositions de la présente loi.

ANNEXE N° 174

(Session ord. — Séance du 22 mai 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, tendant à la création d'un registre du commerce. Présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. A. Ribot, président du conseil, ministre des affaires étrangères ; par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ; par M. Desplas, ministre des travaux publics et des transports, chargé de l'intérim du ministère de la justice, et par M. J. Thierry,

ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 30 décembre 1916, chargée de l'étude de l'organisation économique du pays pendant et après la guerre.)

ANNEXE N° 175

(Session ord. — Séance du 25 mai 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la résiliation des baux ruraux par suite de la guerre, par M. Henry Chéron, sénateur (2).

Messieurs, vous avez été saisis à la date du 15 mars dernier d'un projet de loi adopté par la Chambre des députés le 13 février 1917 et qui concerne la résiliation des baux ruraux. Vous avez confié l'examen de ce projet à la commission que vous aviez déjà chargée de l'étude des projets de loi sur les baux à loyer.

A vrai dire, la question qui nous occupe aujourd'hui n'est pas la même.

Ainsi que la remarqué à la Chambre M. le député Dufreche, dans le très remarquable avis qu'il a donné au nom de la commission de l'agriculture, à l'appui du rapport de son distingué collègue M. Chavoix, il existe une différence essentielle entre les baux urbains et les baux ruraux, bien que les uns et les autres aient le même caractère juridique.

Dans le bail urbain, le locataire est un simple occupant. Le logement est le principal objet du contrat. Il donne lieu à une dépense improductive. Il n'est pas par lui-même, sauf en matière commerciale peut-être, une source de revenus. Dans tous les cas, le preneur doit se procurer par ailleurs ses moyens d'existence.

Dans le bail rural, au contraire, le preneur détient un capital productif de revenus. C'est l'exploitation du sol qui est l'objet essentiel du contrat dont le logement n'est que l'accessoire. L'absence du chef de famille n'entraîne pas fatalement l'arrêt de l'exploitation.

A cette considération, tirée de la nature du contrat, il faut en ajouter une autre qui relève directement de l'intérêt public.

Sans doute, est-il essentiel qu'un logement convenable soit assuré à toutes les familles françaises. Le Sénat, lorsqu'il a voté le projet de loi sur les baux à loyer — ce projet si mal connu de la plupart de ceux qui l'ont critiqué, — s'est attaché à concilier avec le respect de la propriété individuelle la nécessité de faire qu'en temps de guerre les familles des mobilisés et même les petits ménages dont le chef n'est pas mobilisé, fussent assurés de la stabilité de leur logement. L'ordre social, la paix publique, sont intéressés au plus haut degré à ce qu'il en soit ainsi.

En matière de baux ruraux une considération plus pressante encore intervient. Pour que la France vive, pour qu'elle puisse résister jusqu'à l'heure de la victoire, au formidable assaut de ses ennemis, il faut qu'une production agricole intense couvre la plus large part de ses besoins. Laisser des terres non cultivées, c'est trahir la cause de la défense nationale. L'honorable M. Binder a pu dire, dans la séance de la Chambre du 20 janvier 1916 : « La collectivité est intéressée à ce que, pour aucun motif, on ne suspende le travail des champs ».

S'il en est ainsi, trouvons-nous dans la législation existante les moyens de résoudre toutes les situations particulières créées par la guerre et qui peuvent faire obstacle, soit à l'exercice de droits très légitimes, soit à l'intérêt public dont nous avons souligné ici la gravité ?

La législation, nous la trouvons, soit dans le code civil, soit dans les décrets rendus par le Gouvernement en exécution de la délégation législative qui lui a été donnée le 4 août 1914.

L'article 1741 du code civil stipule, comme causes de résiliation, la perte de la chose louée et l'inexécution des engagements pris par les parties.

L'article 1742 dispose que le contrat n'est résilié, ni par la mort du bailleur, ni par celle du preneur.

(1) Voir les nos 2592-2946 et in-8° n° 680. — 11° légis. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 88, Sénat, année 1917 et 567-778-953-1480-1793-2019-2346 et in-8° n° 631. — 11° légis. — de la Chambre des députés.

L'article 1766 prévoit comme causes de résiliation du bail rural : le fait par le preneur de ne pas garnir la ferme des bestiaux ou ustensiles nécessaires à son exploitation ; d'abandonner la culture ; de ne pas cultiver en bon père de famille ; d'employer la chose louée à un autre usage que celui auquel elle est destinée, ou, en général, de ne pas exécuter les clauses du bail, s'il en résulte un dommage pour le bailleur.

L'article 1969 permet au fermier, si le bail est fait pour plusieurs années et si, pendant la durée du bail, la totalité ou la moitié au moins de la récolte est enlevée par des cas fortuits, de demander une remise du prix de sa location, à moins qu'il ne soit indemnisé par les récoltes précédentes.

L'article 1770 vise le cas où le bail a été fait pour une année et où la perte est de la totalité ou tout au moins de la moitié des fruits. Le preneur est alors déchargé d'une partie proportionnelle de sa location.

Mais l'article 1773 précise ce qu'il faut entendre par cas fortuits.

Ce sont : « la grêle, le feu du ciel, la gelée et la coulure ».

L'article 6, paragraphe 2, de la loi du 18 juillet 1889 ajoute une disposition importante à ces causes de résiliation, quand il s'agit du colonat partiaire ou du métayage.

La mort du preneur est alors une cause de résiliation du contrat. Le législateur a estimé que le bailleur avait contracté ici en considération des aptitudes personnelles du colon ou du métayer ; d'où la disposition adoptée.

Voyons maintenant quels sont, sur les baux ruraux, les effets des décrets pris par le Gouvernement en vertu de la délégation législative du 4 août 1914.

Pour les fermiers mobilisés, c'est la faculté de proroger, pendant un an, aux anciennes conditions, les baux venant à expiration et d'ajourner, pour une durée égale, le point de départ des baux nouveaux.

Pour les fermiers non mobilisés, s'ils se trouvent dans l'impossibilité de prendre possession de la propriété louée, c'est la faculté d'en conserver la jouissance.

Aux termes du décret du 1^{er} septembre 1914, dans un certain nombre de départements limitativement énumérés et compris dans la zone des armées, le juge de paix peut accorder au fermier, en considération de sa situation, et notamment s'il a été appelé sous les drapeaux, des délais qui ne doivent pas dépasser quatre-vingt-dix jours pour le paiement du prix de leur fermage.

Enfin, aux termes du décret du 3 juillet 1915, le bailleur peut demander la résiliation du bail si le fermier diffère son entrée en jouissance après avoir revendiqué le droit de prorogation.

Deux dispositions spéciales s'appliquent au métayage :

Le métayer mobilisé ne peut être astreint à rendre ses comptes avant la cessation des hostilités, sauf si son bail est venu à expiration et s'il n'en a pas réclamé la prorogation.

D'autre part, si le métayer, qui ait été mobilisé ou non, a été obligé d'embaucher des ouvriers pour remplacer les membres de sa famille appelés sous les drapeaux, il doit en avvertir le bailleur et tenir un compte spécial des frais qu'il a supportés de ce chef. A défaut d'entente amiable sur la répartition de la dépense, il appartient au métayer de saisir le juge de paix, qui apprécie s'il y a lieu d'en mettre une partie à la charge du bailleur.

Il résulte de cet exposé que les dispositions en vigueur, soit qu'elles s'appliquent à la résiliation, soit qu'elles visent la réduction du prix du bail, ne comprennent aucun des faits par lesquels la guerre peut atteindre les preneurs ruraux et les mettre dans l'impossibilité d'exécuter leurs contrats. La mort du fermier tué à l'ennemi, les blessures ou la maladie contractée à la guerre ne sont point des causes de résiliation. Le preneur ne peut se fonder sur les événements de guerre pour réclamer une remise ou une réduction de ses fermages, alors que ces événements ont eu pour effet de le priver d'une partie des avantages de son exploitation.

Cette situation est contraire à l'équité. L'intérêt général du pays peut en souffrir. D'où le projet de loi soumis à la Chambre, adopté par elle avec modifications et dont vous vous trouvez à votre tour saisis.

Pour éviter de longs développements, nous

analyserons tour à tour chacun des articles de la loi, en soulignant les différences du texte qui vous est proposé par rapport à celui qui a été voté par la Chambre des députés.

L'article premier pose le principe que les baux ruraux antérieurs au 1^{er} août 1914 sont soumis aux dispositions exceptionnelles énoncées par la loi, sans préjudice des règles édictées par le droit commun ou par les conventions. Nous vous proposons d'adopter sans modifications cette disposition. Le second paragraphe de l'article a été supprimé comme inutile.

L'article 2 vise le décès du preneur d'un bien rural, tué à l'ennemi ou décédé des suites de blessures reçues ou de maladie contractée ou aggravée sous les drapeaux. Ses héritiers pourront demander la résiliation du bail : ils l'obtiendront de plein droit et sans indemnité. La même faculté appartiendra au preneur d'un bien rural vis-à-vis d'un bailleur non mobilisé, lorsque, par suite de blessures reçues ou de maladie contractée ou aggravée sous les drapeaux, il aura été placé dans la position de réforme et ne sera plus en état de continuer l'exploitation de l'immeuble loué.

Enfin, la même faculté pourra être exercée encore par le preneur, lorsque les blessures ou la maladie proviendront des faits de guerre, sans qu'il ait été présent sous les drapeaux. Le preneur devra justifier alors que les blessures ou la maladie l'ont mis dans l'impossibilité de continuer l'exploitation de l'immeuble loué. La veuve et les héritiers du preneur, lorsque le décès de celui-ci proviendra de faits de guerre, pourront, de même, demander la résiliation. Elle aura toujours lieu sans indemnité.

Nous avons adopté sur tous ces points, sauf d'insignifiantes corrections de forme, le texte de la Chambre des députés. Nous n'y avons apporté que deux modifications. Nous avons prévu le cas où le propriétaire aurait effectué dans les lieux loués des aménagements exceptionnels, pour la convenance du preneur, aménagements qu'il devait amortir par le prix et la durée du bail. La commission arbitrale pourra alors, en tenant compte de la situation de fortune des parties, décider que la résiliation aura lieu moyennant une indemnité dont elle fixera le montant.

Au texte de la Chambre qui avait édicté que le bail résilié ne prendrait fin qu'à l'époque de l'année correspondant à la date où il se serait terminé normalement, nous avons substitué une disposition qui nous a paru plus précise, et qui demeure conforme à l'esprit de l'autre Assemblée. La résiliation aura son effet à l'expiration d'un terme d'usage, en observant les délais ordinaires des congés, sans que ceux-ci puissent excéder une année.

Nous n'avons point modifié les articles 3 et 4 de la Chambre qui prévoient, l'un la résiliation sur la demande de la femme, des enfants, des ascendants du preneur disparu sous les drapeaux, l'autre la résiliation qui sera demandée par le preneur dans les six mois de son retour dans ses foyers, s'il établit que, par suite de blessures ou de maladie contractée sous les drapeaux, il n'est plus en état de continuer l'exploitation de l'immeuble loué. Ces articles n'ont subi que deux additions de pure forme. La dernière est une référence à un nouvel alinéa de notre article 2.

Par l'article 5 de la loi, la Chambre a traité la question des remises et réductions de fermages. C'est un des articles essentiels du projet. Il donne le droit au preneur, même non mobilisé, d'obtenir une remise ou une réduction sur les fermages et redevances échus pendant la guerre et dans l'année qui ouvrira la cessation des hostilités, s'il a subi, du fait de la guerre, une perte directe dans les revenus de l'immeuble exploité.

Nous avons ratifié cette disposition, mais nous y avons apporté une précision nécessaire. Il pourra, avons-nous écrit, obtenir cette réduction ou remise « s'il a subi, du fait de la guerre, des pertes entraînant un déficit dans l'ensemble de son exploitation ».

Il peut arriver, en effet, que le fermier ait perdu sur une partie de son exploitation et ait gagné davantage sur l'autre. C'est sur l'ensemble de l'exploitation qu'on se basera pour apprécier s'il a subi, du fait de la guerre, des pertes entraînant pour lui un déficit. La formule est aussi large que possible et elle se prête à une grande liberté d'appréciation de la commission arbitrale.

Le second paragraphe de l'article de la Chambre disait que ces dispositions s'appliqueraient, soit que le preneur exploite par lui-même, soit

qu'il exploite par colons. Nous avons supprimé cet alinéa comme inutile : la question va de soi.

Nous ratifions dans notre texte le premier paragraphe de l'article 6 de la Chambre, qui applique les dispositions précédentes au colonat partiaire et au métayage, sans préjudice de l'article 6, paragraphe 2 de la loi du 18 juillet 1889.

La Chambre écrivait, dans un second alinéa, que le métayer mobilisé ou non mobilisé qui aura été obligé d'embaucher des ouvriers pour remplacer les membres de sa famille appelés sous les drapeaux, aura droit à une indemnité fixée à la moitié au moins de la dépense.

Votre commission a estimé que l'insertion de cet alinéa était superflue. Le propre du contrat de métayage est le partage des dépenses entre le métayer et le propriétaire. Il y sera nécessairement tenu compte des frais extraordinaires d'ouvriers embauchés. Au surplus, les pleins pouvoirs donnés à la commission arbitrale par l'article 5 permettent que la situation soit souverainement appréciée par cette commission, s'il n'y a pas accord entre le propriétaire et le métayer.

Sur l'article 7, nous avons substitué à la remise de plein droit des fermages des sociétés de pêche amodiataires de l'Etat, la possibilité de remise par la commission arbitrale. Celle-ci se prononcera de même sur la demande de prorogation de la durée de ces amodiations.

Nous avons adopté, avec de simples modifications de forme, les articles 8 et suivants, qui établissent les conditions de nomination de la commission arbitrale et règlent la procédure devant cette commission. Les changements de rédaction que nous vous proposons rendent les textes analogues à ceux que vous avez déjà adoptés pour la procédure des commissions arbitrales en matière de baux à loyer.

Il convient de remarquer qu'à l'article 9, tandis que nous avons prévu, avec la Chambre, que la résiliation serait acquise au preneur, faute de contestation par le bailleur dans le délai imparti, nous avons considéré comme nécessaire que les réductions ou remises fussent toujours prononcées par la commission arbitrale. Il lui appartiendra d'examiner les cas d'espèce. Aucune surprise ne doit résulter ici du silence du bailleur.

Par les articles 17 et suivants, nous avons organisé, sous une forme extrêmement simple, le recours en cassation pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi. Nous avons au surplus, dans l'article 15, prévu le cas où il y aurait litige sur le fond du droit ou sur les qualités des réclamants devant la commission arbitrale. A l'exemple de ce qui se passe devant le jury d'expropriation, la commission règlera les questions qui seront de sa compétence : résiliation, remise ou réduction. Pour le surplus, elle renverra les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente. Ce cas sera évidemment tout à fait exceptionnel. Enfin, à l'article 21 de la loi, nous avons écrit que demeurent interdites, pendant toute la durée des hostilités, toutes instances, toutes procédures d'exécution à l'égard des fermiers, métayers ou preneurs de biens ruraux mobilisés. Il ne nous a pas paru possible d'y ajouter l'interdiction de toute mesure conservatoire. S'agissant, encore une fois, de baux qui se traduisent pour le preneur par la perception d'avantages directs (l'exploitation de la propriété), on eût pu, en excluant toute mesure conservatoire, favoriser des abus. Il suffit de prohiber toutes instances et toutes mesures d'exécution contre les mobilisés.

Telles sont, messieurs, les propositions de votre commission. Elles sont conformes, dans leur ensemble, à celles de la Chambre des députés. Nos collègues de la Chambre avaient bien voulu, dans leur texte, tenir compte de certains principes déjà posés par le Sénat en cette délicate matière. L'accord entre les deux Assemblées paraît donc devoir se réaliser ici sans difficulté. Nous exprimons le vœu qu'il intervienne le plus tôt possible.

En apportant aux familles de nos cultivateurs, si vaillantes et si glorieusement éprouvées, des facilités nouvelles pour régler les situations nées de la guerre, en permettant, d'autre part, que grâce à des remises opportunes encourageant le travail des champs, ou encore à raison de la passation de baux nouveaux, il ne reste point de terres incultes, le projet de loi répond à la fois à une préoccupation de justice et à l'intérêt national.

Votre commission vous demande de vouloir bien l'adopter.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les baux ruraux antérieurs au 1^{er} août 1914 sont soumis aux dispositions exceptionnelles ci-après, sans préjudice des règles édictées par le droit commun ou par les conventions.

Art. 2. — En cas de décès du preneur d'un bien rural, tué à l'ennemi ou décédé des suites de blessures reçues ou de maladie contractée ou aggravée sous les drapeaux, ses héritiers peuvent demander la résiliation du bail, par une déclaration faite, d'une part, au bailleur même mobilisé, par lettre recommandée avec avis de réception; d'autre part, au greffe de la justice de paix, où elle sera consignée sur un registre spécial et transmise au bailleur par les soins du greffe.

Cette déclaration sera faite, à peine de forclusion, au plus tard dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le décès ou l'avis officiel de décès.

Il n'est point dérogé à l'article 6 de la loi du 18 juillet 1889.

La faculté énoncée au paragraphe premier du présent article appartient au preneur d'un bail rural vis-à-vis du bailleur non mobilisé, lorsque, par suite de blessures reçues ou de maladie contractée ou aggravée sous les drapeaux, il a été placé dans la position de réforme et n'est plus en état de continuer l'exploitation de l'immeuble loué. En ce cas, la déclaration prévue au paragraphe précédent sera faite, à peine de forclusion, au plus tard dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi ou la date de la mise en réforme.

La même faculté existe, enfin, dans les conditions ci-dessus : 1^o pour le preneur, lorsque les blessures ou la maladie proviennent de faits de guerre, sans qu'il ait été présent sous les drapeaux. Le preneur doit justifier alors que les blessures ou la maladie l'ont mis dans l'impossibilité de continuer l'exploitation de l'immeuble loué; 2^o pour la veuve ou les héritiers du preneur, lorsque le décès du preneur provient de faits de guerre sans qu'il ait été présent sous les drapeaux. Le délai pour la déclaration sera de six mois et partira soit de la promulgation de la présente loi, soit, en cas de maladie ou de blessure, du jour où l'incapacité sera devenue définitive. En cas de décès, le délai ne sera que de trois mois, à partir de cet événement.

Dans tous les cas déterminés ci-dessus, la résiliation aura lieu de plein droit et sans indemnité.

Toutefois, si le propriétaire établit qu'il avait effectué dans les lieux loués des aménagements exceptionnels qu'il devait amortir par le prix et la durée du bail, la commission arbitrale pourra, en tenant compte de la situation de fortune des parties, décider que la résiliation aura lieu moyennant une indemnité dont elle fixera le montant.

La résiliation aura son effet à l'expiration d'un terme d'usage, en observant les délais ordinaires des congés sans que ceux-ci puissent excéder une année.

Art. 3. — La résiliation est prononcée sans indemnité, sur la demande de la femme, des enfants ou, à leur défaut, des ascendants des preneurs appelés sous les drapeaux, dont la disparition a été officiellement constatée.

La déclaration prévue à l'article 2 doit alors être faite, à peine de forclusion, dans les six mois de l'avis officiel de disparition donné par le ministère de la guerre.

Si l'avis est antérieur à la promulgation de la présente loi, la déclaration devra être faite dans le délai de six mois, à dater de ladite promulgation.

Art. 4. — Dans les six mois qui suivront le retour du preneur dans ses foyers, après la cessation des hostilités, celui-ci pourra demander, par simple déclaration, comme à l'article précédent, la résiliation du bail, à charge par lui d'établir, en cas de contestation, que, par suite de blessures ou de maladie contractée sous les drapeaux, ou de faits de guerre sans qu'il ait été présent sous les drapeaux, il n'est plus en état de continuer l'exploitation de l'immeuble loué; la résiliation aura lieu sans indemnité, sauf le cas visé à l'avant-dernier alinéa de l'article 2.

Art. 5. — Tout preneur de bien rural, même non mobilisé, pourra dans les mêmes formes, indépendamment des cas de résiliation prévus tant par le droit commun que par la présente

loi, obtenir une remise ou une réduction sur les fermages et redevances diverses échus pendant la guerre et dans l'année qui suivra la cessation des hostilités, s'il a subi, du fait de la guerre, des pertes entraînant un déficit dans l'ensemble de son exploitation.

Art. 6. — Les articles précédents sont applicables au colonat partiaire ou métayage, sans préjudice des dispositions de l'article 6, paragraphe 2, de la loi du 18 juillet 1839, en tant qu'elles auraient pour effet de mettre fin au bail à une date antérieure à celle fixée par les articles ci-dessus.

Le métayer mobilisé ou non mobilisé qui aura été obligé d'embaucher des ouvriers pour remplacer les membres de sa famille appelés sous les drapeaux aura droit à une indemnité fixée à la moitié au moins de la dépense.

Ces dispositions sont applicables aux baux à comptant et à domaine congéable.

Art. 7. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux baux de pêche ou de chasse ainsi qu'à toute location consentie à des particuliers ou à des sociétés de pêche ou de chasse sur les fleuves, rivières, canaux, qu'ils soient ou non navigables ou flottables, et sur les ruisseaux, lacs, mares ou étangs.

La durée des amodiations de pêche pourra être prorogée, aux conditions desdites amodiations, pour un délai qui ne pourra dépasser la durée des hostilités.

Cette prorogation sera accordée par la commission arbitrale.

Art. 8. — Les clauses du bail qui seraient contraires aux dispositions de la présente loi, ne feront pas obstacle à ce qu'il soit résilié sans indemnité et ne pourront avoir pour effet de retarder l'époque où il prendra fin.

Art. 9. — Toutes les contestations auxquelles la présente loi donnera lieu seront, quel que soit leur chiffre, jugées par une commission arbitrale spéciale siégeant au chef-lieu de chaque canton.

Cette commission, présidée par le juge de paix, sera composée de deux propriétaires ruraux et de deux fermiers ou métayers habitant le canton, désignés par voie de tirage au sort.

Art. 10. — A défaut par le bailleur de contester, dans le mois de la réception de la lettre recommandée ou de la déclaration au greffe prévues par l'article 2, la demande de résiliation faite par le preneur, cette résiliation sera acquise à ce dernier.

En cas de contestation, il sera procédé au préalable de conciliation prévu par l'article 17 de la loi du 26 mai 1838, modifiée par celle du 2 mai 1855.

Faute par les parties de se concilier, le défendeur sera cité devant la commission arbitrale par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'avis de réception, le défendeur sera cité par exploit.

Les témoins seront cités dans les mêmes formes. La commission arbitrale statuera à la majorité en dernier ressort.

Les réductions ou remises de fermages ou redevances devront toujours être prononcées par la commission arbitrale. Les demandes de cette nature seront soumises au préalable de conciliation prévu au deuxième alinéa du présent article.

Art. 11. — Dans chaque commune, sur convocation du préfet et dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi, le conseil municipal dressera une liste de propriétaires ruraux et une liste de fermiers, métayers et preneurs de biens ruraux de la commune à raison pour chacune d'elles d'un membre pour cinq cents habitants ou au-dessous, sans que le total puisse dépasser dix.

Les femmes propriétaires ou preneuses de biens ruraux, âgées de vingt-cinq ans au moins, peuvent être inscrites sur ces listes.

Les listes seront dressées chacune en deux exemplaires dont l'un restera déposé à la mairie et dont l'autre devra être transmis dans le délai fixé par l'arrêté de convocation au juge de paix qui, huit jours au moins avant l'ouverture de chaque session, procédera, en audience publique et sur l'ensemble des noms portés sur les listes des communes du canton, au tirage au sort des membres de la commission

arbitrale. Un suppléant pour chaque liste sera désigné dans les mêmes conditions.

La composition de la commission arbitrale, ainsi tirée au sort, sera affichée au greffe de la justice de paix, trois jours au moins avant l'ouverture de la session, afin que les intéressés puissent en prendre connaissance.

Le juge de paix fixera la date d'ouverture de chaque session. Chacune d'elles durera jusqu'à épuisement des affaires inscrites au rôle.

Le juge de paix convoquera les membres de la commission arbitrale et leurs suppléants.

Art. 12. — Les assesseurs pourront être récusés :

1° S'ils ont un intérêt personnel dans la contestation ;

2° S'ils sont parents ou alliés de l'une des parties en ligne directe ou collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement ;

3° Si, dans l'année qui a précédé, il y a eu action judiciaire civile ou criminelle entre eux et l'une des parties ou son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe ;

4° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire ;

5° S'ils sont patrons, ouvriers, employés, bailleurs ou preneurs de l'une des parties en cause ;

6° Si, au cours de la guerre, ils ont fait expulser un ou plusieurs fermiers, métayers ou preneurs de biens ruraux pour non-paiement de leurs fermages ou redevances ;

7° S'ils n'ont pas encore réglé définitivement leur situation avec leur propriétaire.

La partie qui voudra récuser un assesseur sera tenue de former la récusation avant tout débat et d'en exposer les motifs dans une déclaration qu'elle remettra, revêtue de sa signature, au greffe de la justice de paix. Il sera statué sans délai par le juge de paix dont la décision sera en dernier ressort.

Art. 13. — Le juge de paix prononcera sur les causes d'empêchement que proposeront les assesseurs.

En cas d'absence, d'empêchement ou de récusation de l'un des assesseurs, il sera procédé, dans les formes prévues à l'article 10, à la nomination d'un nouveau suppléant.

En cas de non-comparution, sans cause jugée valable, l'assesseur pourra être condamné par le tribunal correctionnel à une amende de 100 fr. au moins, et de 300 fr. au plus, sous réserve de l'application de l'article 463 du code pénal.

Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs prêteront individuellement, devant le président de la commission, le serment de remplir leurs fonctions avec zèle et intégrité, et de garder le secret des délibérations.

Ils affirmeront également, sous la foi du serment, qu'il n'existe à leur connaissance aucune des causes de récusation prévues par l'article 11 et pouvant leur être opposées.

Les assesseurs recevront les indemnités de déplacement et de séjour prévues pour les membres du jury criminel par les lois des 19 mars 1907 et 17 juillet 1905 et le décret du 18 juin 1911.

Art. 14. — Le greffier de la justice de paix remplit les fonctions de secrétaire. Ses émoluments sont ceux fixés par la loi du 27 mars 1907.

Art. 15. — Si l'une des parties ne se présente pas, la décision est rendue par défaut. Avis lui en est donné dans les trois jours par lettre recommandée avec avis de réception.

L'opposition ne sera recevable que dans la quinzaine de la date de l'avis de réception de la lettre recommandée. Elle aura lieu par une déclaration au greffe. Il en sera délivré récépissé. Avis sera donné de cette déclaration à la partie intéressée, par lettre recommandée.

Les délais seront comptés et augmentés conformément aux dispositions de l'article 1033 du code de procédure civile.

Art. 16. — Les parties devront comparaître en personne et pourront se faire assister par un membre de leur famille, parent ou allié, par un avocat régulièrement inscrit ou par un officier ministériel dans sa circonscription. En cas d'excuse jugée valable, elles pourront se faire représenter par les personnes ci-dessus mentionnées. Si le représentant est un mem-

bre de la famille ou un officier ministériel autre qu'un avoué, il devra être porteur d'un pouvoir sur papier non timbré, dispensé de la formalité de l'enregistrement, avec signature légalisée.

Il ne pourra être présenté que de simples observations ou conclusions.

L'assistance judiciaire pourra être accordée aux parties par le bureau d'assistance judiciaire prévu à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi du 10 juillet 1901.

Les audiences seront publiques. Toutefois, la commission arbitrale devra ordonner, sur la demande de l'une des parties, que les débats auront lieu en chambre de conseil.

S'il y a litige sur le fond du droit ou sur les qualités des réclamants, la commission réglera les questions de résiliation, de remise ou de réduction dont elle aura été saisie et renverra pour le surplus les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent.

La décision sera sommairement motivée ; elle sera toujours rendue en audience publique.

Elle comportera la formule exécutoire prévue par les articles 146 et 545 du code de procédure civile.

La reproduction des débats par la voie de la presse est interdite sous peine de l'amende édictée par l'article 39 de la loi du 29 juillet 1831.

Les pouvoirs conférés aux tribunaux en matière d'autorisation maritale seront dévolus aux juges de paix pour l'application de la présente loi.

Art. 17. — Les décisions rendues entre le bailleur et le preneur seront acquises de plein droit à la caution.

Le ou les preneurs solidaires bénéficieront de la décision rendue à l'égard d'un ou de plusieurs d'entre eux par la commission arbitrale.

Si l'y a une caution ou des preneurs solidaires, la décision ne pourra d'ailleurs être rendue par ladite commission qu'eux dûment appelés ou représentés.

Art. 18. — Les décisions des commissions arbitrales pourront être attaquées par la voie du recours en cassation pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Le pourvoi sera formé au plus tard le quinzième jour, à dater de la notification prévue par l'article 14, par déclaration au greffe de la justice de paix où la décision aura été rendue et notifiée, à peine de déchéance, dans la quinzaine, par exploit d'huissier.

Dans la quinzaine de cette dernière notification, les pièces seront adressées à la cour de cassation. Aucune amende ne sera consignée.

Le pourvoi sera porté directement devant la chambre civile.

Lorsqu'une décision aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant la commission arbitrale d'un canton voisin.

Art. 19. — Le greffier tiendra registre sur papier non timbré, coté et paraphé par le président, pour mentionner tous les actes d'une nature quelconque, décisions et formalités auxquelles donne lieu l'exécution de la présente loi et dont l'observation est de nature à motiver le pourvoi prévu à l'article 17.

Les copies pour extraits certifiés conformes seront, en cas de pourvoi, jointes au dossier.

Art. 20. — Les décisions, ainsi que les extraits, copies ou expéditions qui en seront délivrés et généralement tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente loi.

Art. 21. — En cas de plainte en prévarication contre les membres de la commission arbitrale, il sera procédé contre eux, suivant la forme établie à l'égard des juges par l'article 483 du code d'instruction criminelle.

Demeurent applicables les articles du code de procédure civile relatifs à la procédure devant les justices de paix en tout ce qui n'a rien de contraire à la présente loi.

Art. 22. — Demeurent interdites, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente loi, pendant toute la durée des hostilités, toutes instances, toutes procédures d'exécution à l'égard des fermiers, métayers ou preneurs de biens ruraux mobilisés.

ANNEXE

COMPARAISON DES TEXTES VOTÉS PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS LE 13 FÉVRIER 1917 ET DES TEXTES PROPOSÉS AU SÉNAT
PAR LA COMMISSION

Texte voté par la Chambre des députés.	Texte proposé par la commission sénatoriale.	Observations.
Article 1 ^{er} .	Article 1 ^{er} .	
Les baux ruraux antérieurs au 1 ^{er} août 1914 sont soumis aux dispositions exceptionnelles ci-après, sans préjudice des règles édictées par le droit commun ou par les conventions.	Les baux ruraux antérieurs au 1 ^{er} août 1914 sont soumis aux dispositions exceptionnelles ci-après, sans préjudice des règles édictées par le droit commun ou par les conventions.	
Dans ce dernier cas, la procédure prévue par la présente loi sera applicable.		Le second alinéa du texte de la Chambre a paru inutile, puisque la procédure à suivre rentre bien dans les distributions édictées par la loi à titre exceptionnel.
Article 2.	Article 2.	
a) En cas de décès du preneur d'un bien rural, tué à l'ennemi ou décédé des suites de blessures reçues ou de maladie contractée ou aggravée sous les drapeaux, ses héritiers peuvent demander la résiliation du bail qui a lieu de plein droit, sans indemnité, par une déclaration faite, d'une part, au bailleur, même mobilisé, par lettre recommandée, après avis de réception; d'autre part, au greffe de la justice de paix, où elle sera consignée sur un registre spécial et transmise par les soins du greffe au propriétaire.	En cas du décès du preneur d'un bien rural tué à l'ennemi ou décédé des suites de blessures reçues ou de maladie contractée ou aggravée sous les drapeaux, ses héritiers peuvent demander la résiliation du bail, par une déclaration faite, d'une part, au bailleur même mobilisé, par lettre recommandée avec avis de réception; d'autre part, au greffe, de la justice de paix, où elle sera consignée sur un registre spécial et transmise au bailleur par les soins du greffe.	
Cette déclaration sera faite, à peine de forclusion, au plus tard dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le décès ou l'avis officiel de décès.	Cette déclaration sera faite, à peine de forclusion, au plus tard dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le décès ou l'avis officiel de décès.	
La même faculté appartient au preneur d'un bail rural vis-à-vis du bailleur non mobilisé, lorsque, par suite de blessures reçues ou de maladie contractée ou aggravée sous les drapeaux, il a été placé en situation de réforme et n'est plus en état de continuer l'exploitation de l'immeuble loué. En ce cas, la déclaration prévue au paragraphe précédent sera faite, à peine de forclusion, au plus tard dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi ou la date de la mise en réforme.	Il n'est point dérogé à l'article 6 de la loi du 18 juillet 1893.	
La même faculté existe, enfin, dans les conditions ci-dessus : 1 ^o pour le preneur, lorsque les blessures ou la maladie proviennent de faits de guerre, sans qu'il ait été présent sous les drapeaux. Le preneur doit justifier alors que les blessures ou la maladie l'ont mis dans l'impossibilité de continuer l'exploitation de l'immeuble loué; 2 ^o pour la veuve ou les héritiers du preneur, lorsque le décès du preneur provient de fait de guerre sans qu'il ait été présent sous les drapeaux. Le délai pour la déclaration sera de six mois et partira soit de la promulgation de la présente loi, soit, en cas de maladie ou de blessure, du jour de la maladie ou de la blessure. En cas de décès, le délai ne sera que de trois mois à partir de cet événement.	La faculté énoncée au paragraphe 1 ^{er} du présent article appartient au preneur d'un bail rural vis-à-vis du bailleur non mobilisé, lorsque, par suite de blessures reçues ou de maladie contractée ou aggravée sous les drapeaux, il a été placé dans la position de réforme et n'est plus en état de continuer l'exploitation de l'immeuble loué. En ce cas, la déclaration prévue au paragraphe précédent sera faite, à peine de forclusion, au plus tard dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi ou la date de la mise en réforme.	Correction de forme.
b) Dans tous les cas ci-dessus, si la résiliation n'est pas demandée par tous les héritiers, la résiliation ne peut être prononcée que par la commission arbitrale visée par l'article 9 ci-après, qui apprécie, dans les conditions fixées par les articles 6 et suivants, s'il y a lieu de l'ordonner;	La même faculté existe, enfin, dans les conditions ci-dessus : 1 ^o pour le preneur, lorsque les blessures ou la maladie proviennent de faits de guerre, sans qu'il ait été présent sous les drapeaux. Le preneur doit justifier alors que les blessures ou la maladie l'ont mis dans l'impossibilité de continuer l'exploitation de l'immeuble loué; 2 ^o pour la veuve ou les héritiers du preneur, lorsque le décès du preneur provient de faits de guerre sans qu'il ait été présent sous les drapeaux. Le délai pour la déclaration sera de six mois et partira soit de la promulgation de la présente loi, soit, en cas de maladie ou de blessure, du jour où l'incapacité sera devenue définitive. En cas de décès, le délai ne sera que de trois mois, à partir de cet événement.	Le point de départ du délai, tel qu'il était indiqué par la Chambre, était insuffisamment précis.
c) Le bail ainsi résilié ne prend fin qu'à l'époque de l'année correspondant à la date où il serait terminé normalement par l'expiration de sa durée contractuelle;	Dans tous les cas déterminés ci-dessus, la résiliation aura lieu de plein droit et sans indemnité.	
d) La résiliation a toujours lieu sans indemnité.	Toutefois, si le propriétaire établit qu'il avait effectué dans les lieux loués des aménagements exceptionnels qu'il devait amortir par le prix et la durée du bail, la commission arbitrale pourra, en tenant compte de la situation de fortune des parties, décider que la résiliation aura lieu moyennant une indemnité dont elle fixera le montant.	Disposition analogue à celle qui a été adoptée par le Sénat pour les baux à loyer.
Article 3.	Article 3.	
La résiliation est prononcée sans indemnité, sur la demande de la femme, des enfants ou, à leur défaut, des ascendants des preneurs appelés sous les drapeaux, dont la disparition a été officiellement constatée.	Sans changement.	
	La déclaration prévue à l'article 2 doit, alors, être faite, à peine de forclusion, dans les six mois de l'avis officiel de disparition donné par le ministère de la guerre.	
	Si l'avis est antérieur à la promulgation de la présente loi, la déclaration devra être faite dans le délai de six mois, à dater de ladite promulgation.	
		C'est surtout en matière agricole qu'il est indispensable de respecter les termes d'usage pour permettre qu'un nouveau bail soit consenti en temps utile.

Texte voté par la Chambre des députés.

Article 4.

Dans les six mois qui suivront le retour du preneur dans ses foyers, après la cessation des hostilités, celui-ci pourra demander, par simple déclaration, comme à l'article précédent, la résiliation du bail, à charge par lui, d'établir, en cas de contestation, que, par suite de blessures ou de maladie contractée sous les drapeaux, ou de faits de guerre sans qu'il ait été présent sous les drapeaux, il n'est plus en état de continuer l'exploitation de l'immeuble loué; la résiliation aura lieu sans indemnité.

Article 5.

Tout preneur de bien rural, même non mobilisé, pourra dans les mêmes formes, indépendamment des cas de résiliation prévus tant par le droit commun que par la présente loi, obtenir une remise ou une réduction sur les fermages et redevances diverses échus pendant la guerre et dans l'année qui suivra la cessation des hostilités, s'il a subi, du fait de la guerre, dans les revenus de l'immeuble exploité, une perte directe.

La résiliation et la réduction pourront être demandées, soit que le preneur exploite par lui-même, soit qu'il exploite par colons.

Article 6.

Les articles précédents sont applicables au colonat partiaire ou métayage, sans préjudice des dispositions de l'article 6, paragraphe 2, de la loi du 13 juillet 1889, en tant qu'elles auraient pour effet de mettre fin au bail à une date antérieure à celle fixée par l'article ci-dessus.

Le métayer mobilisé ou non mobilisé qui aura été obligé d'embaucher des ouvriers pour remplacer les membres de sa famille appelés sous les drapeaux aura droit à une indemnité fixée à la moitié au moins de la dépense.

Ces dispositions sont applicables aux baux à comptant et à domaine congéable.

Article 7.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux baux de pêche ou de chasse ainsi qu'à toute location consentie à des particuliers ou à des sociétés de pêche ou de chasse sur les fleuves, rivières, canaux, qu'ils soient ou non navigables ou flottables, et sur les ruisseaux, lacs, mares ou étangs.

En ce qui concerne les sociétés de pêche amodiataires de l'Etat, remise est faite à ces sociétés du prix, calculé au prorata de leurs membres mobilisés, des fermages dus à l'Etat.

Pour bénéficier de cette remise, les sociétés intéressées devront faire parvenir à l'administration préfectorale, dans le délai de deux mois après la promulgation de la présente loi, la liste de leurs membres mobilisés ou non mobilisés.

La durée des amodiations de pêche est prorogée d'un temps égal à celui de la guerre.

Article 8.

Les clauses du bail qui seraient contraires aux dispositions de la présente loi, ne feront pas obstacle à ce qu'il soit résilié sans indemnité et ne pourront avoir pour effet de retarder l'époque où il prendra fin.

Article 9.

Les contestations visées par la présente loi sont soumises à une commission arbitrale spéciale siégeant au chef-lieu de chaque canton.

Cette commission, présidée par le juge de paix, sera composée de deux propriétaires et de deux fermiers habitant le canton, désignés par tirage au sort.

Texte proposé par la commission sénatoriale.

Article 4.

Sans changement.

... sauf le cas visé à l'avant-dernier alinéa de l'article 2.

Article 5.

Tout preneur de bien rural, même non mobilisé, pourra dans les mêmes formes, indépendamment des cas de résiliation prévus tant par le droit commun que par la présente loi, obtenir une remise ou une réduction sur les fermages et redevances diverses échus pendant la guerre et dans l'année qui suivra la cessation des hostilités, s'il a subi, du fait de la guerre, des pertes entraînant un déficit dans l'ensemble de son exploitation.

Article 6.

Le premier paragraphe sans changement.

... les articles ci-dessus.

Sans changement.

Article 7.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux baux de pêche ou de chasse ainsi qu'à toute location consentie à des particuliers ou à des sociétés de pêche ou de chasse sur les fleuves, rivières, canaux, qu'ils soient ou non navigables ou flottables, et sur les ruisseaux, lacs, mares ou étangs.

La durée des amodiations de pêche pourra être prorogée, aux conditions des dites amodiations, pour un délai qui ne pourra dépasser la durée des hostilités.

Cette prorogation sera accordée par la commission arbitrale.

Article 8.

Sans changement.

Article 9.

Toutes les contestations auxquelles la présente loi donnera lieu seront, quel que soit leur chiffre, jugées par une commission arbitrale spéciale siégeant au chef-lieu de chaque canton.

Cette commission, présidée par le juge de paix, sera composée de deux propriétaires ruraux et de deux fermiers ou métayers habitant le canton, désignés par voie de tirage au sort.

Observations.

Il faut tenir compte évidemment, pour apprécier s'il y a ou non déficit du fait de la guerre des résultats de l'ensemble de l'exploitation.

Le second alinéa a paru inutile. La question va de soi.

La commission a estimé que le deuxième paragraphe pouvait être supprimé sans inconvénient ainsi que le troisième. Dans le partage des dépenses entre le métayer et le propriétaire, il sera nécessairement tenu compte des frais extraordinaires d'ouvriers embauchés. Au surplus, les pleins pouvoirs donnés à la commission à l'article 5 permettent que la situation du métayer soit appréciée par cette commission, s'il n'y a pas accord entre lui et son propriétaire.

La remise de plein droit des fermages de l'Etat est trop absolue. Il faut laisser à la commission arbitrale les pouvoirs d'appréciation nécessaires.

De même ici, il faut laisser à la commission arbitrale les pouvoirs d'appréciation nécessaires.

Cet article et les articles suivants ont subi des modifications de pure forme.

Texte voté par la Chambre des députés.

Article 10.

A défaut par le bailleur de contester, dans le mois de la réception du premier avis qui lui sera parvenu, la déclaration faite par le preneur, la résiliation ou la réduction sera acquiescée à ce dernier.

En cas de contestation, il est procédé au préliminaire de conciliation prévu par l'article 17 de la loi du 26 mai 1838, modifiée par celle du 2 mai 1855.

Faute par les parties de se concilier, le défendeur sera cité devant la commission arbitrale par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'avis de réception, le défendeur sera cité par exploit.

Les témoins seront cités dans les mêmes formes. La commission arbitrale statuera à la majorité en dernier ressort.

Article 11.

Dans chaque commune, sur convocation du préfet et dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la loi, le conseil municipal dressera une liste de propriétaires et une liste de fermiers, métayers et preneurs à raison pour chacune d'elles d'un membre pour cinq cents habitants ou au dessous, sans que le total puisse dépasser dix.

Les femmes propriétaires ou preneuses âgées de vingt-cinq ans peuvent être inscrites sur ces listes.

Les deux listes seront communiquées d'urgence au juge de paix qui, huit jours au moins avant l'ouverture de chaque session, procédera en audience publique au tirage au sort des membres de la commission arbitrale. Un suppléant pour chaque liste sera désigné dans les mêmes conditions.

Le juge de paix fixera la date d'ouverture de chaque session. Chacune d'elles durera jusqu'à épuisement des affaires inscrites au rôle.

Le juge de paix convoquera les membres de la commission arbitrale et leurs suppléants.

Article 12.

Les assesseurs pourront être récusés :

1° S'ils ont un intérêt personnel dans la contestation ;

2° S'ils sont parents ou alliés de l'une des parties en ligne directe ou collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement ;

3° Si, dans l'année qui a précédé, il y a eu action judiciaire civile ou criminelle entre eux et l'une des parties ou son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe.

La récusation sera demandée avant tout débat et prononcée par le juge de paix président.

Dans le cas d'une deuxième récusation visant le suppléant, l'affaire sera renvoyée à la session suivante.

Article 13.

En cas d'absence de l'un des membres, la commission sera complétée par un suppléant.

Texte proposé par la commission sénatoriale.

Article 10.

A défaut par le bailleur de contester, dans le mois de la réception de la lettre recommandée ou de la déclaration au greffe prévues par l'article 2, la demande de résiliation faite par le preneur, cette résiliation sera acquiescée à ce dernier.

En cas de contestation, il sera procédé au préliminaire de conciliation prévu par l'article 17 de la loi du 26 mai 1838, modifiée par celle du 2 mai 1855.

Faute par les parties de se concilier, le défendeur sera cité devant la commission arbitrale par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'avis de réception, le défendeur sera cité par exploit.

Les témoins seront cités dans les mêmes formes. La commission arbitrale statuera à la majorité en dernier ressort.

Les réductions ou remises de fermages ou redevances devront toujours être prononcées par la commission arbitrale. Les demandes de cette nature seront soumises au préliminaire de conciliation prévu au deuxième alinéa du présent article.

Article 11.

Dans chaque commune, sur convocation du préfet et dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi, le conseil municipal dressera une liste de propriétaires ruraux et une liste de fermiers, métayers et plaigneurs de biens ruraux de la commune à raison pour chacune d'elles d'un membre pour 500 habitants ou au-dessous, sans que le total puisse dépasser dix.

Les femmes propriétaires ou preneuses de biens ruraux, âgées de vingt-cinq ans au moins peuvent être inscrites sur ces listes.

Les listes seront dressées chacune en deux exemplaires dont l'un restera déposé à la mairie et dont l'autre devra être transmis dans le délai fixé par l'arrêté de convocation au juge de paix qui, huit jours au moins avant l'ouverture de chaque session, procédera, en audience publique et sur l'ensemble des noms portés sur les listes des communes du canton, au tirage au sort des membres de la commission arbitrale. Un suppléant pour chaque liste sera désigné dans les mêmes conditions.

La composition de la commission arbitrale, ainsi tirée au sort, sera affichée au greffe de la justice de paix, trois jours au moins avant l'ouverture de la session, afin que les intéressés puissent en prendre connaissance.

Le juge de paix fixera la date d'ouverture de chaque session. Chacune d'elle durera jusqu'à épuisement des affaires inscrites au rôle.

Le juge de paix convoquera les membres de la commission arbitrale et leurs suppléants.

Article 12.

Sans changement.

4° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire, 5° S'ils sont patrons ouvriers, employés, bailleurs ou preneurs de l'une des parties en cause ;

6° Si, au cours de la guerre, ils ont fait expulser un ou plusieurs fermiers, métayers ou preneurs de biens ruraux pour non-paiement de leurs fermages ou redevances ;

7° S'ils n'ont pas encore réglé définitivement leur situation avec leur propriétaire.

La partie qui voudra récuser un assesseur sera tenue de former la récusation avant tout débat et d'en exposer les motifs dans une déclaration qu'elle remettra, revêtue de sa signature, au greffe de la justice de paix. Il sera statué sans délai par le juge de paix dont la décision sera en dernier ressort.

Article 13.

Le juge de paix prononcera sur les causes d'empêchement que proposeront les assesseurs.

Observations.

Il est nécessaire que la commission arbitrale intervienne pour prononcer les réductions ou remises, en appréciant les cas d'espèce.

Ces cas de récusation ont déjà été admis par le Sénat, dans le projet de loi sur les baux à loyer.

Texte voté par la Chambre des députés.

Si l'absence doit se prolonger durant la session, il sera procédé, dans les formes prescrites à l'article 11, à la nomination d'un nouveau suppléant.

Le président prononce sur ces causes d'empêchement. En cas de non-comparution sans cause jugée valable, l'assesseur pourra être condamné à une amende de 100 fr. au moins et de 300 fr. au plus, sous réserve de l'application de l'article 463 du code pénal.

Les assesseurs recevront une indemnité de déplacement de 10 fr. par jour.

Article 14.

Le greffier de la justice de paix remplit les fonctions de secrétaire. Ses émoluments sont ceux fixés par la loi du 27 mars 1907.

Article 15.

Si l'une des parties ne se présente pas, la décision est rendue par défaut. Avis lui en est donné dans les trois jours par lettre recommandée avec avis de réception.

L'opposition, dont il sera délivré récépissé, devra être faite dans les quinze jours au greffe de la justice de paix.

Les délais seront comptés et augmentés conformément aux dispositions de l'article 1003 du code de procédure civile.

Article 16.

Les audiences sont publiques. Toutefois, la commission pourra ordonner, sur la demande d'une des parties, que les débats auront lieu en chambre du conseil.

Les parties doivent se présenter en personne ou se faire assister par un membre de la famille, parent ou allié, muni d'un pouvoir sur papier libre et non enregistré, mais légalisé par le maire.

Il ne pourra être présenté que de simples observations ou conclusions.

Texte proposé par la commission sénatoriale.

En cas d'absence, d'empêchement ou de récusation de l'un des assesseurs, il sera procédé, dans les formes prévues à l'article 10, à la nomination d'un nouveau suppléant.

En cas de non-comparution, sans cause jugée valable, l'assesseur pourra être condamné par le tribunal correctionnel à une amende de 100 fr. au moins et de 300 fr. au plus sous réserve de l'application de l'article 463 du code pénal.

Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs prêteront individuellement, devant le président de la commission, le serment de remplir leurs fonctions avec zèle et intégrité, et de garder le secret des délibérations.

Ils affirmeront également, sous la foi du serment, qu'il n'existe à leur connaissance aucune des causes de récusation prévues par l'article 11 et pouvant leur être opposées.

Les assesseurs recevront les indemnités de déplacement et de séjour prévues pour les membres du jury criminel, par les lois des 19 mars 1907 et 17 juillet 1908 et le décret du 18 juin 1911.

Article 14.

Sans changement.

Article 15.

Sans changement.

L'opposition ne sera recevable que dans la quinzaine de la date de l'avis de réception de la lettre recommandée. Elle aura lieu par une déclaration au greffe. Il en sera délivré récépissé. Avis sera donné de cette déclaration à la partie intéressée par lettre recommandée.

Sans changement.

Article 16.

Les parties devront comparaître en personne et pourront se faire assister par un membre de leur famille, parent ou allié, par un avocat régulièrement inscrit ou par un officier ministériel dans sa circonscription. En cas d'excuse jugée valable elles pourront se faire représenter par les personnes ci-dessus mentionnées. Si le représentant est un membre de la famille ou un officier ministériel autre qu'un avoué, il devra être porteur d'un pouvoir sur papier non timbré, dispensé de la formalité de l'enregistrement, avec signature légalisée.

Il ne pourra être présenté que de simples observations ou conclusions.

L'assistance judiciaire pourra être accordée aux parties par le bureau d'assistance judiciaire prévu à l'article 3, paragraphe premier de la loi du 10 juillet 1901.

Les audiences seront publiques. Toutefois, la commission arbitrale devra ordonner, sur la demande de l'une des parties, que les débats auront lieu en chambre du conseil.

S'il y a litige sur le fond du droit ou sur les qualités des réclaments, la commission réglera les questions de réiliation, de remise ou de réduction dont elle aura été saisie et renverra pour le surplus les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent.

La décision sera sommairement motivée; elle sera toujours rendue en audience publique.

Elle comportera la formule exécutoire prévue par les articles 146 et 545 du code de procédure civile.

La reproduction des débats par la voie de la presse est interdite sous peine de l'amende édictée par l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881.

Les pouvoirs conférés aux tribunaux en matière d'autorisation maritale seront dévolus aux juges de paix pour l'application de la présente loi.

Observations.

Cette disposition a été votée dans le projet relatif aux baux à loyer.

Disposition déjà votée par le Sénat dans le projet de loi sur les baux à loyer.

Texte voté par la Chambre des députés.

Article 17.

Les décisions rendues entre le bailleur et le preneur sont acquises de plein droit à la caution.

Le ou les preneurs solidaires seront également déchargés lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux auront été mobilisés.

Texte proposé par la commission sénatoriale.

Article 17.

Les décisions rendues entre le bailleur et le preneur seront acquises de plein droit à la caution.

Le ou les preneurs solidaires bénéficieront de la décision rendue à l'égard d'un ou de plusieurs d'entre eux par la commission arbitrale.

S'il y a une caution ou des preneurs solidaires, la décision ne pourra d'ailleurs être rendue par ladite commission qu'eux dûment appelés ou représentés.

Article 18.

Les décisions des commissions arbitrales pourront être attaquées par la voie du recours en cassation pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Le pourvoi sera formé au plus tard le quinzième jour, à dater de la notification prévue par l'article 14, par déclaration au greffe de la justice de paix ou la décision aura été rendue et notifiée, à peine de déchéance, dans la quinzaine, par exploit d'huissier.

Dans la quinzaine de cette dernière notification, les pièces seront adressées à la cour de cassation. Aucune amende ne sera consignée. Le pourvoi sera porté directement devant la chambre civile.

Lorsqu'une décision aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant la commission arbitrale d'un canton voisin.

Article 19.

Le greffier tiendra registre sur papier non timbré, coté et paraphé par le président, pour mentionner tous les actes d'une nature quelconque, décisions et formalités auxquelles donne lieu l'exécution de la présente loi et dont l'inobservation est de nature à motiver le pourvoi prévu à l'article 17.

Les copies pour extraits certifiées conformes seront, en cas de pourvoi, jointes au dossier.

Article 20.

Les décisions, ainsi que les extraits, copies ou expéditions qui en seront délivrés et généralement tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente loi.

Article 21.

En cas de plainte en prévarication contre les membres de la commission arbitrale, il sera procédé contre eux, suivant la forme établie à l'égard des juges par l'article 483 du code d'instruction criminelle.

Demeurent applicables les articles du code de procédure civile relatifs à la procédure devant les justices de paix, en tout ce qui n'a rien de contraire à la présente loi.

Article 22.

Demeurent interdites, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente loi, pendant toute la durée des hostilités, toutes instances, toutes procédures d'exécution à l'égard des fermiers, métayers ou preneurs de biens ruraux mobilisés.

Article 18.

Les dispositions des décrets des 10 août, 15 décembre 1914 et 11 mai 1915 ne sont pas applicables aux instances engagées et aux jugements rendus en vertu de la présente loi.

Sous réserve des dispositions de l'article 2 (§ a), toutes instances contre les mobilisés, toutes procédures d'exécution ou de saisies conservatoires sont et demeurent interdites à leur égard pendant la durée des hostilités, par application de l'article 4 de la loi du 5 août 1914.

Observations.

Le texte de la Chambre n'organisait aucun recours en cassation. Il a paru indispensable de combler cette lacune.

Il a paru utile d'insérer cette disposition.

Il n'a pas paru possible, s'agissant de baux ruraux qui se traduisent pour le preneur par la perception d'avantages directs (l'exploitation de la propriété), d'empêcher toute mesure conservatoire. C'eût été, dans certains cas, favoriser des abus. Il suffit de prohiber toutes instances et toutes procédures d'exécution contre les mobilisés.

ANNEXE N° 177

(Session ord. — Séance du 25 mai 1917.)

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission de l'organisation économique du pays chargée d'examiner: 1° la proposition de loi de M. Henry Béranget, instituant la

mobilisation civile et organisant la main-d'œuvre nationale en France et dans les colonies; 2° le projet de loi sur les réquisitions civiles, par M. Henry Béranget, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Gouvernement, au cours de la discussion générale engagée devant le Sénat

(1) Voir les nos 480, Sénat, année 1916; 8, 30 et 77, année 1917.

depuis le 15 mai dernier sur le projet de loi concernant les enrôlements civils volontaires et les réquisitions civiles, a exprimé le désir d'être entendu par votre commission pour lui soumettre un certain nombre de textes nouveaux qu'il jugeait rendus nécessaires par les circonstances.

Déférant à cette demande, votre commission s'est réunie le 24 mai 1917 et a entendu dans cette séance MM. Clémentel, ministre du com-

merce et de l'industrie, et Roden, sous-secrétaire d'Etat du travail, remplaçant M. Léon Bourgeois, ministre du travail, empêché, et qui ont pris la parole au nom du Gouvernement tout entier.

Ont été également entendus, dans cette même séance, les auteurs des amendements déposés depuis l'ouverture de la discussion générale.

Après ces auditions, la commission d'organisation économique a procédé à un échange de vues à la suite duquel votre rapporteur a été chargé de déposer sur la tribune du Sénat le présent rapport supplémentaire.

Il importe avant tout de constater qu'à l'issue de ces discussions nouvelles, l'accord est resté unanime entre le Gouvernement et votre commission sur les lignes essentielles du projet et que l'unanimité s'est également faite sur les textes nouveaux que nous soumettons à votre approbation.

Ces textes ne modifient pas fondamentalement le projet de loi primitif. Ils en précisent simplement le caractère et en accroissent les garanties.

La loi qui nous est demandée par le Gouvernement reste, plus que jamais, une loi de salut public, pour la conduite de cette guerre.

Je vais exposer, aussi synthétiquement que possible, les raisons pour lesquelles votre commission estime indispensable d'accorder au Gouvernement les nouveaux pouvoirs de législation qu'il réclame du Parlement.

I

Les innovations adoptées.

Les innovations proposées par M. Clémentel, ministre du commerce et de l'industrie, portent sur deux points :

1° Ce n'est plus le ministre de l'intérieur, c'est le ministre du commerce et de l'industrie, qui est investi du droit de réquisition civile pour les établissements, entreprises et travaux nécessaires au ravitaillement et aux besoins indispensables de la population civile ;

2° La déclaration des existants en matières et produits pourra être exigée de leurs détenteurs en tout ce qui concerne le ravitaillement et les besoins indispensables de la population civile (alimentation, chauffage, éclairage, habillement, etc.).

Ces deux innovations se justifient d'elles-mêmes.

Le ministre du commerce et de l'industrie est, en effet, plus qualifié que le ministre de l'intérieur pour apprécier l'utilité plus ou moins essentielle des industries et comme ces pendant la guerre et avoir sur eux un droit éventuel de réquisition civile à la requête d'un de ses collègues.

Et il apparaît, d'autre part, de plus en plus, que le meilleur moyen d'empêcher des accaparements ou des approvisionnement excessifs est de donner au Gouvernement le droit légal de contrôle sur les stocks en exigeant, si cela devient nécessaire, la déclaration avant la réquisition.

Rien n'est opposable au salut public en temps de guerre, et les intérêts particuliers, si respectables soient-ils, doivent être en toute heure à la disposition de l'intérêt national. En cette matière comme en toutes les autres, les préoccupations d'individualisme doivent s'effacer devant les besoins de l'Etat. C'est pourquoi votre commission, édifiée par les raisons positives et urgentes dont M. Clémentel lui a donné le détail, a décidé de lui accorder le supplément de moyens d'action qu'il est venu vous demander.

L'innovation essentielle proposée par MM. Léon Bourgeois et Roden, ministre et sous-secrétaire d'Etat du travail, consistait à accentuer le caractère de volontariat civil déjà donné à la loi en tout ce qui concernait le recrutement éventuel de la main-d'œuvre nécessaire.

C'est ainsi que d'après le nouvel article 11, les préfets devront d'abord, en cas de besoins reconnus de main-d'œuvre, s'adresser au public par la voie de la presse, puis, si les enrôlements volontaires n'ont pas répondu aux besoins signalés, inviter par lettre à se faire inscrire pour les emplois vacants ceux des citoyens de 16 à 63 ans portés au répertoire nominatif et professionnel de la main-d'œuvre établi après les déclarations reçues à l'occasion du recensement professionnel prévu par la loi du 5 mai 1917.

Votre commission a d'autant mieux accepté

ce nouveau texte gouvernemental qu'elle a toujours pensé que la réquisition ne peut et ne doit être qu'un moyen ultime de recrutement national en vue du salut public pendant la guerre.

Votre commission a décidé, en outre, dans le même sens, qu'en aucun cas les affectations d'office décidées par l'autorité préfectorale ne pourraient dépasser la limite du département.

Elle a confirmé la stabilisation civile actuelle à « tous les citoyens dont le maintien aura été reconnu indispensable à l'intérêt public », permettant ainsi à l'autorité de l'Etat d'éviter tous changements et bouleversements nuisibles à la bonne marche des affaires publiques pendant la guerre.

Elle a, enfin, renforcé les garanties des citoyens contre tout acte d'arbitraire éventuel en créant une commission supérieure de recours constituée à Paris avec les plus hautes conditions d'indépendance, et qui pourra réviser en dernier ressort non seulement les décisions des préfets, mais même les sentences d'appel des comités départementaux en tout ce qui concerne les inscriptions et affectations d'office.

Votre commission croit avoir ainsi, en plein accord avec le Gouvernement, respecté le souci de la liberté civile individuelle jusqu'au point extrême où il doit céder devant les commandements de la patrie en danger dans une guerre de la nature de celle où la France est engagée depuis le 2 août 1914.

Le compte le plus large a été tenu des amendements déposés et des observations présentées en ce sens par quelques-uns de nos collègues, notamment par MM. de Lamarzelle et Larère.

La loi qui vous est proposée, si elle reste une loi de guerre, n'est donc à aucun degré une loi de contrainte. Elle s'adresse à la libre conscience des individus, elle suscite leur coopération volontaire, elle ne requiert les personnes et les choses qu'après avoir épuisé toutes les invitations à participer au travail commun de maintenir la patrie contre l'envahisseur.

Aller plus loin dans les concessions à l'individualisme serait descendre une pente dangereuse d'affaiblissement à l'heure même où l'Allemagne, encore puissante et tenace, encore pangermanisée derrière son Kaiser et son empire, a précisément réalisé de son côté l'effort suprême d'organisation civile de guerre que nous demandons aujourd'hui à la France de réaliser !

Que ceux de nos collègues qui en doutent encore veulent bien s'en rendre compte en lisant les pages qui suivent, établies par votre rapporteur sur des documents authentiques de notre état-major général.

II

La mobilisation civile en Allemagne : ses résultats.

J'ai publié, dans les annexes de mon précédent rapport, le texte de la loi allemande sur le service auxiliaire patriotique et du décret allemand sur le recensement corrélatif de la population.

Les renseignements qui sont parvenus depuis cette date (mars 1917) me permettent aujourd'hui de faire connaître au Sénat la façon dont cette loi a pu être appliquée et les forces énormes de résistance militaire et civile qu'elle a pu apporter à l'Allemagne.

Puisse cette documentation mettre en garde certains de nos compatriotes contre des ignorances ou des ironies plus dangereuses pour nous-mêmes que pour nos ennemis !

Le journal allemand *Sozialer Praxis* publiait, le 3 mars 1917, une étude sur la loi du 5 décembre 1916 et ses effets. A la date où cette loi était entrée en application, la feuille socialiste estimait à 3.000.000 le nombre des Allemands, âgés de quarante-sept à soixante ans, disponibles, et à 3.000.000 le nombre de ces hommes en état de travailler. A cette approximation de la main-d'œuvre inoccupée, il ajoutait 700.000 jeunes gens et un nombre incalculable de femmes.

L'organisation d'une telle masse a eu des effets immédiats et que le gouvernement allemand avait pris soin de ne pas laisser soupçonner pendant l'élaboration de la loi.

Le chancelier avait pu dire que tout travailleur à l'usine de guerre protégeait une jeune vie humaine dans les tranchées ; mais il s'était bien gardé d'annoncer que tout mobilisé civil libérerait et rendrait à l'armée un mobilisé

militaire en sursis d'appel, ou bien encore permettrait de récupérer, pour la constitution de formations nouvelles, des hommes aguerris que l'on retirerait du front et que l'on pourrait ainsi remplacer numériquement.

En effet, l'autorité allemande a décidé, au début de décembre 1916, que les effectifs de guerre des compagnies d'infanterie et des compagnies de mitrailleuses seraient formés en partie par les G. V. (*Gefahrenverwundungsfähig*), hommes aptes au service de garnison, et par les A. V. (*Arbeitsverwendungsfähig*), hommes aptes au seul service des travailleurs, et que l'on retirerait du front à raison de 25 par compagnie d'infanterie et 10 par compagnie de mitrailleuses des hommes aguerris, que l'on pourrait ainsi remplacer, pour les envoyer dans les dépôts.

Par note ministérielle du 6 décembre 1916 (la loi sur le service auxiliaire civil ayant été votée la veille) les dépôts ont donc reçu l'ordre d'expédier immédiatement au front les G. V. et A. V. destinés aux compagnies d'infanterie ou de mitrailleuses, et ils ont remplacé, sur-le-champ, dans les services de deuxième ligne, les ordonnances, plantons, cuisiniers, ouvriers, conducteurs, hommes de corvées, bons pour le service de guerre (*Arbeitsverwendungsfähig*) qui y étaient encore employés.

Ceux-ci, renvoyés au service de première ligne, ont été substitués à un nombre de K. V., hommes aguerris, égal à celui des « médiocres » envoyés par les dépôts sur lesquels les aguerris ont été expédiés.

Ces échanges ont permis à l'Allemagne de récupérer 250.000 hommes sur l'infanterie, soit :

25 hommes dans 10.000 compagnies =	250.000
10 — — — — — 2.500 — — — — —	25.000

Par le même procédé, elle a récupéré 150.000 hommes sur les formations à titres que celles de l'infanterie ou sur les formations de l'intérieur : soit au total 425.000 hommes. Mais où trouver les 425.000 médiocres qui permettraient de reprendre pour la constitution de formations d'assaut les K. V. mal employés ?

Ici, le service auxiliaire national intervint et fournit les hommes destinés à prendre la place des médiocres dans les formations de l'intérieur et les dépôts où ils étaient en grand nombre. On estime que la part afférente au service obligatoire civil dans cette organisation d'unités nouvelles est de demi ou des deux tiers des effectifs, soit de 200.000 ou 300.000 hommes.

Conclusion de l'introduction des récupérés dans les formations du front à un avilissement notable de la valeur combattive de l'armée allemande, serait exagéré. En effet, les médiocres sont employés dans les secteurs tranquilles où ils entrent dans la composition des « régiments de tranchées » par opposition avec les « régiments d'assaut » constitués au moyen des aguerris prélevés sur les compagnies d'infanterie de mitrailleuses et les autres formations. Mais la circulaire adressée aux commandants de région pour l'application de la loi indique clairement toutes les catégories d'hommes que l'utilisation du service auxiliaire national a rendus au service armé effectif.

En effet :

1° Le service de place est désormais confié aux hommes du service auxiliaire, à l'exception de ceux où un intérêt militaire pressant exige des hommes de troupe, des postes de police à l'entrée des casernes et quartiers, et des patrouilles en ville pour la police des troupes ;

2° Les auxiliaires nationaux sont employés des corvées de chambre et de cuisine de la troupe, corvées de quartier, corvées d'ateliers (armureries, blanchisseries, corvées d'infirmerie, corvées des dépôts de l'artillerie et du train, corvées des magasins d'approvisionnement, de réserve, stations-magasins, corps de garde, etc.) ;

3° Les auxiliaires nationaux fournissent les plantons dans les bureaux et postes les plus importants, les scribes dans les bureaux et le personnel de l'imprimerie ;

4° Ils assurent autant que possible le service des ordonnances ;

5° La garde des prisonniers, des voies ferrées et des ports est confiée aux auxiliaires nationaux. On emploie pour ce service, de préférence, des hommes ayant accompli leur service militaire (membres de sociétés d'anciens combattants et de société de tir, mais dégagés de toute obligation) ;

6° Pour l'exécution des mesures prises dans le but de remédier à la crise des transports sur les voies ferrées, il a été possible de ram-

placer promptement les soldats par des auxiliaires inscrits volontairement;

En même temps, on installe des auxiliaires civils dans les postes militaires. On augmente les forces ouvrières dans les organisations qui travaillent pour la guerre et qui manient de main-d'œuvre. et l'on se préoccupe de fournir, avec les auxiliaires, les forces nécessaires pour les établissements à développer ou à créer.

Il demeurant, le but essentiellement militaire de la loi, d'abord dissimulé, ne tarda pas à être avoué publiquement. C'est ainsi que le club impérial de canots automobiles de Stettin lançait, dès le mois de janvier, par la voie de la presse, un appel aux hommes et aux jeunes gens dégagés d'obligations militaires, en vue de constituer un corps de patrouilleurs contre les sous-marins. On demandait, par ailleurs, des observateurs météorologistes pour les dracens et des spécialistes constructeurs de barques pour le front.

La même date, de nombreuses lettres adressées à des soldats allemands attestaient ces effets de la nouvelle loi.

Mais la loi instituant le service auxiliaire national ne visait pas, en tout et pour tout, un but directement militaire, et l'incorporation des auxiliaires nationaux dans les unités où ils prendraient la place d'hommes envoyés au front. Elle prévoyait leur entrée dans les usines de guerre, où ils libéreraient des ouvriers en sursis d'appel qui pourraient alors reprendre leur place dans les unités combattantes, et où ils fourniraient un supplément de main-d'œuvre destiné à en accroître la production. Les services publics, les industries se rattachant de près ou de loin au ravitaillement; en toute matière, de la nation bénéficiaire de cette main-d'œuvre.

Si les lettres reçues par les prisonniers nous montrent un cordonnier de cinquante-six à cinquante-sept ans qui, en chômage, faute de cuir, est devenu ordonnance dans un casino d'officiers, un juge de cinquante-six ans affecté au service des étapes, elles nous font voir, aussi, des cafetiers qui, contraints de fermer, travaillent à la fabrication des fils, un homme de cinquante ans, atteint de faiblesse générale, qui est employé comme garde-frein dans une gare, et un autre, âgé de cinquante-huit ans, que l'on n'hésite pas à placer comme mécanicien sur les voies ferrées du front russe. Ce sont là quelques exemples entre mille.

Ici trouve place une observation importante au point de vue de l'application de la loi.

Son article 7 portait que « les personnes tenues du service auxiliaire... peuvent être convoqués en tout temps pour le service auxiliaire national ». Il ajoutait : « La convocation aura lieu réglementairement par une invitation d'avoir à se faire inscrire volontairement pour un emploi du service auxiliaire national; cet appel sera fait par le *Kriegsamt* ou par une administration qui aura désigné l'autorité centrale du pays... » Or, la circulaire adressée par le *Kriegsamt* aux commandants de régions et aux autres autorités militaires intéressées, en vue de l'application de la loi, porte : « Il n'y a pas lieu de faire un appel général aux personnes tenues du service auxiliaire national pour qu'elles s'inscrivent volontairement. C'est seulement après qu'on aura déterminé les besoins en forces humaines pour les différentes catégories du service auxiliaire national que les commandants de région devront faire appel, d'espece en espece, pour inscription volontaire à des emplois nettement précisés. »

On avait donc organisé le recrutement des forces, par provision, avant même de s'être rendu compte de la quantité de ces forces dont l'incorporation s'imposerait.

En Allemagne, le volontariat pour le service auxiliaire national est sanctionné, pour les hommes, par des mesures de coercition, de sorte qu'il ressemble beaucoup plus au levainement d'appel, inscrit dans nos lois de recrutement de l'armée, qu'à un volontariat proprement dit. Le service auxiliaire national conserve bien, en apparence, du moins pour les femmes, le caractère d'un service volontaire. En ce qui les concerne, il est, en effet, dénué de toute obligation ou sanction, sinon l'obligation de gagner leur pain quotidien pour les femmes qui refusant de s'enrôler au service civil, se voient refuser à leur tour l'allocation de guerre. Sanction mal dissimulée et qui n'atteint pas les femmes des classes aisées,

alors que les rentiers considérés comme chômeurs sont appelés les premiers.

Elle n'en produit pas moins des effets certains.

Il a été fait appel aux femmes, avec succès, pour le rangement et le nettoyage dans les magasins d'habillement, pour la cuisine des corps de troupes et des hôpitaux et infirmeries, la réparation des vêtements, les soins des malades dans les hôpitaux et infirmeries, le rangement et l'entretien des armes, des munitions et des engins dans les dépôts d'artillerie, la réception, la manutention et la distribution des vivres dans les dépôts d'approvisionnement et les magasins de réserve, comme secrétaires, dactylographes, sténographes ou téléphonistes dans les bureaux d'état-major et auprès des autorités.

Mais l'ordonnance instituant le service auxiliaire national ouvrant tous les métiers sans distinction, aux hommes comme aux femmes, il en est résulté que la participation de celles-ci à la mobilisation civile a pris rapidement l'extension la plus vaste.

Avant la promulgation de la loi instituant le service auxiliaire national, la main-d'œuvre féminine s'était développée dans des proportions que l'on n'eût pas soupçonnées avant la guerre. Aux usines Krupp, par exemple, le nombre des femmes employées au 1^{er} avril 1916 était douze fois plus grand que celui des femmes employées au 31 décembre 1914. D'autre part, le nombre des femmes assurées obligatoirement à la *Krankenasse* a été passé de 34,24 p. 100 à 47,11 p. 100 du nombre des assurés des deux sexes inscrits à cette caisse, qui comprend les sept dixièmes du personnel ouvrier allemand. La loi sur le service auxiliaire national ayant produit ses effets, on peut dire aujourd'hui que plus de la moitié de la vie économique de l'Allemagne repose sur la main-d'œuvre féminine.

Au mois de décembre dernier, plus de 40.000 femmes étaient employées dans les chemins de fer. Et non pas dans le service des bureaux des administrations centrales, mais dans le service actif de la traction et de l'exploitation : nettoyage des machines, service des quais, enregistrement et manipulation des bagages, contrôle volant, garde-barrière, formation des trains, vigie et gardes-freins, aiguillages, etc. Pour faciliter le service, l'administration a décidé de leur donner un uniforme masculin. Les contrôleuses en furent dotées les premières. Il comprend pantalon, veston, manteau de fourrure, casquette, guêtres, souliers; il est considéré comme très seyant, celles qui le portent sont tenues pour favorisées.

Les administrations des tramways ont confié la plupart des emplois à des femmes et les femmes occupent la plus grande partie des fonctions dépendant de l'administration des postes où elles remplacent les facteurs.

L'un des traits les plus caractéristiques de la mobilisation civile allemande est l'entente entre le Gouvernement et les syndicats ouvriers qui a présidé à sa naissance et à son application.

Elle s'est affirmée, particulièrement, dans une conférence de toutes les organisations d'ouvriers et d'employés qui eut lieu le 12 décembre et à laquelle prirent part le vice-chancelier Hellferich et le général Grœner, chef du *Kriegsamt*. Quatre cent cinquante associations ouvrières indépendantes, deux cent quarante associations chrétiennes, cinquante associations professionnelles polonaises, cinquante unions de commerçants et dix unions techniques d'employés, soit : six cent neuf organisations étaient représentées.

Le secrétaire d'Etat Hellferich et le général Grœner insistèrent sur l'immense apaisement social qui résulterait, infailliblement, du service auxiliaire national :

« Le service auxiliaire patriotique n'aura son maximum de effet que si nous gagnons la collaboration cordiale et convaincue du peuple dans toutes ses couches et toutes ses classes, dit M. Hellferich. Depuis la première heure de cette lutte pour l'existence, les organisations des ouvriers et des employés se sont mises, avec toutes leurs forces, au service de la patrie menacée. Cette fois, avec le même bon vouloir, elles ont répondu à l'appel. Il s'agit maintenant d'insuffler la vie à la lettre morte de la loi... »

« Dans les organismes que la loi prévoit, les représentants des ouvriers auront à s'entendre, pour la mise à exécution, avec les représentants des patrons et des autorités.

« Ce travail en commun éveillera la compréhension réciproque des idées, des vœux et des besoins de l'autre partie et aplanira la voie pour l'entente mutuelle... »

Le général Grœner porta ses vues plus loin que l'heure présente s'étant félicité d'avoir déjà fait connaissance, pendant la discussion de la loi, avec de nombreux représentants des syndicats, il ajouta :

« Je puis dire que nous nous sommes compris nous sommes mis en confiance et que, quand un mois après la conclusion de la paix, la loi cessera d'être en vigueur, nous pourrons nous serrer les mains mutuellement et nous dire que nous avons fait ensemble de la bonne besogne.

« Je suis un soldat, je ne me suis jamais occupé de politique et je ne pense pas à en faire pour l'application de la loi. C'est pourquoi je demande que, même si nous avons des opinions contraires, nous excluons toute divergence politique et que nous nous plaçons unanimement sur le terrain de l'amour de la patrie. La guerre dans laquelle nous sommes est un effroyable malheur, personne n'en doute. Mais, par ce malheur, le peuple allemand doit être totalement purifié, tous les éléments qui le constituent devront se rapprocher.

« Si la guerre et la loi sur le service auxiliaire produisent ce sentiment de solidarité, ce sera le meilleur terrain pour le développement du peuple allemand. Je suis optimiste, vous l'êtes aussi, je l'espère. Je crois que de notre travail en commun sortira une bénédiction qui doit se perpétuer pendant des générations. »

Ce discours, que ses auditeurs coupèrent de nombreux applaudissements, eut, dans toute l'Allemagne, le plus grand retentissement, et les journaux célébrèrent à l'envi cette prise de contact du gouvernement avec les partis ouvriers. La *Kielner Volkszeitung*, résumant, par la plume d'un membre du Reichstag, l'opinion générale, disait que « s'ironcer la liberté du travail et des conditions de travail est un gros sacrifice pour les ouvriers, ce sacrifice est compensé par un grand progrès social dont l'effet, au point de vue des ouvriers, n'est pas à dédaigner ».

Elle ajoutait :

« Les avantages de la loi l'emportent-ils sur ces inconvénients ? L'avenir le montrera prochainement. Mais plus importantes encore sont les perspectives que la loi ouvre pour l'avenir au point de vue de la politique sociale. Les comités ouvriers seront propres à favoriser l'entente entre employeurs et ouvriers si on se sert, de bonne foi, de cet instrument de pacification. Je considère comme impossible que les comités ouvriers, obtenus de vive force dans la loi sur le service auxiliaire, disparaissent quand cette loi cessera d'être en vigueur. Ils devront être sauvés en temps de paix, et si les bureaux de conciliation fonctionnent également bien, ce que j'espère, on en sauvera au moins une partie pour le temps de paix. Si, après la paix, notre vie économique se consolide rapidement, nous avons toutes raisons de conserver des institutions qui, autant que possible, permettent la solution sans lutte des litiges entre les employeurs et les ouvriers. A cela nous sommes tous intéressés. »

Dans la pratique, les intentions exprimées ci-dessus se traduisent par une très grande précision dans l'énonciation des salaires offerts aux ouvriers de manière à dissiper toutes les appréhensions causées par l'application de la loi aux yeux de la population qui y verra une garantie de sécurité et même une source de bénéfices.

La loi sur le service national auxiliaire a été mise à exécution dans les délais les plus rapides.

Le 5 décembre 1916, elle a été votée.

Le 12 décembre, le *Kriegsamt* adressait aux commandants de région et autres autorités militaires qui peuvent y être intéressées une circulaire sur les mesures à prendre immédiatement.

Le 15 décembre des commandants de région donnaient déjà des ordres à leurs subordonnés.

Le 22 décembre, le conseil fédéral rendait deux ordonnances qui promulguaient la loi exécutoire le jour même de sa promulgation.

Le même jour, les Allemands résidant en Suisse, récupérés par les conseils de révision siégeant dans les consulats allemands, rentraient en Allemagne par Bâle au nombre de 25.000.

Des lettres saisies sur les prisonniers, il ré-

sulte que la substitution des auxiliaires nationaux aux militaires du service armé, aux hommes des dépôts et aux ouvriers en sursis d'appel était déjà commencée le 15 janvier 1917.

A cette date, on estimait à 2 millions les hommes maintenus à l'arrière, dans les dépôts, à la garde des prisonniers et dans les usines que le service auxiliaire patriotique rendrait au service armé.

Les renseignements nombreux reçus depuis quelques semaines par les services d'information de notre état-major montrent que ces espérances, si elles ne se sont pas réalisées dans leur entier, n'en ont pas moins reçu une large part d'accomplissement, puisqu'à la date de notre offensive de l'Aisne (16 avril 1917), la mobilisation civile allemande avait permis au grand état-major allemand de constituer treize divisions de choc supplémentaires sur notre seul front et de maintenir en même temps toutes les organisations ferroviaires et autres des services de l'arrière!

Quant aux pouvoirs de réquisition générale possédés par l'Etat allemand depuis le début de la guerre, ils ont été, dès le 4 août 1914, consacrés, une fois pour toutes, par le Reichstag allemand au Bundesrat ou conseil fédéral, lequel est composé de représentants de tous les Etats fédérés, sous la présidence du chancelier de l'empire.

Voici le texte de l'article 3 de la loi du 4 août 1914 qui a institué, au profit du Bundesrat, la délégation générale en matière économique :

« Le conseil fédéral est autorisé à prescrire, pendant la durée de la guerre, telles mesures légales qui pourront être nécessaires pour remédier aux dommages économiques. »

C'est de ce texte, invoqué en tête de chacune des innombrables ordonnances rendues en matière économique par le conseil fédéral, que sont sorties toutes les célèbres mesures de réquisition et de contrôle qui ont mis la vie économique tout entière du peuple allemand au service de la guerre allemande sous l'impulsion permanente du conseil fédéral de l'empire.

« La délégation générale opérée en faveur du conseil fédéral lui permit d'opérer à son tour des sous-délégations partielles au profit du chancelier, des autorités centrales ou locales des Etats fédéraux, des communes, des associations communales et de certains offices, sociétés ou syndicats privilégiés. D'autre part, il importe de remarquer que la loi prussienne du 4 juin 1851, sur l'état de siège, et la loi bavaoise, du 5 novembre 1902, sur l'état de guerre, autorisaient pendant la durée des hostilités, les commandants militaires à édicter des dispositions très étendues relatives au trafic, à la saisie, à la réquisition, à l'interdiction ou à la limitation de la fabrication des matières et produits pouvant être considérés de près ou de loin comme intéressant la défense nationale.

« Une ordonnance du 24 juin 1915 conféra des pouvoirs analogues aux ministères de la guerre et de la marine. De là une série d'ordonnances militaires quelquefois relatives aux objets d'alimentation, plus souvent portant sur les matières textiles, les produits chimiques, les métaux, les automobiles, etc. » (1).

Ainsi l'Allemagne, avec sa méthode et sa ténacité habituelles, a su organiser d'abord sa réquisition générale, ensuite sa mobilisation civile. Qui pourrait encore croire, aujourd'hui, qu'une pareille organisation n'a pas sérieusement aidé nos ennemis à durer depuis six mois!

III

Urgence de la loi.

Toute guerre est une comparaison de forces et d'efforts. Ce que nous venons de montrer des forces et des efforts de l'Allemagne montre suffisamment à la France quel devoir lui reste à accomplir.

Pour répondre en temps utile à la mobilisation civile allemande, réalisée depuis six mois, le Gouvernement a demandé au Parlement, le 8 février dernier, une loi sur les enrôlements civils volontaires et les réquisitions civiles.

Comment les Assemblées pourraient-elles refuser une pareille loi au pouvoir exécutif?

(1) Théodore Reinach : *La législation économique allemande pendant la guerre actuelle*. Paris, Imprimerie nationale, 1916.

Est-ce qu'autrefois, dans des circonstances analogues, la Convention nationale a hésité?

Est-ce que le gouvernement anglais a hésité?

Est-ce qu'aujourd'hui les Etats-Unis hésitent?

Il serait singulier que la France de guerre pût être arrêtée, dans son suprême effort, par les retardements de certaines minorités installées dans la guerre.

Trop d'intérêts particuliers se sont agités contre cette loi. On a cherché à maintenir, quand même et jusqu'au bout, certaines facilités du temps de paix au milieu du cyclone de cette guerre. Mais déjà le temps et la nécessité ont fait justice de ces défaillances. Les heures dures ont sonné pour l'arrière comme pour l'avant. L'époque est arrivée des restrictions, des rationnements, des suppressions de tout privilège et de tout superflu. Nous devons nous limiter à la seule production nationale de première nécessité intérieure.

Nous avons cependant fait une loi « à la française », car nous y avons introduit tous les tempéraments nécessaires pour concilier la liberté du citoyen avec les obligations de la guerre.

C'est une loi de souplesse et d'adaptation, qui s'adresse à la libre volonté des individus plutôt qu'à une contrainte exercée par pouvoirs publics.

C'est aussi une loi de décentralisation qui confie aux autorités de la commune et du département, avec le concours des organismes professionnels du travail, le soin de déterminer les besoins et de fixer les répartitions.

C'est donc une loi de démocratie appliquée par une démocratie.

Quelle assemblée parlementaire pourrait, dès lors, prendre la responsabilité de refuser au Gouvernement les moyens suprêmes de main-d'œuvre nécessaire pour conduire la guerre jusqu'au bout?

Les sacrifices nouveaux que nous demandons à la population civile sont peu de chose à côté de ceux que les soldats acceptent dans les tranchées et sur les champs de bataille.

Que diraient un jour ces soldats, au lendemain de la guerre, s'ils constataient que la victoire a pu être mise en péril par le non-emploi ou le mauvais emploi de certaines forces civiles à l'intérieur du territoire?

Il n'y a pas seulement une question de devoir, il y a aussi une question d'honneur pour tous à servir civiquement le pays. L'honneur de la France est engagé à ce que tout le monde sans exception ait servi pendant cette guerre de libération du territoire et de libération de l'humanité.

Nous avons fait confiance à la nation, dans notre projet de loi, pour qu'aucun Français ne refuse de rejoindre les autres Français dans l'effort décisif que la guerre impose.

Pour amener nos ennemis aux fins que nous voulons, sachons employer tous les moyens en notre pouvoir. Donnons à l'armée ses combattants et au pays ses travailleurs. Organisons l'arrière en fonction de l'avant, la nation non armée en fonction de la nation armée, et que personne ne manque plus nulle part au combat suprême qui doit nous assurer le dernier quart d'heure de la victoire!

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Pendant la durée de la guerre, les exploitants d'établissements, entreprises et travaux nécessaires au ravitaillement et aux besoins indispensables de la population civile pourront être tenus sur réquisition directe de l'autorité civile, de mettre à sa disposition toutes les ressources de leur exploitation en matériel, matières premières et produits, et d'effectuer les productions, fabrications et réparations correspondantes.

Art. 2. — Pendant la durée de la guerre, une déclaration des existants en matières et produits nécessaires au ravitaillement et aux besoins indispensables de la population civile pourra être exigée de toute personne les détenteur à quelque titre que ce soit, fût-ce à titre de location, de gage, de dépôt ou de séquestre; et même si les propriétaires ou détenteurs de ces matières ne sont pas présents, la déclaration est à la charge des propriétaires séquestrés ou gardiens des lieux où elles se trouvent.

Art. 3. — Le droit de requérir civilement, dans les conditions visées aux articles 1 et 2 ci-dessus, appartiendra, sur la proposition du

ou des ministres intéressés, au ministre du commerce et de l'industrie.

Le ministre du commerce et de l'industrie pourra à cet effet, déléguer ses pouvoirs aux préfets, aux maires, ou à des commissions de réquisition présidées par les préfets.

Les réquisitions seront adressées par l'autorité civile à l'exploitant ou à son représentant.

Art. 4. — En cas de réquisition civile, l'exploitant pourra être lui-même requis de continuer pour le compte de l'Etat, la direction de ses établissements.

Aussi longtemps que durera la réquisition prévue aux articles 1, 2 et 3 de la présente loi, aucun exploitant ne pourra, sans y être autorisé, faire à des tiers des livraisons de matières, produits et objets de la nature de ceux qui ont été réquisitionnés.

En cas d'insuffisance de la production, l'autorité civile pourra, sur un nouveau réquisition, procéder à la prise de possession partielle ou totale des établissements et en assurer l'exploitation par ses propres moyens.

Dans ce cas, et avant toute prise de possession il sera procédé immédiatement, en présence de l'exploitant, ou lui-même appelé, et d'un expert désigné par le tribunal de commerce, si l'exploitant le demande, à l'inventaire descriptif du matériel, des approvisionnements et des stocks de l'établissement. Les observations de l'exploitant et de l'expert seront consignées au procès-verbal. Pendant la durée de l'exploitation par l'autorité civile, l'exploitant sera autorisé à suivre les opérations sans qu'il puisse toutefois entraver l'exploitation.

Les indemnités auxquelles donneront lieu les réquisitions d'exploitations ou la prise de possession d'établissements, prévues au présent article, seront évaluées, pour chaque catégorie d'établissement, par une commission d'évaluation composée d'un représentant du ministère du commerce et de l'industrie d'un représentant du ministère intéressé, d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un exploitant désigné dans la même industrie, d'un négociant ou courtier en produits similaires, et d'un membre de chambre de commerce.

Le ministre du commerce et de l'industrie nomme les membres et détermine le ressort et le siège de chaque commission.

Si l'intéressé n'accepte pas l'indemnité fixée par l'autorité civile, il sera statué par la juridiction de droit commun.

En cas de réquisition partielle, il devra être tenu compte du préjudice causé à l'exploitant par répercussion sur les parties de l'exploitation non réquisitionnées.

En cas d'inexécution, par mauvais vouloir, des ordres de réquisition qui leur auront été adressés, les exploitants seront passibles d'une amende qui pourra s'élever au double de la prestation requise. Dans le cas de contravention au deuxième alinéa du présent article, la peine encourue sera celle de la confiscation des matières, produits et objets indûment livrés à des tiers, et d'une amende égale au double de leur valeur commerciale.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'exercice des réquisitions directes prévues au présent article, ainsi que leurs conditions d'exécution et le mode de paiement des indemnités auxquelles elles donneront droit.

Art. — Toute personne assujettie à la déclaration prévue par l'article 3, qui ne se serait pas conformée aux prescriptions de la présente loi, sera passible d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr.

Celle qui aurait fait sciemment une fausse déclaration sera frappée d'une amende de 50 fr. à 2,000 fr.

Dans les deux cas, la confiscation des matières non déclarées pourra, en outre, être prononcée.

Art. 6. — Dans chaque département, il est établi, par les soins des préfets, un répertoire nominatif et professionnel des personnes susceptibles d'être employées dans les services, établissements, entreprises et travaux intéressant la défense nationale ou nécessaires au ravitaillement et aux besoins indispensables de la population civile. Ce répertoire nominatif et professionnel sera établi d'après les déclarations reçues à l'occasion du recensement professionnel des hommes de seize à soixante ans prévu par la loi du 5 mai 1917.

Art. 7. — Les habitants du sexe masculin âgés de plus de soixante ans ainsi que les femmes âgées de plus de seize ans, quel que soit

leur âge, pourront demander leur inscription sur ledit répertoire.

Les pères, mères et tuteurs des enfants de l'un et l'autre sexe de moins de seize ans pourront également demander l'inscription de ces derniers sur ledit registre.

Il sera statué par les préfets, après enquête, sur les demandes d'inscription émanant de personnes de nationalité alliée ou neutre.

Art. 8. — Le répertoire prévu ci-dessus devra être tenu à jour notamment en ce qui touche les changements survenus dans l'affectation professionnelle des intéressés, soit de leur propre chef, soit en vertu de l'application des dispositions ci-après concernant les affectations volontaires ou d'office.

Art. 9. — Seront maintenus d'office dans leur emploi actuel, sans qu'on puisse leur imposer un changement de résidence, si ce n'est de leur propre consentement, tous ceux qui participent aux travaux agricoles et forestiers, soit comme propriétaires exploitants, soit comme fermiers, soit comme métayers ou colons partiaires, soit comme bûcherons ou voituriers, soit comme employés ou domestiques.

Les hommes visés ci-dessus pourront être requis d'avoir à cultiver dans leur commune des terres privées de main-d'œuvre suffisante et n'appartenant pas à leur exploitation habituelle; ils pourront être également requis d'avoir à assurer dans leur canton la direction des travaux agricoles et forestiers à l'aide d'équipes constituées à cet effet.

Il n'est point dérogé, par les dispositions de l'alinéa premier du présent article, aux contrats et conventions particulières.

Sont maintenus de même dans leur emploi ou fonction, sans que ce maintien puisse porter atteinte aux affectations militaires légales :

a) Les titulaires de mandats publics, dans l'exercice et la limite des mandats qui leur sont confiés ;

b) Les personnes déjà occupées dans un établissement, une exploitation ou un service répondant à la définition de l'article 6 de la présente loi, si leur nombre n'exécède pas, de l'avis du département ministériel compétent, les besoins de l'établissement, de l'exploitation ou du service visés ;

c) Les fonctionnaires et les employés titulaires ou auxiliaires des administrations et services publics qui auront été reconnus indispensables au fonctionnement de ces administrations et services.

d) Et tous les citoyens dont le maintien dans leurs emplois aura été reconnu indispensable à l'intérêt public par un arrêté préfectoral soumis aux voies de recours fixées par les articles 16 et 17 de la présente loi.

Art. 10. — Pendant la durée de la guerre, chaque ministre fait parvenir au ministre du travail un état de prévision de la main-d'œuvre et du personnel à fournir à ses services, ainsi qu'aux établissements, entreprises et travaux dépendant de son département et visés par l'article 6 de la présente loi.

Les services chargés du recrutement de la main-d'œuvre coloniale et étrangère font de même parvenir au ministre du travail un état de prévision des travailleurs coloniaux et étrangers dont l'introduction est envisagée.

Enfin, chaque préfet fait également parvenir au ministre du travail un état des personnes habitant son département susceptibles d'être employées dans les services, établissements, entreprises et travaux visés à l'article 6.

Les états visés dans les alinéas précédents seront établis aux dates fixées et suivant les modèles arrêtés par le ministre du travail sur les indications de la commission interministérielle de la main-d'œuvre.

Art. 11. — Le ministre du travail, sur les indications de la commission interministérielle de la main-d'œuvre, établira un état récapitulatif des besoins de main-d'œuvre et de personnel des services, établissements, entreprises et travaux visés à l'article 6, tels qu'ils résultent des états qui lui ont été fournis en vertu de l'article 10, et communique cet état récapitulatif à tous les préfets, en indiquant le nombre, le lieu et la nature des emplois à remplir dans ces divers services, établissements, entreprises et travaux.

Le préfet invité, par la voie de la presse, les personnes susceptibles de remplir les emplois à se faire inscrire soit à un des bureaux publics de placement, soit à la mairie de leur localité, qui en avise le bureau public de placement compétent.

Si les enrôlements volontaires obtenus par cette voie ne répondent pas aux besoins signa-

lés, le préfet adresse individuellement aux personnes portées au répertoire nominatif et professionnel, dont les aptitudes paraissent répondre à la nature des travaux à exécuter, une lettre pour les inviter à se faire inscrire dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.

Art. 12. — Les personnes qui se sont fait inscrire en vertu de l'article précédent sont mises immédiatement par les bureaux publics de placement en relations avec les offreurs d'emplois, qui font connaître à ces bureaux les résultats obtenus.

Art. 13. — Si, dans un délai d'un mois, il ne peut être satisfait aux besoins signalés par les enrôlements volontaires, il pourra être pourvu à ces besoins, à la demande du ministre compétent, par les affectations d'office prononcées par les préfets, sur avis des offices départementaux de placement et des commissions départementales de main-d'œuvre agricole.

Les personnes requises seront affectées suivant leurs capacités et aptitudes, par ordre d'âge, en commençant par les plus jeunes et, autant que possible, à proximité de leur domicile dans l'étendue du département.

Art. 14. — Les Français appartenant aux catégories ci-après désignées ne pourront pas être l'objet, si ce n'est de leur propre consentement, d'un ordre d'affectation édicté par la présente loi :

1° Les infirmes et incurables, bénéficiaires de la loi du 14 juillet 1905 ;

2° Les pensionnés de la guerre et les hommes réformés n° 1 ;

3° Les inscrits reconnus inaptes, temporairement ou à titre définitif, par le comité départemental prévu à l'article 15 ci-dessous ;

4° Les jeunes gens âgés de plus de seize ans et de moins de vingt ans, qui justifieront devant le comité départemental être en cours d'études et d'apprentissage en vue de la préparation de leur avenir.

Art. 15. — Les personnes affectées en vertu de la présente loi bénéficieront de toutes les lois de protection ouvrières, et de prévoyance sociale dans les mêmes conditions que les ouvriers civils non requis.

Leur salaire sera calculé d'après les salaires normaux et courants payés pour les mêmes travaux dans la région où ils seront exécutés.

Art. 16. — Il pourra être fait appel des décisions des préfets devant un comité départemental ainsi constitué :

Le président de la commission départementale du conseil général, ou, à son défaut, un des membres de cette commission, désigné par elle, président ;

Le président de la Chambre de commerce du chef-lieu, ou, à son défaut, de la ville la plus voisine ;

Le président de la société d'agriculture du chef-lieu, ou, s'il y en a plusieurs, un membre des sociétés ou associations agricoles du département, désigné par le conseil général et, dans l'intervalle des sessions, par la commission départementale du conseil général ;

Deux membres ouvriers ou employés, désignés par leurs collègues du conseil des prud'hommes du chef-lieu, ou, à leur défaut, par le conseil général et, dans l'intervalle des sessions, par la commission départementale du conseil général.

Le secrétaire général de la préfecture remplira auprès du comité départemental les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Le comité départemental pourra s'adjoindre un ou plusieurs médecins qui auront voix consultative.

Art. 17. — Les décisions du comité départemental pourront être, de la part des intéressés, l'objet d'un pourvoi, sans toutefois que ce pourvoi ait un caractère suspensif, devant une commission supérieure de recours qui siègera à Paris et sera ainsi constituée :

Le premier président de la cour de cassation ou son délégué, président ;

Deux sénateurs et deux députés élus par leurs collègues ;

Deux conseillers d'Etat désignés par le conseil d'Etat ;

Trois membres patrons et trois membres ouvriers désignés par le conseil supérieur du travail, le conseil supérieur du commerce et le conseil supérieur de l'agriculture.

Cette commission supérieure de recours tranchera en dernier ressort.

Art. 18. — Quiconque n'aura pas fait les déclarations prescrites par l'article 6 de la présente loi sera puni des peines de simple police prévues par les articles 479 et 480 du code pénal.

Quiconque aura fait sciemment une fausse déclaration concernant les dispositions visées dans les articles 6, 9 et 14 de la présente loi, sera puni de six jours à un mois d'emprisonnement ou de 16 à 10.000 fr. d'amende.

Quiconque refusera de se conformer aux ordres d'affectation devenus définitifs, sera puni des mêmes peines.

Sera également puni des mêmes peines quiconque occupera avec connaissance une personne requise en vue d'un service prévu par la présente loi.

La peine d'emprisonnement pourra être purgée qu'après la signature de la paix, s'il en est ainsi décidé par le tribunal compétent.

L'article 463 du code pénal est applicable aux infractions visées par les alinéas 2, 3, 4 et 5 du présent article.

Toutes les infractions à la présente loi sont de la compétence exclusive des juridictions de droit commun.

Art. 19. — Des décrets pris en conseil des ministres détermineront la nature des services, établissements, entreprises et travaux auxquels s'applique la présente loi, la nature des marchandises et produits visés par l'article 2, la procédure des déclarations à effectuer par les personnes visées aux articles 6 et suivants, le fonctionnement des comités départementaux d'appel et de la commission supérieure de recours et, d'une manière générale, toutes les mesures d'exécution nécessaires à l'application de ladite loi.

Art. 20. — La présente loi est applicable à l'Algérie, ainsi qu'aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Les réquisitions civiles devront y être exercées sur place pour chacune de ces colonies.

Des décrets ultérieurs régleront l'application de la présente loi dans les autres colonies.

ANNEXE N° 178

(Session ord. — Séance du 3 mai 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Reynald et plusieurs de ses collègues, relative à la constatation de l'état des lieux, susceptible de donner ouverture à la réparation des dommages de guerre, par M. Reynald, sénateur (1).

Messieurs, quand on parcourt les régions récemment libérées de l'occupation allemande, on se rend compte de l'étendue et de la gravité des dommages résultant de la guerre et de l'invasion. Leur réparation exigera des années d'efforts soutenus et d'énergique volonté. Il est donc désirable que ceux qui peuvent agir se mettent immédiatement à l'œuvre et leur intérêt concorde avec celui de la nation.

Or, il est des sinistrés qui pourraient dès aujourd'hui effectuer des travaux utiles; mais ils n'osent le faire parce qu'ils se disent que tous ceux qui prétendent à une indemnité en raison d'un dommage subi, doivent s'abstenir d'apporter à l'état des lieux des modifications qui rendraient difficile la constatation de ces dommages. Ils restent donc inactifs et attendent qu'un texte vienne définir leurs droits et organiser une procédure d'évaluation.

Cependant le temps presse; telle industrie qui pourrait renaitre, fût-ce dans des conditions de fortune, demeure inexistante; telle maison qui pourrait redevenir un abri demeure ouverte à tous les vents et exposée à toutes les intempéries. Il n'y a pas seulement retard dans la réparation des dommages, il y a aggravation de dommages, puisque la possibilité de travaux confortatifs est écartée.

Il y a donc un avantage considérable à faire connaître aux sinistrés qu'ils peuvent, sans compromettre leur droit à indemnité, user des ressources disponibles et des moyens présents pour procéder à une remise en état immédiate et pour limiter un préjudice que le temps ne ferait qu'accroître.

C'est à cet inconvénient que cherche à remédier le texte dont vous avez confié l'examen. Il permet aux sinistrés d'obtenir, dans des conditions simples et peu onéreuses, un procès-verbal d'état des lieux qui fixe la situation des biens et la réalité des dommages subis en vue des futures évaluations. Il favorise ainsi la reprise de la vie économique.

(1) Voir le n° 172, Sénat, année 1917.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous demander l'adoption de la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Tout prétendant-droit à la réparation d'un des dommages visés à l'article 12 de la loi de finances du 26 décembre 1914 pourra demander qu'il soit procédé contraadictoirement avec le représentant de l'Etat à la visite des biens meubles ou immeubles lui appartenant, en vue de dresser un état descriptif et détaillé des biens endommagés ou détruits.

A cet effet, il adressera au préfet du département une lettre recommandée précisant les biens à visiter.

Il indiquera s'il a l'intention de procéder lui-même à cette visite. Dans le cas contraire, il désignera son expert.

Le préfet désignera immédiatement l'expert de l'Etat, et la visite aura lieu sans aucun retard.

Art. 2. — Au cas où, dans la quinzaine, le préfet n'aurait pas désigné l'expert de l'Etat, le président du tribunal de la situation des biens, ou, en cas d'impossibilité, celui du tribunal le plus voisin, saisi par une requête de l'intéressé, et le préfet dûment appelé, pourra, statuant en référé, ordonner la visite ci-dessus définie.

Il nommera, si cela n'a point été fait par le préfet, l'expert de l'Etat et un troisième expert pour le cas où il y aurait désaccord.

Il fixera le délai dans lequel les opérations devront être terminées.

Art. 3. — Chacune des parties payera son expert.

Il sera fait masse des autres frais qui seront supportés pour moitié par les deux parties.

Art. 4. — Le procès-verbal de la visite et l'état descriptif des lieux seront déposés au greffe du tribunal. Copie en sera délivrée sur leur demande aux parties intéressées.

Ils feront foi de l'état des biens dans l'instance suivie devant la juridiction compétente pour la fixation de l'indemnité de réparation.

ANNEXE N° 179

(Session ord. — Séance du 25 mai 1917.)

RAPPORT fait, au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la régularisation du décret du 3 février 1917 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1917 au titre du budget annexe des monnaies et médailles, par M. Beauvisage, sénateur (1).

ANNEXE N° 180

(Session ord. — Séance du 25 mai 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de la marine de crédits destinés à favoriser la défense contre les sous-marins, par M. Emilio Chauvins, sénateur (2).

Messieurs, le projet de loi soumis à notre examen, et qui a été voté, le 30 mars 1917, par la Chambre des députés, est la suite d'une proposition de résolution déposée par M. André Lefèvre, député, en vue d'accorder une prime de 500,000 fr. à l'équipage de tout navire qui, attaqué par un sous-marin ennemi, l'aurait détruit.

D'accord avec le ministre de la marine, la Chambre des députés a estimé qu'il ne saurait être accordé de prime en argent à des officiers et marins mobilisés accomplissant un devoir militaire.

La loi votée par la Chambre a donc attribué

(1) Voir les nos 164, Sénat, année 1917, et 3035-3194 et in-8° n° 634 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 165, Sénat, année 1917, et 3093-3143 et in-8° n° 682. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

les deux millions de crédits demandés par le Gouvernement au chapitre 41 du budget de la marine (exercice 1917 : dépenses secrètes).

Ces crédits seront attribués, sous forme de primes ne pouvant être inférieures à 100,000 fr., ni dépasser 1 million, à toute personne non mobilisée ayant accompli un acte que le ministre de la marine estimera de nature à avoir assuré la destruction ou la capture d'un sous-marin ennemi.

Votre commission ne peut qu'approuver cette mesure tendant à intensifier la défense contre les sous-marins.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous soumettre le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires ouverts par la loi du 3 décembre 1916 et par des lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme de 2 millions de francs et applicables au chapitre 41 : « Dépenses secrètes ».

ANNEXE N° 181

(Session ord. — Séance du 25 mai 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, tendant à modifier, au profit des enfants des marins tués ou marins tués à l'ennemi ou morts de leurs blessures ou de maladies contractées dans le service, les dispositions de l'article 742 du code civil concernant la représentation des collatéraux aux successions, par M. André Loberx, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, sur le rapport de l'honorable M. Maurice Viollette, député, la Chambre des députés a, dans sa séance du 16 mars 1917, adopté la proposition de loi votée par le Sénat le 26 janvier, précédemment mais elle y a apporté deux modifications.

La première consiste dans la substitution des mots « maladies contractées ou aggravées sous les drapeaux », aux mots « maladies contractées dans le service » qui figuraient dans le texte du Sénat.

L'honorable rapporteur a motivé ainsi le changement opéré : « Pour éviter les difficultés interminables, pour savoir si oui ou non la maladie a été contractée dans le service, nous vous proposons la formule acceptée par la commission du Sénat à propos de la légitimation posthume : maladies contractées ou aggravées sous les drapeaux. »

Votre commission vous propose, messieurs, d'adopter cette modification de texte.

Il n'en est malheureusement pas de même de la seconde.

En ajoutant au texte du paragraphe 1^{er} les mots « depuis le 4 août 1914 », la Chambre des députés a admis le principe de la rétroactivité, écarté résolument par votre commission, pour les motifs d'ordre juridique exposés dans le précédent rapport déposé en son nom.

Ces considérations n'ont pas perdu de valeur et votre commission a le regret de vous proposer le maintien du texte adopté par le Sénat.

Dans l'intérêt des futurs bénéficiaires de la loi, nous vous demandons encore, messieurs, d'accorder la procédure d'urgence au vote de la proposition dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Par dérogation à l'article 742 du code civil, la représentation est admise en faveur des enfants et des descendants des collatéraux du défunt, au sixième degré inclusivement, quand ces collatéraux ont été tués sous les drapeaux ou sont morts de leurs blessures ou de maladies contractées ou aggravées sous les drapeaux.

La présente disposition s'applique aux enfants naturels du représenté et à leurs descendants légitimes ; néanmoins, les droits de ces enfants naturels ou de leurs descendants lé-

(1) Voir les nos 4, 22, 97, Sénat, année 1917, et 3033-3073, et in-8° n° 659. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

gitimes dans la part recueillie par représentation seront, s'il existe des enfants légitimes du représenté ou de ses descendants légitimes de ceux-ci, restreints à leur profit, conformément à l'article 758 du code civil.

ANNEXE N° 183

(Session ord. — Séance du 31 mai 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, relatif à la réglementation des tirages au sort des polices émises par les sociétés de capitalisation et portant modification des articles 4 et 10 de la loi du 19 décembre 1907 relative à la surveillance et au contrôle des sociétés de capitalisation, 10 et 12 de la loi du 3 juillet 1913 sur les sociétés d'épargne, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Léon Bourgeois, ministre du travail et de la prévoyance sociale (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 23 mars 1914, chargée de l'examen du projet de loi portant modifications des lois des 17 mars 1905 et 19 décembre 1907 relatives à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie et des sociétés de capitalisation.)

ANNEXE N° 185

(Session ord. — Séance du 31 mai 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, fixant les affectations aux unités combattantes des mobilisés, officiers, sous-officiers et soldats appartenant à l'armée active et à la réserve de l'active, par M. Henry Chéron, sénateur (2).

Messieurs, la loi du 17 août 1915 a donné au ministre de la guerre tous les moyens d'assurer une juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables. Si, sur trois points, cette répartition, cette bonne utilisation ne sont point réalisées, ce n'est pas au texte à l'élaboration duquel le Sénat avait collaboré qu'il faut s'en prendre. Les lois valent ce que vaut l'énergie des autorités qui les appliquent.

Si donc il s'agissait aujourd'hui de voter des dispositions qui ne fussent que des commentaires de celles de la loi du 17 août 1915 nous ne convierions point le Sénat à une besogne tout à fait indigne de lui.

Mais, la loi de 1915 visait les hommes de troupe et non point les cadres. C'est de ces derniers que s'occupe plus spécialement la proposition votée par la Chambre des députés le 17 mars dernier, sur l'heureuse initiative de M. Mourier, et rapportée devant l'autre Assemblée par l'honorable M. Henry Paté. La question est donc d'un ordre différent. Au surplus, l'expérience des faits, l'évolution de la guerre, ont révélé la nécessité de quelques textes nouveaux sur des matières que la loi antérieure n'avait pu traiter ou sur des situations qui se sont depuis lors modifiées. La loi nouvelle s'ajoutera à celle du 17 août 1915. Elle n'abroge ou ne transforme aucune de ses dispositions.

Dans le discours qu'il prononçait devant la Chambre, le 15 mars dernier, et qui recueillait de justes applaudissements, M. Mourier définissait ainsi l'esprit de la loi : « Plutôt, disait-il, que de laisser choisir les futurs chefs de section parmi les adolescents sans expérience ou parmi les R. A. T. fatigués par deux ans de guerre, nous en trouverons des milliers du jour au lendemain si une mesure rapide, énergique, comportant des sanctions exemplaires pour les chefs coupables d'inexécution, décide que les officiers et assimilés de l'arrière passeront dans les unités combattantes, après un stage préparatoire et un examen médical les ayant déclarés aptes au service de l'avant ».

Sans doute ne faut-il pas condamner l'accès-

(1) Voir les nos 2676-3190, et in-8° n° 715. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 96, Sénat, année 1917, 2879-3032 et in-8° n° 665. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

sion au grade d'officier des adolescents dont parle l'honorable auteur de la loi nouvelle. Il n'est certainement point dans sa pensée de nier les services que peuvent rendre de tout jeunes gens, désignés par les actes d'héroïsme qu'ils ont accomplis sur le champ de bataille et qui ont conquis par l'épreuve du feu le prestige nécessaire au commandement des hommes. Toutefois, ces cadres improvisés ne sont pas inépuisables. Des chefs qui ont un peu plus de maturité peuvent, au surplus, après un stage dans les unités combattantes, rendre de réels services à notre armée. Il y a là, du reste une question de justice. Des intéressés seront les premiers à le comprendre. Votre commission de l'armée qui n'a cessé de réclamer, dans les rapports et à la tribune, l'égalité des charges militaires, ne pouvait qu'accueillir avec empressement la proposition dont elle était saisie si elle l'a précisée et complétée sur un certain nombre de points, le plus souvent sur les suggestions de nos honorables collègues MM. Jeannequin et Gervais, délégués à la commission supérieure de contrôle des effectifs, ce fut pour accentuer la sévérité de la loi et aller aussi loin que possible vers le but que son initiateur s'était proposé.

Sans plus de phrases, examinons comparativement le texte proposé par la Chambre des députés et celui que soumet votre commission.

Par son article 1^{er}, la proposition adoptée par la Chambre décidait que tous les officiers et hommes de troupe du service armé, aptes à faire campagne, appartenant aux classes 1903 et plus jeunes, seraient versés dans les formations combattantes dont l'énumération ferait l'objet d'un décret. Pour les services, cette mesure, en ce qui concerne les assimilés, ne devrait s'appliquer qu'aux attachés à l'intendance et aux officiers d'administration de 2^e et 3^e classe.

Sur l'initiative de l'honorable M. Aristide Jobert, la Chambre décida que seraient également versés dans les formations combattantes, et sans aucune exception, tous les sous-officiers des classes mobilisables ayant pris, pour des motifs autres que des raisons de santé, leur retraite proportionnelle après quinze ans de services, pourvu qu'ils fussent reconnus aptes à faire campagne.

Le nouvel article 1^{er} que nous avons l'honneur de vous soumettre dispose formellement qu'à partir de la promulgation de la loi, et à moins qu'ils ne soient reconnus inaptes à faire campagne, les hommes qu'elle vise seront versés dans les unités combattantes de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie ou de l'aéronautique, pour y être maintenus pendant un an au moins. Ainsi, le versement dans les unités combattantes sera la règle pour les catégories désignées, le non-versement l'exception. Seule l'inaptitude à faire campagne pourra le justifier. Pour éviter toute équivoque sur la formule « unités combattantes », le texte les a limitativement énumérées. D'autre part, il ne fait pas que le versement eût une durée de quelques semaines seulement. Le texte dispose que les personnes visées par l'article devront être maintenues dans les unités combattantes pendant un an au moins. Cela ne signifie pas — l'honorable M. Le Hérisse l'a souligné devant votre commission — qu'à l'expiration de ce délai elles ne pourront pas y être maintenues davantage. La loi indique ici un minimum, conditionné, bien entendu, par la durée de la guerre. A titre transitoire, trois mois sont accordés au ministre de la guerre pour l'application de ces dispositions.

L'article premier qui repose sur les principes que nous venons de définir, s'applique à trois catégories de militaires :

1^o Tous les officiers, assimilés ou fonctionnaires ayant la correspondance de grade, appartenant aux classes 1903 et plus jeunes, et n'ayant pas, pendant deux ans au moins, depuis la mobilisation, exercé un commandement effectif dans une unité combattante; tous les sous-officiers et hommes de troupes du service armé appartenant aux mêmes classes;

2^o Tous les sous-officiers de service armé, rengagés, commissionnés ou retraités proportionnels après quinze ans de services, appartenant aux classes 1896 et plus jeunes;

3^o Tous les officiers de l'armée active des armes combattantes, appartenant aux classes 1896 à 1902 incluse, qui, depuis la mobilisation, n'auraient pas, pendant un an au moins, exercé un commandement effectif dans une unité combattante.

Ainsi, toutes les fois qu'il s'agira d'hommes

appartenant aux classes 1903 et plus jeunes, c'est-à-dire à l'active et à la réserve de l'armée active, la règle sera générale. Officiers, assimilés, fonctionnaires ayant la correspondance de grade qui n'auront pas, pendant deux ans au moins, exercé un commandement effectif dans une unité combattante, sous-officiers du service armé, hommes de troupe, devront être ve é dans les unités combattantes.

La seconde catégorie visée est, comme on vient de le voir, celle des sous-officiers du service armé, rengagés, commissionnés ou retraités proportionnels après quinze ans de services. Ici, le texte de la Chambre a subi des modifications sur lesquelles nous devons nous expliquer.

L'amendement de l'honorable M. Jobert visait — reprenons ses expressions — « tous les sous-officiers des classes mobilisables ayant pris, pour des raisons autres que des raisons de santé, leur retraite proportionnelle après quinze ans de services et reconnus aptes à faire campagne. »

En fait, presque tous les anciens rengagés auraient été soumis au versement. En effet, l'article 54 de la loi de recrutement ne permet pas de rengager au delà de quinze ans. Seuls, les commissionnés sous le régime de la loi de 1905, les militaires pourvus de certains emplois, ceux appartenant à la gendarmerie, à la justice militaire, aux sapeurs-pompiers de Paris, à la remonte, au personnel des écoles militaires sous le régime de la loi de 1913 peuvent être admis à prolonger leur temps de service au delà de cette limite.

Il résulte de ces dispositions que l'immense majorité des sous-officiers rengagés est obligée légalement de quitter l'armée après quinze ans de services. Il n'est donc pas loisible aux rengagés de prendre ou de ne pas prendre leur retraite proportionnelle, ils y sont contraints.

Ce point de vue semble avoir échappé à l'auteur de l'amendement, qui prétend distinguer entre les sous-officiers rengagés qui ont pris leur retraite proportionnelle pour raisons de santé et les autres. Or, il n'y a pas de distinction à faire, les sous-officiers en question étant obligatoirement retraités après quinze ans de services quel que soit leur état de santé.

Dans ces conditions, le texte de l'honorable M. Jobert aurait conduit à des conséquences trop absolues et peu équitables, qui n'ont certainement pas été dans l'intention de son auteur. On serait arrivé, en effet, à l'anomalie suivante : avec le texte de la Chambre, un sous-officier rengagé, encore en activité de service, ayant trente-six d'âge, n'eût pas été versé obligatoirement dans une formation combattante, puisque l'amendement ne visait que les retraités, alors qu'un sous-officier, retraité proportionnellement et appartenant par son âge à la réserve de l'armée territoriale, y eût été versé.

Est-ce à dire qu'il ne fallait rien retenir de la proposition de l'honorable M. Jobert ? La commission n'est pas allée aussi loin. Elle vous propose de verser dans les unités combattantes les sous-officiers qui n'appartiennent pas à la réserve de l'armée territoriale, c'est-à-dire ceux des classes 1896 et plus jeunes.

En revanche, elle met sur le même pied les sous-officiers rengagés, commissionnés ou retraités proportionnels après quinze ans de services. Nous éviterons ainsi toutes les inégalités. Nous tenons, au surplus, à dire très haut que, dans notre pensée, la mesure proposée n'a aucun caractère de suspicion à l'égard d'une catégorie de bons serviteurs dont toute l'armée a apprécié maintes fois le dévouement et qui ont été, pendant les années de l'avant-guerre, les éducateurs patients, dévoués et modestes, de nos soldats. En n'appelant aux unités combattantes que ceux d'entre eux qui sont encore en âge d'y venir, on ira certainement au devant de leur désir le plus cher.

La troisième catégorie saisie par la loi est celle de tous les officiers de l'armée active, des armes combattantes, appartenant aux classes 1896 à 1902, qui, depuis la mobilisation, n'auraient pas, pendant un an au moins, exercé un commandement effectif dans une unité combattante. Nous allons ici plus loin que la Chambre.

Il s'agit, ne l'oublions pas, d'officiers de l'armée active appartenant à des armes combattantes. Ne répondra-t-on pas au sentiment de la justice en même temps qu'aux intérêts de l'armée en assurant leur participation à un commandement effectif ? C'est là, du reste, très certainement, le sentiment des officiers qui

n'ont pu servir jusqu'alors autant qu'ils l'eussent voulu dans les unités de combat.

Sans doute s'est-on demandé si cette mesure porterait atteinte aux nécessités d'organisation des états-majors. A cette préoccupation, votre commission a fait plusieurs réponses.

D'abord, il y a le plus grand intérêt à composer les états-majors avec des officiers ayant commandé pendant un certain temps devant l'ennemi. Ils ont l'expérience du combat. Ils possèdent sur la guerre des vues plus exactes que toutes les vues théoriques. Que de fois les officiers de troupe n'ont-ils pas déploré que des opérations fussent, en dépit de leurs avis, prescrites après une étude faite dans des bureaux trop éloignés des réalités de la guerre ? Quand ils'ensuivait d'inutiles et coûteux sacrifices, les états-majors n'y gagnaient point en prestige devant les combattants. Il en sera tout autrement si tous ceux qui dirigent ont pris part eux-mêmes pendant un certain temps à la bataille et en connaissent toutes les difficultés. En exigeant que les officiers de l'armée active des armes combattantes soient versés dans les unités visées à l'article 1^{er} si, depuis la mobilisation, ils n'ont pas exercé un commandement effectif d'une certaine durée dans une unité de combat (deux ans pour les plus jeunes, un an pour les autres), nous ne demandons rien d'excessif, s'agissant d'une guerre qui dure depuis près de trois ans.

La seconde raison pour laquelle il n'est pas à craindre que cette mesure désorganise les états-majors est celle-ci : d'abord, nous n'atteignons pas les officiers appartenant à des classes plus éloignées que la classe 1896.

Enfin, les officiers des classes 1903 et plus jeunes ayant deux ans de commandement aux armées et les officiers des classes 1896 à 1902 ayant un an de ce même commandement, demeurent à la disposition du ministre.

Si nous atteignons les officiers des classes 1896 à 1902 n'ayant pas un an de commandement, ce que ne faisait pas la Chambre, en revanche nous n'atteignons pas les officiers des classes 1903 et plus jeunes ayant deux ans de commandement dans les unités combattantes. C'est le ministre de la guerre lui-même qui nous a demandé cette dernière disposition, justement préoccupé qu'il est de pouvoir rajeunir ses états-majors à l'aide d'officiers de valeur ayant commandé pendant la plus grande partie de la guerre devant l'ennemi.

Enfin, n'oublions pas que l'article 4 de notre loi va permettre au ministre, juge des nécessités du service, de maintenir par une décision spéciale, dans une formation non combattante, les officiers dont il aurait besoin. Nous comprenons qu'il fasse de cet article, sous sa responsabilité, l'usage qui sera nécessaire pour procéder sans à-coups à la modification du personnel de ses états-majors. Notre loi ne peut donc provoquer aucune désorganisation et il en doit résulter, au contraire, de grands avantages.

Le texte voté par la Chambre ne disait pas à quelle juridiction il appartenait de se prononcer sur l'inaptitude des officiers à faire campagne. Notre loi confie ce soin à la commission spéciale de réforme, prévue à l'article 3 de la loi du 17 août 1915. On sait que la commission spéciale de réforme, visée par les lois des 31 mars 1905 et 7 août 1913, a vu ses attributions singulièrement étendues par cet article. Mais elle n'était compétente, sous le régime de la loi du 17 août 1915, que pour juger l'aptitude des hommes de troupe. Elle le deviendra désormais en ce qui concerne les officiers eux-mêmes. Un article subséquent de la loi va préciser les décisions qu'il lui appartiendra de prendre en la matière.

L'avant-dernière phrase de l'article 1^{er}, relative au versement, suivant l'ordre des classes et en commençant par la plus jeune, des militaires visés par la loi, ne motive aucun commentaire.

L'article 1^{er} a posé les principes. L'article 2 énumère limitativement les exceptions. Il détermine les catégories de militaires auxquels ne s'applique pas l'article 1^{er}. Votre commission a apporté ici un certain nombre de modifications au texte de la Chambre des députés. Nous exceptons, tout d'abord, comme elle l'avait fait sous une autre forme, les fonctionnaires et attachés de l'intendance, les officiers interprètes et officiers d'administration des divers services nommés avant le 2 août 1914 ou déclarés admis avant cette date aux examens d'aptitude à leur emploi. Nous excep-

tons de même les agents des Trésor et postes et les fonctionnaires de la télégraphie militaire ayant la correspondance de grade avec les capitaines, pourvu qu'ils aient été nommés ou admis avant la même date. Ceux d'un grade inférieur ont déjà été reversés dans les unités combattantes. Notre paragraphe excepte encore les agents et hommes de troupe légalement affectés avant le 2 août 1914 aux sections de chemins de fer de campagne.

Ainsi, le système que nous avons admis, avec la Chambre d'ailleurs, consiste à ne laisser en dehors des unités combattantes que les personnes qui appartenaient vraiment avant la guerre aux services que vise l'article 2.

Sans doute y ajoutons-nous certains fonctionnaires et attachés de l'intendance et officiers d'administration des divers services nommés depuis la guerre, mais ce sont seulement ceux qui avaient accompli antérieurement leur service actif dans les sections de commis-ouvriers d'administration, d'infirmiers ou secrétaires d'état-major et du recrutement. Il s'agit d'hommes qui ne sont point improvisés depuis la guerre dans des services non combattants.

Avec la Chambre, nous avons d'ailleurs posé le principe que tous les officiers et hommes de troupe visés au premier paragraphe de l'article 2 seront exclusivement employés dans les formations du front s'ils appartiennent aux classes 1903 et plus jeunes.

La seconde catégorie exceptée par notre article 2 est celle des officiers des armes combattantes qui, à la suite de blessures ou de maladies contractées au service, ont été reconnus incapables à leur arme et ont été nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'intendance ou des officiers d'administration. Cette exception se justifie par des motifs si honorables qu'il est inutile de les développer.

La troisième catégorie est celle des médecins, pharmaciens, chirurgiens, mécaniciens-dentistes, vétérinaires; des étudiants en médecine pourvus au moins de deux inscriptions validées tant qu'ils appartiennent aux formations sanitaires de campagne; des étudiants en pharmacie ayant accompli leur stage; enfin des infirmiers de visite assistant, depuis un an au moins, des médecins et chirurgiens dans les services de l'avant.

Ce dernier membre de phrase a été inséré à la demande de notre collègue M. le docteur Debierre, qui a fait ressortir la tâche délicate de ces infirmiers et la nécessité de les maintenir à leur poste.

Nos honorables collègues MM. Lourties et Cazeneuve avaient demandé à la commission qu'on ajoutât aux catégories exceptées par ce paragraphe les étudiants en médecine pourvus du P. C. N. appartenant depuis un an aux formations sanitaires de campagne. La commission n'a pas cru devoir accepter cette proposition. Elle a estimé que les étudiants du P. C. N. ne sont pas nécessairement des étudiants en médecine. Jusque-là, on ne les a pas versés d'office aux formations sanitaires lors de leur appel sous les drapeaux comme les étudiants en médecine pourvus d'au moins deux inscriptions validées.

Si l'on admettait que les étudiants pourvus du certificat P. C. N. soient dispensés du versement parce qu'ils sont devenus infirmiers confirmés par un séjour d'un an dans une formation sanitaire à laquelle ils ont été fortuitement affectés, il n'y aurait pas de raison pour ne pas accorder la même dispense à des licenciés en sciences qui se trouveraient dans le même cas.

Or, les jeunes gens en question qui servaient dans les formations sanitaires des armées ont été versés aux armées. La circulaire du 11 décembre 1916 du général en chef n'admet pas d'exception de principe à ce versement; elle prévoit seulement le maintien dans leur emploi des infirmiers qui remplissent effectivement un rôle technique dans les salles d'opérations ou de blessés, quels que soient leurs titres et qu'ils soient ou non pourvus du caducée.

Ce serait donc aller à l'encontre des mesures d'aménagement des effectifs déjà prises ou à prendre dans un avenir rapproché que de créer une dispense de versement au profit des infirmiers munis du certificat d'études P. C. N.

Mais on remarquera qu'en faisant bénéficier des exceptions de l'article 2 les infirmiers de visite assistant des médecins et chirurgiens dans les services de l'avant, notre texte est assez large pour permettre que les jeunes gens

qui remplissent effectivement ce rôle puissent être maintenus à leur poste. Ce n'est pas le P. C. N., c'est la qualité d'infirmier de visite qui doit déterminer cette affectation.

Devant la commission, notre honorable collègue M. Chapuis a évoqué la situation des jeunes gens qui, avant la guerre, avaient préparé et obtenu leur P. C. N. et qui, partis dès le début de la campagne, remplissent sur le front le rôle d'infirmiers suppléants dans les postes de secours les plus avancés. Beaucoup d'entre eux ont obtenu la Croix de guerre. M. le docteur Chapuis voudrait qu'après avoir suivi au besoin pendant quelque temps les cours du Val-de-Grâce, ils puissent être nommés médecins auxiliaires. Votre commission ne peut que signaler cette observation à la bienveillante attention de M. le ministre de la guerre.

Le paragraphe 4 de notre article range dans les catégories exceptées par l'article 2 le personnel du service automobile, officiers et hommes de troupe, appartenant aux formations et unités habituellement affectées aux transports et au ravitaillement dans les armées. Disons une fois pour toutes que, dans la terminologie militaire, les mots « hommes de troupe » comprennent les sous-officiers.

La commission de l'armée de la Chambre, sous une autre forme, avait déjà fait figurer dans la loi cette disposition. Elle l'appliquait aux officiers et hommes de troupe des formations automobiles T. P. (transport du personnel), T. M. (transport de matériel), R. V. F. (ravitaillement en viande fraîche), S. S. (sections sanitaires).

Mais, sur un amendement de l'honorable M. Jean Bon, la disposition fut entièrement écartée, malgré le rapporteur et le sous-secrétaire d'Etat de la guerre. « Je vous demande, disait l'honorable M. Henry Paté, de vous souvenir du rôle que le service automobile a joué dans la bataille de Verdun. Il a permis de ravitailler les combattants et les batteries et il a transporté nos courageux soldats, qui se jetant immédiatement au combat, ont décidé de la victoire. Des automobilistes ont été tués sur leur siège. »

Et M. le sous-secrétaire d'Etat de la guerre, confirmant l'opinion de la commission, disait à son tour : « Si la Chambre supprimait le paragraphe de l'article qui est en discussion, elle apporterait certainement une très grave perturbation dans l'organisation des services automobiles. Quelles sont, ajoutait-il, les catégories auxquelles ce paragraphe fait allusion? Ce sont les automobilistes qui sont employés dans les transports de personnel, de matériel et de ravitaillement en viande fraîche. Ce sont là des services très importants qui comportent des fatigues et des dangers, sur lesquels il est inutile d'insister. Les gros camions, qui vont jusqu'à proximité de la ligne de feu, doivent être conduits par des mains vigoureuses. Ils transportent quantité d'hommes dont la vie est entre les mains du conducteur. »

Au cours de ses observations, M. le sous-secrétaire d'Etat était interrompu par cette phrase, que nous relevons au *Journal officiel* : « Plusieurs membres : Nous ne parlons pas de ceux-là, mais des automobilistes de l'intérieur. »

La pensée de la Chambre était donc très claire. Elle ne voulait pas attendre les automobilistes servant aux armées, mais ceux de l'intérieur. Et cependant le paragraphe tout entier disparut. Votre commission la rétablit sous la forme que nous avons indiquée plus haut. Elle répond ainsi aux légitimes préoccupations du Gouvernement et de la commission de l'armée de la Chambre et aussi à l'intérêt bien entendu de l'armée. Tous ceux de nos collègues qui ont parcouru la zone de l'avant ou qui, plus simplement, ont contrôlé le service du ravitaillement, savent combien il est indispensable que les automobiles militaires aux armées soient conduites par des hommes vigoureux et résolus. Nos automobilistes ont fait leurs preuves. Si le présent rapport peut être un témoignage à leurs mérites, il nous est très agréable de le produire. Le texte permettra au ministre de la guerre d'atteindre les automobilistes qui ne seraient pas habituellement affectés aux transports et au ravitaillement dans les armées. C'était le vœu de la Chambre et c'est le nôtre.

La cinquième catégorie exceptée par l'article 2 est celle des sapeurs pompiers de la ville de Paris. Le Gouvernement avait vivement insisté devant la Chambre pour l'adoption de ce paragraphe.

M. le comte Hubert de Montaigu, appuyant la disposition devant la Chambre, avait dit : « Les

sapeurs pompiers de Paris, bien que tel soit leur titre, prêtent leur concours à certaines villes du front. C'est ainsi qu'à Reims — et notre collègue M. Lenoir pourrait le confirmer — ils ont rendu de grands services. Et M. Mauger d'interrompre : « Et à Verdun également » Ils viennent aussi, ajoutait M. de Montaigu, d'être envoyés à Soissons et il est à craindre qu'avec les méthodes de destruction employées par les armées allemandes, ils ne soient appelés à concourir sur d'autres points du territoire. Sur un effectif de 1.600 hommes, 1.300 seraient enlevés au corps des pompiers de Paris si la loi leur était appliquée.

M. Galli parla dans le même sens. Le paragraphe fut adopté par la Chambre à mains levées.

Devant la commission de l'armée du Sénat, nos honorables collègues MM. Paul Strauss et Gervais ont démontré en termes saisissants les services spéciaux rendus depuis la guerre par les sapeurs-pompiers de Paris. Votre commission s'est rendue aux arguments des sénateurs de la Seine et elle a, comme la Chambre, admis une exception en faveur des sapeurs pompiers, sauf pour ceux qui appartiendraient aux classes 1914 et plus jeunes. Il est bien entendu qu'on respectera les engagements volontaires qui ont pu être contractés dans le corps des sapeurs-pompiers de Paris avant le dépôt du projet de loi qui fait l'objet du présent rapport.

La cinquième catégorie exceptée par notre article 2 est celle des militaires de la gendarmerie qui servaient effectivement dans cette arme le 1^{er} août 1914.

À la Chambre, cette catégorie avait été sacrifiée. Le Gouvernement y a vu, à juste titre, de graves inconvénients pour l'ordre public. Le recrutement de la gendarmerie est devenu, ces temps derniers, très difficile. S'il eût fallu verser aux armées combattantes les 3.000 gendarmes saisis par la loi, il eût été à peu près impossible de les remplacer. En tout cas, on apporterait une perturbation considérable dans le service. L'expérience a, au surplus, démontré que le recrutement des gendarmes auxiliaires parmi les vieilles classes ne donne plus de résultats appréciables. Ils ne peuvent que doubler des gendarmes instruits.

Faisant état de toutes ces observations, votre commission a admis l'exception proposée par le Gouvernement en faveur des gendarmes. Toutefois, elle ne l'a retenue que pour ceux qui servaient effectivement dans leur arme le 1^{er} août 1914, c'est-à-dire pour les gendarmes de carrière demeurés fidèles à leur emploi.

Les gendarmes improvisés depuis les hostilités ou ayant repris du service après avoir quitté la carrière, seront saisis par la loi s'ils appartiennent aux classes qu'elle détermine.

La dernière exception prévue par notre article vise les officiers et hommes de troupe pères de quatre enfants ou ayant eu au moins, depuis le 1^{er} août 1914, deux frères tués au champ d'honneur ou décédés des suites de blessures reçues à l'ennemi ou encore disparus depuis plus de six mois.

Votre commission a admis, en le précisant, le texte de la Chambre.

En outre, se souvenant des observations que nous avons présentées lors de la préparation de la loi du 20 février 1917, saisie, au surplus, des propositions de nos honorables collègues MM. Jeanneney et Gervais, elle a été frappée de l'inégalité qu'on créait entre les militaires ayant eu deux frères tués, suivant qu'ils sont déjà versés ou qu'ils ne le sont pas encore dans les unités combattantes.

Pour ceux qui ont fait leur devoir depuis près de trois ans dans les tranchées, point d'exception ou de faveur. La bienveillance du législateur ne s'applique qu'à ceux qui n'ont pas été encore au combat! Cette situation était inadmissible.

Votre commission, tout en respectant ici le texte voté par la Chambre, s'est donc efforcée de corriger l'injustice que nous venons de souligner, tout en conciliant la mesure qu'elle nous propose avec des nécessités dont le ministre de la guerre devait être le meilleur juge.

Voyons quelle est, à l'heure actuelle, la situation des pères ou frères de nombreuses familles appartenant à des classes mobilisées ou mobilisables, et nous vous dirons ensuite quel est le texte que nous vous proposons.

Les pères de six enfants sont assimilés à la classe 1887. Ils ont été, par conséquent, renvoyés dans leurs foyers jusqu'à nouvel appel du ministre de la guerre.

Les pères de cinq enfants sont affectés à des

formations de l'arrière — généralement au service des étapes.

Les pères de quatre enfants, les veufs pères de trois enfants et les hommes de troupe ayant eu trois frères tués au champ d'honneur ou décédés des suites de blessures reçues à l'ennemi, sont affectés aux emplois les moins exposés des unités auxquelles ils appartiennent.

Le ministre de la guerre, répondant aux suggestions de votre commission, accepte que, désormais, les hommes de troupe pères de quatre enfants, les veufs pères de trois enfants et les hommes de troupe ayant eu trois frères tués au champ d'honneur ou décédés des suites de blessures reçues à l'ennemi ou encore disparus depuis plus de six mois et qui se trouvent dans les unités combattantes, soient affectés à des unités territoriales, dans des emplois non combattants s'ils appartiennent aux classes 1903 et plus jeunes et à des formations de l'arrière s'ils appartiennent aux classes 1902 ou plus anciennes.

Quant aux hommes de troupe ayant eu deux frères tués au champ d'honneur ou décédés des suites de blessures reçues à l'ennemi, ou encore disparus depuis plus de six mois, ils seraient affectés aux emplois les moins exposés des unités auxquelles ils appartiennent. Ces dispositions ne concerneraient que les hommes de troupe (sous-officiers et soldats), l'officier, de par son grade, ne pouvant bénéficier de ces exceptions.

Votre commission eût voulu faire davantage pour les pères de quatre enfants et les frères de deux tués à l'ennemi. Mais elle connaît la gravité du problème des effectifs. Elle ne veut rien demander qui nuise à la solidité de notre front. Elle a donc accepté les propositions du ministre de la guerre responsable. Elle constate d'ailleurs que les familles nombreuses reçoivent par ce texte un nouvel allègement aux charges si lourdes et si glorieuses qu'elles ont supportées. Le texte de la commission sénatoriale réalise ici un progrès par rapport à celui de la Chambre des députés.

D'un des anciens paragraphes de l'article 2 du texte de la Chambre, nous avons fait, à la demande de la commission de contrôle des effectifs, un article spécial, devenu l'article 3. Il concerne les ouvriers de guerre. L'article 1^{er}, dit cette disposition, ne s'appliquera pas aux spécialistes qualifiés, absolument indispensables, et employés soit aux armées, soit dans les usines, établissements ou exploitations travaillant pour la défense nationale, à l'étude, à la construction, à l'entretien, au service ou à la réparation du matériel de guerre, à la condition qu'ils n'appartiennent pas aux classes 1914, et plus jeunes.

Ainsi, les hommes des classes 1903 à 1913 incluse, ne pourront être maintenus, soit aux armées, soit dans les usines ou exploitations travaillant pour la défense nationale, à l'étude, à la construction, à l'entretien, au service ou à la réparation du matériel de guerre, que s'ils sont des spécialistes qualifiés, absolument indispensables.

Pour assurer la sanction de ce premier paragraphe, le second fait une obligation au chef d'unité ou de service, d'usine ou d'entreprise de déclarer par écrit que le mobilisé est bien spécialiste qualifié et qu'en outre il lui a été impossible de le remplacer par un spécialiste équivalent ne rentrant pas dans les catégories visées par l'article premier de notre loi. Copie de cette déclaration sera transmise à la mairie du dernier domicile en France de l'intéressé et transcrite sur un registre qui, déposé à ladite mairie, sera mis à la disposition du public.

On remarquera qu'en ce qui concerne les classes visées par la loi, notre article 3 nouveau est beaucoup plus sévère que l'article 6 de la loi du 17 août 1915. Ce dernier, en effet, donnait toute faculté au ministre pour affecter aux établissements, usines ou exploitations travaillant pour la défense nationale, les hommes appartenant à l'une des classes mobilisées ou mobilisables, chefs d'industrie, ingénieurs, chef de fabrication, contremaîtres, ouvriers, qui justifieraient avoir pendant un an au moins exercé leur profession, soit dans les établissements, usines et exploitations, soit dans des établissements, usines et exploitations similaires. Il astreignait les intéressés à une déclaration constatant ces faits.

A titre transitoire, il permettait même qu'on maintint dans les usines les hommes qui ne satisfaisaient pas aux obligations ci-dessus. C'est-à-dire qui n'avaient pas un an de présence dans l'usine ou dans les établissements similaires, s'ils y étaient détachés au moment de la

promulgation de la loi et si, dans le délai de deux mois à partir de cette promulgation, la commission prévue par la loi donnait un avis favorable à ce maintien.

A cette époque, on était encore dans la période d'organisation des usines de guerre. Votre commission de l'armée, qui avait pris l'initiative de provoquer la mobilisation industrielle, ne voulait rien faire pour l'entraver. Aujourd'hui, alors que les industries de guerre fonctionnent et qu'elles ont pu faire la sélection de leur personnel, on peut se montrer plus sévère sur le choix des hommes de jeunes classes qui n'ont point au front et ne dispensent parmi eux que des spécialistes vraiment qualifiés et indispensables à la production.

Notre article 4 (ancien article 3 de la Chambre) donne au ministre de la guerre ou au ministre de l'armement, en ce qui le concerne, la faculté de maintenir par une décision spéciale des mobilisés visés à l'article premier de notre loi, dans une formation non combattante.

Nous avons voulu que le ministre restât maître, sous sa responsabilité, des mesures que peut commander l'intérêt de l'armée, qu'il eût aussi la possibilité d'appliquer la loi en procédant avec méthode et sans à coups. Notre texte a pris une seule garantie : la décision qui sera ainsi arrêtée par le ministre sera insérée, avec l'énoncé des motifs, au *Journal officiel*.

L'ancien article 4 de la Chambre, devenant notre article 5, laisse au ministre le soin de déterminer le mode d'affectation, dans les unités combattantes, des officiers assimilés ou fonctionnaires ayant la correspondance de grade avec les officiers visés à l'article 1^{er}.

Il pourra les affecter, soit directement, soit après un stage dont il déterminera les conditions et la durée.

La Chambre avait disposé qu'à l'expiration de ce stage, ceux qui seraient reconnus incapables d'exercer le commandement correspondant à leur grade seraient replacés dans le grade qu'ils possédaient au moment où ils ont été nommés officiers ou assimilés. Nous avons trouvé plus conforme au bien de l'armée de décider qu'ils seraient replacés dans ce grade ou dans un grade inférieur.

Notre article 6 (ancien art. 5 de la Chambre) indique de quelle façon seront remplacés les officiers et assimilés visés par la loi et comment seront renforcés éventuellement les cadres des divers services.

On aura recours aux auxiliaires, exemptés et réformés, hommes déga-gés par leur âge de toute obligation militaire, engagés spéciaux. Ces diverses personnes, si elles remplissent les conditions d'aptitude suffisantes, pourront être nommées au grade d'officier ou d'assimilé.

Notre honorable collègue M. Chabert a signalé à la commission qu'on refusait parfois des engagements spéciaux quand il s'agit d'hommes de jeunes classes. C'est là un abus. Dès lors qu'un homme est dégagé d'obligations pour une raison ou pour une autre, il doit, s'il remplit les conditions d'aptitude, être admis à contracter un engagement spécial. De même il pourra bénéficier des dispositions que notre article prend en faveur des engagés spéciaux.

On aura recours en second lieu à des sous-officiers inaptes à faire campagne, à des officiers inaptes par suite de blessures ou de maladies contractées au service et subsidiairement à des officiers ou assimilés recrutés parmi les hommes de troupe de la réserve de l'armée territoriale.

Enfin, à défaut de personnel civil, d'engagés spéciaux et d'hommes du service auxiliaire, il sera pourvu au remplacement des hommes de troupe, visés à l'article 1^{er} de notre loi, par des réservistes de l'armée territoriale, classe par classe, en commençant par les classes les plus anciennes et les pères des familles les plus nombreuses.

Ce sont, en somme, les principes de la loi du 17 août 1915 que l'on adapte à la loi nouvelle.

L'article 7, inspiré par le texte de la Chambre, mais précisé et complété par votre commission, règle le cas des officiers et assimilés appartenant par leur âge à une classe de l'armée active, de la réserve de l'armée active ou de l'armée territoriale, visés à l'article premier, non compris dans les exceptions de l'article 2 et qui seront reconnus définitivement inaptes à faire campagne, si leur inaptitude ne résulte pas de blessures ou de maladies contractées en service, ils seront mis en non-activité s'ils appartiennent à l'armée active ; ils seront mis hors cadres ou pourront sur leur demande être rayés des cadres s'ils sont officiers ou assimilés de complément.

Il n'y a aucun intérêt à maintenir dans l'armée les officiers relativement jeunes et inaptes, si leur inaptitude ne procède pas du combat.

Il fallait laisser au ministre de la guerre, si les nécessités du service l'exigent, la possibilité de maintenir dans un poste sédentaire les officiers inaptes à faire campagne — et cela par dérogation à la règle posée par le présent article. Notre texte lui donne cette faculté, sous réserve de l'insertion au *Journal officiel* d'une décision spéciale et motivée.

Sur la proposition de notre collègue M. Henry Bérenger, la commission a disposé dans un paragraphe que les officiers mis en non-activité ou rayés des cadres pour inaptitude ne pourront, en aucun cas, être remplacés dans des postes de l'intérieur par des officiers de l'armée active appartenant aux classes 1906 et plus jeunes et n'ayant pas été blessés au cours de la présente guerre.

Notre article 8 règle les modalités d'après lesquelles sera constatée l'inaptitude à faire campagne, dans les divers cas prévus par la présente loi. C'est la commission spéciale de réforme prévue à l'article 3 de la loi du 17 août 1915 qui, ainsi que nous l'avons dit plus haut, sera chargée de ce soin.

L'inaptitude sera déclarée provisoire ou définitive par la commission. Si elle est provisoire, l'intéressé devra subir, devant ledite commission, un nouvel examen à l'expiration du délai de deux mois.

Le même article dispose qu'à l'avenir l'inaptitude des hommes du service auxiliaire à être utilisés en cette qualité dans la zone des armées, sera constatée par la commission spéciale de réforme dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de notre article.

On sait qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 17 août 1915 les auxiliaires sont employés selon les besoins de l'armée et conformément à leurs aptitudes. Beaucoup peuvent être utilisés dans la zone des armées. Parfois, leur inaptitude pour des emplois de ce genre est prononcée sans des garanties suffisantes. C'est pourquoi la commission supérieure de contrôle des effectifs a demandé la disposition nouvelle que la commission a adoptée.

Il est bien entendu qu'il n'est dérogé en rien à l'article 3 de la loi du 17 août 1915, qui décide qu'à tout moment les chefs de corps et de services et les commandants de dépôt pourront, après avis conforme du médecin-chef de service, présenter à la commission spéciale de réforme, pour être versés dans le service armé, les hommes incorporés du service auxiliaire qui leur paraissent susceptibles d'être versés dans ledit service armé. C'est la signification du dernier paragraphe de l'article.

L'article 9 est relatif aux sanctions. Il applique celles qu'avaient déjà prévues l'article 7 de la loi 17 août 1915 à tout chef d'unité ou de service, d'usine ou d'entreprise et à toute autre personne qui, en vue de soustraire à l'application de la présente loi un mobilisé ne rentrant pas dans les cas d'exception qu'elle prévoit, se serait rendu coupable, soit de fausses énonciations dans la déclaration prescrite par l'article 3, soit de toute autre manœuvre, d'un tel acte ou omission volontaire ayant pour but et ayant eu pour effet de maintenir ou d'aider à maintenir sciemment ledit mobilisé dans une formation non combattante. Les coupables seront poursuivis devant la juridiction dont ils relèveront, suivant les cas. D'où, ici, une différence avec le texte de la Chambre.

Nous avons introduit, à la demande de nos collègues de la commission de contrôle des effectifs, un article 10 nouveau, qui règle le régime des sursis.

Aucun sursis ne pourra être accordé ou renouvelé à l'avenir, à un homme du service armé appartenant aux classes 1903 et plus jeunes sans une décision spéciale du ministre de la guerre.

Un décret, rendu sur la proposition du même ministre, déterminera les professions pour lesquelles des sursis pourront être accordés et la durée de ceux-ci.

Le demandeur en sursis — et cette disposition s'applique à toutes les classes — souscrit une déclaration indiquant de quelle profession il se réclame, pour sa mise en sursis ainsi que le lieu et la durée qu'il désire voir attribuer à ce dernier.

Copie de cette déclaration sera transmise par l'autorité compétente pour accorder le sursis, à la mairie de la résidence de l'intéressé. La fausse déclaration sera sanctionnée par les peines de l'article 7 de la loi du 17 août 1915.

Les mobilisés en sursis demeureront soumis

aux règlements de l'armée, en cas d'infraction à la discipline militaire, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 42, alinéa 6, de la loi du 21 mars 1905 pour les faits qui relèvent du conseil de guerre.

Notre article 11 rend la loi applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat. Tel est, messieurs, sommairement analysé, le texte soumis à vos délibérations. Il a reçu l'entière approbation de M. le ministre de la guerre.

Si nous avons modifié sur un certain nombre de points les articles votés par la Chambre nous sommes demeurés fidèles à l'esprit qui les avait inspirés.

La commission de l'armée du Sénat est allée plus loin que la Chambre.

On ne saurait être trop sévère quand il s'agit de veiller à l'équitable répartition et à la bonne utilisation des effectifs, aussi bien qu'à l'égalité des citoyens devant l'impôt du sang.

Nos propositions s'inspirent, d'ailleurs de la même doctrine que celles dont les deux Chambres ont consacré l'application par le vote de la loi du 17 août 1915. Nous complétons les moyens donnés déjà au ministère de la guerre, pour faire œuvre d'équité, tout en mettant chacun à sa place. Nous imposons les prescriptions de la loi, là où elles sont nécessaires, sans jamais désarmer complètement le ministre, qui doit pouvoir faire, sous sa responsabilité, tout ce que le bien de l'armée exige.

Nous affectons aux unités combattantes ceux des officiers qui n'y ont pas fait jusqu'alors un stage suffisant. Nous les rendons à l'armée. Quant aux officiers inaptes, nous les restituons à la vie civile.

Nous épurons les usines de guerre de tous les hommes des jeunes classes qui ne sont pas des spécialistes.

Nous donnons aux auxiliaires, aux exemptés, aux réformés, aux engagés spéciaux, la possibilité d'utiliser leurs aptitudes, même dans un grade. Nous organisons un régime plus sévère des sursis, qui ont donné lieu à tant d'abus. Notre loi enfin renforce les sanctions destinées à réprimer les infractions à l'égalité des charges militaires.

Nous prions le Sénat de vouloir bien voter des dispositions qui sont pleinement conformes à ses décisions antérieures. C'est au Gouvernement qu'il appartiendra, muni de cette loi nouvelle et de celle du 17 août 1915, de réaliser l'œuvre de bonne administration et de justice qui est une des conditions essentielles de la résistance morale du pays.

PROJET DE LOI.

Art. 1^{er}. — A partir de la promulgation de la présente loi et à moins qu'ils ne soient reconnus inaptes à faire campagne, seront versés dans les unités combattantes de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie ou de l'aéronautique, pour y être maintenus pendant un an au moins :

1^o Tous les officiers, assimilés ou fonctionnaires ayant la correspondance de grade, appartenant aux classes 1903 et plus jeunes et n'ayant pas, pendant deux ans au moins, depuis la mobilisation, exercé un commandement effectif dans une unité combattante ; tous les sous-officiers et hommes de troupe du service armé appartenant aux mêmes classes ;

2^o Tous les sous-officiers du service armé, rengagés, commissionnés ou retraités proportionnels après quinze ans de services, appartenant aux classes 1896 et plus jeunes ;

3^o Tous les officiers de l'armée active, des armées combattantes, appartenant aux classes 1896 à 1902 incluse, qui, depuis la mobilisation n'auraient pas, pendant un an au moins, exercé un commandement effectif dans une unité combattante.

Le versement dans les unités combattantes sera opéré par classes, suivant l'ordre de celles-ci et en commençant par la plus jeune.

A titre transitoire, un délai de trois mois est accordé au ministre de la guerre pour l'application du présent article.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas :

1^o Aux fonctionnaires et attachés de l'intendance, aux officiers interprètes, officiers d'administration des divers services, aux agents des Trésors et postes et aux fonctionnaires de la télégraphie militaire ayant la correspondance de grade avec les capitaines, pourvu qu'ils aient été nommés avant le 2 août 1914 ou dé-

clarés admis avant cette date aux examens d'aptitude à leur emploi ; aux fonctionnaires et attachés de l'intendance et aux officiers d'administration des divers services nommés depuis la guerre, mais ayant accompli antérieurement leur service actif dans les sections de commis ou ouvriers d'administration, d'infirmiers ou de secrétaires d'état-major et du recrutement, ni aux agents et hommes de troupe légalement affectés avant le 2 août 1914 aux sections de chemins de fer de campagne ;

Tous ces officiers et hommes de troupe seront d'ailleurs exclusivement employés dans les formations du front s'ils appartiennent aux classes visées par l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la présente loi ;

2^o Aux officiers des armes combattantes qui, à la suite de blessures ou de maladies contractées au service ont été reconnus inaptes à leur arme et ont été nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'intendance ou des officiers d'administration ;

3^o Aux médecins, pharmaciens, chirurgiens, mécaniciens dentistes, vétérinaires ; aux étudiants en médecine pourvus au moins de deux inscriptions validées tant qu'ils appartiennent aux formations sanitaires de campagne ; aux étudiants en pharmacie ayant accompli leur stage ; aux infirmiers de visite assistant, depuis un an au moins, des médecins et chirurgiens dans les services de l'avant ;

4^o Au personnel du service automobile officiers et hommes de troupe, appartenant aux formations et unités habituellement affectées aux transports et au ravitaillement dans les armées ;

5^o Aux sapeurs-pompiers de la ville de Paris, autres que ceux qui appartiennent aux classes 1914 et plus jeunes ;

6^o Aux militaires de la gendarmerie, qui servaient effectivement dans cette arme le 1^{er} août 1914 ;

7^o Aux hommes de troupe pères de quatre enfants ou ayant eu au moins, depuis le 1^{er} août 1914, deux frères tués au champ d'honneur ou décédés des suites de blessures reçues à l'ennemi ou encore disparus depuis plus de six mois.

A partir de la promulgation de la présente loi, les hommes de troupe pères de quatre enfants, les veufs pères de trois enfants et les hommes de troupe ayant eu trois frères tués au champ d'honneur ou décédés des suites de blessures reçues à l'ennemi ou encore disparus depuis plus de six mois, et qui se trouvent dans les unités combattantes, seront affectés à des unités territoriales dans des emplois non combattants s'ils appartiennent aux classes 1901 et plus jeunes et à des formations de l'arrière s'ils appartiennent aux classes 1902 ou plus anciennes.

Les hommes de troupe ayant eu deux frères tués au champ d'honneur ou décédés des suites de blessures reçues à l'ennemi, ou encore disparus depuis plus de six mois seront affectés aux emplois les moins exposés des unités auxquelles ils appartiennent.

A titre transitoire, un délai de trois mois est accordé au ministre de la guerre pour l'application des deux paragraphes ci-dessus.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas non plus aux spécialistes qualifiés, absolument indispensables et employés, soit aux armées, soit dans les usines, établissements ou exploitations travaillant pour la défense nationale, à l'étude, à la construction, à l'entretien, au service ou à la réparation du matériel de guerre, à la condition qu'ils n'appartiennent pas aux classes 1914 et plus jeunes. Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le chef d'unité ou de service, d'usine ou d'entreprise, déclarera par écrit que le mobilisé est bien spécialiste qualifié et qu'en outre il lui a été impossible de le remplacer par un spécialiste équivalent ne rentrant point dans les catégories visées à l'article 1^{er}. Copie de cette déclaration sera transmise à la mairie du dernier domicile en France de l'intéressé et transcrite sur un registre mis à la disposition du public.

Art. 4. — Les mobilisés visés à l'article 1^{er} ne pourront être maintenus dans une formation non combattante que par une décision spéciale et motivée du ministre de la guerre, décision qui sera insérée, avec l'énoncé des motifs, au *Journal officiel*.

Art. 5. — Le ministre de la guerre déterminera le mode d'affectation dans les unités combattantes des officiers, assimilés ou fonctionnaires ayant la correspondance de grade avec les officiers, visés à l'article 1^{er}, soit direc-

tement, soit après un stage dont il déterminera les conditions et la durée.

Ceux qui, à l'expiration de ce stage, seraient reconnus incapables d'exercer le commandement correspondant à leur grade seront replacés dans un grade inférieur ou dans celui qu'ils possédaient au moment où ils ont été nommés officiers ou assimilés.

Art. 6. — Il sera pourvu au remplacement des officiers et assimilés visés par la présente loi et éventuellement au renforcement des cadres des divers services :

1^o Par des auxiliaires, des exemptés, des réformés, des hommes dégages par leur âge de toute obligation militaire, ou par des engagés spéciaux, ils pourront, s'ils remplissent les conditions d'aptitude suffisantes, être nommés officiers ou assimilés.

2^o Par des sous-officiers inaptes à faire campagne, par des officiers inaptes à faire campagne par suite de blessure ou de maladie contractée au service et subsidiairement par des officiers ou assimilés recrutés parmi les hommes de troupe de la réserve de l'armée territoriale.

A défaut de personnel civil, d'engagés spéciaux et d'hommes du service auxiliaire, il sera pourvu au remplacement des hommes de troupe visés à l'article premier par des réservistes de l'armée territoriale, classe par classe, en commençant par les classes les plus anciennes et les pères de familles les plus nombreuses.

Art. 7. — Les officiers et assimilés visés à l'article 1^{er}, autres que ceux faisant l'objet des exceptions prévues à l'article 2 de la présente loi, qui seront reconnus définitivement inaptes à faire campagne et dont l'inaptitude ne résultera pas de blessures ou de maladies contractées au service, seront mis en non-activité s'ils appartiennent à l'armée active ; ils seront mis hors cadres ou pourront, sur leur demande, être rayés des cadres s'ils sont officiers ou assimilés de complément.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le ministre de la guerre pourra, s'il y a des nécessités du service l'exigent et, par décision spéciale et motivée, insérer au *Journal officiel*, maintenir dans un poste sédentaire les officiers déclarés définitivement inaptes à faire campagne.

Les officiers mis en non-activité ou rayés des cadres pour inaptitude ne pourront, en aucun cas, être remplacés, dans des postes de l'intérieur, par des officiers de l'armée active appartenant aux classes 1896 et plus jeunes et n'ayant pas été blessés ou cours de la présente guerre.

Art. 8. — L'inaptitude à faire campagne, dans les divers cas prévus par la présente loi, sera constatée par la commission spéciale de réforme prévue à l'article 3 de la loi du 17 août 1915.

Cette inaptitude sera déclarée provisoire ou définitive par la commission. Si elle est provisoire, l'intéressé devra subir, devant ladite commission, un nouvel examen à l'expiration du délai de deux mois.

A partir de la promulgation de la présente loi, l'inaptitude des hommes du service auxiliaire à être utilisés, en cette qualité, dans la zone des armées, sera constatée par la commission spéciale de réforme dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Il n'est pas dérogé à l'article 3 de la loi du 17 août 1915.

Art. 9. — Tout chef d'unité ou de service, d'usine ou d'entreprise et toute autre personne qui, en vue de soustraire à l'application de la présente loi un mobilisé ne rentrant pas dans les cas d'exception qu'elle prévoit, se sont rendus coupables, soit de fausses énonciations dans la déclaration prescrite par l'article 3, soit de toute autre manœuvre, de tout acte ou omission volontaire ayant pour but et ayant eu pour effet de maintenir ou d'aider à maintenir, sciemment, ledit mobilisé dans une formation non combattante, dans une usine, dans un établissement ou une exploitation travaillant pour la défense nationale, seront punis des peines prévues par l'article 7 de la loi du 17 août 1915.

Art. 10. — Aucun sursis ne pourra être accordé ou renouvelé à l'avenir à un homme du service armé appartenant aux classes 1903 et plus jeunes sans une décision spéciale du ministre de la guerre.

Un décret, rendu sur la proposition du même ministre, déterminera les professions

pour lesquelles des sursis peuvent être accordés et la durée de ceux-ci.

Le demandeur en sursis souscrira du reste, au préalable, une déclaration indiquant de quelle profession il se réclame pour sa mise en sursis, ainsi que le lieu et la durée qu'il désire voir attribuer à ce dernier. Copie de

cette déclaration sera transmise à la mairie de la résidence de l'intéressé comme il est dit à l'article 3.

En cas de fausse déclaration, les peines prévues par l'article 7 de la loi du 17 août 1915 seront applicables.

Les mobilisés, placés à un titre quelconque,

dans la position de sursis, demeureront soumis aux règlements de l'armée, en cas d'infraction à la discipline militaire, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 42, alinéa 6, de la loi du 21 mars 1905.

Art. 11. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat.

ANNEXE

COMPARAISON DU TEXTE VOTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS AVEC LE TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE L'ARMÉE

Texte voté par la Chambre des députés.

Article 1^{er}.

A partir de la promulgation de la présente loi, tous les officiers et hommes de troupe du service armé aptes à faire campagne appartenant aux classes 1903 et plus jeunes seront versés dans les formations combattantes dont l'énumération fera l'objet d'un décret.

Pour les services, cette mesure en ce qui concerne les assimilés ne s'applique qu'aux attachés à l'intendance et aux officiers d'administration de 2^e et 3^e classe.

Le versement se fera pour les assimilés de complément par classes, en commençant par les plus jeunes.

Seront également versés dans les formations combattantes et sans aucune exception tous les sous-officiers des classes mobilisables ayant pris, pour des motifs autres que des raisons de santé, leur retraite proportionnelle après quinze ans de services et reconnus aptes à faire campagne.

Article 2.

Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas :

1^o Aux attachés de l'intendance, aux officiers interprètes et aux officiers d'administration des divers services qui, avant le 2 août 1914, ont été nommés ou déclarés admis aux examens d'aptitude à l'emploi d'officier d'administration, mais dont la nomination n'a pu paraître que postérieurement à cette date, ni aux attachés d'intendance et aux officiers d'administration provenant de C. O. A. et qui n'ont jamais servi antérieurement quo dans ces sections, lesquels d'ailleurs seront employés exclusivement dans les sous-intendances du front, ni aux officiers d'administration provenant des sections d'infirmiers.

2^o Aux officiers des armées combattantes qui, à la suite de blessures ou de maladies contractées au service ont été reconnus incapables à leur arme et ont été nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'intendance ou des officiers d'administration;

3^o Aux médecins, aux pharmaciens, aux chirurgiens ou mécaniciens dentistes, aux vétérinaires, aux chimistes, employés dans les services techniques des établissements et laboratoires de l'avant ou de l'intérieur et aux étudiants en pharmacie ayant accompli leur stage;

4^o Aux étudiants en médecine pourvus d'au moins deux inscriptions validées qui appartiennent aux formations sanitaires de campagne;

5^o Aux officiers ou assimilés ou aux ouvriers spécialistes proposés ou employés à la répartition, à l'entretien ou à la construction du matériel à défaut de personnel civil ou indigène, d'engagés spéciaux ou de spécialistes de la R. A. T. ou de la territoriale;

6^o Aux agents et hommes de troupe des sections de chemins de fer de campagne, ainsi qu'aux agents et hommes de troupe des sections télégraphiques appartenant à l'armée territoriale;

7^o Aux sapeurs-pompiers de la ville de Paris;

8^o Aux agents et sous-agents du service du Trésor et postes dans les mêmes conditions que les assimilés visés au paragraphe 1^{er};

9^o Aux pères de quatre enfants et aux officiers et hommes de troupe ayant eu au moins deux frères morts au service de la patrie ou disparus depuis plus de six mois;

10^o A tous les mobilisés rentrés d'Allemagne pour quelque cause que ce soit.

Texte proposé par la commission de l'armée.

Article 1^{er}.

A partir de la promulgation de la présente loi et à moins qu'ils ne soient reconnus incapables à faire campagne, seront versés dans les unités combattantes de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie ou de l'aéronautique, pour y être maintenus pendant un an au moins :

1^o Tous les officiers, assimilés ou fonctionnaires ayant la correspondance de grade, appartenant aux classes 1903 et plus jeunes et n'ayant pas, pendant deux ans au moins depuis la mobilisation, exercé un commandement effectif dans une unité combattante; tous les sous-officiers et hommes de troupe du service armé appartenant aux mêmes classes;

2^o Tous les sous-officiers du service armé, rengagés, commissionnés ou retraités proportionnels après quinze ans de services, appartenant aux classes 1896 et plus jeunes;

3^o Tous les officiers de l'armée active, des armées combattantes, appartenant aux classes 1896 à 1902 incluses, qui, depuis la mobilisation, n'auraient pas, pendant un an au moins, exercé un commandement effectif dans une unité combattante.

Le versement dans les unités combattantes sera opéré par classes, suivant l'ordre de celles-ci et en commençant par la plus jeune.

A titre transitoire, un délai de trois mois est accordé au ministre de la guerre pour l'application du présent article.

Article 2.

Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas :

1^o Aux fonctionnaires et attachés de l'intendance, aux officiers interprètes, officiers d'administration des divers services, aux agents du Trésor et postes et aux fonctionnaires de la télégraphie militaire ayant la correspondance de grade avec les capitaines, pourvu qu'ils aient été nommés avant le 2 août 1914 ou déclarés admis avant cette date aux examens d'aptitude à leur emploi, aux fonctionnaires et attachés de l'intendance et aux officiers d'administration des divers services nommés depuis la guerre, mais ayant accompli antérieurement leur service actif dans les sections de commis ouvriers d'administration, d'infirmiers ou de secrétaires d'état-major et du recrutement, ni aux agents et hommes de troupe également affectés avant le 2 août 1914 aux sections de chemins de fer de campagne.

Tous ces officiers et hommes de troupe seront d'ailleurs exclusivement employés dans les formations du front s'ils appartiennent aux classes visées par l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la présente loi;

2^o Aux officiers des armes combattantes qui, à la suite de blessures ou de maladies contractées au service ont été reconnus incapables à leur arme et ont été nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'intendance ou des officiers d'administration;

3^o Aux médecins, pharmaciens, chirurgiens, mécaniciens dentistes, vétérinaires; aux étudiants en médecine pourvus au moins de deux inscriptions validées tant qu'ils appartiendront aux formations sanitaires de campagne; aux étudiants en pharmacie ayant accompli leur stage; aux infirmiers de visite assistant, depuis un an au moins, des médecins et chirurgiens dans les services de l'avant;

4^o Au personnel du service automobile officiers et hommes de troupe, appartenant aux formations et unités habituellement affectées aux transports et au ravitaillement dans les armées;

5^o Aux sapeurs-pompiers de la ville de Paris, autres que ceux qui appartiennent aux classes 1914 et plus jeunes;

6^o Aux militaires de la gendarmerie, qui servaient effectivement dans cette arme le 1^{er} août 1914;

7^o Aux hommes de troupe père de quatre enfants ou ayant eu au moins, depuis le 1^{er} août 1914, deux frères tués au champ d'honneur ou décédés des suites de blessures reçues à l'ennemi ou encore disparus depuis plus de six mois.

A partir de la promulgation de la présente loi, les hommes de troupe pères de quatre enfants, les veufs pères de trois enfants et les hommes de troupe ayant eu trois frères tués au champ d'honneur ou décédés des suites de blessures reçues à l'ennemi ou encore disparus depuis plus de six mois, et qui se trouvent dans les unités combattantes, seront affectés à des unités territoriales dans des emplois non combattants s'ils appartiennent aux classes 1903 et plus jeunes et à des formations de l'arrière s'ils appartiennent aux classes 1902 ou plus anciennes.

Les hommes de troupe ayant eu deux frères tués au champ d'honneur ou décédés des suites de blessures reçues à l'ennemi ou encore disparus depuis plus de six mois, seront affectés aux emplois les moins exposés des unités auxquelles ils appartiennent.

A titre transitoire, un délai de trois mois est accordé au ministre de la guerre pour l'application des deux paragraphes ci-dessus.

Texte voté par la Chambre des députés.

Article 3.

Les mobilisés visés à l'article 1^{er} ne pourront être maintenus dans une formation non combattante que par une décision spéciale du ministre de la guerre ou du ministre de l'armement en ce qui concerne le personnel mis à sa disposition, insérée au *Journal officiel*.

Les noms des bénéficiaires de ces mesures d'exception seront en outre communiqués aux mairies des lieux de résidence des intéressés et seront transcrits immédiatement par les soins des maires sur un registre établi pour cet objet et mis à la disposition du public.

Article 4.

Le ministre de la guerre déterminera les conditions d'affectation dans les formations combattantes des officiers et assimilés visés à l'article premier, soit directement, soit après un stage minimum de trois mois dans un centre d'instruction.

Ceux qui, à l'expiration de ce stage, seraient reconnus incapables d'exercer le commandement correspondant à leur grade seront replacés dans le grade qu'ils possédaient au moment où ils ont été nommés officiers ou assimilés.

Article 5.

Il pourra être pourvu au remplacement des officiers et assimilés visés par la présente loi et éventuellement au renforcement des cadres des divers services :

1^o Par des auxiliaires, des exemptés, des réformés, des hommes dégagés de toute obligation militaire, ou par des engagés spéciaux qui pourront, s'ils remplissent les conditions d'aptitude suffisantes, être nommés officiers ou assimilés ;

2^o Par des sous-officiers inaptes au service armé, par des officiers inaptes à faire campagne par suite de blessure ou maladie contractée sur le front et subsidiairement par des officiers ou assimilés recrutés dans les hommes de troupe de la R. A. T.

Il sera pourvu au remplacement des hommes de troupe visés à l'article 1^o par les R. A. T., classe par classe, en commençant par les classes les plus anciennes et les pères de familles nombreuses.

Les mobilisés de la R. A. T. et de la territoriale qui ont fait leurs périodes d'instruction et d'exercice dans l'artillerie ou dans le train des équipages et qui, pendant les hostilités, affectés d'abord comme conducteurs d'infanterie ont été ensuite versés comme fantassins dans les unités de combat seront, dès la promulgation de la présente loi, reversés dans leur arme d'origine.

Les officiers d'administration du service de santé et de l'intendance pourront être remplacés par des sergents-majors de la R. A. T. ou autres sous-officiers ayant des aptitudes suffisantes et appartenant à la R. A. T.

Article 6.

Les agents et sous-agents du service du Trésor et postes qui seront versés dans les unités combattantes seront remplacés par des agents et sous-agents des P. T. T. ou des finances mobilisés appartenant à l'armée territoriale.

Article 7.

Les officiers et assimilés visés à l'article 1^{er}, inaptes à faire campagne, dont l'inaptitude ne résulte pas de blessure ou de maladie contractée au service seront, au bout de trois mois d'inaptitude, soumis à l'examen de commissions spéciales de réforme composées d'un médecin inspecteur ou principal, président, et de deux médecins-majors de 1^{re} ou de 2^e classe ayant fait un stage obligatoire de trois mois à la commission consultative médicale.

Ceux d'entre eux qui seront maintenus dans leur position d'inaptitude le seront mis en non activité s'ils appartiennent à l'armée active ; ils seront mis hors cadres ou pourront, sur leur demande, être rayés des cadres, s'ils sont officiers ou assimilés de complément.

Toutefois, si les nécessités du service l'exigent, le ministre de la guerre, par décision spéciale et motivée, pourra maintenir certains d'entre eux dans un poste sédentaire.

Texte proposé par la commission de l'armée.

Article 3.

Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas non plus aux spécialistes qualifiés, absolument indispensables, et employés soit aux armées, soit dans les usines, établissements ou exploitations travaillant pour la défense nationale, à l'étude, à la construction, à l'entretien, au service ou à la réparation du matériel de guerre, à la condition qu'ils n'appartiennent pas aux classes 1914 et plus jeunes.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le chef d'unité ou de service, d'usine ou d'entreprise, déclarera par écrit que le mobilisé est bien spécialiste qualifié et qu'en outre il lui a été impossible de le remplacer par un spécialiste équivalent ne rentrant point dans les catégories visées à l'article 1^{er}. Copie de cette déclaration sera transmise à la mairie du dernier domicile en France de l'intéressé et transcrite sur un registre mis à la disposition du public.

Article 4.

Les mobilisés visés à l'article 1^{er} ne pourront être maintenus dans une formation non combattante que par une décision spéciale et motivée du ministre de la guerre, décision qui sera insérée, avec l'énoncé des motifs, au *Journal officiel*.

Article 5.

Le ministre de la guerre déterminera le mode d'affectation dans les unités combattantes des officiers, assimilés ou fonctionnaires ayant la correspondance de grade avec les officiers visés à l'article premier, soit directement, soit après un stage dont il déterminera les conditions et la durée.

Ceux qui, à l'expiration de ce stage, seraient reconnus incapables d'exercer le commandement correspondant à leur grade seront replacés dans un grade inférieur ou dans celui qu'ils possédaient au moment où ils ont été nommés officiers ou assimilés.

Article 6.

Il sera pourvu au remplacement des officiers et assimilés visés par la présente loi et éventuellement au renforcement des cadres des divers services :

1^o Par des auxiliaires, des exemptés, des réformés, des hommes dégagés par leur âge de toute obligation militaire, ou par des engagés spéciaux. Ils pourront, s'ils remplissent les conditions d'aptitude suffisantes, être nommés officiers ou assimilés ;

2^o Par des sous-officiers inaptes à faire campagne, par des officiers inaptes à faire campagne par suite de blessure ou de maladie contractée au service et subsidiairement par des officiers ou assimilés recrutés parmi les hommes de troupe de la réserve de l'armée territoriale.

A défaut de personnel civil, d'engagés spéciaux et d'hommes du service auxiliaire, il sera pourvu au remplacement des hommes de troupe visés à l'article premier par des réservistes de l'armée territoriale, classe par classe, en commençant par les classes les plus anciennes et les pères de familles les plus nombreuses.

Article 7.

Les officiers et assimilés visés à l'article 1^{er}, autres que ceux faisant l'objet des exceptions prévues à l'article 2 de la présente loi, qui seront reconnus définitivement inaptes à faire campagne et dont l'inaptitude ne résultera pas de blessures ou de maladies contractées au service, seront mis en non activité s'ils appartiennent à l'armée active ; ils seront mis hors cadres ou pourront, sur leur demande, être rayés des cadres s'ils sont officiers ou assimilés de complément.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le ministre de la guerre pourra, si les nécessités du service l'exigent et par décision spéciale et motivée, insérée au *Journal officiel*, maintenir dans un poste sédentaire les officiers déclarés définitivement inaptes à faire campagne.

Les officiers mis en non activité ou rayés des cadres pour inaptitude ne pourront, en aucun cas, être remplacés, dans des postes de l'intérieur, par des officiers de l'armée active appartenant aux classes 1896 et plus jeunes et n'ayant pas été blessés au cours de la présente guerre.

Texte voté par la Chambre des députés.

Article 8.

Les mobilisés visés à l'article 1^{er} et affectés aux usines de guerre, établissements, exploitations travaillant pour la défense nationale, feront l'objet d'une déclaration motivée du chef de service, du directeur d'usine ou chef d'entreprise privée, attestant leur spécialité. Ils ne pourront être maintenus dans leur emploi qu'après un avis favorable émis par la commission qui avait été prévue aux paragraphes 4, 5, 6, de l'article 6 de la loi du 17 août 1915 et qui opérera d'une façon permanente.

Article 9.

Tout chef d'unité ou de service, tout directeur d'usine ou d'entreprise et toute autre personne qui aura sciemment maintenu ou aidé à maintenir dans une formation non combattante, dans une usine, établissement ou exploitation travaillant pour la défense nationale en dehors des exceptions prévues par la présente loi un mobilisé visé à l'article 1^{er}, sera poursuivi en conseil de guerre et puni des peines prévues à l'article 7 de la loi du 17 août 1915.

Article 10.

Aucun homme du service armé appartenant à l'armée active ne peut bénéficier d'un sursis.

Les hommes de cette catégorie qui sont actuellement détachés ou en sursis dans les usines et établissements de guerre seront relevés et affectés à des formations combattantes dans le délai de deux mois à partir de la promulgation de la présente loi.

Article 11.

La présente loi est applicable aux colonies et à l'Algérie.

ANNEXE N° 186

(Session ord. — Séance du 31 mai 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ratification de divers décrets ayant pour objet de prohiber la sortie ou la reexportation des colonies ou protectorats, autres que la Tunisie et le Maroc, de certains produits, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Maginot, ministre des colonies, par M. J. Thierry, ministre des finances, et par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (1). — (Renvoyé à la commission des douanes.)

ANNEXE N° 100

(Session ord. — Séance du 22 mars 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant

(1) Voir les nos 2396-3077 et in-8° n° 676. — 11° légis. — de la Chambre des députés.

Texte proposé par la commission de l'armée.

Article 8.

L'inaptitude à faire campagne, dans les divers cas prévus par la présente loi, sera constatée par la commission spéciale de réforme prévue à l'article 3 de la loi du 17 août 1915.

Cette inaptitude sera déclarée provisoire ou définitive par la commission. Si elle est provisoire, l'intéressé devra subir, devant ladite commission, un nouvel examen à l'expiration du délai de deux mois.

A partir de la promulgation de la présente loi, l'inaptitude des hommes du service auxiliaire à être utilisés en cette qualité dans la zone des armées sera constatée par la commission spéciale de réforme dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Il n'est pas dérogé à l'article 3 de la loi du 17 août 1915.

Article 9.

Tout chef d'unité ou de service, d'usine ou d'entreprise et toute autre personne qui, en vue de soustraire à l'application de la présente loi un mobilisé ne rentrant pas dans les cas d'exception qu'elle prévoit se seront rendus coupables, soit de fausses énonciations dans la déclaration prescrite par l'article 3, soit de toute autre manœuvre, de tout acte ou omission volontaire, ayant pour but et ayant eu pour effet de maintenir ou d'aider à maintenir, sciemment, ledit mobilisé dans une formation non combattante, dans une usine, dans un établissement ou une exploitation travaillant pour la défense nationale, seront punis des peines prévues par l'article 7 de la loi du 17 août 1915.

Article 10.

Aucun sursis ne pourra être accordé ou renouvelé à l'avenir à un homme du service armé appartenant aux classes 1903 et plus jeunes sans une décision spéciale du ministre de la guerre.

Un décret, rendu sur la proposition du même ministre, déterminera les professions pour lesquelles des sursis peuvent être accordés et la durée de ceux-ci.

Le demandeur en sursis souscrira du reste, au préalable, une déclaration indiquant de quelle profession il se réclame pour sa mise en sursis, ainsi que le lieu et la durée qu'il désire voir attribuer à ce dernier. Copie de cette déclaration sera transmise à la mairie de la résidence de l'intéressé comme il est dit à l'article 3.

En cas de fausse déclaration, les peines prévues par l'article 7 de la loi du 17 août 1915 seront applicables.

Les mobilisés placés, à un titre quelconque, dans la position de sursis, demeureront soumis aux règlements de l'armée, en cas d'infraction à la discipline militaire, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 42, alinéa 6, de la loi du 21 mars 1905.

Article 11.

La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat.

modification à la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, par M. Jeanneney, sénateur (1).

Préliminaires.

Si honorable que soit la carrière fournie par la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, elle n'a pas échappé au dommage du temps.

Pendant que s'exécutaient les immenses travaux publics qu'elle a grandement facilités, de nouveaux besoins se sont fait jour. Les occasions de recourir à l'expropriation sont devenues plus fréquentes; l'importance des opérations qui la mettent en jeu s'est elle-même accrue.

Depuis longtemps déjà, une réforme de la loi de 1841 était demandée: on souhaitait que, sans cesser de prémunir les intéréts privés contre tout dommage illégitime, cette loi donnât un mo, en plus pratique et plus sûr de pouvoir pleinement à l'intérêt public.

C'est dans ce dessein qu'en 1910 une commission interparlementaire avait été instituée au ministère de l'intérieur, avec la mission très large « d'étudier les modifications à introduire dans la législation relative à l'expropriation ».

(1) Voir le n° 149, Sénat, année 1915.

Cette commission s'était acquittée de sa tâche avec diligence et méthode. Elle avait estimé que, sans abandonner aucune des règles fondamentales inscrites dans la loi de 1841, et en en conservant l'économie générale, on pouvait atteindre le but, en s'appliquant seulement à la rajouter. En conclusion, elle avait proposé de reprendre un à un les soixante-seize articles de la loi de 1841 et, au passage, de corriger les dispositions vieillies ou condamnées par l'expérience. Les modifications qu'elle jugea recommandables concernaient vingt-sept articles de la loi.

La suite donnée à cet intéressant travail fut le dépôt que, le 21 novembre 1911, le Gouvernement fit, sur le bureau de la Chambre des députés, d'un projet de loi « portant modification de la loi du 3 mai 1841 ».

Ce projet s'écartait toutefois assez sensiblement des propositions de la commission: au lieu d'un vingt-sept articles, il n'en retenait plus, comme revisables, que cinq. L'exposé des motifs affirmait tenir ainsi compte des « principaux griefs dirigés contre les dispositions en vigueur ». Mais il paraît bien qu'en limitant l'objet du projet on pensa surtout en rendre le vote plus aisé.

Ramené à ces termes modestes, le projet a été encore réduit par la Chambre des députés, et, de nouveau par le Sénat. Il est devenu la loi du 21 avril 1914, dont la portée a été seule-

ment de : 1° Donner, au magistrat directeur, la présidence du jury ; 2° Obliger le jury à prononcer distinctement à l'égard du préjudice purement éventuel ;

Bien qu'encore courte, la pratique de ces dispositions en a laissé voir de bons effets. Mais, dès ce moment, une réforme apparaissait indispensable sur les points demeurés en souffrance. « Une révision générale de la loi de 1841 est « besoin pressant », écrivions-nous dans notre rapport de 1914 (Sénat, n° 176). « Seule aussi, elle peut assurer une bonne coordination des textes. Il importe que le Gouvernement prenne sur cette question une initiative résolue, à laquelle le sentiment des Chambres ne peut manquer de répondre. »

A peu de temps de là, l'état de guerre est survenu qui, pour un moment, a détourné du problème l'attention des pouvoirs publics. Mais celle-ci n'a pas tardé à y être vivement ramenée. A toutes les raisons de la veille, de nouvelles sont, en effet, venues s'ajouter, nées de la guerre même et particulièrement pressantes.

Dans la zone des batailles, des immeubles de toute nature et parfois des cités entières ont été détruits ou gravement endommagés : un énorme programme de reconstruction est ouvert pour demain. L'essor industriel, qui ne peut manquer de suivre la paix victorieuse, ouvrira lui-même le champ à de grandes entreprises.

Qu'il s'agisse de relever nos ruines ou de pourvoir aux besoins nouveaux entrevus, il sera essentiel que l'instrument d'expropriation, dont on aura à se servir, s'adapte, aussi irréprochablement que possible, à l'œuvre de renaissance nationale qui va nous solliciter.

Par exemple, on ne comprendrait pas que, par la faute de la loi, les quartiers de ville ou bourgs détruits par la guerre fussent en dépit des vices de leur plan général, reconstruits suivant les mêmes alignements. On ne saurait admettre que, partout ou un ensemble de reconstruction s'imposera, l'aménagement nouveau, tout en satisfaisant aux convenances locales légitimes, ne réponde point aux exigences modernes de la circulation, de l'hygiène, de l'esthétique, comme aux perspectives d'avenir.

On ne comprendrait pas davantage que les entreprises hardies qu'exigeront, entre autres, le rajeunissement ou le développement de notre outillage de transport, fussent entravées par l'archaïsme de notre législation.

Or, tel qu'il subsiste aujourd'hui encore, le régime français de l'expropriation, fort en retard d'ailleurs sur maintes législations voisines, ne donne pas à nos collectivités tous les moyens d'assurer leurs fins essentielles. La démonstration sera aisée, aussi bien en matière de voirie que de grands travaux publics.

Pour l'heure ok la vie normale reprendra dans notre pays, c'est à un devoir spécialement impérieux que nous devons satisfaire, envers nos départements envahis. Personne n'entend leur faire attendre, fût-ce une heure, un seul des outils de leur relèvement.

C'est apparemment à ces idées que le Gouvernement a obéi, lorsque, le 29 avril 1915, il a saisi le Sénat d'un nouveau projet de loi « portant modification de la loi du 3 mai 1841 ».

Il est curieux, toutefois, que l'exposé des motifs ne s'en soit pas expliqué. Aucune allusion, si petite soit-elle, n'y est faite à l'état de guerre. On s'est borné à y répéter les considérations générales présentées en faveur du projet de temps de paix de 1911.

Les faits n'en sont pas moins là. Chaque jour ils font plus vivement sentir l'urgence d'une solution dont ils gouvernent aussi, pour une large part, les modalités.

Physionomie générale du projet du Gouvernement.

S'agissant de rajeunir notre régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique, deux méthodes essentielles se peuvent envisager.

On peut procéder par abrogation intégrale de la loi existante, qu'une loi entièrement nouvelle remplacerait. C'est ainsi qu'il fut fait en 1841, à l'égard de la loi, pourtant récente, du 7 juillet 1833. Une telle méthode serait assurément à conseiller si, dans son économie générale ou même dans la pluralité de ses dispositions, la loi existante devait être abandonnée.

Si, au contraire, on entend que, dans son ensemble, la loi existante demeure inchangée et que des retouches soient seulement faites à certaines de ses dispositions, il s'impose que

le cadre de la loi et sa date même soient conservés : son texte doit rester la base du travail de révision.

Comme on le sait déjà, c'est à ce dernier parti que la commission extraparlementaire de 1911 s'était arrêtée. C'est le même qu'a adopté le projet du Gouvernement. La raison de s'y tenir a été, pour lui, d'autant plus forte que sur les 76 articles de la loi de 1841, 58 sont laissés par son projet sans changement.

Disons tout de suite que cette méthode a notre pleine adhésion.

Nous n'ignorons pas que depuis une vingtaine d'années d'abondantes propositions sont écloses, en vue de refondre, très profondément parfois, les règles de l'expropriation. Ces propositions sont loin d'être sans intérêt ; elles gardent, pour l'avenir, une valeur qu'il ne faudra point négliger.

Mais, outre que le projet de loi dont nous sommes saisis n'a pas cru devoir les retenir, nous avons à faire largement état des conditions de l'heure. Celle-ci est, avant tout, soucieuse de solutions promptes.

Avec raison, le Gouvernement a rejeté l'idée de faire, en ce moment, table rase de la loi de 1841 : comme celui de la commission extraparlementaire, son projet se limite aux corrections jugées urgentes et à maturité.

Élargir le domaine de l'expropriation au delà du strict périmètre d'un ouvrage public, en inscrivant formellement dans la loi la faculté d'exproprier par zone : assouplir, selon les données de l'expérience, les règles de sa procédure tant administrative que judiciaire, tel est le caractère général du projet, où dix-huit articles seulement de la loi sont désignés pour une modification.

C'est dire qu'il s'agit bien d'une simple œuvre de retouche, et telle que la permettent les circonstances. Œuvre fragmentaire et modeste assurément ! œuvre de simple réparation confortative, pourrait-on dire ! Œuvre susceptible pourtant de haute portée pratique et dont l'adoption se recommande particulièrement.

Il reste entendu que ce n'est là qu'une étape, mais une étape qu'il faut franchir vite et bien. La voie ne s'en trouvera que mieux préparée à la refonte globale de notre régime d'expropriation, qu'un temps prochain ne peut manquer d'exiger.

CHAPITRE I^{er}

MODIFICATIONS CONCERNANT LE DROIT D'EXPROPRIER

De la faculté d'exproprier par zone.

Les règles suivant lesquelles l'utilité d'un travail public est déclarée sont présentement inscrites aux articles 2 et 3 de la loi de 1841.

Aux termes de l'article 2, « les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée dans les formes prescrites par la loi. Ces formes consistent : 1° dans la loi ou le décret qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise ; 2° dans l'acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu ».

Donc, c'est seulement en vue de travaux que l'expropriation est envisagée par la loi. Ce n'est, non plus, qu'en vue des travaux auxquels le caractère d'utilité publique aura été reconnu qu'elle peut être autorisée.

L'autorité administrative chargée d'accorder l'acte déclaratif d'utilité publique n'a jamais cessé de considérer comme très stricte la mission qu'elle tient de la loi ; elle n'accorde cet acte qu'en vue de travaux, et de travaux bien déterminés. De même, elle tient la main rigoureusement à ce que l'expropriation demeure limitée aux immeubles compris dans l'assiette de l'ouvrage projeté ou à ceux qui, par voie de conséquence immédiate, exigent la réalisation de celui-ci. Enfin, elle est très sévère quant à la nature de l'opération susceptible de justifier le recours à l'expropriation : un arrêt d'hier en témoigne encore (1).

(1) Arrêt du conseil d'Etat (contentieux) du 20 avril 1917, annulant pour excès de pouvoir un décret, en date du 29 décembre 1914, qui avait déclaré d'utilité publique les travaux d'agrandissement et d'établissement d'une décharge publique par la ville de Caen :

« Considérant que la création d'une décharge publique, destinée à permettre aux entrepreneurs de travaux et autres particuliers de se débarrasser de vieux matériaux et de décombres provenant de démolitions, n'est pas un travail qui, par sa nature, puisse faire l'objet

A son tour, l'autorité judiciaire a toujours interprété d'une façon étroite l'acte déclaratif obtenu (1).

Cette interprétation de la loi de 1841 est parfaitement conforme à son texte.

Elle s'autorise aussi de son esprit. Il n'est pas douteux en effet que, conçue pour seconder l'exécution des grands travaux publics, cette loi se présente, au moins autant comme une loi des garanties données à la propriété privée contre les exigences de l'intérêt général. A chaque pas, l'inviolabilité de la propriété y est consacrée comme principe primordial : toute dérogation à ce principe n'y pose qu'une règle de droit étroit.

C'est sans trop de difficultés que cette législation a été acceptée, sinon subie, jusqu'à ces dernières années. Elle commençait pourtant à être impatiemment supportée.

Son insuffisance n'est plus guère contestée aujourd'hui.

Des preuves topiques en peuvent être données, aussi bien en matière d'équité que de travaux publics ressortissant aux départements ou à l'Etat.

Parlons des villes d'abord.

Elles se préoccupent de plus en plus de s'assainir et s'embellir : c'est une voie dans laquelle on ne saurait trop les encourager. Un peu partout, des projets ont été élaborés, en vue d'y raser les quartiers sordides et, du même coup, les foyers de contagion qui y pullulent ; on y envisage, de même, le dégagement des monuments, l'ouverture d'avenues, l'élargissement de l'agglomération suivant des plans d'ensemble et d'avenir. Dans les départements que l'invasion a ravagés, cette tâche se poursuit ardemment déjà et voudra une réalisation prompte.

d'une déclaration d'utilité publique et permettre le recours à la procédure d'expropriation régie par la loi du 3 mai 1841 ; que, d'ailleurs, le résultat manifestement des pièces du dossier et notamment des délibérations du conseil municipal que la ville de Caen s'est proposé, moins de mettre à la disposition de ses habitants un lieu où ils puissent se débarrasser des décombres et vieux matériaux que d'acquiescer de vastes terrains nus, joignant l'agglomération actuelle, dans le but de les revendre, après avoir remblayés et lotis, en vue de l'édification de maisons et de la création de quartiers nouveaux ; qu'une telle opération, qui n'a d'autre fin et d'autre utilité que de favoriser l'extension de la ville en donnant des facilités aux constructions, n'est pas de celles pour lesquelles les administrations municipales peuvent, dans l'état actuel de la législation, recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ».

(1) Jugé notamment que la loi qui a autorisé la construction d'un canal ne saurait autoriser les expropriations nécessitées, après l'achèvement des travaux, par le redressement de ce canal (Cass. 8 avril 1835) ; ni les expropriations nécessaires pour le redressement d'une route, après son achèvement dans les conditions prévues par le décret (Cass. 11 juillet 1833) ou les expropriations nécessitées par un changement de tracé dans la direction d'une route départementale classée, mais non exécutée (Cass. 10 mai 1843) ;

Jugé encore que la loi relative à l'ouverture d'un canal n'autorise pas l'expropriation de terrains destinés à l'établissement d'un chemin se reliant au canal, quand la loi d'ouverture de ce canal ne mentionnait pas la création de ce chemin (Cass. 13 janvier 1840) ;

Jugé de même qu'au cas où la construction d'une route nationale a coupé un ruisseau dont il importe d'opérer le redressement, la déclaration d'utilité publique des travaux n'autorise pas l'expropriation des terrains nécessaires pour le redressement du ruisseau (Cass. 21 novembre 1836) ;

Qu'une compagnie de chemin de fer n'est pas autorisée, en vertu de la loi qui la rend concessionnaire d'un embranchement, à poursuivre l'expropriation des terrains nécessaires à l'agrandissement de la gare existant sur la ligne principale, au point de raccordement (Cass. 27 février 1849) ;

Que, si de nouvelles parcelles de terrains sont devenues nécessaires pour l'établissement de travaux qui n'étaient pas la conséquence immédiate de ceux déclarés d'utilité publique, une nouvelle déclaration doit être provoquée pour qu'on puisse poursuivre l'expropriation de ces parcelles (Cass. 8 janvier 1873),

Mais là, déjà, les faiblesses du régime actuel éclatent aux yeux.

Puisque la loi de 1841 n'autorise l'expropriation que dans les strictes limites des ouvrages publics à édifier, il s'ensuit que les terrains compris dans l'assiette d'une voie publique à entreprendre, peuvent seuls faire l'objet d'une expropriation : quelles que soient les raisons d'esthétique ou de prévoyance édilitaire qu'on pourra faire valoir, aucun terrain sis hors de l'alignement de la voie ne pourra être compris dans l'opération d'expropriation.

Il sera pourtant fréquent que telle parcelle limitrophe de l'alignement nouveau soit, par son exigüité, sa forme défectueuse, sa mauvaise orientation, non susceptible de recevoir des constructions qui s'accordent avec la voie nouvelle. Il arrivera souvent aussi que des terrains de ce genre se trouvent couverts, par avance, de constructions vicieuses. De l'une ou l'autre façon, le profit public cherché par l'opération entreprise ne sera qu'incomplètement atteint. Seul, un lotissement large et rationnel de toutes les parcelles intéressées par la nouvelle voie permettrait de l'obtenir.

La situation n'est point différente en matière d'autres travaux publics.

S'agit-il, par exemple, d'un bassin maritime à construire, personne ne soutiendrait plus aujourd'hui qu'il peut suffire de lui assurer ses quais et les emplacements nécessaires à l'outillage de déchargement. Le rôle moderne d'un bassin n'est pas seulement de permettre l'accostage et le déchargement ou même encore le transbordement. S'il est bassin de commerce, il lui faut, à proximité des magasins ou entrepôts où les marchandises puissent être non seulement reçues, mais triées, groupées, parfois traitées avant d'être réexpédiées par voie de terre ou d'eau. S'il est bassin d'industrie, il lui faut, à portée immédiate, des étendues de terrain capables de recevoir tous les établissements qui en sont le complément indispensable, qui en doivent donc être l'apanage.

Il n'en va point autrement des bassins fluviaux qui, eux aussi, veulent, pour remplir pleinement leur objet, de vastes dépendances. Les voies ferrées et leurs gares ont des besoins du même genre.

Dans tous ces domaines l'étranger nous a donné des exemples que nous ne saurions trop nous hâter de suivre. C'est le devoir de demain.

Mais là encore, la loi de 1841 met présentement un obstacle insurmontable. L'établissement de bassins ou gares, celui de leurs voies d'accès et des installations strictement exigées par leur service, c'est tout ce que la loi a autorisé. Rien n'y est permis, au nom de l'intérêt public, envers les installations ou établissements connexes qui, seuls pourtant, assureraient une mise en valeur complète.

Ce serait, déjà, raisons suffisantes d'une intervention législative, en vue d'étendre, au delà de l'assiette d'un ouvrage public, la faculté d'exproprier.

L'exposé du projet de loi en a fait valoir une autre qui n'est pas de moindre valeur.

L'exécution de travaux publics, observe-t-il, procure le plus souvent, à un grand nombre de propriétés une plus-value importante. N'est-il pas juste que la collectivité qui s'impose, le plus souvent, pour un travail public, les plus lourds sacrifices, puisse recueillir les fruits de ses efforts et ne s'en voie pas frustrer par quelques particuliers qui profitent, presque intégralement du bénéfice de l'opération ?

En effet, le respect dû à la propriété ne commande aucunement d'admettre l'enrichissement indu. Si des immeubles riverains d'un ouvrage public ont, par le seul fait de l'établissement de cet ouvrage, acquis une plus-value importante, comment leur propriétaire pourrait-il refuser raisonnablement d'en faire compte à la collectivité, de qui lui vient, sans contre-partie, ce profit ? Aucune contestation ne paraît possible sur le principe d'une compensation due, dans ce cas, à la collectivité.

Or, la loi présente n'offre, en pratique au moins, aucun moyen, pour une autorité expropriante, de récupérer, des riverains enrichis par un travail public, une part quelconque de cet enrichissement. La chose est d'autant plus choquante que, comme personne ne l'ignore, les profits de ce genre sont communément l'objet de grosses spéculations. Il s'ensuit que, pour une part souvent importante, les deniers de tous, consacrés à une opération d'intérêt général, n'ont d'autre emploi que de procurer à quelques-uns des bénéfices illégitimes

Ceci n'est ni moral, ni fait pour encourager les entreprises d'intérêt public. Il est notoire que le régime actuel en a entravé beaucoup.

La récupération, par les collectivités, des plus-values immobilières qu'elles ont procurées est recherchée par le projet de loi. Le moyen que l'on préconise est le même que dans le cas précédent : il consiste à étendre aux immeubles grandement avantagés par un travail public la faculté d'expropriation en autorisant, ici encore, l'expropriation par zone.

Une telle conception ne contredit, ni ne choque même aucun principe de notre droit public.

Le respect de la propriété individuelle est une de ses règles fondamentales. Mais l'utilité publique y est consacrée aussi, avec ses droits. L'office du législateur est précisément de fixer à chacune de ces notions son domaine, en tenant compte de leur évolution respective.

Car, pas plus que la notion d'utilité publique, celle de la propriété n'est absolue. L'une et l'autre marchent avec les civilisations.

Depuis un siècle la propriété est devenue sensiblement plus mobile, partant plus impersonnelle ; des formes nouvelles d'appropriation sont apparues qui ont constitué comme une transition de la propriété privée à la propriété sociale.

En même temps, et par un sacrifice dû à l'intérêt commun, elle a subi, en faveur de la collectivité, des restrictions chaque jour plus nombreuses : la santé et la sécurité publiques, les besoins de conserver ou développer les richesses nationales ont, entre autres, accru notablement leurs exigences. Elle ne cédait autrefois qu'à la « nécessité publique évidente » (Déclaration de 1789, art. 17. Constitution de 1791, titre I, de 1793, art. 19 de l'an III, art. 358) ; elle dut céder bientôt à la simple « utilité publique » (code civil, art. 545). L'utilité publique est, elle-même, devenue plus compréhensive chaque jour. Les cas dans lesquels l'intérêt public a paru pouvoir légitimer un recours à l'expropriation, n'ont cessé de s'accroître. Les lois du 21 mars 1903 (sur la protection des sites et monuments historiques), du 12 avril 1912 (relative aux rues de Paris), du 17 juin 1915 (sur l'expropriation pour cause d'insalubrité) sont les étapes les plus récentes d'une évolution qui n'est pas à son terme et qui s'observe aussi dans les législations étrangères.

La faculté, envisagée pour les collectivités, d'exproprier « par zone » n'est qu'un cas nouveau de cette évolution.

Constatons d'ailleurs que le principe n'est pas inédit dans nos lois : deux, au moins, d'entre elles le consacrent déjà d'une manière positive.

C'est en premier lieu le décret-loi du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris, modifié par la loi du 12 avril 1912, qui est ainsi conçu :

Art. 2. — Dans tout projet d'expropriation pour l'élargissement ou la formation des rues de Paris, l'administration aura la faculté de comprendre la totalité des immeubles atteints lorsqu'elle jugera que les parties restantes ne sont pas d'une étendue ou d'une forme qui permette d'y élever des constructions salubres, ou des constructions en rapport avec l'importance ou l'esthétique de la voie.

Si elle est demandée par l'une des parties, l'expropriation sera de droit pour toute parcelle restant ne dépassant pas 150 mètres carrés, ou encore pour l'intégralité de tout immeuble atteint lorsque des constructions à démolir en tout ou en partie pour l'exécution du projet déclaré d'utilité publique occuperont plus de moitié de sa superficie totale...

Les parcelles de terrains acquises en dehors des alignements et non susceptibles de recevoir des constructions salubres ou esthétiques seront réunies aux propriétés contiguës, soit par l'expropriation de ces propriétés, conformément à l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807.

La fixation du prix de ces terrains sera faite suivant les mêmes formes et devant la même juridiction que celle des expropriations ordinaires.

On voit que, même situées hors de l'alignement d'une rue, des parcelles souvent importantes de terrain peuvent, au nom de l'utilité publique et par autorité de justice, être, à Paris (et, par extension, dans nombre d'autres villes) retirées à leur propriétaire si, dépendant d'un immeuble atteint par l'alignement, elles ne permettent pas des constructions en harmonie avec les conditions d'hygiène et d'esthé-

tique que l'opération de voirie a entendu réaliser.

Dans le rapport que, le 19 janvier 1911, nous présentâmes au Sénat sur le projet, alors pendant devant lui, (Sénat 1911, n° 9), nous avons constaté que le décret de 1852 consacrait déjà cette solution : pour le cas où une question de salubrité était en cause. Il ne s'agissait que de l'étendre au cas où l'esthétique se trouverait en jeu. Nous écrivions :

Il faut que la loi consacre l'évolution que la notion d'utilité publique a poursuivie sous nos yeux.

Il n'y a pas très longtemps que pour beaucoup de théoriciens du droit public, ce qui tend uniquement à augmenter pour ses habitants l'agrément d'une ville ne devait pas pouvoir fonder une expropriation. A la rigueur, ils consentaient qu'on s'en servit pour la création de promenades ou de jardins publics, mais ils mettaient la condition que cette création fût principalement une mesure d'hygiène.

Aujourd'hui, on ne nie plus guère que les travaux intéressant l'esthétique d'une cité puissent se réclamer de l'intérêt public, aussi bien que ceux qui visent au bien-être matériel de ses habitants. Ils contribuent au bien-être moral et leur valeur éducative est certaine. Comment nier aussi que, pour une capitale telle que Paris, ou pour telle autre de nos grandes villes, le renom de leur beauté, l'heureuse harmonie de leurs rues ou de leurs places, la grandeur des perspectives, le charme ou la majesté de tant de leurs décors, soient d'intérêt public et même national ?

Les Chambres ont pleinement souscrit à ces idées : elles ont élargi la précieuse et féconde application de l'expropriation par zone que contenait déjà le décret de 1852.

A la vérité, l'autorisation d'exproprier n'est donnée, dans ce cas, qu'à l'égard d'immeubles atteints par le projet, sans pouvoir l'être à ceux que ne touchent pas les alignements nouveaux.

Mais, outre que cette distinction n'est pas à l'abri de toute critique, une loi plus récente, celle du 17 juin 1915, concernant l'expropriation pour cause d'insalubrité, a fait, du droit d'exproprier par zone, une nouvelle et importante application : elle autorise les communes « à requérir, en vue de l'assainissement, l'expropriation des groupes d'immeubles ou quartiers reconnus insalubres ».

Dans notre rapport au Sénat (1913, n° 495), nous avons caractérisé le projet que la Chambre des députés a, peu de temps après, adopté sans changement. Bornons-nous à en retenir, pour l'instant, que les articles 18 et 18 bis de la loi (modifiée) du 15 février 1902 déclarant susceptibles d'expropriation des parcelles dont la destination n'est nullement d'être incorporée à des ouvrages publics, et dont la revente ultérieure est, au contraire, prévue formellement.

Nous sommes donc bien fondés à écrire que le principe de l'expropriation par zone, loi de république à notre droit public, est déjà consacré expressément dans nos lois.

Ajoutons que, depuis longtemps, il a trouvé large place dans les législations étrangères.

Espagne. — La loi espagnole du 10 janvier 1879 porte dans son article 47, applicable aux projets de travaux dans les villes de au moins 50.000 âmes, que « seront sujettes en totalité à l'expropriation forcée... non seulement la surface occupée par la voie publique projetée, mais encore celles qui se trouveront comprises, en tout ou en partie, dans les deux zones latérales et parallèles à ladite voie, sans que, toutefois, la largeur de ces zones puisse dépasser vingt mètres ».

Autriche-Hongrie. — Une loi hongroise du 31 mai 1881, applicable au territoire de Budapest, admet l'expropriation « dans le cas de régularisation, en tout ou en partie, des rues et places de la capitale » des terrains et bâtiments situés sur ces rues et places, « qui ne répondent pas aux nécessités du but que l'entreprise se propose « ainsi que des bâtiments se trouvant en recul sur l'alignement des nouvelles rues et places, « si les propriétaires ne prennent pas, par une déclaration écrite... l'engagement de construire dans un délai de trois mois, dans les conditions requises... » (Art. 22).

Luxembourg. — Aux termes de la loi luxembourgeoise du 4 mars 1896, les villes peuvent exproprier non seulement les immeubles destinés à être incorporés au domaine public, mais

encore des immeubles devant être utilisés ultérieurement par l'administration pour un usage en quelque sorte privé, mais dont l'acquisition paraît indispensable pour réaliser soit l'assainissement d'un quartier, soit l'amélioration des voies de communication; lorsque les terrains expropriés ne sont pas utilisés en totalité pour un objet d'intérêt public, les parcelles restées sans emploi peuvent être aliénées par la partie qui a poursuivi l'expropriation et celle-ci a le droit d'imposer des conditions particulières aux acquéreurs.

Suisse. — La loi cantonale de Genève (1895) dispose : « S'il s'agit d'ouvrir ou d'élargir une voie publique ou une place, l'expropriation peut comprendre, outre le terrain de la place projetée, un espace de 20 mètres de chaque côté de cette voie ou de cette place. »

La loi cantonale de Lausanne (1896) a reproduit cette disposition et admet en outre que « dans toute expropriation d'une fraction d'immeubles, si le prix de la parcelle expropriée dépasse la moitié totale de l'immeuble, la commune peut exiger qu'elle soit étendue à l'immeuble entier. »

La loi cantonale de Saint-Gall (1898) permet l'expropriation d'un immeuble par de simples considérations financières... lorsque l'expropriation partielle coïnciderait en indemnité de dépréciation du surplus, plus du quart de la valeur de ce surplus.

Enfin, la loi du canton de Neuchâtel du 21 avril 1913 contient le fort intéressant article que voici :

Art. 30. — En sollicitant la déclaration d'utilité publique pour les travaux qu'il a l'intention d'entreprendre, l'expropriateur peut demander que les propriétaires des immeubles auxquels l'exécution des travaux donnera une notable plus-value soient contraints de contribuer, dans une mesure équitable, aux frais de l'entreprise, qu'ils aient ou non des droits à céder. Toutefois, la contribution ne peut dépasser 50 p. 100 de l'augmentation de la valeur acquise par l'immeuble ou de la valeur d'une servitude qui le grèverait si les travaux entrepris ont pour effet de l'éteindre. En outre, l'ensemble des contributions ne peut être supérieur au montant des dépenses faites pour l'exécution des travaux.

Belgique. — Une mention spéciale est due à la loi belge, du 1^{er} juillet 1838, modifiée par la loi du 15 novembre 1867. Les heureuses applications qui en ont été faites chez nos alliés ont, à juste titre, été souvent invoquées. En voici les dispositions caractéristiques :

Art. 1^{er}. — Lorsqu'il s'agit d'un ensemble de travaux ayant pour objet d'assainir ou d'améliorer, en totalité ou en partie, un ancien quartier, ou de construire un quartier nouveau, le Gouvernement peut, à la demande du conseil communal, autoriser conformément aux lois du 8 mars 1819 et du 17 avril 1835 l'expropriation de tous les terrains destinés aux voies de communication et à d'autres usages ou services publics, ainsi qu'aux constructions comprises dans le plan général des travaux.

Art. 3. — Le plan général prescrit par l'article 1^{er} indique : 1^o la superficie des terrains et édifices dont la cession est nécessaire; 2^o le nom de chaque propriétaire; 3^o les travaux à exécuter sur lesdits terrains après expropriation; 4^o les parcelles de terrain destinées à être remises en vente ou à recevoir les constructions sur l'alignement des nouvelles rues ou places.

Art. 4. — S'il reste hors des limites fixées pour l'exécution du plan des enclaves ou des parcelles qui, soit à cause de leur exigüité, soit à cause de leur situation, ne sont plus susceptibles de recevoir des constructions salubres, ces terrains sont portés au plan commun faisant partie des immeubles à exproprier; toutefois, les propriétaires peuvent être autorisés par le Gouvernement à conserver ces terrains s'ils en font la demande avant la clôture de l'enquête.

Art. 8. — Quand l'exécution du plan entraîne la suppression totale ou partielle d'une rue, les propriétaires riverains de la rue supprimée ont la faculté de s'avancer jusqu'à l'alignement de la nouvelle voie. S'ils ne veulent pas user de cette faculté, l'expropriation de leur propriété entière pourrait être ordonnée. Les terrains à acquérir par les propriétaires seront estimés par des experts nommés par les parties et par un tiers-expert nommé par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement.

Art. 10. — L'arrêté royal autorisant l'expropriation détermine les conditions de la vente de terrains non occupés par la voie publique.

Italie. — La loi italienne du 23 juin 1895 vaut aussi d'être citée :

Art. 22. — Peuvent être compris dans l'expropriation non seulement les propriétés indispensables à l'exécution d'un travail public, mais encore celle y attenante, dans une zone déterminée et dont l'occupation tend directement au but principal du travail susdit.

Allemagne. — Mentionnons enfin les lois prussiennes des 1^{er} avril 1905 et 17 juillet 1907, relatives aux grandes voies de navigation intérieure, qui permettent d'exproprier, dans une zone de 1 kilomètre de largeur de part et d'autre de l'axe d'un canal, les parcelles dont l'acquisition est nécessaire au fonctionnement efficace de l'ouvrage à créer.

En résumé, l'heure semble venue de faire sortir notre régime d'expropriation du cadre rigide où le législateur de 1831 l'a emprisonné. L'introduction dans cette loi de la faculté d'exproprier « par zone » ne doit pas pouvoir soulever d'objection sérieuse : elle ne fera que mettre notre législation à la hauteur de maintes législations étrangères et en harmonie avec les besoins de notre siècle.

La tâche délicate va seulement être de fixer les règles suivant lesquelles l'expropriation par zone pourra être autorisée et s'exercera.

A cet égard, le projet n'a point traité différemment l'expropriation dite « par zone » suivant qu'elle a pour but de procurer à un ouvrage public les terrains nécessaires à sa pleine mise en valeur, ou d'assurer seulement la récupération de plus-values immobilières.

Entre les deux cas, la différence est pourtant grande.

Le premier suppose des propriétés privées dont la possession est indispensable à l'expropriant et qui, faute d'entente amiable, ne peuvent être mises en sa possession que par voie d'expropriation. Dans le second, on ne recherche nullement une mise en possession, mais un remboursement : l'expropriation n'est envisagée que comme simple moyen de recouvrement d'une créance prétendue.

Comment croire qu'une telle différence de nature ne puisse commander des solutions différentes? Ne fût-ce que dans un intérêt de clarté, il conviendrait de traiter les deux cas distinctement, c'est ce que nous ferons.

I. — De l'expropriation par zone, considérée comme moyen de procurer à un ouvrage public sa mise en valeur complète.

Le problème, avons-nous dit, est celui-ci :

Des terrains, non compris dans le périmètre d'un ouvrage public, étant nécessaires pour assurer à celui-ci sa pleine utilité, et l'emprise en étant souhaitable au nom de l'intérêt public, à quelles règles doit être soumise, en ce qui les concerne, la possibilité de déclarer l'utilité publique?

§ 1. — LES BESOINS

Voyons bien, d'abord, les besoins à satisfaire. Et, pour cela, envisageons successivement les deux grandes catégories d'ouvrages en vue desquels, d'après le projet même, la loi est préparée : d'une part, les opérations de voirie urbaine; de l'autre, les autres grands travaux publics.

a) Voirie urbaine.

Si, à titre d'exemple, nous considérons d'abord le cas de Paris, l'exécution en cours du récent programme de 900 millions offre des situations qui paraissent pouvoir être ramenées à trois catégories principales :

1^o Il peut arriver que la totalité des immeubles atteints par une opération étant expropriés, les parcelles à revendre après l'ouverture ou l'élargissement d'une voie soient d'une forme ou d'une profondeur qui empêche d'en tirer parti pour la construction. L'administration ne peut, à l'heure actuelle, que les revendre aux propriétaires contigus. Ne fût-ce que pour lui permettre d'en recueillir la plus-value, il serait déjà équitable qu'elle eût le droit de les acquérir; négligeons pourtant, quant à présent, cette considération.

Mais il est, d'autre part, évident que l'adjonction de petites parcelles, inutilisables en elles-mêmes, aux immeubles limitrophes déjà cons-

truits, orientés vers d'autres voies, n'aboutira souvent qu'à un résultat déplorable pour l'aménagement de la voie à créer ou à améliorer.

Pour que le but d'intérêt général poursuivi soit atteint, il faut un lotissement rationnel qui permette, en façade sur la voie nouvelle, la construction d'immeubles satisfaisant à toutes les conditions des règlements de voirie et d'hygiène.

Le plan de l'élargissement projeté de la rue des Deux-Ponts offre un exemple saisissant de cette nécessité : les parcelles restantes y auraient une profondeur maxima de 5 mètres et l'administration, en les revendant, compte les grever d'une servitude d'architecture obligatoire. Pour faire une opération qui satisfasse l'esthétique et la construction, tout en étant acceptable pour les finances de la ville, il est indispensable d'augmenter, par une emprise sur les propriétés contiguës, la profondeur des parcelles à vendre.

De même, tandis que les propriétés particulières ont généralement des limites dirigées sensiblement suivant la même orientation, il arrive que des voies sont percées obliquement par rapport à ces limites. Les parcelles restantes se présentent alors, non plus sous la forme de rectangles ou de trapèzes, mais sous la forme de triangles, contre-indiqués pour la construction. Il serait, en pareil cas, infiniment utile que la ville pût acquérir la portion des immeubles contigus qui permettrait des constructions nouvelles, au long de la voie nouvelle. Des exemples intéressants de cette disposition se trouvent rue de Rennes, rue du Louvre, rue Priestley, avenue Ledru-Rollin, etc.;

2^o L'élargissement ou l'ouverture d'une voie principale peuvent rendre nécessaire des modifications profondes dans l'ensemble d'un quartier. L'assainissement d'une zone entière, le percement de voies accessoires, suivant une ordonnance nouvelle, justifieraient le recours à l'expropriation (le projet d'élargissement du boulevard Ney en donne un exemple saisissant); il est désirable que ce recours, aujourd'hui impossible, soit rendu licite;

3^o L'exécution d'une opération de voirie peut enfin avoir pour conséquence de faire disparaître tout un ensemble d'immeubles compris entre les deux voies.

Actuellement, l'administration est condamnée à laisser subsister, de part et d'autre de la voie élargie, les immeubles construits sur les côtés des voies anciennes délimitant l'expropriation mais non atteintes par celle-ci. Ces immeubles souvent anciens, étroits, mal aérés, insalubres, vont se trouver *ex abrupto* délogés et mis en bordure d'une voie magnifique (le cas va se présenter entre le quai et la rue de l'Hôtel-de-Ville). La démolition de ces immeubles et la reconstruction de maisons dignes de la nouvelle situation devraient être le complément de l'opération poursuivie. Là encore, la faculté d'exproprier par zone interviendrait d'une façon vraiment bienfaisante.

Le cas de nos villes de province n'est point différent. Les mêmes besoins s'y font jour dont, entre autres, les congrès annuels des maires de France ont porté l'expression aux pouvoirs publics.

Au surplus, la proposition de loi concernant les plans d'extension et d'aménagement des villes, adoptée par la Chambre des députés le 1^{er} juin 1915 et dont le Sénat aura à connaître incessamment, ouvre, à elle seule, aux dispositions que nous envisageons un champ d'application important.

Mais un exemple spécial doit être demandé au cas des villes que la guerre a meurtries parfois dévastées et pour lesquelles s'envisagent ardemment les moyens de leur renaissance.

Dès le début de cette année, Reims, par exemple, avait eu les deux tiers environ de ses constructions atteintes par les obus. Déjà, les bâtiments entièrement détruits par les bombardements ou les incendies consécutifs dépassaient vingt hectares. Dans le nombre se trouvaient beaucoup de surfaces restreintes, mais aussi quelques îlots importants : un quartier entier était dévasté, d'une superficie de huit hectares environ, englobant vingt rues généralement anciennes et étroites.

Une situation analogue se retrouvera, hélas ! dans maintes autres villes. Par raison d'économie (pavage, canalisation, égouts, etc.), on pourra, dans des cas de ce genre, vouloir chercher à utiliser certaines des rues anciennes; il faudra cependant régler des alignements nouveaux, d'après les besoins d'une circulation aisée et rapide, de l'hygiène et de l'esthétique.

Le morcellement des terrains, le déclassement de ceux-ci par rapport aux rues et places à créer, ne permettra d'opération satisfaisante que s'il est possible d'exproprier, sans distinction, tous les immeubles du quartier intéressé : financièrement, d'ailleurs, l'opération ne serait possible qu'à cette condition.

Ceci est chaque jour devenu plus vrai de la lamentable chose qu'est Reims aujourd'hui. Ce sera vrai de toutes les cités sur lesquelles se seront abattues la rapine et la dévastation allemandes.

Nous voulons ardemment que, dès le jour où elles auront été libérées de l'ennemi, elles puissent reclore en beauté (1). N'en négligeons aucun moyen. L'un d'eux est ici.

b) Autres travaux publics.

Entre plusieurs exemples possibles, nos établissements maritimes, nos voies de navigation intérieure en fournissent de très frappants, du bienfait que l'expropriation par zone est susceptible de procurer, dans cette catégorie de travaux publics.

Un port de mer n'est pas simple lieu d'accostage. Il est, avant tout, un point de jonction entre les grandes routes maritimes d'une part et, d'autre part, avec les voies fluviales ou ferrées : ce doit être essentiellement une usine de manutentions. Il ne lui faut pas seulement des quais, appareils de levage, engins divers d'embarquement et débarquement, bassins de radoub, etc. On ne le conçoit plus sans de puissants moyens d'évacuation, sans un réseau étendu de voies d'accès, de garage, de stationnement, de triage ; en arrière des quais, il lui faut des hangars, des entrepôts, des magasins publics, des salles de vente, puis encore des chantiers, des ateliers où, avant leur réexpédition, les produits débarqués puissent être triés, traités et parfois même manufacturés. C'est toute une concentration commerciale et industrielle qu'une bonne organisation recommande dans son voisinage.

(1) Une circulaire ministérielle (Intérieur) du 27 septembre 1916 a fait valoir la nécessité d'étudier, dès à présent, des plans d'ensemble pour la reconstitution des villes ou villages atteints par les événements de guerre.

La reconstruction des immeubles détruits dans les villes ou villages atteints par les événements de guerre ne saurait être envisagée uniquement au point de vue de chaque immeuble considéré d'une manière distincte et isolée, et sans se préoccuper en même temps de l'agglomération dont il fait partie.

En effet, cet immeuble est nécessairement desservi par des voies publiques, généralement construit au bord de l'une d'elles, et plus ou moins entouré par d'autres bâtiments dont la disposition par rapport aux mêmes voies peut affecter gravement sa propre utilisation, de même que les conditions de sa reconstruction peuvent affecter de diverses manières, l'intérêt de la circulation et de l'aménagement général de la localité.

D'autre part, dans de nombreuses communes, l'œuvre de destruction accomplie par l'ennemi présente une telle étendue qu'elle évoque naturellement l'idée d'un plan général applicable à l'ensemble de l'agglomération sinistrée.

De même que la reconstruction de chaque immeuble pris isolément doit être l'occasion de toutes les transformations souhaitables, en vue d'en améliorer les dispositions particulières, de même la restauration des communes détruites, doit assurer aux villes ou villages ruinés par le bombardement ou l'incendie, le bénéfice de tous les progrès réalisables, en ce qui concerne leur viabilité, leur salubrité et leur caractère esthétique — et cela dans toute mesure compatible avec la situation de fait des agglomérations et le grand morcellement de la propriété bâtie dans notre pays.

Peut-être ce résultat ne pourra-t-il être complètement obtenu que par le moyen de nouvelles dispositions législatives imposant aux communes l'obligation d'établir des plans d'extension et d'embellissement, grevant les immeubles riverains de la voie publique de servitudes spéciales dans l'intérêt de l'hygiène et de l'esthétique, ou facilitant l'exercice du droit d'expropriation et permettant de procéder à des opérations d'expropriation par zone.

Certaines de ces dispositions ont déjà fait l'objet de projets ou de propositions de loi actuellement soumis à l'examen du Parlement. Le Gouvernement ne manquera pas de les appuyer ou d'en demander le vote.

Un port fluvial moderne a des fonctions semblables, et son importance peut devenir égale : témoins, le port de Ruhrort, qui, en tonnage, dépasse le port de Marseille ; celui de Mannheim, qui dépasse Marseille ; celui, enfin, de Strasbourg, dont la création fut pour l'Alsace, qui en a fait les frais, un grand événement et qui, à peine achevé, a pris un énorme développement.

L'exécution de telles œuvres n'est possible qu'à la condition première d'un vaste plan d'ensemble, s'étendant à toutes les installations qui sont, avec le port, en connexion nécessaire de travail, fixant leur place utile et ne négligeant pas les besoins ultérieurs.

Elle n'est non plus possible que moyennant une loi qui donne facilité d'acquiescer les terrains nécessaires, en vue de les mettre et de les maintenir au service de l'intérêt général.

§ 2. — LE RÉGIME PROPOSÉ

Les besoins se trouvant ainsi définis, c'est le moment de dire quelles règles doivent être, pour les cas envisagés, assignées à la faculté d'exproprier par zone.

Voici d'abord la formule proposée par le projet du Gouvernement :

L'administration a la faculté d'exproprier, outre les immeubles indispensables à l'exécution des travaux, ceux qui sont compris dans une zone déterminée et dont l'acquisition est jugée utile pour permettre les installations publiques ou privées nécessaires à la bonne exploitation de l'ouvrage projeté.

S'il est procédé à des opérations d'ouverture, d'élargissement, de redressement ou de prolongement de rues ou d'impasses, d'établissement ou d'agrandissement de places publiques, de dégagement ou d'isolement de monuments, l'expropriation peut comprendre, non seulement les immeubles atteints par les alignements des voies ou places projetées, mais même des zones situées en dehors de ces alignements, si cette extension est jugée nécessaire pour permettre d'élever des constructions salubres et en rapport avec l'importance et l'esthétique de la voie ou de la place à créer.

En substance, la loi disposerait donc, que désormais l'expropriation pourrait, indépendamment du périmètre d'un ouvrage public, être requise soit en vue de procurer à cet ouvrage les installations exigées par sa bonne exploitation, soit, s'il s'agit d'opérations de voirie urbaine, à l'égard des terrains sans lesquels des constructions salubres et esthétiques ne seraient pas possibles.

Il convient de souligner, d'abord, que cette rédaction écarte implicitement une solution à laquelle plusieurs législations étrangères ont recouru, celle qui consisterait à établir, dans le voisinage d'un travail public, une « zone mathématique » dans laquelle l'expropriation pourrait être éventuellement requise.

Rappelons que la loi genevoise (11 septembre 1867) autorise, en bordure d'une voie nouvelle, l'expropriation d'une bande de terrain de 15 mètres ; la loi espagnole (10 janvier 1879), autorise l'aliénation forcée des surfaces latérales et parallèles à une voie publique projetée, sans que la largeur de ces zones puisse dépasser 20 mètres ; la loi prussienne permet de chaque côté d'un canal l'expropriation d'une zone de 1 kilomètre de profondeur.

On n'a point cru devoir suivre ces exemples. Ce n'est pas que, d'une manière absolue, notre loi répugne à des modalités de ce genre : on en trouve d'analogues dans la loi de 1841 elle-même (art. 50) et aussi dans les lois des 19 avril 1912 et 17 juin 1915.

Mais, d'une part, la détermination d'un chiffre maximum ne peut être faite que d'une manière arbitraire. De plus, si le maximum est unique, il est impossible qu'il convienne partout : il faudrait, suivant la nature de chaque ouvrage, assurer un rapport entre elle et l'importance de la zone à ouvrir éventuellement à l'expropriation.

Avec raison, croyons-nous, les auteurs du projet ont pensé que, plutôt que d'établir des présomptions mathématiques, nécessairement rigides, il valait mieux laisser à l'autorité chargée de déclarer l'utilité publique, le pouvoir d'apprécier, suivant les circonstances, la part qui devait être faite à celle-ci.

Ce système, qui exclut l'autorisation, est, en raison même de sa souplesse, mieux en mesure de s'adapter aux besoins réels. Au lieu d'enfermer les administrations expropriantes dans des limites quelconques, elle leur laisse l'initiative

entière, sauf à faire juge de leurs raisons le conseil d'Etat ou le Parlement, en qui réside le pouvoir d'appréciation et de contrôle. C'est la méthode française. Il ne paraît pas qu'il y ait raisons d'y renoncer.

La tâche devient donc de déterminer d'après quels caractères un intérêt public sera reconnu suffisant pour justifier, au delà des limites présentement admises, la mesure de l'expropriation. C'est une mise au point à faire de la notion d'utilité publique.

C'est bien la tâche que le projet de loi s'est donnée. Mais la formule à laquelle il s'est arrêté nous paraît appeler plusieurs reproches.

D'abord, et sans raison suffisante, le projet dispose séparément à l'égard des travaux publics en général, puis des opérations de voirie. Ce ne sont pourtant là qu'espèces d'un même genre, auxquelles les mêmes règles semblent pouvoir convenir. Apparemment, l'explication en est que deux administrations distinctes, l'une des travaux publics, l'autre de l'intérieur, ayant coopéré au projet, ayan introduit chacune la disposition qui l'intéressait, sans qu'on ait pris soin de les fondre. Ce ne serait pas méthode bien recommandable.

En outre, c'est par voie d'énumération qu'y est réglé ce qui concerne la voirie. Or, l'énumération faite à tort d'être incomplète, il n'y a pas que les opérations « d'ouverture, élargissement, redressement ou prolongations de rues, d'établissement ou d'agrandissement de places publiques, de dégagement et isolement de monuments » qui puissent légitimement solliciter une expropriation « hors ligne ». Il y a aussi la création de parcs ou de jardins, celle de quartiers spéciaux de circulation ou d'affaires, d'administration, de jeux, l'établissement d'habitation à bon marché, etc. Il n'est nullement sûr que ces opérations rentrent dans l'énumération faite. On n'y trouve pas non plus le cas, pourtant assez fréquent, du travail de relèvement du sol d'une voie publique.

Enfin, ce texte, dont la longueur contraste avec la sobriété de la loi de 1841 (où il ne s'incorporerait d'ailleurs qu'imparfaitement), contient plus d'un terme sujet à critique.

Ces raisons nous ont conduit à chercher d'autres termes pour consacrer le principe de l'expropriation par zone.

Voici ceux que nous proposons :

L'utilité de l'expropriation peut être déclarée non seulement pour les superficies comprises dans le périmètre des ouvrages publics projetés, mais encore pour toutes celles qui seront reconnues nécessaires pour assurer à ces ouvrages leur pleine valeur immédiate ou d'avenir.

Il en sera notamment ainsi, en matière de voirie urbaine, pour les superficies hors alignement, faisant obstacle à un lotissement rationnel ou non susceptibles de recevoir des constructions qui s'accordent avec le plan général des travaux.

Les différences sont notables.

Dans l'économie générale d'abord, puisqu'une règle unique est ici posée à l'égard de tous les travaux publics, sans distinction. La mention particulière faite des opérations de voirie urbaine n'y figure que comme application particulière de la règle, la consacrant et en vue seulement d'une précision.

La formule, plus courte, s'est aussi attelée à être plus compréhensive.

Il ne faut pas que demain l'autorité administrative, arguant de ce que ses pouvoirs restent étroitement circonscrits par la loi, se voie contrainte, comme elle le jugeait l'être hier, de refuser ses droits à l'intérêt public.

Or, dire, comme le faisait le projet, que désormais les « terrains utiles aux installations publiques ou privées nécessaires à la bonne exploitation d'un ouvrage public pourraient être expropriés », serait-ce assez ?

Dès maintenant, il est admis que la déclaration d'utilité d'un ouvrage public entraîne celle des installations utiles à son exploitation. C'est ainsi qu'on ne voit pas d'écuses sans maison d'écusier, pas de passage à niveau sans maison de garde-barrière. C'est à l'aide de l'expropriation que les compagnies de chemins de fer ont construit de nombreux hôtels terminus, celui du Palais-d'Orsay entre autres, etc.

Puisqu'un texte nouveau est reconnu nécessaire, il faut que, sans ambiguïté possible, il donne d'autres directives à l'autorité administrative.

Chacun entend, désormais, que tout ouvrage public puisse être assorti, non seulement des

installations que comporte directement sa mise en service, mais encore de toutes celles qui sont avec lui en connexion étroite d'utilité et sans lesquelles la collectivité, malgré les sacrifices faits, sera partiellement frustrée des avantages qu'elle recherchait.

La formule du projet ne le disait pas assez nettement à notre gré (1).

De même, si l'on avait inscrit dans la loi qu'en matière de voirie, l'expropriation pourrait être étendue hors des alignements, « si cette extension est jugée nécessaire pour permettre d'élever des constructions salubres et en rapport avec l'importance et l'esthétique de la voie ou de la place à créer », la situation eût-elle été beaucoup changée ?

On en peut douter.

Présentement, la loi du 10 août 1912, modifiant le décret-loi du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris, dispose que l'administration a la faculté de requérir l'expropriation de tous immeubles atteints par ses projets, « lorsqu'elle jugera que les parties restantes ne sont pas d'une forme ou d'une étendue qui permette d'y élever des constructions salubres, ou des constructions en rapport avec l'importance ou l'esthétique de la voie ». Or, le conseil d'Etat, jugeant au contentieux, vient d'interpréter ce texte, à propos du grand projet de l'achèvement du boulevard Haussmann. Des propriétaires de terrains sis « hors ligne » et compris dans l'expropriation se sont pourvus contre le décret déclaratif d'utilité publique et ont prétendu conserver des constructions existant sur la partie hors alignement de leurs immeubles, en assurant qu'ils construiraient une façade « en rapport avec l'importance et l'esthétique de la voie ». Le conseil a fait droit à leur demande :

Considérant, dit l'arrêt, que la partie de l'immeuble des consorts X... non comprise dans le tracé de la voie nouvelle à ouvrir, a une étendue de 301 mètres et revêt la forme d'un trapèze; qu'il n'est pas contesté qu'elle soit susceptible de recevoir une construction salubre; qu'il résulte en outre, des plans joints au dossier que ladite parcelle a une longueur de 17 m. 50 en bordure du nouveau boulevard, et que, notwithstanding l'obliquité des lignes mitoyennes, qui, moyennant certaines précautions faciles à prendre, ne se révéleront pas à l'extérieur, il peut y être élevé des constructions en rapport avec l'importance et l'esthétique de la voie, qu'ainsi l'administration ne se trouvait pas dans un cas qui lui permit d'user de la faculté qui lui est conférée par l'article 2, paragraphe premier, du décret-loi de 1852, de comprendre dans le projet d'expropriation la totalité de l'immeuble...

En tenant cette décision pour conforme à l'esprit de la loi de 1912, voici sa conséquence. Aucune obligation n'existant pour les consorts X... d'élever une construction nouvelle à une époque déterminée, s'il leur plaisait demain de se clore, sur le futur boulevard Haussmann, par un mur bahut surmonté d'une grille qui laissât voir, à trois ou quatre mètres de l'alignement, la façade de cour de l'ancien immeuble, l'administration serait impuissante à l'empêcher. Ce n'est pourtant pas pour un résultat aussi inesthétique que la ville de Paris a engagé les dizaines de millions de son projet.

A la rigueur, il est aisé d'apprécier, d'après l'étendue et la forme d'un terrain, s'il permet d'élever des constructions salubres : c'est surtout affaire de règlements à appliquer. Il est déjà plus malaisé de prononcer sur l'esthétique.

Mais encore faudrait-il, pour que le préfet de la Seine puisse exercer en cette matière le droit qu'il tient de la loi du 13 juillet 1911 (art. 113), qu'un projet complet et coté des constructions à élever lui soit soumis. Si rien n'obligeant le propriétaire à fournir ce plan, une opération de voirie a pourtant été entreprise, au nom de l'esthétique et des commodités de circulation, comment pourrait-on se borner à répéter dans la loi à faire, une disposition déjà en vigueur pour Paris et que l'expérience vient de montrer inefficace ?

Nous croyons donc beaucoup préférable de dire que les terrains doivent être susceptibles de

recevoir des constructions qui s'accordent avec le plan général des travaux. C'est la formule même dont se sert la loi belge, qui a donné d'excellents résultats et dont le sens est éprouvé.

Par contre, nous ne croyons pas qu'il convienne de mentionner spécialement dans la loi que les terrains expropriés pourront recevoir des installations privées. Ce n'est pas l'office d'une loi d'utilité publique de préparer des installations privées : elle n'en saurait, en tout cas, admettre qui ne soient subordonnées à l'intérêt public. Par exemple, rien ne fait obstacle à ce que des terrains, acquis après déclaration d'utilité publique, soient loués, concédés ou même aliénés à des particuliers, mais, en principe, ce ne doit être que sous la garantie formelle que leur destination d'intérêt général sera respectée. Leurs installations participent donc au caractère public de l'ouvrage.

Enfin, il nous a paru indispensable de prévoir le cas, qui pourra devenir usuel, d'opérations publiques à faire par étapes. Ces opérations sont de l'essence même des propositions de loi, présentement pendantes devant le Sénat, qui concernent les plans d'extension des villes. Elles ont une place dans tous les domaines. De même que l'embellissement ou l'assainissement d'un quartier, l'agrandissement d'une gare ou d'un port, le développement des installations variées qu'appelle auprès de lui un ouvrage public, pour pouvoir répondre pleinement à son objet, tous ces travaux, prévus d'ensemble, peuvent ne pas comporter tous une exécution immédiate. Il se peut que les moyens financiers ou autres manquent pour réaliser, en une seule fois, tout le programme; il sera raisonnable de l'exécuter qu'un fur et à mesure que les besoins naîtront. Il est de sagesse élémentaire de ne pas obliger l'expropriant à recommencer, à chaque étape, toutes les formalités de l'instruction : ce sera lui épargner, en même temps, le risque d'obstacles nouveaux, peut-être insurmontables.

II

De l'expropriation considérée comme moyen de récupérer la plus-value immobilière procurée par un ouvrage public.

Le cas envisagé est ici, on le sait, celui de travaux publics qui, sans avoir pour objet direct d'avantager des propriétés privées, doivent avoir ce résultat.

Par exemple, une opération de voirie entreprise dans l'intérêt de la circulation publique a amélioré sensiblement la situation des propriétés riveraines : la création d'un grand bassin marin ou fluvial a converti en terrains d'industrie ou de rapport des surfaces jusque-là sans valeur; ou bien encore des travaux d'endiguement faits dans l'intérêt de la navigation ont, en les défendant contre les érosions, profité notablement aux fonds voisins.

L'utilité dit que la collectivité ayant procuré ce profit, il devrait lui en être tenu compte. Il n'est pas juste qu'un particulier puisse s'enrichir sans cause, au détriment de la masse qui a pourvu aux dépenses. Faire état des bénéfices spéciaux recueillis par certains, c'est encore servir l'intérêt de tous.

§ 1. — LE RÉGIME ACTUEL. — SON INSUFFISANCE

Nos lois ont depuis longtemps consacré ce principe.

Nous en trouvons une première expression dans la loi de 1811 elle-même. Son article 51 dispose :

Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

Déjà, l'article 51 de la loi du 7 juillet 1833 disait que l'augmentation dont il s'agit pourrait être prise en considération. L'article 51 de la loi du 16 septembre 1807 visant le même cas avait porté lui-même :

Lorsqu'il y aura lieu, en même temps, à payer une indemnité à un propriétaire pour terrains occupés, et à recevoir de lui une plus-value pour des avantages acquis à ses propriétés restantes, il y aura compensation jusqu'à concurrence; et le surplus seulement, selon les résultats, sera payé au propriétaire ou acquitté par lui.

Traitant ce point à la chambre des pairs (13 mai 1832. *Moniteur* du 11, p. 1331), Girod (de l'Ain) avait pu dire :

Le principe de la plus-value a été continuellement appliqué par l'administration et je ne sache pas qu'il y ait eu des réclamations à cet égard. C'est un principe de la plus stricte justice qu'il importe de maintenir.

Ne nous méprenons pas toutefois sur la portée de cette règle.

Il est constant qu'elle est allée en s'affermissant, puisque, de facultative, la participation de la collectivité au profit particulier qu'elle a procuré est devenue obligatoire.

Mais d'abord, la règle ne concerne que le cas où la plus-value a profité à des parcelles restantes d'un immeuble exproprié : elle est sans application aux immeubles non atteints par un travail public. En outre, il est assez difficile de dire quelle application effective elle a reçue : le montant de la déduction opérée par le jury n'apparaît en effet dans aucun calcul, le chiffre global de l'indemnité, alloué par lui, étant seul connu. Les praticiens assurent qu'en fait la règle n'est pas aussi respectée qu'elle le devrait.

Il n'y en a pas moins là une consécration théorique importante du principe et sa cause.

Il s'en trouve une autre, et de valeur supérieure, dans l'article 30 de la loi du 16 septembre 1807 (qui porte le titre de loi sur le dessèchement des marais, mais qui touche à beaucoup d'autres matières et constitue une sorte de code des règles relatives aux bénéfices et aux dommages résultant de l'exécution de travaux publics). Cet article est ainsi conçu :

Lorsque, par suite de travaux déjà énoncés dans la présente loi, lorsque, par l'ouverture de nouvelles rues, par la formation de places nouvelles, par la construction de quais, ou par tous autres travaux publics généraux, départementaux ou communaux, ordonnés ou approuvés par le Gouvernement, des propriétés privées auront acquis une notable augmentation de valeur, ces propriétés pourront être chargées de payer une indemnité qui pourra s'élever jusqu'à la moitié des avantages qu'elles auront acquis; le tout sera réglé par estimation dans les formes déjà établies par la présente loi, jugé et homologué par la commission qui aura été nommée à cet effet.

Voilà bien, cette fois, le problème posé en son entier, et en apparence résolu : toute propriété notablement avantagée par un travail public est déclarée sujette à récupération partielle de la plus-value, même si l'expropriation ne l'a pas atteinte.

Cela est si formel que l'utilité de légiférer à nouveau n'apparaît pas tout d'abord.

Cette utilité a même été contestée. C'est ainsi que la Chambre des députés ayant, en 1907, été saisie d'une proposition (n° 1207) de M. Carnaud, tendant à assurer aux communes moitié de la plus-value résultant de leurs travaux, la commission d'administration générale a conclu au rejet de cette proposition, jugée sans objet. Le rapport, présenté en son nom (29 octobre 1909, n° 2813), disait :

Un certain nombre de villes ont requis l'application de la loi de 1807 au cours du siècle dernier.

Nous citerons notamment parmi les décrets ou ordonnances qui ont admis les municipalités à réclamer des plus-values : Grenoble, ordonnance du 2 décembre 1833; Orange, ordonnances des 1^{er} septembre 1838 et 25 juin 1839; Mâcon, arrêté du 5 mai 1848 et décret du 26 juillet 1854; Montpellier, décret du 6 septembre 1857; Lyon, ordonnance du 5 novembre 1827 et décret du 1^{er} septembre 1837; Cherbourg, décret du 4 mai 1861; Embun, décret du 23 juillet 1861; Gardanne, décret du 23 juillet 1866; Dunkerque, décret du 10 juillet 1867; Paris, ordonnances du 12 juillet 1843, du 3 septembre 1843 et décisions contentieuses du conseil d'Etat des 23 novembre 1847, 13 juin 1851 et 17 février 1853.

Plus récemment les municipalités de Digne, d'Amiens et de Paris ayant sollicité l'application de la loi de 1807 virent leur demandes rejetées, mais les deux premières pour insuffisance des justifications (avis du conseil d'Etat des 11 décembre 1873 et 24 mai 1883) et Paris parce que la plus-value acquise par les immeubles était trop peu élevée aux termes de la loi.

Ainsi il résulte bien du texte de la loi de 1807, de nombreuses applications qui en ont

(1) Les mots « nécessaires à la bonne exploitation d'un ouvrage public » se trouveraient d'ailleurs souvent impropres. En effet, s'il est exact de dire qu'on exploite un chemin de fer, le mot ne convient qu'assez mal à un canal ou un port et ne convient aucunement à un phare, à un ouvrage militaire, etc.

été faites et de la jurisprudence très récente du conseil d'Etat, que toutes les fois qu'une municipalité justifie que, par des travaux publics, elle a procuré à des propriétés privées une plus-value notable, elle peut réclamer aux bénéficiaires une partie de cette plus-value. Dans ces conditions, la proposition présentée par M. Carnaud, qui tend à donner aux municipalités le droit qu'elles ont déjà de réclamer aux propriétés privées la moitié de la plus-value produite par l'exécution de travaux communaux nous paraît sans objet.

Sans objet ! Le jugement est péremptoire. Celui auquel nous a conduit l'examen des faits est tout différent.

Et d'abord, si la loi de 1807 est à ce point satisfaisante, comment comprendre qu'en cent dix ans le nombre de ses applications n'ait même pas dépassé quinze ? Ceci déjà est bien suspect.

Mais que penser lorsque, recherches faites, on constate que, depuis 1807, il y a tout juste un cas certain, un seul, dans lequel un recouvrement de plus-value ait effectivement abouti ? Ce cas est celui de la ville d'Embrun, en 1858. Le montant du recouvrement a été de 7,750 fr. C'est tout ce que, pendant un siècle, on peut mettre à l'actif de la loi (1).

Dans les autres cas cités, soit que les demandes introduites aient été rejetées, soit que, par suite d'irrégularités ou de difficultés diverses, les municipalités aient finalement perdu le profit d'autorisations de principe qu'elles avaient obtenues, les procédures ouvertes sont demeurées infructueuses.

(1) Le projet d'amélioration de la traversée de la route impériale n° 94 dans la traversée d'Embrun, dressé à la date du 7 mai 1858, comportait principalement l'acquisition et la démolition partielle ou totale d'un certain nombre d'immeubles riverains.

La dépense avait été évaluée en ce qui concerne cette acquisition à la somme de 50,000 francs, mais une décision ministérielle du 21 avril 1858 fixa à 25,000 fr. la somme pour laquelle l'Etat acceptait de concourir aux frais d'acquisitions des terrains nécessaires à l'élargissement de la traverse et enjoignit de consulter le conseil municipal d'Embrun sur la question de savoir s'il consentirait à subvenir à toutes les dépenses que cette acquisition entraînerait en dehors de la susdite somme de 25,000 fr.

A la suite de cette dépêche, le conseil municipal prit, à la date des 19 et 22 décembre 1858, une délibération dans laquelle il déclarait expressément prendre à sa charge toute la dépense d'acquisition des terrains excédant la somme de 25,000 fr., sous la réserve que la ville serait mise au lieu et place de l'Etat, pour exercer contre les propriétaires riverains de la traverse l'action en plus-value prévue par les articles 30 et 31 de la loi du 16 septembre 1807 ainsi que les droits conférés à l'administration par la loi du 3 mai 1811 au cas où l'on serait forcé de recourir aux formalités d'expropriation.

Le 2 mars 1859, M. le ministre des travaux publics approuvait les propositions de la ville d'Embrun ainsi que le projet des travaux et le 23 juillet 1861 un décret décidait :

« Article premier. — La ville d'Embrun est autorisée à faire à son profit application des articles 30 et 31 de la loi du 16 septembre 1807 aux propriétaires des fonds riverains des travaux d'élargissement de la route impériale n° 94 qui seront reconnus avoir acquis une augmentation notable de valeur par suite de ces travaux.

« Un syndicat est constitué conformément à l'article 7 de la loi précitée, le nombre des syndics est fixé à cinq.

« Art. 2. — Il sera formé une commission spéciale à l'effet de prononcer sur le montant des indemnités de plus-value qui pourront être dues par les propriétaires des fonds voisins.

« Cette commission dont les membres seront nommés par un décret ultérieur, conformément à l'article 41 de la loi du 16 septembre 1807, se réunira dans le lieu qui sera indiqué par le préfet.

« Ce fonctionnaire en nommera le président mais elle en nommera elle-même son secrétaire par la voie du scrutin et à la pluralité des suffrages.

« En conformité des dispositions de ce décret, et de celles des articles 7 et 8 de la loi du 16 sep-

On peut, là, prendre sur le vif les faiblesses de la loi.

La première, que personne ne conteste, est la complexité de la procédure qu'elle impose et que voici :

D'abord (art. 32 de la loi de 1807) un règlement d'administration publique, rendu sur rapport du ministre de l'intérieur et après que les parties intéressées auront été entendues, est nécessaire pour décider qu'il y a lieu à indemnité. — Puis, la valeur des propriétés avant les travaux doit être déterminée par expertise. Trois experts sont nommés : le premier par le maire, le second par le propriétaire intéressé, le tiers-expert par le conseil de préfecture.

Tous doivent prêter serment (art. 7, 8 et 9).

Ensuite, les résultats des estimations sont soumis à une commission spéciale composée de sept membres qui doivent être pris parmi les personnes qui seront présumées avoir le plus de connaissances relatives, soit aux localités, soit aux divers objets sur lesquels les commissaires auront à se prononcer (art. 44). La nomination de cette commission est faite par décret simple (Note Cons. Etat, 31 octobre 1836). Son office est de déterminer la valeur des propriétés avant et après l'exécution des travaux, faire, par comparaison, ressortir la plus-value et fixer l'indemnité due. L'instruction, devant les commissions, est écrite. Leurs décisions doivent être rendues par cinq membres au moins. Elles sont susceptibles d'opposition si elles sont par défaut, et, en cas contraire, peuvent être déferées au conseil d'Etat (art. 43 et 46. — Avis cons. Etat du 25 avril 1843)...

Comment s'étonner que parmi les demandes introduites, plusieurs aient sombré avant le terme d'une telle procédure ?

Ce fut notamment le cas des demandes formées en 1837 par la ville de Grenoble (1), en

tembre 1807, une commission syndicale fut nommée par arrêté préfectoral du 13 novembre 1861, et des experts chargés de procéder à l'estimation de la plus-value acquise par les fonds riverains furent désignés par le préfet à la date du 14 novembre 1861.

Le travail de ces experts fut soumis à une enquête d'un mois, du 11 janvier au 11 février 1862.

Le 1^{er} mars 1862, un décret institua la commission spéciale prévue par les articles 42 et suivants de la loi du 16 septembre 1807. Cette commission, après examen du rôle dressé par les experts et des réclamations présentées à cet égard par les intéressés, arrêta le montant de ce rôle à la somme 7,750 fr. Ce montant fut homologué par une décision préfectorale du 30 juillet 1861.

Il n'a pas été possible de retrouver le rôle original, pas plus d'ailleurs que la plupart des pièces énumérées ci-dessus. Les renseignements donnés ci-dessus ont été puisés dans divers rapports qui se trouvent dans les archives du département. Il est donc impossible de donner aucune indication sur les bases qui avaient servi aux experts et à la commission spéciale pour fixer les plus-values attribuées aux immeubles riverains. Il semblerait pourtant résulter d'une note trouvée à la mairie d'Embrun, mais qui n'a aucun caractère officiel, que ces plus-values avaient été calculées à raison de 1 p. 10 environ de la valeur des immeubles qui devaient en bénéficier.

On n'a rien pu apprendre sur la manière dont le recouvrement s'est effectué. Il y a lieu de penser que ce recouvrement s'est fait comme en matière de contributions directes. Il résulte d'ailleurs d'une note adressée par l'ingénieur ordinaire d'Embrun à l'ingénieur en chef à la date du 4 mai 1865 qu'à ce moment il ne restait plus qu'à recouvrer sur les 7,750 fr. auxquels s'élevait le rôle, et rien ne peut donner à penser que ces derniers 2,000 fr. n'aient pas été recouvrés.

(1) En 1837, la ville de Grenoble a exécuté des travaux considérables pour convertir en un quai, orné de plantations et relié aux autres quartiers par deux ponts, une rue qui longeait la rive droite de l'Isère sur une grande étendue de sa traversée dans la ville. A cet effet, toute la ligne de maisons qui bordait la rivière a été démolie ; la ligne de maisons opposée a été seule conservée. Par suite de ce changement et des travaux qui l'ont accompagné, ce quartier, l'un des plus anciens et des plus mal bâtis de la ville, en est devenu l'un des plus beaux. Ses habitations, qui n'étaient occupées autrefois que par la classe la plus pauvre de la popu-

1857 par celle de Montpellier (1), en 1843 par la ville de Paris (à l'occasion de l'ouverture de la rue Rambuteau) (2).

L'aversion pour un tel maquis et les risques qu'il comporte ont assurément suffi pour arrêter beaucoup d'initiatives.

L'application de la loi a trouvé un autre et sérieux obstacle dans la formule qui y caractérise la plus-value susceptible d'ouvrir droit à indemnité.

La loi dispose que cette plus-value doit être notable. Or, le terme est assez imprécis, pour que l'autorité administrative garde pouvoir discrétionnaire d'appréciation ; la seule recommandation qu'on y pourrait trouver, ce serait de ne tenir compte que des augmentations de valeur élevées.

L'autorité administrative l'a, en tout cas compris de cette manière.

C'est ainsi qu'entre 1902 et 1907, la ville de

l'ation, ont été, dès ce moment, très recherchées par les locations et louées à de bien meilleures conditions que par le passé.

C'est en raison des avantages incontestables que le nouvel état de choses avait procurés aux propriétaires de la ligne de maisons conservées, que la ville de Grenoble a réclamé l'application de l'article 30 de la loi du 16 septembre 1807 ; mais de sérieuses difficultés sont nées de ce que les formalités prescrites par cette loi en ce qui concerne l'estimation des propriétés, avant l'exécution des travaux, n'avaient pas été préalablement observées.

Quoi qu'il en soit, voici la série des diverses formalités qui ont été accomplies :

Sur la requête de la ville de Grenoble, une première ordonnance royale intervint, le 2 décembre 1836, portant qu'il y a lieu d'appliquer les articles 30 et 31 de la loi du 16 septembre 1807, à raison des travaux que la ville été autorisée à faire exécuter ;

Une seconde ordonnance du même jour forma la commission spéciale qui les termes de cette loi, était chargée de maisons conservées des indemnités de plus-value que le propriétaires de la ligne de maisons conservées pouvaient être tenus de payer ;

Un arrêté préfectoral nomma ensuite des experts pour procéder à l'estimation, tant de la valeur ancienne que les propriétés avaient antérieurement aux travaux, que de la valeur nouvelle ;

Enfin, les experts procédèrent à leur mission et clôturèrent leur rapport le 18 avril 1838.

C'est sur l'examen de ce rapport que la commission spéciale devait fixer le montant des indemnités de plus-value, mais par suite de contestations sur les résultats de l'expertise entre la ville, d'un côté, et les syndics des propriétaires intéressés, de l'autre, par suite aussi de divers incidents qui exigèrent le remplacement successif des membres de la commission spéciale, il fut impossible d'aboutir à une solution définitive. L'affaire traîna en longueur et fut enfin abandonnée sans qu'aucun acte intervint dans la suite, soit pour reprendre, soit pour clore la procédure qui avait été engagée.

En résumé, la ville de Grenoble, après avoir sollicité et obtenu l'application, à son profit, de l'article 30 de la loi du 16 septembre 1807, a dû renoncer au bénéfice des dispositions contenues dans cet article.

(1) En 1857, la ville de Montpellier, à l'occasion des travaux d'agrandissement de la place Herberie, d'élargissement, redressement et prolongement des rues de Saint-Guilhem, de la Loge, etc., etc., a été, par décret du 6 décembre, autorisée à bénéficier de la loi de 1807. Un second décret du 3 octobre 1857 a désigné la commission spéciale chargée de se prononcer sur le montant des indemnités à réclamer aux propriétaires. Mais il n'est trouvé trace nulle part d'une indemnité recouvrée contre quiconque. Les pièces du dossier donnent à penser que la procédure a été finalement abandonnée.

(2) L'ouverture de la rue Rambuteau, autorisée par ordonnance du 5 mars 1838, ayant eu pour conséquence d'entraîner un élargissement notable de la rue de la Chanverrière, une ordonnance du 3 septembre 1838 avait autorisé l'application, aux propriétés voisines, de la loi de 1807. La mise à exécution de cette ordonnance a donné lieu à des difficultés nombreuses, sur lesquelles le conseil d'Etat, statuant au contentieux, a été appelé à se prononcer les 23 novembre 1847, 13 juin 1851 et 17 février 1853 ; il nous a été impossible de savoir si, en fait, des indemnités avaient été finalement payées.

Paris a essayé à quatre reprises de recouvrer sur les propriétaires intéressés la moitié des plus-values procurées par des opérations de voirie. Elle s'est vu opposer trois fois l'insuffisance de la plus-value invoquée, sans avoir eu d'ailleurs meilleur succès dans le quatrième cas :

1^o Le dégagement de la façade de la Sorbonne, réalisé par l'aménagement du square de Cluny, a placé en bordure de ce square cinq immeubles antérieurement riverains de voies étroites. Deux ans après l'exécution des travaux, la valeur totale de ces immeubles, qui était auparavant de 2,090,225 fr., était passée à 2,115,950 fr. : la plus-value acquise était donc de 25,725 fr. Le conseil d'Etat a estimé que cette plus-value n'était pas suffisante pour justifier l'application de la loi ;

2^o L'élargissement de la rue de la Boétie, poursuivi de 1898 à 1900, n'a été opéré que du côté impair. Les propriétés riveraines, côté pair, non atteintes par l'opération, placées antérieurement en bordure d'une voie de 10 mètres, se sont trouvées riveraines d'une voie de 20 mètres. Cependant, après une étude faite en 1903, la ville a cru devoir renoncer à toute demande de récupération ;

3^o L'élargissement de la rue du Renard avait paru entraîner, pour les quatre propriétés sises du côté impair, les plus rapprochées de la rue de Rivoli et de la place de l'Hôtel-de-Ville, une plus-value que les études faites avaient chiffrée à 79,200 fr. ; la valeur des quatre immeubles ayant été évaluée à 180,000 fr. avant l'exécution des travaux, il ressortait ainsi une plus-value de 12 p. 100, calculée sur les terrains seuls et abstraction faite de celle des immeubles. Le ministère de l'intérieur a pourtant retourné le dossier comme non susceptible de suite, parce que la plus-value n'était pas, d'après lui, « notable » au sens donné par le conseil d'Etat à la loi de 1807.

A une date récente, la ville de Dijon a, il est vrai, obtenu un décret (6 août 1913) l'autorisant à recouvrer la moitié de la plus-value donnée aux propriétés voisines d'une nouvelle place publique (créée entre la petite rue du Château, la rue du Château, la rue Musette prolongée et B, rue des Godrins). Mais l'avis du conseil d'Etat a bien précisé que l'application de la loi de 1807 « ne serait faite qu'aux propriétés appelées à recevoir une plus-value notable ». Celles-ci demeurent à déterminer (1). Le cas ne permet donc point encore de conclusion positive.

Le jugement que nous avons porté sur la formule « plus-value notable » garde donc sa valeur.

Enfin, la loi de 1807 ouvre, sinon en droit, du moins en fait, un danger de forclusion pour les demandeurs en indemnités.

C'est ce qu'atteste un avis récent du conseil d'Etat (mars 1907) concernant le percement de la rue Reaumur.

Ce percement, fait en 1895, a supprimé, en face des n^{os} 61 à 89 actuels, une rue étroite — la rue Thévenot — qui a été complètement incorporée au sol de la voie nouvelle et dont l'alignement du côté des numéros impairs, est devenu celui de la rue Reaumur.

Quand on considère l'embellissement qu'a réalisé le percement de cette artère, il ne semble, à première vue, pas douteux que les immeubles non atteints par l'opération, devenant riverains d'une voie large et de grande circulation, ont dû bénéficier d'une plus-value rapide et importante. Cependant dix ans après, en 1905, lorsque la Ville essaya de recouvrer, sur les quatorze propriétaires intéressés, la moitié de cette plus-value, celle-ci n'était encore évaluée, au total, qu'à 24 p. 100 de la valeur des immeubles avant l'opération.

Au moins, on pouvait espérer que ce taux de la plus-value, indubitablement « notable », allait être le fondement solide d'une demande de participation à cette plus-value.

La demande a pourtant été rejetée, cette fois encore.

(1) Au commencement de 1914, les parties en cause ont désigné respectivement leurs experts pour procéder contradictoirement à l'évaluation des indemnités pour plus-value qui pourraient être dues à la ville. Les opérations d'expertise commencées en juillet 1914 ont été interrompues par la mobilisation et leur continuation a été d'un commun accord renvoyée à la fin des hostilités. Par délibération du 9 mai 1911, le conseil municipal avait accepté l'offre bénévole de 16,500 fr. d'indemnité, faite par deux riverains, auxquels n'a, dès lors, pas été faite d'autre application de la loi de 1807.

Considérant, dit l'avis, que s'il n'est pas contraire au texte de la loi du 16 septembre 1807 de faire intervenir le règlement d'administration publique prévu par l'article 32 de cette loi après l'achèvement des travaux, pourvu toutefois que l'état matériel des lieux permette encore de constater la valeur primitive des propriétés, il appartient au Gouvernement, auquel est réservé le soin d'apprécier dans quelles conditions et à quelle époque cette mesure peut être mise à exécution, de se préoccuper, non seulement des besoins financiers de la ville qui demande l'application de la loi, mais encore des conséquences de cette application, tant au point de vue des intérêts généraux qu'au point de vue du régime de la propriété foncière ;

Considérant dès lors que, pour se conformer aux principes d'une bonne administration, il y a lieu, pour le Gouvernement, de n'user du pouvoir qui lui est conféré que dans les cas où l'intention du conseil municipal a été portée à la connaissance des intéressés avant l'exécution des opérations de voirie et à une époque où l'accroissement de la valeur des immeubles ne constituait encore qu'une simple expectative, de telle sorte que l'estimation de la valeur primitive des propriétés puisse être opérée avant leur plus-value et que le calcul de cette plus-value puisse suivre de près l'achèvement des travaux ;

Considérant que, s'il en était autrement et si l'on admettait, comme dans l'espèce, la possibilité de réclamer, douze ans après les travaux, leur indemnité de plus-value dont l'exacte appréciation soulèverait de sérieuses difficultés alors que cette plus-value s'est incorporée à la propriété, on greverait les fonds certains voisins d'une rue nouvelle d'une charge occulte, dont l'imposition serait laissée à la discrétion de l'administration et dont la menace serait de nature à déprécier la valeur de ces immeubles et à les rendre malaisément disponibles entre les mains des propriétaires ;

Que ce mode de procéder aboutirait à cette conséquence que ceux qui auraient acquis les immeubles après leur augmentation de valeur se trouveraient exposés, soit à payer de nouveau une plus-value dont ils auraient déjà tenu compte à leurs vendeurs, soit à exercer contre ceux-ci des répétitions, que leur disparition ou leur insolvabilité pourraient rendre infructueuses ; qu'un résultat aussi contraire à l'équité pourrait également se produire après un partage, au cas où l'héritier à qui serait échu l'immeuble donnant lieu au paiement de l'indemnité viendrait à être placé dans l'alternative soit de supporter cette charge, soit d'exercer un recours contre ses cohéritiers.

Est d'avis

Qu'il n'y a pas lieu d'approuver le projet de décret.

La ville de Paris s'est donc vu refuser le bénéfice de la loi de 1807, parce qu'elle l'avait réclamé douze ans après l'exécution des travaux et bien que la plus-value eût atteint, suivant elle, 24 p. 100.

Mais une espèce précédente a montré que lorsque la ville mettait la loi en jeu dès le moment des travaux, et alléguait une plus-value de 12 p. 100, dès ce moment acquise, cette plus-value n'était pas jugée suffisamment « notable ».

Il s'ensuit qu'en réclamant la plus-value dès l'achèvement des travaux, l'administration expropriante court grand risque que sa demande soit jugée prématurée (1) ; que si au contraire elle diffère sa demande, elle sera plus exposée encore à voir déclarer celle-ci tardive.

Devant de telles constatations, une seule conclusion est possible : malgré la netteté du principe qui y est inscrit, la loi de 1807 est, par la faute de certaines de ses dispositions, devenue théorique.

Il serait téméraire de tenter un compte même approximatif du dommage qu'a ainsi subi l'intérêt public. Les finances de maintes villes en ont été injustement obérées : ailleurs, la crainte de trop lourdes charges financières a fait abandonner plus d'un projet. Le budget

(1) N'oublions pas, en effet, que la loi de 1807 ne permet de récupération qu'à l'égard d'une plus-value effectivement acquise dès le moment où la demande d'indemnité est introduite. L'article 30 dit : « Lorsque, par suite de travaux... des propriétés privées auront acquis une notable augmentation de valeur... etc... »

de l'Etat en a subi lui-même un lourd préjudice (1). Une démonstration serait superflue.

L'effort doit être mis tout entier à vivifier ce vieux système, ou, s'il n'est pas susceptible de l'être, à le remplacer.

§ 2. — LE RÉGIME NOUVEAU PROPOSÉ.

Le projet de loi a pensé résoudre la difficulté, au moyen d'une disposition ainsi conçue :

Quelle que soit l'opération projetée, l'expropriation peut s'étendre, en dehors des immeubles qu'il est nécessaire d'acquérir, à ceux auxquels l'exécution des travaux doit procurer une notable augmentation de valeur et qui sont compris dans une zone déterminée comme il est dit ci-après.

C'est, comme on le voit, la rupture complète avec le système de la loi de 1807.

Jusqu'ici, le droit d'une collectivité de prendre sa part des plus-values qu'elle a procurées à un immeuble n'avait, en règle générale, été considéré que comme un simple droit de créance contre le propriétaire de l'immeuble. Il fallait, après l'avoir fait reconnaître par justice, en poursuivre le recouvrement, selon le droit commun : en aucun cas le propriétaire-débiteur ne pouvait être contraint de délaisser sa propriété.

D'après le projet, au contraire, l'expropriation des immeubles avantagés, c'est-à-dire la dépossession de leur propriétaire, devient le moyen normal de récupération des plus-values immobilières.

Ceci ne sera pas, peut-être, sans soulever des résistances, qui déjà se sont fait jour dans divers congrès. « Comment, dit-on, serait-il admissible que pour assurer le recouvrement d'une créance — rançon déjà exorbitante imposée à la propriété — on foule aux pieds les droits de celle-ci, en admettant, contre elle, un tel moyen de coercition ? »

L'objection ne serait impressionnante que si la mesure de l'expropriation apparaissait, dans la loi, sous cette forme brutale et sans être assortie de conditions qui maintiennent au droit de propriété ses garanties légitimes. A cet égard, les précautions prises par le projet de loi sont déjà faites pour rassurer. Nous comptons nous attacher à en augmenter encore l'efficacité. Nous entendons aussi que, devenu moyen de récupération, l'expropriation ne soit jamais qu'un moyen extrême.

Vainement dirait-on que la plus-value est un avantage attaché par la loi à la propriété et qui appartient donc légitimement au propriétaire du bien qui en bénéficie.

Si, en effet, tous les bénéfices qui proviennent à un individu de son activité personnelle lui sont bien garantis, il n'y a aucune raison de traiter de même ceux qui procèdent uniquement de l'activité sociale.

Prétendra-t-on que le propriétaire doit seul profiter de la plus-value, parce que lui seul court les risques de moins-value ?

Nous répondrons d'abord qu'il ne s'agit point ici de plus-values dérivant de l'activité collective, en général, mais de plus-values à naitre de travaux bien déterminés.

(1) En voici trois exemples contemporains :

La loi du 7 juillet 1913 a déclaré d'utilité publique divers travaux d'amélioration du port de Nantes, parmi lesquels l'aménagement du bras de la Loire dit de Pirmil, avec quai de grande navigation, le long de la rive de l'île Saint-Anne. Les terrains de cette île sont encore, pour la majeure partie, en nature de prairies coupées de ruisseaux qui les transforment fréquemment en marécages. Ils sont actuellement de peu de valeur. Mais, à la suite de la construction du quai, déclarée d'utilité publique, ils seront, au moyen de travaux peu coûteux de remblaiement, transformés en terrains industriels, dont le prix sera extraordinairement supérieur à celui d'aujourd'hui.

A Bordeaux, le programme d'extension du port, approuvé par la loi du 13 juillet 1910, comporte la création de darses et du canal dit de Grattequina. La région, qui est marécageuse, est peu bâtie : en un petit nombre d'années ses terrains bénéficieront d'une plus-value certaine.

A Rouen, l'établissement projeté de nouveaux bassins à Petit-Couronné se trouve déjà gêné par les installations de la société des hauts fourneaux ; il le sera bien davantage si l'on ne peut acheter tous les terrains disponibles, même au delà des besoins proprement dits des travaux prévus.

Ajoutons que la responsabilité, envers les propriétés privées, comme envers les personnes, des dommages causés par l'exécution de travaux publics, se trouve déjà admise par notre droit et consacré par les tribunaux. A la vérité les moins-values éventuelles n'ouvrent pas présentement droit à recours; mais nous ne repugnerions nullement, quant à nous, à admettre que, dans certains cas à déterminer, un propriétaire dont l'immeuble doit grandement souffrir d'un travail en projet, soit recevable à s'en plaindre et puisse même délaisser cet immeuble.

On reconnaîtra toutefois que ce n'est point le lieu de débattre et résoudre ce problème : nous sommes en matière d'expropriation.

La question est de savoir si le droit d'exproprier peut se légitimer ici. Or, nous savons quelles raisons de nécessité pratique lui font déjà un solide fondement. Ce serait aussi s'exagérer l'opinion qu'on en a communément que d'y voir une perspective toujours mal accueillie par les propriétaires.

Au surplus, nous admettrons qu'une plus-value importante peut seule entraîner éventuellement une expropriation. Or, lorsque l'œuvre d'une collectivité ayant augmenté considérablement la valeur de propriétés privées, elle y a incorporé, à deniers comptants, cette valeur, qu'a-t-elle fait ? sinon donner naissance à un état de droit qui ressemble singulièrement à une indivision. Est-il si exorbitant de demander qu'il lui soit fait compte de cette valeur, que le moyen de la bien ventiler soit recherché et qu'au besoin l'expropriation s'en suive, s'il n'y a pas de meilleur procédé de l'opérer ? C'est tout ce que demandera le projet, l'expropriation n'y devant point être envisagée surtout comme un moyen de cession forcée, mais comme le terme subsidiaire et ultime d'une procédure de récupération.

Sur le principe donc, l'accord existe entre le Gouvernement et nous; mais, au passage, il nous a fallu, ici encore, modifier le texte du projet de loi.

a) Nature de la plus-value susceptible d'ouvrir droit à récupération.

En parlant des « immeubles auxquels l'exécution de travaux doit procurer une augmentation de valeur », le projet spécifie bien que, pour ouvrir droit à indemnité, la plus-value devra remplir cette double condition : 1° de trouver sa cause dans l'exécution de travaux publics; 2° d'être certaine.

Ce sont les expressions mêmes qu'emploie déjà la loi de 1841, article 51, et qui ont un sens bien établi.

Il n'y a, sous ce rapport, qu'à approuver.

C'est de même à juste raison que, se séparant sur ce point de l'article 51 (1), le projet se refuse à ne tenir compte de la plus-value immédiate. Ce pas était nécessaire, parce que conforme à l'évolution des idées.

La vieille loi de 1807 n'avait permis de faire état que des plus-values acquises : la récupération est donc toujours *a posteriori*. La loi de 1841 autorise, elle, un premier *a priori* : elle permet de faire état d'une plus-value future, en exigeant toutefois que cette plus-value ressorte immédiatement des travaux.

On ne voit pas pourquoi une plus-value n'ouvrirait pas droit à indemnité, aussi bien lorsqu'elle est à échéance éloignée qu'à échéance proche, pourvu qu'elle soit certaine. Dans un cas comme dans l'autre, elle est bien issue du travail de la collectivité : celle-ci mérite donc, dans un cas comme dans l'autre, d'en être indemnisée. Une valeur à terme est d'ailleurs une valeur réelle; dans la mesure où elle peut être escomptée, elle constitue même une valeur actuelle. En spécifiant que toute plus-value que doit procurer un travail public est récupérable, le projet consacre donc une solution non seulement équitable, mais juridique (2).

(1) Loi du 3 mai 1841 (art. 51). — Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au résident de la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

(2) Le projet ne dit point non plus, comme l'article 51, que l'augmentation de valeur devra être spéciale. Dans l'article 51 le qualificatif « spéciale » s'explique, s'agissant là de parcelles restantes d'une propriété expropriée, au regard desquelles la plus-value est envisagée spécialement. Son emploi n'eût été dans le projet de loi qu'une redondance.

Vainement opposerait-on que, dans l'appréciation anticipée de la plus-value qu'il faudra opérer, les éléments ne seront que conjecturaux et les estimations simples hypothèses. Une plus-value éventuelle est si peu impossible à estimer que beaucoup de spéculations foncières se font précisément sur des données de cet ordre. Il est très général, à Paris surtout, qu'avant l'exécution d'une opération de voirie les propriétaires qu'elle intéresse soient sollicités de vendre leurs immeubles. Souvent même, la plus-value foncière est ressentie plusieurs années avant que soit entamée la procédure préparatoire à l'expropriation. A la vérité, il y a dans les calculs du spéculateur une marge d'aléa, mais la part des calculs positifs y reste communément très importante. C'est sur des calculs de ce genre que les administrations intéressées fonderont leur réclamation, la parfaite connaissance des projets et de leur portée leur en fournissant plus qu'à quiconque les moyens; les rapprochements possibles avec les prix d'immeubles voisins ou comparables seront de nature à la bien étayer.

b) Quote-part de la plus-value récupérable.

Pour qu'il soit fait état d'une augmentation de valeur, la loi de 1807 exige qu'elle soit notable. La loi de 1841 (art. 51) dit « augmentation de valeur » sans épithète. Le projet de loi redit « notable augmentation de valeur ».

Ceci est de nature à bien surprendre.

Depuis un siècle, nous le savons, les mots « notable augmentation de valeur » ont été maintes fois soumis à l'interprétation de l'autorité administrative. Exacte ou non, l'interprétation donnée est une des causes non douteuses de l'inefficacité de la loi.

Dès lors, comment croire que la même formule, trouvant place dans la loi nouvelle, ne doive pas faire courir à celle-ci les mêmes dangers, alors surtout que l'autorité chargée de les interpréter reste la même ? Puisqu'on n'aurait donné au conseil d'Etat aucun critérium nouveau pour juger de l'importance de la plus-value, comment croire que, sur ce point, son exigence change ? Il est même à craindre qu'il n'augmente encore sa rigueur, la mesure à prescrire par lui ne devant plus être désormais le simple paiement d'une indemnité, mais bien la dépossession éventuelle du propriétaire avantagé.

Il est indispensable de renoncer à la formule « notable augmentation de valeur » : elle est condamnée par les faits. Il serait d'ailleurs chimérique d'attendre d'un qualificatif quelconque — mieux que du mot « notable » — l'indication nette dont l'autorité administrative a besoin et que le devoir de la loi est de lui fournir. La vraie méthode doit être ici d'inscrire résolument un chiffre dans la loi.

C'est faisable.

Il faut admettre d'abord qu'une plus-value de faible importance doit, si certaine soit-elle, être négligée : il ne serait pas sage que, pour un intérêt minime, la procédure de récupération qui va être instituée, inévitablement lourde, pût être mise en mouvement.

Allant plus loin, il faut dire que dans toute plus-value il y a une quote-part qui est équitable d'exempter de récupération. En effet, il y a déjà à tenir compte de ce que les propriétés particulières ne profitent qu'indirectement d'un travail public, qu'en général elles n'ont pas demandé, et dont l'objet essentiel reste l'intérêt du plus grand nombre. De plus, il convient de tenir compte des fluctuations que subissent toutes valeurs. Il faut enfin laisser une certaine marge aux estimations.

La loi de 1807 a appliqué ces vues, en exemptant d'abord de toute indemnité, la plus-value qui n'est pas notable, puis en disposant que l'indemnité dont les propriétés privées pourraient être chargées ne devrait pas excéder la moitié des avantages qu'elles auraient eue.

Le projet de loi, tout en reproduisant la première de ces dispositions, est muet sur la seconde. D'après lui donc, la plus-value, dès lors qu'elle est notable, peut justifier l'expropriation, et comme l'indemnité d'expropriation doit légalement être réglée d'après la valeur actuelle de l'immeuble, indépendamment des travaux projetés, cette plus-value profitera en entier à l'administration expropriante, devenue propriétaire de l'immeuble avantagé.

Nous proposons une formule différente des deux précédentes.

C'est une concession exorbitante faite à l'intérêt privé que lui abandonner, dans tous les cas, moitié de la plus-value reconnue. Idéale-

ment, l'enrichissement procuré à certains, par les deniers de tous, devrait revenir en entier à la collectivité. Des raisons d'ordre pratique ou de bienveillance auxquelles nous avons souscrit, conseillent des tempéraments à cette règle. Mais il y sera, croyons-nous, très suffisamment satisfait par une exemption de base à déterminer, sauf à frapper, pour l'intégralité, la plus-value qui excédera le taux ainsi établi.

La détermination de ce taux est nécessairement un peu empirique; elle ne le sera pas plus que l'application, faite jusqu'ici par l'autorité administrative, du mot « notable » et elle fournira au moins une donnée concrète.

L'examen que nous avons fait de nombreux cas et les avis pris nous conduisent à penser qu'aucune plus-value n'est à récupérer lorsqu'elle ne doit pas atteindre 15 p. 100 de la valeur de l'immeuble. Nous poserons donc en principe que l'expropriation ne pourra jamais être demandée contre un immeuble où ce taux ne devrait pas être atteint.

D'autre part, nous entendons que l'expropriation soit, chaque fois qu'il se pourra, évitée par le règlement d'une indemnité de plus-value. Il était donc nécessaire de bien déterminer comment serait calculée cette indemnité. A nos yeux, l'exonération de 15 p. 100 qui vient d'être consentie à la base de toute plus-value, constitue une large et suffisante satisfaction au droit de la propriété : il ne sera pas trop exigeant de dire qu'à partir de ce taux, la plus-value fera dans son intégralité, retour à la collectivité expropriante.

c) Mécanisme de la récupération.

La loi de 1807 n'a, comme on le sait, donné d'autre droit aux collectivités qui ont procuré une plus-value à des propriétés privées, que d'introduire contre celles-ci une demande en indemnité. Lorsqu'il a été fait droit à cette demande, le recouvrement s'opère comme suit :

Les indemnités pour paiement de plus-value sont acquittées au choix des débiteurs, en argent ou en rentes constituées à 4 p. 100 net, ou en délaissement d'une partie de la propriété si elle est divisible : ils pourront aussi délaisser en entier les fonds, terrains ou bâtiments dont la plus-value donne lieu à indemnité, et ce sur estimation régiee d'après la valeur qu'avait l'objet avant l'exécution des travaux, desquels la plus-value est résultée... (Loi de 1807, art. 31.)

Le système du projet de loi est, on le sait aussi, tout différent. Il tient en ces quelques mots (art. 2) :

... L'expropriation peut s'étendre aux immeubles auxquels l'exécution des travaux doit procurer une notable augmentation de valeur et qui sont compris dans une zone déterminée... Une loi ou un décret déterminent la zone à laquelle l'opération peut être étendue, le mode d'utilisation des parcelles non incorporées aux ouvrages publics et les conditions auxquelles la vente de ces parcelles peut être subordonnée.

Ici donc, c'est l'expropriation qui devient le moyen de faire reconnaître et recouvrer l'indemnité de plus-value. C'est tout le système, sur le fonctionnement duquel l'exposé des motifs n'a jugé utile aucune explication.

Il semble bien cependant qu'il y en avait à fournir.

Il ne vient à l'esprit de personne que lorsque, par exemple, une ville se croira en droit d'obtenir une participation à la plus-value qu'elle va procurer, la forme première et exclusive de sa réclamation doit être celle d'une demande d'expropriation : il ne se peut pas que, comme en matière d'expropriation ordinaire, les conversations et les accords amiables n'aient pas ici une place nécessaire. Si résolu que nous soyons à aller, s'il le faut, jusqu'à la mesure de l'expropriation pour obtenir des propriétés particulières, qu'elles restituent ce qui ne leur appartient pas, nous ne concevons pas qu'au préalable on ne recoure pas à tous les moyens recommandables d'entente.

Ce sont apparemment aussi les intentions du projet. Mais ce ne serait pas assez de laisser cela possible. Le devoir de la loi est de le faciliter, et auparavant de s'en expliquer.

Ne nous dissimulons pas que l'expropriation envisagée ne laisse pas, malgré tout, de comporter quelque rudesse : elle aboutira en somme à contraindre un propriétaire, qui peut avoir des raisons fort respectables de désirer

garder son immeuble, à le céder à une ville qui n'en a nul besoin et dont le premier soin pourra être de le revendre. L'opération n'ira pas, non plus, sans risques pour cette ville : elle immobilisera pour un temps le capital d'acquisition ; elle pourra mettre du trouble dans le plan financier d'une opération ; rien ne dit enfin qu'elle se soldera toujours par un bénéfice.

C'est donc l'intérêt de tous que l'expropriation soit ici et bien réellement un moyen ultime. Par là même, il est nécessaire qu'une procédure préalable de conciliation soit soigneusement ménagée.

Sur ce point, le projet de loi est en lacune totale.

Il est indispensable de la combler. Sans cela, la procédure de l'expropriation, prise à elle seule, serait, en maints cas insuffisante ou inapplicable.

a) Les formes de l'enquête administrative, prescrite avant toute déclaration d'utilité publique, sont déterminées par les ordonnances des 18 février 1831 et 23 août 1835.

Elles comportent l'établissement d'un « avant-projet » et d'un « mémoire descriptif », puis le travail d'une commission d'enquête. Tout cela est fort bien et c'est suffisant en matière ordinaire de travaux publics.

Mais, ici, la déclaration éventuelle d'utilité publique devant se fonder essentiellement sur l'appréciation de la plus-value qui sortira de ces travaux, quels éléments aura l'autorité administrative pour porter un jugement sur l'importance — nous disons, nous, le taux — de cette plus-value ? L'enquête réglementaire ne lui en fournit aucun. On ne peut, pourtant, s'en passer.

C'est pourquoi nous imposons, par la loi, qu'en même temps que l'enquête administrative, il soit fait une expertise, dont l'objet sera d'estimer la plus-value invoquée et analogue à celle que prescrit la loi du 17 juin 1915. Cette expertise se recommande d'autant mieux qu'elle ne sera pas utile seulement à l'autorité administrative : elle pourra instruire efficacement les parties et favoriser leur rapprochement ; par la suite, elle pourra être, pour le jury, un précieux élément de décision.

Il n'y a pas lieu de déterminer, dans la loi, les formes de cette expertise. Ce sont des ordonnances de 1834 et 1835 qui ont réglé celles de l'enquête administrative : ce sera l'affaire d'un décret d'y pourvoir pour l'expertise. Il convenait seulement, en raison de son importance, d'en inscrire le principe dans la loi.

b) Pour le cas ordinaire d'expropriation, la loi de 1841 (art. 23) impose à l'administration de notifier aux propriétaires évincés les sommes qu'elle offre pour indemnité d'éviction.

Le projet de loi ne prévoit rien de semblable au regard des expropriations de notre catégorie. C'est un tort. Il est légitime que ces propriétaires veuillent connaître officiellement à combien a été chiffrée, par l'administration, la plus-value récupérable sur leur immeuble ; il faut que ce chiffre leur soit notifié, de façon qu'ils soient mis en mesure d'y satisfaire, s'ils le jugent de leur intérêt. Ce sera une chance de plus d'échapper finalement à l'expropriation.

C'est pourquoi nous demandons que l'administration notifie sa demande d'indemnité de plus-value, de la même manière qu'elle notifie son offre d'indemnité.

c) Devant le jury même, une dernière facilité doit être faite pour que le paiement d'une indemnité prévaille sur l'éviction du propriétaire.

Si, jusque-là, on n'a pu s'entendre sur le montant de l'indemnité de plus-value à servir, pourquoi, par un dernier effort d'entente, ne soumettrait-on pas le désaccord au jury, en lui demandant de l'arbitrer ? Celui-ci est normalement chargé de fixer les indemnités d'éviction ; on ne peut guère mettre en doute ses moyens de fixer, aussi bien, une indemnité de plus-value. Nous proposons que, dans ce cas, il statue sur l'une et sur l'autre, offrant ainsi aux parties une alternative susceptible de concilier tous les intérêts, sans aboutir inutilement à une déposition.

En 1912, la commission de la Chambre des députés (rapport de M. Escudier n° 2186) était précisément entrée dans ces vues, en accueillant un amendement de M. Ramel, ainsi conçu :

L'intéressé aura la faculté de requérir l'expropriation de son immeuble, sous bénéfice de son option définitive entre le paiement de la plus-value ou l'acceptation de l'indemnité d'ex-

propriation, dans les formes indiquées aux articles 24, 27 et 50 de la même loi.

En ce cas, le jury fixera d'une part l'indemnité de plus-value, d'autre part l'indemnité d'expropriation. L'intéressé aura huit jours francs, à dater de la décision du jury fixant l'indemnité alternative, pour exercer son option définitive qu'il devra notifier par huissier à l'administration dans ce délai, faute de quoi il sera réputé avoir accepté l'expropriation et l'indemnité fixée par le jury, sans préjudice du droit de se pourvoir devant la cour de cassation contre la décision du jury, dans les conditions, formes et délais prévus par la loi.

La suggestion méritait d'être retenue. Il y aurait toutefois excès à attribuer d'office et dans tous les cas, à l'exproprié éventuel, l'option entre les deux parties qu'ouvrira la décision du jury. Ce serait faire supporter par l'exproprié seul l'aléa de cette décision. En outre, la situation qui serait faite au propriétaire serait si avantageuse qu'il y aurait peu d'espoir d'aboutir auparavant à un accord amiable.

Nous proposons qu'on attribue l'option à l'une ou l'autre des parties, suivant les cas.

Lorsque le montant de l'indemnité de plus-value réglée par le jury ne dépassera pas celui de l'indemnité réclamée par l'exproprié dans sa notification, l'option appartiendra à l'administration expropriante. En cas contraire, ce sera à l'exproprié éventuel à l'exercer.

L'intérêt de cette combinaison saute aux yeux. Elle est un encouragement pour l'administration à tenir sa demande dans les plus justes limites ; elle augmente d'autant l'espoir de ne point recourir à l'expropriation.

Il fallait, enfin, tenir compte de ce que tout jugement d'expropriation opère translation de propriété de l'exproprié à l'expropriant. Tout accord ultérieur sur une indemnité de plus-value rend l'expropriation sans objet. Une rétrocession serait alors nécessaire pour opérer retour de sa propriété à l'exproprié : d'où frais et formalités qu'il convient d'épargner. Nous proposons d'y pourvoir, en disposant qu'au cas où l'expropriation est demandée pour raison de plus-value, le jugement ne la prononce jamais que sous la condition suspensive qu'un accord n'interviendrait pas ultérieurement sur le montant de l'indemnité de plus-value à payer.

En conclusion, voici la série des dispositions qui, sur la question de la plus-value, devraient trouver place dans la loi de 1841 :

ART. 2 bis. — L'utilité de l'expropriation peut aussi être déclarée pour les immeubles qui, en raison de leur proximité d'un ouvrage public projeté, en devront retirer une plus-value dépassant 15 p. 100.

Art. 3 bis (in fine). — Dans le cas de l'article 2 bis, une expertise sera jointe à l'enquête administrative, en vue d'estimer l'importance de la plus-value.

Art. 4 (in fine). — A l'égard des immeubles dont l'expropriation aura été autorisée en vertu de l'article 2 bis, celle-ci ne sera prononcée que conditionnellement et pour le cas seulement où l'expiration du délai de huit jours fixé à l'article 30, l'option offerte n'aura pas été exercée en faveur de l'indemnité de plus-value.

Art. 25. — L'administration notifie aux propriétaires... les sommes qu'elle offre pour indemnité d'éviction et éventuellement celles qu'elle demande à raison de l'indemnité due pour la plus-value excédant 15 p. 100.

Art. 30. — A l'égard des immeubles dont l'expropriation a été poursuivie pour cause de plus-value, le jury prononce successivement sur l'indemnité due pour la plus-value excédant 15 p. 100 et sur l'indemnité éventuelle d'expropriation. L'option entre ces deux indemnités appartiendra à l'administration expropriante, si le montant de l'indemnité de plus-value fixée par le jury est inférieure à celui de la demande notifiée. En cas contraire, l'option appartiendra à l'autre partie. Cette option devra être exercée dans le délai de huit jours francs à dater de la décision du jury, faute de quoi l'indemnité de plus-value sera présumée avoir été préférée.

Ainsi réglée la récupération des plus-values par les collectivités ne froisserait, croyons-nous, aucun intérêt légitime et serait susceptible d'heureux effets.

Nous n'entendons point d'ailleurs prétendre que tout le grand problème des plus-values foncières se trouvera ainsi résolu. Le projet de loi ne concerne qu'une catégorie de celles-ci : à savoir des plus-values à venir et assez importantes pour justifier au besoin une expropria-

tion. Un grand nombre d'autres — et notamment toutes plus-values déjà acquises — lui sont étrangères et continuent à être réglées par la loi de 1807. C'est dire l'intérêt qui subsistera à la reviser. Une proposition de M. Emile Bender qui y tend est, depuis plusieurs législatures, pendante devant la Chambre des députés. Il faut souhaiter qu'elle aboutisse. Nous ne pouvions, quant à nous, faire sortir le projet de loi du domaine de l'expropriation, qu'il concernait strictement.

Nous nous gardons aussi d'en attendre plus qu'il ne peut donner. Il y aura dans l'application des difficultés.

C'est ainsi que, dans les grandes villes plus particulièrement, la plus-value que doit procurer un travail public est souvent acquise dès le moment où la procédure préparatoire à cette opération est commencée, ou même envisagée. Il est notoire qu'à Paris et ailleurs l'expropriation offre, en général, aux propriétaires des avantages recherchés, sur lesquels la spéculation fait son œuvre fort à l'avance. De même, beaucoup de propriétés, prévoyant une expropriation, se hâtent d'améliorer leurs immeubles pour en augmenter la valeur. Des terrains nus se bâtissent. Lorsque les villes exproprient, les propriétés atteintes ont déjà par avance leur valeur augmentée, comme si les travaux étaient déjà exécutés. Cette plus-value ne sera point toujours aisément reconnue, bien que ce soit légitime et que la loi le comporte. Il est bien connu aussi que la plus-value, issue d'opérations telles que de voirie, souvent très localisée, est parfois fort lente à se manifester (1).

Ce sont là, dans l'application de la loi, causes de resserrement certain.

Son champ d'action reste cependant vaste.

Les cas seront fréquents où le percement d'une large voie donnera aux propriétés riveraines une plus-value incontestée et presque instantanée. C'est ce qui arrive presque toujours pour les terrains nus ou couverts de constructions peu importantes. Cette situation se présentera particulièrement dans les faubourgs des grandes villes, dans les moyennes agglomérations, près des ports ou gares, et partout où la naissance de grands établissements est susceptible de faire sortir du sol des cités nouvelles. Le champ de ruines ouvert par l'invasion dans dix de nos départements, la pratique générale des plans d'extension donnent aux dispositions du projet, concernant l'expropriation pour plus-value, un intérêt dont témoignent l'insistance avec laquelle elles sont réclamées par les municipalités et par les grandes administrations publiques.

Elles viendront bien à leur heure. Sans prétendre aucunement être œuvre définitive, elles seront une contribution fructueuse à la refonte prochaine de notre loi d'expropriation.

CHAPITRE II

MODIFICATIONS CONCERNANT LA PROCÉDURE DE L'EXPROPRIATION

A beaucoup près, cette partie du projet de loi n'exigera pas les développements auxquels la première nous a contraints.

Les retouches proposées à la procédure, tant administrative que judiciaire, ne portent, en général, que sur des points de détail. L'explication, qu'en donne l'exposé des motifs du projet de loi, les justifie, presque toujours, suffisamment.

(1) C'est un fait d'expérience que, dans une grande ville comme Paris, la population, surtout dans la classe ouvrière et nécessiteuse, est attachée à son quartier, même à sa rue. C'est pour elle parfois question de sentiment. C'est plus souvent une nécessité impérieuse de ne pas s'éloigner du lieu de son travail.

Il suffit de voir, à Paris, les rues adjacentes ou voisines de certaines grandes voies centrales pour constater que la transformation opérée par la création d'une grande artère n'a pas exercé grande influence sur un quartier. Le percement du boulevard Sébastopol a laissé subsister des deux côtés de cette voie des rues entières souvent insalubres, dans leur état ancien ; l'ouverture de la rue Réaumur n'a pas altéré la physionomie des rues voisines ; encore moins les opérations réalisées dans les quartiers excentriques, par exemple le percement de l'avenue Emile-Zola, n'ont pas eu pour effet de transformer les parties du quartier environnant. La transformation radicale de tout un quartier, comme dans le 8^e ou le 16^e arrondissement, ne s'est opérée que de façon lente et sous l'influence de causes multiples.

ment. Au surplus, nous n'y avons apporté que des changements d'ordre secondaire.

Nous croyons donc pouvoir nous en tenir à un bref commentaire.

L'usage voudrait qu'en écrivant nous suivions, de préférence, l'ordre des articles de la loi. Mais les vues dispersées auxquelles cette méthode conduirait, les répétitions qu'elle imposerait, conseillent plutôt, croyons-nous de grouper entre elles les modifications qui présentent un caractère commun.

En partie, ces modifications dérivent directement de l'adoption du principe nouveau de l'expropriation par zone : elles intéressent les articles 1, 3 bis, 14, 23, 39, 40, 41 et 60 du projet.

Une seconde catégorie comprend les retouches à faire, çà et là, aux règles générales de l'expropriation.

C'est dans cet ordre que se placeront nos observations.

I. — Modifications consécutives à l'admission de l'expropriation par zone.

1° Objet de l'expropriation (Art. 1^{er}).

Le droit d'exproprier ne devant plus être restreint aux seuls terrains nécessaires à l'exécution de travaux, il devenait nécessaire de recourir à un terme plus compréhensif. Aux mots « les travaux pour lesquels l'expropriation est requise... » « les territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu » le projet substitue ceux de « l'opération pour laquelle... » « les territoires sur lesquels l'opération doit... » Ceci nous paraît mériter adhésion.

2° Forme de la déclaration d'utilité publique (Art. 3 bis).

Suivant la nature de l'expropriation envisagée, c'est à une loi, un décret en conseil d'Etat ou un décret simple qu'il appartient de déclarer l'utilité publique en matière de travaux. Il nous a paru qu'au cas où l'extension de l'expropriation est demandée hors du périmètre des ouvrages projetés, il n'est pas excessif d'exiger que l'acte déclaratif soit, au minimum, un décret en conseil d'Etat.

On sait qu'au cas où l'expropriation sera demandée pour cause de plus-value, une expertise devra, de plus, être jointe à l'enquête administrative, en vue d'estimer l'importance de cette plus-value et donner un fondement sûr à la décision administrative.

En outre, celle-ci déterminera très exactement et suivant la cause d'extension, la zone pour laquelle l'expropriation est consentie. Elle fixera de même le mode d'utilisation des parcelles non incorporées aux ouvrages publics et, éventuellement, les conditions suivant lesquelles ces parcelles seront ou pourront être revendues.

Ce sont là toutes garanties appréciables données à la propriété.

3° Effet du jugement d'expropriation (Art. 14).

Nous avons expliqué déjà qu'en cas d'expropriation poursuivie pour cause de plus-value, cette expropriation ne tend que subsidiairement à une éviction : au principal son objet est d'assurer une récupération. Il convenait donc, pour le cas où, postérieurement au jugement d'expropriation, l'accord serait intervenu sur l'indemnité due pour plus-value, de rabattre ce jugement. Nous avons donc admis qu'il ne serait rendu que sous conditions suspensives et pour le cas seulement où la procédure n'aboutirait pas au règlement d'une plus-value.

4° Règlement d'indemnité de plus-value (Art. 23 et 39).

Sur la nomination que l'expropriant devra faire du montant de sa demande d'indemnité, sur la fixation éventuelle de cette indemnité par le jury et sur l'exercice de l'option prévue tantôt au profit du propriétaire, tantôt au profit de l'administration, nous n'avons rien à ajouter au commentaire antérieur de ces dispositions contenu au chapitre premier.

5° Dépens (Art. 40).

La règle consacrée en matière de dépens par la loi de 1841 est très susceptible de s'appliquer en cas d'expropriation pour plus-value. On l'y a étendue explicitement. Un paragraphe additionnel, d'ordre général, y tient en

outre compte de cette règle d'équité qu'un exproprié ne peut être condamné à un chiffre de dépens supérieur à celui de l'indemnité à lui revenir.

6° Destination des immeubles expropriés (Art. 60)

D'après la loi de 1841, lorsque des parcelles expropriées en vue de travaux d'utilité publique, ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires et leurs ayants droit peuvent en demander la remise (art. 60).

Il s'impose d'admettre la même règle, pour le cas où des immeubles ont été expropriés hors du périmètre d'ouvrages proprement dits.

Le projet de loi s'était occupé d'y pourvoir. Mais par suite d'une erreur, qui paraît purement matérielle, la règle y fait l'objet de deux dispositions placées, l'une à l'article 60, l'autre à l'article 62 et qui sont en visible désaccord.

Dans notre texte, une addition unique est faite à l'article 60.

II. — Modifications d'ordre général.

Ces modifications concernent notamment : la forme de la déclaration d'utilité publique (art. 3), la notification du jugement d'expropriation (art. 15), l'établissement de la liste du jury (art. 29), la constitution du jury et ses opérations (art. 30, 33, 34, 35, 41, 43 et 45), les impositions (art. 64).

Une seule, à vrai dire, y est de notre initiative : celle qui, intéressant l'article 3, traite de la compétence en matière de déclaration d'utilité publique.

Sans modifier au fond le régime en vigueur, nous avons jugé utile de fixer législativement la jurisprudence, d'après laquelle la déclaration d'utilité publique de travaux départementaux et communaux peut être prononcée par décret simple. (Dispositions combinées du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 interprété par l'arr. 4 du conseil d'Etat du 27 mars 1856 et de l'article 2 de la loi du 27 juillet 1870.)

Nous n'entendons d'ailleurs aucunement porter atteinte aux dispositions législatives qui, dans des cas spéciaux (tel l'article 10 de la loi du 15 février 1902, en matière d'acquisition de source) posent des règles particulières.

Les autres modifications ont toutes été demandées par le Gouvernement et ont été proposées par lui dans les termes mêmes où la commission interministérielle de 1914 les avait recommandées.

Nous y avons souscrit.

Elles ne comportent pas de commentaires autres que ceux inscrits dans l'exposé des motifs du projet.

1° Notification du jugement d'expropriation.

L'article 15 oblige l'administration à envoyer une copie du jugement d'expropriation, sous pli recommandé, à l'exproprié, si le domicile de celui-ci figure à la matrice cadastrale ; ceci évite les négligences qui pourraient provenir du fait des maires, à l'égard des propriétaires qui sont domiciliés en dehors de l'arrondissement de la situation des biens.

2° Etablissement de la liste du jury.

L'article 29 indique comment doit être établie la liste sur laquelle sont choisis les membres du jury spécial chargé de régler les indemnités d'expropriation.

Les modifications apportées à cet article visent les points suivants :

1° Conditions requises pour faire partie du jury ;

2° Fixation du nombre de personnes à porter sur les listes d'arrondissement ;

3° Etablissement d'une liste générale par département ;

4° Durée de validité de cette liste générale.

Les conditions requises pour faire partie du jury sont les mêmes que pour le jury criminel. Le nombre des personnes portées sur la liste est augmenté et gradué suivant l'importance de la population des arrondissements, ce qui correspond à l'extension des grands travaux publics. Il est formé une liste départementale des jurés. Enfin la durée de validité de la liste des jurés est d'une année à partir du 1^{er} janvier, ce qui permet d'obtenir, pendant les vacances judiciaires, un fonctionnement régulier, actuellement difficile à assurer quand le point de départ d'une liste nouvelle est, comme aujourd'hui, la session d'août du conseil général.

3° Constitution et opérations du jury.

L'article 30 modifie la législation actuelle sur les points suivants :

1° Choix des membres du jury dévolu exclusivement au tribunal civil du chef-lieu d'arrondissement ;

2° Diminution du nombre des personnes désignées pour former la liste du jury ;

3° Recrutement des jurés sur la liste générale de département et limitation du nombre des jurés à prendre sur la liste de l'arrondissement de la situation des immeubles expropriés, et inscription par ordre alphabétique des noms des jurés sur la liste de session ;

4° Faculté pour l'administration expropriante de répartir entre plusieurs jurys les affaires concernant les expropriations prononcées par le même jugement ;

5° Dispense des fonctions de juré pour les personnes qui, pendant l'année courante, auront fait partie d'un jury, spécial d'expropriation.

Pour diminuer les complications et les retards, le choix du jury est dévolu, non plus à la cour d'appel, mais au tribunal du chef-lieu de département. Le nombre des personnes désignées pour former la liste du jury est ramené de 16 jurés titulaires, plus 4 jurés complémentaires, à 11 jurés ; ceci correspond à la diminution, dont il sera question plus loin, du nombre des composants du jury de jugement ; de plus, on a supprimé la distinction, inutile en fait, des jurés titulaires et des jurés supplémentaires ; la liste de session, établie conformément à ce qui a été dit dans les observations générales ci-dessus, à l'aide de la liste départementale, ne pourra contenir plus de trois personnes appartenant à l'arrondissement intéressé.

Les noms des jurés de la liste de session seront, d'ailleurs, inscrits par ordre alphabétique. On fait figurer dans la loi un mode de procéder, adopté déjà du reste par la jurisprudence, à savoir la répartition entre plusieurs jurys des affaires concernant les expropriations prononcées par le même jugement. Enfin, par analogie avec ce qui se passe pour le jury criminel, il est stipulé que l'on dispense des fonctions de juré ceux qui, pendant l'année courante, auront déjà fait partie d'un jury d'expropriation.

L'article 31, outre une modification de pure forme, comporte la suppression de l'intervention, devenue injustifiée avec le jury départemental, du sous-préfet pour la convocation des jurés.

L'article 33 subit des changements qui sont la conséquence de ceux des articles 30 et 31. Il fixe à 9 au minimum le nombre des jurés appelés à composer le jury (de façon à pouvoir, en admettant 3 jurés de l'arrondissement, respecter la proportion convenable pour cette catégorie) ; il donne au magistrat-directeur le pouvoir de choisir sur la liste départementale et de convoquer d'urgence les personnes nécessaires pour compléter le nombre fixé, et ce sous les pénalités ordinaires.

L'article 34 comporte plusieurs modifications importantes visant les points suivants :

1° Obligation pour le magistrat-directeur de procéder au jour indiqué par les convocations, même en l'absence des parties, à la constitution du jury et au règlement des indemnités ;

2° Conditions à remplir par les parties pour être valablement représentées, et nullité du pacte de *quota litis* ;

3° Formation d'un seul jury pour toutes les affaires contradictoires ;

4° Réduction à 6 du nombre des jurés appelés à composer le jury de jugement ;

5° Limitation dans le jury de jugement du nombre des jurés de l'arrondissement où sont situés les immeubles expropriés.

La première modification ne fait que consacrer un principe de droit qui est de jurisprudence constante. La seconde, en exigeant certaines qualités des représentants des parties ou la production d'un mandat régulier, et en appliquant ici la nullité de la convention prohibée, dite pacte de *quota litis*, aux conventions d'honoraires des représentants ayant pour base un partage de l'indemnité d'expropriation, a pour but d'éviter l'intervention, si nuisible aux intérêts de l'Etat et si immorale, des agences d'affaires. La possibilité de ne former qu'un seul jury lorsque plusieurs affaires figurent dans une même session, évitera bien des lenteurs et des nullités. Corrélativement avec ce qui a été prévu à l'article 30, le nombre des jurés de jugement est ramené à 6 : le chiffre

de 6 permet de composer un jury où les habitants de l'arrondissement ne figureront que pour un tiers et pourront être réduits à 2.

L'article 35 fixe à 4 (plus le magistrat directeur président) le nombre de jurés nécessaires pour une délibération valable.

Les modifications de l'article 41 sont essentiellement relatives à la signature des décisions du jury et aux indemnités à payer aux jurés.

Certains jurés par mécontentement se refusent à signer les délibérations ; ce n'est pas certes un cas d'invalidité, mais, pour mettre un terme à ces manifestations regrettables, il est indiqué, qu'en ce cas, le juré récalcitrant sera condamné à l'amende et qu'une décision signée de quatre jurés et du magistrat directeur est valable.

D'autre part, les circonstances ayant nettement démontré l'intérêt véritable qu'il y a pour le bon fonctionnement du jury, à indemniser les jurés de leurs débours, comme on l'a dit plus haut, la loi de finances du 13 juillet 1911 leur a accordé des indemnités de déplacement et de séjour dont le montant devait être fixé par décret (décret du 11 novembre 1911). Il apparaît que la fixation de ces indemnités sera mieux à sa place dans un règlement d'administration publique que dans un décret simple, et c'est ce que prévoit la modification de l'article.

L'article 43 offre que des modifications de pure forme, nécessaires pour le mettre en accord avec la modification d'autres articles.

Il en est de même de l'article 45.

L'article 48, en dehors de l'addition sanctionnée par la loi du 21 avril 1914, réclamait un autre complément : l'insertion d'une disposition permettant de retenir et saisir toute pièce produite devant le jury, qui serait soupçonnée d'être frauduleuse ou mensongère.

L'article 53 serait complété sur divers points :

1° Déduction sur le mandat de payement de la part des frais et dépens mis à la charge de l'exproprié ;

2° Dispenses pour les indemnités inférieures à 50 fr. de la radiation des inscriptions hypothécaires grevant les immeubles expropriés, à la condition que l'intéressé produise un certificat de solvabilité ;

3° Obligation, pour les propriétaires expropriés non inscrits à la matrice des rôles, de justifier de leurs titres de propriété ;

4° Obligation, pour les locataires, fermiers ou autres ayants droit, de justifier également de leurs droits à l'indemnité qui leur est allouée.

La spécification de la déduction des frais et dépens, encore que cette déduction soit de droit et qu'on l'opère en fait, évitera bien des réclamations.

La dispense de la radiation des inscriptions hypothécaires pour les petites indemnités étendra à des indemnités fixées par le jury une excellente pratique, dont l'administration use déjà pour les indemnités amiables, en s'appuyant sur l'article 19 de la loi.

L'obligation, pour les expropriés non inscrits à la matrice des rôles, de justifier de leurs titres de propriété, remédiera à cette jurisprudence constante, que la personne désignée dans la décision du jury comme propriétaire de l'immeuble ne peut pas être obligée, pour obtenir le payement de l'indemnité, de justifier de ses titres de propriété.

Tout fermier, locataire, usager ou autres ayants droit déclarés à l'administration expropriante, ou intervenant dans les conditions stipulées à l'article 21, sont également tenus, pour obtenir le payement de l'indemnité qui aura été fixée à leur profit, de justifier de leurs droits à cette indemnité.

Les sommes allouées à titre d'indemnités, pour lesquelles il ne serait pas produit de justifications suffisantes, seront versées par l'administration expropriante à la caisse des dépôts et consignations et y resteront déposées comme il est dit à l'article 49.

4° Impositions.

L'article 64, que la suppression du cens électoral a rendu sans objet, pourrait être remplacé par une disposition indiquant d'une façon précise la date à partir de laquelle les impôts seront à la charge de l'administration. On a cru juridique — le jugement d'expropriation étant translatif de propriété — de prendre, pour terme du délai jusqu'à l'expiration duquel les propriétaires devront les contributions, la date de la cession amiable ou celle du jugement

d'expropriation, et de décider que les propriétaires devront les contributions jusqu'au 1^{er} janvier de l'année qui suivra ces deux dates.

Sur un point seulement, une explication supplémentaire nous paraît utile à donner : c'est en ce qui concerne l'interdiction du pacte de *quota litis*.

On sait qu'il n'est guère d'expropriation importante où les expropriés ne soient sollicités de confier la défense de leurs intérêts à des agences : pour rémunération de leurs services, celles-ci prélèvent en général une quote-part (10 à 30 p. 100) de la somme attribuée, à titre d'indemnité, en sus des offres de l'administration.

Quelle est l'exacte nature juridique du pacte de *quota litis* : mandat ? louage de services ? contrat d'entreprise ? Un tel pacte n'a-t-il pas le caractère d'un véritable contrat judiciaire et n'est-il pas, comme tel, illicite ?

Ce sont là sujets à controverses dans lesquelles nous ne croyons point nécessaire d'entrer.

La question à résoudre ici est, en effet, moins d'ordre doctrinal que du domaine pratique.

Certains agents d'expropriation fournissent, sans doute, aux expropriés, leurs clients, un concours irréprochable, et dont la rémunération reste proportionnée aux services rendus. Mais, trop communément, il n'en est point ainsi.

Profitant de l'ignorance ou, pour le moins, de l'inexpérience des expropriés, nombre d'agents d'expropriation se font consentir des traités dont l'effet n'est pas seulement de leur assurer une rémunération exorbitante, mais aussi de fausser l'œuvre de la justice au détriment des collectivités, en incitant à des agissements répréhensibles contre la religion du jury et en privant l'exproprié du droit de transiger.

Légitimement, on peut, en raisonnant d'après le *præsum que fit*, considérer le pacte, communément conclu entre expropriés et agents d'expropriation, comme illicite.

Dans une matière voisine, l'article 36 du projet de loi sur la réparation des dommages de guerre, présentement pendant devant le Sénat, va même sensiblement plus loin. L'article 36 dispose :

Sera nul et de nul effet tout contrat par lequel un mandataire aura stipulé une rémunération quelconque pour représenter une partie. Les sommes payées seront sujettes à répétition.

Ici, ce n'est point toute stipulation d'émoluments qu'on entend prohiber, mais seulement la rémunération calculée d'avance et à forfait d'après le bénéfice du litige.

Une telle mesure apparaît trop conforme à l'intérêt public pour que la restriction qu'elle met à la liberté des conventions ne soit pas acceptée.

Nous avons fait passer dans un article 2 une disposition d'ordre transitoire que le projet de loi contenait à l'art. 29. Elle ne pouvait pas être maintenue ; autrement elle se fût trouvée incorporée à la loi de 1841, loi permanente.

Enfin, réparant une omission trop fréquente, nous avons prévu, dans un article 3 et dernier, l'application de la loi nouvelle aux colonies qui ne sont point sous le régime des décrets. La disposition qui règle ce point est identique à celle qui a été inscrite dans la loi du 21 avril 1914.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les articles ci-après de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

« Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité publique a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la présente loi.

« Ces formes consistent :

« 1^o Dans la loi ou le décret qui autorise l'opération pour laquelle l'expropriation est requise ;

« 2^o Dans l'acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels l'opération doit avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou du décret ;

« 3^o Dans l'arrêt ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable.

Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au titre II.

« Art. 2. L'utilité de l'expropriation peut être déclarée, non seulement pour les superficies comprises dans le périmètre des ouvrages publics projetés, mais encore pour toutes celles qui seront reconnues nécessaires pour assurer à ces ouvrages leur pleine valeur immédiate ou d'avenir.

« Il en sera notamment ainsi, en matière de voirie urbaine, pour les superficies hors alignement, faisant obstacle à un lotissement rationnel ou non susceptibles de constructions qui s'accordent avec le plan général des travaux.

« Art. 2 bis. — L'utilité de l'expropriation peut aussi être déclarée pour les immeubles qui, en raison de leur proximité d'un ouvrage public projeté, en doivent retirer une plus-value dépassant 15 p. 100.

« Art. 3. — Tous grands travaux publics, routes nationales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivière, bassins et docks, entreprises par l'Etat ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subsides du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne peuvent être autorisés que par une loi.

« L'exécution des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de 20 kilomètres de longueur, de lacunes ou rectification de routes nationales, des ponts et de tous ouvrages de moindre importance peut être autorisée par décret en conseil d'Etat.

L'exécution des travaux départementaux et communaux peut être autorisée par décret simple.

Une enquête administrative précède toujours le décret ou la loi.

Art. 3 bis. — Lorsque, par application des articles 2 et 2 bis, il y aura lieu d'hors l'expropriation à des immeubles sis hors du périmètre des ouvrages projetés, l'autorisation n'en pourra être donnée que par une loi ou un décret en conseil d'Etat.

« Cet acte déterminera, en distinguant selon la cause d'extension, la zone dans laquelle celle-ci est consentie. Il fixera, en outre, le mode d'utilisation des parcelles non incorporées aux ouvrages publics, et, éventuellement, les conditions auxquelles la revente de ces parcelles sera subordonnée.

« Dans le cas de l'article 2 bis, une expertise sera jointe à l'enquête administrative, en vue de déterminer l'importance de la plus-value.

« Art. 4. — Dans les trois jours et sur la production des pièces constatant quelles formalités prescrites par l'article 1 du titre I et par le titre II de la présente loi ont été remplies, le procureur de la République requiert et le tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêt du préfet.

« Toutefois, à l'égard des immeubles dont l'expropriation aura été autorisée en vertu de l'article 2 bis, celle-ci ne sera prononcée que conditionnellement et pour le cas seulement où, à l'expiration du délai de huitaine fixé à l'article 39, l'option offerte n'aura pas été exercée en faveur de l'indemnité de plus-value.

« Si, dans l'année de l'arrêt du préfet, l'administration n'a pas poursuivi l'expropriation, tout propriétaire dont les terrains sont compris audit arrêt peut présenter requête au tribunal. Cette requête sera communiquée par le procureur de la République au préfet, qui devra, dans le plus bref délai, envoyer les pièces et le tribunal statuera dans les trois jours.

« Le même jugement commet un des membres du tribunal pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre II, au magistrat-directeur du jury chargé de fixer l'indemnité et désigne un autre membre pour le remplacer au besoin.

« En cas d'absence, ou d'empêchement de ces deux magistrats, il sera pourvu à leur remplacement par une ordonnance sur requête du président du tribunal civil.

« Dans le cas où les propriétaires à exproprier consentiraient à la cession, mais où il n'y aurait point accord sur le prix, le tribunal donnera acte du consentement, et désignera le magistrat-directeur du jury, sans qu'il soit besoin de rendre le jugement d'expropriation, ni de s'assurer que les formalités prescrites par le titre II ont été remplies.

« Art. 15. — Le jugement est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée en l'ar-

ticle 6. Il est, en outre, inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un de ceux du département.

Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondissement de la situation des biens, par une déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés, et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Une troisième copie est également envoyée, sous pli recommandé, à l'exproprié, si le domicile de ce dernier figure à la matrice cadastrale.

Toutes les autres notifications prescrites par la présente loi seront faites dans la forme ci-dessus indiquée.

Art. 23. — L'administration notifie aux propriétaires et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus dans le délai fixé à l'article 21 les sommes qu'elle offre pour indemnité d'éviction et éventuellement celles qu'elle demande à raison de l'indemnité due par la plus-value dépassant 15 p. 100.

Ces offres et demandes sont, en outre, affichées et publiées conformément à l'article 6 de la présente loi.

Art. 24. — Chaque année, le conseil général dresse, par arrondissement de sous-préfecture, une liste de personnes choisies parmi les électeurs ayant leur domicile réel dans l'arrondissement et remplissant les conditions requises pour faire partie du jury criminel.

Le nombre des personnes inscrites sur ces listes est de :

« 75 pour les arrondissements de moins de 100,000 habitants ;

« 100 pour les arrondissements de plus de 100,000 et de moins de 300,000 habitants ;

« 200 pour les arrondissements de plus de 300,000 habitants ;

« Et 600 pour le département de la Seine.

Les listes d'arrondissement ainsi dressées sont réunies par département en une liste unique, sur laquelle sont choisis les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La liste des jurés est valable pour une année à partir du 1^{er} janvier qui suit la session dans laquelle elle a été adressée par le conseil général.

Art. 30. — Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la première chambre du tribunal civil du chef-lieu de département choisit, sur la liste dressée en vertu de l'article précédent, quatorze personnes qui formeront la liste de la session du jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de chaque indemnité.

Pendant les vacances, ce choix est délégué à la chambre du tribunal chargée du service des vacances. En cas d'abstention ou de récusation des membres du tribunal, le choix du jury est délégué à la cour d'appel.

Sauf pour le département de la Seine, la liste de session ne peut pas comporter plus de trois jurés de la liste de l'arrondissement où sont situés les immeubles expropriés.

Les noms des quatorze personnes choisies dans les conditions précitées sont inscrits par ordre alphabétique sur la liste de session.

Si l'administration expropriante le juge utile, elle peut répartir entre plusieurs jurés les affaires concernant les expropriations prononcées par le même jugement.

La liste des affaires à soumettre à chaque jury est annexée au jugement désignant ce jury.

Ne peuvent être choisis :

« 1^o Les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtiments désignés en l'arrêté du préfet pris en vertu de l'article 11 et qui restent à acquérir.

« 2^o Les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles.

« 3^o Tous autres intéressés désignés ou intervenant en vertu des articles 21 et 22.

« Sont dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré :

« 1^o Les septuagénaires.

« 2^o Tous ceux qui, pendant l'année courante, ont fait partie d'un jury spécial d'expropriation.

Art. 31. — La liste des quatorze jurés est transmise au préfet qui, après s'être concerté avec le magistrat directeur, convoque les jurés

et les parties, en leur indiquant au moins huit jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion. La notification aux parties leur fait connaître les noms des jurés.

Art. 33. — Dans le cas où, par suite des empêchements, des exclusions, des incompatibilités ou des dispenses prévues à l'article 30, le nombre des personnes appelées à composer le jury est inférieur à neuf, le magistrat directeur choisit, sur la liste départementale dressée en vertu de l'article 29, autant de personnes qu'il est nécessaire pour compléter le nombre de neuf, et les convoque d'urgence.

Sous les pénalités prévues à l'article précédent, il doit être déferé immédiatement à cette convocation.

Dans le choix à faire par le magistrat directeur, il est tenu compte des prescriptions du troisième paragraphe de l'article 30.

Art. 34. — Au jour indiqué par la convocation prescrite par l'article 31, le magistrat-directeur doit procéder à la constitution du jury et aux opérations de règlement des indemnités.

Il est assisté, auprès du jury, du greffier ou d'un commis-greffier qui appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer et tient procès-verbal des opérations.

L'absence des parties n'emporte pas obligation de surseoir aux opérations du jury et au jugement. Défaut est donné contre tout intéressé régulièrement cité qui n'est pas présent ou valablement représenté, et il est ensuite statué comme s'il était présent.

Les propriétaires, fermiers, locataires ou autres ayants droit doivent être présents ou représentés soit par un avocat inscrit à un barreau, soit par un avoué, soit par un tiers, porteur d'un mandat dûment en forme et enregistré, lequel sera annexé au procès-verbal des opérations du jury. Ce mandat ne bénéficie pas de l'exception prévue à l'article 58.

Est nulle et de nul effet toute convention entre les parties et leurs mandataires ayant pour objet de régler les honoraires dus à ces derniers, lorsqu'elle a pour bases le partage, à un titre quelconque, de l'indemnité allouée par le jury.

Lors de l'appel des jurés, l'administration expropriante a le droit d'exercer une récusation péremptoire ; la partie adverse a le même droit.

Dans le cas où plusieurs affaires figurent dans une même session, il n'est formé qu'un seul jury. Les parties expropriées s'entendent alors pour exercer la récusation à laquelle elles ont droit, sinon le sort désigne celle qui doit en user.

Si le droit de récusation n'est pas exercé ou s'il ne l'est que partiellement, le magistrat-directeur du jury procède à la réduction des jurés au nombre de six, en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste.

Sauf pour le département de la Seine, il ne peut pas y avoir dans le jury de jugement plus de deux jurés de l'arrondissement de la situation des immeubles expropriés.

Art. 35. — Le jury spécial n'est constitué que lorsque les six jurés sont présents.

Les jurés ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de quatre au moins, non compris le magistrat-directeur président.

Art. 39. — Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres intéressés dont il est parié à l'article 21.

A l'égard des immeubles dont l'expropriation a été poursuivie pour cause de plus-value, le jury prononce successivement sur l'indemnité due pour la plus-value dépassant 15 p. 100 et sur l'indemnité éventuelle d'expropriation. L'option entre ces deux indemnités appartient à l'administration expropriante, si le montant de l'indemnité de plus-value fixé par le jury est inférieur à celui de la demande notifiée. En cas contraire, l'option appartient à l'autre partie. Cette option devra être exercée dans le délai de huit jours francs, à dater de la décision du jury, faute de quoi l'indemnité de plus-value sera présumée avoir été préférée.

Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur totale de l'immeuble : le nu propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité au lieu de les exercer sur la chose.

L'usufruitier sera tenu de donner caution ; les père et mère ayant l'usufruit légal en seront dispensés.

Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces litiges et difficultés, sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit.

L'indemnité allouée par le jury, ne peut, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'administration, ni supérieure à la demande de la partie intéressée.

Art. 40. — Si l'indemnité réglée par le jury ne dépasse pas l'offre de l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens.

Si l'indemnité est égale à la demande des parties, l'administration est condamnée aux dépens.

Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration et inférieure à la demande des parties, les dépens sont compensés, de manière à être supportés par les parties et l'administration dans la proportion de leur offre ou de leur demande avant la décision du jury.

Lorsque l'expropriation a été poursuivie à raison de plus-value, la condamnation aux dépens est prononcée d'après les mêmes règles, en tenant compte cette fois de la demande d'indemnité de plus-value notifiée par l'administration et de l'offre des parties.

Tout indemnitaire qui ne se trouve pas dans le cas des articles 25 et 26 est condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'article 24.

En aucun cas, la part des dépens mis à la charge de l'exproprié ne peut excéder le montant de l'indemnité allouée à ce dernier ; le surplus reste à la charge de l'administration expropriante.

Art. 41. — La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est lue par le magistrat-directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens et, sous réserve de ce qui est dit à l'article 14, paragraphe 2, envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 53, 54 et suivants.

Tout juré qui, sans motif légitime, refuse de signer une délibération à laquelle il a concouru, est condamné à l'amende prévue à l'article 32.

Est valable et régulière toute décision signée par le magistrat-directeur et par quatre jurés au moins.

Le magistrat-directeur taxe tous les frais et dépens qui doivent être payés par l'administration et par les expropriés dans les conditions stipulées à l'article 40.

La taxe ne doit pas comprendre les frais d'actes ou autres nécessités par l'offre faite en exécution de l'article 23, ni ceux qui auront été faits antérieurement à cette offre ; ces frais demeurent, dans tous les cas, à la charge de l'administration.

Les jurés reçoivent, s'ils le requièrent, une indemnité de déplacement kilométrique et une indemnité de séjour, dont le montant sera fixé par un règlement d'administration publique. Ces indemnités sont taxées par le magistrat-directeur et acquittées comme frais urgents.

Art. 43. — Lorsqu'une décision aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury, choisi dans le même département.

Néanmoins, la cour de cassation pourra, suivant les circonstances, renvoyer l'appréciation de l'indemnité à un jury choisi dans un département voisin.

Il sera procédé à cet effet conformément à l'article 30.

Art. 45. — Les opérations commencées par un jury et qui ne sont pas encore terminées au 31 décembre de l'année courante, seront continuées jusqu'à conclusion définitive par le même jury.

Art. 48. — Le jury est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité.

Toute pièce produite par une partie devant le jury peut, sur la réquisition de l'autre partie ou d'office par le magistrat-directeur du jury, être retenue, pour être ensuite, après avoir été visée *in varietur*, annexée au procès-verbal des opérations du jury.

Si la pièce est supposée frauduleuse ou mensongère, elle est saisie par le magistrat-directeur et transmise au procureur de la République à toutes fins utiles.

L'indemnité d'expropriation ne doit com-

prendre que le dommage actuel et certain causé par le fait même de l'éviction; elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel qui ne serait pas la conséquence directe de l'expropriation. Si, au cours des débats, il est donné acte à l'expropriant d'une demande qu'il considère comme visant un préjudice de cette nature, le jury doit statuer sur cette demande par une disposition distincte.

« Art. 53. — Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayants droit.

« S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation.

« Si l'on s'agit de travaux exécutés par l'Etat ou des départements, les offres réelles pourront s'effectuer au moyen d'un mandat égal au montant de l'indemnité réglée par le jury, déduction faite de la part des frais et dépens mis à la charge des expropriés, conformément à l'article 40. Ce mandat, délivré par l'ordonnateur compétent, visé par le payeur, sera payable sur la caisse publique qui s'y trouvera désignée.

« Si les ayants droit refusent de recevoir le mandat, la prise de possession aura lieu après consignation en espèces.

« Les dispositions insérées au paragraphe 2 de l'article 19 sont applicables au paiement des

indemnités fixées par le jury, dont le montant ne s'élèverait pas au-dessus de 500 fr.

« L'exproprié, désigné dans la décision du jury comme propriétaire et non inscrit à la matrice des rôles de la commune, est tenu, pour obtenir le paiement de l'indemnité fixée à son profit, de justifier de ses titres de propriété.

« Tout fermier, locataire, usager ou autres ayant droit déclarés à l'administration expropriante, ou intervenant dans les conditions stipulées à l'article 21, sont également tenus, pour obtenir le paiement de l'indemnité qui aura été fixée à leur profit, de justifier de leurs droits à cette indemnité.

« Les sommes allouées à titre d'indemnités, pour lesquelles il ne serait pas produit de justifications suffisantes, seront versées par l'administration expropriante à la Caisse des dépôts et consignations et y resteront déposées comme il est dit à l'article 49.

« Art. 60. — Si les terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination ou si les immeubles acquis en vertu des articles 2 et 2 bis ne sont pas utilisés conformément à la loi ou au décret déclaratifs d'utilité publique, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit peuvent en demander la remise.

« Le prix des terrains rétrocédés est fixé à

l'amiable et, s'il n'y a pas d'accord, par le jury, dans les formes ci-dessus prescrites. La fixation par le jury ne peut, en aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle les terrains ont été acquis.

« Art. 64. — Les contributions des immeubles ou parties d'immeubles qu'un propriétaire aura cédés ou dont il aura été exproprié pour cause d'utilité publique, resteront à la charge de ce propriétaire jusqu'au 1^{er} janvier qui suivra la date de l'acte de cession ou celle du jugement prononçant l'expropriation.

« Art. 69. — La consignation doit comprendre, outre le principal, la somme nécessaire pour assurer, pendant deux ans, le paiement des intérêts au taux légal.

Art. 2. — La liste des jurés existant au 1^{er} janvier de l'année de la promulgation de la présente loi sera valable jusqu'au 31 décembre suivant.

Art. 3. — Les modifications apportées par la présente loi aux articles de la loi du 3 mai 1841, s'appliquent aux mêmes articles du sénatus-consulte du 3 mai 1856 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, et de la Réunion.

Dans ces colonies il continuera à être statué, par décret en forme de règlement d'administration publique ou par arrêté du gouverneur pris en conseil privé, selon les dispositions du sénatus-consulte du 3 mai 1856.

TEXTES COMPARATIFS

TITRE I^{er}

Dispositions préliminaires.

Loi du 3 mai 1841.

Article 1^{er}.

L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

Article 2.

Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la présente loi.

Ces formes consistent :

1^o Dans la loi ou l'ordonnance royale qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise;

2^o Dans l'acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou de l'ordonnance royale;

3^o Dans l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable.

Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état de fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au titre II.

Texte du projet de loi.

Article 1^{er}.

(Sans changement.)

Article 2.

Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la présente loi.

Ces formes consistent :

1^o Dans la loi ou le décret qui autorise l'opération pour laquelle l'expropriation est requise;

2^o Dans l'acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels l'opération doit avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou du décret;

3^o Dans l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable.

L'administration a la faculté d'exproprier, outre les immeubles indispensables à l'exécution des travaux, ceux qui sont compris dans une zone déterminée et dont l'acquisition est jugée utile pour permettre les installations publiques ou privées nécessaires à la bonne exploitation de l'ouvrage projeté.

S'il est procédé à des opérations d'ouverture, d'élargissement, de redressement ou de prolongement de rues ou d'impasses, d'établissement ou d'agrandissement de places publiques, de dégagement ou d'isolement de monuments,

Texte proposé par la commission.

Article 1^{er}.

L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité publique a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la présente loi.

Ces formes consistent :

1^o Dans la loi ou le décret qui autorise l'opération pour laquelle l'expropriation est requise;

2^o Dans l'acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels l'opération doit avoir lieu lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou du décret;

3^o Dans l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable.

Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir des contredits, selon les règles exprimées au titre II.

Article 2.

L'utilité de l'expropriation peut être déclarée non seulement pour les superficies comprises dans le périmètre des ouvrages publics projetés, mais encore pour toutes celles qui seront reconnues nécessaires pour assurer à ces ouvrages leur pleine valeur immédiate ou d'avenir.

Il en sera notamment ainsi, en matière de voirie urbaine, pour les superficies hors alignement, faisant obstacle à un lotissement rationnel ou non, susceptibles de constructions qui s'accordent avec le plan général des travaux.

Loi du 3 mai 1841.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par la commission.

l'expropriation peut comprendre non seulement les immeubles atteints par les alignements des voies ou places projetées, mais encore des zones situées en dehors de ces alignements, si cette extension est jugée nécessaire pour permettre d'élever des constructions salubres et en rapport avec l'importance de l'esthétique de la voie ou la place à créer.

Enfin, quelle que soit l'opération projetée, l'expropriation peut s'étendre, en dehors des immeubles qu'il est nécessaire d'acquérir, à ceux auxquels l'exécution doit procurer une notable augmentation de valeur et qui sont compris dans une zone déterminée comme il est dit ci-après :

Lorsque l'utilité publique est déclarée par une loi ou un décret rendu en conseil d'Etat, cette loi ou ce décret détermine la zone à laquelle l'opération peut être étendue, le mode d'utilisation des parcelles non incorporées aux ouvrages publics ou les conditions auxquelles la vente de ces parcelles peut être subordonnée.

Un décret en conseil d'Etat est toujours nécessaire pour procéder à cette détermination, lorsque l'utilité publique a été déclarée par un acte autre qu'une loi ou un décret en conseil d'Etat.

En aucun cas, une propriété particulière ne peut être expropriée qu'après que les parties intéressées ont été mises en état de fournir leurs contradits, selon les règles exprimées au titre II.

Article 3.

Tous grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivières, bassins, docks, entrepris par l'Etat, les départements, les communes ou par compagnies particulières, avec ou sans péages, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi qui ne sera rendue qu'après enquête administrative.

Une ordonnance royale suffira pour autoriser l'exécution des routes départementales, celle des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de 20,000 mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance.

Cette ordonnance devra également être précédée d'une enquête.

Ces enquêtes auront lieu dans la forme déterminée par un règlement d'administration publique.

Article 3.

(Sans changement.)

Article 2 bis,

L'utilité de l'expropriation peut aussi être déclarée pour les immeubles qui, en raison de leur proximité d'un ouvrage public, en doivent retirer une plus-value dépassant 15 p. 100.

Article 3.

Tous grands travaux publics, routes nationales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivières, bassins et docks, entrepris par l'Etat ou par compagnies particulières avec ou sans péage, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne peuvent être autorisés que par une loi.

L'exécution des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de 20 kilomètres de longueur, des lacunes ou rectifications de routes nationales, des ponts et de tous ouvrages de moindre importance, peut être autorisée par décret en Conseil d'Etat.

L'exécution des travaux départementaux et communaux peut être autorisée par décret simple.

Une enquête administrative précède toujours la loi ou le décret.

Article 3 bis.

Lorsque, par application des articles 2 et 2 bis il y aura lieu d'étendre l'expropriation à des immeubles sis hors du périmètre des ouvrages projetés, l'autorisation n'en pourra être donnée que par une loi ou un décret en conseil d'Etat.

Cet acte déterminera, en distinguant selon la cause d'extension, la zone dans laquelle celle-ci est consentie. Il fixera, en outre, le mode d'utilisation des parcelles non incorporées aux ouvrages publics et, éventuellement, les conditions auxquelles la vente de ces parcelles sera subordonnée.

Dans le cas de l'article 2 bis, une expertise sera jointe à l'enquête administrative, en vue d'estimer l'importance de la plus-value.

TITRE II

Des mesures d'administration relatives à l'expropriation.

Art. 4. — Les ingénieurs ou autres gens de l'art chargés de l'exécution des travaux lèvent, pour la partie qui s'étend sur chaque commune, le plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession leur paraît nécessaire.

Art. 5. — Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, reste déposé pendant huit jours, à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Art. 6. — Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement, qui est donné collectivement aux parties intéressées, de prendre communication du plan déposé à la mairie.

Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune.

Il est en outre inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département.

Art. 7. — Le maire certifie ces publications et affiches : il mentionne sur un procès-verbal qu'il ouvre à cet effet, et que les parties qui comparaissent sont tenues de signer, les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement, et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit.

Art. 8. — A l'expiration du délai de huitaine prescrit par l'article 5, une commission se réunit au chef-lieu de la sous-préfecture.

Cette commission, présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, est composée de quatre membres du conseil général du département ou du conseil de l'arrondissement désignés par le préfet, du maire de la commune où les propriétés sont situées, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux.

La commission ne peut délibérer valablement qu'autant que cinq de ses membres au moins sont présents.

Dans le cas où le nombre des membres présents serait de six, et où il y aurait partage d'opinions, la voix du président est prépondérante.

Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à faire partie de la commission.

Art. 9. — La commission reçoit pendant huit jours les observations des propriétaires.

Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable. Elle donne son avis.

Ses opérations doivent être terminées dans le délai de dix jours ; après quoi le procès-verbal est adressé immédiatement par le sous-préfet au préfet.

Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai ci-dessus, le sous-préfet devra, dans les trois jours, transmettre au préfet son procès-verbal et les documents recueillis.

Art. 10. — Si la commission propose quelque changement au tracé indiqué par les ingénieurs, le sous-préfet doit, dans la forme indiquée par l'article 6, en donner immédiatement avis aux propriétaires que ces changements peuvent intéresser. Pendant huitaine, à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces restent déposés à la sous-préfecture ; les parties intéressées peuvent en prendre communication sans déplacement et sans frais, et fournir leurs observations écrites.

Dans les trois jours suivants, le sous-préfet transmettra toutes les pièces à la préfecture.

Art. 11. — Sur le vu du procès-verbal et des documents y annexés, le préfet déterminera, par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. Toutefois, dans le cas où il résulterait de l'avis de la commission qu'il y aurait lieu de modifier le tracé des travaux ordonnés, le préfet sursoira jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'administration supérieure.

L'administration supérieure pourra, suivant les circonstances, or statuer définitivement, ou ordonner qu'il soit procédé de nouveau à tout ou partie des formalités prescrites par les articles précédents.

Art. 12. — Les dispositions des articles 8, 9 et 10 ne sont point applicables au cas où l'expropriation serait demandée par une commune, et dans l'intérêt purement communal, non plus qu'aux travaux d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux.

Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par l'article 7 est transmis, avec l'avis du conseil municipal, par le maire au sous-préfet, qui l'adresse au préfet avec ses observations. Le préfet, en conseil de préfecture, sur le vu de ce procès-verbal, et sauf l'approbation de l'administration supérieure, prononce comme il est dit en l'article précédent.

TITRE III

De l'expropriation et de ses suites, quant aux privilèges, hypothèques et autres droits réels.

Art. 13. — Si des biens de mineurs, d'interdits, d'absents ou autres incapables sont compris dans les plans déposés en vertu de l'article 5 ou dans les modifications admises par l'administration supérieure, aux termes de l'article 11 de la présente loi, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire et tous représentants des incapables peuvent, après autorisation du tribunal donnée sur simple requête, en la chambre du conseil, le ministère public entendu, consentir amiablement à l'aliénation desdits biens.

Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de emploi qu'il juge nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux et aux majorats.

Les préfets pourront, dans le même cas, aliéner les biens des départements, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général ;

les maires ou administrateurs pourront aliéner les biens des communes ou établissements publics s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration, approuvée par le préfet en conseil de préfecture. Le ministre des finances peut consentir à l'aliénation des biens de l'Etat ou de ceux qui font partie de la dotation de la Couronne, sur la proposition de l'intendant de la liste civile.

A défaut de conventions amiables, soit avec les propriétaires des terrains ou bâtiments dont la cession est reconnue nécessaire, soit avec ceux qui les représentent, le préfet transmet au procureur du roi dans le ressort duquel les biens sont situés la loi ou l'ordonnance qui autorise l'exécution des travaux et l'arrêté mentionné en l'article 11.

Loi du 3 mai 1841.

Article 14.

Dans les trois jours et sur la production de pièces constatant que les formalités prescrites par l'article 2 du titre 1^{er} et par le titre 2 de la présente loi ont été remplies, le procureur du roi requiert et le tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du préfet.

Si dans l'année de l'arrêté du préfet, l'administration n'a pas poursuivi l'expropriation, tout propriétaire dont les terrains sont compris audit arrêté peut présenter requête au tribunal. Cette requête sera communiquée par le procureur du roi au préfet, qui devra, dans le plus bref délai, envoyer les pièces, et le tribunal statuera dans les trois jours.

Le même jugement commet un des membres du tribunal pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre 2, au magistrat directeur du jury chargé de fixer l'indemnité, et désigner un autre membre pour le remplacer au besoin.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces deux magistrats, il sera pourvu à leur remplacement par une ordonnance sur requête du président du tribunal civil.

Dans le cas où les propriétaires à exproprier consentiraient à la cession, mais où il n'y aurait pas accord sur le prix, le tribunal donnera acte du consentement, et désignera le magistrat directeur du jury sans qu'il soit besoin de rendre le jugement d'expropriation, ni de s'assurer que les formalités prescrites par le titre II ont été remplies.

Article 15.

Le jugement est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens de la manière indiquée en l'article 6. Il est, en outre, inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un de ceux du département.

Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondissement de la situation des biens, par une déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés ; et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Toutes les

Texte du projet de loi.

Article 14.

(Sans changement.)

Article 15.

Le jugement est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation de biens de la manière indiquée en l'article 6. Il est, en outre, inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un de ceux du département.

Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondissement de la situation des biens, par une déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés ; et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Texte proposé par la commission.

Article 14.

Dans les trois jours et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'article 2 du titre premier et par le titre 1 de la présente loi ont été remplies, le procureur de la République requiert et le tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du préfet.

Toutefois, à l'égard des immeubles dont l'expropriation aura été autorisée, en vertu de l'article 2 bis, celle-ci ne sera prononcée que conditionnellement et pour le cas seulement où à l'expiration du délai de huitaine fixé à l'article 33, l'option offerte n'aura pas été exercée en faveur de l'indemnité de plus-value.

Si, dans l'année de l'arrêté du préfet... etc...
(La suite sans changement.)

Article 15.

(Comme au projet de loi.)

Loi du 3 mai 1841.

autres notifications prescrites de la présente loi seront faites dans la forme ci-dessus indiquée.

Texte du projet de loi,

Une troisième copie est également envoyée, sous pli recommandé, à l'exproprié, si le domicile de ce dernier figure à la matrice cadastrale.

Toutes les autres notifications prescrites par la présente loi seront faites dans la forme ci-dessus indiquée.

Texte proposé par la commission.

Cependant, l'administration peut, sauf les droits des tiers, et sans accomplir les formalités ci-dessus tracées, payer le prix des acquisitions dont la valeur ne s'élèverait pas au-dessus de 500 fr.

Le défaut d'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques n'empêche pas l'expropriation d'avoir son cours, sauf, pour les parties intéressées, à faire valoir leurs droits ultérieurement, dans les formes déterminées par le titre IV de la présente loi.

Art. 20. — Le jugement ne peut être attaqué que par la voie du recours en cassation, et seulement pour incompetence, excès de pouvoir ou vices de forme du jugement.

Le pourvoi a lieu, au plus tard, dans les trois jours, à dater de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal. Il est notifié dans la huitaine, soit à la partie, au domicile indiqué par l'article 15, soit au préfet ou au maire, suivant la nature des travaux, le tout à peine de déchéance.

Dans la quinzaine de la notification du pourvoi, les pièces seront adressées à la chambre civile de la cour de cassation, qui statuera dans le mois suivant.

L'arrêt, s'il est rendu par défaut, à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition.

Art. 16. — Le jugement est, immédiatement après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 15 de la présente loi, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'article 2181 du code civil.

Art. 17. — Dans la quinzaine de la transcription, les privilèges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, seront inscrits. A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice des droits des femmes, mineurs ou interdits, sur le montant de l'indemnité, tant qu'elle n'a pas été payée ou que l'ordre n'a pas été réglé définitivement entre les créanciers.

Les créanciers inscrits n'auront, dans aucun cas, la faculté de surenchérir, mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre IV.

Art. 18. — Les actions en résolution, en revendication et toutes autres actions réelles ne peuvent arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamants est transporté sur le prix, et l'immeuble en demeure affranchi.

Art. 19. — Les règles posées dans le premier paragraphe de l'article 15 et dans les articles 16, 17 et 18 sont applicables dans le cas de conventions amiables passées entre l'administration et les propriétaires.

TITRE IV

Du règlement des indemnités.

CHAPITRE I^{er}. — Mesures préparatoires.

Art. 21. — Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'article 15, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître à l'administration les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage tels qu'ils sont réglés par le code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu; sinon, il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé en l'article 6 et tenus de se faire connaître à l'administration dans le même délai de huitaine, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Art. 22. — Les dispositions de la présente loi relatives aux propriétaires et à leurs créanciers sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers.

Loi du 3 mai 1841.

Article 23.

L'administration notifie aux propriétaires et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus dans le délai fixé par l'article 21 les sommes qu'elle offre pour indemnités.

Ces offres sont en outre affichées et publiées conformément à l'article 6 de la présente loi.

Texte du projet de loi,

Article 23.

(Sans changement.)

Texte proposé par la commission.

Article 23.

L'administration notifie aux propriétaires et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus dans le délai fixé à l'article 21 les sommes qu'elle offre pour indemnités d'éviction et éventuellement celles qu'elle demande à raison de l'indemnité due pour la plus-value dépassant 15 p. 100.

Ces offres et demandes sont, en outre, affichées et publiées conformément à l'article 6 de la présente loi.

Art. 24. — Dans la quinzaine suivante, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions.

Art. 25. — Les femmes mariées sous le régime dotal, assistées de leurs maris, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, et autres personnes qui représentent les incapables peuvent valablement accepter les offres énoncées en l'article 23, s'ils y sont autorisés dans les formes prescrites par l'article 13.

Art. 26. — Le ministre des finances, les préfets, maires ou administrateurs peuvent accepter les offres d'indemnités pour expropriation

des biens appartenant à l'Etat, à la couronne, aux départements, communes ou établissements publics, dans les formes et avec les autorisations prescrites par l'article 13.

Art. 27. — Le délai de quinzaine, fixé par l'article 24, sera d'un mois dans les cas prévus par les articles 25 et 26.

Art. 28. — Si les offres de l'administration ne sont pas acceptées dans les délais prescrits par les articles 24 et 27, l'administration cite devant le jury, qui est convoqué à cet effet, les propriétaires et tous autres intéressés qui auront été désignés, ou qui seront intervenus, pour qu'il soit procédé au règlement des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant. La citation contient l'énonciation des offres qui auront été refusées.

CHAPITRE II. — Du jury spécial chargé de régler les indemnités.

Loi du 3 mai 1841.

Article 29.

Dans sa session annuelle, le conseil général du département désigne, pour chaque arrondissement de sous-préfecture, tant sur la liste des électeurs que sur la seconde partie de la liste du jury, trente-six personnes au moins et soixante-douze au plus, qui ont leur domicile réel dans l'arrondissement, parmi lesquelles sont choisis, jusqu'à la session suivante ordinaire du conseil général, les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les in-

Texte du projet de loi.

Article 29.

Chaque année, le conseil général dresse, par arrondissement de sous-préfecture, une liste de personnes choisies parmi les électeurs ayant leur domicile réel dans l'arrondissement et remplissant les conditions requises pour faire partie du jury criminel.

Le nombre des personnes inscrites sur ces listes est de :

75 pour les arrondissements de moins de 100,000 habitants ;

Texte proposé par la commission.

Article 29.

(Comme au projet de loi, en supprimant toutefois le paragraphe final, qui, contenant une disposition transitoire, doit trouver place dans un article spécial.)

Loi du 3 mai 1841.

démittés dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique. Le nombre des jurés désignés pour le département de la Seine sera de six cents.

Article 30.

Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la première chambre de la cour royale, dans les départements qui sont le siège d'une cour royale, et dans les autres départements, la première chambre du tribunal du chef-lieu judiciaire, choisit en la chambre du conseil, sur la liste dressée en vertu de l'article précédent pour l'arrondissement dans lequel ont lieu les expropriations, seize personnes qui formeront le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité, et, en outre, quatre jurés supplémentaires, pendant les vacances; ce choix est déferé à la chambre de la cour ou du tribunal chargés du service des vacances. En cas d'abstention ou de récusation des membres du tribunal, le choix du jury est déferé à la cour royale. Ne peuvent être choisis : 1° les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtiments désignés en l'arrêté du préfet pris en vertu de l'article 11, et qui restent à acquérir; 2° les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles; 3° tous autres intéressés désignés ou intervenant en vertu des articles 21 et 22. Les septuagénaires seront dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré

Article 31.

La liste des seize jurés et des quatre jurés supplémentaires est transmise par le préfet au sous-préfet, qui, après s'être concerté avec le magistrat directeur du jury, convoque les jurés et les parties, en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion. La notification aux parties leur fait connaître les noms des jurés.

Art. 32. — Tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de 100 fr. au moins et de 300 fr. au plus.

L'amende est prononcée par le magistrat directeur du jury. Il statue en dernier ressort sur l'opposition qui serait formée par le juré condamné.

Loi du 3 mai 1841.

Article 33.

Ceux des jurés qui se trouvent rayés de la liste par suite des empêchements, exclusions ou incompatibilités prévus à l'article précédent sont immédiatement remplacés par les jurés supplémentaires, que le magistrat-directeur du jury appelle dans l'ordre de leur inscription. En cas d'insuffisance, le magistrat-directeur du jury choisit, sur la liste dressée en vue de l'article 29, les personnes nécessaires pour compléter le nombre des seize jurés,

Texte du projet de loi.

100 pour les arrondissements de plus de 100,000 et de moins de 301,000 habitants;
200 pour les arrondissements de plus de 300,000 habitants.

Et 600 pour le département de la Seine.
Les listes d'arrondissement, ainsi dressées sont réunies par département en une liste unique sur laquelle sont choisis les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La liste des jurés est valable pour une année à partir du 1^{er} janvier qui suit la session dans laquelle elle a été dressée par le conseil général.

La liste existant au 1^{er} janvier de l'année de la promulgation de la présente loi est valable jusqu'au 31 décembre suivant.

Article 30.

Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la première chambre du tribunal civil du chef-lieu de département choisit, sur la liste dressée en vertu de l'article précédent, quatorze personnes qui formeront la liste de la session du jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de chaque indemnité.

Pendant les vacances, ce choix est déferé à la chambre du tribunal chargée du service des vacances. En cas d'abstention ou de récusation des membres du tribunal, le choix du jury est déferé à la cour d'appel.

Sauf pour le département de la Seine, la liste de session ne peut pas comporter plus de trois jurés de la liste de l'arrondissement ou sont situés les immeubles expropriés.

Les noms des quatorze personnes choisies dans les conditions précitées sont inscrits par ordre alphabétique sur la liste de session.

Si l'administration expropriante le juge utile, elle peut répartir entre plusieurs jurys les affaires concernant les expropriations prononcées par le même jugement.

La liste des affaires à soumettre à chaque jury est annexée au jugement désignant ce jury.

Ne peuvent être choisis :

1° Les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtiments désignés en arrêté du préfet pris en vertu de l'article 11 et qui restent à acquérir;

2° Les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles;

3° Tous autres intéressés désignés ou intervenant en vertu des articles 21 et 22.

Sont dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de jurés :

1° Les septuagénaires;

2° Ceux qui, pendant l'année courante, ont fait partie d'un jury spécial d'expropriation.

Article 31.

La liste des quatorze jurés est transmise au préfet qui, après s'être concerté avec le magistrat-directeur, convoque les jurés et les parties, en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion. La notification aux parties leur fait connaître les noms des jurés.

Il prononce également sur les causes d'empêchement que les jurés proposent, ainsi que sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'article 30.

Texte proposé par la commission.

Article 30.

(Comme au projet de loi.)

Article 31.

(Comme au projet de loi.)

Texte du projet de loi.

Article 33.

Dans le cas où, par suite des empêchements, des exclusions, des incompatibilités ou des dispenses prévues à l'article 30, le nombre des personnes appelées à composer le jury est inférieur à neuf, le magistrat directeur choisit, sur la liste départementale dressée en vertu de l'article 29, autant de personnes qu'il est nécessaire pour compléter le nombre de neuf et les convoque d'urgence.

Sous les pénalités prévues à l'article précé-

Texte proposé par la commission.

Article 33.

(Comme au projet de loi.)

Loi du 3 mai 1841.

Article 31.

Le magistrat-directeur du jury est assisté, auprès du jury spécial, du greffier ou commis-greffier du tribunal, qui appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer, et tient procès-verbal des opérations. Lors de l'appel, l'administration a le droit d'exercer deux récusations péremptoires; la partie adverse a le même droit. Dans le cas où plusieurs intéressés figurent dans la même affaire, ils s'entendent pour l'exercice du droit de récusation sinon le sort désigne ceux qui doivent en user. Si le droit de récusation n'est point exercé ou s'il ne l'est que partiellement, le magistrat directeur du jury procède à la réduction des jurés au nombre de douze, en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste.

Article 35.

Le jury spécial n'est constitué que lorsque les douze jurés sont présents. Les jurés ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de neuf au moins.

Art. 32. — Lorsque le jury est constitué, chaque juré prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité.

Art. 37. — Le magistrat-directeur met sous les yeux du jury :

1° Le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des articles 23 et 24;

2° Les plans parcellaires et les titres ou autres documents produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes.

Les parties ou leurs fondés de pouvoir peuvent présenter sommairement leurs observations.

Le jury peut entendre toutes les personnes qu'il croit pouvoir l'éclairer.

Loi du 3 mai 1841.

Article 39.

Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres intéressés dont il est parlé à l'article 21.

Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur totale de l'immeuble; le nu propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité au lieu de les exercer sur la chose.

L'usufruitier sera tenu de donner caution; les père et mère ayant l'usufruit légal en seront seuls dispensés.

Texte du projet de loi.

dent, il doit être déferé immédiatement à cette convocation.

Dans le choix à faire par le magistrat directeur, il est tenu compte des prescriptions du troisième paragraphe de l'article 30.

Article 34.

Au jour indiqué par la convocation prescrite par l'article 31, le magistrat directeur doit procéder à la constitution du jury et aux opérations de règlement des indemnités.

Il est assisté auprès du jury du greffier ou d'un commis greffier qui appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer, et tient procès-verbal des opérations.

L'absence des parties n'emporte pas obligation de surseoir aux opérations du jury et au jugement. Défaut est donné contre tout intéressé régulièrement cité qui n'est pas présent ou valablement représenté et il est ensuite statué comme s'il était présent.

Les propriétaires, fermiers, locataires ou autres ayants droit doivent être présents ou représentés soit par un avocat inscrit à un barreau, soit par un avoué, soit par un tiers porteur d'un mandat dûment en forme et enregistré, lequel sera annexé au procès-verbal des opérations du jury. Ce mandat ne bénéficie pas de l'exception prévue à l'article 58.

Est nulle et de nul effet toute convention entre les parties et leurs mandataires ayant pour objet de régler les honoraires dus à ces derniers, lorsqu'elle a pour base le partage, à un titre quelconque, de l'indemnité allouée par le jury.

Lors de l'appel des jurés, l'administration expropriante a le droit d'exercer une récusation péremptoire; la partie adverse a le même droit.

Dans le cas où plusieurs affaires figurent dans une même session, il n'est formé qu'un seul jury. Les parties expropriées s'entendent alors pour exercer la récusation à laquelle elles ont droit, sinon le sort désigne celle qui doit en user.

Si le droit de récusation n'est pas exercé, ou s'il ne l'est que partiellement, le magistrat-directeur du jury procède à la réduction des jurés au nombre de six, en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste.

Sauf pour le département de la Seine, il ne peut pas y avoir dans le jury de jugement plus de deux jurés de l'arrondissement de la situation des immeubles expropriés.

Article 35.

Le jury spécial n'est constitué que lorsque les six jurés sont présents.

Les jurés ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de quatre au moins non compris le magistrat-directeur, président.

Il peut également se transporter sur les lieux ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres.

La discussion est publique, elle peut être continuée à une autre séance.

Art. 38 (modifié par la loi du 12 avril 1914). — La clôture de l'instruction est prononcée par le magistrat-directeur du jury. Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer, sans déssemparer, sous la présidence du magistrat-directeur, qu'ils désignent à l'instant même. La décision du jury fixe le montant de l'indemnité; elle est prise à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du magistrat-directeur, président du jury, est prépondérante.

Texte du projet de loi.

Article 39.

Sans changement.

Texte proposé par la commission

Article 31.

(Comme au projet de loi.)

Article 35.

(Comme au projet de loi.)

Texte proposé par la commission.

Article 39.

Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres intéressés dont il est parlé à l'article 21.

A l'égard des immeubles dont l'expropriation a été poursuivie pour cause de plus-value, le jury prononce successivement sur l'indemnité due pour la plus-value dépassant 15 p. 100 et sur l'indemnité éventuelle d'expropriation. L'option entre ces deux indemnités appartient à l'administration expropriante, si le montant de l'indemnité de plus-value fixée par le

Loi du 3 mai 1841.

Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces litiges et difficultés, sur les quels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit.

L'indemnité allouée par le jury ne peut, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'administration, ni supérieure à la demande de la partie intéressée.

Article 40.

Si l'indemnité réglée par le jury ne dépasse pas l'offre de l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens.

Si l'indemnité est égale à la demande des parties, l'administration est condamnée aux dépens.

Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration et inférieure à la demande des parties, les dépens sont compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avant la décision du jury.

Tout indemnitaire qui ne se trouve pas dans le cas des articles 25 et 26 est condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'article 24.

Article 41.

La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est remise par le président au magistrat-directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens, et envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 53, 54 et suivants. Ce magistrat taxe les dépens, dont le tarif est déterminé par un règlement d'administration publique. La taxe ne comprendra que les actes faits postérieurement à l'offre de l'administration; les frais des actes antérieurs demeurent, dans tous les cas, à la charge de l'administration.

Art. 42 (modifié par la loi du 21 avril 1914). — La décision du jury et l'ordonnance du magistrat-directeur ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en cassation, et seulement pour violation du premier paragraphe de l'article 30, de l'article 31, des deuxième et qua-

Loi du 3 mai 1841.

Article 43.

Lorsqu'une décision du jury aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury, choisi dans le même arrondissement.

Néanmoins, la cour de cassation pourra, suivant les circonstances, renvoyer l'appréciation de l'indemnité à un jury choisi dans un des arrondissements voisins, quand même il appartiendrait à un autre département. Il sera procédé, à cet effet, conformément à l'article 30.

Art. 44. — Le jury ne connaît que des affaires dont il a été saisi au moment de sa convocation, et statue successivement et sans interruption sur chacune de ces affaires. Il ne peut se séparer qu'après avoir réglé toutes les indemnités dont la fixation lui a été ainsi déferée.

Texte du projet de loi.

Article 40.

Si l'indemnité réglée par le jury ne dépasse pas l'offre de l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens.

Si l'indemnité est égale à la demande des parties, l'administration est condamnée aux dépens.

Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration et inférieure à la demande des parties, les dépens sont compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avant la décision du jury.

Tout indemnitaire qui ne se trouve pas dans le cas des articles 25 et 26 est condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'article 24.

En aucun cas, la part des dépens mise à la charge de l'exproprié ne peut excéder le montant de l'indemnité allouée à ce dernier; le surplus reste à la charge de l'administration expropriante.

Article 41.

La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est lue par le magistrat-directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens, et envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 53, 54 et suivants.

Tout juré qui, sans motif légitime, refuse de signer une délibération à laquelle il a concouru est condamné l'amende prévue à l'article 32.

Est valable et régulière toute décision signée par le magistrat directeur et par quatre jurés au moins.

Le magistrat-directeur taxe tous les frais et dépens qui doivent être payés par l'administration et par les expropriés dans les conditions stipulées à l'article 40.

La taxe ne doit pas comprendre les frais d'actes ou autres nécessités par l'offre faite en exécution de l'article 23, ni ceux qui auront été faits antérieurement à cette offre; ces frais demeurent, dans tous les cas, à la charge de l'administration.

Les jurés reçoivent, s'ils le requièrent, une indemnité de déplacement kilométrique et une indemnité de séjour dont le montant sera fixé par un règlement d'administration publique. Ces indemnités sont taxées par le magistrat-directeur et acquittées comme frais urgents.

Texte du projet de loi.

Article 43.

Lorsqu'une décision aura été cassée, l'affaire sera renvoyé devant un nouveau jury, choisi dans le même département.

Néanmoins, la cour de cassation pourra, suivant les circonstances, renvoyer l'appréciation de l'indemnité à un jury choisi dans un département voisin.

Il sera procédé à cet effet conformément à l'article 30.

Texte proposé par la commission.

Article 40.

jury est inférieur à celui de la demande notifiée. En cas contraire, l'option appartiendra à l'autre partie. Cette option devra être exercée dans le délai de huit jours francs, à dater de la décision du jury, faute de quoi l'indemnité de plus-value sera présumée avoir été préférée.

Dans le cas d'usufruit, etc...
(La suite sans changement.)

Si l'indemnité réglée par le jury ne dépasse pas l'offre de l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens.

Si l'indemnité est égale à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens.

Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avant la décision du jury.

Lorsque l'expropriation a été poursuivie à raison de plus-value, la condamnation aux dépens est prononcée d'après les mêmes règles, en tenant compte cette fois de la demande d'indemnité de plus-value notifiée par l'administration et de l'offre des parties.

Tout indemnitaire qui ne se trouve pas dans le cas des articles...

(La suite comme au projet de loi.)

Article 41.

La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est lue par le magistrat-directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens, et, sous réserve de ce qui est dit à l'article 14, paragraphe 2.

Envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 53, 54 et suivants.
(La suite comme au projet de loi.)

Texte proposé par la commission.

Article 43.

(Comme au projet de loi.)

Loi du 3 mai 1841.

Article 45.

Les opérations commencées par un jury, et qui ne sont pas encore terminées au moment du renouvellement annuel de la liste générale mentionnée en l'article 29, sont continuées, jusqu'à conclusion définitive, par le même jury.

Art. 46. — Après la clôture des opérations du jury, les minutes de ses décisions et les autres pièces qui se rattachent aux dites opérations sont déposées au greffe du tribunal civil de l'arrondissement.

Art. 47. — Les noms des jurés qui auront fait le service d'une session ne pourront être portés sur le tableau dressé par le conseil général pour l'année suivante.

Texte du projet de loi.

Article 45.

Les opérations commencées par un jury et qui ne sont pas encore terminées au 31 décembre de l'année suivante, seront continuées jusqu'à conclusion définitive par le même jury.

Texte proposé par la commission.

Article 45.

(Comme au projet de loi.)

CHAPITRE III. — Des règles à suivre pour la fixation des indemnités.

Loi du 3 mai 1841.

Article 48.

Modifié par la loi du 21 avril 1911.

Le jury est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité.

L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain causé par le fait même de l'éviction; elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel qui ne serait pas la conséquence directe de l'expropriation. Si au cours des débats il est donné acte à l'expropriant d'une demande qu'il considère comme visant un préjudice de cette nature, le jury doit statuer sur cette demande par une disposition distincte.

Texte du projet de loi.

Article 48.

Le jury est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité.

Toute pièce produite par une partie devant le jury peut, sur la réquisition de l'autre partie ou d'office par le magistrat-directeur du jury, être retenue pour être ensuite, après avoir été visée *in variis*, annexée au procès-verbal des opérations du jury.

Si la pièce est supposée frauduleuse ou mensongère, elle est saisie par le magistrat-directeur et transmise au procureur de la République à toutes fins utiles.

L'indemnité d'expropriation... etc.
La suite sans changement.

Texte proposé par la commission.

Article 48.

(Comme au projet de loi.)

Art. 49. — Dans le cas où l'administration contesterait au détenteur exproprié le droit à une indemnité, le jury, sans s'arrêter à la contestation, dont il renvoie le jugement devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si elle était due, et le magistrat directeur du jury en ordonne la consignation, pour que ladite indemnité reste déposée jusqu'à ce que les parties se soient entendues ou que le litige soit vidé.

Art. 50. — Les bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique sont achetés en entier, si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury, dans les délais énoncés aux articles 24 et 27. Il en est de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du

morcellement, se trouve réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à dix ares.

Art. 51. — Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

Art. 52. — Les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité, lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites ou de toutes autres circonstances dont l'appréciation lui est abandonnée, le jury acquiert la conviction qu'elles ont été faites dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

TITRE V

Du paiement des indemnités.

Loi du 3 mai 1841.

Article 53.

Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayants droit.

Si les ayants droit se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation.

Si l'on s'agit de travaux exécutés par l'Etat ou les départements, les offres réelles pourront s'effectuer au moyen d'un mandat égal au montant de l'indemnité réglée par le jury; ce mandat, délivré par l'ordonnateur compétent, visé par le payeur, sera payable sur la caisse publique qui s'y trouvera désignée. Si les ayants droit refusent de recevoir le mandat, la prise de possession aura lieu après la consignation en espèces.

Texte du projet de loi

Article 53.

Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayants droit.

Si les ayants droit se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation.

Si l'on s'agit de travaux exécutés par l'Etat ou les départements, les offres réelles pourront s'effectuer au moyen d'un mandat égal au montant de l'indemnité réglée par le jury, déduction faite de la part des frais et dépens mis à la charge des expropriés, conformément à l'article 40. Ce mandat délivré par l'ordonnateur compétent, visé par le payeur, sera payable sur la caisse publique qui s'y trouvera désignée.

Si les ayants droit refusent de recevoir le mandat, la prise de possession aura lieu après consignation en espèces.

Les dispositions insérées au paragraphe 2 de l'article 19 sont applicables au paiement des indemnités fixées par le jury dont le montant ne s'élèverait pas au-dessus de 500 fr.

L'exproprié désigné dans la décision du jury comme propriétaire et non inscrit à la matrice des rôles de la commune, est tenu, pour obtenir le paiement de l'indemnité fixée à son profit, de justifier de ses titres de propriété.

Tout fermier, locataire, usager, ou autres ayants droits déclarés à l'administration expropriante ou intervenant dans les conditions stipulées à l'article 21, sont également tenus, pour obtenir le paiement de l'indemnité qui aura

Texte proposé par la commission.

Article 53.

(Comme au projet de loi.)

Loi du 3 mai 1841.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par la commission.

été fixée à leur profit, de justifier de leurs droits à cette indemnité.

Les sommes allouées à titre d'indemnités pour lesquelles il ne serait pas produit de justifications suffisantes, seront versées par l'administration expropriante à la caisse des dépôts et consignations et y resteront déposés comme il est dit à l'article 49.

Art. 54. — Il n'est pas fait d'offres réelles toutes les fois qu'il existe des inscriptions sur l'immeuble exproprié ou d'autres obstacles au versement des deniers entre les mains des ayants droit; dans ce cas, il suffit que les sommes dues par l'administration soient consignées pour être ultérieurement distribuées ou remises selon les règles du droit commun.

Art. 55. — Si, dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à ladite fixation. Quand l'indemnité aura été réglée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois de la décision du jury, les intérêts courront de plein droit à l'expiration de ce délai.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 56. — Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains peuvent être passés dans la forme des actes administratifs; la minute restera déposée au secrétariat de la préfecture; expédition en sera transmise à l'administration des domaines.

Art. 57. — Les significations et notifications mentionnées en la présente loi sont faites à la diligence du préfet du département de la situation des biens. Elles peuvent être faites tant par huissier que par tout agent de l'administration dont les procès-verbaux font foi en justice.

Art. 58. — Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

Il ne sera perçu aucuns droits pour la transcription des actes au bureau des hypothèques.

Les droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement aux arrêtés du préfet seront restitués lorsque dans le délai de deux ans à partir de la perception, il sera justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés. La restitution des droits ne pourra s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui aura été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux.

Art. 59. — Lorsqu'un propriétaire aura accepté les offres de l'administration, le montant de l'indemnité devra, s'il l'exige et s'il n'y a pas eu constatation de la part des tiers dans les délais prescrits par les articles 24 et 27, être versé à la caisse des dépôts et consignations pour être remis ou distribué à qui de droit selon les règles du droit commun,

Loi du 3 mai 1841.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par la commission.

Article 60.

Si les terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit peuvent en demander la remise. Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable et, s'il n'y a pas accord par le jury, dans les formes ci-dessus prescrites. La fixation par le jury ne peut, en aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle les terrains ont été acquis.

Article 60.

Si les terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit, de même que les propriétaires des terrains acquis en vertu des paragraphes 3, 4, 5 de l'article 2 de la présente loi ou leurs ayants droit, peuvent en demander la remise. Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable et, s'il n'y a pas accord, par le jury, dans les formes ci-dessus prescrites. Le prix fixé par le jury ne peut, en aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle les terrains ont été acquis.

Article 60.

Si les terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination ou si les immeubles acquis en vertu des articles 2 et 2 bis ne sont pas utilisés conformément à la loi ou décret déclaratifs d'utilité publique, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit peuvent en demander la remise. Le prix des terrains...

(La suite sans changement.)

Art. 61. — Un avis publié de la manière indiquée en l'article 6, fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquiescer la propriété desdits terrains, sont tenus

de le déclarer, et dans le mois de la fixation du prix, soit amiable, soit judiciaire, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix; le tout à peine de déchéance du privilège que leur accorde l'article précédent.

Article 62.

Les dispositions des articles 60 et 61 ne sont pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire en vertu de l'article 50 et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux.

Article 62.

Les dispositions des articles 60 et 61 ne sont pas applicables ni aux terrains acquis par application des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 2, ni aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire en vertu de l'article 50 et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux.

Article 62.

(Comme à la loi du 3 mai 1841.)

Art. 63. — Les concessionnaires des travaux publics exerceront tous les droits conférés à l'administration, et seront soumis à toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente loi.

Article 64.

Article 64.

Les contributions des immeubles ou parties d'immeubles qu'un propriétaire aura cédés ou dont il aura été exproprié, pour cause d'utilité publique, resteront à la charge de ce propriétaire jusqu'au 1^{er} janvier qui suivra la date de l'acte de cession ou celle du jugement prononçant l'expropriation.

Article 64.

(Comme au projet de loi.)

TITRE VII

Dispositions exceptionnelles.

(Articles 65 à 76 final sans modification, sauf l'article 69.)

Loi du 3 mai 1841.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par la commission.

Article 69.

La consignation doit comprendre, outre le principal, la somme nécessaire pour assurer pendant deux ans le paiement des intérêts à 5 p. 100.

Article 69.

La consignation doit comprendre, outre le principal, la somme nécessaire pour assurer pendant deux ans le paiement des intérêts au taux légal.

Article 69.

(Comme au projet de loi.)

ANNEXE N° 189

(Session ord. — Séance du 5 juin 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier la loi du 17 juin 1913 sur les femmes en couches, par M. Paul Strauss, sénateur (1).

Messieurs, la loi sur l'assistance des femmes en couches, dont l'élaboration a été si lente et a rencontré tant d'obstacles, avait principalement pour but, soit de faciliter, soit d'imposer le repos avant et après les couches; elle a été, par la volonté unanime du Parlement, étendue au delà de cet objectif initial d'hygiène sociale.

Il entrerait dans la pensée de ses promoteurs qu'un régime d'assistance maternelle devait logiquement se superposer à la législation sur le repos des femmes en couches.

La Chambre a pensé, d'accord avec un certain nombre de membres du Sénat, qu'au lieu d'élaborer deux législations distinctes, il était préférable d'élargir le cadre de la loi sur le repos des femmes enceintes et des nouvelles accouchées et d'en faire à proprement parler, une loi d'assistance maternelle.

Une simple divergence de méthode ne pouvait entraver l'accord législatif qu'il convient de réaliser sur un tel objet. L'entente était d'ailleurs, près d'être atteinte à la veille de la guerre, le Gouvernement, qui avait insisté auprès du Sénat pour la limitation du nombre des bénéficiaires, ayant fini, par adhérer à la thèse de la Chambre.

Sans revenir sur une controverse épuisée, nous rappellerons seulement que, sur la proposition de M. Raoul Péret et sur le rapport supplémentaire de M. Schmidt, la Chambre a voté une disposition étendant le bénéfice de la loi du 16 juin 1913 à toutes les femmes de nationalité française privées de ressources suffisantes.

La crise tragique de la guerre avait tout d'abord suggéré le sentiment que la loi du 5 août 1914 sur les allocations et majorations, en instituant des secours permanents, pourrait être utilement complétée par le jeu naturel des institutions officielles et privées de bienfaisance. Un admirable élan de solidarité avait, en effet, au lendemain de la guerre, fait surgir des œuvres nouvelles d'assistance maternelle et infantile, notamment à Paris.

L'expérience ne tarda pas à démontrer qu'un effort complémentaire de protection s'imposait. C'est ainsi qu'a été votée par les deux Chambres et promulguée la loi admettant toutes les femmes de nationalité française, bénéficiant des allocations militaires ou des secours alloués à titre de réfugiées, au bénéfice de la loi du 17 juin 1913 et des articles 68 à 75 de la loi du 30 juillet 1913.

Ces améliorations progressives, dont quelques-unes transitoires, ne sont pas faites pour diminuer l'intérêt qu'on s'attache à l'adoption d'un système élargi d'assistance maternelle.

Telle qu'elle fonctionne, la loi sur l'assistance aux femmes en couches a tenu toutes ses promesses; elle n'a pu avoir, en raison des circonstances, son entier rayonnement d'application, surtout en ce qui touche la surveillance à domicile et l'éducation maternelle. L'expérience a révélé certaines déficiences qu'il faudra faire disparaître, surtout dans les formalités administratives.

Un simple aperçu statistique ne suffira pas à donner la mesure de l'efficacité de cette loi tutélaire.

Pendant le deuxième trimestre de 1914, le nombre des femmes admises a été de 23,070; celui des primes d'allaitement de 12,739.

Pendant le troisième trimestre de 1914, nous constatons 24,064 femmes assistées avec 15,040 primes.

Dans la quatrième trimestre de la même an-

née, le nombre des bénéficiaires a été de 18,171 avec 16,361 primes d'allaitement.

En 1915, le tableau suivant peut être dressé :

	Nombre des bénéficiaires.	Nombre des primes.
1 ^{er} trimestre.....	22.864	13.207
2 ^e trimestre.....	17.244	15.166
3 ^e trimestre.....	13.114	11.433
4 ^e trimestre.....	12.914	10.658
	66.136	50.466

Les résultats de l'année 1916 ont été les suivants :

74.717 femmes assistées;
59.657 primes d'allaitement.

Actuellement, pour la France entière, les éléments d'information ne nous permettent pas de porter une appréciation définitive sur ces résultats, rapprochés des leçons de la statistique au point de vue de la mortalité infantile. Nous aurons ultérieurement à interpréter ces chiffres à la lumière de renseignements plus précis et plus complets.

D'ores et déjà, nous considérons que, non seulement pour les circonstances présentes, mais encore et surtout pour l'après-guerre, nous devons reviser, mettre au point toutes nos lois d'assistance et de prévoyance sociales.

Un haut intérêt de puériculture et de combat contre la dépopulation nous commande impérieusement de porter au maximum nos moyens de protectorat de la maternité populaire et de sauvegarde de la première enfance.

C'est dans cette pensée que, sans attendre une refonte de nos lois y relatives, nous proposons de consacrer le texte élaboré par la Chambre en vue d'étendre le bénéfice de la loi sur l'assistance des femmes en couches à toutes les mères de nationalité française dépourvues de ressources suffisantes. Cette extension devra, d'ailleurs, être complétée par différentes mesures qui, toutes, devront avoir pour objet la protection de la maternité, la propagation de l'allaitement maternel, le développement des consultations de nourrissons, l'éducation maternelle et ne seront pleinement efficaces qu'à la condition d'être fortement coordonnées par l'accord constant des pouvoirs publics et de la bienfaisance privée.

Le nouveau texte a principalement pour objet d'étendre le bénéfice de la loi du 17 juin 1913 à toutes les femmes de nationalité française et privées de ressources. C'est, en somme, l'assistance maternelle élargie, complétée, sans que toutefois les prescriptions relatives au repos, à l'allaitement, à la surveillance médicale, à l'éducation maternelle, perdent en quoi que ce soit de leur force.

En vue d'éviter toute erreur d'interprétation, et pour ne porter aucune atteinte au droit des départements et des communes d'accorder des secours supplémentaires auxquels ne participe pas l'Etat, l'interdiction de cumul des secours publics de maternité atteindra uniquement ceux institués par la loi du 24 juin 1904 sur les enfants assistés.

Il est également spécifié que dans l'évaluation des ressources, n'entrera pas l'apport fourni par les mutualités maternelles.

Enfin, les sociétés de secours mutuels pourront, au même titre que les mutualités maternelles et les œuvres d'assistance, participer à l'application de la loi dans les conditions de l'article 10.

Tel est le caractère des dispositions nouvelles votées par la Chambre et que nous vous proposons de ratifier par l'adoption du texte ci-après :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 3 de la loi du 17 juin 1913 est ainsi modifié :

« Toute femme de nationalité française et privée de ressources suffisantes a droit, pendant la période de repos qui précède et qui suit immédiatement ses couches, à une allocation journalière qui ne peut être cumulée avec aucun secours public de maternité institué en vertu de la loi du 24 juin 1904.

« Les ressources temporaires résultant de leur participation à des sociétés de prévoyance, et notamment aux mutualités maternelles, dont les femmes en couches pourront disposer pendant la période de repos, ne devront pas entrer en ligne de compte dans l'évaluation des ressources. »

Art. 2. — Le premier paragraphe de l'article 10 de la loi du 17 juin 1913 est ainsi modifié :

« Toute mutualité maternelle, toute société de secours mutuels, toute œuvre d'assistance, préalablement agréée à cet effet par décret rendu sur la proposition des ministres de l'intérieur et des finances, après avis de la section compétente du conseil supérieur de l'assistance publique, peut être chargée par le conseil municipal, le bureau d'assistance consulté, d'assurer le fonctionnement de la présente loi dans la commune où elle a établi son siège social ou des sections. »

ANNEXE N° 191

(Session ord. — Séance du 8 juin 1917.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification aux grades et aux effectifs du corps des officiers de marine et du corps des équipages de la flotte, ainsi qu'aux règles d'admission anticipées dans la 2^e section ou à la retraite prévues par la loi du 19 juin 1896, par M. Léon Mougeot, sénateur. (1) — (Urgence déclarée).

Messieurs, votre commission de la marine a adopté, sur le rapport de notre éminent collègue M. l'amiral de la Jaille, un projet de loi voté par la Chambre des députés, et qui a pour objet de modifier les grades et les effectifs des corps des officiers de marine et des équipages de la flotte; l'urgence en a été déclarée par le Sénat dans sa séance du 15 mai 1917.

Ce projet, ayant une répercussion budgétaire, a été soumis pour avis à la commission des finances. C'est cet avis que nous avons l'honneur d'exprimer au nom de ladite commission.

1^o OFFICIERS DE MARINE

a) Service général. — L'objet principal du projet de loi est de rétablir le grade de capitaine de corvette, qui avait été supprimé en 1818. Nous ne pouvons qu'approuver le rétablissement que la commission des finances avait maintes fois réclamé avant la guerre dans les rapports annuels sur le budget de la marine. Les capitaines de corvette sont indispensables à bord des grands cuirassés pour y diriger les groupements des services les plus importants; il est logique qu'ils commandent de nouveaux grands torpilleurs d'escadre et les escadrilles dont les unités sont commandées par des lieutenants de vaisseau; enfin, nombre de postes à terre conviennent à des officiers supérieurs de ce grade. C'est un nouvel échelon nécessaire existant dans la plupart des autres marines et qui montre fin à l'anomalie, qu'on peut actuellement constater si souvent, de capitaines de frégate sous les ordres d'autres capitaines de frégate et de lieutenants de vaisseau sous les ordres d'autres lieutenants de vaisseau.

Sur l'intention de créer, par des promotions progressives, 320 capitaines de corvette, nous n'avons donc aucune objection à formuler, non plus que sur les mesures corrélatives qui tendent à ramener de 125 à 115 l'effectif des capitaines de vaisseau, de porter de 75 à 800 celui des lieutenants de vaisseau et de supprimer le grade d'aspirant de marine. Peut-être aurait-on pu réduire un peu plus le nombre des capitaines de vaisseau, et opérer une réduction au moins égale sur le nombre des capitaines de frégate. Ce sera à examiner dans le projet de loi définitif annoncé par le Gouvernement et qui pourra être étudié plus posément, après la guerre, à la lueur de l'expérience des événements qui se déroulent actuellement.

Suivant les calculs du département de la marine, la dépense annuelle à envisager du fait de ces modifications, lorsque la loi recevra sa pleine application, serait de 2,373,458 fr. qui s'établiraient comme suit :

Solde de 320 capitaines de corvette.	2.307.403
— 46 lieutenants de vaisseau.....	239.629
	2.597.032

A déduire :

Solde de 19 capitaines de vaisseau et de 10 aspirants.....	223.579
Dépense réelle.....	2.373.458

(1) Voir les nos 166-176, Sénat, année 1917, et 2851-2955-3191-3230 et in-8^o n° 700. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 123, Sénat, année 1914, et 2405-2877-3147-3361, et in-8^o, n° 745. — 10^e législ. — de la Chambre des députés.

b) *Résidence fixe*. — L'armée de terre ne peut, tant sont grandes par ailleurs ses obligations, assurer la défense des fronts de mer. En fait, la marine doit assurer ce service. Il convient donc de lui en donner les moyens. C'est pourquoi l'extension du cadre de résidence fixe s'impose. Le Gouvernement demande que ce cadre comprenne désormais :

7 capitaines de vaisseau (emplois à créer);
25 capitaines de frégate (au lieu des 2) fixés par la loi du 31 décembre 1901);
45 capitaines de corvette (grade nouveau);
3) lieutenants de vaisseau (au lieu des 20 fixés par la loi du 31 décembre 1901).

Les charges budgétaires en résultant doivent s'élever annuellement à 571,655 fr.

Le coût des nouvelles pensions de retraite (service général et résidence fixe) n'est que de 59,757 fr. par rapport au régime résultant de l'abaissement des limites d'âge (loi du 6 mars 1916). Nous estimons cependant que les anciennes limites d'âge eussent pu être conservées peut-être dans le cadre de résidence fixe, pour le plus grand profit de notre dette viagère dont les charges deviennent chaque année plus lourdes.

c) *Suppression du grade d'aspirant*. — Nous ne dirons qu'un mot de cette suppression qui, de même que celle des premiers maîtres élèves officiers, a pour but de mettre sur un pied d'égalité les élèves des écoles militaires de la guerre et de la marine.

L'économie budgétaire résultant de cette petite réforme a été évaluée, par le département, à 98,526 fr.

Il y aura lieu d'examiner plus tard s'il ne serait pas équitable d'étendre cette mesure à tous les corps d'armée de mer.

2° OFFICIERS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

Le projet qui vous est soumis porte de 209 à 250 le cadre total du corps des officiers des équipages de la flotte. La hiérarchie ne doit plus comprendre que trois classes au lieu de cinq.

Dans la nouvelle organisation, la spécialité des pilotes, qui était injustement dévalorisée, jouira du même statut que les autres spécialités. En même temps, le projet supprime, pour la spécialité des pilotes, une anomalie. Les premiers maîtres pilotes promus officiers des équipages recevaient d'emblée trois galons au lieu de deux galons accordés à leurs camarades de toutes les autres spécialités. Cette différence injustifiable disparaîtra avec l'article 13 du projet de loi.

Il résultera de ces modifications une augmentation de dépense annuelle (pendant les cinq premières années) de 34,336 fr. environ. Cette augmentation de dépense sera d'ailleurs sensiblement réduite à l'expiration de la période susindiquée, du fait de la péréquation des soldes des officiers des équipages avec celle des officiers des autres corps de grade correspondant.

3° ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

Il a paru indispensable au département de la marine de remédier à la pénurie actuelle d'officiers subalternes en faisant appel aux meilleurs éléments des équipages. On conférerait aux sous-officiers qui en seront jugés dignes un grade nouveau, celui de maître principal, qui répond à celui d'adjudant-chef dans l'armée de terre et de warrant-officer, dans la marine anglaise.

Il doit être constitué, dans ces conditions, un cadre de 500 maîtres principaux qui seront appelés à suppléer les officiers.

Cette solution permettra de pallier à l'insuffisance de l'effectif des enseignes de vaisseau tout en assurant aux jeunes officiers un avancement normal: la commission des finances approuve par conséquent cette mesure.

La charge budgétaire à prévoir à ce titre est de 1,729,000 fr. pour les soldes et de 412,709 fr. pour les retraites.

4° MODIFICATION DES CONDITIONS D'ADMISSION DANS LA 2^e SECTION DU CADRE DE RÉSERVE OU A LA RETRAITE

Cette réforme (art. 15 du projet) est analogue à celle qui a été réalisée, pour le département de la guerre, par la loi du 16 février 1912.

Déjà, dans son rapport sur le budget de l'exercice 1913, votre très distingué rapporteur, notre honorable collègue M. Chautemps, écrivait :

« Il faut que le ministre de la marine ait le droit d'éliminer des cadres les officiers généraux qui, sans être malades, à proprement parler, ne sont plus en état de remplir les fonctions de leur grade, sauf à subordonner l'exercice de ce droit à toutes les formalités nécessaires pour prévenir l'abus du pouvoir. Il est inadmissible qu'un officier, intellectuellement ou physiquement usé, demeure en activité. Il occupe ainsi dans les cadres une place qu'il y aurait tout intérêt à attribuer à un officier vigoureux et possédant dans leur plénitude les qualités si rares qu'exige le commandement.

« Il est également désirable que l'admission anticipée dans le cadre de réserve soit accordée sur leur demande aux officiers généraux valides, qui désirent quitter l'activité. Cette mesure aura le double avantage de conserver dans le cadre de réserve des officiers qui peuvent, en temps de guerre, rendre de précieux services, et d'accélérer l'avancement.

« Nous estimons donc qu'il y aurait lieu de déposer sans retard un projet de loi rendant applicables aux officiers généraux des divers corps de la marine les dispositions de la loi du 16 février 1912. »

On peut regretter que cette loi ne s'applique qu'aux seuls officiers de vaisseau et que le département de la marine continue à opérer, par des projets spéciaux, des mesures générales qui devraient, d'un seul coup, s'étendre à tous les corps d'officiers de l'armée de mer.

Quant à la répercussion financière de ces nouvelles dispositions, elle est impossible à chiffrer puisqu'elle dépendra de l'application — plus ou moins rigoureuse — qui en sera faite. En tout état de cause, la dépense sera très peu élevée.

5° MESURES TRANSITOIRES

A titre transitoire, et durant les dix années qui suivront la promulgation de la loi, les capitaines de corvette réunissant les conditions voulues pour passer au grade supérieur et qui seront atteints par la limite d'âge doivent recevoir la pension du grade de capitaine de frégate.

C'est là, en faveur des officiers, un correctif des nouvelles règles qui limiteront l'avancement, pour beaucoup d'entre eux, au grade de capitaine de corvette.

Nous ne pouvons qu'accepter cette mesure de transition, dont la conséquence budgétaire est impossible à préciser et qui pourra être en moyenne annuellement de 50,000 fr. pendant la durée d'application.

Conclusions.

La commission des finances, adoptant les conclusions de votre commission de la marine, vous prie donc de voter le projet tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

Les nouvelles dispositions renforceront les effectifs, accéléreront l'avancement, rajeuniront le commandement. La guerre nous fait un devoir de donner au Gouvernement les moyens qu'il nous réclame pour hâter la victoire.

La commission des finances exprime toutefois l'avis qu'il eût été plus rationnel, de la part du ministre de la marine, de limiter ces propositions aux besoins immédiats du temps de guerre, et de ne pas soumettre aux Chambres tout un plan de réorganisation du corps des officiers de marine et de celui des équipages de la flotte. Elle compte que le ministre veillera, tout en faisant tout ce qui est nécessaire à la défense nationale, à ne pas engager inutilement l'avenir.

ANNEXE N° 193

(Session ord. — Séance du 8 juin 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. J. Thierry, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

(1) Voir les nos 3297-3336 et in-8° n° 722. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 194

(Session ord. — Séance du 12 juin 1917.)

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission chargée d'examiner : 1° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à réprimer la remise en paiement de chèques sans provision préalable ou avec provision insuffisante; 2° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 14 juin 1865 et l'article 6 de la loi du 19 février 1874 sur la législation des chèques, par M. Antony Ratier, sénateur. (1)

Messieurs, la Chambre des députés a voté successivement deux propositions relatives aux chèques que votre commission a examinés et qui ont fait l'objet de deux rapports favorables.

Le texte de la première proposition est ainsi conçu :

Art. 1^{er}. — L'alinéa suivant est ajouté à l'article 2 de la loi du 14 juin 1865 :

« Si la provision est inférieure au montant du chèque, celui-ci produit tous les effets attachés au chèque régulier jusqu'à concurrence de ladite provision. »

Art. 2. — L'alinéa suivant est ajouté à l'article 6 de la loi du 19 février 1874 :

« Si la provision est inférieure au montant du chèque, l'amende ne porte que sur l'excédent du montant du chèque sur la provision. »

Voici d'autre part le texte de la seconde proposition :

Article unique. — La loi du 19 février 1874 modifiant la loi du 14 juin 1865 est modifiée par les dispositions suivantes :

« L'article 6 dernier alinéa est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Celui qui émet un chèque sans provision préalable et disponible est passible de la même amende.

« Celui qui a de mauvaise foi émis un chèque sans provision préalable et disponible, ou qui a retiré après l'émission tout ou partie de la provision, est passible d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende qui ne pourra excéder le double de la valeur nominale du chèque, ni être inférieure au quart de cette valeur. L'article 463 du code pénal est applicable au présent délit. »

Ces deux propositions de loi, nous le voyons, ont pour but notamment d'apporter des modifications et des additions au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 19 février 1874 modifiant la loi du 14 juin 1865.

Il paraît nécessaire, pour éviter toute confusion, de réunir les deux propositions de loi et de coordonner les dispositions qu'elles contiennent. Nous vous demandons en conséquence d'adopter le texte dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 2 de la loi du 14 juin 1865 est complété par la disposition suivante :

« Si la provision est inférieure au montant du chèque, celui-ci produit tous les effets attachés au chèque régulier jusqu'à concurrence de ladite provision. »

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 19 février 1874 modifiant la loi du 14 juin 1865 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Celui qui émet un chèque sans provision préalable et disponible est passible de la même amende.

« Si la provision est inférieure au montant du chèque, l'amende ne porte que sur la différence entre le montant de la provision et le montant du chèque.

« Celui qui a, de mauvaise foi, émis un chèque sans provision préalable et disponible, ou qui a retiré après l'émission tout ou partie de la provision, est passible d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende qui ne pourra excéder le double de la valeur nominale du chèque, ni être inférieure au quart de cette valeur.

« L'article 463 du code pénal est applicable au présent délit. »

(1) Voir les nos Sénat, 90, année 1909; 63-119-126, année 1917, et Chambre des députés, 551, 884 et in-8° n° 475. — 9^e législ. — 2329-2985, et in-8° n° 671. — 11^e législ.)

ANNEXE N° 195

Session ord. — Séance du 14 juin 1917.

RAPPORT fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie et des prohibitions d'entrée sur diverses marchandises, par M. Jean Morel, sénateur (1).

Messieurs, le Gouvernement nous demande la ratification de plusieurs décrets édictés au cours de la période allant du 28 juillet au 26 octobre 1916. Ces actes sont au nombre de neuf. Ils se classent en deux catégories par les mesures qu'ils prescrivent. Cinq d'entre eux portent des prohibitions de sortie et de réexportation pour diverses marchandises, les quatre autres ont trait à des interdictions d'importation en France et en Algérie pour des produits spécifiquement dénommés.

Les décrets relatifs aux prohibitions de sortie sont ceux du 28 juillet, du 2 août, du 16 septembre, du 3 et du 26 octobre 1916. Ils ont été pris en vertu des dispositions inscrites à l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814, toujours en vigueur, qui donnent au pouvoir exécutif le droit de permettre ou de suspendre l'exportation des produits du sol et de l'industrie nationale. Le dispositif du projet fournit la liste précise et détaillée des marchandises visées par cette interdiction.

La préoccupation légitime du Gouvernement a été de conserver sur notre territoire des produits utiles à la défense nationale dont l'expédition au dehors de nos frontières aurait eu le double inconvénient de restreindre nos propres approvisionnements et de permettre à nos ennemis, par le canal des pays neutres, de se ravitailler en matières dont ils ont un pressant besoin.

Le ministre du commerce a justifié les mesures de cette nature par des raisons sérieuses qui sont indiquées dans le rapport fait à la Chambre des députés par M. le duc de La Trémoille (n° 3078, session de 1917, pages 2, 3 et 4).

C'est ainsi que la sortie de la cire animale, de la monazite (minerai de cérium, de lanthane et de thorium), des combinaisons du chlore, du kaolin, des outils tranchants, des filières diamants, des briques de silice, des vêtements imperméables et de plusieurs produits chimiques a été interdite en raison des emplois militaires dont ils sont susceptibles.

Les extraits et les succédanés du café, les fruits de table, le gibier, le pain de gluten, etc., sont retenus pour leur utilité dans l'alimentation des troupes et de la population civile.

Le menthol, le colchique et ses préparations, le radium et ses sels, l'essence de térébenthine sont conservés pour leur usage médicinal et pour leur utilisation dans la préparation de certains médicaments.

Le décret du 3 octobre interdit la sortie des soies en cocons, en bourre, en fils et en tissus. C'est une excellente mesure, mais elle est incomplète. En effet, les soies moulinées écruées ne sont pas comprises dans l'énumération des articles du genre atteints par la prohibition. Ces fils peuvent donc circuler librement et donner lieu à une exportation sans limite légale. C'est une lacune regrettable. Les soies moulinées écruées servent à la préparation de tissus destinés à la fabrication des gargousses, à la construction des aéroplanes, au revêtement des ballons et à la confection des parachutes. Nous devons nous efforcer d'en priver les empires du Centre pour lesquels ils constituent une matière rare et précieuse.

M. le ministre du commerce a déclaré à la commission des douanes de la Chambre que l'omission que nous regrettons résulte d'une entente entre les alliés et que l'exemption signalée a été arrêtée en commun accord avec nos voisins et amis.

Nous estimons que cette importante question ne doit pas être perdue de vue par le gouvernement de la République. Le régime de liberté totale pour la sortie des soies ouvrées

(1) Voir les n°s 162, Sénat, année 1917, et 2689-3078 et in-8°, n° 675 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

écruées ne peut durer indéfiniment sans nuire sérieusement aux intérêts de la défense nationale. Nous favorisons ainsi la fabrication d'engins de destruction terribles dont nos ennemis ne nous ménagent pas l'emploi. L'intérêt de nos alliés est en étroite solidarité avec celui de la France. Il est indispensable que des mesures nouvelles, concertées et prises en plein accord, mettent un terme prochain à une situation fâcheuse dont la gravité ne saurait échapper à nos préoccupations.

Les quatre décrets visant des prohibitions d'importation ont été rendus aux dates des 16, 26 et 28 septembre et 12 octobre 1916. Ils s'appliquent au brome liquide, aux bromures et aux produits bromés, au papier sulfurisé ou similité-sulfurisé, à certaines variétés de cartons, aux baguettes, moulures et cadres en bois, à la verrerie graduée ou jaugée, aux objets en verre soufflé pour appareils et instruments scientifiques et pour laboratoires, enfin au tartre brut et à la lie de vin d'origine étrangère.

Ces actes ont été rendus en vertu de la loi du 6 mai 1916, stipulant, à son article 1^{er}, que « pendant la durée des hostilités, le Gouvernement pourra provisoirement, par décrets rendus en conseil des ministres, prohiber l'entrée des marchandises étrangères ou augmenter les droits de douane » mais, avec l'obligation de soumettre ces décrets à la ratification des Chambres « dans les deux mois qui suivront leur promulgation ».

Ce ne sont pas là, certes, des objets de luxe et leur commerce extérieur n'atteint pas un chiffre considérable. Les importations qui se rapportent aux marchandises refoulées à la frontière représentent, pour l'année 1913, une valeur totale de 289 millions de francs. En 1915, cette somme s'est abaissée à 263 millions.

La restriction ordonnée n'aura qu'une minime influence sur notre change. Elle n'est pas cependant négligeable. Ajoutée à d'autres plus importantes, elle contribuera, dans une modeste mesure, à limiter nos envois d'or à l'étranger. Le dicton populaire n'est-il pas ici de circonstance : « Les petits ruisseaux forment les grandes rivières ».

Une autre considération à ce propos est encore à retenir. L'industrie française s'est outillée pour fabriquer tous les articles susvisés nécessaires aux besoins de la consommation nationale. En lui réservant la possession exclusive du marché intérieur, elle reçoit une récompense légitime pour ses efforts méritoires et la vie économique du pays y trouve elle-même un précieux avantage.

En ce qui concerne notamment le brome et les bromures, une note justificative fait connaître qu'« avant la guerre, le brome qui est indispensable pour la fabrication de certaines matières colorantes et qui joue un rôle non moins important dans les préparations pharmaceutiques, était produit, pour ainsi dire, exclusivement par l'industrie étrangère. Les fabricants allemands et américains, ainsi que ceux de la plupart des autres pays, avaient formé un cartel qui permettait aux importateurs de maintenir des cours élevés, rendant excessif le prix de revient des produits qui ont le brome pour base.

« Depuis le début des hostilités, le département de la guerre a organisé la production du brome par l'exploitation des eaux mères des marais salants et des chotts tunisiens. Grâce à l'impulsion qui lui a été donnée par le sous-secrétariat de l'artillerie et des munitions, cette fabrication, non seulement a pu suffire aux besoins de l'armée, mais même était en mesure, dès le mois de septembre, de fournir à l'industrie civile, la quantité de brome nécessaire à un prix de revient inférieur de 66 p. 100 à celui exigé par les vendeurs du produit étranger (1) ».

Il n'apparaît pas, d'ailleurs, que l'interdiction d'entrée édictée à l'encontre de ces marchandises, fabriquées hors frontières, ait soulevé des plaintes, ni suscité des réclamations motivées. Une disposition spéciale, inscrite dans chaque décret, constitue une soupape de sûreté dont le jeu discret et surveillé est de nature à sauvegarder, le cas échéant, tous les intérêts du commerce loyal. L'article 2 stipule, en effet, « qu'à titre exceptionnel des dérogations pourront être autorisées par le ministre du commerce et de l'industrie sous les conditions qui

seront déterminées par le ministre des finances ».

Messieurs, les actes dont on nous demande en ce moment la ratification ont été accomplis par le Gouvernement dans la plénitude de ses pouvoirs. Ils se sont inspirés, dans leur principe, du souci de l'intérêt public. La Chambre des députés leur a donné son approbation. Nous vous prions de leur accorder une sanction définitive par le vote du Sénat.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont ratifiés et convertis en lois :

Le décret du 28 juillet 1916, portant prohibition de sortie et de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits énumérés ci-après :

Cire animale, brute et ouvrée.
Extraits de café.
Thé.
Essence de menthe (menthol).
Monazite (minerai de cérium, lanthane et thorium).
Acétones et matières brutes ou raffinées pouvant servir à leur préparation.

Le décret du 2 août 1916, portant prohibition de sortie et de réexportation, en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, des produits désignés ci-après :

Talc, stéatite (craie pour tailleurs, craie de Briançon, etc.).

Le décret du 16 septembre 1916, portant prohibition de sortie et de réexportation, en suite d'entrepôt, de dépôt de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits énumérés ci-après :

Acide chromique, chromates et bichromates.
Acides gras de toute espèce.
Anhydride sulfureux.
Arack.
Arsenic (minerais d').
Asphaltés, bitumes et poix.
Bichromates (voir aussi acide chromique).
Blanc de baleine et de cachalot.
Borax, acide borique et autres composés du bore.
Calcaire bitumineux.
Cannelle.
Carbone (composés halogènes du).
Chlorures métalliques de toute espèce.
Chlorures métalloïdiques.
Chromates (voir aussi acide chromique et bichromates).
Cirage.

Colles de toute nature et matières servant à leur préparation (caséine, albumine d'œufs ou de serum, sang desséché, dextrine et amidons solubles, gélatine, colle forte et colles de peau, déchets de peau et de cuirs et débris d'animaux).

Composés halogènes du carbone (voir carbone).

Ether formique.
Feldspath.
Filières dites « filières-diamants » de tous diamètres.
Girofle.
Matériels électriques adaptés aux usages de la guerre et pièces détachées.
Plomb (ouvrages de toute espèce en plomb).
Sodium.
Vernis.

Le décret du 16 septembre 1916, prohibant sous réserve de certaines exceptions, l'importation en France et en Algérie, sous un régime douanier quelconque, du brome liquide, d'origine ou de provenance étrangère.

Le décret du 26 septembre 1916, prohibant, sous réserve de certaines exceptions, l'importation en France et en Algérie, sous un régime douanier quelconque, des bromures et de tous produits bromés, d'origine ou de provenance étrangère.

Le décret du 28 septembre 1916, prohibant, sous réserve de certaines exceptions, l'importation en France et en Algérie, sous un régime douanier quelconque, des marchandises d'origine ou de provenance étrangère énumérées :

(1) Rapport précité, page 5.

NUMÉROS du tarif d'entrée.	DÉSIGNATION des marchandises.
Ex-401	Papier sulfurisé ou simili-sulfurisé.
Ex-462	Carton brut, en feuilles ou en plaques, pesant au moins 350 grammes le mètre carré.
Ex-463	Carton coupé, rainé ou façonné, brut.
594	Baguettes et moulures en bois.
594 bis.	Cadres en bois de toutes dimensions.
Ex-635 qter.	Verrerie graduée ou jaugée, objets en verre soufflé pour appareils et instruments scientifiques et pour laboratoires.

Le décret du 3 octobre 1916, portant prohibition de sortie ou de réexportation, en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits énumérés ci-après :

Soies :

- En cocons.
- Grèges.
- Ouvrées ou moulinées, teintes.
- Bourre.
- Soie marine (byssus).

Fils :

- De bourre de soie et de bourrette.
- De soie à coudre, à broder, à passementerie, mercerie et autres.
- De soie artificielle.

Tissus de soie, de bourre de soie, pure ou mélangée d'autres matières textiles, et tissus de toute sorte en soie artificielle.

Le décret du 13 octobre 1916, prohibant, sous réserve de certaines exceptions, l'importation en France et en Algérie, sous un régime douanier quelconque, de la lie de vin et du tartre brut, d'origine ou de provenance étrangère.

Le décret du 26 octobre 1916, portant prohibition de sortie et de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits énumérés ci-après :

- Acide formique.
- Acide oxalique.
- Albumine.
- Allumettes chimiques.
- Amomes et cardamomes.
- Benzoate de benzyle.
- Benzoate d'éthyle.
- Borate de chaux.
- Briques de silice.
- Brosserie.
- Café (succédanés du).
- Cassia lignea.
- Chiendent.
- Chicorée (brûlée ou moulue).
- Chlore (combinaisons du).
- Chlorure de carbone.
- Colchique et ses préparations.
- Dextrine.
- Eaux-de-vie et liqueurs.
- Engrais de toutes sortes.
- Extraits tinctoriaux.
- Figues torréfiées.
- Fibres végétales (tissus de).
- Fruits de table (frais, secs, tapés, confits ou conservés).
- Gibier.
- Gluten (pain de).
- Huiles volatiles ou essences.
- Jones.
- Kaolin.
- Macis.
- Miel.
- Muscades.
- Nattes de paille et de fibres végétales.
- Outils tranchants en fer ou en acier ordinaire.
- Outils et leurs pièces détachées, pièces de machines et tous autres objets en acier spéciaux à l'exception des outils pour l'horlogerie.
- Papier paraffiné.
- Parentons.

Peaux de lapin (pelleteries brutes).
Pignons.
Plumes de volailles, déchets de plumes et duvets.
Radium et ses sels.
Sangles.
Sauces et condiments.
Térébenthine (produits contenant de l'essence de).
Tétrachlorure de carbone.
Vanille.
Vêtements imperméables.

Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par des décrets rendus dans la même forme que les actes portant prohibition.

ANNEXE N° 196

(Session ord. — Séance du 14 juin 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions d'entrée et d'augmenter les droits de douane sur diverses marchandises, par M. Jean Morel, sénateur (1),

Messieurs, les projets de loi dont nous avons été saisis jusqu'à ce jour concernaient, pour la plupart, des décrets visant des prohibitions de sortie et de réexportation de produits nécessaires à la défense nationale ou d'une incontestable utilité pour les besoins de la consommation publique.

Ceux qui nous viennent aujourd'hui sous l'estampille du Gouvernement et avec l'agrément de la Chambre des députés se rapportent à des mesures d'un ordre différent. Ils se réfèrent en général à des prohibitions d'entrée ou à des relèvements de taxes douanières. Ces prescriptions ont été formulées dans le but d'améliorer notre change en restreignant nos envois d'or à l'étranger, de réduire le tonnage des transports maritimes à un moment où la crise du fret marque une intensité croissante et de stimuler l'activité économique du pays en la libérant partiellement des entreprises de la concurrence étrangère.

Pour toutes ces raisons, nous en approuvons le principe et la mise en application. Néanmoins, nous serons amenés, par l'examen attentif des actes dont on nous demande la ratification, à présenter des observations et des critiques de détail qui méritent de passer sous les yeux du Sénat.

Le premier décret figurant au présent fascicule est celui du 2 mars 1916 portant prohibition, sous réserve de quelques exceptions, des importations de sucres en poudre, ou sucres bruts, et des sucres raffinés d'origine ou de provenance étrangère.

Cet acte fut inspiré par une bonne pensée, celle de soustraire l'Etat, grand acquéreur de sucres, aux exigences inacceptables résultant de l'entente concertée des raffineurs étrangers. La France et l'Angleterre, agissant séparément, se trouvaient en concurrence forcée sur les marchés sucriers du dehors pour leurs approvisionnements nationaux. Les détenteurs de la précieuse marchandise en profitaient pour en provoquer la hausse fictive à leur profit, mais au détriment certain des intérêts des deux nations aliées. Les achats de l'Angleterre étant beaucoup plus considérables que les nôtres, M. le ministre du commerce estima, avec raison, qu'un accord conclu avec le gouvernement britannique, désormais seul acheteur pour le compte des deux pays, serait de nature à servir utilement leurs causes réciproques. Des négociations furent ouvertes à cet effet; les pourparlers aboutirent à une solution favorable; des engagements furent contractés de part et d'autre. Le décret du 2 mars en fut la conséquence directe et la sanction obligatoire.

Pour prendre ce décret, le Gouvernement, à défaut d'une autorisation législative formelle, se référa aux dispositions inscrites au paragraphe 8 de l'article 3 de la loi du 29 mars 1910. Ce fut un expédient circonstanciel. Nous avons eu déjà, à plusieurs reprises, l'occasion d'in-

(1) Voir les nos 171, Sénat, année 1917, et 337-2510, et in-8° n° 691 — 11° légis. — de la Chambre des députés.

sister sur le caractère essentiel de cette loi de révision douanière, de préciser la portée réelle du paragraphe 8 de l'article 3 et de critiquer l'application abusive qui en a été faite à des cas très différents de ceux qu'a prévus le législateur de 1910. Nous sommes obligés de maintenir nos réserves à cet égard et de renouveler ici nos critiques antérieures. Mais nous reconnaissons sans hésitation que l'initiative prise par le Gouvernement était commandée par des raisons urgentes. Le décret du 2 mars 1916 porte en lui-même sa défense et sa justification. Quelle que soit l'irrégularité de la forme, passons condamnation et donnons notre entière approbation à la mesure prescrite dans l'intérêt de l'Etat et de la collectivité nationale.

Le Gouvernement a compris, d'ailleurs, qu'une base plus solide lui serait indispensable dans l'avenir pour étayer de nouvelles dispositions, de même nature. Dans ce but, il s'est adressé au Parlement et il lui a demandé les pouvoirs nécessaires. Il les a reçus par la promulgation de la loi du 6 mai 1916.

Voici le texte de cette loi :

« Art. 1^{er}. — Pendant la durée des hostilités, le Gouvernement pourra provisoirement, par décrets rendus en conseil des ministres, prohiber l'entrée des marchandises étrangères ou augmenter les droits de douane.

« En cas de prohibition, les marchandises qu'on justifiera avoir été expédiées pour la France ou qui auront été déclarées pour l'entrepôt avant la promulgation des décrets susvisés seront admises aux conditions du tarif antérieur.

« En cas de relèvement des droits, les marchandises qu'on justifiera avoir été expédiées pour la France avant la promulgation des décrets susvisés seront seules admises aux conditions du tarif antérieur.

« Les décrets prévus au paragraphe 1^{er} seront soumis à la ratification des Chambres dans les deux mois qui suivront leur promulgation. »

C'est en vertu de ce texte que le Gouvernement, par la suite, a rendu divers décrets de prohibitions d'entrée en France et en Algérie et d'élévation de droits de douane que nous allons maintenant examiner.

Le premier de ces actes porte la date du 11 mai 1916. Il prohibe l'importation, sous un régime douanier quelconque, des alcools (eaux-de-vie et esprits de toutes sortes) et des liqueurs d'origine et de provenance étrangères.

Toutefois l'interdiction ne s'applique pas :

1^o Aux importations effectuées pour le compte de l'Etat ;
2^o Aux alcools importés par des fabricants de vins de liqueur, de vinaigre, de produits chimiques ou pharmaceutiques, de vernis ou de parfumerie, ou par leurs syndicats, à charge d'être dirigés sur l'établissement destinataire sous la garantie d'un acquit-à-caution et sous réserve de justification de l'emploi.

En outre, une dérogation exceptionnelle est accordée en faveur :

1^o Des alcools que l'on justifiera, dans la forme réglementaire, avoir été expédiés directement, pour la France ou l'Algérie, à une date antérieure à la publication du décret de prohibition ;

2^o Des alcools déclarés pour l'entrepôt à la même date ;

3^o Des alcools pour lesquels il sera dûment justifié qu'ils ont été achetés par contrat antérieurement au 6 avril 1916, cette justification devant être produite dans les quinze jours à partir de la date de la publication du décret.

Marquons cette dernière disposition d'un trait particulier, car elle a été la source de grandes difficultés et elle a fait l'objet des critiques sévères de la commission des douanes de la Chambre des députés.

Il est certain qu'à l'abri de ce texte des spéculations hasardeuses ont été tentées par des importateurs peu scrupuleux et que, pour éviter des abus intolérables, le Gouvernement s'est trouvé dans l'obligation rigoureuse de rapporter sa décision première et d'instaurer un régime nouveau capable de sauvegarder à la fois les intérêts du Trésor, ceux du commerce loyal et ceux non moins respectables de la production nationale.

Pour arriver promptement à ce résultat, un second décret, rendu à la date du 24 juin 1916, leva la prohibition antérieurement édictée. Mais, en rétablissant théoriquement la liberté d'importation des alcools, il la rendit pratique-

ment impossible ou tout au moins fort difficile, en assujettissant ces liquides à des droits de douane ayant un caractère quasi-prohibitif. Ces droits furent portés, pour les alcools et eaux-de-vie, du taux normal de 70 fr. à celui de 300 fr. par hectolitre au tarif minimum, et du chiffre de 80 fr. à celui de 450 fr. au tarif général. Pour les liqueurs, les taxes correspondantes furent fixées à 340 et à 530 fr.

Mais cette règle, rigide en apparence, comportait encore plusieurs exceptions. Elle ne s'appliquait pas :

Aux alcools importés pour le compte de l'Etat ;

Aux alcools importés par des fabricants de vinaigres, de produits chimiques ou pharmaceutiques, de vernis ou de parfumerie, ou par leurs syndicats.

Enfin, aux alcools importés par des fabricants de vins de liqueurs ou par des fabricants de liqueurs, sous condition expresse de réexportation pour cette dernière catégorie de bénéficiaires.

Ces alcools d'importation demeurent soumis aux droits ordinaires de 70 fr. au tarif minimum et de 80 fr. au tarif général par hectolitre de liquide.

Le décret du 21 juin a soulevé de vives protestations à la tribune du Sénat et à celle de la Chambre. Appelé à s'expliquer sur les motifs qui en avaient déterminé l'adoption, M. Ribot, ministre des finances, répondit en ces termes à ses interpellateurs au Palais-Bourbon :

« C'est le Gouvernement qui a pris l'initiative de demander aux Chambres l'autorisation de prohiber certaines marchandises, et la première application que nous avons faite de cette faculté a porté sur l'alcool. Nous avons promulgué un décret qui prohibait complètement l'introduction des alcools en France,

« Voici ce qui s'est passé au Sénat. La commission des douanes a demandé au ministre du commerce d'exempter de la prohibition tous les alcools, non seulement ceux qui seraient en route, mais encore ceux qui feraient l'objet de marchés antérieurs à la promulgation de la loi, clause inaccoutumée ; car, en général, on n'excepte que les marchandises qui sont en cours de route. Nous avons eu la surprise que 700,000 hectolitres d'alcool étaient vendus par des marchés en règle pour tous les mois qui allaient s'écouler.

« C'était la destruction totale du décret que nous avions pris. Nous n'avons pas trouvé d'autre procédé que de substituer à la prohibition, qui ne portait pas, des droits qui sont, en quelque sorte, des droits prohibitifs. Si vous ajoutez au prix de l'alcool dans les pays étrangers le droit de 400 fr. ou de 350 fr. au tarif minimum, le droit intérieur de consommation sur l'alcool, porté à 400 fr., un hectolitre d'alcool étranger revient à 1,000 fr. quand il est introduit en France. En fait, c'est la prohibition.

« La loi n'est que provisoire ; il doit recevoir la sanction législative. La question vous sera donc soumise et vous examinerez la question de savoir si la prohibition doit être maintenue, mais sans les fissures qui se sont révélées. »

La volonté du Gouvernement était ainsi nettement exprimée. Il se proposait d'une façon ferme d'empêcher l'introduction sur notre territoire des 700 à 800,000 hectolitres d'alcool figurant sur les malencontreux marchés à livrer conclus antérieurement à la date du 5 avril 1916. Cette déclaration calma l'émotion qu'avait fait naître au Parlement et dans le pays le décret du 21 juin, levant la prohibition d'entrée des alcools étrangers.

Cependant le nouveau règlement établi par ce décret ne tarda pas à subir une importante modification. Dix-sept jours plus tard, le 11 juillet suivant, une décision inattendue abaissa au droit uniforme de 300 fr. les droits d'entrée stipulés au décret du 21 juin.

« Par mesure transitoire, disait l'acte du 11 juillet en son article 2, les alcools qui, en vertu de l'article précédent, seraient passibles du droit fort, payeront uniformément la taxe de 300 fr. l'hectolitre, s'ils ont été achetés antérieurement au 6 avril 1916, par contrats dûment déclarés au ministère du commerce avant le 2 juin 1916 — c'est-à-dire dans le délai qui avait été imparti à cet effet par le décret du 11 mai portant prohibition d'entrée — et sous la réserve que l'importation en soit effectuée avant le 1^{er} janvier 1917. »

Quelle est la portée de ce texte ? Il signifie que les alcools admis à ce titre acquitteront

uniformément, quelle que soit leur origine ou leur provenance, le droit de 300 fr. par hectolitre, au lieu de la taxe de 450 fr. portée au tarif général pour les envois exclus du bénéfice du tarif minimum. Le dégrèvement accordé aux liquides de cette catégorie n'était point négligeable, puisqu'il atteignait la somme de 150 fr. par hectolitre, soit le tiers du droit auquel ils étaient en ce moment assujettis. Le rapporteur de la commission des douanes de la Chambre estime que 317,000 hectolitres environ ont été appelés à recueillir les avantages de cette réduction.

Comment concilier une mesure de bienveillance de cette nature avec le langage énergique de M. le ministre des finances ? Et qu'est devenue, dans ces conditions, la prohibition indirecte dont M. Ribot escomptait d'avance la réalisation quasi-certaine ? Quel que soit le motif invoqué à l'appui d'une telle décision, celle-ci n'en a pas moins eu pour conséquence de favoriser l'introduction sur notre marché de certains alcools étrangers devant lesquels se dressait auparavant une barrière douanière insurmontable.

À côté de cette disposition regrettable, le décret du 11 juillet 1916 donnait une heureuse satisfaction à l'industrie de la dénaturation en maintenant le régime normal des droits d'entrée en faveur des alcools importés pour cette opération. Il donnait également cet avantage aux alcools introduits par les fabricants de vins de liqueurs quelle que fût la destination ultérieure de ces vins, pour la consommation intérieure aussi bien que pour la réexportation.

Cette situation a duré jusqu'au 22 décembre 1916 où un nouveau décret sur la matière — le dernier, espérons-le — a, de nouveau, prohibé d'une façon générale l'importation en France et en Algérie des alcools étrangers mais avec des exceptions analogues aux précédentes. Parmi ces dérogations exceptionnelles nous devons relever celle qui est ordonnée pour les alcools reconnus admissibles au bénéfice de l'article 2 du décret du 11 juillet 1916. Il s'agit encore des liquides achetés par contrat antérieurement à la date du 6 avril 1916.

Le décret du 22 décembre n'a pas été incorporé, pour ratification, au cahier que nous examinons en ce moment. Nous aurons donc à revenir plus tard sur les dispositions qu'il comporte.

Bornons-nous, pour l'instant, à souligner la confusion et l'incohérence d'une réglementation de circonstance qui n'a pas enregistré moins de quatre variations successives dans l'espace de huit mois et dont les conséquences ont occasionné un trouble regrettable dans les transactions commerciales de notre pays.

Retenons, en outre, de ces événements et de la leçon qu'ils nous donnent, la nécessité impérieuse d'une étude préalable et attentive de toutes les conditions à réunir pour assurer l'exécution rigoureuse des règles inscrites dans nos lois.

Le régime fait à l'alcool au cours de cette période n'est pas le seul qui ait présenté ce caractère d'instabilité.

Un décret initial, rendu lui-même à la date du 11 mai et inséré au *Journal officiel* du 14 mai 1916, a prohibé l'importation d'une série de marchandises figurant à 87 numéros du tarif général et dont l'énumération détaillée est inscrite au tableau annexé au susdit décret ;

Parmi ces divers articles nous relevons, sous le numéro 614 *ter*, les voitures automobiles :

Châssis avec ou sans moteur, avec ou sans carrosserie ;

Carrosserie pour voiture automobiles ;

Cadres porteurs de châssis en tôle d'acier embouti ;

Jantes pour voitures automobiles en fer ou en acier ;

Phares et générateurs d'acétylène pour automobiles.

Ce décret comporte des dérogations générales analogues à celles qui sont prévues à l'acte du même jour concernant les alcools.

La prohibition ne s'applique pas :

Aux marchandises importées pour le compte de l'Etat ;

Aux chargements expédiés à une date antérieure au décret ;

Aux marchandises déclarées pour l'entrepôt, et enfin « aux marchandises pour lesquelles il sera dûment justifié qu'elles ont été achetées par contrat antérieurement au 6 avril 1916. »

Procédant des mêmes causes, la formule ne varie pas. Elle est, pour ainsi dire, de style.

Que s'est-il passé au lendemain de cette décision ? A-t-on produit, comme par hasard, des marchés nombreux ou à longue échéance permettant aux envois de l'étranger d'annihiler, en fait, le résultat poursuivi par les auteurs du décret ? A-t-on constaté des excès analogues à ceux qui marquent l'histoire des contrats passés pour les fournitures d'alcool d'importation ? Cela est très probable. Le Gouvernement nous a permis de le croire lorsqu'il a révoqué, par un décret subséquent émis à la date du 21 juin 1916, les mesures d'interdiction d'entrée prises auparavant à l'égard des voitures automobiles. Toutefois, en entr'ouvrant nos frontières à ces fabrications étrangères, il leur a imposé la lourde charge d'un droit uniforme aux deux tarifs de 70 p. 100 *ad valorem*. Cette taxe élevée joue pleinement pour les voitures automobiles ainsi que pour les châssis pesant moins de 2,500 kilogr. Mais elle ne s'applique pas aux châssis d'un poids supérieur à 2,500 kilogr. dont le régime général demeure fixé par le décret du 11 mai.

Nous n'avons aucune objection à formuler contre ces prescriptions, dictées par l'expérience, d'autant plus qu'un décret postérieur, rendu le 23 septembre 1916, a définitivement rapporté l'exception accordée par celui du 11 mai précédant aux marchandises achetées par contrat antérieurement au 6 avril 1916.

Pourquoi n'a-t-on pas pris une mesure semblable au sujet de l'alcool importé dans ces mêmes conditions ?

La commission des douanes de la Chambre a donné son assentiment général aux dispositions dont le Gouvernement sollicite la ratification législative. Mais, sur un point spécial, elle a délibérément refusé son approbation. Elle n'a pas voulu entériner l'exception décrétee en faveur des marchandises acquises par contrat antérieurement au 6 avril 1916, quelles que fussent les justifications fournies par les importateurs. Elle a basé son opposition sur l'extension, jugée abusive par elle, qui a été donnée au texte de la loi du 6 mai 1916 par une interprétation sur laquelle la Chambre n'avait pas été préalablement consultée.

Qu'il nous soit permis, à cet égard, d'apporter ici quelques précisions.

Lorsque le projet qui est devenu la loi du 6 mai 1916 fut porté devant le Sénat, à la séance du 20 avril de la même année, notre honorable collègue M. Rouland présenta un amendement étendant « aux marchandises pour lesquelles il sera dûment justifié qu'elles ont été achetées par contrat à une date antérieure au 6 avril 1916 » le bénéfice de l'exception aux mesures éventuelles de prohibition d'entrée concédée aux marchandises en cours d'expédition pour la France ou déclarées pour l'entrepôt avant la promulgation des décrets à intervenir.

Votre commission des douanes avait donné son adhésion de principe à l'idée directrice de cet amendement. Au cours de la discussion qui s'ouvrit alors, M. Clémentel, ministre du commerce, fit la déclaration suivante :

« M. Rouland a eu raison de bien vouloir appeler notre attention sur les contrats en cours ou effectués à une date antérieure au dépôt du projet de loi que nous discutons. M. le ministre des finances et moi, nous lui déclarons, non pas que nous adoptons son amendement, parce que son insertion dans le texte entraînerait le retour du projet à la Chambre des députés, mais que nous nous engageons à tenir compte de son observation dans les termes mêmes ou son amendement l'a formulée, à savoir que nous ne comprendrons pas dans les décrets de prohibition les marchandises pour lesquelles il sera dûment justifié qu'elles ont été achetées par contrat à une date antérieure au 6 avril 1916. (Très bien ! très bien !)

Quels étaient ces contrats dont se préoccupait si vivement notre honorable collègue ? Ce ne pouvait être assurément que des engagements contractés selon les usages loyaux du commerce, avec livraisons à dates fermes, dans des conditions nettement spécifiées et pour un terme n'excédant pas une durée normale et habituelle. Il ne pouvait être question de marchés indéterminés, à échéances lointaines ou prolongées, n'ayant encore reçu aucun commencement d'exécution et présentant moins le caractère de marchés d'approvisionnement que l'allure de contrats de pure spéculation, sans rapport avec les besoins ordinaires de la consommation publique.

Telles furent les intentions qui inspirèrent l'auteur de l'amendement et qui lui valurent l'appui de la commission sénatoriale des douanes.

Mais l'expérience ne tarda pas à prouver que les meilleures intentions ne suffisent pas toujours pour garantir le bon ordre des choses et prévenir les abus. Les réclamations formulées en vue de recueillir le profit des dispositions inscrites dans les décrets de prohibition, à la suite de la promesse de M. le ministre du commerce, furent si nombreuses et parfois si troublantes qu'il apparut que l'ingéniosité de certains trafiquants, prévoyants ou renseignés, n'était pas étrangère au privilège de fait, contraire à l'intérêt public, que l'application de ces dispositions créait en leur faveur.

Cette crainte — ou cette constatation — fut la cause des remaniements successifs apportés par le Gouvernement à ses décrets du 11 mai.

Quoi qu'il en soit, la commission des douanes de la Chambre, tout en donnant son adhésion à la ratification générale des décrets repris au projet de loi que nous examinons, opposa son veto formel à la régularisation des prescriptions concernant les contrats conclus antérieurement à la date du 6 avril 1916. Son rapporteur, l'honorable M. de La Trémoille, a exposé dans les termes suivants les motifs de son opposition :

« Nous nous trouvons en présence d'une loi amendée sans l'être, d'un texte modifié dans sa portée sinon dans sa teneur, et cela sans que la Chambre ait été appelée à formuler son assentiment.

« Une question préjudicielle se trouve dès lors posée : devons-nous ratifier l'engagement pris par le Gouvernement ?

« Votre commission des douanes, estimant dangereux le précédent qui serait ainsi établi, vous propose de conclure par la négative.

« Adopter une autre solution équivaldrait à l'abandon de nos garanties constitutionnelles (1) ».

Cette thèse est soutenable. Sans lui attribuer, dans la circonstance, une valeur absolue dont la relativité des choses humaines nous incline à nous garder, nous pensons qu'elle mérite d'être prise en considération. Le Gouvernement lui-même ne lui a témoigné aucune hostilité. Il ne l'a pas contredite devant la Chambre puisqu'il a laissé passer sans débat, à la séance du 3 avril dernier, le texte de son projet de loi censuré par la commission. Il ne l'inflige pas devant le Sénat puisqu'il nous présente, sans observations et sans commentaires, ce texte modifié en nous demandant de nous y rallier.

Dans ces conditions, nous ne voyons aucun inconvénient à adopter tel quel le dispositif du projet de loi qui nous a été transmis le 18 mai dernier. A l'heure actuelle, d'ailleurs, la question soulevée ne présente aucun intérêt pratique. En effet, l'alinéa du décret du 11 mai, accordant des avantages particuliers aux voitures automobiles importées sous le bénéfice de contrats antérieurs au 16 avril 1916, a été rapporté explicitement par l'article 4 du décret du 28 septembre 1916. Quant aux alcools admis au même régime de faveur, la stricte application du décret de prohibition intervenu le 22 décembre dernier les ramènera sous celui du droit commun.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous prions, messieurs, de donner votre haute sanction au projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont ratifiés et convertis en lois, sous réserve des exceptions inscrites à l'article 2 ci-après :

Le décret du 2 mars 1916 qui prohibe, sous réserve de certaines exceptions, les importations de sucres en poudres ou sucres bruts et des sucres raffinés, d'origine ou de provenance étrangère ;

Le décret du 11 mai 1916 qui prohibe, sous réserve de certaines exceptions, l'importation en France et en Algérie, sous un régime douanier quelconque, des alcools (eaux-de-vie et esprits de toutes sortes) et des liqueurs d'origine ou de provenance étrangère ;

Le décret du 11 mai 1916 qui prohibe, sous réserve de certaines exceptions, l'importation en France et en Algérie, sous un régime douanier quelconque, des marchandises d'origine ou de provenance étrangère ci-après désignées avec le numéro sous lequel elles sont inscrites au tarif des douanes :

18 *ter*, volailles truffées. — 19 *ter*, pâtés de foie en boîte, en terrines ou en croûtes. —

Ex-26, plumes de parure apprêtées ou montées. — Ex-48, huitres fraîches autres que nain-sain et huitres marinières. — 49, homards et langoustes frais et conservés ou préparés. — Ex-81, fruits de table frais : raisins et fruits forcés ; autres, importés en dehors des époques de production en France (primeurs). — Ex-83, pistaches. — Ex-85, fruits de tables confits ou conservés, autres que cornichons, concombres, picholines et câpres. — Ex-170, plantes et arbustes de serres et de pépinières : aroidées, amarillidées, araliacées, aspidistra, azalea indica, bégonia, broméliacées, camélia, cycadées, cyclanens, crotons, dracoena, fougères de serre et selaginelles, maranta, ophiopogon, orchidées, palmiers, pandanées, phormium. — 174 *quater*, eaux minérales. — Ex-175, marbres (statuaires ou autres) sculptés, polis, moulurés ou autrement ouvrés. — Ex-175 bis, albâtre sculpté ou autrement ouvré. — 175 *ter*, pierres gemmes taillées, y compris les pierres dites scientifiques, brutes ou taillées. — Ex-176, agates et autres pierres de même espèces, ouvrées. — Ex-176 bis, cristal de roche ouvré. — Ex-177, pierres sculptées, moulurées ou polies, autres que les pierres lithographiques. — 177 bis, staff et moulages en plâtre. — 177 *ter*, chiques en pierre. — 311, parfumerie (savons et autres). — 337, poterie en terre commune, vernissées ou émaillées, non compris les briques, tuiles et autres poteries de bâtiment. — 341, poteries cuites en grès, en pâte fine, avec ou sans décorations, reliefs ou émail. — 345 et 346, faïences fines et majoliques. — 347, porcelaine. — Verres et cristaux : 348, glaces ; ex-350, gobeletterie, autre que les articles pour l'éclairage. — Ex-353, vitrifications : pierres à bijoux, breloques, colorées ou non, en verre ; fleurs et ornements en perles et porcelaine ; mosaïques sur papier ; couronnes, ébauchées ou terminées, et autres objets en vitrification ou porcelaine, avec ou sans ornements de métaux. — 391, dentelles et guipures en lissus de lin, de chanvre ou de ramie. — Tissus de coton pur : ex-410, articles de bonneterie, autres que la ganterie, brodés à la main ou à la machine ou ornés de dentelles ou de passementeries, y compris les bas et chaussettes à jour ou à grisotte et les bas rayés en long par effet de brochage ; 420 bis, dentelles à la main. — Tissus de laine pure : ex-442, tapis autres que les tapis unis ou imprimés ; ex-443, tous articles de bonneterie autres que la ganterie en mailles de bonneterie, brodés à la main ou à la machine, ou ornés de dentelles ou de passementeries ; 446, tapisseries de laine. — Ex-460, 460 bis, 460 *quinquies*, 260 *sexties*, vêtements et autres articles confectionnés en tissu de soie. — Ex-461 bis, papier de tenture et bordures de papier de tenture, veloutés, métallisés, estampés, vernis, imitation de cuir. — 464 *ter*, cartonnages décorés de peintures, reliefs, étoffes, bois, paille tressée, métaux communs, etc. — 464 *quater*, lincrusta et similaires. — 465 *ter*, objets en carton ou en cellulose décorés de peintures ou incrustations ; — 469, gravures, similitudes, photographes, photocollographes et similaires, estampes, lithographies, chromos, images de décalcomanie, étiquettes et dessins de toutes sortes, y compris les calendriers, annonces commerciales et intérieurs d'albums pour photographies et collections, et cartes postales illustrées. — 469 bis, photographies autres que celles ayant un caractère artistique ou documentaire. — 469 *ter*, photographes et similaires en feuilles ou découpées en cartes, menus, etc. — 484, gants en peilleterie, en peau ou en cuir. — 490, mailles : en bois ou carton recouvert de cuir ; entièrement en cuir. — 491, maroquinerie, souple, dure. — 491 bis, couvertures d'albums pour collections, en peau, bois, étoffe, papier uni ou décoré, et autres. — 491 *ter*, albums pour collections. — Ex-492, ouvrages en peau ou en cuir naturel ou artificiel : vêtements de toute espèce ; valises, sacs à main, sacs de voyage, étuis pour appareils photographiques, pour armes de chasse, pour instruments de musique, etc. ; cannes, fouets, cravaches, sticks et articles similaires en cuir ; ceintures en cuir ouvré. — Ex-495, orfèvrerie d'or et de platine, d'argent et de vermeil. — Ex-496, ouvrages dorés ou argentés : bijouterie doublée d'or ou d'argent, sur argent, sur cuivre, maillechort ou chrysocale ; plaqué ou orfèvrerie argentée et objets similaires dorés. — 496 bis, bijouterie fausse. — 573, ouvrage en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain ; émaux cloisonnés ; objets d'art et d'ornement, y compris les imitations. — Ex-581, armes anciennes pour collections et armes de tous genres pour panoplies. — Ex-587, enveloppes et parties de grenades. —

Ex-591, ex-592 et ex-59 bis, meubles sculptés, incrustés, marquetés, décorés de mosaïque, ornés de cuivre, dorés ou laqués. — 601, instruments de musique. — 602, accessoires et pièces détachées d'instruments de musique. — 614, carrosserie pour voies non ferrées ; voitures autres que celles du commerce, d'agriculture et de roulage. — Ex-614 bis, vélocipèdes et pièces de vélocipèdes. — 614 *ter*, voitures automobiles : châssis avec ou sans moteur, avec ou sans carrosseries ; carrosserie pour voitures automobiles ; cadres porteurs de châssis en tôle d'acier embouti ; jantes pour voitures automobiles en fer ou en acier ; phares et générateurs d'acétylène pour automobiles. — 629, corail monté ou taillé. — 630, ouvrages en écume de mer véritable. — 630 bis et 630 *ter*, ouvrages en écume de mer fausse, en copal, stéatite, pétroïd, diolite ou asbeste. — 635 bis, appareils de photographie : appareils dits détectives, instantanés, photo-jumelles et appareils à main de toutes sortes, stéréoscopiques ou non (genre véroscope, glyphoscope, etc.), obturateurs en métal ; cinématographes, appareils de projection, lanternes magiques avec mouvement cinématographique et autres appareils. — Tableterie de nacre, d'écaïlle, d'ambre et d'ambroïde : 638 *ter*, peignes ; 639, billes de billard et noyaux fraisés ; 640, touches d'instruments de musique à clavier ; 640 bis, pipes et tuyaux en bois, montés en ambroïde, ambre, ivoire, écaïlle ou nacre ; 640 *ter*, porte-cigares et porte-cigarettes avec ou sans monture ; 640 *quater*, autres objets. — 641 bis, tableterie d'autres matières : boîtes en bois laqué ; tous autres objets. — 643, éventails et écrans à main, montés ou non montés. — Ex-644, broserie fine. — 646, articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées, travaillées. — Ex-647 bis, corseaux en tissu de soie, mélangée ou non. — 649, cheveux ouvrés. — 650, ouvrages de modes. — 651, plantes, feuillages, fruits artificiels, même fixés sur d'autres objets que les ouvrages de modes, branches pour vases et articles similaires pour décorations et leurs parties détachées. — 651 bis, plantes et fleurs naturalisées, stérilisées, peintes ou préparées. — Ex-652, parapluies et ombrelles de soie. — 651, objets de collection hors de commerce, autres que les échantillons, objets d'histoire naturelle et que les antiquités égyptiennes, grecques, romaines, etc.

Le décret du 24 juin 1916 qui lève la prohibition édictée par décret du 11 mai 1916 sur les alcools et les liqueurs et qui augmente les droits d'entrée sur ces produits, à l'exception de ceux devant recevoir certaines destinations ;

Le décret du 24 juin 1916 qui lève la prohibition édictée par décret du 11 mai 1916 sur les voitures automobiles (châssis avec ou sans moteur, avec ou sans carrosserie) et qui augmente les droits d'entrée sur certaines catégories de ces objets ;

Le décret du 11 juin 1916 qui modifie le tableau annexé au décret du 24 juin 1916 sur les alcools et liqueurs.

Art. 2. — Sont exceptés de la ratification prononcée à l'article précédent :

Le paragraphe 4 de l'article 2 du décret du 11 mai 1916, qui prohibe l'importation de l'alcool ;

Le paragraphe 6 de l'article premier du décret du 11 mai 1916 qui prohibe l'importation de certaines marchandises ;

L'article 2 du décret du 11 juillet 1916.

ANNEXE N° 197

(Session ord. — Séance du 14 juin 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des douanes, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 22 décembre 1916 qui a prohibé l'importation en France et en Algérie, sous un régime douanier quelconque des alcools (eaux-de-vie et alcools autres) et des liqueurs d'origine ou de provenance étrangère, par M. Jean Morel, sénateur (1).

Messieurs, la loi du 6 mai 1916, autorise par son article 1^{er}, le Gouvernement à prohiber provisoirement, pendant la durée des hostilités, l'entrée des marchandises étrangères ou à augmenter les droits de douane.

(1) Voir les nos 160, Sénat, année 1917, et 2834-3128, et in-3^o no 692, 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Par application de ces dispositions, un décret, rendu le 11 mai suivant, a prohibé l'importation en France et en Algérie, sauf quelques exceptions, des alcools et des liqueurs d'origine ou de provenance étrangère.

L'expérience ayant démontré que la stricte application des clauses relatives à certaines exceptions avait engendré des abus, un décret ultérieur, pris à la date du 24 juin 1916, leva la prohibition d'entrée mais éleva les droits en douane pour l'alcool de 70 à 300 fr. au tarif minimum et de 8 à 450 fr. au tarif général.

Cette tarification nouvelle fut légèrement modifiée par le décret du 11 juillet suivant qui ramena, par mesure transitoire, au droit uniforme de 300 fr. par hectolitre de liquide, les alcools passibles du droit de 450 fr., s'ils ont été achetés antérieurement au 6 avril 1916... et sous la réserve que l'importation en soit effectuée avant le 1^{er} janvier 1917.

Dans un rapport précédent, nous avons analysé et commenté ces actes successifs. Nous n'avons pas à y revenir.

Nous sommes aujourd'hui en présence d'un dernier décret, rendu le 22 décembre 1916, rétablissant la prohibition générale d'importation en France et en Algérie, des alcools et des liqueurs d'origine ou de provenance étrangères. Nous revenons au régime qu'avait institué le décret du 11 mai.

L'interdiction d'entrée comporte cependant quelques dérogations. En effet, elle ne s'applique pas :

1^o Aux alcools importés pour le compte de l'Etat;

2^o Aux chargements que l'on justifiera dans la forme réglementaire, avoir été expédiés directement, pour la France ou l'Algérie, à une date antérieure à celle de la publication du décret;

3^o Aux alcools, eaux-de-vie et liqueurs déclarés à la même date pour l'entrepôt;

4^o Aux alcools importés :

a) Par les fabricants de vins de liqueurs, de vinaigres, de produits chimiques ou pharmaceutiques, de vernis ou de parfumerie, ou par leurs syndicats.

b) Pour d'autres emplois en vue de la réexportation;

5^o Aux alcools qui ont été reconnus admissibles au bénéfice de l'article 2 du décret du 11 juillet 1916.

La Chambre des députés n'a pas admis cette dernière disposition. D'autre part, elle en a ajoutée une nouvelle qui ne figure pas au décret du 22 décembre. Elle a retenu un amendement de M. André Hesse réclamant une dérogation expresse en faveur des alcools importés pour la dénaturation. Une exception de cette nature était déjà prévue au décret du 11 juillet, mais celui du 22 décembre avait omis son inscription.

C'est pour une raison de principe que le paragraphe 5^o a été éliminé du projet de loi. L'honorable rapporteur de la commission des douanes du Palais-Bourbon s'explique ainsi à ce sujet (1) :

« Dans un rapport précédent, nous avons exposé les raisons qui s'opposent à ce qu'un décret rendu en vertu de la loi du 6 mai 1916 contienne une disposition exemptant de la prohibition qu'il édicte des articles achetés par contrat antérieurement au 6 avril dernier.

L'accord semblait être fait sur ce point avec M. le ministre du commerce, qui nous avait déjà donné un commencement de satisfaction. Le décret du 28 septembre 1916 abroge, en effet, les stipulations de cette sorte contenues dans le décret du 11 mai dernier. Aussi, est-ce avec une réelle surprise que nous les avons vues apparaître de nouveau dans le texte qui nous occupe. Peut-être y ont-elles été insérées par erreur.

Toujours est-il que la plupart des alcools achetés par contrat antérieurement au 6 avril ont été importés pour le compte d'industries privilégiées ou peut-être même pour celui de l'Etat; une très faible quantité, 5,699 hectolitres, a pénétré au droit de 300 fr.

Nous maintenons pourtant notre opposition de principe; le Gouvernement ne peut en aucun cas prendre un décret dont les dispositions modifient la portée d'un texte législatif.

« La Chambre et M. Rouvier, alors ministre des finances, l'ont proclamé le 27 octobre 1903. Nous vous demandons, quant à nous, de rester fidèles à la jurisprudence de vos devanciers. Si vous y consentez, les dispositions visées seront exclues de la ratification. »

(1) Rapport n° 3128. Session de 1917, pages 5 et 6.

Nous avons donné ailleurs notre sentiment sur cette thèse. Nous n'avons pas à le modifier dans son expression. Le Gouvernement ne l'a pas combattue.

Il n'a pas demandé le rétablissement de l'alinéa supprimé par la commission des douanes. Le dispositif présenté au rapport de M. de la Trémoille a été voté, sans débat, par la Chambre des députés, à sa séance du 3 avril dernier. Dans ces conditions, nous ne voyons aucun inconvénient à l'adoption du texte rectifié qui nous est transmis par le Gouvernement.

Remarquons, au surplus, que la question soulevée ne présente, à l'heure actuelle, aucun intérêt d'ordre pratique. En effet, que dit le paragraphe 5^o écarté de la ratification? Il s'exprime ainsi :

« La prohibition ne s'applique pas :
5^o Aux alcools qui ont été reconnus admissibles au bénéfice de l'article 2 du décret susvisé du 11 juillet 1916. »

Quelle est la nature des liquides admis au bénéfice de cette dérogation spéciale? Le susdit article 2 nous les fait connaître en ces termes :

« Art. 2. — Par mesure transitoire les alcools qui, en vertu de l'article précédent, seraient passibles du droit fort, payeront uniformément la taxe de 300 fr. l'hectolitre, s'ils ont été achetés antérieurement au 6 avril 1916, par contrats dûment déclarés au ministère du commerce avant le 2 juin 1916 — c'est-à-dire dans le délai qui avait été imparti à cet effet par le décret du 11 mai portant prohibition d'entrée — et sous la réserve que l'importation en soit effectuée avant le 1^{er} janvier 1917. »

Le rapprochement de ces deux textes établit péremptoirement que, depuis le 1^{er} janvier dernier, cette question est devenue sans objet.

Les mesures prescrites par le décret du 22 décembre 1917 s'inspirent d'un premier souci : celui d'améliorer notre change en restreignant au strict nécessaire, pour les besoins de notre commerce extérieur et pour ceux de certaines industries françaises dignes d'intérêt, les importations d'un produit susceptible d'être fabriqué en quantité suffisante sur notre territoire et par nos propres moyens. Il traduit en même temps le désir de coopérer à la protection de la santé publique gravement compromise dans le passé par les progrès incessants du fléau de l'alcoolisme. Les mesures de restriction de ce genre ajoutent leur effet bienfaisant à celui qui dérive de l'augmentation des taxes fiscales sur l'alcool. La consommation de bouche en a déjà ressenti l'heureuse influence. Les statistiques suivantes nous en fournissent un témoignage éloquent.

Les quantités d'alcool pur imposées en France ont marqué une courbe descendante accentuée depuis quatre ans. Elles se sont élevées, pour les spiritueux proprement dits :

En 1913, à	1.558.231 hectolitre.
En 1914, à	1.316.503 —
En 1915, à	1.101.123 —

Celles qui concernent les vermouths et vins de liqueurs accusent les chiffres suivants :

1913	106.870 hectolitres
1914	99.159 —
1915	85.373 —

Le total, pour l'année 1916, des deux catégories ne dépasse pas une quantité voisine de 897,000 hectolitres. C'est une diminution de près de moitié relativement à l'année 1913.

Félicitons-nous de ce résultat dont l'accentuation nous promet les meilleures conséquences nationales et sociales. Poursuivons avec persévérance notre tâche patriotique dans la voie ouverte à nos efforts et à notre action. C'est l'avenir même de notre pays et de notre race qui est engagé dans cette lutte sans merci.

Pour toutes ces raisons, messieurs, nous vous demandons de ratifier le texte voté par la Chambre des députés qui nous a été transmis le 15 mai dernier et d'adopter dans sa teneur intégrale le projet de loi soumis à notre examen.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est ratifié et converti en loi, sous réserve des exceptions prévues aux articles 2 et 3 ci-après :

Le décret du 22 décembre 1916 portant prohibition d'importer en France et en Algérie, sous un régime douanier quelconque, des alcools (eaux-de-vie et alcools autres) et des liqueurs d'origine ou de provenance étrangère.

Art. 2. — Le 5^o de l'article 1^{er} du décret du

22 décembre 1916 est excepté de la ratification prononcée à l'article précédent.

Art. 3. — La prohibition prévue à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux alcools importés pour la dénaturation; ils peuvent pénétrer aux conditions et aux droits fixés par le décret du 11 juillet 1916.

ANNEXE N° 198

(Session ord. — Séance du 14 juin 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des douanes, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 18 décembre 1916, qui a majoré les droits d'importation afférents aux tabacs fabriqués, autres que pour la régie, par M. Jean Morel, sénateur (1).

Messieurs, la loi de finances du 30 décembre 1916, par son article 21, a relevé très sensiblement le prix de vente des tabacs ordinaires. Le décret antérieur en date du 25 du même mois a majoré, d'autre part, de 20 p. 100 le prix de vente des tabacs supérieurs cédés par la régie et fabriqués en France ou à l'étranger.

Ces mesures appelaient, comme corollaire nécessaire, une majoration équivalente des droits de douane sur les tabacs importés directement en France par les particuliers pour leur usage personnel. Si cette précaution n'avait pas été prise, la protection normale accordée par notre législation douanière aux produits du monopole eût été notablement affaiblie.

C'est dans le but de réaliser par avance l'équilibre désirable, que le Gouvernement a édicté le décret du 18 décembre 1916.

Ce décret a majoré dans les proportions suivantes, à compter du 1^{er} janvier 1917, les taux des droits d'entrée applicables aux tabacs importés de l'étranger :

Pour les cigares et cigarettes, la taxe est élevée de 7,500 à 9,000 fr.

Pour les scaferlatis d'Orient, de 3,250 à 4,000 francs.

Pour les autres produits, de 1,800 à 2,200 fr.

La loi du 6 mai 1916 autorise la décision intervenue.

Les règles générales applicables aux importations de l'espèce demeurent en vigueur. Les tabacs importés doivent être employés pour l'usage personnel de leurs importateurs, avec interdiction de vente, jusqu'à concurrence de 10 kilogram. par destinataire et par année, sous réserve de l'autorisation de l'administration et de la formalité de l'acquit à caution garantissant, à défaut de décharge, le paiement à titre d'amende, d'un second droit d'importation.

Il s'agit, on le voit, d'articles de luxe dont les consommateurs peuvent facilement supporter la charge fiscale nouvelle dérivant de l'augmentation des droits y afférents.

Votre commission des douanes ne formule aucune objection contre la mesure prise par le Gouvernement. Elle vous demande de ratifier par votre vote, à l'exemple de la Chambre des députés, le décret susvisé du 18 décembre 1916.

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié et converti en loi le décret du 18 décembre 1916 qui a modifié les droits d'importation afférents aux tabacs fabriqués, autres que pour la régie.

ANNEXE N° 199

(Session ord. — Séance du 14 juin 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, relatif aux saisies et ventes effectuées en pays ennemis, dans les territoires occupés par l'ennemi et en Alsace-Lorraine, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, président du conseil, ministre des affaires étrangères; par M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la jus-

(1) Voir les nos 163, Sénat, année 1917; 2936-3075 et in-8°, n° 677. — 11^e législ. de la Chambre des députés.

tics : par M. J. Thierry, ministre des finances ; par M. L. Malvy, ministre de l'intérieur, et par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (1).

ANNEXE N° 200

(Session ord. — Séance du 14 juin 1917.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'enseignement professionnel public de l'agriculture, par M. Gustave Lhopiteau, sénateur (2).

Messieurs, la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'organisation de l'enseignement professionnel public de l'agriculture a chiffré ainsi les dépenses à prévoir pour l'application des dispositions qu'elle nous propose d'adopter :

- 1° Dépenses de premier établissement, 1 million 995,400 fr.
- 2° Dépenses annuelles supplémentaires ; 7 millions 708,000 fr.

Les dépenses de premier établissement comprennent notamment : une somme de 300,000 francs pour compléter l'outillage des laboratoires de l'Institut agronomique ; même somme de 300,000 fr. pour l'installation d'une école pratique d'agriculture modèle sur le domaine de l'école de Grignon : 250,000 fr. pour l'achat d'un domaine à annexer à l'école de Montpellier ; 50,000 fr. comme capital d'exploitation de ce domaine ; 100,000 fr. pour l'installation d'un laboratoire de chimie et station à la même école de Montpellier et l'amélioration des laboratoires existants ; 150,000 fr. pour acquisition et aménagement d'une ferme à annexer à l'école de Rennes ; 50,000 fr. pour extension de l'école de cidrerie et 30,000 fr. pour extension de l'école de laiterie dépendant de cette même école de Rennes ; et enfin, 600,000 pour la création de nouvelles écoles d'enseignement ménager. Les autres sommes de moindre importance doivent être consacrées à l'extension et à l'amélioration des services existants.

Si nous nous bornons ici à une énumération succincte, c'est que cette énumération suffit pour faire ressortir l'importance de l'effort financier que la commission spéciale, d'accord avec le Gouvernement, croit nécessaire de demander au pays pour assurer enfin aux jeunes gens des deux sexes qui se destinent aux travaux agricoles une préparation professionnelle supérieure à celle qu'auront reçue les générations précédentes.

Notre commission des finances, bien que toujours soucieuse de ne laisser engager que les dépenses véritablement utiles et productives, ne peut cependant trouver excessives les prévisions qui nous sont soumises.

Aucun de vous n'ignore l'insuffisance véritablement attristante de nos établissements agricoles de recherches scientifiques, et le récent rapport de l'honorable M. Tisserand à l'Académie des sciences, qui a fait une si profonde impression dans les milieux agricoles, a tout particulièrement retenu l'attention des membres du Parlement dont tous les commettants, qu'ils soient producteurs ou consommateurs, sent si directement intéressés à la prospérité de l'agriculture et à l'augmentation de la production nationale. Nous n'avons pas assez de laboratoires, ils sont mal répartis sur notre territoire, ils sont insuffisamment dotés et leur outillage défectueux ne leur permet pas d'entreprendre des recherches qui cependant se traduiraient souvent par un appréciable accroissement des revenus de la terre. Il nous faudra, sans trop tarder, nous décider à une réorganisation nécessaire. Mais auparavant, et pour procéder avec méthode, il importe que nos futurs professeurs d'agriculture aient pu recevoir sous ce rapport un enseignement plus efficace dans un laboratoire doté de l'outillage le plus complet et le plus moderne. Celui de l'Institut agronomique ne répond malheureusement pas, dans son état actuel, à ce programme nécessaire et la somme de 300,000 fr. qui nous

est demandée y pourra être très utilement employée.

Dans le rapport très complet qu'il a soumis à la Chambre des députés au nom de la commission de l'agriculture, l'honorable M. Plissonnier, après avoir rappelé et analysé les controverses, conclut que les écoles d'applications agricoles étaient nécessaires, et, en même temps, pour éviter les dépenses énormes qu'entraînerait la création de toutes pièces d'une école d'application bien outillée, il propose de compléter les installations actuellement existantes à l'école nationale de Grignon. Notre collègue M. Viger, dont la compétence et l'autorité s'imposent en pareille matière, partage la même opinion et soumet au Sénat les mêmes conclusions au nom de la commission spéciale. La dépense prévue s'élève à 300,000 francs. Elle est importante, mais le programme est vaste puisque, en dehors de l'exploitation actuelle du domaine de Grignon et des améliorations à y apporter, il s'agit d'y créer une série d'écoles autonomes d'industries agricoles (sucrierie, brasserie, distillerie, laiterie et fromagerie). Il est même permis de se demander si le crédit prévu permettra de faire ces installations diverses dans des conditions suffisantes pour que les élèves en tirent tout le profit espéré. Peut-être serait-il plus sage de se limiter aux créations immédiatement indispensables et de les faire plus complètes. D'ailleurs, il est à remarquer que, dans le rapport de l'honorable M. Viger, la commission spéciale du Sénat ne s'approprie pas les détails du programme indiqué par le rapporteur de la Chambre des députés.

L'école nationale de Montpellier est plus spécialement consacrée à l'étude des cultures de la région méridionale (vigne et olivier). Elle possède des laboratoires et des champs d'expérience ; mais elle est établie sur un domaine de superficie très restreinte et manifestement insuffisante (26 hectares). Le rapport de l'honorable M. Viger prévoit l'achat d'un autre domaine de 250,000 fr. et l'ouverture d'un crédit d'exploitation de 50,000 fr. Sur ce dernier point, étant donné qu'il s'agit d'un fonds de roulement, nous n'avons pas d'objection à présenter. Mais le crédit de 250,000 fr. prévu pour l'achat du nouveau domaine nous a paru fort élevé. On doit se garder de tomber d'un excès dans l'autre et, partant d'une superficie insuffisante, annexer à l'école des terres qui ne pourraient être exploitées avec tout le soin qu'on y doit plus particulièrement apporter dans un établissement destiné à l'enseignement. Pourtant, il ne faudrait pas que, par crainte d'une dépense apparaissant comme un peu trop élevée, M. le ministre de l'agriculture laissât échapper telle occasion favorable qui pourrait se présenter ; la commission compte sur sa vigilance, pour que la dépense ne soit engagée que dans la mesure où elle pourra être vraiment utile.

Après ce que nous avons dit plus haut de l'outillage actuel de nos laboratoires, nous ne pouvons que reconnaître l'utilité des dépenses de premier établissement prévues pour 100,000 francs.

Les bâtiments d'exploitation de la ferme sur laquelle est installée l'école de Rennes sont dans un état déplorable, nous dit M. Viger. Une reconstruction complète est indispensable. Le crédit prévu de 150,000 fr. doit permettre d'effectuer cette reconstitution avec toutes les améliorations désirables. D'autre part, 50,000 fr. sont demandés pour travaux de premier établissement à l'école de cidrerie et 30,000 fr. pour l'école de laiterie. Ce sont là les deux branches principales de l'enseignement donné à l'école de Rennes et il importe de ne rien négliger pour que cet enseignement porte tous ses fruits.

Enfin, la commission spéciale envisage une dépense de premier établissement s'élevant à 600,000 fr. pour la création d'écoles professionnelles et ménagères pour jeunes filles. Nous ne possédons à l'heure actuelle que trois écoles fixes de cette nature : Coëtlogon, Kerliver et le Monastier. Et encore cette dernière sert-elle surtout à former de futures maîtresses d'écoles ménagères ambulantes. Nous restons bien au-dessous de ce qu'ont fait les nations voisines et notre effort apparaît comme dérisoirement insuffisant lorsqu'on pense au grand nombre de jeune filles de l'agriculture française qui pourraient être appelées à recevoir l'enseignement ménager. Il faut donc de toute nécessité augmenter le nombre de nos écoles professionnelles et l'emploi judicieux du crédit proposé provoquera certainement un essor nouveau de la production fruitière et laitière dans nos fermes et

aussi du produit des basses-cours. A l'ouverture de nouvelles écoles fixes correspondra, sans aucun doute, une notable extension de nos cours d'enseignement ménager sous des modalités diverses adaptées aux incurs et aux coutumes de chaque région.

Les dépenses annuelles supplémentaires prévues s'appliquent pour 1,508,150 fr. au fonctionnement de l'Institut national agronomique, des écoles nationales, des écoles d'agriculture d'hiver et des écoles d'enseignement ménager fixes et ambulantes, et pour 6,200,000 francs à l'enseignement post scolaire des garçons et des filles.

Sur les 1,508,150 fr., 420,350 fr. représentent des dépenses de personnel et 1,087,800 fr. des dépenses de matériel. La création d'une section normale supérieure, destinée à former des professeurs, entraînera une augmentation notable du personnel aussi bien à l'Institut agronomique que dans les trois écoles nationales de Grignon, de Montpellier et de Rennes. La péréquation des traitements des professeurs dans les écoles d'agriculture est reconnue équitable par toute le monde. Le développement de l'enseignement ménager se traduit, à lui seul, par une dépense supplémentaire de 95,100 fr. D'autre part, il est prévu des dépenses de matériel s'élevant à 497,000 fr. pour les écoles d'agriculture d'hiver et à 481,000 fr. pour les 83 écoles ménagères ambulantes (une par département). Le surplus est à répartir entre tous les établissements existants ou à créer. La commission des finances n'a aucune observation à présenter sur ces prévisions de dépenses.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne les dépenses prévues pour l'enseignement post scolaire. Si nous ne méconnaissons pas l'utilité de cet enseignement, nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que la commission de la Chambre des députés et notre commission spéciale paraissent s'être fait des illusions sur son prochain fonctionnement et sa généralisation.

Heureusement, il ne s'agit encore que du tracé d'un programme dont les dépenses ne doivent être engagées qu'au fur et à mesure des besoins. Nous ne pouvons cependant nous dispenser de faire les plus expresses réserves sur l'étendue de ce programme.

L'honorable M. Viger prévoit que l'enseignement post scolaire agricole sera donné aux garçons dans 20,000 communes rurales par les instituteurs pourvus du brevet agricole, auxquels serait allouée une indemnité spéciale variant de 100 à 300 fr., soit, en moyenne de 200 fr. Le quart de la dépense étant mis à la charge des départements par l'article 20 du projet de loi, la charge annuelle en résultant pour le budget de l'Etat s'élèverait à 3 millions. Un crédit égal devra être ouvert pour l'enseignement post scolaire ménager à donner aux filles, abstraction faite, ici encore, du quart mis à la charge des départements.

Les avantages à tirer de l'enseignement post scolaire correspondent-ils à l'importance de la dépense engagée ? Il est permis d'en douter. Tous les instituteurs ne sont pas aptes à enseigner les matières agricoles et ceux qui n'auront que les connaissances puisées dans les livres, à l'exclusion de toute observation pratique, risqueront fort de donner à leurs jeunes élèves des directions fausses. Sans doute il ne s'agit pas de les consacrer professeurs d'agriculture, et M. Plissonnier, avec son sens pratique, l'a fait justement remarquer à la Chambre. Mais, même réduit à ses notions les plus simples, l'enseignement agricole post scolaire ne pourra être donné avec fruit que par un nombre réduit d'instituteurs, desquels il faudrait exiger certaines connaissances pratiques que ne garantit en aucune façon le brevet agricole qui leur est actuellement délivré.

Or il est à craindre que, sinon dans le seul but de toucher l'indemnité prévue, au moins par amour-propre professionnel, un grand nombre d'entre eux usent de leur influence sur les conseils municipaux pour faire décider, conformément à l'article du projet, un cours post scolaire communal qui ne donnerait que des résultats nuls ou insignifiants. Il aurait été prudent de ne pas laisser le conseil municipal seul juge de la question et, tout en sollicitant sa délibération, il serait bon de remettre la décision soit à la commission départementale d'agriculture instituée par l'article 23, soit au conseil général. Il y a d'ailleurs une raison majeure pour que ce soit le conseil général qui en décide ; cette raison, c'est que le budget départemental devra supporter le quart de la dé-

(1) Voir les nos 3052-3210 et in-8° n° 714. — 11^e législ. de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos Sénat, 122, année 1914 ; 7, année 1917, et 1860-2542 et annexes et in-8° n° 727. — 10^e législ. — de la Chambre des députés.

penso à effectuer. Nous trouverions là une garantie contre les dépenses inutilement engagées et personne ne peut raisonnablement craindre que les conseillers généraux ne montrent pas assez de sollicitude pour l'enseignement agricole. La commission des finances estime donc qu'il serait utile de modifier le projet en ce sens.

Les mêmes observations s'appliquent à l'enseignement agricole ménager post-scolaire qui, d'après le projet de loi, doit être régi par les mêmes dispositions.

D'une façon générale, d'ailleurs, nous pensons que les conseils généraux pourraient être utilement consultés sur l'organisation de l'enseignement agricole dans les départements ou au moins sur les détails de cette organisation, puisque c'est la loi qui en aura fixé les lignes générales. Il est toujours à craindre, en elles, qu'un programme unique dressé pour toute la France dans les bureaux du ministère de l'agriculture manque de souplesse et s'adapte mal aux usages, aux traditions et aux procédés culturels de certaines régions. Or, si l'on veut que l'enseignement agricole réussisse et que les familles en fassent profiter leurs enfants, il ne faut pas heurter de front toutes les idées reçues. D'abord il est rare qu'elles soient toutes fausses et certains usages, ridicules en apparence, sont nés bien souvent de l'observation de phénomènes locaux qu'il serait dangereux de dédaigner. Et puis, même pour celles qui seraient reconnues fausses, il est de bonne tactique de les attaquer avec quelque précaution pour amener peu à peu les populations rurales à les abandonner. Les assemblées départementales sont au courant de tous les préjugés locaux et savent admirablement comment on peut en avoir raison. Aussi serait-il désirable qu'elles fussent étroitement associées à l'enseignement agricole, qu'elles soient appelées à en suivre les développements et que, sans s'ingérer dans les méthodes, bien entendu, elles fussent autorisées à faire entendre leurs avis.

Quoi qu'il en soit, le projet qui nous est présenté répond à une nécessité évidente, tous les membres de la commission des finances sont d'accord sur ce point. Sans nier que des efforts sérieux aient été faits depuis plusieurs années, nous devons convenir qu'ils sont absolument insuffisants. La France, avec son climat et la fertilité de son sol, devrait produire beaucoup plus qu'elle ne produit actuellement. Non seulement notre agriculture devrait nourrir tous les habitants de la France, mais elle devrait être exportatrice de produits agricoles. Nous avons la conviction qu'elle ne pourra atteindre ce résultat tant que l'immense majorité des travailleurs ruraux restera livrée à la seule routine et que la science agricole demeurera l'apanage d'une élite très restreinte. De plus en plus la culture du sol devient une industrie, car il nous faut bien enfin le reconnaître, et surtout maintenant le proclamer bien haut, nulle industrie ne peut plus aujourd'hui lutter contre ses rivaux qu'avec l'aide de la science.

Il ne s'agit pas de condamner *a priori* toute la pratique habituelle de nos agriculteurs, puisqu'elle s'est édifiée peu à peu sur l'expérience des siècles. Il s'agit plutôt de l'éclairer, de protéger la lumière sur les méthodes employées afin de dégager ce qu'elles ont de rationnel et aussi ce qui, en elles, n'est que routine et désir du moindre effort. Si l'enseignement agricole est distribué avec tact, en évitant tout ce qui pourrait froisser, décourager et écarter les familles, en les intéressant au contraire et en les attachant par l'examen critique des phénomènes naturels qui s'accomplissent sous leurs yeux, il peut donner des résultats extrêmement favorables, transformer notablement la mentalité de certaines populations agricoles trop attachées au passé et provoquer dans nos campagnes un mouvement de prospérité dont profitera le pays tout entier. Aussi votre commission des finances a-t-elle émis un avis unanimement favorable au vote du projet de loi.

ANNEXE N° 201

(Session ord. — Séance du 14 juin 1917.)

PROPOSITION DE LOI concernant l'organisation nationale de la production et du ravitaillement de la France en pétrole, essences, huile lourde et autres produits pétroliers et combustibles liquides de toute nature, présentée par M. Henry Bérenger,

sénateur. — (Renvoyée à la commission nommée le 30 décembre 1916, chargée de l'étude de l'organisation économique du pays pendant et après la guerre.)

Messieurs, les événements actuels ont démontré qu'à notre époque une nation, pour être vraiment forte et indépendante, devait posséder un outillage industriel tel qu'elle puisse du jour au lendemain, si les circonstances l'exigent, transformer ses industries de paix en industries de guerre, afin de pouvoir immédiatement faire face aux immenses besoins que nécessite le ravitaillement en matériel de toutes sortes (canons, munitions, automobiles, avions, etc.), des armées en campagne.

Elle doit donc avoir constamment prête une organisation lui permettant d'assurer par elle-même, en toutes circonstances, le ravitaillement des matières premières indispensables à ses industries de consommation et à son industrie métallurgique. Or, la base fondamentale sur laquelle repose tout l'édifice industriel de la nation est le combustible sous toutes ses formes. Lui seul engendre, suivant le cas, la force et la lumière qui sont indispensables à l'homme dans les multiples manifestations de son activité.

Il en résulte que toute nation ne possédant pas dans son sous-sol des réserves de combustible suffisantes et n'ayant pas pris dès le temps de paix toutes les précautions pour suppléer à cette pénurie initiale, se trouve à l'heure du danger dans une situation excessivement critique.

C'est le cas de notre pays qui, si bien partagé par la nature à d'autres points de vue, ne semble pas pouvoir tirer de ses mines tout le charbon dont il a besoin.

La France, forcément tributaire de l'étranger pour son approvisionnement en combustible, doit donc utiliser ses réserves propres de houille pour alimenter les industries de première nécessité dont dépend son existence même et trouver pour ses autres besoins d'autres sources d'énergie appropriées.

Or, à l'époque actuelle, la houille est à peu près le seul combustible utilisé par l'industrie française. Cette utilisation se fait de deux façons bien distinctes :

1° Par distillation et par combustion directe. La distillation fournit le gaz d'éclairage, le coke métallurgique alimentant le haut fourneau, et, comme sous-produit, les goudrons, matière première d'une foule d'industries chimiques;

2° La combustion directe donne la chaleur nécessaire dans les divers foyers : machines à vapeur, fours métallurgiques, fours de verrerie, de céramique, etc., etc.

Grâce aux efforts et aux avertissements réitérés de vos commissions, le Gouvernement s'est enfin préoccupé de la mise en valeur des forces hydrauliques, cette houille blanche dont la nature a si abondamment pourvu notre pays.

Mais il y a encore une autre source de chaleur qui jusqu'à présent est restée chez nous presque ignorée ou tout au moins presque employée, tandis qu'elle prenait chez les autres peuples, les plus avancés au point de vue industriel, un énorme développement. Je veux parler des huiles lourdes de pétrole, résidus ou sous-produits de la distillation du pétrole brut, plus connues sous le nom générique de combustible liquide.

Or, je vais démontrer qu'il y a un intérêt national de premier ordre :

1° A réserver la production des houillères françaises aux usines, fours à coke, usines à gaz qui pratiquent la distillation et continueraient d'alimenter par leurs sous-produits les industries chimiques renaissantes;

2° A remplacer l'emploi de la houille par celui du combustible liquide dans la plupart des autres industries qui utilisent la combustion immédiate.

Je chercherai à mettre en évidence les avantages résultant de cette substitution, notamment en ce qui concerne l'économie de main-d'œuvre réalisée.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, qu'après cette guerre, et en raison même de sa rarefaction, l'économie de la main-d'œuvre jouera dans le rendement industriel un rôle prépondérant. Or, le déficit de la main-d'œuvre sera plus grand en France que dans n'importe quel pays.

Je montrerai que certaines industries spéciales où l'emploi du combustible liquide est

indispensable sont, du fait de la quasi-impossibilité de ravitaillement actuel, déjà dans notre pays en retard de plusieurs années sur celles des pays concurrents.

Je tâcherai de dégager enfin les raisons qui, jusqu'à ce jour, ont empêché le développement de l'emploi du combustible liquide et de rechercher les mesures à prendre pour remédier dans l'avenir à cet état de choses, en indiquant à grands traits quelle doit être la politique future de la France dans cette question du pétrole.

I

Emploi des combustibles liquides.

La distillation des pétroles bruts fournit d'abord, à température relativement basse, l'éther de pétrole employé surtout comme dissolvant dans certaines industries chimiques, puis, à température plus élevée, l'essence de pétrole et le pétrole lampant utilisé pour l'éclairage.

La distillation, arrêtée à ce point, laisse un résidu représentant jusqu'à 50 p. 100 du pétrole brut initial. Ce résidu, appelé mazout, constitue un combustible industriel de premier ordre qui peut être employé en particulier au chauffage des chaudières à vapeur des navires et des locomotives avec de très grands avantages :

a) Au chauffage de presque tous les foyers industriels;

b) A la production directe de la puissance motrice dans les moteurs à combustion interne (type Diesel).

A) Avantages généraux de l'emploi de combustibles liquides dans les foyers.

1° *Pouvoir calorifique.* — Il est nettement supérieur à celui de la meilleure houille.

1 kilogramme de bonne houille fournit en moyenne 8,800 calories.

1 kilogramme de mazout fournit en moyenne 11,000 calories;

2° *Rendement.* — Un brûleur à pétrole, aussi facile à régler qu'un brûleur à gaz, permet une utilisation bien meilleure de la chaleur produite.

Le rendement d'un foyer de chaudière alimenté au charbon ne dépasse guère 60 p. 100. Celui d'un foyer au combustible liquide s'élève jusqu'à 80 p. 100.

Il en résulte que :

1 kilogr. de houille brûlée cédera à la chaudière :

$$8.80 \times 0,60 = 5.280 \text{ calories.}$$

1 kilogr. de mazout brûlé cédera à la chaudière :

$$11.000 \times 0,80 = 8.800 \text{ calories,}$$

et que finalement 1 kilogr. de combustible liquide produira le même effet utile que :

$$\frac{8.800}{5.280} = 1,7 \text{ de houille.}$$

3° *Conduite des foyers.* — Les foyers alimentés en mazout sont toujours constitués, en principe, par des rampes d'ajustages juxtaposés. Le mazout pulvérisé par ces ajustages brûle dans un courant d'air.

Le combustible et l'air peuvent être rigoureusement dosés par la manœuvre de simples robinets.

On réalise ainsi les avantages suivants :

a) Suppression des fumées résultant de combustions incomplètes lorsque l'air est insuffisant;

b) Obtention de la température maxima en imitant l'air admis au strict nécessaire;

c) Réduction considérable de la main-d'œuvre par suppression de travail de charge et de levrage du foyer;

d) Régularisation absolue du régime qui se rouvre troublé à chaque instant dans les foyers à charbon par l'ouverture des portes, l'addition de combustibles frais, de débrassage, etc.;

e) Grande souplesse du régime se manifestant par une mise en marche et un arrêt rapide et par une grande facilité de réaliser un coup de feu momentané.

4° *Manutention et magasinage.* — Le combustible liquide s'emmagasine aisément en citernes, sans espace perdu, sans risques d'altérations à l'air ni d'incendies spontanés. Son mouvement est réalisé par des pompes sans production de poussières et il n'exige qu'une main-d'œuvre absolument insignifiante.

Emploi au chauffage des chaudières de navires.

Aux avantages généraux déjà signalés :

- 1° Réduction du personnel de la chaufferie de 70 à 80 p. 100 ;
- 2° Rapidité de la mise en pression ;
- 3° Suppression de la fumée,

Il faut ajouter :

1° La facilité de ravitaillement qui s'effectue en quelques heures, même en pleine mer et par gros temps, sans aucune fatigue pour le personnel et avec une propreté absolue. Il suffit de relier le bateau-citerne aux soutes du navire, par des tuyaux souples supportés par des flotteurs, et d'actionner les pompes effectuant le transvasement ;

2° Augmentation du rayon d'action résultant du meilleur rendement calorifique et du meilleur magasinage du combustible liquide.

Si le bâtiment emporte en combustible liquide le même poids qu'il emportait en charbon, son rayon d'action augmente d'environ 50 p. 100 ; si l'on consacre le même encombrement aux soutes, son rayon augmente de 80 p. 100 ;

3° Accroissement momentané de la vitesse. — La marche forcée se réalise sur un navire chauffé au charbon en augmentant le tirage par un accroissement de pression dans la chaufferie. Elle entraîne une fatigue excessive du personnel qui doit accomplir le travail très pénible de chargement et de déchargement des foyers en demeurant exposé à une température extrêmement élevée.

Sur les bateaux chauffés au pétrole, la température des chaudières est sensiblement plus basse, puisque les portes des foyers n'ont jamais besoin d'être ouvertes, et la marche forcée n'occasionne aucune fatigue supplémentaire du personnel.

En outre, elle se réalise avec une très grande rapidité, grâce à la souplesse du régime des foyers à pétrole déjà signalée.

Ces avantages sont évidemment capitaux à bord des navires de guerre.

4° Applications faites à l'étranger. — Les marines de guerre de tous les pays emploient de plus en plus le combustible liquide, non-seulement à bord de leurs torpilleurs et contre-torpilleurs, mais encore à bord de leurs plus grandes unités. Les superdreadnoughts anglais du type *Queen-Elizabeth* ne consomment pas d'autres combustibles.

Il en est de même des nouveaux superdreadnoughts américains du type *Nevada* et *Oklahoma*. D'ailleurs, la marine américaine de guerre a maintenant complètement renoncé à l'emploi du charbon dans les nouvelles unités en construction.

Les mêmes avantages font adopter de plus en plus le combustible liquide pour les navires de commerce et les grands paquebots de passagers. L'espace réservé aux soutes se trouve être réduit d'au moins 33 p. 100, ce qui augmente d'autant le tonnage disponible.

En ce qui concerne les paquebots de voyageurs, il suffit de rappeler que, actuellement, déjà nombre de lignes, dont le chiffre s'accroît avec l'ouverture du canal de Panama, brûlent du combustible liquide ; les derniers paquebots des grandes sociétés anglaises de navigation Cunard, White-Star-Line sont également équipés pour brûler du combustible liquide.

Si donc, nos grandes sociétés de navigation veulent pouvoir, après la guerre, lutter avec leurs concurrents étrangers, il faut qu'elles entrent également dans cette voie, mais, pour cela, il faut leur en fournir les moyens.

Emploi au chauffage des chaudières de locomotives.

Les essais poursuivis dans tous les pays du monde ont prouvé la supériorité du combustible liquide et l'économie dans le coefficient d'exploitation résultant de son emploi.

Le Southern Pacific, un des réseaux les plus importants et les plus prospères des Etats-Unis avait déjà, en avril 1912, 991 locomotives brûlant le combustible liquide, et les résultats en étaient si satisfaisants que le conseil décidait d'en généraliser l'emploi sur tout le réseau.

Nombre de chemins de fer en Russie emploient également le combustible liquide. Il est intéressant de noter à ce sujet que la consommation du combustible liquide avait pris dans ce pays une telle extension qu'en 1913 et 1914 la Russie importait, pour la consommation de ces chemins de fer, de la huile lourde venant du Mexique. Ce pétrole, débarqué à Batoum, dans la

mer Noire, était consommé sur le chemin de fer transcaucasien où il donnait toute satisfaction.

La majeure partie des chemins de fer de l'Amérique du Sud, et notamment de l'Amérique et du Brésil, transforment également peu à peu les chaudières de leurs locomotives, afin de ne plus employer que ce combustible.

Emploi du combustible liquide dans les moteurs à combustion interne (type Diesel).

La production de la puissance motrice devient plus économique encore si on utilise le combustible liquide dans un moteur à combustion interne (type Diesel) au lieu de le brûler dans le foyer d'une chaudière à vapeur.

On retrouve dans le moteur toutes les qualités du moteur à explosion : faible encombrement, grande puissance massive, rendement thermique beaucoup plus grand que celui du moteur à vapeur, rapidité de la mise en marche, etc.

A ces qualités viennent s'ajouter les deux avantages capitaux suivants :

1° Il permet l'emploi d'un combustible beaucoup moins cher et moins dangereux que ne l'est l'essence de pétrole ;

2° Il permet de réaliser des groupes moteurs d'une puissance incomparablement plus grande que celle des moteurs à explosion.

Quelques chiffres mettront en évidence les multiples avantages du moteur à combustion interne alimenté par les huiles lourdes de pétrole.

Les meilleures machines à vapeur, avec un rendement thermique maximum de 0.12 à 0.13, consomment un minimum de 0 kilogramme à 0 kilogramme 8 de houille par cheval-heure.

Le rendement thermique du moteur Diesel atteint 0.35 à 0.40 et sa consommation n'excède pas 0 kilogramme 150 à 0 kilogramme 200 d'huile lourde par cheval-heure.

Le moteur à combustion interne peut convenir, en principe, à toutes les industries, surtout à celles qui n'exigent pas de variations importantes et rapides de puissance.

Il s'applique particulièrement bien à la navigation : il est aussi employé dans l'industrie électrique et notamment comme appoint dans les usines hydroélectriques dont il est le complément indispensable. Son emploi a été également tenté dans les chemins de fer.

Emploi dans la marine. — Cet emploi est déjà très développé à l'étranger et chaque jour son extension devient plus rapide, suivant les progrès de la construction qui fournit des groupes moteurs de plus en plus puissants.

Appliqué d'abord aux bateaux de pêche, puis aux petits caboteurs n'exigeant que des puissances de quelques centaines de chevaux, il s'est introduit ensuite dans le grand cabotage avec des puissances de plusieurs milliers de chevaux et finira par être adopté sous forme d'unités plus puissantes encore par la navigation au long cours.

Les bateaux de commerce anglais du type *Zeelandia* ou *Jullandia* jaugeant de 6 à 8,000 tonnes portent des moteurs Diesel de 4 à 3,000 HP qui donnent entière satisfaction.

Certains moteurs de ce type atteignent la puissance de 16,500 HP avec un poids de 600 tonnes (appareils accessoires compris). Une machine à vapeur équivalente arriverait au poids de 2,500 à 3,000 tonnes.

Enfin, les sous-marins sont munis à peu près exclusivement de moteurs Diesel.

C'est grâce à leur avance dans la mise au point de ces moteurs que les Allemands ont pu infester les mers de ces sous-marins qui constituent un danger chaque jour croissant pour la navigation universelle.

En dehors des facilités de ravitaillement, de la rapidité de mise en route, de l'économie de combustible et de main-d'œuvre, la réduction de l'encombrement et du poids mort permettant corollairement l'augmentation de la charge utile, le bateau muni d'un moteur Diesel présente l'avantage énorme d'avoir un rayon d'action incomparablement plus grand que celui qui ne possède qu'un moteur à vapeur.

Un bateau muni d'un moteur Diesel pourrait faire un voyage de 57 jours sans se ravitailler en combustible, tandis que le même bateau muni d'une machine à vapeur brûlant du charbon ne pourrait effectuer une traversée de plus de 15 jours.

En supposant de 20 nœuds la vitesse du bateau à moteur Diesel, il pourrait parcourir l'itinéraire : France, canal de Suez, Inde, Australie, Nouvelle-Zélande et retour en France

par le cap Horn, sans avoir besoin de se ravitailler, et en ayant encore au retour une grande quantité de combustible liquide à bord.

Emploi dans les chemins de fer. — Dès 1913, les Allemands mettaient à l'essai sur la ligne Berlin-Mannfeld une locomotive Diesel à 4 cylindres, construite chez MM. Sulzer frères, de Winterthur, et destinée au trafic des passagers. Les résultats en étaient satisfaisants. Cependant cette nouvelle application des moteurs Diesel n'est encore que dans la période expérimentale, l'avenir seul pourra en déterminer la valeur pratique.

II**L'emploi du combustible liquide et la France.**

Les explications qui précèdent suffisent à démontrer l'urgence qu'il y a pour la France à adopter et à développer chez elle l'emploi du combustible liquide. Elle doit donc, par tous les moyens, en faciliter l'importation. Se trouvant en effet dans l'obligation impérieuse d'importer du combustible, ne doit-elle pas, dans la mesure du possible, se procurer celui qui a le meilleur rendement économique.

D'ailleurs, l'avenir de sa marine de guerre et de sa marine marchande, ainsi qu'une partie de son industrie mécanique (construction des moteurs à combustion interne) dépendent de cette adoption.

En raison des difficultés d'approvisionnement en combustible liquide, difficultés dues à des causes que nous expliquerons plus loin, la consommation du combustible liquide est actuellement nulle en France.

La conséquence immédiate la plus grave est que l'industrie des moteurs à combustion interne est encore dans notre pays excessivement réduite. Et cependant, si la guerre se prolongeait encore au delà d'une période que nous espérons tous courte, et si, la menace sous-marine devenant de plus en plus sérieuse, nous étions amenés à envisager, comme l'ont fait les Anglais, la nécessité de créer une flotte de commerce sous-marine pour assurer notre ravitaillement d'outre-mer, nous ne pourrions réaliser cette nécessité nationale si nos constructeurs n'avaient mis au point un type de moteur Diesel à grande puissance. Or, ils ne sont pas actuellement en mesure de le faire.

Dès le 26 mai 1913, dans mon interpellation au Gouvernement sur les intérêts de la France à l'ouverture du canal de Panama, j'avais signalé à la tribune du Sénat l'extrême importance et l'absolue nécessité d'une politique du pétrole pour la marine française.

Cet état de choses n'avait pas été sans émouvoir depuis plusieurs années les diverses associations des armateurs de France.

Dans sa séance du 15 mai 1913, le conseil supérieur de la navigation maritime, s'occupant de la question, disait :

« Il est très certain que le mouvement de retard dans la fabrication des moteurs à combustion interne en France est dû en grande partie aux difficultés que l'on a actuellement pour se procurer du pétrole en France dans des conditions acceptables pour la navigation », et émettait le vœu suivant :

« Considérant tout l'intérêt qui s'attache à voir se développer en France l'emploi du moteur à pétrole pour les navires de pêche et de commerce ;

« Considérant qu'il ressort des échanges de vues qui ont eu lieu entre les membres du conseil et nous-mêmes, de la déclaration faite au nom du comité des armateurs, que le seul obstacle à ce développement est le prix excessif des pétroles ;

« Émet le vœu que M. le sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande intervienne auprès de ses collègues du Gouvernement pour que des mesures soient prises en vue d'un abaissement de ce prix pour les pétroles employés comme combustible dans les moteurs. »

Communiquant ce vœu à son collègue, M. le ministre du commerce, M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande, par lettre en date du 2 juin 1913, l'accompagnait des considérations suivantes :

« Il résulte des déclarations nettes et précises de l'armement que le seul obstacle rencontré, mais qui arrête absolument les armateurs, est le prix exagéré auquel les exigences fiscales font monter le combustible liquide.

« Je m'associe complètement aux conclusions du conseil supérieur de la navigation maritime, et j'insiste à nouveau auprès de vous pour

qu'il soit mis promptement un terme à une situation qui, non seulement peut être extrêmement préjudiciable à la défense nationale, mais qui est en outre de nature à compromettre l'avenir de notre flotte de commerce et de nos pêches maritimes.

Le 25 juin 1913, le ministre de la marine, écrivant à nouveau de façon la plus pressante à son collègue du commerce sur cette question, disait :

« La raison qui a déterminé la marine à réclamer une modification de notre régime douanier relatif aux pétroles est un intérêt militaire de premier ordre qu'il n'est pas possible, à ce lieu, de mettre en balance avec l'intérêt fiscal.

« La modification du régime douanier, sollicitée par le département de la marine, au nom de l'intérêt militaire, n'est d'ailleurs probablement pas la seule qui s'imposera à bref délai.

« Tous les techniciens sont d'accord pour prédire l'emploi imminent et exclusif dans toutes les industries du grand moteur à combustion interne, type Diesel, appelé à détrôner la machine à vapeur. Ce moteur a déjà fait son apparition chez nous dans quelques industries et à bord des navires de commerce ; en Allemagne, en Angleterre, en Amérique, son usage prend un développement considérable, et partout, dans ces pays, les combustibles les plus communément employés sont les résidus de naphte ou encore une huile lourde de naphte qui se rapproche sensiblement des résidus et qu'on appelle « Gas Oil ».

« Ainsi donc, le moteur à combustion interne où entrent comme combustible les résidus de naphte, voilà le moteur industriel de demain.

« Est-il possible, dès lors, que notre législation douanière continue à frapper ce combustible de droits d'importation qui s'élèvent presque au double de sa valeur ?

« Ne risquerait-elle pas de la sorte de détruire toute l'économie qui doit résulter de l'emploi d'un pareil moteur, d'entraver, sinon d'arrêter le développement de celui-ci, et finalement de mettre notre industrie dans un état notable d'infériorité vis-à-vis des industries des autres nations ? »

Enfin, le 21 juillet 1913, le comité central des armateurs de France, par l'organe de son président, M. J.-Charles Roux, saisissait à nouveau le sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande de la même question en lui indiquant toute l'urgence.

Toutes ces pressantes démarches émanant cependant de hautes autorités devaient rester lettre morte. En 1917, le problème en est encore exactement au point où il en était en 1913. Rien n'a été fait pour apporter tout au moins un palliatif à la solution d'un problème aussi capital.

Il ressort des textes officiels cités ci-dessus que la raison principale qui a jusqu'à présent empêché en France l'emploi du combustible liquide réside dans les tarifs douaniers que ce produit doit acquitter à son entrée.

Ces tarifs, en raison de leur taux, constituent une barrière absolument infranchissable aux importations. Le droit maximum s'élève à 120 fr. par tonne et le droit minimum à 90 fr. par tonne.

Ce droit est le même que celui du pétrole brut. Or, le combustible liquide est le résidu de la distillation du pétrole brut, après que l'on a retiré les essences, les produits lampants et les huiles de graissage.

Notre législation douanière a donc confondu sous la même rubrique le produit brut et le sous-produit.

La taxe acquittée par le charbon étant d'environ 1 fr. 10 la tonne, on voit qu'une tonne de combustible liquide acquitte des droits environ cent dix-neuf fois plus élevés qu'une tonne de charbon.

Et, cependant ne serait-il pas logique que la France, pays déficitaire en combustible, facilitât par tous les moyens l'entrée chez elle de toutes les sortes de combustibles quels qu'ils soient, afin d'être assurée de ne jamais manquer d'une matière première indispensable à la vie de ses citoyens comme à celle de ses industries ?

D'autre part, au point de vue fiscal, cette taxe ne procure aucune ressource à notre budget, puisque son taux élevé empêche toute importation.

On voit donc tout le dommage qu'elle cause : non seulement elle ne produit rien, mais elle prive notre pays d'un précieux combustible

qui lui serait à tant d'égards d'une si grande utilité.

Ne serait-il pas rationnel que le droit d'importation du combustible liquide soit réduit au taux de celui du charbon, au lieu d'être près de cent dix-neuf fois plus élevé ?

En tout cas, ces droits ne devraient-ils pas être abaissés d'un montant tel que le combustible liquide puisse venir concurrencer le charbon sur notre marché intérieur ? C'est là le vrai critérium qui permettrait le développement de son emploi.

N'est-il pas remarquable que la Grande-Bretagne, pays du charbon par excellence, laisse le combustible liquide entrer chez elle en concurrence avec sa propre houille et que la consommation de ce pays en combustible liquide était avant la guerre en train de prendre un développement considérable ?

Afin de ne pas préjuger de la question si importante et si controversée du monopole des pétroles, l'Etat ne devrait-il pas se réserver jusqu'à nouvel ordre l'importation du combustible liquide et la vente aux consommateurs ?

Nous savons que beaucoup nous feront l'objection qu'à l'heure actuelle, en raison même de la raréfaction du tonnage et du prix des frets, il serait très difficile de se procurer un nombre de bateaux-citernes suffisant pour assurer un ravitaillement substantiel de notre pays en combustible liquide.

Cette objection a, en effet, sa valeur.

Mais n'est-il pas possible de tourner la difficulté en demandant à l'amirauté anglaise, qui a affrété pour le ravitaillement de sa flotte environ la moitié des bateaux-citernes naviguant sous pavillon britannique, de mettre quelques bateaux à notre disposition ?

D'autre part, les Etats-Unis viennent de construire une flotte imposante de ces bateaux spécialement destinés au commerce du combustible liquide et de grandes ressources peuvent nous venir de ce côté.

En outre, il ne faut pas perdre de vue qu'à l'heure actuelle l'organisation de notre outillage national n'est pas adaptée pour assurer rapidement le déchargement dans nos ports, l'emmagasinage et la distribution aux consommateurs de combustible liquide.

Quelques mois sont nécessaires pour prendre les mesures préparatoires à cet effet.

Mais là encore, devons nous nous laisser arrêter par les difficultés de l'heure présente au lieu d'élaborer un programme d'ensemble, de longue haleine il est vrai, mais dont les conséquences lointaines seront bienfaisantes pour notre développement national ?

Quant aux sources mêmes du combustible liquide, elles se multiplient chaque jour, et les réserves du monde en sont telles, qu'il ne peut réellement exister aucune crainte sur les possibilités d'approvisionnement futur. Probablement même possédons-nous sur notre territoire ou dans nos colonies d'abondantes réserves encore inconnues et qu'une meilleure prospection de nos richesses minérales nous eût permis de découvrir.

Il y a certainement des gisements intéressants au Maroc et en Algérie qu'il faut de toute urgence mettre en valeur. Il y en a aussi probablement en Indo-Chine. Il suffit de rappeler que toutes les contrées avoisinantes : Birmanie, Siam, Indes néerlandaises, Chine, sont des pays producteurs. D'ailleurs, les gisements de pétrole de l'Indo-Chine ont fait, le 23 mars 1913, l'objet d'une communication à l'Académie des sciences. L'autour, M. de Launay, démontrait, en s'appuyant sur des données scientifiques, l'existence possible de gisements pétroliers au Tonkin, en Annam et au Laos.

Enfin la distillation des schistes bitumineux donne une gamme d'huiles semblables à celles fournies par la distillation du pétrole brut et il y a lieu de croire que notre pays n'est pas dépourvu de ces schistes.

Dans sa séance publique du 25 janvier 1916, le Sénat a bien voulu approuver les déclarations par lesquelles je faisais ressortir l'extrême urgence qu'il avait à dresser de suite l'inventaire général et coordonné de nos ressources minérales, végétales et animales. Les explications que je viens de vous présenter au sujet du combustible liquide apportent une nouvelle preuve de l'absolue nécessité de ce travail.

III

Le problème international du pétrole et des huiles lourdes.

Pour que la France reprenne dans le monde

sa place de grande nation, industrielle et commerçante, il est indispensable qu'elle ait une politique définie des matières premières nécessaires à ses industries de défense et de production nationales.

Or, nous venons de voir qu'aucune matière première n'est plus vitale pour elle que le combustible.

La France doit donc avoir sa politique du combustible.

Les deux grandes branches de cette politique sont :

- 1° Politique du charbon ;
- 2° Politique du pétrole.

Ce serait une faute très grave, pour la suite du développement du pays, que d'ignorer, dans l'organisation générale de la politique du combustible, la politique du pétrole.

D'ailleurs, seule de tous les grands pays du monde, la France a semblé ignorer jusqu'à présent l'importance de cette question, dont elle a limité la conception au commerce du pétrole d'éclairage, de l'essence automobile et des huiles de graissage procurant à quelques privilégiés d'énormes revenus parfaitement injustifiés.

Le développement mondial pris par le commerce des pétroles lourds et du combustible liquide, les emplois industriels de ce nouveau combustible, soit dans les moteurs à combustion interne, soit dans les chaudières, les fours, etc., etc., sont encore ignorés de la masse, qui a confondu sous la même rubrique le pétrole brut non raffiné et le combustible liquide, résidu sous-produit du raffinage.

Avant de définir quelle devrait être, pour la France, la politique du pétrole, il est intéressant de passer rapidement en revue les positions prises par les autres grandes nations dans cette question.

1° *Grande-Bretagne.* — L'Angleterre doit à l'esprit d'entreprise de ses enfants de contrôler des sources importantes de pétrole dans presque tous les pays producteurs.

Europe :

- Roumanie (Association Royal-Dutch Shell).
- Russie (Association Royal-Dutch Shell).

Amérique :

- Californie (Association Royal-Dutch Shell).
- Oklahoma (Association Royal-Dutch Shell).
- Trinidad, Venezuela (Association Royal-Dutch Shell).
- Mexique (Mexican Eagle Groupe Pearson).

Asie :

- Indes néerlandaises (Association Royal-Dutch Shell).
- Birmanie (Burmah Oil Cy).
- Perse (Anglo Persian Oil).

Afrique :

- Egypte (Association Royal-Dutch Shell).

En outre, avant la guerre, elle s'était assurée une part importante dans les concessions des territoires pétroliers de la Mésopotamie. Ces territoires, situés à proximité du chemin de fer de Bagdad et sur les confins de la Perse, peuvent être classés parmi les plus profitables du monde.

Ils avaient été concédés en bloc, en mars 1914, par la Turquie à un groupe composé de :

- 1° La Deutsche Bank (représentant le gouvernement allemand) ;
- 2° L'Association Royal-Dutch Shell ;
- 3° Le groupe de l'Anglo-Persian Oil Cy (représentant le gouvernement anglais).

Dans ce groupe, les Allemands avaient d'ailleurs une part prépondérante.

Les champs pétroliers de Perse et de Birmanie sont exploités par deux compagnies : l'Anglo-Persian Oil fields et la Burmah Oil fields dans laquelle le gouvernement anglais possède le contrôle et une partie importante du capital.

C'est grâce à cette répartition mondiale des intérêts pétroliers que l'Angleterre a pu, pendant la guerre, non seulement approvisionner sa marine en combustible liquide dans toutes les mers du globe, mais encore assurer son propre ravitaillement et le nôtre en essence pour l'aviation et les services automobiles des armées alliées.

Par contre, la France, qui ne possède que quelques bateaux-réservoirs, s'est vue, par moments, très à court de ce précieux combustible ; — en tout cas, notre pays dépend, pour son approvisionnement, entièrement de la bonne volonté de ses alliés.

Rien ne saurait mieux démontrer l'importance qu'attache l'Angleterre à assurer son ravitaillement en pétrole que les recherches actuellement faites sous la direction du gouvernement britannique, même sur toute l'étendue de l'Angleterre, pour y déterminer exactement, non seulement l'importance très considérable des gisements de schistes lumineux, mais encore pour y découvrir, si possible, de véritables puits de pétrole.

Si ceux-là n'existent pas, l'Angleterre a l'intention de mettre sur pied une organisation lui permettant, en cas de besoin, d'assurer le ravitaillement entier de sa flotte uniquement à l'aide des huiles lourdes provenant de la distillation des schistes bitumineux.

2° *Russie.* — La politique du pétrole en Russie a été grandement simplifiée par le fait qu'elle possède dans diverses parties de son empire d'immenses réservoirs qui lui permettent de s'alimenter sans difficulté pour ses besoins. Cependant, en raison même de sa consommation, elle devait, avant la guerre, importer du combustible liquide qu'elle faisait venir du Mexique.

Dans chaque région, le Gouvernement détermine d'ailleurs des terrains dont l'exploitation est réservée aux besoins de la défense nationale (alimentation de la flotte, constitution des stocks de guerre, etc.).

3° *Amérique.* — Les Etats-Unis d'Amérique, qui possèdent les sources les plus importantes de ce combustible, se sont également préoccupés de leur consommation au point de vue national.

A cet effet, des réserves très considérables de terrains ont été faites dans tous les districts producteurs. Les terrains ainsi réservés doivent uniquement servir à l'alimentation des services de défense nationale des Etats (guerre et marine).

4° *Allemagne.* — L'Allemagne, de son côté, ne restait pas inactive. On sait que ses sociétés privées contrôlent environ 3 p. 100 de la production roumaine et 3 p. 10 de la production galicienne.

Elle s'était fait octroyer par les Turcs la part principale dans les concessions des fameux gisements de Mésopotamie dont la mise en valeur devait être faite sous son contrôle.

Elle portait en outre ses vues sur les gisements pétroliers encore inexploités des Etats de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud, tels que : Venezuela, Colombie, Equateur, mais la guerre vint fort à propos arrêter ses efforts.

En outre, elle prenait les mesures intérieures nécessaires à l'établissement immédiat du monopole.

Au milieu de cette course au pétrole qui fut une des caractéristiques de la politique mondiale des années d'avant-guerre, la France restait ignorante et comme à l'écart de la question.

Endormie dans sa prospérité pacifique, profitant de la richesse agricole de son sol, se laissant vivre à la douceur de son climat, ravitaillée de tout ce dont elle avait besoin par des étrangers, elle ne prévoyait rien.

Mais, là encore, avertie par les besoins de cette guerre, elle devra se mettre au travail et rattraper le temps perdu.

La politique qu'elle devra suivre peut se résumer de la façon suivante :

1° Développer chez elle l'importation et la consommation du combustible liquide, très supérieur au charbon à tous égards ;

2° Rechercher et exploiter sur son propre territoire et dans ses colonies les gisements de pétrole et autres sources de combustible qui pourraient s'y trouver ;

3° Obtenir de tous ses alliés la cession de parts d'intérêts dans toutes les concessions internationales pétrolières, comme par exemple celles de Mésopotamie ou de Perse ;

4° Se créer pour l'avenir un outillage national de transport et de manipulation de pétrole sous toutes ses formes, afin de ne plus être, comme aujourd'hui, entièrement tributaire de l'étranger pour une matière première nécessaire à sa vie économique en temps de guerre comme en temps de paix.

Ces conclusions ne viennent-elles pas de recevoir la plus douloureuse et la plus éclatante confirmation par la crise d'essence et de combustible que traverse depuis six mois la France en guerre et dont elle n'est pas encore sortie à l'heure où je dépose sur le bureau du Sénat le présent projet de résolution ?

Il résulte, en effet, des chiffres fournis à la commission sénatoriale de l'armée par M. Maurice Viollette, ministre du ravitaillement, que les besoins en essence de la France s'élèvent à 50,000 tonnes par mois, savoir :

- 30,000 tonnes pour les armées ;
- 20,000 tonnes pour l'intérieur.

La quantité d'essence actuellement importée atteint péniblement 30,000 tonnes par mois. Le déficit mensuel qu'il s'agit de combler d'urgence s'élève donc à environ 20,000 tonnes.

Ce déficit est dû, non pas à une crise de production, mais simplement à une crise de transport. Les renseignements que nous avons permis en effet d'assurer que les 20,000 tonnes par mois nécessaires à notre ravitaillement se trouvent dans les pays producteurs. En fait, les stocks plus importants d'essence qui y sont accumulés n'attendent pour venir sur notre marché que les bateaux-citernes.

D'autre part, les ports français dans lesquels existent les installations nécessaires au déchargement rapide des bateaux-citernes sont peu nombreux. En outre, ces ports ne peuvent recevoir les bateaux-citernes modernes de grand tonnage (10 à 15,000 tonnes) et les appareils de déchargement y sont rudimentaires.

Il en résulte le double inconvénient suivant :

1° Les bateaux-citernes de grand tonnage ne peuvent être employés au ravitaillement de notre pays ;

2° Le déchargement des bateaux-citernes de tonnage moyen se fait lentement et dans de mauvaises conditions, ce qui occasionne une immobilisation sensible de ces navires et diminue par conséquent, en partie, leur capacité de transport.

De ces considérations générales, il ressort que la solution du problème du ravitaillement en essence réside dans la réalisation des données suivantes :

a) Augmentation du tonnage en bateaux-citernes mis à la disposition de la France ;

b) Amélioration en France des moyens de déchargement et de distribution des produits pétroliers.

a) Augmentation du tonnage en bateaux-citernes mis à la disposition de la France.

Le but à atteindre est double ; il consiste :

1° Dans l'amélioration du rendement des bateaux-citernes actuellement disponibles ;

2° Dans l'acquisition par la France d'un certain nombre de bateaux-citernes.

1° *Amélioration du rendement des bateaux-citernes.* — Il ressort des renseignements en notre possession que, actuellement, le tonnage des bateaux-citernes est gaspillé sur une large échelle du fait de la concurrence que se font entre eux les quelques trusts pétroliers qui contrôlent les marchés mondiaux du pétrole.

Une étude approfondie des routes maritimes suivies par les bateaux-citernes à travers le monde, fait ressortir que des milliers de milles marins sont navigués en pure perte. Il en résulte non seulement une raréfaction du fret, mais encore une diminution du tonnage utile qui, s'il était récupéré, permettrait de transporter en partie les produits dont nous sommes déficitaires.

Ainsi, les bateaux-citernes américains transportent actuellement des cargaisons de pétrole de San-Francisco à Saigon et même à Bombay, c'est-à-dire à de très courtes distances des deux grands centres de production asiatiques de Birmanie et des îles de la Sonde, tandis que les produits de ces centres pétroliers asiatiques sont transportés par une compagnie concurrente à Shanghai et à San-Francisco.

Il en est de même pour le ravitaillement en pétrole des pays alliés. Les bateaux partant des îles néerlandaises vont jusqu'en Angleterre, et des bateaux partant de l'Amérique vont jusqu'à Marseille et en Italie, tandis qu'il serait évidemment beaucoup plus économique de ravitailler les ports de l'Atlantique uniquement par du pétrole américain et les ports de la Méditerranée uniquement par du pétrole asiatique.

On comprendra l'importance du gaspillage ainsi consommé lorsqu'on saura que les voyages de retour se font à vide.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que plus les voyages sont courts, moins les chances de torpillages sont grandes.

Il y a donc lieu de prendre de suite des mesures pour faire cesser cet état de choses.

2° *Acquisition par la France d'une flotte de*

bateaux-citernes. — Seule, des grandes nations du monde, la France, en raison du peu de prévoyance et du peu d'allant de ses nationaux engagés dans le commerce des essences et des huiles, ne possède pas en propre une flotte de bateaux-citernes. Or, la constitution d'une telle flotte est absolument indispensable au pays, si celui-ci veut ne pas être entièrement tributaire de l'étranger pour l'approvisionnement et le transport d'une matière première si nécessaire, non seulement à la continuation de la guerre, mais encore à la prospérité de ses industries.

On sait que les Américains ont actuellement en construction une flotte de bateaux-réservoirs s'élevant à environ 500,000 tonnes, cette flotte devant être lancée en totalité avant la fin de l'année. Partie de cette nouvelle flotte devait être destinée à assurer par le canal de Panama, d'une part, le trafic entre les champs producteurs de Californie, du Mexique et des côtes de l'Atlantique, et, d'autre part, les transports entre l'Amérique du Nord et l'Amérique du Sud.

De cette flotte, les Français devraient acquérir 50 à 60,000 tonnes. Il semble que la mission française en Amérique ne devrait pas rencontrer de grandes difficultés pour les négociations relatives à l'achat de cette flotte, et, au besoin, à l'ouverture des crédits nécessaires à son paiement.

b) *Amélioration en France des moyens de déchargement et de distribution des produits pétroliers.*

Cette amélioration doit comporter l'installation dans quelques-uns de nos ports accessibles aux bateaux-citernes de fort tonnage, par exemple dans nos ports militaires ou semi-militaires tels que Brest, Cherbourg, La Palisse, pour les chargements provenant d'Amérique ; Toulon et Marseille, pour les chargements venant de l'Orient, des outillages modernes de déchargement et d'emmagasinage des essences et huiles.

Ces installations doivent être prévues pour permettre le chargement ou le déchargement en quarante-huit heures maximum, des bateaux-citernes de 15,000 tonnes. De telles installations existent couramment à l'étranger.

L'aménagement de ces installations constitue une grande spécialité de nos nouveaux alliés américains. Chez eux, tous les appareils nécessaires : pipes-lines, pompes centrifuges, réservoirs, wagons-citernes, etc., etc., sont construits en série sur une très large échelle.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, qu'il faut non seulement assurer le ravitaillement au jour le jour, mais encore, dans la mesure du possible, constituer des réserves pour la période toujours à redouter où les torpillages ennemis rendraient les approvisionnements normaux de plus en plus incertains.

Ainsi, messieurs, le problème du ravitaillement en essence, qui n'est d'ailleurs qu'une partie du problème du ravitaillement de la France en pétrole sous toutes ses formes : essences, huiles lourdes, mazout, huiles de graissage, pétrole lampant, etc., peut être solutionné à condition que :

1° Les installations nécessaires à l'emmagasinage et au déchargement rapide des bateaux-citernes soient installés d'urgence sur une grande échelle dans quelques ports français susceptibles de recevoir des bateaux d'un fort tirant d'eau ;

2° Une conférence interalliée comprenant des représentants de la France, de l'Amérique, de l'Angleterre d'une part, et des représentants des grands producteurs qui contrôlent la production et la distribution du pétrole à travers le monde, d'autre part, soit réunie d'urgence, pour organiser la distribution des produits pétroliers à travers le monde, de façon à empêcher tout gaspillage inutile de fret, en établissant entre les grands producteurs le principe des compensations de ces produits chaque fois qu'il devra en résulter une économie de transport.

Une telle conférence rendra certainement disponible un tonnage important ;

3° L'acquisition d'urgence par la France de 50 à 60,000 tonnes de bateaux-réservoirs actuellement en construction dans les chantiers de construction navale d'Amérique ;

4° Enfin, il y a lieu de rechercher si toutes les études nécessaires ont été faites en vue de la mise au point du carburateur employant, au lieu de l'essence, le pétrole lampant.

Les quantités de pétrole lampant actuelle-

ment produites dans le monde sont, en effet, très supérieures à celles de l'essence, les centres de production sont plus rapprochés de nos pays et le prix de revient de ce carburant est très inférieur à celui de l'essence.

Un carburateur permettant l'emploi soit du pétrole lampant, soit d'un mélange de pétrole lampant et d'essence, serait un élément très important dans la solution de la crise d'approvisionnement que nous traversons et qui ira en s'accroissant si les mesures ci-dessus ne sont pas prises.

Toutes ces considérations, et d'autres encore plus documentaires, ont fait l'objet de rapports et de débats entre le Gouvernement et la commission sénatoriale de l'armée.

Mais il est clairement ressorti de ces débats, notamment des séances des 1^{er}, 6 et 9 mai 1917, ainsi que de la correspondance échangée par la commission avec le président du conseil des ministres, que la coordination manque dans les différents services ministériels pour résoudre le problème du pétrole en France.

Tous les ministères « s'occupent » de la question; mais aucun n'a qualité pour la faire aboutir. Il résulte de cette dispersion une paralysie qui s'achève fatalement en disette.

Il faudrait quelque part un organisme unique, une volonté ferme, quelque chose d'analogue au Pooling of Petrol créé récemment par le gouvernement anglais.

Seul un comité interministériel, institué au ministère du commerce et de l'industrie, qui est son cadre naturel, et comprenant les représentants qualifiés du Parlement, des administrations et des industries, serait en mesure de remplir l'office de centralisation qui nous manque.

C'est pour donner à l'existence de ce comité l'autorité légale durable que j'ai l'honneur de soumettre au Sénat la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Tout ce qui concerne la production et l'organisation du ravitaillement de la France, en pétroles, huiles lourdes et autres produits pétroliers et combustibles liquides de toute nature est centralisé au ministère du commerce et de l'industrie.

Le ministre constituera, auprès de son département, un comité interministériel composé : 1^o de deux sénateurs; 2^o de deux députés, 3^o des représentants des divers départements ministériels intéressés; 4^o de représentants des industries pétrolières, désignés par le ministre du commerce et de l'industrie.

Le Gouvernement devra prendre l'avis de ce comité chaque fois qu'il y aura lieu d'ordonner des mesures spéciales relatives aux objets ci-dessus. Le comité pourra également se saisir de toute question se rattachant auxdits objets et en délibérer.

Le comité devra se réunir au moins une fois par mois. Les procès-verbaux de ses séances seront officiellement sténographiés et conservés en des compte rendus spéciaux.

ANNEXE N° 202

(Session ord. — Séance du 15 juin 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exonérer du timbre et de l'enregistrement les certificats de travail donnés aux ouvriers, employés ou serveurs, et contenant certaines mentions non prévues par l'article 3 de la loi du 2 juillet 1890, par M. Cazeneuve, sénateur (1).

Messieurs, le livre 1^{er} de la codification des lois du travail, qui date du 28 décembre 1910, présente à l'article 24, paragraphe 2, la disposition suivante, qui constituait autrefois l'article 3 de la loi du 2 juillet 1890 désormais abrogée :

« Toute personne qui engage ses services peut, à l'expiration du contrat, exiger de celui à qui elle les a loués, sous peine de dommages-intérêts, un certificat contenant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie et l'es-

(1) Voir les nos 239, Sénat, année 1914, et 3583-3775-3808 et in-8° n° 805 — 10^e législ. — de la Chambre des députés.

pèce de travail auquel elle a été employée. Ce certificat est exempt de timbre et d'enregistrement. »

Si ce certificat présente une mention favorable, de quelque nature qu'elle soit, à l'ouvrier, à l'employé, au serviteur qui quitte sa place pour une raison ou pour une autre, ledit certificat doit-il être soumis au timbre et à l'enregistrement ?

Le texte précité ne le laisse pas entendre, quelque rationnelle que soit l'exemption de toute mesure fiscale. La jurisprudence de l'administration de l'enregistrement, si on en juge par une réponse qu'elle fit à une question de M. le député Lefas, paraît pleine d'incertitude.

Voici la question posée et la réponse :

Réponse de M. le ministre des finances à la question n° 4044, posée par M. Lefas, député, le 6 novembre 1913.

« M. Lefas, député, demande à M. le ministre des finances si la loi du 2 juillet 1890; par son article 3, n'a pas entendu exonérer du timbre et de l'enregistrement tous les certificats de travail donnés aux ouvriers et employés congédiés; ou bien, au contraire, si le certificat de travail doit être soumis à l'enregistrement et au timbre dès qu'il contient une mention autre que la date de l'entrée, celle de la sortie et l'espèce de travail auquel l'ouvrier a été employé. »

Réponse.

« Il n'est pas possible de décider *a priori*, et d'une manière générale, que tous les certificats de travail donnés aux ouvriers et employés par le patron qu'ils quittent, sont exempts d'enregistrement et de timbre par application de l'article 3 de la loi du 2 juillet 1890, quelles que soient les mentions inscrites dans ces actes.

« Mais l'administration des finances a, depuis longtemps, reconnu que la mention « libre de tout engagement », par exemple, portée sur les certificats prévus par l'article de loi susvisé, ne fait pas obstacle à l'exemption d'impôt accordée par la même disposition.

« D'un autre côté, même dans le cas où un certificat de travail contiendrait des mentions non prévues par l'article 3 de la loi de 1890 et rendant exigible le droit de timbre, la formalité de l'enregistrement ne deviendrait obligatoire, s'il s'agissait d'un certificat sous seing privé, que s'il en était fait usage soit par un acte public, soit en justice ou devant une autorité constituée (art. 23 de la loi du 22 frimaire an VII). »

On le voit, si l'administration consent à exonérer, d'une manière certaine, la mention « libre de tout engagement », par exemple, elle laisse planer un doute sur les autres formules.

La Chambre des députés, d'accord en cela avec de nombreuses chambres de commerce et des associations importantes d'industriels et de commerçants français, a pensé qu'on ne peut demeurer dans une imprécision aussi contraire au vœu même du législateur.

Elle a voté le texte ci-après, qui n'est pas une disposition nouvelle, mais qui est la mise au point, pour éviter toute équivoque, d'un texte fâcheusement imprécis.

Votre commission des finances demande au Sénat de le voter à son tour, mais en modifiant le libellé du titre de la loi, tel que l'a voté la Chambre des députés par erreur, puisque l'article 24 du livre 1^{er} du code de travail a abrogé l'article 3 de la loi du 2 juillet 1890.

Le titre de la proposition de loi votée par la Chambre des députés est ainsi libellé : « Proposition de loi tendant à exonérer du timbre de l'enregistrement les certificats de travail donnés aux ouvriers, employés ou serveurs, et contenant certaines mentions non prévues par l'article 3 de la loi du 2 juillet 1890. »

Nous proposons, en conséquence, les textes suivants :

PROPOSITION DE LOI

« Article unique. — Le paragraphe 2 de l'article 24 du livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale est remplacé par les deux paragraphes suivants :

« Sont exempts de timbre et d'enregistrement les certificats de travail délivrés aux ouvriers, employés ou serveurs, encore qu'ils contiennent d'autres mentions que celles pré-

vues au paragraphe 1^{er} du présent article, toutes les fois que ces mentions ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel.

« La formule « libre de tout engagement » et tout autre constatant l'expiration régulière du contrat de travail, les qualités professionnelles et les services rendus, sont compris dans l'exemption. »

ANNEXE N° 203

(Session ord. — Séance du 21 juin 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917, par M. Millies-Lacroix, sénateur (1).

Messieurs, le projet de loi qui fait l'objet du présent rapport concerne l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917, tant en ce qui concerne le budget général que les budgets annexes.

Il a été déposé par le Gouvernement sur le bureau de la Chambre, à la séance du 22 mai dernier, et a été adopté par cette Assemblée le 7 juin courant.

Les crédits demandés à la Chambre s'élevaient, en ce qui concerne le budget général, à..... 421.007.550 et les annulations proposées à..... 25.736.812

Il en résultait ainsi pour le Trésor une charge nette de..... 393.870.738

En ce qui concerne les budgets annexes, les crédits sollicités étaient de 145.344.139 fr. et les annulations prévues de 4.327.500 fr.

D'après l'exposé des motifs, les propositions d'ouvertures de crédits correspondaient soit à des insuffisances constatées sur les crédits provisoires déjà ouverts, soit à des besoins auxquels il paraissait indispensable de pourvoir, soit à des mesures sur le principe desquelles le Parlement était appelé à se prononcer d'une façon expresse, conformément à la méthode suivie depuis que nous vivons sous le régime des douzièmes provisoires.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a apporté aux demandes de crédits du Gouvernement, en ce qui concerne le budget général, un certain nombre de réductions s'élevant au total à 30.120.221 fr. et portant sur les chapitres suivants :

Finances.

Chap. 20. — Intérêts de la dette flottante du Trésor..... 25.652.500

Chap. 50 bis. — Personnel de l'administration centrale du ministère. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre pour le service des bons et obligations de la défense nationale et pour le service des pensions..... 5.206

Chap. 108. — Indemnités du personnel de l'administration des douanes..... 4.300

Affaires étrangères.

Chap. 29 bis. — Frais divers d'installation du gouvernement belge au Havre..... 91.000

Chap. 34. — Pension de l'ancien sultan Abd-el-Aziz et de la Chériffa d'Ouezzan..... 7.000

Intérieur.

Chap. 6 ter. — Frais de fonctionnement des commissions prévues par l'article 15 de la loi du 26 décembre 1914, par l'article 3 de la loi du 30 mai 1916 et par le décret du 27 septembre 1916. — Personnel..... 3.000

Chap. 31. — Subvention à la maison nationale de Saint-Maurice..... 25.000

Chap. 53 non bis. — Dépenses d'organisation de concours en vue de

(1) Voir les nos 192, Sénat, année 1917, et 3297-3336 et in-8° n° 722. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

l'établissement de plans-types pour la reconstruction des habitations rurales et bâtiments agricoles dans les régions dévastées.....	35.000
Chap. 60. — Matériel et dépenses diverses du service sanitaire maritime.....	25.000
Chap. 66. — Indemnités journalières aux agents de police auxiliaires.....	215.000
Chap. 68. — Frais divers des services de police.....	3.600
Chap. 68 bis. — Application du décret du 2 avril 1917, portant création d'une carte d'identité à l'usage des étrangers. — Service central. — Personnel.....	5.300
Chap. 69. — Indemnités de déplacement et autres des fonctionnaires et agents de la sûreté générale.....	41.500
Guerre.	
1^{re} SECTION. — Troupes métropolitaines et coloniales.	
Chap. 2. — Personnel civil de l'administration centrale.....	73.430
Chap. 3 bis. — Imprimés et bibliothèques.....	154.000
Chap. 4 bis. — Service général des pensions et secours. — Personnel.....	79.310
Chap. 6. — Ecoles militaires. — Matériel.....	280.000
Chap. 7. — Solde de l'armée.....	45.660
Chap. 22. — Casernements et bâtiments militaires.....	100.000
Chap. 30. — Personnel civil des établissements de l'intendance, des états-majors et des dépôts.....	500.000
Chap. 33 bis. — Subventions aux œuvres privées d'assistance militaire.....	21.000
Chap. 78. — Préparation militaire (Algérie et Tunisie).....	25.000
Armement et fabrications de guerre.	
Chap. 2. — Personnel civil de l'administration centrale.....	5.700
Chap. 8. — Etablissements de l'artillerie. — Personnel.....	50.000
Chap. 12. — Réquisition des voitures automobiles et des voitures attelées.....	2.400.000
Chap. 14 bis. — Dépenses secrètes.....	70.000
Chap. 16. — Etablissements de l'artillerie.....	2.000
Marine.	
Chap. 35. — Ouvrages maritimes. — Voirie et immeubles administrés par le service des travaux hydrauliques. — Entretien et service général, y compris les dépenses individuelles.....	65.000
Chap. 51. — Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs et grandes améliorations.....	50.000
Beaux-arts.	
Chap. 107. — Extension du service des archives au ministère des affaires étrangères.....	58.339
Commerce et industrie.	
Chap. 1 ^{er} . — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	7.695
Chap. 2. — Indemnités spéciales, travaux extraordinaires, allocations diverses et secours au personnel de l'administration centrale.....	200
Chap. 3. — Traitements et salaires du personnel de service de l'administration centrale.....	600
Chap. 5. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.....	10.200
Chap. 7. — Impressions.....	600
Colonies.	
Chap. 1 ^{er} . — Traitement du ministre et personnel civil de l'administration centrale.....	490

Chap. 14. — Bourses et subvention à l'école coloniale.....	7.600
Total égal.....	30.120.224

La Chambre a, par contre, à la suite de demandes nouvelles du Gouvernement et d'accord avec la commission du budget, voté un supplément de crédit de 10,100 fr. au chapitre 2 du budget du ministère de l'armement : « Personnel civil de l'administration centrale » et relevé de 50 à 100 millions le crédit à ouvrir au chapitre nouveau 87 septies du budget du ministère de l'agriculture pour la reconstitution agricole des régions envahies.

Elle a d'autre part, et toujours d'accord avec la commission du budget, supprimé l'annulation de 25,652,500 fr. proposée par le Gouvernement sur le chapitre 5 bis du budget du ministère des finances comme contre-partie de l'ouverture d'égale somme demandée au titre du chapitre 20 du même budget; elle a, enfin, voté des annulations s'élevant au total à 2,492,000 fr. et portant sur les chapitres suivants du budget du ministère de la guerre, savoir :

Chap. 11 bis. — Frais généraux de recrutement et d'emploi de la main-d'œuvre coloniale et étrangère.....	2.475.000
--	-----------

Chap. 55. — Frais de déplacements et transports (Algérie et Tunisie).....	11.000
---	--------

Chap. 56. — Service de recrutement (Algérie et Tunisie).....	3.000
--	-------

Total égal.....	2.492.000
-----------------	-----------

En résumé le montant des crédits ouverts par la Chambre s'élève à..... 441.497.426 et celui des annulations à..... 2.276.312

d'où pour le Trésor une surcharge de..... 441.921.114

Cette somme se répartit comme suit entre les grandes catégories de dépenses suivantes :

Dépenses militaires proprement dites.....	130.755.731
Dépenses de solidarité sociale.....	253.859.000
Autres dépenses.....	27.306.363
Total.....	441.921.114

L'ensemble des crédits ouverts ou demandés pour les besoins du premier semestre de la présente année s'élève ainsi à 19,212,983,315 fr., savoir :

Dépenses militaires proprement dites.....	13.393.574.105
Dettes.....	2.128.782.529
Dépenses de solidarité sociale.....	2.044.819.769
Autres dépenses.....	1.645.776.912
Total.....	19.212.983.315

Sur les nouveaux crédits applicables aux dépenses militaires, près de 122 millions concernent le seul département de la guerre.

La plus grande partie de cette somme, soit 100 millions 500.000 fr., est prévue au titre des frais de déplacements et transports.

Il est encore demandé au titre du budget de la guerre :

19,902,000 fr. comme conséquence de l'appel de la classe 1918 (suppléments d'alimentation : 5,230,000 fr.; accroissement du nombre des bénéficiaires d'allocations : 14,640,000 fr.; livrets individuels : 32,000 fr.);

5,435,270 fr., à raison du remplacement par du personnel non militaire des hommes de troupe employés dans les bureaux;

5,280,000 fr., par suite de l'utilisation d'ouvriers étrangers dans la zone des armées;

2,500,000 fr., en vue de la création à Préjus d'un nouveau camp destiné à recevoir des indigènes coloniaux;

2,577,000 fr., pour allocations de secours ou de subventions à diverses œuvres d'assistance.

Les crédits applicables au ministère de l'armement s'élèvent à plus de 38 millions, dont 6,200,000 fr. pour paiement de réquisitions de voitures et 31,483,400 fr. pour avances au budget annexe des poudres; cette dernière demande aura pour contre-partie une annulation égale sur l'exercice 1916.

Le ministre de la marine, abstraction faite des allocations aux soutiens de famille, a pour sa part 2,335,456 fr., dont 837,500 fr. pour la construction de réservoirs métalliques à essence et pétrole et 1,038,000 fr. pour divers travaux neufs.

Pour le ministère des colonies, les crédits au titre des dépenses militaires sont de 895,000 fr., dont 415,000 fr. pour les dépenses du Cameroun

et 230,000 fr. pour l'entretien aux Antilles et à la Réunion des écoles de la classe 1918.

Les crédits classés sous la rubrique « Dépenses de solidarité sociale » s'appliquent pour la presque totalité :

Aux dépenses d'entretien des réfugiés (20 millions);

Aux frais d'aménagement de locaux à leur usage (30,000 fr.);

Aux allocations militaires aux soutiens de famille (guerre : 119,230,000 fr.; marine, 1,147,000 francs);

Et à la reconstitution industrielle et agricole des régions envahies (commerce : 10 millions; agriculture : 100 millions).

Enfin, parmi les autres crédits demandés, nous nous bornerons à citer ici ceux de :

102,600 fr. sollicités au titre du budget du ministère des affaires étrangères pour la mission extraordinaire envoyée aux Etats-Unis et le fonctionnement du haut commissariat institué dans ce pays.

250,000 fr. prévus au budget du ministère de l'intérieur pour les mesures d'hygiène à prendre dans les régions évacuées par l'ennemi.

168,630 fr. demandés au titre du même budget pour l'application du décret du 2 avril 1917 portant création d'une carte d'identité à l'usage des étrangers.

1 million nécessité au budget du ministère de l'instruction publique pour le remplacement des instituteurs mobilisés par des intérimaires.

8 millions prévus au budget des postes et des télégraphes pour le rétablissement des communications électriques dans les régions évacuées par l'ennemi.

300,000 fr. demandés au titre du budget du ministère de l'agriculture, pour couvrir les frais d'embauchage et de transport de la main-d'œuvre coloniale et étrangère destinée aux travaux agricoles.

11,273,500 fr. prévus au budget du ministère des travaux publics pour faire face à l'insuffisance des produits de l'exploitation des deux réseaux de l'Etat.

3,750,000 fr. et 607,192 fr. sollicités, au titre du budget de la marine marchande, pour des achats de roques au gouvernement briannique et pour indemniser la compagnie générale transatlantique de la perte du *Quebec*.

125,650 fr. demandés pour les dépenses de matériel de l'administration centrale du ministère du ravitaillement général et des transports maritimes, récemment créé.

En ce qui concerne les budgets annexes, les crédits sollicités par le Gouvernement s'élevaient, comme nous l'avons vu, à 145,344,139 fr. et les annulations à 4,327,000 fr.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a apporté qu'une réduction de 1,900 fr., portant sur le budget du service des poudres, aux demandes d'ouvertures de crédits qui lui étaient présentées, sans modifier les annulations; en sorte qu'elle a arrêté les ouvertures de crédits à 145,342,239 fr. et les annulations à 4,327,500 fr.

Les suppléments de crédits concernant l'imprimerie nationale, la Légion d'honneur, le service des poudres, les chemins de fer de l'Etat et la caisse des invalides de la marine.

Les plus importants s'appliquent au budget des poudres (remboursement des avances du Trésor : 97,744,998 fr.; travaux dans les établissements : 31,483,400 fr.) et aux chemins de fer de l'Etat.

Le projet de loi comprend enfin une disposition spéciale, tendant à l'établissement d'une taxe perçue sur les étrangers à l'occasion de la délivrance de la carte d'identité prévue par le décret du 2 avril 1917.

Votre commission des finances vous propose d'apporter aux crédits votés par la Chambre un ensemble de réductions s'élevant au total à 110,540,190 fr. et portant sur les chapitres suivants :

Guerre.

1^{re} SECTION. — Troupes métropolitaines et coloniales.

Chap. 26. — Camps provisoires pour indigènes coloniaux.....	500.000
---	---------

Armement et fabrications de guerre.

Chap. 14 bis. — Dépenses secrètes.....	30.000
--	--------

Commerce et industrie.

Chap. 1 ^{er} . — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	2.900
Chap. 3. — Traitements et salaires du personnel de service de l'administration centrale.....	300
Chap. 5. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.....	6.500
Chap. 48. — Reconstitution industrielle des régions envahies...	10.000.000

Colonies.

Chap. 1 ^{er} . — Traitement du ministre et personnel civil de l'administration centrale.....	400
---	-----

Agriculture.

Chap. 87 septiès. — Reconstitution agricole des régions envahies.....	100.000.000
Total égal.....	110.540.100

En outre, nous proposons d'ouvrir à un chapitre nouveau 29 quater du budget du ministère des affaires étrangères : « Hauts commissariats de la République » le crédit de 72.600 fr. sollicité pour couvrir les frais d'installation et de fonctionnement du haut commissariat de la République aux États-Unis.

Par contre, nous vous demandons de rejeter les annulations votées par la Chambre sur les chapitres 11 bis, 55 et 56 du budget du ministère de la guerre et qui s'élèvent au total à 2.492.000 fr.

En définitive, nous vous proposons d'arrêter à 333.957.236 fr. les crédits à ouvrir au titre du budget général et à 83.312 fr. le montant des annulations.

Nous n'avons apporté aucune modification aux décisions de la Chambre en ce qui concerne les budgets annexes et nous vous demandons d'adopter la disposition spéciale qu'elle a votée.

Nous examinerons ci-après, chapitre par chapitre, les crédits demandés par le Gouvernement, en vous faisant connaître au fur et à mesure les décisions de la Chambre et les propositions de votre commission des finances.

Mais nous croyons de notre devoir de vous faire remarquer dès maintenant que les mesures nouvelles pour lesquelles des crédits sont demandés sont assez souvent déjà en voie de réalisation. Le Parlement se trouve ainsi en présence du fait accompli et sa liberté n'est plus entière. Nous reconnaissons qu'en égard surtout aux circonstances présentes, le Gouvernement peut parfois se trouver dans l'obligation d'engager, sous sa responsabilité, des dépenses d'extrême urgence qu'il n'a pas eu le temps de soumettre au Parlement; mais c'est là une procédure tout à fait exceptionnelle que l'on a tendance à généraliser dans les administrations, où on l'applique souvent à des dépenses qui n'ont aucun caractère d'urgence et pour lesquelles il conviendrait, dès lors, d'avoir l'autorisation préalable des Chambres. C'est pourquoi nous demandons au Gouvernement, d'une façon très formelle, de ne réaliser désormais des dépenses sans autorisation que dans les seuls cas d'indiscutable urgence. Il devra, en dehors de ces cas, attendre le vote des crédits nécessaires pour engager des dépenses dont le principe n'a pas été antérieurement admis par le Parlement.

TITRE 1^{er}

I. — OUVERTURES DE CRÉDITS

Ministère des finances.

CHAPITRE 20. — Intérêts de la dette flottante du Trésor,

Crédit demandé par le Gouvernement, 25 millions 652.500 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

L'ouverture de crédit demandée par le Gouvernement sur le présent chapitre et l'annulation qu'il proposait, comme nous le verrons plus loin, au titre du chapitre 5 bis constituait les deux termes d'une opération de régularisation qui s'expliquait par les raisons suivantes :

Les demandes de crédits provisoires du premier trimestre de 1917 avaient été établies, en ce qui concerne le chapitre 20, d'après une évaluation annuelle de dépense de 1 milliard 118.000.000. Ce chiffre comprenait une somme de 51.305.000 fr., afférente aux intérêts des opérations à court terme faites à l'étranger.

Sur la proposition de la commission du budget, le crédit relatif à ces dernières opérations fut transféré par le décret de répartition du chapitre 30, à un chapitre nouveau, 5 bis; mais le transfert, au lieu de ne comprendre que la somme inscrite pour les besoins du premier trimestre, s'applique à la totalité de la dépense annuelle, en sorte que la dotation du chapitre 20, ayant été l'objet d'un prélèvement trop élevé, s'est trouvée insuffisante.

Dans ces conditions, l'administration avait demandé sur le chapitre 20, dans les douzièmes provisoires du deuxième trimestre, un rétablissement de crédit de 38.478.750 fr., représentant les trois quarts de 51.305.000 fr. et égal au prélèvement opéré à tort; le chapitre 5 bis, serait resté doté du crédit déjà accordé, correspondant à l'année entière. La commission du budget jugea plus expédient de n'inscrire au chapitre 20 qu'un supplément de crédit de 12.826.250 fr. et elle indiqua que l'augmentation complémentaire de 25.652.500 fr. devrait être réalisée au moyen d'un prélèvement égal sur la dotation du chapitre 5 bis, cette opération laissant subsister à ce dernier chapitre un crédit de 25.652.500 fr. qui correspond aux besoins du premier semestre.

C'est cette opération que le Gouvernement proposait au Parlement d'effectuer par voie législative.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a estimé que l'opération ci-dessus devait se faire par simple décret, sans l'intervention du législateur, puisqu'elle a pour objet de réparer une erreur commise dans un décret antérieur. Elle a, en conséquence, rejeté la demande de crédit de 25.652.500 fr. au chapitre 20, de même qu'elle a repoussé l'annulation correspondante du chapitre 5 bis. Cette décision ne soulève pas d'objection de la part de votre commission des finances.

CHAPITRE 50 bis. — Personnel de l'administration centrale du ministère. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre pour le service des bons et obligations de la défense nationale et pour le service des pensions.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,206 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit sollicité par le Gouvernement avait pour objet de couvrir la dépense résultant de l'augmentation d'effectif du personnel du service des émissions de la défense nationale.

Ce service, dont les opérations étaient primitivement confondues avec celles de la caisse centrale du Trésor public, constituée, depuis novembre 1915, un organisme distinct doté, dès cette époque, d'un personnel spécial dont l'effectif fut fixé tout d'abord à 200 unités.

L'administration demandait un supplément de 65 agents pour les travaux des bureaux et 8 gardiens de bureaux auxiliaires, lequel a été réduit, suivant avis de l'inspection générale des finances, à 44 agents, dont 4 gardiens de bureau.

Pour justifier sa demande, elle a invoqué que le service dont il s'agit a pris, depuis 1914, une extension dont les chiffres ci-dessous, qui ne concernent que les bons de la défense nationale, permettent d'apprécier l'importance :

Bons émis en 1914.....	1.855.892.700
Bons émis en 1915.....	17.184.344.600
Bons émis en 1916.....	26.888.544.600
Bons émis pendant le premier trimestre de 1917.....	8.815.521.400

Elle a fait connaître, en outre, qu'au moment de la constitution du service des émissions de la défense nationale, seuls les travaux d'émission et d'établissement des bons avaient pu être effectués à la caisse centrale du Trésor public. Les opérations de comptabilité et de classement restaient, pour la plus grande partie, à mettre à jour.

D'autre part, par suite du manque de personnel expérimenté, on se trouva dans la nécessité d'appeler à collaborer à l'émission de l'emprunt de 1915 une partie des employés du

service des émissions déjà familiarisés avec la réception des souscriptions.

Le retard existant alors n'a pas complètement disparu et, à l'heure actuelle, il reste à terminer de nombreuses opérations d'embarquement, notamment celles des bons versés en libération aux souscriptions des obligations de la défense nationale et à l'emprunt 5 p. 100 1915.

De même, les opérations de classement et de comptabilité et le contrôle des remboursements tant à Paris qu'en province accusent des retards qu'il y a urgence à faire disparaître.

Les agents recrutés seraient pris parmi les candidates ayant satisfait aux épreuves d'un examen qui comporte des opérations de calcul et une épreuve d'écriture, et en réservant la préférence aux femmes, filles, mères ou sœurs de soldats tués ou grièvement blessés.

La dépense annuelle, résultant de l'augmentation d'effectif proposée, s'élève à 1.420 fr. $\times 44 = 62.480$ fr. Pour le mois de juin, il était demandé le douzième de cette somme, soit 5.206 fr.

La commission du budget, tout en reconnaissant la nécessité de l'augmentation de personnel réclamée, n'a pas jugée indispensable, quant à présent, d'accorder un supplément de crédit : la dotation du chapitre, pour le premier semestre, est, en effet, de 528.685 fr. et la dépense ordonnée au 30 avril n'atteignait que 290.263 fr. 30. Les disponibilités sont donc suffisantes pour permettre de rémunérer les auxiliaires à recruter.

La Chambre, suivant la proposition de sa commission du budget, n'a pas accordé le crédit demandé.

Votre commission des finances vous propose de ratifier cette décision.

CHAPITRE 108. — Indemnités du personnel de l'administration des douanes.

Crédit demandé par le Gouvernement, 11,300 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 7,000 fr.

Les crédits ci-dessus sont destinés à augmenter l'indemnité accordée aux agents des douanes utilisant la bicyclette dans le service et à accroître le nombre des agents cyclistes.

Le Gouvernement fournissait à l'appui de sa demande les explications suivantes dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé à la Chambre :

Le recrutement des brigades ayant cessé depuis l'ouverture des hostilités, l'administration des douanes se trouve dans l'obligation d'assurer le service avec des effectifs de plus en plus réduits. Cette situation ne paraît pas devoir prendre fin avec la guerre, car il sera difficile, même après la cessation des hostilités, de recruter le personnel nécessaire dans une population masculine diminuée dans ses éléments les plus jeunes et attirée ailleurs par les salaires élevés de l'industrie et du commerce.

Il importe, dès lors, de rechercher les modes d'exécution du service comportant les effectifs les plus réduits. Un premier progrès dans ce sens consisterait dans l'extension de l'usage de la bicyclette, qui permet de garder une même étendue de terrain avec un nombre moindre d'agents.

Les essais poursuivis à cet égard depuis quelques années ont donné des résultats satisfaisants. Il s'agit aujourd'hui d'étendre l'application du système, afin d'être en mesure de prélever sur divers points les agents qui sont dès à présent nécessaires pour assurer, avec toutes les garanties voulues, dans les grands ports et dans les gares frontalières, les opérations douanières dont le développement et les difficultés d'exécution s'accroissent de jour en jour.

Les agents cyclistes fournissent et entretiennent eux-mêmes leurs machines; ils reçoivent en échange une allocation mensuelle qui, fixée à l'origine à 3 fr., a été portée à 5 fr. en 1913. Mais, à raison de l'augmentation très sensible survenue depuis lors dans le prix des bicyclettes et de leurs accessoires, notamment des enveloppes et chambres à air, l'indemnité de 60 fr. par an est devenue absolument insuffisante. Il importe d'observer que les agents cyclistes sont appelés à circuler, même la nuit, sur des routes ou des terrains peu propices à ce genre de locomotion; les machines subissent, dans ces conditions, une usure rapide et des détériorations fréquentes. Les directeurs ont donc fait connaître qu'il leur

serait impossible de trouver de nouveaux agents cyclistes et même de conserver les agents existants, si le taux de l'allocation n'était pas augmenté et porté à 7 fr. 50 par mois, soit 90 fr. par an.

La réalisation de cette mesure entraînerait une dépense supplémentaire annuelle de 67,800 fr., se décomposant comme suit :

Élévation de 60 à 90 fr. du montant de l'allocation, soit pour 1,330 agents ($30 \times 1,330$)	39,900
Attribution de l'allocation à 300 nouveaux agents (90×300)	27,000
Remboursement du prix de 300 nouvelles plaques de contrôle (3×300)	900

Total égal..... 67,800

Pour en permettre l'application à partir du 1^{er} mai 1917, un crédit additionnel de $\frac{67,800}{6}$

11,300 fr. est nécessaire sur le présent chapitre,

Postérieurement au dépôt du projet de loi, l'administration a réduit de 1,330 à 476 le nombre des augmentations d'indemnités à accorder.

La dépense annuelle résultant de ses propositions définitives s'élève en conséquence à 42,180 fr. ainsi répartis :

476 augmentations de 30 fr. par an...	14,280
300 allocations nouvelles de 90 fr. par an.....	27,000
Remboursement du prix de 300 nouvelles plaques de contrôle.....	900

et pour leur application à partir du 1^{er} mai, soit pour deux mois, le crédit à accorder s'élève à $\frac{42,180}{6} = 7,030$ fr. ou 7,000 fr. en nombre rond.

C'est le crédit que la Chambre a voté et que nous vous proposons également d'adopter.

Il convient de signaler qu'en période normale, d'après les indications fournies par l'administration, l'extension proposée de l'usage de la bicyclette aurait permis la suppression de 78 emplois, ce qui aurait procuré une économie de 117,000 fr. C'est là une déclaration intéressante; mais, puisque tel était le résultat favorable de cette mesure, nous pouvons nous demander pourquoi elle n'a pas été réalisée plus tôt.

CHAPITRE 136. — Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers.

Crédit demandé par le Gouvernement, 130,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 130,000 fr.

Les répartitions d'amendes afférentes aux contributions indirectes ont dû être suspendues, pendant les derniers mois de 1916, en raison de l'insuffisance des crédits et reportées sur 1917. Les dépenses de l'espèce pour le mois de janvier ont ainsi atteint 146,660 fr. En février, elles se sont élevées à 66,572 fr.

Si l'on évalue sur la base des résultats de ce dernier mois celles des mois de mars à mai on peut estimer que les répartitions d'amendes sur contributions indirectes s'élèveront pour le premier semestre, à : $(146,660 + 66,572 \times 5) = 479,300$ fr. ou, en nombre rond 480,000 fr.

Les crédits correspondants n'étant que de 350,000 fr., un supplément de dotation de 130,000 fr. est nécessaire.

Cette insuffisance est due à l'augmentation constante du montant des amendes encaissées. Cette augmentation tient elle-même à l'accroissement des procès-verbaux dressés pour mouillage de vin, les hauts prix de cette boisson encourageant certains commerçants à la fraude, et, en second lieu, aux nombreuses poursuites engagées contre les commerçants avoisinant le front, lesquels s'ingénient à tourner les arrêtés militaires réglementant la consommation des alcools.

Ministère de la justice.

1^{re} section. — Services judiciaires.

CHAPITRE 5. — Conseil d'Etat (personnel)

Crédit demandé par le Gouvernement, 22,400 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 22,400 fr.

Le crédit demandé est nécessaire pour couvrir l'insuffisance, résultant, pour le premier semestre, de nominations à des postes vacants et du retour au conseil d'Etat de plusieurs de ses membres mobilisés comme officiers.

L'économie primitive escomptée dans les prévisions pour 1917 par rapport au crédit de 1916 n'a pas été réalisée.

Ministère des affaires étrangères.

CHAPITRE 24. — Œuvres françaises au Maroc.

Crédit demandé par le Gouvernement, 7,450 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 7,450 fr.

Le Parlement a accordé, sur l'exercice 1916, au titre de ce chapitre, un crédit de 63,500 fr. pour achat de deux terrains affectés à la construction d'une école secondaire de filles à Tanger.

Sur ce crédit de 63,500 fr., une somme de 56,047 fr. 50 a été employée à l'acquisition de la parcelle Jarre d'une superficie de 2,221 mètres carrés 50.

L'achat de la parcelle, dite « Greuzard », d'une contenance de 280 mètres carrés, se montant à 7,452 fr. 50, ne put être réalisé en 1916 à raison des difficultés rencontrées par l'administration pour obtenir des vendeurs la justification de leurs droits de propriété.

Or, l'acquisition de ce terrain complémentaire est absolument indispensable pour réaliser le programme scolaire approuvé par le Parlement et permettre l'édification à Tanger de l'école secondaire de filles.

En vue donc de procéder à cet achat, le Gouvernement sollicite l'ouverture, au titre de l'exercice 1917, d'un crédit égal à celui qui n'a pu être utilisé en 1916, soit en nombre rond 7,450 fr.

L'administration fait connaître qu'une annulation correspondante sur l'exercice 1916 sera proposée ultérieurement.

CHAPITRE 29. — Frais de réception de person-nages étrangers, missions extraordinaires à l'étranger et conférences internationales.

Crédit demandé par le Gouvernement, 102,600 francs.

Crédit voté par la Chambre, 102,600 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 30,000 fr.

Le crédit de 102,600 fr., demandé par le Gouvernement s'appliquait :

1^o A concurrence de 30,000 fr. aux dépenses de la mission extraordinaire confiée par le Gouvernement de la République à M. Viviani, garde des sceaux, et à M. le maréchal Joffre, qui sont allés saluer le Président de la République des Etats-Unis d'Amérique, à l'occasion de l'entrée en guerre de cette nation à côté des alliés;

2^o A concurrence de 72,600 fr. aux dépenses nécessitées, pendant le deuxième trimestre de 1917, par les frais d'installation et le fonctionnement du haut commissariat de la République aux Etats-Unis, institué par le décret du 15 avril 1917.

Aucune objection n'est faite par la commission des finances aux dépenses ci-dessus. Mais elle estime que le haut commissariat aux Etats-Unis ne saurait être assimilé à une mission extraordinaire dans le sens qui est donné à cette expression dans le langage diplomatique. C'est un organe spécial, administratif plutôt que diplomatique, qui, s'il n'est point destiné à la permanence, est loin d'avoir le caractère des missions dont l'objet est passager. C'est pourquoi la commission des finances propose de distraire du chapitre 29 le crédit de 72,600 fr. qu'on demande d'y inscrire, pour en faire l'objet d'un chapitre nouveau, auquel, en raison de pareille institution créée à Londres par le décret du 10 avril 1915, sera donné le titre de hauts commissariats de la République.

En conséquence, nous avons l'honneur de proposer de ramener le crédit additionnel à ouvrir au chapitre 29 à la somme de 30,000 fr. et d'inscrire un crédit de 72,600 fr. au chapitre 29 bis ci-dessous.

CHAPITRE 29 quater. — Hauts commissariats de la République.

Crédit demandé par le Gouvernement, néant.
Crédit voté par la Chambre, néant.

Crédit proposé par votre commission des finances 72,600 fr.

Le crédit de 72,600 fr. que nous vous demandons d'ouvrir au titre de ce chapitre nouveau est destiné, comme nous venons de le voir sous le chapitre 29, à couvrir les frais d'installation et les dépenses de fonctionnement, pendant les mois de mai et juin, du haut commissariat institué aux Etats-Unis par un décret du 15 avril 1917.

Les frais d'installation sont évalués à 9,000 fr. Quant aux dépenses de fonctionnement, elles sont évaluées par mois à 31,800 fr., savoir :

Indemnités au haut commissaire et à quatre délégués.....	22,200
Loyer des bureaux.....	2,100
Frais de bureau.....	2,700
Frais de voyages et de déplacements.....	4,800
	<u>9,600</u>
Total égal.....	31,800

Notre honorable collègue, M. Lucien Hubert, rapporteur spécial du budget du ministère des affaires étrangères, a résumé comme suit les attributions des hauts commissariats de la République.

La question des hauts commissariats.

Les hauts commissariats de la République en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis ont été créés par décrets des 10 et 15 avril 1917.

Le Gouvernement s'est préoccupé surtout de donner une direction unique aux missions techniques qui ont été envoyées en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis par divers départements ministériels.

Ces missions, correspondant directement avec l'administration dont elles relèvent, agissaient sans coordination. Il en était résulté de grands inconvénients tant pour l'utilisation du tonnage que pour notre politique d'achats à l'étranger. A ce dernier point de vue, l'unité d'action permettrait, dans la pensée du Gouvernement, de réaliser de très sensibles économies.

Le haut commissariat de Londres comprend cinq services :

- 1^o Programme d'importation et visas des marchés;
- 2^o Ravitaillement général;
- 3^o Achats de charbons;
- 4^o Transports maritimes;
- 5^o Statistique et mouvement des ports.

Les attributions du haut commissaire aux Etats-Unis sont plus étendues, car elles comprennent tout le programme de coopération des Etats-Unis. Cette centralisation a paru nécessaire en raison des difficultés de communication entre la France et l'Amérique et du caractère particulier de l'aide américaine.

Le haut commissaire a auprès de lui un délégué général; il a sous ses ordres six directions :

- 1^o Armée;
- 2^o Finances;
- 3^o Fabrications;
- 4^o Transports;
- 5^o Ravitaillement;
- 6^o Contrôle.

La création des hauts commissariats a été complétée par l'organisation à la présidence du conseil d'un service des missions, qui centralise à l'arrivée et au départ la correspondance des hauts commissariats et suit auprès des ministères intéressés les affaires traitées par ceux-ci.

Ce service travaille en étroite liaison avec le service interministériel des achats à l'étranger, créé par arrêté du 17 avril 1917, qui reçoit l'état des prévisions d'achats à l'étranger, le présente au ministre des finances et veille à son exécution dans les limites arrêtées en conseil des ministres.

Telles sont résumées brièvement les raisons invoquées par le Gouvernement, et les mesures prises par lui pour assurer la création et le fonctionnement des hauts commissariats.

Votre commission n'est pas en état à l'heure présente de se prononcer sur l'utilité de cet organisme nouveau. Il est certain que l'état de guerre a engendré toute une série de questions nouvelles, presque toutes d'ordre matériel et pratique, par lesquelles le personnel diplomatique d'avant guerre se trouve singulièrement

débordé et pour lesquelles il n'est pas suffisamment outillé, ni préparé.

Toutefois, n'est-il pas à craindre que la création de cet organe à côté de nos ambassades ne donne lieu à une dualité fâcheuse entre les deux représentants de la France dans un même pays ? C'est là une plaie que nous avons trop connue chez nous pour en faire un article d'exportation. Il conviendra donc que des instructions précises évitent des heurts sur les conséquences desquels il est inutile de s'appesantir. D'autre part, il ne nous appartient pas de prévoir si une extension sera donnée à ces créations en d'autres pays ; mais nous sommes en droit de demander qu'en pareille occurrence, le Gouvernement se détermine par des nécessités très réelles et non par le souci d'ordre politique de créer un poste pour un homme.

Le Gouvernement nous ayant transmis très tardivement les renseignements relatifs à l'organisation et au fonctionnement des deux hauts commissariats de Londres et de New-York, la commission des finances fait aujourd'hui toutes réserves à ce sujet. Elle se propose de soumettre au Sénat ses observations dans le prochain rapport sur les crédits provisoires du troisième trimestre de 1917.

Sous les réserves qui précèdent, elle vous propose d'accorder le crédit de 72,600 fr. dont le Gouvernement nous réclame le vote pour le haut commissariat des Etats-Unis.

CHAPITRE 29 bis. — Frais divers d'installation du Gouvernement belge au Havre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 91,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement avait un double objet :

Il s'appliquait, d'une part, au paiement du loyer, à dater du 1^{er} janvier 1917, des locaux occupés à Sainte-Adresse par les ministères belges et, d'autre part, à l'achat du mobilier qui garnit les locaux dont il s'agit.

A l'arrivée des ministres belges, M. Dufayel avait mis gratuitement à la disposition du Gouvernement français pour leur installation, d'une part, tous les locaux disponibles qu'il possédait à Sainte-Adresse et, d'autre part, tous les meubles nécessaires, à charge seulement par l'Etat d'en payer les détériorations et les manquants. Aucune convention n'avait été prévue à ce sujet entre l'Etat et M. Dufayel ; mais il était dans la pensée de celui-ci de continuer sa générosité jusqu'au départ du gouvernement belge.

Or, M. Dufayel est décédé le 28 décembre 1916. Il a laissé, en dehors de quelques legs importants, sa fortune à ses employés qui se sont constitués, conformément à ses volontés, en une société anonyme actuellement en formation. L'administrateur provisoire de la succession, responsable vis-à-vis de la future société, a fait savoir qu'il ne pouvait continuer l'acte de générosité de M. Dufayel et qu'il se trouvait, en raison de son mandat, dans la nécessité de réclamer la location des locaux occupés.

Pour répondre en conséquence à cette demande, M. le commissaire général de la République près le gouvernement belge a présenté à l'administration une proposition aux termes de laquelle ce gouvernement resterait en possession des locaux occupés jusqu'à la fin de son séjour en France, moyennant une somme forfaitaire de 12,000 fr. par trimestre, soit 48,000 fr. par an. Cette convention se continuerait avec la future société en formation.

Quant aux meubles, l'administration en propose l'acquisition, parce que « on ne saurait assigner un terme au séjour du gouvernement belge au Havre et que la remise en état ou que le remplacement de ce mobilier, après qu'il a été utilisé pendant plus de deux années, serait très onéreux » et que « d'autre part, par suite du décès de M. Dufayel, il est nécessaire de liquider la situation avec l'administrateur judiciaire ». Elle ajoute, d'ailleurs, qu'au départ du Gouvernement belge, le mobilier ainsi acheté pourra faire l'objet d'une vente aux enchères publiques, ou être affecté à l'ameublement des hôtels diplomatiques et consulaires à l'étranger.

La commission du budget a conclu au rejet de la demande de crédit, tout au moins provisoirement : « Tout d'abord elle ne s'explique pas, a exposé l'honorable M. Raoul Péret dans son rapport, qu'aucune trace n'ait été conser-

vée de l'accord intervenu, au mois d'octobre 1914, entre le propriétaire des immeubles que devaient occuper les ministres belges et les représentants du gouvernement français ; il lui paraît difficile d'admettre qu'aucun échange de correspondance ne se soit produit à ce moment au sujet de cette occupation et qu'on ne puisse rapporter la preuve de l'intention de M. Dufayel de laisser ses immeubles gratuitement à la disposition des ministres belges et de leurs services tant qu'ils résideraient au Havre.

« Or, si cette preuve était rapportée, l'administrateur judiciaire ou la société seraient mal fondés à réclamer un prix de loyer pour l'occupation des immeubles jusqu'au départ du gouvernement belge ; ils auraient l'obligation de respecter la volonté du *de cuius*. La situation est la même en ce qui concerne le mobilier au sujet duquel M. Dufayel a dû faire connaître également ses intentions.

« Il n'apparaît pas que le Gouvernement ait discuté la prétention émise par l'administrateur judiciaire aussi bien, d'ailleurs, en ce qui touche le fondement même de cette prétention, que relativement au prix du loyer qui semble, nous dit-il seulement, être en rapport avec l'importance des locaux. D'autre part, nous nous refusons, jusqu'à plus ample informé, à considérer comme avantageuse pour l'Etat l'acquisition d'un mobilier qui ne pourra, quoi qu'on en dise, être revendu qu'avec une perte importante.

« Il est donc indispensable que cette affaire soit l'objet d'un examen plus approfondi de la part du Gouvernement, qui saisira de nouveau, lorsqu'il le jugera à propos, et s'il y a lieu, à la commission du budget. »

La Chambre des députés a ratifié la proposition de sa commission, sans que le Gouvernement ait cru devoir intervenir. C'est pourquoi votre commission des finances s'en réfère aux observations de la commission du budget de la Chambre.

CHAPITRE 31 bis. — Dépenses de la commission permanente internationale des contingents, du comité d'action économique et des bureaux de licences d'importation.

Crédit demandé par le Gouvernement, 18,450 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 18,450 fr.

Pour le deuxième trimestre, les dépenses afférentes aux divers commissions et comités économiques créés à la suite des événements de guerre ont été groupées au présent chapitre dans le but de faciliter leur contrôle. Comme, pour le premier trimestre, le crédit concernant les bureaux économiques en Suisse avait été inscrit au chapitre 9. On propose, à titre de régularisation :

1^o D'inscrire au présent chapitre 31 bis une somme de 18,450 fr., représentant le crédit en question ;

2^o D'annuler une somme égale au chapitre 9.

CHAPITRE 34. — Pensions de l'ancien sultan Abd el Aziz et de la chériffa d'Ouezzan.

Crédit demandé par le Gouvernement, 7,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé s'appliquait au paiement de la pension de l'ancien sultan Abd el Aziz.

Le service de cette pension doit être fait en livres sterling, à raison de 7,000 livres par année grégorienne. Or, par suite de la hausse du cours de la livre sterling qui est actuellement supérieur à 27 fr., la dépense annuelle ressort au minimum à (27 x 7.000)..... 189.000 alors que le crédit annuel prévu n'a été que de..... 175.000

Il ressort ainsi une insuffisance, en nombre rond, de..... 14.000 pour l'année, soit de 7,000 fr. pour le premier semestre, pour couvrir laquelle était sollicité le crédit ci-dessus.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a rejeté ce crédit, pour le motif que la dépense dont il s'agit ne doit pas peser lourdement sur les finances du protectorat qui sont prospères et qu'elle peut rester à la charge du budget marocain.

On pourrait objecter à cette décision que cette dépense incombe au budget métropolitain, puisqu'elle est le complément légitime du

crédit ouvert au chapitre 34 du budget des affaires étrangères ; mais le Gouvernement n'ayant présenté aucune observation à ce sujet, votre commission des finances se borne à enregistrer la décision de la Chambre des députés. Elle croit toutefois devoir faire observer qu'il y a d'autres dépenses plus importantes que celle ci-dessus, qu'il serait plus légitime de mettre au compte du budget marocain, si tant est que les finances du protectorat sont prospères,

Ministère de l'intérieur.

CHAPITRE 6 ter. — Frais de fonctionnement des commissions prévues par l'article 15 de la loi du 26 décembre 1914, par l'article 3 de la loi du 30 mai 1916 et par le décret du 27 septembre 1916. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

CHAPITRE 6 quater. — Frais de fonctionnement des commissions prévues par l'article 15 de la loi du 26 décembre 1914, par l'article 3 de la loi du 30 mai 1916 et par le décret du 27 septembre 1916. — Matériel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,000 fr.

Trois commissions dont la création a été nécessitée par l'état de guerre fonctionnent actuellement au ministère de l'intérieur, savoir : Commission supérieure des allocations militaires (loi du 26 décembre 1914, art. 15) ;

Commission de contrôle des œuvres de guerre (loi du 30 mai 1916, art. 3) ;

Commission supérieure des allocations aux victimes civiles de la guerre (décret du 7 septembre 1916).

A l'occasion d'une demande de crédit pour le fonctionnement pendant le premier trimestre de la commission supérieure des allocations aux victimes civiles de la guerre, le Parlement a demandé que les crédits nécessaires par le fonctionnement de ces diverses commissions fussent groupés.

Le Gouvernement a proposé en conséquence de grouper leurs dépenses sur les chapitres 6 ter et 6 quater, auxquels figurent actuellement les crédits affectés à la commission supérieure des allocations militaires.

Les libellés de ces chapitres seraient modifiés en conséquence et rédigés comme ci-dessus. D'autre part, en vue de faire face aux nouvelles dépenses incombant auxdits chapitres, le Gouvernement sollicitait pour le premier semestre des suppléments de crédits de 3,000 francs pour le chapitre 6 ter et de 1,000 fr. pour le chapitre 6 quater.

L'administration nous a donné, à notre demande, les renseignements suivants sur les frais nécessités par les commissions dont les dépenses tomberont ainsi à la charge des chapitres 6 ter et 6 quater.

La commission supérieure des allocations aux victimes civiles de la guerre comprend :

- 1 commissaire du Gouvernement à 125 fr. par mois ;
- 1 commissaire adjoint à 100 fr. par mois ;
- 1 secrétaire à 100 fr. par mois ;
- 2 secrétaires adjoints à 50 fr. par mois ;
- 3 rapporteurs lui sont actuellement attachés.

La commission de contrôle des œuvres de guerre ne comporte pas de frais de secrétariat. Elle s'est adjoint sept rapporteurs pris en dehors de l'administration du ministère de l'intérieur.

La première de ces commissions a pour mission d'examiner les demandes des familles dont le soutien, non mobilisé, a été victime d'un fait de guerre et des nécessiteux de nationalité française, sans charge de famille, victimes d'un fait de guerre.

La seconde est chargée d'examiner les demandes formées par les œuvres en vue d'être autorisées à faire appel à la générosité publique et, après autorisation, d'en contrôler le fonctionnement.

En raison de l'objet même de ces commissions, le travail des rapporteurs demande un examen particulièrement complet et sérieux qu'il est juste de rémunérer.

Une indemnité serait allouée pour chaque rapport présenté. On peut évaluer à 600 fr. en-

viron par an l'attribution réservée à chacun des rapporteurs.

L'administration faisait connaître qu'il serait pourvu aux dépenses de fonctionnement de ces deux commissions, représentant, par trimestre :

Personnel de la commission supérieure des allocations aux victimes civiles de la guerre cité plus haut.....	1.275
Rapporteurs des deux commissions.....	1.500
Total.....	2.775

tant au moyen du crédit trimestriel de 1.500 fr. demandé pour le fonctionnement de la commission supérieure des allocations aux victimes civiles de la guerre qu'au moyen des disponibilités prévues en ce qui concerne les frais de fonctionnement de la commission supérieure des allocations militaires.

Le crédit de 500 fr. par trimestre demandé au titre du chapitre 6 *quater* a pour objet de faire face aux achats de registres, chemises de dossiers, imprimés, fournitures de bureau, etc., pour les besoins des deux commissions ci-dessus indiquées.

Par suite du groupement proposé des dépenses des diverses commissions envisagées aux chapitres 6 *ter* et 6 *quater*, le crédit total de 1.000 fr., ouvert pour le premier semestre à un chapitre spécial 6 *sexies* en vue des dépenses de matériel de la commission supérieure des allocations aux victimes civiles de la guerre, se trouve désormais sans objet et l'annulation en est proposée plus loin.

La commission du budget a adopté le crédit sollicité au titre du chapitre 6 *quater*, mais a repoussé l'augmentation de 3.000 fr. afférent au chapitre 6 *ter*, dont elle a d'ailleurs accepté la modification de libellé, pour le motif qu'« aucune précision ne lui a été fournie sur les nouvelles dépenses pouvant incomber au chapitre ». Elle a, d'ailleurs, ajouté que « la dotation du chapitre, ainsi qu'on peut s'en rendre compte, est suffisante actuellement pour faire face aux besoins qui pourraient se produire ».

La Chambre a ratifié les décisions de sa commission du budget. Votre commission des finances n'a pas d'objection à soulever contre les votes de la Chambre, puisque les disponibilités du chapitre 6 *ter* sont suffisantes pour permettre à l'administration de faire face aux frais de personnel des diverses commissions.

CHAPITRE 31. — Subvention à la maison nationale de Saint-Maurice.

Crédit demandé par le Gouvernement, 25.000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le Gouvernement justifiait comme suit cette demande de crédit dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre :

Par suite des conditions économiques actuelles, la maison nationale de Saint-Maurice se trouve dans l'impossibilité d'équilibrer son budget. L'administration demande, en conséquence, qu'un crédit de 50.000 fr. pour l'année entière soit inscrit au présent chapitre, en vue de porter à 100.000 fr. la subvention de l'Etat à cet établissement.

Cette subvention, qui est actuellement de 50.000 fr., est destinée à indemniser la maison nationale de Saint-Maurice des frais occasionnés par l'entretien des 75 boursiers de l'Etat. Le prix de pension payé par le Trésor ressort dans ces conditions à 666 fr. 65 par boursier, alors que, s'il était calculé sur le prix de pension de 3^e classe, qui est de 1.560 fr., la maison devrait recevoir de l'Etat, pour ses boursiers (1.560 x 75) 117.000 fr.

Ce chiffre de 117.000 fr. ne suffirait d'ailleurs pas à couvrir l'établissement des dépenses assumées par lui. On a cru néanmoins devoir limiter à 50.000 fr., pour l'année entière, l'augmentation de la subvention de l'Etat. Pour le premier semestre, le crédit nécessaire est de 25.000 fr. Le surplus de l'augmentation sera compris, par parties égales, dans les crédits provisoires applicables aux trimestres ultérieurs.

La commission du budget a ajourné l'examen de cette demande de crédit, pour prendre connaissance du budget de l'établissement et être renseignée d'une manière complète sur les résultats qui y ont été obtenus.

Votre commission des finances, en présence de cet ajournement, n'avait pas à examiner la

demande de crédit au fond. Elle croit toutefois utile de faire remarquer que les termes dans lesquels cette demande a été présentée prêtent à critique. La commission des finances s'est déjà prononcée, dans le rapport sur le budget du ministère de l'intérieur de l'exercice 1905, contre la prétention de calculer la subvention de l'Etat d'après le nombre de lits gratuits. L'institution de Saint-Maurice, qui est un établissement public de l'Etat, n'aurait pas de raison d'être si ce dernier, qui a fait tant de sacrifices pour en assurer le fonctionnement, devait payer le prix de journée des malades qu'il y envoie. C'est une institution de bienfaisance destinée à recevoir les aliénés quelle que soit leur situation de fortune. Le nombre des lits gratuits réservé aux indigents ne saurait être subordonné au chiffre de sa subvention, calculé d'après le prix de revient des journées. Il appartient à une sage administration de faire produire à l'établissement des ressources suffisantes non seulement pour assurer l'entretien des malades indigents qu'y envoie le Gouvernement, mais encore pour constituer des réserves en vue de continuer l'œuvre d'amélioration toujours nécessaire.

CHAPITRE 51. — Dépenses d'entretien des personnes sans moyens d'existence évacuées des places fortes et des étrangers évacués sur certaines régions de l'intérieur.

Crédit demandé par le Gouvernement, 20 millions de francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 20 millions de francs.

La demande de crédit présentée par le Gouvernement au titre de ce chapitre s'applique à quatre objets :

I. — Tout d'abord 9 millions de fr. sont sollicités pour l'application de l'article 10 de la loi de finances du 31 mars 1917 qui a élevé, à partir du 1^{er} avril 1917, les allocations des réfugiés de moins de seize ans de 50 centimes à 75 centimes.

Le nombre des jeunes réfugiés devant bénéficier de cette mesure s'élevait à 400.000 environ, la dépense qui en résulte s'élève, en effet, par trimestre à (0 fr. 25 x 400.000 x 90) 9 millions de francs.

II. — 6 millions sont demandés pour couvrir, de février à juin, les dépenses provenant de l'allocation de secours spéciaux de loyer aux réfugiés.

A défaut d'attribution de logements vacants, il a été accordé, en effet, à partir du 1^{er} février, des secours de cette sorte aux familles les plus dignes d'intérêt : familles nombreuses, vieillards, valétudinaires, à tous ceux, en un mot, qui ne peuvent pas travailler ou qui ne peuvent tirer de leur travail un produit suffisant pour faire face à toutes les nécessités de leur existence ou de celle de leur famille.

Ces secours sont distribués par les préfets, assistés d'une commission qui comprend des réfugiés.

Pour le département de la Seine, ils s'élevaient, en moyenne, à 5 fr. par mois et par réfugié allocataire.

Pour les autres départements, ce taux est sensiblement inférieur et, actuellement, sur l'ensemble du territoire, où l'on compte plus de 850.000 réfugiés allocataires, le total des dépenses mensuelles des secours de loyer ne dépasse pas 1.200.000 fr.

Pour cinq mois (février à juin), la dépense est évaluée ainsi à 1.200.000 fr. x 5 = 6 millions de francs.

III. — Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, en date du 14 janvier 1916, a déterminé les conditions dans lesquelles les personnes évacuées des régions envahies sont admises à échanger, contre du numéraire, les billets ou bons émis par les villes de ces régions, qui étaient en leur possession au moment de leur rentrée en France.

Aux termes de cet arrêté, les personnes intéressées se font délivrer, au moment de leur rentrée en France, un certificat mentionnant le montant des billets et indiquant les villes qui ont émis les billets.

Le remboursement, obtenu des agents du Trésor, sur la présentation de ce certificat, était fixé par quinzaine à 50 fr. pour le chef de famille, à 30 fr. par personne adulte à sa charge et à 15 fr. par enfant au-dessous de seize ans.

Cet arrêté a été modifié :

a) Par l'arrêté du 8 février 1917, qui porte le

montant des deux premiers acomptes à 100 fr. par adulte et de 15 fr. à 30 fr. par enfant ;

b) Par un arrêté du 30 mars 1917, qui admet au remboursement, dans les mêmes conditions que les billets communaux, les billets émis par les chambres de commerce ;

c) Par un arrêté du 8 mai 1917, qui admet au remboursement, dans les mêmes conditions que les billets des communes et les billets des chambres de commerce, les billets émis par les caisses d'épargne des régions envahies et qui augmente la quotité des acomptes de la manière suivante :

L'acompte est porté à 75 francs par personne adulte et de 15 à 20 francs par enfant au-dessous de 16 ans, le montant des deux premiers acomptes restant fixé à 100 francs par personne adulte et à 30 francs par enfant.

Par suite des modifications apportées à la réglementation primitive et aussi de l'augmentation du nombre des personnes admises au change desdits billets comme conséquence de la réoccupation de la partie du territoire reconquise sur l'ennemi, un supplément de crédit de 1 million paraît nécessaire à l'administration pour faire face aux opérations de change pendant le deuxième trimestre de 1917.

Nous signalons que la commission du budget a prié le Gouvernement de rechercher s'il ne conviendrait pas, pour les opérations de l'espece, d'ouvrir dans les écritures du Trésor un compte de trésorerie.

IV. — Enfin 4 millions sont demandés pour couvrir les dépenses, auxquelles donneront lieu, pour le deuxième trimestre, l'arrivée par la Suisse de nouveaux évacués des régions envahies et l'entretien des habitants des régions réoccupées.

Au total, les suppléments de crédits demandés au titre du présent chapitre s'élèvent à (9.000.000 + 6.000.000 + 1.000.000 + 4.000.000) 20.000.000 fr.

Nous avons l'honneur de proposer le vote de ce crédit.

CHAPITRE 53 *sexies*. — Frais d'administration, à Paris et dans les départements, des services de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 105.000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 105.000 fr.

CHAPITRE 53 *septies*. — Frais d'administration, à Paris et dans les départements, des services de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. (Matériel.)

Crédit demandé par le Gouvernement, 30.000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 30.000 fr.

Ces relèvements de crédits ont déjà été approuvés par le Parlement à l'occasion du vote récent du projet de loi spécial concernant l'ouverture de crédits additionnels au titre de ces mêmes chapitres pour le premier trimestre.

La dotation trimestrielle du chapitre 53 *sexies* se trouve ainsi portée de 25.000 fr. à 130.000 fr. par trimestre et celle du chapitre 53 *septies* de 15.000 fr. à 45.000 fr.

Votre commission des finances ne fait aucune opposition au vote des deux crédits demandés. Mais elle saisit cette occasion pour signaler au Sénat la confusion qui risque de s'établir entre l'administration des crédits ouverts au ministère de l'intérieur par la loi du 29 décembre 1914 pour la réparation des dommages de guerre et de ceux qui font l'objet des deux projets de loi relatifs à la reconstitution industrielle d'une part et agricole d'autre part dans les départements victimes de l'invasion. Il nous paraît indispensable qu'une coordination de ces trois services soit opérée au ministère des finances sous l'autorité d'un organe central de direction et de contrôle. Il est indispensable, en effet, pour que l'action soit effective et féconde, d'éviter les flottements que pourrait occasionner le fonctionnement de services n'ayant aucun lien entre eux et cependant destinés à la réalisation de l'œuvre commune et générale de la reconstitution des pays victimes de l'invasion.

CHAPITRE 53 noniès. — Dépenses d'organisation de concours en vue de l'établissement de plans-types pour la reconstruction des habitations rurales et bâtiments agricoles dans les régions dévastées.

Crédit demandé par le Gouvernement, 35,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

L'administration nous avait fourni à l'appui de cette demande de crédit les explications suivantes :

Conformément à un vœu émis par le comité interministériel pour aider à la reconstitution des régions envahies à la suite d'une demande présentée par la société des architectes diplômés par le Gouvernement, l'administration des beaux-arts s'est chargée d'organiser un concours ouvert à tous les architectes français pour la détermination des meilleurs types d'habitations rurales ou de bâtiments d'exploitation agricole, dont les modèles seront ensuite largement vulgarisés dans les régions atteintes par les événements de guerre.

En vue du concours qui comprend une épreuve éliminatoire et des épreuves définitives, les régions dévastées ont été divisées en trois zones. Pour chacune de ces zones, les épreuves définitives du concours porteront sur dix objets différents en moyenne. Il s'agit en somme de trente concours destinés à fournir des plans-modèles pour les habitations et pour les bâtiments d'exploitation agricole, en tenant compte de la diversité des caractéristiques de l'art de bâtir dans les diverses régions envisagées.

Ces trente concours seraient dotés de primes s'élevant au total de 1,000 fr. par concours.

A cette dotation de 30,000 fr., il conviendrait d'ajouter une prévision de 5,000 fr. pour frais d'impression des programmes et d'organisation de l'exposition des projets.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a rejeté le crédit demandé, « le concours projeté ne lui ayant pas paru répondre à une nécessité absolue. »

En vous proposant de ratifier cette décision, votre commission des finances ne peut s'empêcher de retenir cette incohérence qu'un crédit est demandé par le ministère de l'intérieur pour l'organisation d'un concours d'architecture en vue de la reconstruction d'habitations rurales et de bâtiments agricoles.

CHAPITRE 54. — Frais d'aménagement de locaux pour le logement des réfugiés évacués.

Crédit demandé par le Gouvernement, 500,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 500,000 fr.

Ce crédit est nécessaire pour les nouveaux aménagements de locaux exigés par les évacuations de la zone récupérée et le nombre croissant des rapatriés par la Suisse.

L'administration nous a fourni, à notre demande, les renseignements suivants sur les dépenses effectuées jusqu'ici pour les aménagements de locaux destinés à loger les réfugiés évacués :

La somme dépensée en 1916 (chap. 53) a été de 536,252 fr. 17.

Pour 1917 (chap. 54) la somme engagée à ce jour est de 149,970 fr. 22.

Le logement des réfugiés est pratiqué, dans toute la mesure possible, dans des locaux meublés mis (gratuitement ou non) à la disposition du service par les habitants des communes de refuge.

A défaut de locaux meublés, l'administration est dans la nécessité de procurer aux réfugiés placés dans des immeubles non aménagés le mobilier et le matériel strictement indispensables.

Enfin, des réfugiés motivent, dans certains cas, une hospitalisation qui ne peut être assurée, faute de places disponibles dans les établissements hospitaliers existants — surtout quand il s'agit de tuberculeux — et, ainsi, il y a eu lieu d'aménager spécialement quelques immeubles, notamment dans la région d'Evian et d'Annemasse où arrivent les rapatriés.

Pour 1916, 25,000 rapatriés environ ont bénéficié des aménagements divers qui ont motivé la dépense ci-dessus de 536,252 fr. 17.

Pour 1917, la situation nécessite des dépenses

plus considérables résultant de ce que les locaux vacants et meublés deviennent de plus en plus rares et, en outre, de ce que le nombre croissant des rapatriements par la Suisse, ainsi que des évacuations des régions récupérées, exigent, principalement à Evian et aux points de concentration des évacués de la zone des armées, des installations spéciales.

C'est ainsi que l'aménagement d'un service de balnéation, de désinsection et de désinfection des rapatriés arrivant à Evian occasionne une dépense de 50,000 francs.

Il convient d'ailleurs de préciser qu'aucune dépense du chapitre 54 n'est engagée par les préfets que sur autorisation ministérielle et que, par exemple, la dépense précitée de 50,000 francs n'a été approuvée qu'après une enquête sur place d'un inspecteur général des services administratifs, qui a réduit le devis de 180,000 francs à cette somme de 50,000 fr. Pas d'observations.

CHAPITRE 54 bis. — Avances sur traitements et sur pensions à des fonctionnaires et anciens fonctionnaires départementaux et communaux des régions occupées par l'ennemi.

Crédit demandé par le Gouvernement, 120,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 120,000 fr.

Le crédit demandé a pour objet de permettre le remboursement au trésorier-payeur général des Ardennes de sommes qu'il a avancées pour le paiement des traitements d'un certain nombre de fonctionnaires communaux et départementaux des régions envahies, réunissant les conditions requises pour bénéficier des dispositions du décret du 24 novembre 1914.

La dotation actuelle du présent chapitre est absorbée par les charges mensuelles du service et ne présente pas de disponibilités suffisantes pour faire face à cette dépense.

Pas d'observations.

CHAPITRE 54 quater. — Indemnités aux fonctionnaires de l'Etat évacués des régions envahies.

Crédit demandé par le Gouvernement, 16,471 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 16,471 fr.

Un certain nombre de commissaires et d'inspecteurs de police mobile, évacués des régions envahies et détachés actuellement aux armées, n'ont pas reçu l'indemnité accordée aux fonctionnaires des régions envahies.

Le crédit demandé a pour objet de couvrir la dépense résultant, pour les deux premiers trimestres, de l'admission de ces agents au bénéfice des dispositions du décret du 31 mars 1916.

CHAPITRE 56. — Hygiène et salubrité générales; épidémies.

Crédit demandé par le Gouvernement, 250,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 250,000 fr.

Le crédit provisionnel de 120,000 francs alloué sur le présent chapitre pour l'exercice 1917, en vue de faire face aux dépenses exceptionnelles d'hygiène et de prophylaxie prévues par le décret du 14 août 1914 dans les localités évacuées par l'ennemi, se trouve dès maintenant épuisé.

Or, l'administration estime indispensable qu'on la mette en mesure de pourvoir, dans les moindres délais, aux frais de cette nature auxquels il devra être fait face après l'évacuation par l'ennemi des départements encore occupés par lui.

Sur la base des ordonnancements effectués, et compte tenu des besoins à prévoir dans les régions dont la libération est envisagée, elle évalue à 250,000 fr. les dépenses qui incomberont de ce chef à l'Etat.

Elle sollicite, en conséquence, l'ouverture d'un crédit additionnel d'égale somme.

Elle nous a fourni les explications suivantes sur l'utilisation du crédit dont il s'agit :

Parmi les nombreuses mesures que comporte ou comportera la remise en état des localités, actuellement libérées ou encore au pouvoir de l'ennemi, qui auront été le théâtre d'opérations de guerre, en vue d'y rendre possible le retour de la population, celles qui ont trait à l'assai-

nissement du sol, des habitations, des eaux d'alimentation, ainsi qu'aux conditions sanitaires générales de ces localités, présentent une urgence et une importance toutes particulières.

Aussi les préfets des dix départements envahis ont-ils été invités à procéder à la révision de l'organisation présente de leur service départemental, de manière à assurer au service de reconstitution des régions envahies la collaboration suivie et régulière d'un organisme technique, spécialement qualifié à cet égard, qui puisse étudier les mesures nécessaires, préparer les moyens d'exécution correspondants et, le moment venu, les appliquer avec toute la sûreté et l'efficacité indispensables.

Pour répondre à la situation exceptionnelle résultant de faits de guerre et de séjour des troupes dans les régions envisagées, il est évident que les moyens d'action habituels des services d'hygiène, d'ailleurs désorganisés par la mobilisation ou par l'occupation ennemie, sont insuffisants.

Aussi les préfets ont-ils été amenés à proposer divers ordres de mesures qui peuvent se résumer ainsi :

1° Constitution d'un personnel exceptionnel pour procéder aux opérations d'assainissement et de désinfection;

2° Constitution et reconstitution du matériel nécessaire pour ces opérations (le matériel a été détruit par les Allemands dans les départements envahis);

3° Constitution de stocks de désinfectants.

Il a paru hors de doute que les dépenses occasionnées par ces mesures devaient être imputées sur les crédits spécialement affectés aux dépenses d'hygiène publique et de prophylaxie générale. Mais ces dépenses, correspondant à des besoins exceptionnels causés par l'état de guerre, ne peuvent être considérées comme ayant trait à l'application normale de la loi du 15 février 1902 et devant être comme telles financées par les départements et communes intéressés que par l'Etat, conformément aux dispositions financières de cette loi, elles rentrent au contraire dans la catégorie des dépenses exceptionnelles et urgentes prévues au décret du 14 août 1914, qui sont entièrement à la charge de l'Etat.

Votre commission des finances eût préféré que les crédits relatifs aux dépenses d'hygiène, de salubrité et de prophylaxie dans les régions envahies fissent l'objet d'un chapitre spécial. Elle demande que, tout au moins, les dépenses de l'espace soient inscrites à des articles distincts dans le chapitre 56, afin de n'être pas confondues avec celles qui sont faites dans l'intérieur du territoire.

CHAPITRE 60. — Matériel et dépenses diverses du service sanitaire maritime.

Crédit demandé par le Gouvernement, 125,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 100,000 fr.

Le lazaret du Frioul a subi, depuis plus d'un an, de nombreuses détériorations dues aux intempéries et au manque à peu près complet de main-d'œuvre pour l'entretien des bâtiments.

Il est aujourd'hui indispensable et urgent de procéder à des travaux de réparation, notamment à la réfection des toitures et à la mise en état des murs.

Le Gouvernement demandait pour ces travaux un crédit de 125,000 fr. La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a ramené à 100,000 fr. le crédit à accorder, cette somme lui paraissant suffisante pour les réparations essentielles.

Cette réduction n'ayant soulevé aucune objection de la part du Gouvernement devant votre commission des finances, nous vous proposons de ratifier le vote de la Chambre.

CHAPITRE 66. — Indemnités journalières aux agents de police auxiliaires.

Crédit demandé par le Gouvernement 325,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 110,000 fr.

CHAPITRE 68. — Frais divers des services de police.

Crédit demandé par le Gouvernement, 46,800 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 43,200 fr.

Les crédits demandés au titre des chapitres 66, 68 et 69, devaient permettre de faire face pendant le deuxième trimestre aux dépenses de personnel et de matériel entraînées par le renforcement de la surveillance et du contrôle de la main-d'œuvre étrangère, prévu par un décret du 21 avril 1917, qui a réglementé les conditions de recrutement, de circulation et de surveillance des travailleurs étrangers.

Ces dépenses ont été évaluées comme suit par le Gouvernement pour l'année entière :

1° Personnel.]

a) Indemnités journalières.

Un personnel de commissaires et d'inspecteurs spéciaux de police dépendant de la sûreté générale doit concourir aux opérations d'identification des travailleurs étrangers à la frontière, les convoier jusqu'à leur dépôt et aux usines, et renforcer la surveillance dans les usines de guerre. Il serait nécessaire de recruter un effectif de 1.100 hommes choisis parmi les militaires du service auxiliaire. Une indemnité de 6 fr. par jour serait accordée à ces agents, mais comme les militaires auxquels il serait fait appel continueraient à percevoir à leurs corps une indemnité journalière de 2 fr. 70, il n'y a à prévoir actuellement en dépense que la différence, soit 3 fr. 30 par jour et par homme, et pour l'année un crédit d'environ..... 1.300.000

b) Indemnités de déplacement.

La surveillance effectuée dans les conditions indiquées ci-dessus nécessitera un nombre important de déplacements, pour lesquels il y a lieu de prévoir une dépense annuelle de..... 250.000

Total pour les dépenses de personnel..... 1.550.000

2° Matériel.

Il convient de pourvoir à la création ou à l'amélioration de postes d'identification à la frontière, pour lesquels il est prévu des services spéciaux de vaccination, de visite médicale et de photographie.

Les dépenses se décomposent comme suit :

a) Dépenses de première installation.

Installation ou amélioration de 20 bureaux.....	18.000
Agencement de 10 postes en vue de la photographie..	5.000
Appareils photographiques et accessoires.....	6.300
Impression de cartes d'identité.....	3.000
Impression de récépissés..	9.000
Total.....	41.300

b) Dépenses de fonctionnement.

Fournitures photographiques, clichés, etc.....	20.000
Entretien du matériel.....	1.000
Imprimés, registres, frais de bureau.....	1.000
Total.....	22.000

63.300

Le montant total des dépenses résultant de nouvelles mesures s'élevé en conséquence à..... 1.613.300

Pour le deuxième trimestre, le Gouvernement sollicitait :

1° Au chapitre 66, pour le service des indemnités journalières, une somme de $(\frac{1.300.000}{4})$ 325.000 fr.

2° Au chapitre 68, pour les dépenses de matériel, une somme de 41.300 fr., représentant la totalité des frais de première installation prévus ci-dessus et une somme de $(\frac{22.000}{4})$ 5.500 fr. pour les frais de fonctionnement, soit au total un supplément de crédit de 46.800 fr. ;

3° Au chapitre 69, pour le paiement des in-

demnités de déplacement, une somme de $(\frac{250.000}{4})$ 62.500 fr.

Le nouveau service ne devant fonctionner qu'à partir du 1^{er} juin, la Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a accordé :

Sur le chapitre 66, que le tiers de la somme demandée, représentant la dépense pour un mois, soit $(\frac{325.000}{3})$ = 110.000 fr. en nombre rond ;

Sur le chapitre 68, la totalité des frais de première installation qui seront effectués au cours du deuxième trimestre (41.300 fr.), mais le tiers du crédit sollicité pour les frais de fonctionnement $(\frac{5.500}{3})$, soit au total 43.200 fr. au lieu de 46.800 fr.

Enfin, sur le chapitre 69, le tiers du crédit demandé pour les déplacements de service, soit $(\frac{62.500}{3})$ ou 21.000 fr. en nombre rond.

Votre commission des finances vous demande de ratifier les votes de la Chambre, qui ont d'ailleurs reçu l'adhésion du Gouvernement.

CHAPITRE 68 bis. — Application du décret du 2 avril 1917 portant création d'une carte d'identité à l'usage des étrangers. — Service central (personnel).

Crédit demandé par le Gouvernement, 7,950 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,650 fr.

CHAPITRE 68 ter. — Application du décret du 2 avril 1917 portant création d'une carte d'identité à l'usage des étrangers. — Service central (matériel).

Crédit demandé par le Gouvernement, 16,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 16,000 fr.

CHAPITRE 68 quater. — Frais d'application dans les départements du décret du 2 avril 1917 portant création d'une carte d'identité à l'usage des étrangers.

Crédit demandé par le Gouvernement, 150,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 150,000 fr.

En vue de renforcer les mesures de surveillance et de contrôle des étrangers en France, un décret du 2 avril 1917 a créé pour les étrangers une carte d'identité avec photographie.

Les crédits demandés par le Gouvernement au titre des chapitres ci-dessus s'appliquent au service central dont la création a été prévue par ce décret pour assurer à la réforme toute son efficacité et au sujet duquel l'administration nous a fourni, à notre demande, les renseignements suivants :

Le service central de la carte d'identité des étrangers a pour but de centraliser tous les renseignements provenant des questionnaires remplis dans les mairies ou commissariats sur les indications des étrangers. Ces questionnaires sont d'ailleurs certifiés conformes par l'étranger lui-même.

Les renseignements dont il s'agit sont les suivants, pour chaque étranger : nom, prénoms, lieu et date de naissance ainsi que ceux de ses parents, profession, nationalité, situation de famille, adresse, nombre d'enfants au-dessous de quinze ans accompagnant l'étranger ou résidant avec lui, deux références en France, deux références à l'étranger, dernier domicile à l'étranger, précédent séjour en France. Ces questionnaires sont reçus en double dans les préfectures des départements où l'étranger a fait sa déclaration : l'un deux y est conservé, l'autre est envoyé au service central où il est classé par ordre alphabétique. De la sorte, le service central est tenu constamment au courant de l'arrivée des étrangers en France.

De plus, des instructions ont été données dans les mairies pour que les avis de décès des étrangers soient portés à la connaissance du service central. Enfin, les sorties des étrangers du territoire national sont signalées par les commissaires spéciaux des frontières.

Grâce à cette organisation, le service central

est à même de se tenir constamment au courant du mouvement des étrangers, ce qui lui permet de dresser des états statistiques par nationalité et par département de l'élément étranger résidant en France et en Algérie.

Mais le service central ne doit pas se borner à ces opérations de statistique ; il a pour mission de contrôler les déclarations des étrangers aussi bien en ce qui concerne leur identité qu'à l'égard des références qu'ils ont données en France et à l'étranger. Aux termes du décret du 2 avril 1917, toute déclaration inexacte peut donner lieu à des sanctions. Le service central a précisément pour but d'examiner dans quelle mesure, le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

D'autre part, les services compétents du ministère de la justice avisent le service central des condamnations subies par les étrangers. De cette façon, le contrôle le plus rigoureux est exercé sur les propositions des préfets tendant à l'expulsion des étrangers qui sont sous le coup de condamnation.

En outre, le service central a pour mission de contrôler les déplacements des étrangers. Les feuilles intercalaires des cartes d'identité qui portent les vias de déplacements et remplacent les saut-conduits, lui sont adressées lorsqu'elles sont épuisées et il peut prendre toutes mesures utiles si les circonstances l'exigent.

Enfin, une liaison permanente est assurée entre le service central et les divers services du ministère de l'intérieur, de manière à ce que tous renseignements intéressants puissent être fournis à ces services.

L'organisation ainsi comprise nécessite un personnel qui est chargé d'assurer le fonctionnement du secrétariat du service central, de pourvoir à la réception, au classement et à la mise à jour des questionnaires, à l'établissement des états statistiques, enfin au signalement des étrangers, dont les déplacements fréquents, les condamnations ou toutes autres raisons doivent retenir l'attention. Le nombre de questionnaires peut être évalué à un chiffre qui sera supérieur à 1 million.

Le personnel prévu est le suivant :

	Dépense annuelle.
10 employés à 175 fr. par mois.....	21.000
3 employés à 150 fr. par mois.....	5.400
3 dactylographes à 150 fr. par mois...	5.400
	31.800

Les dépenses de matériel, pour le local, l'établissement des casiers, boîtes à fiches et l'acquisition de divers meubles indispensables, sont évaluées à 22.000 fr pour la première année.

Enfin, les frais d'imprimés pour la même période sont estimés à 150.000 fr.

Pour le deuxième trimestre, le Gouvernement demandait :

1° Sur le chapitre 68 bis, un crédit de 7,950 fr. correspondant au quart des dépenses de personnel prévues pour une année entière ;

2° Sur le chapitre 68 ter, un crédit de 16,000 francs sur la provision totale de 22,000 fr. ;

3° Sur le chapitre 68 quater, la totalité du crédit de 150,000 fr. prévu pour l'année au titre des fournitures d'imprimés.

Les travaux relatifs à la délivrance de la carte d'identité n'ayant pu être effectués qu'à la fin du mois de mai, la Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a accordé les crédits applicables au personnel que pour le mois de juin et n'a ouvert par suite qu'un crédit de 2,650 fr. au titre du chapitre 68 bis.

Elle a, par contre, voté les crédits de 16,000 et 150,000 fr. sollicités respectivement au titre des chapitres 68 ter et 68 quater.

L'administration estime qu'après la première année, les frais de fonctionnement se réduiront aux dépenses de personnel, qui atteindront 45,000 fr., et aux dépenses d'imprimés, qui ne dépasseront pas 50,000 fr.

Les dépenses auxquelles donneront lieu la création du nouveau service doivent en surplus, être compensées par le produit d'une taxe qui serait perçue en vertu d'un texte, dont l'insertion est proposée dans le présent projet de loi, lors de la délivrance de la carte d'identité et lors du renouvellement de la photographie, qui doit avoir lieu tous les trois ans. Le taux de cette taxe, qui, d'après les propositions du Gouvernement, était de 1 fr., a été porté à 5 fr. par la Chambre.